
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1260
2. Liste des questions écrites signalées	1263
3. Questions écrites (du n° 36273 au n° 36468 inclus)	1264
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1264
<i>Index analytique des questions posées</i>	1269
Premier ministre	1278
Affaires européennes	1279
Agriculture et alimentation	1279
Armées	1285
Autonomie	1286
Citoyenneté	1287
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1287
Commerce extérieur et attractivité	1288
Comptes publics	1288
Culture	1290
Économie, finances et relance	1291
Éducation nationale, jeunesse et sports	1303
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1311
Enfance et familles	1311
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1312
Europe et affaires étrangères	1315
Intérieur	1317
Jeunesse et engagement	1318
Justice	1319
Logement	1322
Mémoire et anciens combattants	1324
Mer	1324
Personnes handicapées	1324
Retraites et santé au travail	1326

Solidarités et santé	1326
Transformation et fonction publiques	1339
Transition écologique	1341
Transition numérique et communications électroniques	1345
Transports	1345
Travail, emploi et insertion	1347
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1351
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1351
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1352
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1359
Affaires européennes	1368
Agriculture et alimentation	1371
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1373
Comptes publics	1380
Culture	1383
Économie, finances et relance	1399
Éducation nationale, jeunesse et sports	1424
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1426
Europe et affaires étrangères	1428
Industrie	1442
Intérieur	1447
Logement	1467
Mémoire et anciens combattants	1470
Petites et moyennes entreprises	1471
Retraites et santé au travail	1472
Ruralité	1473
Solidarités et santé	1474
Sports	1502
Transformation et fonction publiques	1504
Transition écologique	1515
Transition numérique et communications électroniques	1522
Ville	1523

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 51 A.N. (Q.) du mardi 15 décembre 2020 (n°s 34830 à 35077) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 34964 Mme Isabelle Rauch.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 34833 Jean-Claude Leclabart ; 34842 Mme Laurence Vanceunebrock ; 34844 Cédric Villani ; 34897 Pierre Cordier ; 34898 Joël Aviragnet ; 34899 Damien Pichereau ; 34900 Mme Émilie Chalas ; 34901 Mme Danièle Obono ; 35006 Mme Justine Benin.

ARMÉES

N°s 34882 Jean-Christophe Lagarde ; 34883 François Cornut-Gentille ; 34884 François Cornut-Gentille ; 34906 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34946 Mme Aude Bono-Vandorme ; 34947 Mme Aude Bono-Vandorme ; 34948 Mme Aude Bono-Vandorme.

AUTONOMIE

N°s 34992 Bernard Perrut ; 35009 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

CITOYENNETÉ

N°s 34885 Mme Marie-France Lorho ; 34950 Bruno Bilde.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 34867 Pierre Cordier ; 34868 Jean-Luc Warsmann ; 34872 Mme Florence Granjus ; 34960 Mme Florence Lasserre ; 34961 David Habib ; 34981 Mme Emmanuelle Anthoine.

COMPTES PUBLICS

N°s 34832 Romain Grau ; 34937 Romain Grau ; 34974 Romain Grau.

CULTURE

N°s 34877 Mme Constance Le Grip ; 34878 Stéphane Viry.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 34862 Robert Therry ; 34869 Thibault Bazin ; 34870 Marc Le Fur ; 34873 Dimitri Houbbron ; 34875 Romain Grau ; 34886 Mme Amélia Lakrafi ; 34907 Mme Françoise Dumas ; 34938 Nicolas Dupont-Aignan ; 34940 Mme Typhanie Degois ; 34967 Jean-Luc Reitzer ; 34970 Guy Teissier ; 34972 Xavier Breton ; 34973 Sébastien Huyghe ; 34975 Xavier Paluszkiwicz ; 34976 Romain Grau ; 34978 Yves Daniel ; 34979 Mme Marie-France Lorho ; 34980 François Ruffin ; 34989 Ludovic Pajot ; 34994 Mme Yolaine de Courson ; 34995 Mme Christine Pires Beaune ; 34996 Jean-Bernard Sempastous ; 34997 Damien Abad ; 35024 Olivier Marleix ; 35026 André Chassaigne ; 35030 Martial Saddier ; 35032 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 35033 Mme Josiane Corneloup ; 35044 Romain Grau ; 35052 Jean-Luc Warsmann ; 35061 Mme Edith Audibert ; 35068 Mme Stéphanie Do ; 35069 Éric Diard.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 34850 David Habib ; 34893 Stéphane Viry ; 34894 Mme Émilie Bonnivard ; 34895 Martial Saddier ; 34913 Mme Catherine Osson ; 34914 Bernard Perrut ; 34915 Mme Florence Granjus ; 34916 Jean-Louis Touraine ; 34917 Maxime Minot ; 34918 Stéphane Peu ; 34919 Damien Abad ; 34920 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 34922 Stéphane Peu ; 34923 Loïc Kervran ; 34924 Fabien Lainé ; 34925 Jean-Luc Warsmann ; 34926 Mme Nadia Essayan ; 34927 Martial Saddier ; 34928 Christophe Jerretie ; 34929 Olivier Dassault ; 34930 Mme Marie-Ange Magne ; 34931 Mme Agnès Thill ; 34936 Mme Danièle Obono ; 35002 Mme Karine Lebon.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 34837 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34952 Raphaël Gauvain.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 34912 Mme Perrine Goulet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 34933 Mme Danièle Obono ; 34934 Mme Florence Granjus.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 35022 Sébastien Nadot ; 35031 Mme Isabelle Rauch ; 35062 Sébastien Cazenove.

INDUSTRIE

N^o 35016 Gérard Leseul.

INTÉRIEUR

N^{os} 34856 Jean-Luc Bourgeaux ; 34881 Mme Christine Pires Beaune ; 34887 Mme Delphine Batho ; 34888 Mme Paula Forteza ; 34889 Philippe Latombe ; 34890 Mme Valérie Petit ; 35000 Mme Karine Lebon ; 35054 Christophe Naegelen ; 35064 Mme Emmanuelle Ménard.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 34984 Mme Valérie Petit.

JUSTICE

N^{os} 34852 Bruno Studer ; 34876 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34985 Arnaud Viala ; 34999 Mme Nicole Sanquer ; 35001 Jean-Philippe Nilor ; 35042 Mme Anne-Laure Blin ; 35043 Jean-Michel Mis.

LOGEMENT

N^{os} 34859 Stéphane Buchou ; 34861 Mme Marine Brenier ; 34986 Mme Sophie Mette ; 34987 Jean-Louis Thiériot ; 35003 Jean-Philippe Nilor ; 35010 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 35011 Didier Le Gac ; 35012 Raphaël Gauvain ; 35014 Mme Sophie Panonacle.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 35004 Mme Nicole Sanquer ; 35005 Jean-Philippe Nilor ; 35046 Hubert Wulfranc ; 35047 Mme Danielle Brulebois ; 35048 Bertrand Sorre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 34932 Brahim Hammouche ; 34944 Jean-François Parigi ; 34949 Mme Delphine Bagarry ; 34955 Mme Sophie Mette ; 34956 Mme Annie Genevard ; 34957 Christophe Jerretie ; 34966 Pieyre-Alexandre Anglade ; 34982 Mme Agnès Thill ; 34990 Mme Muriel Roques-Etienne ; 34991 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35007 Mme Josiane Corneloup ; 35008 Mme Josiane Corneloup ; 35015 Jean-Luc Warsmann ; 35018 Yves Daniel ; 35025 Jean-Luc Warsmann ; 35027 Mme Josiane Corneloup ; 35028 Raphaël Gauvain ; 35034 Stéphane Buchou ; 35035 Mme Josiane Corneloup ; 35036 Loïc Kervran ; 35037 Christian Hutin ; 35038 Mme Josiane Corneloup ; 35039 Mme Marie-George Buffet ; 35041 Jean-Christophe Lagarde ; 35045 Philippe Berta ; 35050 Matthieu Orphelin ; 35051 David Habib ; 35053 Loïc Kervran.

SPORTS

N^{os} 35058 Richard Ramos ; 35059 Mme Carole Grandjean ; 35060 Jean-Luc Warsmann.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^{os} 34963 Mme Amélia Lakrafi ; 35066 Damien Pichereau ; 35067 Alain Ramadier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 34954 Philippe Naillet ; 34958 Mme Corinne Vignon ; 34959 Mme Sandrine Le Feur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 34841 Matthieu Orphelin ; 34843 Mme Corinne Vignon ; 34863 Michel Larive ; 34864 Pierre-Yves Bournazel ; 34865 Xavier Batut ; 34874 Stéphane Mazars ; 34891 Michel Lauzzana ; 34892 Jacques Marilossian ; 34896 Mme Danièle Obono ; 34905 Mme Valérie Beauvais ; 34908 Fabrice Brun ; 34909 Mme Emmanuelle Ménard ; 34910 Mme Aude Bono-Vandorme ; 34911 Mme Corinne Vignon ; 34988 Mme Frédérique Meunier ; 35057 Mme Alice Thourot.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 35063 Raphaël Gérard.

TRANSPORTS

N^{os} 34857 Mme Aude Bono-Vandorme ; 35055 Mme Véronique Louwagie ; 35056 Stéphane Viry ; 35070 Romain Grau ; 35071 Bernard Bouley.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 34858 Ludovic Pajot ; 34860 Mme Typhanie Degois ; 34866 Marc Le Fur ; 34903 Mme Typhanie Degois ; 34904 Marc Le Fur ; 34941 Mme Émilie Bonnavard ; 34942 Alain Ramadier ; 34962 Mme Danielle Brulebois ; 34971 Pierre Vatin ; 35013 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 35072 Christophe Naegelen ; 35073 Romain Grau.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 25 février 2021

N^{os} 31284 de M. Fabien Roussel ; 31964 de M. André Chassaigne ; 32392 de M. Jean Lassalle ; 33080 de M. Michel Zumkeller ; 33459 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 33966 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34042 de M. Richard Ramos ; 34418 de M. Adrien Quatennens ; 34432 de Mme Danièle Obono ; 34550 de M. Jean-Pierre Door ; 34677 de Mme Isabelle Valentin ; 34698 de Mme Sophie Mette ; 34738 de M. Jean-Michel Mis ; 34747 de M. Rémy Rebeyrotte ; 34761 de Mme Corinne Vignon ; 34772 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34777 de M. Damien Adam ; 34791 de M. Nicolas Démoulin ; 34793 de M. Didier Le Gac ; 34804 de Mme Annaïg Le Meur ; 34981 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 35024 de M. Olivier Marleix.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 36273, Premier ministre (p. 1278) ; 36350, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1307) ; 36351, Solidarités et santé (p. 1328).

Audibert (Edith) Mme : 36318, Culture (p. 1291) ; 36451, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1310).

Aviragnet (Joël) : 36453, Transition écologique (p. 1344).

B

Barbier (Frédéric) : 36295, Solidarités et santé (p. 1328).

Batho (Delphine) Mme : 36305, Transition écologique (p. 1341) ; 36407, Économie, finances et relance (p. 1300).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36299, Transition écologique (p. 1341) ; 36378, Solidarités et santé (p. 1330) ; 36437, Solidarités et santé (p. 1337).

Batut (Xavier) : 36424, Économie, finances et relance (p. 1301).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36359, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1313) ; 36360, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1313) ; 36361, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1313) ; 36364, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1314).

Beauvais (Valérie) Mme : 36405, Économie, finances et relance (p. 1300).

Benoit (Thierry) : 36277, Agriculture et alimentation (p. 1280).

Biémouret (Gisèle) Mme : 36347, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1306) ; 36415, Solidarités et santé (p. 1332).

Bilde (Bruno) : 36274, Solidarités et santé (p. 1326) ; 36394, Citoyenneté (p. 1287).

Boëlle (Sandra) Mme : 36417, Solidarités et santé (p. 1333).

Bony (Jean-Yves) : 36340, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1287) ; 36358, Solidarités et santé (p. 1329).

Bouchet (Jean-Claude) : 36433, Solidarités et santé (p. 1336).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 36411, Personnes handicapées (p. 1324).

Bouyx (Bertrand) : 36276, Agriculture et alimentation (p. 1279) ; 36353, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1308).

Brenier (Marine) Mme : 36362, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1314) ; 36412, Personnes handicapées (p. 1325) ; 36416, Solidarités et santé (p. 1333).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 36429, Solidarités et santé (p. 1335).

C

Castellani (Michel) : 36304, Transformation et fonction publiques (p. 1339).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 36332, Justice (p. 1319).

Cazeneuve (Jean-René) : 36306, Économie, finances et relance (p. 1291) ; 36307, Économie, finances et relance (p. 1292) ; 36308, Économie, finances et relance (p. 1292) ; 36309, Économie, finances et relance (p. 1293) ; 36325, Économie, finances et relance (p. 1295) ; 36398, Économie, finances et relance (p. 1300).

Charvier (Fannette) Mme : 36346, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1306) ; 36418, Solidarités et santé (p. 1333).

Chenu (Sébastien) : 36338, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1303) ; 36370, Économie, finances et relance (p. 1296) ; 36444, Solidarités et santé (p. 1337).

Cinieri (Dino) : 36320, Transition écologique (p. 1342).

Cordier (Pierre) : 36291, Jeunesse et engagement (p. 1318) ; 36313, Comptes publics (p. 1289) ; 36330, Agriculture et alimentation (p. 1285).

Corneloup (Josiane) Mme : 36374, Solidarités et santé (p. 1329) ; 36383, Travail, emploi et insertion (p. 1348) ; 36397, Économie, finances et relance (p. 1299) ; 36403, Solidarités et santé (p. 1332) ; 36410, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1309).

D

David (Alain) : 36344, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1305).

Degois (Typhanie) Mme : 36303, Mer (p. 1324).

Diard (Éric) : 36428, Solidarités et santé (p. 1334).

Dirx (Benjamin) : 36288, Transition écologique (p. 1341) ; 36463, Économie, finances et relance (p. 1302).

Dive (Julien) : 36311, Économie, finances et relance (p. 1294) ; 36312, Économie, finances et relance (p. 1294).

Dubié (Jeanine) Mme : 36431, Solidarités et santé (p. 1335).

Dubois (Jacqueline) Mme : 36467, Économie, finances et relance (p. 1303).

Dubois (Marianne) Mme : 36427, Solidarités et santé (p. 1334).

Dufeu (Audrey) Mme : 36287, Agriculture et alimentation (p. 1283).

F

Faure (Olivier) : 36297, Europe et affaires étrangères (p. 1315).

Ferrara (Jean-Jacques) : 36339, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1304).

Fiat (Caroline) Mme : 36323, Transition écologique (p. 1343).

Fuchs (Bruno) : 36409, Armées (p. 1286).

G

Gassilloud (Thomas) : 36315, Agriculture et alimentation (p. 1283).

Gaultier (Jean-Jacques) : 36337, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1303).

Genevard (Annie) Mme : 36296, Solidarités et santé (p. 1328).

Gérard (Raphaël) : 36335, Transition écologique (p. 1343).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 36384, Travail, emploi et insertion (p. 1348).

Gouttefarde (Fabien) : 36314, Économie, finances et relance (p. 1294) ; 36328, Agriculture et alimentation (p. 1284).

H

Hemedinger (Yves) : 36372, Économie, finances et relance (p. 1296).

Herth (Antoine) : 36438, Personnes handicapées (p. 1325) ; 36443, Travail, emploi et insertion (p. 1349).

h

homme (Loïc d') : 36402, Logement (p. 1323) ; 36435, Solidarités et santé (p. 1337).

J

Janvier (Caroline) Mme : 36317, Enfance et familles (p. 1311).

Jerretie (Christophe) : 36349, Transformation et fonction publiques (p. 1339) ; 36441, Europe et affaires étrangères (p. 1316).

K

Krabal (Jacques) : 36468, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1288).

Krimi (Sonia) Mme : 36326, Autonomie (p. 1286) ; 36341, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1304).

L

Labille (Grégory) : 36331, Intérieur (p. 1317) ; 36465, Économie, finances et relance (p. 1302).

Lagleize (Jean-Luc) : 36458, Transports (p. 1346) ; 36460, Transports (p. 1346).

Lainé (Fabien) : 36392, Économie, finances et relance (p. 1298).

Larrivé (Guillaume) : 36283, Agriculture et alimentation (p. 1282) ; 36406, Agriculture et alimentation (p. 1285).

Lasserre (Florence) Mme : 36413, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1310).

Lauzzana (Michel) : 36343, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1305).

Le Gac (Didier) : 36285, Agriculture et alimentation (p. 1282) ; 36289, Armées (p. 1285).

Le Meur (Annaïg) Mme : 36292, Solidarités et santé (p. 1327) ; 36445, Solidarités et santé (p. 1338).

Lebec (Marie) Mme : 36420, Intérieur (p. 1318).

Lebon (Karine) Mme : 36426, Solidarités et santé (p. 1334).

Lecoq (Jean-Paul) : 36275, Solidarités et santé (p. 1326).

Lemoine (Patricia) Mme : 36334, Justice (p. 1320) ; 36371, Économie, finances et relance (p. 1296) ; 36377, Solidarités et santé (p. 1330) ; 36456, Économie, finances et relance (p. 1301) ; 36466, Économie, finances et relance (p. 1302).

Lenne (Marion) Mme : 36382, Transformation et fonction publiques (p. 1340).

Lorho (Marie-France) Mme : 36348, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1307).

M

Maillard (Sylvain) : 36385, Travail, emploi et insertion (p. 1349).

Maquet (Emmanuel) : 36280, Agriculture et alimentation (p. 1281).

Marilossian (Jacques) : 36401, Justice (p. 1321).

Meizonnet (Nicolas) : 36363, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1314).

Mesnier (Thomas) : 36425, Logement (p. 1323).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 36321, Transition écologique (p. 1342).

Muschotti (Cécile) Mme : 36423, Europe et affaires étrangères (p. 1316).

N

Nadot (Sébastien) : 36400, Justice (p. 1321).

Nury (Jérôme) : 36319, Agriculture et alimentation (p. 1284).

P

- Paluszkiewicz (Xavier) : 36293**, Solidarités et santé (p. 1327) ; **36388**, Économie, finances et relance (p. 1297).
- Panot (Mathilde) Mme : 36390**, Économie, finances et relance (p. 1297).
- Parigi (Jean-François) : 36373**, Économie, finances et relance (p. 1297).
- Pauget (Éric) : 36278**, Agriculture et alimentation (p. 1280).
- Peltier (Guillaume) : 36336**, Économie, finances et relance (p. 1295).
- Petit (Valérie) Mme : 36464**, Comptes publics (p. 1289).
- Peu (Stéphane) : 36286**, Justice (p. 1319).
- Pires Beaune (Christine) Mme : 36302**, Travail, emploi et insertion (p. 1347) ; **36310**, Économie, finances et relance (p. 1293) ; **36459**, Transition écologique (p. 1345).

Q

- Quentin (Didier) : 36300**, Logement (p. 1322) ; **36446**, Solidarités et santé (p. 1338) ; **36455**, Économie, finances et relance (p. 1301).

R

- Ramos (Richard) : 36284**, Agriculture et alimentation (p. 1282) ; **36352**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1308).
- Raphan (Pierre-Alain) : 36327**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1311) ; **36376**, Premier ministre (p. 1278).
- Rauch (Isabelle) Mme : 36366**, Affaires européennes (p. 1279) ; **36367**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1315) ; **36368**, Travail, emploi et insertion (p. 1348) ; **36381**, Solidarités et santé (p. 1331) ; **36389**, Intérieur (p. 1317) ; **36421**, Intérieur (p. 1318).
- Ravier (Julien) : 36354**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1308) ; **36356**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1312) ; **36448**, Solidarités et santé (p. 1339).
- Reiss (Frédéric) : 36279**, Agriculture et alimentation (p. 1281).
- Robert (Mireille) Mme : 36322**, Transition écologique (p. 1342).
- Rolland (Vincent) : 36282**, Agriculture et alimentation (p. 1282) ; **36342**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1305) ; **36365**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1315) ; **36379**, Solidarités et santé (p. 1331).
- Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36430**, Solidarités et santé (p. 1335).
- Rouillard (Gwendal) : 36396**, Économie, finances et relance (p. 1299).

S

- Saddier (Martial) : 36439**, Justice (p. 1322).
- Saulignac (Hervé) : 36408**, Transformation et fonction publiques (p. 1340).
- Schellenberger (Raphaël) : 36395**, Comptes publics (p. 1289).
- Sermier (Jean-Marie) : 36393**, Économie, finances et relance (p. 1299).
- Simian (Benoit) : 36355**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1309).
- Son-Forget (Joachim) : 36386**, Solidarités et santé (p. 1332).
- Sorre (Bertrand) : 36419**, Solidarités et santé (p. 1333).

T

Taché (Aurélien) : 36404, Premier ministre (p. 1278).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36345, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1306).

Teissier (Guy) : 36432, Solidarités et santé (p. 1336).

Therry (Robert) : 36434, Solidarités et santé (p. 1336).

Thiébaud (Vincent) : 36440, Commerce extérieur et attractivité (p. 1288).

Tiegna (Huguette) Mme : 36357, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1313).

Tolmont (Sylvie) Mme : 36380, Solidarités et santé (p. 1331).

Touraine (Jean-Louis) : 36301, Logement (p. 1323) ; **36450**, Travail, emploi et insertion (p. 1350).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 36414, Solidarités et santé (p. 1332) ; **36442**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1310).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 36369, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1309).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 36399, Justice (p. 1320).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 36324, Enfance et familles (p. 1311).

Venteau (Pierre) : 36294, Solidarités et santé (p. 1328) ; **36462**, Travail, emploi et insertion (p. 1350).

Viala (Arnaud) : 36452, Transition écologique (p. 1344).

Vigier (Jean-Pierre) : 36391, Économie, finances et relance (p. 1298).

Villiers (André) : 36281, Agriculture et alimentation (p. 1281) ; **36454**, Transition numérique et communications électroniques (p. 1345).

Viry (Stéphane) : 36461, Transports (p. 1347).

Vuilletet (Guillaume) : 36375, Solidarités et santé (p. 1330) ; **36422**, Europe et affaires étrangères (p. 1316) ; **36436**, Enfance et familles (p. 1312) ; **36447**, Solidarités et santé (p. 1338) ; **36457**, Travail, emploi et insertion (p. 1350).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 36298, Économie, finances et relance (p. 1291) ; **36316**, Économie, finances et relance (p. 1295) ; **36329**, Agriculture et alimentation (p. 1284) ; **36333**, Travail, emploi et insertion (p. 1347) ; **36387**, Travail, emploi et insertion (p. 1349) ; **36449**, Intérieur (p. 1318).

Wulfranc (Hubert) : 36290, Culture (p. 1290).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Non respect des délais de réponse de la CADA, 36273 (p. 1278) ;*
Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM, 36274 (p. 1326) ;
Projet de fusion du FIVA et l'ONIAM, 36275 (p. 1326).

Agriculture

- Aides à la conservation des haies bocagères, 36276 (p. 1279) ;*
Aides à l'investissement dans le cadre de la relance agricole, 36277 (p. 1280) ;
Dispositions spécifiques à l'agriculture urbaine - refonte du statut du fermage, 36278 (p. 1280) ;
Interdiction du Phosmet dans les production agricoles de cerises, 36279 (p. 1281) ;
Loi EGALim et juste rémunération des agriculteurs, 36280 (p. 1281) ;
Plan de relance pour les agriculteurs, 36281 (p. 1281) ;
Politique Agricole Commune, 36282 (p. 1282) ;
Régime fiscal applicable à la transmission d'exploitations agricoles., 36283 (p. 1282) ;
Soutien à la filière horticole, 36284 (p. 1282) ;
Suppression des conditionnements plastiques pour la filère pomme de terre, 36285 (p. 1282).

Aide aux victimes

- Difficultés rencontrées par l'unité médico-judiciaire de la Seine-Saint-Denis, 36286 (p. 1319).*

Animaux

- La formation des salariés des fourrières à l'accueil des chiens dangereux, 36287 (p. 1283) ;*
Soutien aux zoos lors du recueil d'animaux, 36288 (p. 1341).

Armes

- Situation des vente d'armes au Liban et usage par les forces armées libanaises, 36289 (p. 1285).*

Arts et spectacles

- Concerts - Tests covid et date de reprise des activités des salles de spectacles, 36290 (p. 1290).*

Associations et fondations

- Procédure d'attribution des Siret pour les associations, 36291 (p. 1318).*

Assurance complémentaire

- Zéro reste à charge pour les complémentaires santé non responsables, 36292 (p. 1327).*

Assurance maladie maternité

- Prise en charge des traitements préventifs de la migraine sévère, 36293 (p. 1327) ;*
Reconnaissance en affection longue durée - Encéphalomyélite myalgique, 36294 (p. 1328) ;

Remboursement des traitements préventifs contre les migraines sévères, 36295 (p. 1328) ;

Remboursement traitements antimigraineux, 36296 (p. 1328).

B

Banques et établissements financiers

Américains accidentels, 36297 (p. 1315) ;

Successions bancaires, 36298 (p. 1291).

Bâtiment et travaux publics

Choix de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée RE2020, 36299 (p. 1341) ;

La réglementation environnementale (RE 2020), 36300 (p. 1322) ;

Lutte contre les pratiques peu scrupuleuses d'acteurs de la rénovation thermique, 36301 (p. 1323) ;

Risque de concurrence déloyale dans le secteur du bâtiment et de la construction, 36302 (p. 1347).

Biodiversité

Déclin de la population de requins, 36303 (p. 1324).

Bois et forêts

Statut des forestiers-sapeurs, 36304 (p. 1339).

C

Climat

Étude réalisée par le Boston Consulting Group, 36305 (p. 1341).

Collectivités territoriales

Création d'un serpent budgétaire pour les départements et les régions, 36306 (p. 1291) ;

Développement d'outils budgétaires et comptables pour les collectivités, 36307 (p. 1292) ;

Place du secteur bancaire dans le place de relance, 36308 (p. 1292) ;

Souplesse dans la gestion de la dette des collectivités locales, 36309 (p. 1293).

Commerce et artisanat

Bénéfice du fonds de solidarité pour novembre 2020 pour les entreprises, 36310 (p. 1293) ;

Situation alarmante des industriels forains, 36311 (p. 1294).

Communes

Attribution de compensation, 36312 (p. 1294) ;

Compensation de la suppression des taxes sur les services funéraires, 36313 (p. 1289).

Consommation

Application de la loi n° 2020-901 - Démarchage téléphonique et appels frauduleux, 36314 (p. 1294) ;

Inclusion des marques collectives - Produits qualifiés de durable - Loi Egalim, 36315 (p. 1283) ;

Victimes de fraudes, 36316 (p. 1295).

Crimes, délits et contraventions

Mesurer l'ampleur des infanticides, 36317 (p. 1311).

Culture

Avenir des écoles privées de danse et crise de la covid-19, 36318 (p. 1291).

D

Déchets

Épandage des boues d'épuration, 36319 (p. 1284) ;

Nouvelles réglementations sur les boues d'épuration urbaines, 36320 (p. 1342) ;

Réglementation des toilettes sèches, 36321 (p. 1342) ;

Responsabilité élargie du producteur sur les déchets inertes du bâtiment, 36322 (p. 1342) ;

Site d'enfouissement StocaMine - Menace sur la nappe phréatique, 36323 (p. 1343).

Démographie

La politique familiale du Gouvernement face à la chute de la natalité, 36324 (p. 1311).

Départements

Évolution des dépenses sociales des départements, 36325 (p. 1295).

Dépendance

Report du projet de loi grand âge et autonomie, 36326 (p. 1286).

Discriminations

L'impact économique des discriminations, 36327 (p. 1311).

E

Élevage

Conditionnement des vaccins de la filière avicole, 36328 (p. 1284) ;

Prix des bovins, 36329 (p. 1284) ;

Soutien aux agriculteurs ardennais suite à un cas de grippe aviaire H5N8, 36330 (p. 1285).

Élus

Conséquence de la loi électorale sur les conseillers municipaux démissionnaires, 36331 (p. 1317) ;

Responsabilité des maires - Troubles psychiques et psychiatriques, 36332 (p. 1319).

Emploi et activité

Cumul dispositif emplois francs et retour à l'emploi du conseil départemental, 36333 (p. 1347) ;

Inquiétudes sur la réforme du régime de garantie des créances salariales, 36334 (p. 1320).

Énergie et carburants

Déploiement des appels d'offres - Production d'électricité solaire innovante, 36335 (p. 1343) ;

Plan Hercule - Réforme de l'organisation d'EDF et des tarifs de l'électricité, 36336 (p. 1295).

Enseignement

- AVS et AESH*, 36337 (p. 1303) ;
Contre la marginalisation du SSFE, 36338 (p. 1303) ;
L'enfer du protocole sanitaire dans les écoles- La colère des AED, 36339 (p. 1304) ;
Médecine scolaire PMI, 36340 (p. 1287) ;
Revaloriser le service social en faveur des élèves dans l'éducation nationale, 36341 (p. 1304) ;
Situation des assistants d'éducation, 36342 (p. 1305) ;
Situation des assistants d'éducation (AED), 36343 (p. 1305) ;
Statut et conditions de travail des AED, 36344 (p. 1305).

Enseignement maternel et primaire

- Carte scolaire 2021-2022*, 36345 (p. 1306) ;
Compte épargne temps pour répondre aux jours de décharges non délivrés, 36346 (p. 1306) ;
Concours de recrutement de professeur des écoles et langues régionales, 36347 (p. 1306) ;
Les fermetures de classes dans les communes rurales, 36348 (p. 1307) ;
Place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles, 36349 (p. 1339) ;
Port du masque à l'école primaire, 36350 (p. 1307) ;
Port du masque pour les écoliers, 36351 (p. 1328).

Enseignement privé

- Baccalauréat - établissements privés hors contrat*, 36352 (p. 1308).

Enseignement secondaire

- Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en régleménté au CNED*, 36353 (p. 1308) ;
Modalités de préavis de grève dans l'enseignement secondaire, 36354 (p. 1308) ;
Suppression de 1 800 ETP pour l'enseignement secondaire, 36355 (p. 1309).

Enseignement supérieur

- Détresse des étudiants face à la crise sanitaire*, 36356 (p. 1312) ;
Difficultés scolaires pour les étudiants, 36357 (p. 1313) ;
Étudiants en première année de médecine - réforme PACES, 36358 (p. 1329) ;
Mesures en faveur de la santé mentale et physique des étudiants, 36359 (p. 1313) ;
Multiplication des points service étudiants, 36360 (p. 1313) ;
Ouverture des restaurants universitaires en période d'épidémie, 36361 (p. 1313) ;
Réforme des études de médecine, 36362 (p. 1314) ;
Réforme PASS/LAS : ne pas sacrifier les étudiants en santé de la promo 2020-2021, 36363 (p. 1314) ;
Révision des conditions d'attribution des bourses aux étudiants, 36364 (p. 1314) ;
Situation des étudiants en médecine, 36365 (p. 1315) ;
Validation au niveau européen des diplômes VAE, 36366 (p. 1279) ; 36367 (p. 1315) ; 36368 (p. 1348) ;
Versement de la bourse en juillet 2020, 36369 (p. 1309).

Entreprises

Fiche fds décembre, 36370 (p. 1296) ;

Inquiétudes autour du nombre de défauts de remboursement du PGE, 36371 (p. 1296) ;

Sur la prise en compte du Siret dans l'attribution du fonds de solidarité, 36372 (p. 1296) ;

Télédéclaration fiscale des entreprises, 36373 (p. 1297).

Établissements de santé

Centres de santé dentaire, 36374 (p. 1329) ;

Politique hospitalière de suppressions de lits, 36375 (p. 1330).

État

Indicateurs extra-financiers de l'action publique, 36376 (p. 1278).

F

Femmes

Précarité menstruelle chez les étudiantes, 36377 (p. 1330).

Fonction publique hospitalière

Déclassement de la profession d'infirmier anesthésiste, 36378 (p. 1330) ;

Infirmiers anesthésistes, 36379 (p. 1331) ;

Jour de carence des soignants hospitaliers contaminés à la covid, 36380 (p. 1331) ;

Situation des agents publics exerçant en services de soins à domicile, 36381 (p. 1331).

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique, 36382 (p. 1340).

Formation professionnelle et apprentissage

Conseils de formation, 36383 (p. 1348) ;

Covid-19 - Difficultés de l'apprentissage dans l'hôtellerie et la restauration, 36384 (p. 1348) ;

Limite d'âge contrat d'apprentissage - Métiers de l'art, 36385 (p. 1349).

Français de l'étranger

Stratégie vaccinale et informative pour les Français de l'étranger, 36386 (p. 1332).

Frontaliers

Apprentissage transfrontalier, 36387 (p. 1349) ;

Imposition générée par le télétravail des frontaliers français du Luxembourg, 36388 (p. 1297).

G

Gens du voyage

Gens du voyage, 36389 (p. 1317).

H

Hôtellerie et restauration

Il faut stopper les MacProfits, 36390 (p. 1297) ;

Remboursement et reprise des échéances de la part des banques, 36391 (p. 1298) ;

Situation du commerce du gros alimentaire., 36392 (p. 1298) ;

Soutien aux entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons, 36393 (p. 1299).

I

Immigration

Article 16 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, 36394 (p. 1287).

Impôts et taxes

Droits de mutation à titre gratuit au bénéfice des collectivités, 36395 (p. 1289) ;

OpenLux - lutte contre le blanchiment, 36396 (p. 1299).

Impôts locaux

Service public de distribution d'électricité, 36397 (p. 1299) ;

Volatilité de la CVAE, 36398 (p. 1300).

J

Justice

Dépôts de plainte classés sans suite, 36399 (p. 1320) ;

Quelle justice pour Josu Urrutikoetxea ?, 36400 (p. 1321) ;

Situation du tribunal judiciaire de Nanterre, 36401 (p. 1321).

L

Logement

Augmentation des loyers HLM, 36402 (p. 1323).

M

Médecine

Loi du 4 mars 2002, 36403 (p. 1332).

Ministères et secrétariats d'État

Transparence et contrôle du financement public des « think tanks », 36404 (p. 1278).

Moyens de paiement

Produits éligibles aux titres-restaurant, 36405 (p. 1300).

Mutualité sociale agricole

Jours de carence pour les agriculteurs, 36406 (p. 1285).

N

Numérique

Choix de Amazon Web Services par Bpifrance, 36407 (p. 1300) ;

Part de commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers, 36408 (p. 1340).

P

Parlement

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes françaises., 36409 (p. 1286).

Personnes handicapées

Formations à la langue des signes, 36410 (p. 1309) ;

L'individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH), 36411 (p. 1324) ;

Rupture d'égalité d'accès aux services clients pour les malentendants et sourds, 36412 (p. 1325) ;

Situation financière précaire des AESH, 36413 (p. 1310).

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif, 36414 (p. 1332) ;

Décret relatif au stock de MITM, 36415 (p. 1332) ;

Médicament levothyrox, 36416 (p. 1333) ;

Pénurie de médicaments, 36417 (p. 1333) ;

Pompe à insuline implantable, 36418 (p. 1333) ;

Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM), 36419 (p. 1333).

Police

Améliorer le quotidien des policiers et des gendarmes, 36420 (p. 1318) ;

Subventions aux équipements des polices municipales, 36421 (p. 1318).

Politique extérieure

Conditions de détention de M. Ahmed Mansour aux Émirats arabes unis, 36422 (p. 1316) ;

Coup d'État perpétré en Birmanie, 36423 (p. 1316).

Postes

Difficulté administrative lors de la perte d'un proche., 36424 (p. 1301).

Produits dangereux

Déchets amiantés chez les particuliers, 36425 (p. 1323).

Professions de santé

Accord de reconnaissance mutuelle France - Québec (ARM) kiné - TRP, 36426 (p. 1334) ;

Désertification médicale et orthophonistes, 36427 (p. 1334) ;

Extension du Ségur de la santé aux centres de lutte contre le cancer, 36428 (p. 1334) ;

Inquiétude des kinésithérapeutes vestibulaires, 36429 (p. 1335) ;

Plafonnement du remboursement CPAM des déplacements des infirmiers libéraux, 36430 (p. 1335) ;

Reconnaissance du métier d'infirmier en puériculture, 36431 (p. 1335) ;

Réforme du statut des sages-femmes - Ségur de la santé, 36432 (p. 1336).

Professions et activités sociales

Personnels d'Ehpad - arrêt maladie covid-19, 36433 (p. 1336) ;

Revalorisation des métiers du soin à domicile, 36434 (p. 1336) ;

Revalorisation de la profession de travailleur social, 36435 (p. 1337) ;

Situation des assistants familiaux, 36436 (p. 1312) ;

Situation inquiétante du secteur médico-social, 36437 (p. 1337).

Professions judiciaires et juridiques

Protection juridique de majeurs - perspectives, 36438 (p. 1325) ;

Situation des mandataires judiciaires de protection des majeurs, 36439 (p. 1322).

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et artisanales (IG PLA), 36440 (p. 1288) ;

Indications géographiques non agricoles, 36441 (p. 1316).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 36442 (p. 1310).

Retraites : généralités

Conséquences de la fermeture administrative des entreprises pour la retraite, 36443 (p. 1349) ;

Pour une égalité des droits de retraite des contractants TUC, 36444 (p. 1337).

S

Sang et organes humains

Baisse de subvention à l'Établissement français du sang, 36445 (p. 1338).

Santé

La mise à disposition de « home tests », 36446 (p. 1338) ;

Opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus, 36447 (p. 1338).

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle du respect de la composition des équipes SMUR, 36448 (p. 1339) ;

Télétravail au sein des SDIS, 36449 (p. 1318).

Services à la personne

Suivi médical des salariés en CESU, 36450 (p. 1350).

Sports

Sports de plein air et confinement, 36451 (p. 1310).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à 5,5% - composteur électromécanique, 36452 (p. 1344).

Télécommunications

Antennes, 36453 (p. 1344) ;

Réseau mobile à Arcy-sur-Cure, 36454 (p. 1345).

Tourisme et loisirs

La situation préoccupante des agences de voyage., 36455 (p. 1301).

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels », 36456 (p. 1301).

Transports aériens

Personnels navigants français employés par des compagnies aériennes, 36457 (p. 1350).

Transports ferroviaires

Amélioration de la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau, 36458 (p. 1346) ;

Avenir du projet de train de nuit Cévennes Auvergne, 36459 (p. 1345) ;

État d'avancement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, 36460 (p. 1346).

Transports routiers

Mauvais état de la route nationale 57, 36461 (p. 1347).

Travail

Prise en compte de la pénibilité du métier de désamianteur, 36462 (p. 1350).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides covid-19 : difficultés liées aux changements de statut des auto-entreprises, 36463 (p. 1302) ;

Conditions pour bénéficier de l'ACRE, 36464 (p. 1289) ;

Prime covid-19 pour autoentrepreneur sur marché de plein vent non alimentaire, 36465 (p. 1302) ;

Retards dans le versement du fonds de solidarité, 36466 (p. 1302).

V

Ventes et commerce électronique

Distorsion de concurrence et importation de produits contrefaits, 36467 (p. 1303).

Voirie

Chemins ruraux, 36468 (p. 1288).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Non respect des délais de réponse de la CADA

36273. – 16 février 2021. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur le non-respect des délais de réponse de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En effet, conformément à la législation en vigueur, de nombreuses personnes physiques et morales sont contraintes de saisir la CADA, et ce afin d'obtenir des documents administratifs en dernier recours. Pourtant, alors que la CADA est destinée à assurer la transparence de l'administration, de nombreux usagers font part d'un allongement considérable des délais de traitement de leurs demandes par celle-ci. Conscients de ces lacunes, une pratique des services de la CADA consiste également à transmettre l'accusé réception officiel d'une demande plusieurs mois après la saisine en cause, reportant d'autant les délais de réponse. Pourtant l'article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que : « La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat ». Ces dysfonctionnements faussent les rapports entre les usagers et l'administration, et remet en cause le droit à un recours juridictionnel effectif. Ainsi, il est impossible, pour un justiciable, de justifier du respect du délai d'un recours contentieux, ou de connaître le point de départ d'un délai de recours devant la juridiction administrative. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que la CADA respecte les délais de réponse qui lui incombent, et, dans l'affirmative, de préciser lesquelles.

État

Indicateurs extra-financiers de l'action publique

36376. – 16 février 2021. – M. **Pierre-Alain Raphan** interroge M. le **Premier ministre** sur la mise en œuvre dans les politiques publiques de la loi visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques inscrite au *Journal officiel* sous le numéro 2015-411 adopté le 13 avril 2015. En effet, « Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement ». En premier lieu, serait-il possible d'avoir accès aux rapports des années 2019 et 2020 ? En deuxième lieu, il serait nécessaire de savoir comment ces indicateurs ont été intégrés dans les réformes portées récemment. En outre, quelles seraient les méthodes et les outils les plus adaptés à chaque ministère pour leur permettre un pilotage adapté des politiques publiques ? Enfin, la situation exceptionnelle traversée par les sociétés mobilise les citoyens sur l'organisation des politiques publiques et le rôle du Parlement. C'est pourquoi, afin de donner à l'action politique des objectifs de développement durable, il semble, d'une part, opportun de connaître les aboutissements de la présente loi et, d'autre part, de s'interroger sur les outils de mesure clairs et utiles au plus grand nombre pour garantir une compréhension réciproque. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Ministères et secrétariats d'État

Transparence et contrôle du financement public des « think tanks »

36404. – 16 février 2021. – M. **Aurélien Taché** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur le manque de contrôle et de transparence en matière d'attribution des financements des laboratoires d'idées ou *think tanks*. Le financement public des fondations et *think tanks* se fait chaque année au titre du programme 129 de la loi de finances intitulé « coordination du travail gouvernemental ». Plus connues sous le nom de « cagnotte de Matignon », ces aides sont le domaine réservé du Premier ministre. En effet, si la liste des organismes subventionnés est disponible dans les annexes budgétaires, l'attribution des montants reste discrétionnaire. Or la documentation administrative officielle est très claire : « les subventions regroupent les aides de toute nature accordées dans un but d'intérêt général ». Elles sont accordées aux associations dans les objectifs exclusifs de

« réaliser une action ou un projet d'investissement, contribuer au développement d'activités, ou contribuer au financement global de son activité ». En réponse à une question de la députée Christine Pires Beaune (22 janvier 2019), les services de Maignon précisent que : « Le Premier ministre accorde ainsi des subventions aux fondations qui proposent des expertises ou des idées innovantes sur des sujets de politiques publiques françaises ou européennes. Ces subventions sont en particulier versées à des *think tanks* œuvrant à la promotion des droits de l'Homme, au développement de la citoyenneté et à l'animation du débat démocratique ». Or l'activité de certaines structures généreusement subventionnées ne semble pourtant pas remplir ces critères. En particulier, l'association « l'Aurore », qui se présente comme « un lieu de réflexion et de débat, ouvert à tous les citoyens engagés » a reçu en 2018, année de sa création, des aides publiques d'un montant de 30 000 euros, une somme étonnamment élevée pour un organisme tout juste créé ne pouvant justifier d'aucune production tangible ou d'un objectif d'intérêt général. Les représentants de l'association reconnaissent eux-mêmes que cette somme « a permis de couvrir les premiers frais de l'association, essentiellement de communication » ! L'activité et les projets de ce *think tank* ne se sont pas pour autant développés depuis : en 2020, seulement cinq (courtes) notes, dont une interview et deux commentaires de l'actualité signés par le président et le délégué général de l'association ont été publiés par « l'Aurore ». À titre de comparaison, la Fondation pour l'innovation politique (FONDAPOL) ou l'Institut français des relations internationales (IRIS), également publiquement subventionnées, produisent chaque année des dizaines de travaux et publications d'envergure associant de nombreux scientifiques et universitaires, des résultats par ailleurs facilement consultables dans le rapport d'activité qu'ils publient annuellement. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour mieux contrôler, *a priori* comme *a posteriori*, les critères de subventionnement des laboratoires d'idées ou *think tanks*, et assurer une plus grande transparence dans les arbitrages entourant l'octroi de ces aides publiques.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Enseignement supérieur

Validation au niveau européen des diplômes VAE

36366. – 16 février 2021. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'absence de reconnaissance, au niveau européen, de diplômes émis en France à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. En l'espèce, le ministère de l'enseignement et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg considère que l'inscription au registre des titres de formation dans la section enseignement supérieur n'est possible que pour les titres de formations académiques. Le registre national des certifications professionnelles établi en France n'a donc pas d'équivalent de l'autre côté de la frontière, occasionnant des préjudices pour les détenteurs de tels diplômes, pourtant visés par le ministère de l'enseignement supérieur en France. Cette situation étant incompréhensible pour ceux qui vivent l'Europe au quotidien et semblant nécessiter des ajustements législatifs au Grand-Duché de Luxembourg, elle demande s'il est possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine conférence intergouvernementale.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27501 Jean-Félix Acquaviva ; 29976 Pierre Cabaré ; 29978 Mohamed Laqhila ; 30557 Pierre Cabaré ; 32109 Alain David.

Agriculture

Aides à la conservation des haies bocagères

36276. – 16 février 2021. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens déployés en vue de la protection de la flore, face aux mutations des pratiques agricoles qui fragilisent les singularités naturelles qui font la richesse des territoires régionaux. Ces dégradations sont particulièrement nombreuses en Normandie et conduisent à la disparition des haies bocagères, représentatives du bocage normand. Ce maillage reconnu est à ce jour mis en péril par l'évolution du matériel agricole et en raison

de lacunes d'entretien. Cela a pour conséquence l'altération de tout un écosystème. Il apparaît ainsi nécessaire de déployer des moyens suffisants dans la protection de ce patrimoine vivant. Actuellement, des subventions sont allouées par le département du Calvados pour la création de haies bocagères nouvelles et les opérations de reconstitution ou d'enrichissement de haies bocagères existantes, la création ou la réhabilitation de talus ou encore la création de clôtures sur un linéaire de projet de plantation de haies. Elles s'élèvent à 2,3 euros par mètre de haie plantée, 1,5 euro par mètre de talus creusé et 1,5 euro par mètre de clôture posée. Aussi, à l'aube de la répartition des 10 milliards d'euros de la PAC, il lui demande quelles solutions de gratifications financières peuvent être envisagées pour sécuriser davantage cet héritage régional.

Agriculture

Aides à l'investissement dans le cadre de la relance agricole

36277. – 16 février 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales ouvertes depuis le 11 janvier 2021 sur le site de France AgriMer, dans le cadre de la relance agricole. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les acteurs se sont mobilisés pour faire connaître ces dispositifs et encourager les entrepreneurs à déposer des demandes d'aide à l'investissement malgré une situation économique incertaine. Dès le lancement, les entreprises de travaux agricoles ont fait part de leur très grande satisfaction de pouvoir bénéficier d'aide importante : plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. Mais rapidement, les entreprises de travaux agricoles se sont senties lésées par un semblant plan de relance agricole suite à la fermeture de la plateforme investissement, avec 3 000 dossiers déposés, pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros. Le site a été fermé devant l'afflux massif de demandes. C'est la même chose pour la plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros qui a fermé le 27 janvier 2021. C'est une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer de dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire, en particulier avec des règles de plafonds des dépenses éligibles à 150 000 euros par demande. Certains y voient aussi une distorsion de concurrence avec les CUMA, qui ont obtenu de l'administration jusqu'à 75 000 euros de subvention par demande quand elle est au maximum de 16 000 euros pour une entreprise des travaux agricoles. Chaque année, l'agriculture achète pour 6 milliards d'agroéquipement dont un peu plus de 25 % par les entreprises des travaux agricoles et forestiers. Aussi, considérant que ces acteurs méritent d'être reconnus, il souhaite donc lui demander s'il peut accroître l'enveloppe et faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité.

Agriculture

Dispositions spécifiques à l'agriculture urbaine - refonte du statut du fermage

36278. – 16 février 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la nécessité d'adapter la réglementation et d'impliquer les collectivités locales pour offrir à l'agriculture urbaine un cadre favorable à son épanouissement. Les terres agricoles en zone périurbaine sont soumises, depuis plus de cinquante ans, à une double pression. D'une part, la pression foncière et immobilière sur ces zones périurbaines dont la population a triplé menace les traditionnelles exploitations agricoles qui disparaissent à un rythme effréné. D'autre part, la crise sanitaire de la covid-19 a clairement mis en exergue la fragilité de la souveraineté alimentaire ainsi que le besoin impérieux de développer sur le territoire une agriculture plus proche géographiquement des bassins de population. Afin de freiner la disparition de ces terres nourricières, il est essentiel de proposer des dispositifs qui permettent de favoriser le développement de l'agriculture de proximité et de soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs. En théorie, une palette d'outils juridiques permet de conventionner l'installation de projets d'agriculture urbaine. Mais, issus du monde rural, ils ne sont pas pleinement adaptés aux spécificités de la production en ville. Parmi eux, le dispositif le plus utilisé est le statut du fermage et du métayage qui organise les relations entre les propriétaires et les locataires de biens agricoles autour d'un bail rural conclu pour une durée de 9 ans minimum. Dans les faits, les contrats de baux ruraux sont fréquemment requalifiés en baux dits « de petites parcelles », lesquels n'offrent pas les mêmes garanties de stabilité et exposent à des risques accrus les agriculteurs qui ont souvent besoin d'inscrire leurs projets et investissements dans le long terme. De même, les conventions consenties par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou les collectivités publiques échappent au statut du fermage, limitant fortement leur capacité d'action. Aussi, pour lever ces freins, M. le député a identifié des leviers juridiques bâtis sur ses échanges avec des

élus locaux de sa circonscription qui sont confrontés dans leur quotidien à ces réalités. Il propose ainsi la création d'une dérogation au statut du fermage en introduisant « une réserve supplémentaire au terme de l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant que les dispositions de l'article L. 411-1 du même code ne sont pas applicables aux conventions portant sur un immeuble situé en zone urbaine d'un document d'urbanisme ». Également, il suggère de créer dans le code de l'urbanisme un nouveau zonage pour des surfaces inférieures à 2 hectares, délimitant des espaces à la périphérie des zones urbaines sur lesquels il serait possible de maintenir une activité agricole dans un cadre contractuel beaucoup plus souple et moins contraignant que le statut du fermage. Parce qu'aujourd'hui, plus que jamais, les territoires agricoles en zone périurbaine ont un rôle majeur à jouer pour satisfaire les besoins alimentaires, il lui demande s'il envisage d'intégrer ces dispositions spécifiques dans le cadre d'une refonte du statut du fermage.

Agriculture

Interdiction du Phosmet dans les productions agricoles de cerises

36279. – 16 février 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'interdiction du Phosmet dans les cultures agricoles. Depuis 2016, les pouvoirs publics ont interdit l'usage du diméthoate pour lutter contre la mouche asiatique ou *Drosophila suzukii* dans les cultures arboricoles. Cela amène les professionnels à solliciter des autorisations dérogatoires pour utiliser des solutions phytosanitaires alternatives en attendant de pouvoir disposer d'un produit adapté moins nocif pour l'environnement et protégeant tout de même les cultures. Dans le même esprit, la filière arboricole a été informée d'une possible interdiction du Phosmet, produit qui ne figure pourtant pas dans les molécules les plus préoccupantes mentionnées par l'ANSES. Ce produit n'est pas non plus un perturbateur endocrinien et ne fait pas l'objet d'une procédure de substitution au regard du règlement européen n° 1107/2009. Ce produit représente aujourd'hui un atout primordial dans la protection des cultures de cerise. Cette filière représente 8 000 équivalents temps plein en France et contribue au maintien de nombreux vergers. Sachant que les professionnels de ce secteur se sont engagés dans une démarche de qualité avec un plus grand respect environnemental, des efforts sont faits : c'est notamment le cas à travers la recherche en matière de technique d'insectes stériles (TIS). Face aux enjeux économiques d'une telle mesure, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur l'interdiction brutale du Phosmet. Il souhaite aussi l'alerter sur l'opportunité d'accompagner la filière vers des procédés de production plus vertueux plutôt que l'interdiction de produits encore sans alternative.

Agriculture

Loi EGALim et juste rémunération des agriculteurs

36280. – 16 février 2021. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les résultats décevants de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALim), adoptée il y a maintenant trois ans. En pleine crise économique et sanitaire, de nombreux agriculteurs de la circonscription de M. le député lui font part des résultats décevants de cette loi. L'épidémie que l'on subit n'a fait qu'aggraver la situation. Elle a aussi souligné la place fondamentale qu'occupe l'agriculture dans la souveraineté alimentaire de la France. Ainsi, il est désormais nécessaire que les engagements pris lors des états généraux de l'alimentation soient enfin respectés et appliqués pour garantir des meilleures répartitions de marges entre les différents acteurs de la filière. Pour que les agriculteurs puissent se rémunérer dignement, une application ferme de la loi EGALim est indispensable, notamment par la construction d'un prix en marche basé sur des indications de coûts de production. Il souhaite donc savoir les propositions concrètes qu'il compte faire à ce sujet.

Agriculture

Plan de relance pour les agriculteurs

36281. – 16 février 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan de relance en faveur de l'agriculture. Le plan de relance a réservé une enveloppe financière à destination des agriculteurs. Or il semble qu'avant même d'avoir été largement diffusée, cette possibilité est frappée de caducité car l'enveloppe a été rapidement consommée. Les besoins en agroéquipement ne seront pas, hélas, satisfaits. Un certain nombre d'agriculteurs du département de l'Yonne ont attiré l'attention de M. le député sur cette question et ont fait part de leur légitime mécontentement. La règle du « premier servi » a été de mise. Il souhaite savoir s'il aura une nouvelle enveloppe pour aider les agriculteurs dont les difficultés durent depuis des années.

*Agriculture**Politique Agricole Commune*

36282. – 16 février 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation à propos de la prochaine Politique Agricole Commune. Les négociations en cours sont importantes pour l’avenir économique des agriculteurs français, mais aussi pour la souveraineté alimentaire et la durabilité de notre environnement. En effet, le modèle français est vulnérable face à la difficulté d’accorder le prix de vente et les coûts de production, notamment dans nos massifs. Afin de garantir un niveau de vie décent à nos agriculteurs et la pérennité de l’agriculture de montagne, les professionnels appellent notamment à maintenir au niveau actuel les aides couplées ou encore à rémunérer en priorité les services environnementaux réels et existants rendus par les exploitations herbagères afin de pérenniser les exploitations agricoles les plus durables. De plus, des aides sont utiles pour soutenir l’installation en zone de massif, tout comme les outils de gestion de risques efficaces pour doter les agriculteurs notamment en ce qui concerne le risque climatique. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles seront ses actions pour cette filière essentielle à notre activité économique et à nos territoires.

*Agriculture**Régime fiscal applicable à la transmission d’exploitations agricoles.*

36283. – 16 février 2021. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les dispositions fiscales applicables à la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime actuel et les éventuelles évolutions qui pourraient être envisagées afin de faciliter la reprise d’exploitations, notamment dans des zones intermédiaires comme le département de l’Yonne où la pyramide des âges des exploitants agricoles va entraîner, dans les années qui viennent, une forte augmentation du nombre des exploitations susceptibles d’être reprises. Il paraît indispensable qu’un dispositif fiscal facilite cette transmission, dans le cadre familial ou en dehors de ce cadre, afin de pérenniser des exploitations, dans une logique à la fois économique et d’aménagement du territoire.

*Agriculture**Soutien à la filière horticole*

36284. – 16 février 2021. – M. Richard Ramos alerte M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur la filière française du végétal. Alors que de nouvelles mesures sanitaires sont annoncées régulièrement, les entreprises de la filière française de l’horticulture ont besoin d’un positionnement clair de la part des pouvoirs publics. Les horticulteurs sont pour l’heure les oubliés de l’agriculture. Alors même que le Président de la République a enjoint les agriculteurs à poursuivre leurs activités en plein cœur des confinements de 2020, les restrictions appliquées injustement sur les points de vente des produits de l’horticulture ont bloqué les débouchés des horticulteurs, avec un impact sans précédent. Les premiers fournisseurs des particuliers en végétaux se sont ainsi retrouvés avec leur stock de plantes et de fleurs, produits agricoles ultra-frais, périssables, non transformables, non stockables, sans pouvoir les écouler. Avec 100 millions d’euros de végétaux détruits en 2020, le printemps 2021 sera stratégique. Ces 100 millions d’euros ne représentent pas un manque à gagner, il s’agit de la valeur investie par les producteurs pour constituer leur stock et pour laquelle ils ont dû financer la destruction. L’État s’est engagé à compenser un quart de ce montant, mais les trésoreries exsangues des producteurs devront attendre encore des mois avant de toucher cette aide. À l’approche du printemps 2021, il est important de maintenir les points de vente ouverts, les végétaux sont essentiels à la vie quotidienne. Il lui demande donc un soutien fort de la filière, pour laquelle le printemps 2021 va être déterminant.

*Agriculture**Suppression des conditionnements plastiques pour la filière pomme de terre*

36285. – 16 février 2021. – M. Didier Le Gac attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les inquiétudes des opérateurs de la filière de pomme de terre (producteurs, négociants, conditionneurs, détaillants...) du Finistère. La filière pomme de terre engage sa transition vers une suppression progressive et concertée des emballages plastiques, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire du 10 février 2020. Or les professionnels du secteur s’inquiètent du retard pris dans la publication du décret d’application, ce qui entraîne des difficultés pour mener à bien cette transition : retard pour lancer les projets de R et D pour de nouveaux emballages sans plastique, retard pour modifier les lignes de production, retard pour former les salariés pour manipuler des emballages alternatifs plus fragiles, retard pour

adapter les circuits de commercialisation. Le texte de loi prévoit que cette transition soit menée à bien à la date du 1^{er} janvier 2022. Cette date semble déjà hors de portée pour les professionnels de la filière. Ils souhaiteraient que soit étudiée la possibilité de mettre en place un plan de transition progressif plutôt qu'une seule date « couperet », période pendant laquelle ils s'engageraient dans une réduction échelonnée des emballages plastiques, avec suppression totale à une date négociée. Ils souhaiteraient également que soient disponibles dès maintenant les subventions du plan de relance pour la sortie du plastique gérées par l'ADEME. En effet, selon ces professionnels, les guichets auraient comme pratique de refuser de financer tout projet déjà initié et, ne pouvant se risquer à financer ces projets, seuls, ils sont par conséquent contraints de repousser leur R et D pour créer de nouveaux emballages. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les intentions du Gouvernement permettant aux acteurs de la filière pommes de terre, une transition plus progressive pour la suppression des conditionnements plastiques dont ils font usage.

Animaux

La formation des salariés des fourrières à l'accueil des chiens dangereux

36287. – 16 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la formation des salariés des fourrières. Les fourrières sont un service public géré par les communes (en régie directe ou en délégation de service public). Elles assurent pour le compte des pouvoirs publics la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants, dans l'attente d'une remise à leur propriétaire ou d'un placement en refuge. Ces fourrières peuvent accueillir des chiens dangereux (chiens dits de catégories 1 et 2). Pour s'exercer dans les meilleures conditions, cet accueil doit être assuré par des professionnels ou des personnes formées. Une offre de formation publique est dispensée par le CNFPT (formation « techniques de capture et de protection »). Cette formation est accessible aux policiers municipaux, agents de surveillance de la voie publique, aux gardes-champêtres ou aux personnels chargés de la capture des chiens. Elle permet d'aborder le cadre juridique de l'accueil des chiens dangereux ou agressifs et surtout de dispenser les techniques et attitudes à adopter en pareilles situations. Cette formation très technique peut être organisée à la demande des collectivités. Elle l'interroge sur la possibilité des salariés des fourrières de bénéficier de cette formation pour, d'une part, assurer leur sécurité et celle des autres intervenants au sein de ces structures et, d'autre part, améliorer l'accueil des animaux errants.

1283

Consommation

Inclusion des marques collectives - Produits qualifiés de durable - Loi Egalim

36315. – 16 février 2021. – **M. Thomas Gassilloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'introduire les marques collectives territoriales dans la liste des produits de qualité et durables fixée par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, en son article 24, cette loi prévoit que les repas servis en restauration collective devront, d'ici le 1^{er} janvier 2022, compter 50 % de produits alimentaires durables de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. Un décret publié au *Journal officiel* du 24 avril 2019 vient pour sa part apporter notamment un certain nombre de précisions sur les catégories de produits durables de qualité. Les signes ou mentions pris en compte concernant la qualité des produits alimentaires ou la préservation de l'environnement sont : le label rouge, l'appellation d'origine, l'indication géographique, la spécialité traditionnelle garantie, la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » et la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. Or les marques collectives territoriales ne sont pas évoquées alors qu'elles sont des leviers importants pour la structuration de filières locales et la valorisation des productions. Elles sont adossées à un règlement d'usage qui permet de contrôler la qualité des produits et répond bien souvent aux objectifs fixés par des collectivités locales, ces dernières finançant dans la plupart des cas ces démarches collectives. C'est ainsi que la marque collective « Le Lyonnais monts et coteaux » a été créée en 2007. Elle a pour objectif la promotion, l'identification des produits et des savoir-faire des monts et coteaux du Lyonnais. Pour cela, la marque collective a plusieurs ambitions : permettre aux consommateurs d'identifier les produits issus du territoire ainsi que les lieux où les trouver, promouvoir une agriculture la plus autonome possible qui permette aux producteurs de vivre de leur travail, limiter les transports et leurs impacts sur l'environnement en maintenant une agriculture nourricière à proximité des villes, renforcer l'identité et l'expression du Lyonnais comme territoire de qualité, de rencontre et de partage travers son patrimoine agricole et culinaire et encourager la création et le développement de complémentarités entre acteurs locaux au service d'une économie de proximité. Ainsi, il aimerait savoir si, afin d'atteindre les objectifs fixés par la

loi précitée, de renforcer la capacité des collectivités territoriales à s'approvisionner en local dans le cadre des marchés publics et de favoriser ces démarches collectives de qualité, il pourrait être envisagé d'inclure ces marques collectives territoriales dans la liste des produits qualifiés de durables cités par le décret du 24 avril 2019.

Déchets

Épandage des boues d'épuration

36319. – 16 février 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique du recyclage des boues d'épuration. L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles sera modifié par un arrêté pris suite à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dont les dispositions afférentes à cette problématique entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Comme le précise l'article 86 de cette loi, les référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration sont révisés afin de prendre en compte, désormais, les métaux lourds, les particules de plastiques, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. Avec ces nouvelles exigences, le projet risque d'exclure des boues d'épuration qui ne respecteraient pas totalement les nouveaux référentiels réglementaires s'ils sont trop restrictifs. Ces dispositions pourraient donc sérieusement impacter les filières d'épandage des boues d'épuration notamment dans les territoires ruraux. Les services d'assainissement dans ces petites collectivités territoriales sont déjà fortement impactés par la crise sanitaire depuis le printemps 2020, avec des coûts qui ont fortement augmenté - une multiplication pouvant aller jusqu'à 10 ou 15 fois le prix habituel du recyclage - pour hygiéniser les boues avant leur épandage. Face à l'impossibilité pour de nombreux territoires de traiter les eaux usées, les seules alternatives pourraient consister à créer des capacités d'incinération ou enfouissement sur l'ensemble du territoire, vers lesquels les boues seraient ensuite acheminées. Cela conduirait à alourdir drastiquement la facture pour les contribuables et serait loin d'être souhaitable en termes de respect de la trajectoire carbone. L'économie circulaire, pourtant promue par cette loi, serait ainsi mise à mal et ce d'autant plus que nombre d'agriculteurs utilisent la boue issue des stations d'épuration et seraient alors contraints de recourir à une part plus importante d'engrais chimiques. Les territoires ruraux et les professionnels de l'agriculture sont donc inquiets et craignent d'être particulièrement impactés par ce texte. Aussi, il lui demande si le nouvel arrêté qui remplacera celui du 8 janvier 1998 pourra tenir compte des réalités du terrain et donc avoir des prescriptions tenables pour les différents acteurs des territoires ruraux.

Élevage

Conditionnement des vaccins de la filière avicole

36328. – 16 février 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de conditionnement des vaccins pour les volailles. Les éleveurs de volailles, quels qu'ils soient, participent à la préservation des patrimoines avicoles et de la biodiversité domestique. Ces derniers, et en particulier les petits éleveurs, soucieux des enjeux de développement durable et d'une utilisation optimale des vaccins, souhaiteraient, afin de respecter des critères à la fois économique et environnementaux, pouvoir se procurer un vaccin conditionné en petite dose. En effet, actuellement, le conditionnement est de 1 000, 10 000 voire 20 000 doses. Cette problématique relative au conditionnement des vaccins de la filière avicole, est identifiée et intégrée par exemple dans le plan Ecoantibio 1 ou 2 et a pu faire l'objet de discussions, notamment lors de l'examen du règlement européen sur les médicaments vétérinaires. Aussi, il l'interroge sur les chiffres de la taille du conditionnement des vaccins pour les détenteurs d'animaux, et notamment de la filière avicole ; de l'impact d'un conditionnement en petites doses sur la prescription des volumes d'antibiotiques ainsi que des économies qui pourraient résulter, en termes de quantité et de stockage. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées concernant l'adaptation du conditionnement des vaccins destinés à la filière avicole et utile à la pérennité des petites unités d'élevages.

Élevage

Prix des bovins

36329. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la différence de prix pouvant exister pour certains types de bovins entre la France et la Belgique. Un vétérinaire exerçant à la fois en Belgique et en France vient en effet d'indiquer à un agriculteur qu'un bovin de type broutard de race blanc bleu se vendait 5,50 euros le kilogramme en Belgique, alors que l'agriculteur français

avec qui il échangeait vendait des bovins de type « culard » à 3,50 euros le kilogramme. Cet agriculteur s'interroge sur la force excessive d'un groupe d'abattage français qui se trouverait en position dominante et serait en mesure d'imposer des prix d'achat aux agriculteurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Élevage

Soutien aux agriculteurs ardennais suite à un cas de grippe aviaire H5N8

36330. – 16 février 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'indispensable soutien aux agriculteurs ardennais suite à un cas de grippe aviaire H5N8 détecté dans une basse-cour d'un particulier. Afin de maîtriser au maximum l'épizootie, les services de l'État ont instauré des périmètres de protection et de surveillance. Mais les mesures en vigueur ont un impact fort sur le fonctionnement d'une dizaine d'élevages professionnels qui pourraient voir leur équilibre économique menacé si aucune mesure dérogatoire ne pouvait être mise en place. En 2016, lors du précédent épisode de grippe aviaire dans les Ardennes, la continuité des abattages de volaille vers la Belgique avait été assurée grâce à un ensemble de dispositions destinées à former un véritable corridor sanitaire. Ces dispositions étaient : le transport des animaux par camions bâchés, les départs d'animaux conditionnés par des analyses négatives, le transport sans rupture de charge par un trajet imposé avec surveillance des horaires de départ et d'arrivée. Le rétablissement de cette possibilité est très attendu par les éleveurs locaux qui, pour certains, n'ont pu, à cette heure, trouver de solutions sur le territoire français pour environ 57 000 volailles qui doivent être abattues dans les 3 semaines à venir. Par ailleurs, les éleveurs sont sollicités par leurs fournisseurs pour prendre en charge l'éclosion ou l'accueil d'animaux à de très brèves échéances. S'ils refusent ces propositions, ils s'exposent à des pénalités financières et ne pourront envisager de nouvelles mises en place avant 8 semaines. Leurs chiffres d'affaires annuels et surtout leurs revenus, vont donc être fortement affectés alors qu'ils doivent supporter des charges fixes très importantes. Les acteurs locaux sont mobilisés aux côtés des services de l'État pour maîtriser une épizootie qui pourrait avoir des conséquences catastrophiques si elle s'étendait au-delà des périmètres de protection et de surveillance actuels. Il souhaite néanmoins connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter des solutions pratiques à tous les éleveurs concernés et débloquer ainsi des situations sources de préjudices financiers mais aussi de mortalité d'animaux.

Mutualité sociale agricole

Jours de carence pour les agriculteurs

36406. – 16 février 2021. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif des « jours de carence » applicables aux agriculteurs. Il l'alerte sur le fait que, dans certains cas, les exploitants agricoles, les collaborateurs d'exploitation, les aides familiaux et les associés d'exploitation bénéficiant d'indemnités journalières versées par la Mutualité sociale agricole (MSA) sont soumis à un délai de carence de sept jours, ce qui paraît très inéquitable au regard des délais de carence auxquels sont soumises les autres catégories de travailleurs.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33079 Didier Le Gac.

Armes

Situation des ventes d'armes au Liban et usage par les forces armées libanaises

36289. – 16 février 2021. – M. Didier Le Gac interroge Mme la ministre des armées sur d'éventuelles ventes d'armes au Liban. Interpellé par des militants de groupe de l'ONG Amnesty International de la circonscription de M. le député qui lui ont fait part de leur émotion face à l'usage manifestement disproportionné contre la population libanaise, par les forces de l'ordre libanaises, d'équipements de maintien de l'ordre (gaz lacrymogène et poivre, balles en caoutchouc, lance-grenades voire véhicule blindé) qui sembleraient provenir de fabrication française, il souhaiterait savoir quelle est la politique de la France en la matière. En effet, si le pays entretient avec le Liban des liens historiques d'amitié, il les entretient avec la population libanaise et non avec ses dirigeants. Les

manifestations civiles contre les conséquences économiques et sociales de la crise financière tout comme les manifestations suite à l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth ont donné lieu à des manquements au respect des droits de l'Homme avec un emploi inapproprié de la force. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si le pays continue de vendre des armes au Liban et si elles servent à des opérations de maintien de l'ordre contre la population civile.

Parlement

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes françaises.

36409. – 16 février 2021. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre des armées** sur le contrôle parlementaire exercé sur les exportation d'armes françaises. Faisant suite à la mission d'information de décembre 2018 créée à l'Assemblée nationale pour répondre à la controverse sur les ventes d'armes françaises à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis dans la guerre au Yémen, le rapport d'information de M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot du 18 novembre 2020 visant un renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armement en France questionne le consensus français traditionnel sur l'exportation d'armement. Selon le rapport du 2 juin 2020 sur les exportations d'armement de la France publié par le ministère des armées, le montant des exportations s'élève à 8,33 milliards d'euros en 2019, le deuxième client export de la France étant les Émirats arabes unis. L'exportation de l'armement est un enjeu économique majeur ainsi qu'un instrument fondamental de la politique étrangère. Son contrôle permettrait de limiter les atteintes internationales aux droits humains et de conserver la position stratégique de la France, sans transferts de sa capacité industrielle et technologique aux concurrents sur le marché de l'armement. Or ce potentiel d'action est annulé car les pouvoirs du Parlement en matière de contrôle des exportations d'armement sont extrêmement limités, une exception française parmi les pays occidentaux. La Belgique, l'Allemagne, la Suède ou encore le Royaume-Uni se sont dotés d'un véhicule législatif permettant un contrôle *a posteriori* de l'activité gouvernementale. De cette manière, dans la proposition 30 du rapport sus-cité, le Parlement suggère d'instituer une délégation parlementaire bicamérale au contrôle des exportations d'armement et de donner une base juridique réglementaire à l'accès aux informations de la délégation comme précisé dans la proposition 32. Une présentation d'observations et de recommandations au Gouvernement est aussi suggérée dans la proposition 33. Ainsi, il lui demande quelles propositions du rapport d'information précité seront retenues et mises en œuvre par le Gouvernement afin d'impliquer davantage le Parlement dans le processus de contrôle des exportations d'armes.

1286

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33819 Pierre Cabaré.

Dépendance

Report du projet de loi grand âge et autonomie

36326. – 16 février 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur sa récente décision de reporter le projet de loi « grand âge et autonomie ». Alors qu'une large majorité des Français souhaitent vieillir à domicile, il est déjà très difficile, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap et des familles en difficulté. Par ailleurs, attendu depuis trois ans, le projet de loi vient à nouveau d'être reporté par le Gouvernement, au grand désespoir des acteurs du secteur. La situation n'est pas nouvelle, mais la pandémie a aggravé les choses. Le secteur attendait donc la loi « grand âge et autonomie » avec grande impatience. Les employeurs réclament une revalorisation des métiers. En effet, le salaire net moyen des salariés qui interviennent à domicile est de 970 euros par mois, rappellent les fédérations. Enfin, ils souhaitent aussi une augmentation significative des financements pour accompagner l'évolution des services apportés aux personnes coute énormément et le secteur manque de moyen. Le rapport Libault estimait les besoins financiers à 10 milliards d'euros. Alors que la crise du coronavirus n'a fait qu'accroître les attentes prioritaires de ce secteur de l'autonomie, aussi bien à domicile que dans les Ehpad, l'ensemble des acteurs du secteur souhaitent légitimement la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une amélioration de la prise en charge globale des personnes

vulnérables, une meilleure organisation du système de soins et d'accompagnement avec une plus grande attractivité des métiers qui leur sont destinés par la revalorisation de la rémunération, du statut et des perspectives d'évolution professionnelle. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet égard et si la date de l'examen de ce projet de loi peut être envisagée au premier semestre 2021.

CITOYENNETÉ

Immigration

Article 16 du projet de loi confortant le respect des principes de la République

36394. – 16 février 2021. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur le vote de l'article 16 du projet de loi confortant le respect des principes de la République. « Aucune citoyenne n'a à rendre compte de sa virginité, ni à sa famille ni à la société ». En se félicitant du vote de l'article 16 du projet de loi confortant le respect des principes de la République, relatif à l'interdiction de l'établissement des certificats de virginité, Mme la ministre s'est bien gardée de rappeler le contexte qui a contraint le législateur à prohiber cette pratique moyenâgeuse. En effet, si le texte du Gouvernement tourne autour de l'islamisme sans le désigner et sans le combattre, il évoque aussi plusieurs phénomènes inquiétants sans jamais évoquer la responsabilité des politiques migratoires des 30 dernières années. Si 200 000 femmes seraient piégées par un mariage forcé dans le pays, si 60 000 femmes sont excisées, si 30 000 adultes sont concernés par la polygamie, c'est parce que des gouvernements irresponsables ont favorisé l'implantation de cultures et de coutumes choquantes qui percutent aujourd'hui les valeurs républicaines et le « vivre en France ». Loin de la propagande scandaleuse « l'immigration est une chance pour la France », l'ouverture totale des frontières et l'arrivée ininterrompue de populations étrangères sur le sol français ont contribué à banaliser des codes culturels qui émettent notamment les droits, les libertés et la dignité des femmes. L'arrêt immédiat de l'immigration dérégulée est une nécessité et un préalable pour enrayer le développement de pratiques religieuses et communautaires honteuses qui doivent être expulsées hors de France. Il lui demande si elle pense que l'immigration anarchique est compatible avec le respect des principes de la République.

1287

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23182 Pierre Cordier ; 32698 Mme Claire O'Petit.

Enseignement

Médecine scolaire PMI

36340. – 16 février 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de loi 4D et plus particulièrement sur l'annonce de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Il s'agirait de constituer un service de santé de l'enfant tout au long de sa minorité en liant ce service avec les moyens de la PMI conformément à la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020. Ce projet ne semble pas rencontrer l'adhésion des syndicats des professionnels de santé scolaire et du personnel infirmier de l'éducation nationale, qui estiment que la politique sociale et de santé en faveur des élèves doit rester une mission de l'État. Force est de constater que ce transfert de compétences ne permettra pas d'accroître la performance de la santé scolaire, qui est pourtant un des déterminants majeurs de la réussite scolaire. Il faut rappeler que les infirmiers et infirmières contribuent à lutter contre les déterminismes sociaux et les inégalités territoriales en matière de santé scolaire et éducative en raison de leurs capacités d'écoute, d'accompagnement et de leur présence au sein des établissements. Leur rôle dans le cadre de la protection maternelle et infantile a toute sa pertinence, mais l'étendre à l'école n'est pas une suite logique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que la santé éducative reste l'affaire de toute la communauté éducative, au service de la réussite des élèves.

Voirie

Chemins ruraux

36468. – 16 février 2021. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'aliénation des chemins ruraux qui, depuis 1999, ne peuvent être vendus qu'après enquête publique et s'ils sont en état de désaffectation de fait, sans utilisation comme « voie de passage » par le public. Tous les jugements rendus depuis ces modifications de 1999 (articles L. 161-2 et L. 161-10 du code rural), toutes les réponses de ministres, toutes les circulaires de préfets confirment la volonté du législateur de protéger les chemins ruraux utilisés comme voies de passage (présomption résultant de l'article 1354 du code civil). Or, depuis une décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 22 septembre 2020 (affaire Langesse) reprise par le tribunal administratif de Nancy du 15 décembre 2020 (affaire Commercy), une nouvelle interprétation semble se dessiner : « ces dispositions ne font toutefois pas obstacle au droit du conseil municipal de décider l'aliénation d'un chemin rural, alors même que ce chemin n'aurait pas cessé d'être utilisé par le public, sous réserve que soit adoptée par ce conseil municipal une délibération décidant expressément de cesser l'affectation du chemin à l'usage du public ». Cette nouvelle interprétation apparaît pour bien des acteurs de la biodiversité et de la cohésion des territoires en France comme inacceptable. Il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre afin de protéger davantage les chemins ruraux, cheminements indispensables aux activités de randonnées diverses et de promenade et éléments essentiels du patrimoine culturel et environnemental français.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA)

36440. – 16 février 2021. – M. Vincent Thiébaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA). La France a ratifié le jeudi 21 janvier 2021 l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne, un accord international élargissant aux produits sous indications géographiques (boissons spiritueuses - IG - ou viticoles - IGP - ou agroalimentaires - IGP -) la protection internationale déjà accordée aux AOP *via* l'arrangement de Lisbonne. L'INPI et l'INAO ont précisé que l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA). Or ces dernières protègent des produits qui sont très majoritairement exportés et nécessite de ce fait une protection applicable en dehors des seules frontières françaises. L'Union européenne a adhéré à l'Acte de Genève au titre de sa compétence exclusive concernant la politique commerciale communautaire couvrant la protection de la propriété intellectuelle. Elle sera chargée de l'enregistrement international des AOP et IGP agricoles uniquement. L'adoption de l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des IG constituent pour les produits traditionnels français de renommée nationale et internationale une opportunité qui permettrait de pallier l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. Afin des répondre à l'incertitude exprimée par les filières et les entreprises industrielles et artisanales françaises concernées et d'accorder une protection identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international, il lui demande si le Gouvernement compte agir dans le cadre de sa compétence résiduelle pour la protection internationale des IG industrielles et artisanales, laquelle pourrait être accordée par l'INPI, institution compétente en matière d'IG non agricoles.

COMPTE PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30323 Didier Le Gac ; 32310 Mme Nathalie Sarles.

*Communes**Compensation de la suppression des taxes sur les services funéraires*

36313. – 16 février 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression des taxes sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or cet apport est essentiel au budget de certaines petites communes et la suppression de cette taxe les met en difficulté en amoindrissant leurs recettes, ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de la covid-19. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

*Impôts et taxes**Droits de mutation à titre gratuit au bénéfice des collectivités*

36395. – 16 février 2021. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le bornage dans le temps de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit inscrit à l'article 794 du code général des impôts. À l'initiative d'un amendement du rapporteur général, l'article 136 de la loi de finances du 28 décembre 2019 a modifié l'article 794 du code général des impôts afin de limiter dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2023, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sur les biens affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession. Ce bornage dans le temps était alors présenté comme un outil budgétaire aux fins de la meilleure évaluation du dispositif, sans que ce bornage ne préjuge de l'opportunité de la mesure ou ne signifie sa suppression. Or, en l'état de l'article 794 du code général des impôts, l'extinction de ce dispositif après le 31 décembre 2023 constitue une menace pour les collectivités et EPCI bénéficiaires. Face aux multiples incertitudes qui pèsent déjà sur le budget des collectivités, il apparaît important de clarifier l'avenir de ce dispositif et d'écarter, dès le prochain projet de loi de finances, le risque de son extinction après 2023. Aussi, il demande au Gouvernement de communiquer l'état de son évaluation de l'article 794 du code général des impôts et de préciser ses intentions quant à l'avenir de ce dispositif au-delà du 31 décembre 2023.

1289

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Conditions pour bénéficier de l'ACRE*

36464. – 16 février 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conditions pour bénéficier de l'Acre (l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) et le changement du calendrier fiscal de celle-ci. Le dispositif de l'Acre permet d'aider financièrement de nombreuses personnes comme les demandeurs d'emplois, indemnisés et non indemnisés, mais également les créateurs d'entreprises et les travailleurs indépendants (ne dépendant pas du régime microsocial). En effet, l'Acre comprend notamment une exonération de cotisations pour les autoentrepreneurs, lors de la création ou la reprise d'une entreprise. Ces mesures de dégrèvements des taux de cotisation permettent aux créateurs d'entreprises d'être accompagnés financièrement pour compenser la prise de risque que représente la création d'une entreprise. Or Mme la députée a été alertée par des habitants de sa circonscription de la publication d'un décret (décret n° 2019-12-15 publié le 22 novembre 2019, applicable au 1^{er} avril 2020) modifiant les modalités d'application de l'Acre, soit la modification du dégrèvement des cotisations. En effet, le décret prévoit une suppression de la prolongation de l'exonération en deuxième et troisième année d'activité pour les travailleurs indépendants et une diminution des taux d'exonération applicables aux autoentrepreneurs. Certains de ces autoentrepreneurs n'ont pas été prévenu du changement des conditions d'application de l'Acre. Or Mme la députée souhaite rappeler que, pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants, ce changement de calendrier fiscal pose un problème de visibilité fiscale. Elle l'interroge pour

connaître ses intentions concernant l'accompagnement des nouvelles mesures d'application de l'Acre, qui constituent un changement important du calendrier fiscal et posent alors un problème de visibilité fiscale pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31333 Christophe Naegelen ; 33591 Christophe Jerretie ; 33816 Philippe Gosselin.

Arts et spectacles

Concerts - Tests covid et date de reprise des activités des salles de spectacles

36290. – 16 février 2021. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la mise en place d'un calendrier de reprise des activités des salles de spectacle dans la cadre de la gestion de la crise du coronavirus. Le secteur des musiques actuelles, mis sous cloche depuis bientôt un an, est en attente d'un calendrier officiel de reprise des activités qui lui permettrait de relancer les programmations, une reprise d'activité qui se ferait bien entendu dans le respect des règles sanitaires afin de circonscrire la crise de la covid-19. Une expérimentation menée à l'occasion d'un concert test à la salle Apolo du Nitsa club de Barcelone, le 12 décembre 2020, qui a réuni 463 personnes, a permis de démontrer que ce type de spectacle pouvait se tenir sans présenter un risque majorant de circulation du coronavirus. Dans cette expérimentation les participants ont été testés à l'entrée et une semaine après. Aucune des personnes ayant participé à ce concert n'a été détectée positive à la covid-19. Les personnes ont assisté au concert debout, en intérieur avec une réduction de la capacité d'accueil de la salle, une gestion des files d'attente et une adaptation de la ventilation et de la température. Les participants devaient porter un masque et du gel hydroalcoolique était à disposition. Néanmoins, ce concert test n'imposait aucune contrainte de distanciation spatiale et les spectateurs avaient la faculté de retirer leur masque pour consommer une boisson s'ils le désiraient. En France, une simulation de ventilation réalisée à la Philharmonie de Paris a conclu à un risque de contamination presque équivalent à un spectacle à l'air libre, et ce grâce à une ventilation individuelle et réduite des sièges. Les spécificités des salles de spectacle en termes de ventilation, d'accès au bar et de gestion de l'accès aux toilettes influeraient donc substantiellement sur le degré de transmissions du coronavirus à l'occasion d'une représentation. Cette première expérimentation française pourrait, dans un premier temps, ouvrir droit à une réflexion portant sur la création d'un label pour les salles compatibles avec la pandémie, moyennant le respect d'un cahier des charges techniques et d'un protocole sanitaire spécifique. Le syndicat national du spectacle musical privé (PRODISS) a mis en place un groupe de travail en vue d'organiser un concert test en mars 2020 dans une enceinte parisienne de type Zénith pour examiner la faisabilité d'une réouverture des salles de spectacles au public et travailler un calendrier pour les tournées qui nécessitent entre 3 et 24 mois de préparation en fonction de leur taille. Dans la même démarche, le syndicat des musiques actuelles (SMA) travaille à l'organisation de deux concerts test en février au Dôme de Marseille avec des protocoles validés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et par le conseil scientifique covid-19 présidé par le professeur Delfraissy. Dans cette salle d'une capacité de 8 500 spectateurs, 1 000 personnes volontaires saines seraient testées avant et une semaine après le spectacle. Un autre groupe test de 1 000 personnes volontaires qui n'assisteraient pas au concert à l'issue du tirage au sort serait également testé avant et après le concert selon les mêmes modalités. La comparaison des deux groupes tests permettrait de déterminer s'il y a plus d'infections chez les personnes exposées pendant le concert. Ces expérimentations menées en parallèle de la campagne de vaccination de la population pourraient servir d'études de référence pour les pouvoirs publics pour établir un calendrier de réouverture des salles de spectacles et des tournées de spectacles à partir du mois de juin 2021, selon des modalités sanitaires à déterminer. Ces expérimentations particulièrement attendues par les acteurs des musiques actuelles nécessitent l'aval des ministères de la culture, de la santé et de l'intérieur. Aussi, il lui demande quelle suite entend réserver le ministère de la culture à ses demandes d'expérimentation et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, quel calendrier de reprise des spectacles de musique pourrait être envisagé.

*Culture**Avenir des écoles privées de danse et crise de la covid-19*

36318. – 16 février 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et des intervenants du monde de la danse. En effet, depuis le début de la crise de la covid-19, la danse est durement impactée au point de s'interroger sur la survie d'un secteur qui répond à un certain nombre de spécificités pour des structures indépendantes. Les pertes financières de chiffres d'affaires sont considérables du fait des fermetures administratives mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents avec une moyenne de 30 % d'élèves en moins à la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages représente un handicap supplémentaire qui impacte lourdement la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Relevant au sein de ces structures pour certaines personnes du statut d'intermittent du spectacle, l'arrêt prolongé de leurs activités leur interdit tout nouveau cachets et place des familles entières dans une précarité catastrophique. Le collectif Union danse syndicat (UDS) milite pour des solutions permettant aux structures qu'il représente de tenter de survivre à la crise et d'en sauvegarder le plus grand nombre. Il souhaite le maintien du fonds de solidarité (FDS 2) dans sa forme actuelle jusqu'au moins septembre 2021 en prenant en compte les recettes ou les adhésions lissées sur la meilleure année entre 2018 ou 2019. Il suggère aussi la mise en place d'une subvention exceptionnelle de l'État, en partenariat avec les régions, permettant de compenser les pertes liées à la crise de la covid-19. Il encourage à la prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022 mais aussi le maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend initier afin de répondre favorablement aux demandes du monde de la danse et lui garantir sa survie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6585 Christophe Naegelen ; 16128 Didier Le Gac ; 23887 Didier Le Gac ; 25353 Christophe Naegelen ; 25591 Dino Cinieri ; 27805 Pierre Cabaré ; 27896 Dino Cinieri ; 28650 Pierre Cordier ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 30612 Mohamed Laqhila ; 30770 Pierre Venteau ; 31064 Didier Le Gac ; 32489 Alain David ; 33298 Pierre Cabaré ; 33457 Philippe Gosselin ; 33761 Pierre Cordier ; 33842 Pierre Cordier ; 33847 Dino Cinieri ; 33856 Mme Valérie Beauvais.

*Banques et établissements financiers**Successions bancaires*

36298. – 16 février 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la récente étude du magazine *60 millions de consommateurs* faisant apparaître des commissions élevées et opaques perçues par les banques pour traiter les dossiers de succession de leurs clients décédés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Collectivités territoriales**Création d'un serpent budgétaire pour les départements et les régions*

36306. – 16 février 2021. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la création d'un fonds collectif de garantie de ressources, dit « serpent budgétaire », pour les départements et les régions. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. La crise actuelle a par ailleurs montré que la dynamique globale des recettes n'élimine pas la fragilité du mode de financement de certaines collectivités et la nécessité de maîtriser la sensibilité des ressources locales à la conjoncture économique. En cas de redémarrage rapide de l'économie, les collectivités locales pourraient connaître une nouvelle période de forte progression de leurs recettes qui doit être mise à profit

pour améliorer leur résilience financière. Face à ce constat, il paraît important d'appréhender les ressources des collectivités globalement : une grande part d'entre elles est liée à la conjoncture et susceptible de connaître une alternance de phases de crises et du dynamisme du produit (les DMTO pour les départements, la taxe sur les certificats d'immatriculation pour les régions par exemple). Alternativement à une refonte d'ensemble de la fiscalité locale, un mécanisme d'encadrement pluriannuel des recettes fiscales des départements global et protecteur permettrait de résoudre ce problème. Celui-ci viendrait stabiliser l'évolution de leurs ressources dans une logique de mutualisation des risques et d'élargissement de la péréquation, afin de lisser les hausses et baisses de ressources. Les réserves ainsi constituées pourraient financer un mécanisme d'encadrement des baisses de recettes au bénéfice de l'ensemble des départements et des régions. Ainsi, il l'interroge sur les modalités de création d'un tel outil.

Collectivités territoriales

Développement d'outils budgétaires et comptables pour les collectivités

36307. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le développement d'outils comptables permettant la constitution de réserves pour les collectivités territoriales. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. Cependant, les collectivités territoriales font aujourd'hui appel à l'État car elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à la crise en maintenant un niveau d'investissement, après avoir pourtant connu trois années de dynamisme de leurs recettes. La crise actuelle doit être l'opportunité de proposer des solutions permettant d'améliorer la prévisibilité des recettes tout en préservant une certaine flexibilité budgétaire. Les collectivités doivent être incitées, dans les périodes favorables, à constituer des réserves afin de se prémunir des crises à venir. Les outils budgétaires existant sont insuffisants pour atteindre cet objectif et laissent peu de place à la pluri annualité et à une gestion prudente des ressources. Le rapport visant à évaluer l'impact de la covid-19 sur les finances locales, remis par Jean-René Cazeneuve au Premier ministre fin juillet 2020, proposait des modifications de la réglementation comptable en vigueur. Elles permettraient aux collectivités de recourir plus largement à la mise en réserve de ressources dans une logique d'auto-assurance, sur le modèle de pratiques existant en gestion publique et privée. Les fonds ainsi accumulés sur cette réserve de précaution pourraient être libérés en cas de difficultés budgétaires. Une part de cette réserve de précaution pourrait également être libérée sur décision de la collectivité, sous la condition d'une affectation à des dépenses d'investissement. Ainsi, il l'interroge sur les outils budgétaires et comptables qui pourraient être mis en place afin d'adopter une gestion pluriannuelle des recettes des collectivités et de leur permettre de se constituer des « réserves anti-crise ».

Collectivités territoriales

Place du secteur bancaire dans le plan de relance

36308. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la place du secteur bancaire dans le plan de relance territorialisé. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. Les collectivités territoriales ont abordé la crise dans un contexte de facilités d'emprunt importantes et d'offres de financement à taux très bas abondantes. Si, à ce stade, l'accès au crédit n'est pas un point bloquant concernant les investissements des collectivités, il convient cependant d'offrir aux établissements bancaires de la souplesse afin d'écartier définitivement le risque de resserrement du crédit au secteur public local et d'assouplir les contraintes pesant sur la reprise des projets. À ce titre, le rapport visant à évaluer l'impact de la covid-19 sur les finances locales, remis fin juillet 2020 au Premier ministre par Jean-René Cazeneuve, énonce trois pistes de réflexions. Tout d'abord, la possibilité de ne pas mobiliser de fonds propres en face de leurs prêts aux collectivités locales pourrait être ouverte aux établissements bancaires, ce qui est la pratique dans la plupart des pays européens. Cette mesure est déjà applicable aux compagnies d'assurance et devrait simplement être étendue au secteur bancaire. De plus, les acteurs bancaires pourraient être associés plus largement aux politiques contractuelles État - collectivités,

particulièrement dans le cadre de la relance. À ce jour, seule la banque des territoires est associée à ces programmes mais d'autres acteurs y participent de manière informelle et pourraient accroître leur accompagnement (AFL, SFIL LBP). Les principaux acteurs du secteur, publics comme privés, pourraient être partenaires des plans de relance mis en place par les grandes collectivités. Ils pourraient ainsi apporter leurs fonds et leurs expertises afin de déterminer les meilleurs leviers de reconstruction de l'économie. Enfin, le rôle important du secteur bancaire dans le verdissement des investissements des collectivités pourrait également être valorisé et renforcé. L'AFL s'apprête ainsi à émettre sa première émission d'obligations durables (pour un montant d'au moins 500 millions d'euros). En novembre 2019, la première émission d'obligations vertes réalisée par la SFIL a constitué un démonstrateur du fort intérêt des investisseurs pour ce segment et la possible démocratisation prochaine de l'accès à ce type de financement pour les collectivités locales. Ainsi, pour un montant de 750 millions d'euros et une maturité de 10 ans, 103 investisseurs ont participé et 38 % du volume de l'émission a été alloué à des investisseurs spécialisés dans l'investissement durable. Pour accompagner le financement de ces projets, la Caisse des dépôts et consignations propose, sous réserve de l'accord de l'État, de mettre en place de nouvelles offres de prêt sur fonds d'épargne avec une enveloppe de long terme (20 à 40 ans et extension jusqu'à 60 ans selon les objets financés). Ainsi, il l'interroge sur les suites qui pourraient être données à ces idées afin de renforcer la place du secteur bancaire dans le plan de relance.

Collectivités territoriales

Souplesse dans la gestion de la dette des collectivités locales

36309. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la gestion de la dette des collectivités locales par les établissements bancaires. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. Les collectivités territoriales ont abordé la crise dans un contexte de facilités d'emprunt importantes et d'offres de financement à taux très bas abondantes. Le contexte actuel ne laisse pas présager d'assèchement des financements pour les collectivités et, face à la crise, les banques ont présenté aux collectivités territoriales des outils leur permettant de gérer leur encours au regard de l'impact de la crise. Certaines y ont déjà fait appel : report d'échéances, rééchelonnement... Cependant, le dialogue entre prêteurs et collectivités doit s'amplifier de manière à préserver les marges de manœuvre et d'investissement de chaque collectivité. Une mesure généralisée, comme celle proposée par le président du Calvados, Jean-Léonce Dupont, permettant de geler pendant un an le remboursement du capital (tout en continuant à en payer les intérêts), bien qu'elle soit difficile à mettre en œuvre techniquement, pourrait constituer une piste de réflexion. Ainsi, il l'interroge sur les incitations et moyens qui pourraient être mis en œuvre, en lien avec les établissements bancaires, afin d'apporter de la souplesse dans la gestion de la dette des collectivités territoriales.

Commerce et artisanat

Bénéfice du fonds de solidarité pour novembre 2020 pour les entreprises

36310. – 16 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des petites et moyennes entreprises et plus particulièrement sur les salons de coiffure. En effet, après deux mois de fermeture lors du premier confinement de l'année 2020, ces entreprises se sont adaptées et ont mis en place toutes les mesures exigées par l'instauration d'un protocole strict afin de préserver la santé de leurs salariés et de leurs clients. Malgré cet investissement, le second confinement a de nouveau stoppé leur activité puisque l'activité des salons de coiffure n'a pas été considérée comme « essentielle ». Selon le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC), ce sont près de 2 000 entreprises de coiffure qui ont déjà fermé définitivement tandis que 10 000 autres sont menacées. Le Gouvernement s'est engagé, notamment au travers de l'instauration puis du renforcement du fonds de solidarité, à soutenir les entreprises en difficultés financières en raison de la crise sanitaire. Toutefois, si le seuil de 50 salariés a été écarté pour bénéficier du fonds de solidarité à partir du mois de décembre 2020, il demeure pour le mois de novembre 2020. Or c'est en novembre 2020 que les entreprises ont été fermées pour cause de second confinement. Sans une telle extension, un grand nombre

d'entreprises de coiffures aujourd'hui menacées pourraient être amenées à disparaître définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend permettre aux entreprises de plus de 50 salariés de bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020.

Commerce et artisanat

Situation alarmante des industriels forains

36311. – 16 février 2021. – M. **Julien Dive** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des industriels forains. Les décisions administratives pour lutter face à l'épidémie de la covid-19 ont obligé les forains à cesser leur activité depuis le 30 octobre 2020. Cette filière représente 35 000 familles professionnelles foraines qui sont aujourd'hui dans un profond désarroi et tentent de pouvoir survivre dans cette crise, malgré l'absence de perspectives. Certes, les prêts garantis par l'État reçus ont représenté une précieuse aide pour la filière, mais leurs comptes arrivent à épuisement. Aujourd'hui, ils n'ont aucune visibilité pour la suite, que ce soit sur l'interlocuteur à qui s'adresser pour avoir de nouveaux fonds mais aussi sur une éventuelle date de reprise de l'activité. D'autre part, les jeunes exploitants se retrouvent avec de grandes difficultés. Leur activité récente ne leur permet pas de présenter un bilan fiscal suffisamment étoffé et ils ne peuvent donc pas bénéficier du fonds de solidarité covid-19. Il demande qu'une aide d'urgence minimale de 1 500 euros soit allouée pour les plus jeunes exploitants, afin qu'ils puissent subvenir aux besoins immédiats de leurs familles et de leurs entreprises. Se pose aussi la question des assurances qui continuent de se désintéresser de la filière et n'ont pas pris conscience que l'activité est à l'arrêt depuis fin octobre 2020. Il demande s'il est envisageable qu'un *prorata temporis* basé uniquement sur le temps d'exploitation autorisé soit pris en compte pour les différentes primes dues pour l'année 2021.

Communes

Attribution de compensation

36312. – 16 février 2021. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de révision des attributions de compensation à la suite d'un transfert d'une compétence et de la gestion d'un équipement d'une commune à son EPCI. Les modalités de l'évaluation des charges transférées sont prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et prévoient, en ce qui concerne les dépenses liées à des équipements, qu'elles soient calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement, les charges financières et les dépenses d'entretien, diminué, le cas échéant, des ressources afférentes à l'équipement transféré. Le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du même code précise par ailleurs que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Pour autant, il peut être très difficile pour une petite commune de faire valoir la révision de l'attribution de compensation, alors même que les autres communes de l'EPCI bénéficient des retombées positives de l'équipement transféré. En outre, une petite commune peut ne pas pouvoir continuer à supporter tout ou partie de la charge financière de l'équipement transféré. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de lancer une réflexion sur les effets des transferts de compétences et de charges sur les petites communes, par la révision obligatoire de l'attribution de compensation à date fixe ou encore par une limite dans le temps du versement de ces compensations, si la situation financière d'une commune venait à se dégrader.

Consommation

Application de la loi n° 2020-901 - Démarchage téléphonique et appels frauduleux

36314. – 16 février 2021. – M. **Fabien Gouttefarde** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les appels de démarchage téléphonique. Face à l'insuffisance de l'outil Bloctel, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été promulguée afin de renforcer la protection des consommateurs, notamment avec l'inscription dans les mentions obligatoires des contrats des fournisseurs de services de communications électroniques la faculté pour l'abonné de s'inscrire gratuitement sur Bloctel et le fait que durant une campagne de démarchage téléphonique, l'appelant doit se présenter de façon claire, précise et compréhensible au téléphone et doit également rappeler au consommateur son droit de s'inscrire sur Bloctel s'il ne veut pas faire l'objet de prospection

commerciale. Aussi, il est inscrit que le démarchage téléphonique est interdit pour la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables. Les sanctions ont été aussi renforcées : une sanction administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale ainsi qu'un meilleur contrôle des agents de la DGCCRF. Malheureusement, il semblerait que les dispositifs ne soient pas respectés car les appels sont toujours aussi incessants et les Français sont encore dérangés à toute heure chez eux mais aussi à leur travail. Des habitants de la circonscription de M. le député l'ont alerté de ce problème qui s'est accentué dès le premier confinement et qui n'a pas l'air de s'être arrêté. Il souhaite connaître le bilan des dispositifs mis en place depuis que la loi n° 2020-901 est entrée en vigueur et qu'on lui communique l'évaluation des sanctions appliquées en 2020, notamment celles depuis la nouvelle loi. Enfin, il aimerait savoir comment le Gouvernement souhaite faire appliquer au mieux cette loi, en lien avec la DGCCRF, pour stopper ce fléau de la vie quotidienne qui devient pénible pour les Français qui, en raison de la crise sanitaire, sont obligés de rester chez eux pour faire du télétravail.

Consommation

Victimes de fraudes

36316. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'étude réalisée par le magazine *Que choisir* suivant laquelle 19 % des Français ont été victimes d'au moins une fraude ces derniers mois. 41 % de ces arnaques ont été le fait d'une entreprise plus ou moins identifiée ou plus au moins réelle, 32 % de ces signalements se rapportant à des produits non livrés ou à des prestations non effectuées. Enfin, 26 % des abus étaient liés à un démarchage concernant la rénovation d'un logement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre ces dérives.

Départements

Évolution des dépenses sociales des départements

36325. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le suivi de l'évolution des dépenses sociales des départements. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. Ainsi, en 2020, l'État a mis en place plusieurs dispositifs afin de soutenir les finances départementales : ce sont par exemple des avances remboursables sur les DMTO, l'abondement de 115 millions d'euros du fonds de solidarité ou encore la prise en charge du manque à gagner dans les Ehpad. En 2021, l'État s'est engagé à maintenir le fonds de péréquation des DMTO à son niveau de 2020, mais également à financer les primes de feu. Enfin, pour faire face à l'augmentation des dépenses sociales prévues dans plusieurs départements, l'État abondera en 2021 le fonds de stabilisation des départements de 200 millions d'euros, tout en modifiant ses critères de répartition afin qu'un plus grand nombre de départements puissent en bénéficier. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux départements de passer correctement la crise. Cependant, certains départements spécifiques pourraient être soumis à une combinaison critique de la baisse de leurs ressources et de l'augmentation de leurs dépenses, communément appelé « effet ciseau ». Les débats lors du projet de loi de finances pour 2021 avaient conduit à proposer une intervention exceptionnelle supplémentaire de l'État pour les départements dont la capacité d'autofinancement serait la plus affectée par cet effet ciseau. Si cette proposition n'avait pas abouti afin de constater les pertes et besoins réels des départements lors de l'année 2021, la création d'un groupe de travail à ce sujet, en lien avec les départements, avait été envisagée. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet de groupe de travail.

Énergie et carburants

Plan Hercule - Réforme de l'organisation d'EDF et des tarifs de l'électricité

36336. – 16 février 2021. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir d'EDF et du plan Hercule, qui conduirait à séparer l'énergéticien en trois entités : Bleu pour le parc électronucléaire, Vert pour les énergies renouvelables, la commercialisation et la distribution, Azur pour séparer les barrages hydroélectriques. Henri Proglio, ancien président directeur-général d'EDF, a déclaré le

8 décembre 2020 sur BFMTV : « Je ne pense pas que la désintégration soit la bonne voie. » M. Guillaume Peltier aimerait savoir si le Gouvernement entendait renoncer au plan Hercule pour défendre la filière nucléaire (avec 71,4 Md d'euros de chiffre d'affaires en 2019, EDF est le deuxième producteur d'électricité mondial), la souveraineté industrielle (la France est exportatrice nette d'électricité avec 15 % de sa production vendue à l'étranger) ainsi que la stabilité des prix pour les consommateurs (le prix est deux fois plus faible qu'en Allemagne) alors que l'instauration d'un nouveau prix régulé est demandé par la France à la Commission européenne en échange du plan Hercule, et qu'il pourrait être répercuté sur les ménages. La France demande à la Commission européenne un prix régulé de l'ordre de 50 euros / MWh, soit +3 euros par rapport au prix moyen à terme des deux dernières années. Ce prix serait payé par les fournisseurs à EDF. Il y aurait de fortes chances qu'il soit répercuté sur le consommateur, surtout si ce prix passait par la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ce qui entraînerait une perte supplémentaire de pouvoir d'achat dans une période difficile. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend renoncer à ce projet opaque et néfaste qui mettrait en péril l'indépendance énergétique de la France, l'excellence de sa filière nucléaire et le principe même de la souveraineté industrielle ainsi que le pouvoir d'achat des Français.

Entreprises

Fiche fds décembre

36370. – 16 février 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la « fiche_fds_decembre » disponible sur le lien suivant (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fiche_fds_decembre.pdf) visant à donner des « informations sur le fonds de solidarité du mois de décembre », diffusée sur le site du ministère des finances sans visa du ministère et dans une présentation indigne du ministère des finances, sans signature, disposant que l'une des causes de rejet possible de l'éligibilité de l'accès au fonds de solidarité s'explique peut-être car « l'entreprise a indiqué les références d'un compte bancaire non professionnel ou dans certaines néo-banques qui ne peuvent plus recevoir l'aide ». De quelles néo-banques s'agit-il ? Le ministère entend-il limiter la liberté de choix d'établissement bancaire et attenter au principe du libre commerce ? Quelles sont les mesures prises auprès de la Haute autorité de la concurrence justifiant cette « fiche » ? Il lui demande enfin quelle est la liste des établissements bancaires visés.

Entreprises

Inquiétudes autour du nombre de défauts de remboursement du PGE

36371. – 16 février 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude grandissante autour du nombre d'entreprises défaillantes dans leur remboursement du prêt garanti par l'État. Le « PGE » a rencontré un fort succès, en raison du fait que, en cas de défaut de l'entreprise dans le remboursement du prêt, l'État est automatiquement appelé en garantie, à hauteur de 70 % à 90 % selon le chiffre d'affaires de l'entreprise. À ce stade, certaines prévisions en matière de sinistralité des entreprises se veulent rassurantes. Le Gouvernement prévoit un taux total de défaut compris entre 4 % et 5 %, correspondant à un montant de 6 milliards d'euros sur les 6 années de fonctionnement du dispositif. La Banque de France et BPI France tablent sur des estimations assez similaires. Toutefois, en raison de l'instabilité de la situation sanitaire, qui laisse craindre de nouvelles mesures drastiques, ce taux de défaut pourrait sensiblement augmenter selon la CPME Île-de-France notamment, et en particulier dans des secteurs durement frappés tels que celui du tourisme et de la restauration. La crainte, à terme, est de voir l'État être contraint de mobiliser des sommes vertigineuses pour couvrir ces défauts, et ainsi aggraver sa dette qui devra nécessairement être remboursée. Dès lors, afin de préserver l'État d'un appel en garantie bien plus massif et de soulager davantage les entreprises qui éprouvent plus de difficultés pour rembourser leur PGE, elle demande à M. le ministre quelles pistes il envisage pour les prochains mois. Elle lui demande notamment s'il estime envisageable l'étalement du remboursement du PGE sur une plus grande durée.

Entreprises

Sur la prise en compte du Siret dans l'attribution du fonds de solidarité

36372. – 16 février 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les critères de calcul et d'attribution du fonds de solidarité. À l'heure actuelle, les aides du fonds de solidarité s'appliquent, non pas par établissement identifié par un numéro Siret, mais par entreprise, identifiée par son numéro Siren. En conséquence, si plusieurs établissements rattachés au même Siren enregistrent

d'importantes pertes de chiffre d'affaires, parfois même dans des activités et secteurs différents, seul l'établissement principal se verra attribuer une aide au titre du fonds de solidarité. Cette situation pénalise fortement les commerçants ayant fait le choix de rattacher leurs établissements au même Siren, et les chefs d'entreprise qui ont fait le choix de l'entreprise individuelle, mettant en danger leurs activités puisque l'aide obtenue au titre du fonds de solidarité n'est pas suffisante pour couvrir les pertes des différents établissements. Aujourd'hui, un restaurateur ayant deux restaurants, dans deux villes différentes, qui paye deux loyers et des charges distinctes, ne pourra recevoir d'aide que pour l'un de ses deux établissements. Comment peut-il alors réussir à sauver ses deux entreprises ? Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères de calcul et d'attribution du fonds de solidarité, afin de prendre en compte les établissements (numéro de Siret), plutôt que les entreprises (numéro de Siren).

Entreprises

Télédéclaration fiscale des entreprises

36373. – 16 février 2021. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la dématérialisation des déclarations fiscales des entreprises et ses modalités. En effet, le gérant donne mandat à son expert-comptable *via* une lettre de mission pour effectuer en son nom les démarches déclaratives auprès de l'administration fiscale. De ce fait, l'administration considère que ces déclarations sont celles choisies par le gérant. Or le passage à la téléprocédure, s'il a été avantageux à bien des égards, a toutefois supprimé la possibilité pour le gérant de contrôler les déclarations faites par son mandataire à l'administration. En d'autres termes, un expert-comptable peut choisir la déclaration, qu'elle corresponde ou non à la stratégie choisie par son client, et ainsi outrepasser son rôle de conseiller. Cette procédure engage pourtant davantage le gérant que le mandataire étant donné qu'il est celui qui subit les conséquences fiscales de ces déclarations. Ainsi, il apparaît pertinent de solliciter le consentement du gérant à la fin de la télédéclaration, à défaut que ce dernier puisse opérer des modifications par lui-même. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte modifier l'article 1649 *quater* B bis du code général des impôts.

Frontaliers

Imposition générée par le télétravail des frontaliers français du Luxembourg

36388. – 16 février 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les recettes fiscales françaises générées par le télétravail des frontaliers français travaillant au Luxembourg. Ce faisant, il souhaiterait connaître, depuis 2016, le montant annuel de la recette d'imposition générée par les télétravailleurs qui étaient imposables dès leur premier jour de télétravail en France en leur qualité de travailleur frontalier au Luxembourg, avant les avancées de la nouvelle convention fiscale entre les deux pays.

Hôtellerie et restauration

Il faut stopper les MacProfits

36390. – 16 février 2021. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dépenses de l'État, sans contrepartie véritable, envers la société McDonald's France. Une enquête de l'ONG React, datant de janvier 2021, démontre que McDonald's France, et par conséquent McDonald's Corporation, dégagent des bénéfices considérables grâce notamment à des aides de l'État destinées à favoriser l'emploi, sans que l'enseigne ne redistribue ces sommes aux salariés, créant bien moins d'emplois que ce qu'ils prétendent. En effet, au titre du CICE, McDonald's France a pu économiser entre 290 et 400 millions d'euros sur la période de 2013 à 2018, soit entre 208 000 et 286 000 euros par restaurant. Au titre de la transformation du CICE en réduction de cotisations, l'enseigne va pouvoir économiser 135 millions d'euros chaque année, soit 90 000 euros par restaurant en moyenne. En cette période sanitaire, les restaurants McDonald's ont massivement bénéficié du programme de chômage partiel de l'État, avec une prise en charge de 84 % des salaires nets des salariés avec un minimum net de 8,03 euros par heure. Puisque McDonald's paie ses salariés au SMIC ou juste au-dessus du SMIC, le montant versé par l'État a couvert 100 % du salaire des salariés. Enfin, le plan « un jeune, une solution » pourrait rapporter en six mois jusqu'à 45 millions d'euros d'argent public à McDonald's pour des embauches auxquelles l'enseigne aurait procédé de toute façon pour compenser la rotation élevée de son personnel. Quant à la réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), cette mesure pourrait permettre à l'enseigne d'économiser plus de 11 millions d'euros en 2021. Alors que le bénéfice moyen par restaurant n'a cessé d'augmenter entre 2012 et 2018, le nombre moyen de salariés ETP par

restaurant a baissé de 9 % entre 2014 et 2019. De même, l'enseigne annonçait une création de 20 000 emplois nette en CDI entre 2012 et 2019, mais seulement 8 135 nouveaux CDI ont été créés, soit à peine plus de 40 % de la promesse. Aucune mesure ambitieuse n'a été mise en place pour la création de postes, pour la stabilisation des emplois et l'augmentation des salaires des employés, pourtant très bas. En revanche, la pandémie a pleinement profité aux actionnaires. En mars 2020, Chris Kempczinski, PDG de l'enseigne, a déclaré que le versement d'un dividende trimestriel constituait une priorité absolue. Ainsi, le montant total des dividendes versés par la multinationale en 2020 s'est élevé à un niveau historique de près de 3,8 milliards de dollars. Mme la députée rappelle que la France est le deuxième marché mondial de McDonald's en termes de chiffre d'affaires, dont le montant s'élève mondialement à 100,2 milliards de dollars. Elle lui demande ce qu'il compte faire, alors que la pauvreté explose dans le pays, pour ne pas laisser des profiteurs de crise comme McDonald's se gaver sur le malheur national, avec l'argent public.

Hôtellerie et restauration

Remboursement et reprise des échéances de la part des banques

36391. – 16 février 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la situation des cafés, hôtels et restaurants (CHR) face aux demandes pressantes de remboursement et de reprise des échéances de la part des banques. En effet, alors que les CHR ont dû fermer leurs portes fin octobre 2020, la situation sanitaire actuelle n'offre aucune perspective de réouverture. Bien que le Gouvernement ait apporté une aide en proposant notamment un prêt garanti par l'État ou encore un report des échéances de certaines charges et cotisations, la situation des CHR continue d'être préoccupante. Et pourtant, les banques demandent d'ores et déjà un remboursement du PGE alors que les trésoreries de milliers d'entreprises sont vides, les empêchant d'honorer le paiement de leurs engagements. Pire, les banques exercent également un surcoût des intérêts lié à l'allongement de la durée de crédit pratiqué alors même qu'elles refusent le rééchelonnement des crédits. De plus, le report du remboursement du PGE pose de réelles questions quant aux mensualités à régler qui pourraient se calculer sur une période réduite de 4 ans, ce qui supposerait une rentabilité bien supérieure à la période « pré-covid ». Aussi, plusieurs pistes peuvent être envisagées pour pallier les difficultés rencontrées par les CHR durant cette crise. Dans un premier temps, un report des échéances bancaires (hors PGE) de 6 mois supplémentaires sans pénalités ni coûts supplémentaires doit être annoncé. De plus, la création d'un « PGE consolidation » amortissable sur une durée de 10 à 15 ans permettrait aux entreprises de regrouper toutes les dettes de créances accumulées et doit être envisagée. Enfin, il serait intéressant de composer un groupe de travail sur la revalorisation des fonds propres des PME et ainsi d'étudier un assouplissement des conditions des réévaluations libres d'actifs prévu par l'article 32 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Puis, dans un second temps, il conviendrait d'analyser la transformation de tout ou partie des PGE en subventions d'exploitation, ou en obligations d'État. Enfin, ce groupe de travail permettrait également d'approfondir le rapprochement avec les tribunaux de commerce pour sensibiliser à la mise en place d'un plan de sauvegarde. Il lui demande donc si une ou plusieurs de ces propositions peuvent être mises en place afin de soutenir davantage les hôtels, cafés et restaurants.

Hôtellerie et restauration

Situation du commerce du gros alimentaire.

36392. – 16 février 2021. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du commerce du gros alimentaire. Les grossistes sont des maillons essentiels de l'agroalimentaire : ils approvisionnent, stockent et livrent les produits alimentaires sur tout le territoire. Dans la restauration hors foyer (RHF), ils représentent plus de 72 % de l'approvisionnement de produits alimentaires et de boissons pour un chiffre d'affaires annuel estimé à plus de 21 milliards d'euros (source : GIRA). La fermeture administrative des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel engendre des conséquences majeures pour l'activité du commerce de gros alimentaire. Les produits à destination de la restauration commerciale ne sont pas réorientables ni vers le grand public ni sur le marché de la restauration sociale, du fait des exigences imposées par les marchés publics et des populations particulières auxquelles ils s'adressent. Des représentants du secteur ont attiré son attention sur le fait que les grossistes ont subi en moyenne une baisse d'activité de 30 % sur l'année 2020 et que cela a conduit à une non couverture des charges fixes. Compte tenu de la situation, ils sollicitent le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes et l'éligibilité au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires, avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à la fermeture administratives de leurs clients. Ils proposent également un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la

liste S1 bis vers la liste S1, visant à assurer ainsi aux entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

Hôtellerie et restauration

Soutien aux entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons

36393. – 16 février 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons. La fermeture administrative des cafés et des restaurants en raison de la crise sanitaire et le très gros ralentissement des activités de l'hôtellerie et de l'évènementiel ont des conséquences très graves pour elles. Elles ont des charges fixes importantes et irréductibles, liées notamment à la masse salariale, aux locaux d'entreposage et aux assurances. Beaucoup d'entre elles se trouvent aujourd'hui en danger ; des milliers d'emplois sont menacés. Il serait légitime d'étendre aux entreprises grossistes les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, en élargissant par exemple les conditions d'accès au fonds de solidarité. M. le député demande plus précisément au ministre qu'il soit possible de soutenir par le fonds une entreprise dès lors que le chiffre d'affaires de celle-ci a baissé d'au moins 30 % par rapport à 2019. Une telle baisse, compte tenu des charges fixes propres à ce secteur d'activités, engendre de lourdes difficultés et nécessite une mobilisation pour la survie de l'entreprise. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Impôts et taxes

OpenLux - lutte contre le blanchiment

36396. – 16 février 2021. – M. Gwendal Rouillard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance suite aux révélations de l'enquête dite OpenLux initiée par *Le Monde* et un consortium de journalistes. Leurs travaux révèlent notamment que près de la moitié des entreprises commerciales enregistrées au Luxembourg sont des sociétés *offshores* qui totalisent près de 6 500 milliards d'euros d'actifs. Ainsi, contrairement aux engagements pris, les défaillances en matière de vérification et de renseignement au moment de la création de ces structures demeurent, occasionnant évasion fiscale et entrée et circulation dans l'Union européenne d'argent sale. Les responsabilités nationales et la responsabilité européenne sont donc engagées face à ce fléau. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre suite à ces révélations, d'une part en matière de surveillance anti blanchiment sur le territoire national, d'autre part pour coordonner l'indispensable action des États membres de l'UE.

Impôts locaux

Service public de distribution d'électricité

36397. – 16 février 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes du syndicat départemental énergie de Saône-et-Loire, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité de Saône-et-Loire (AODE) Le syndicat départemental gère la taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) pour le compte des communes en régime rural d'électrification. Avec la réforme de la fiscalité sur l'électricité, le but est d'harmoniser le dispositif de la TCCFE sur le plan national en fixant un même taux pour tous, de simplifier et de sécuriser le dispositif. Cette réforme conduirait ainsi à la fixation d'un taux unique mais également à la centralisation de la gestion qui serait alors assurée par les services de l'État ; ce dernier assurerait ensuite le reversement aux collectivités. Or ces nombreuses inquiétudes se font jour sur la préservation des recettes et l'autonomie fiscale des collectivités. En effet, la TCCFE représente la première ressource pour les syndicats départementaux qui engagent chaque année près de vingt millions d'euros de travaux portés par des entreprises locales. Ces recettes constituent également une ressource considérable pour les conseils départementaux et les communes urbaines qui perçoivent directement la taxe. Le contrôle des montants déclarés par les fournisseurs est également une vive préoccupation : il est nécessaire que les syndicaux départementaux puissent continuer à mener ce contrôle qui permet chaque année aux collectivités de récupérer un complément de plusieurs dizaines de milliers d'euros par département. En cette période où l'économie nécessite que l'on redouble d'efforts, il est indispensable que les syndicats départementaux (AODE) continuent à mener leur maîtrise d'ouvrage, à percevoir directement les montants de taxes qui leur sont dues et contrôler les déclarations trimestrielles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Impôts locaux**Volatilité de la CVAE*

36398. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le versement des acomptes de CVAE par les entreprises. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt auto-liquidé dû par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La CVAE fait l'objet d'obligations déclaratives et de paiement s'échelonnant sur deux années civiles. En année n, l'entreprise s'acquitte d'un premier acompte au 15 juin et d'un second au 15 septembre. En théorie, chacun des acomptes est établi au regard de la valeur ajoutée de l'entreprise afférente à l'exercice précédent. Néanmoins, l'entreprise a la faculté, sous sa responsabilité, de moduler le montant de ses acomptes si elle considère que sa valeur ajoutée estimée de l'exercice en cours sera très différente de celle de l'exercice précédent. Les collectivités territoriales perçoivent au cours d'une année donnée les recettes encaissées par l'État l'année précédente. La CVAE a apporté aux collectivités locales des ressources dynamiques sur une longue période. Cependant, depuis sa création en 2011, le produit de la CVAE connaît une forte volatilité et son évolution est imparfaitement corrélée avec les fluctuations de l'activité économique pour des raisons d'assiette et de modalités de calcul. Face à la crise actuelle, la volatilité de la CVAE a rendu difficile l'évaluation de sa baisse. Ainsi, il conviendrait de la réduire afin d'accroître la visibilité sur le produit que les collectivités territoriales toucheront chaque année. Ce constat a conduit le rapport visant à évaluer l'impact du covid-19 sur les finances locales, remis fin juillet 2020 au Premier ministre par M. le député, à émettre deux recommandations pour réduire la volatilité de la CVAE. Il a ainsi été proposé, d'une part de rendre la CVAE plus contemporaine en calant l'intégralité de son paiement aux collectivités territoriales sur un an seulement et non sur deux années comme c'est le cas actuellement, d'autre part de décaler à décembre le versement du deuxième acompte, avec l'obligation de tenir compte de la valeur ajoutée réellement constatée sur les 11 premiers mois de l'année, afin d'éviter, en période de crise, une sous-estimation significative du versement des acomptes par les entreprises. Ces deux recommandations paraissent aujourd'hui d'autant plus acceptables qu'une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros en 2021 et 2022 a été décidée dans le cadre du plan de relance et votée dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire la volatilité de la CVAE, et s'il est notamment possible, d'une part d'avancer le versement par l'État aux collectivités du solde de CVAE, d'autre part de modifier le calendrier de versement des acomptes par les entreprises.

*Moyens de paiement**Produits éligibles aux titres-restaurant*

36405. – 16 février 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les hyper et supermarchés. Si, depuis un décret de 2010, il est permis d'utiliser des titres de paiement pour régler des denrées alimentaires dans les hyper et supermarchés, les titulaires de ces moyens de paiement regrettent des différences de prise en compte de ces denrées entre les enseignes de la grande distribution. En effet, malgré les précisions apportées par la Commission nationale des titres-restaurant, des différences entre les enseignes demeurent parmi la liste des produits éligibles. Ainsi, dans certaines enseignes, des denrées alimentaires peuvent faire l'objet d'un paiement avec un titre-restaurant alors même que d'autres enseignes ne l'acceptent pas. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'établir une liste opposable aux enseignes de la grande distribution, de telle sorte que le paiement des dépenses alimentaires éligibles avec un titre-restaurant soit identique dans toutes les enseignes commerciales.

*Numérique**Choix de Amazon Web Services par Bpifrance*

36407. – 16 février 2021. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le choix fait par la banque publique d'investissement Bpifrance de confier à Amazon Web Services l'hébergement des données relatives à l'accompagnement des entreprises mises en difficulté par les conséquences de la pandémie de la covid-19. L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 permet à l'État, dans ce contexte de crise économique liée à la crise sanitaire, d'accorder sa garantie aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement aux entreprises françaises et précise que l'État charge Bpifrance Financement SA de la mise en œuvre de ce dispositif. Pour ce faire, Bpifrance a fait le choix de s'appuyer sur la solution *cloud* proposée par Amazon Web Services pour y installer une base de données,

ceci sans appel d'offres préalable et alors que des entreprises françaises ou européennes disposent des compétences et des infrastructures qui auraient permis de fournir le même service. Bpifrance a ainsi fait le choix de confier des informations aussi sensibles que la liste des entreprises françaises en difficulté qui ont sollicité une garantie de l'État à Amazon, alors même que la Commission européenne a ouvert à l'encontre d'Amazon une procédure formelle pour non respect des règles de la concurrence et abus de position dominante. Elle le prie de bien vouloir indiquer dans quelles circonstances précises Bpifrance a pris une telle décision, si celle-ci a fait l'objet d'une mise en concurrence et si elle a été approuvée par le Gouvernement. Elle lui demande également de bien vouloir indiquer si le Gouvernement compte enjoindre à Bpifrance d'utiliser une autre solution de stockage des données, proposée par des acteurs du numérique français ou européens.

Postes

Difficulté administrative lors de la perte d'un proche.

36424. – 16 février 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, autorité de tutelle de La Poste, sur les difficultés administratives rencontrées par les proches d'un défunt pour la remise d'un courrier recommandé avec accusé de réception destiné à celui-ci. En effet, cette situation crée une impasse dans laquelle il est impossible de remettre le courrier d'un défunt à sa famille, et ce même si un membre de celle-ci se présente auprès du bureau de poste muni d'un certificat d'hérédité et du certificat de décès. Ce cas de figure entraîne une navette inutile entre les différents services de l'administration. Ainsi, il souhaiterait savoir si, dans un souci de simplification administrative, il envisage d'autoriser la remise d'un courrier recommandé avec accusé de réception destiné à une personne décédée à un membre de sa famille présentant un certificat de décès et un certificat d'hérédité, ou tout autre document établi par voie notariale.

Tourisme et loisirs

La situation préoccupante des agences de voyage.

36455. – 16 février 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des agences de voyage. En effet, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a confié aux seules agences de voyage le soin de dédommager leurs clients, avec une facilité de trésorerie pendant 18 mois. Au moment où ces agences sont dans la tourmente, il leur est demandé d'assumer une charge financière qui risque d'accélérer leurs faillites, même si elles ont pu bénéficier des prêts garantis par l'État (PGE) ainsi que du plan de soutien mis en œuvre par le Gouvernement, en matière de prise en charge du chômage partiel. Or, devant la dégradation de la situation, avec des fermetures de frontières sur les principales destinations touristiques, hors Union européenne, les agences de voyage se retrouvent souvent exsangues, sans réelle perspective d'une reprise de leur activité. Ces professionnels souhaitent donc ardemment qu'un certain nombre de mesures complémentaires puissent être mises en œuvre, avec la prise en charge des congés payés pour les mois à venir, sans restriction, et une réponse appropriée pour les collaborateurs non salariés. En outre, dans le cadre du « plan Marshall *Cediv travel* », ils voudraient voir aboutir les demandes suivantes : la transformation des prêts garantis par l'État (PGE) en obligations perpétuelles, c'est-à-dire sans date de remboursement, mais portant un intérêt annuel (de 1 % par exemple), des contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs, dans le cas des entreprises conduites à un dépôt de bilan, lié à la covid-19, la défense des consommateurs et des professionnels contre les agissements et les prochaines défaillances prévisibles des compagnies aériennes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre, dans le cadre du plan de relance, pour préserver ce secteur fortement exposé.

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels »

36456. – 16 février 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des « Américains accidentels ». Possédant la double nationalité française et américaine sans avoir pour autant d'attaches particulières avec les États-Unis d'Amérique, ces personnes se retrouvent confrontées à la législation fiscale américaine puisqu'elle a une application extraterritoriale depuis la promulgation de la loi dite « FATCA », entrée en vigueur en 2014, suite à un accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique. Ces personnes, qui détiennent la nationalité américaine pour être simplement nées sur le territoire américain ou parce qu'elles l'ont reçue *via* un de leurs parents, subissent de lourdes conséquences de cette situation sur le plan

fiscal et bancaire puisque les banques françaises sont dans l'obligation de transmettre aux banques américaines, sous peine d'importantes sanctions, des indices sur ce qui pourrait les rattacher aux États-Unis d'Amérique. Si de tels indices sont constatés, les banques françaises refusent de leur délivrer les services financiers classiques si elles ne leur transmettent pas un numéro de sécurité sociale américain ou un certificat de perte de nationalité américaine. À ce propos, les services fiscaux américains, pour qu'elles puissent obtenir leur numéro de sécurité sociale, exigent d'innombrables informations personnelles (carnet de santé, carnet de vaccination, fiches de paie etc.), ce qui pose nécessairement la question de la protection des données et de l'application du RGPD. De même, sur le plan fiscal, ces personnes peuvent être soumises à des taxes sur les plus-values réalisées lors de la vente de leur résidence principale ou encore à la CSG et la CRDS, car non reconnues comme impôts aux États-Unis d'Amérique. Si les personnes ne souhaitant pas subir cette double imposition peuvent faire le choix d'abandonner leur nationalité américaine, la procédure est particulièrement longue, coûteuse et impose une mise en conformité fiscale sur les cinq dernières années. Dès lors, face à une situation particulièrement difficile et complexe, vécue par plus de 40 000 compatriotes, elle lui demande si de nouvelles négociations seront entamées avec les États-Unis d'Amérique pour y remédier, notamment sur le modèle de celles qui ont été initiées par les Pays-Bas.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides covid-19 : difficultés liées aux changements de statut des auto-entreprises

36463. – 16 février 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les problématiques liées au changement de statut des auto-entreprises. En effet, pour le calcul des aides liées à la pandémie à laquelle on fait face, l'État prend en compte les revenus générés par l'entreprise lors de l'année n-1. Ce suivi est notamment effectué grâce au numéro SIRET. Or un auto-entrepreneur dont le développement de l'entreprise a nécessité un changement de statut voit son numéro SIRET modifié. Les revenus pris en compte pour le calcul des aides ne correspondent alors plus à la réalité de la situation de l'entreprise qui peut alors se retrouver en difficulté. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité pour les dirigeants d'entreprise de prendre en compte les revenus de l'auto-entreprise sur l'année n-1 pour le calcul des aides lorsqu'un changement de statut et de numéro SIRET a été réalisé.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Prime covid-19 pour autoentrepreneur sur marché de plein vent non alimentaire

36465. – 16 février 2021. – M. Grégory Labille alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des autoentrepreneurs sur les marchés de plein vent non alimentaires. Le prêt garanti par l'État leur a été refusé en raison de l'impossibilité pour eux, en raison de la spécificité de leur statut, de produire un bilan et un compte de résultat. En effet, pour les activités de ventes sur les marchés de plein vent non alimentaires, il n'est pas possible d'établir de prévisionnel en raison du caractère aléatoire de leur activité, ce que demande l'organisme bancaire pour un prêt. Parallèlement, des autoentrepreneurs sur marchés de plein vent non alimentaires ont alerté M. le député qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de la « prime covid-19 » prévue par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, alors qu'ils étaient censés en bénéficier. La direction départementale des finances publiques du centre des finances publiques d'Amiens a appliqué à leur égard « une moyenne mensuelle sur 3 mois » du chiffre d'affaires 2019 comparé à celui de 2020 sans prendre en compte le caractère spécifique de leur situation. Il lui demande s'il est prévu de revoir la situation des autoentrepreneurs sur marchés de plein vent non alimentaires.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retards dans le versement du fonds de solidarité

36466. – 16 février 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les retards importants constatés dans le versement du fonds de solidarité, en particulier aux autoentrepreneurs. Selon une étude de la fédération nationale des autoentrepreneurs, 37 % des autoentrepreneurs n'ont pas encore touché l'aide au titre du mois de décembre 2020. De même, 21 % d'entre eux n'auraient même pas encore touché l'aide du mois d'octobre 2020. Le renforcement des contrôles expliquerait, en partie, l'allongement des délais de versements. En effet, au regard de l'accroissement du montant des sommes potentiellement versées aux entreprises (20 % du chiffre d'affaires plafonné à 200 000 euros par mois), il est

compréhensible que les services fiscaux renforcent et affinent leurs contrôles pour éviter tout abus. Près de 23 000 versements seraient ainsi probablement indus, pour un montant avoisinant les 30 millions d'euros. Toutefois, ils sont très largement minoritaires face aux centaines de milliers de demandes légitimes (près de 700 000 en décembre 2020) qui sont ainsi, pour beaucoup, retardées. Face à la fragilité de nombreuses entreprises dans la crise actuelle, ces retards peuvent être particulièrement préjudiciables. Elle demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour accélérer le versement des aides aux autoentrepreneurs qui souffrent aujourd'hui. Elle lui demande, notamment, s'il envisage d'accélérer les versements à ceux qui, à la première lecture des éléments fournis, paraissent de bonne foi, quitte à récupérer ces sommes ensuite en cas de demande abusive finalement constatée.

Ventes et commerce électronique

Distorsion de concurrence et importation de produits contrefaits

36467. – 16 février 2021. – Mme **Jacqueline Dubois** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vente de contrefaçons aux consommateurs français, *via* des plateformes de vente en ligne étrangères. Les entreprises de vente françaises sont soumises à une forte concurrence ainsi qu'à de nombreuses obligations concernant leurs importations extra européennes (dossier et frais de douanes par exemple). Pourtant, il est possible pour certaines plateformes numériques étrangères de vendre des produits, contrefaits pour certains, en échappant à toute cotisation sociale ou financière. Ainsi, elle lui demande s'il peut lui indiquer les pistes retenues afin de lutter contre cette distorsion de concurrence et l'importation illégale de produits contrefaits *via* les plateformes numériques.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26494 Alain David ; 28348 Pierre Cabaré ; 28470 Christophe Naegelen ; 28516 Mme Valérie Beauvais ; 29378 Didier Le Gac ; 30388 Alain David ; 31329 Philippe Gosselin ; 32532 Alain David ; 32795 Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 33447 Didier Le Gac ; 33733 Mme Cécile Untermaier.

Enseignement

AVS et AESH

36337. – 16 février 2021. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des AVS et AESH. En effet, par leur statut, leurs conditions de travail et par l'affectation de leurs heures d'intervention, l'accompagnement scolaire des enfants en situation de handicap est aujourd'hui fortement impacté. De nombreuses familles doivent faire face à des situations de prise en charge difficile de leur enfant du fait de problèmes qui peuvent aussi bien être liés, à la lenteur de traitement des dossiers par les MDPH, que par le non-respect du nombre d'heures stipulées dans la décision de la MDPH pour des raisons d'affectations diverses et donc d'éparpillement du personnel sur plusieurs écoles. Ces situations entraînent inquiétudes et incompréhensions des familles qui doivent dans certains cas, adapter leur mode de vie avec souvent des conséquences sur l'activité professionnelle des parents et sur la scolarité des enfants. Aussi, il semble opportun d'améliorer les quotas d'heures d'intervention des AVS et AESH en renforçant les effectifs départementaux, en valorisant leur travail et en pérennisant leur fonction si importante pour l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des AVS et AESH, afin de garantir l'épanouissement des élèves, des familles et des personnels éducatifs.

Enseignement

Contre la marginalisation du SSFE

36338. – 16 février 2021. – M. **Sébastien Chenu** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la marginalisation du service social en faveur des élèves (SSFE). Alors que la parution du livre de Camille Kouchner a provoqué un réveil des réseaux sociaux et des médias pour présenter des formules miraculeuses dans la protection des élèves, nombreux sont ceux qui ont oublié qu'il existe bel et bien un service

spécialisé en la matière : le SSFE. Leur champ d'action n'est pas maigre : être au côté des enfants, des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leurs paroles, leurs mots, leurs maux, les accompagner et relayer les situations aux services compétents ; être au côté des équipes éducatives, pédagogiques, des familles ; être le lien entre l'institution, les familles, les services éducatifs, sociaux, de justice, des services sociaux hospitaliers, médico-psychologiques qui œuvrent dans le cadre de la protection de l'enfance. Le SSFE est fondé dans l'objectif de contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine, tel que la circulaire de la SSFE le stipule : <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo12/MENE1709191C.htm>. Ainsi, les assistants et assistantes de service social en faveur des élèves sont diplômés et formés à l'accompagnement psycho social, social et éducatif. Ils sont présents, malgré leur faible effectif, dans les établissements du second degré, accompagnant également les étudiants en lycée, et, bien qu'à la marge faute de postes, dans le premier degré pour : informer (actions collectives, entretiens individuels) les élèves et leur famille ; former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance ; accompagner, recueillir la parole de l'élève et le soutenir, protéger les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra familiales, incluant les violences physiques, psychologiques et sexuelles. En tant qu'ils relayent les faits aux autorités compétentes, ils constituent le contact de médiation par excellence entre les élèves et le procureur de la République, les magistrats ou les services départementaux. Ils accompagnent les élèves, les familles dans les démarches et si besoin font le lien avec la brigade des mineurs, les travailleurs sociaux des commissariats ou des gendarmeries. Il est grand temps qu'enfin ils puissent être entendus et pris en considération. Il est indispensable de renforcer la présence du service social en faveur des élèves au sein des établissements scolaires pour favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences. L'organisation syndicale majoritaire, le SNUASFP FSU n'a de cesse d'alerter le ministère de tutelle : il faut donner les moyens aux services sociaux de l'éducation nationale en créant massivement des postes pour assurer une présence réelle sur l'ensemble des établissements du premier et second degré. Le SNUASFP FSU demande au ministre de l'éducation nationale de reconnaître la spécificité du SSFE et de lui donner les moyens, au titre du service public de l'éducation nationale, d'assurer ses fonctions et missions dans les meilleures conditions au service des élèves et de leurs familles. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

L'enfer du protocole sanitaire dans les écoles- La colère des AED

36339. – 16 février 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation : le protocole sanitaire extrêmement strict - et toujours fluctuant - mis en place dans les écoles fait aujourd'hui de leur journée de travail, un enfer. La chasse au brassage pour éviter les rencontres entre les élèves, les arrivées tous les quarts d'heures, par plusieurs entrées différentes, les horaires de récréation qui s'échelonnent sur toute la demi-journée. Mais il faut bien continuer à assurer les permanences : les surveillants n'ont plus qu'à tenter de se dédoubler. Sans parler des repas à la cantine, véritable casse-tête. Il faut s'assurer que les élèves passent en groupe classe, qu'ils s'assoient en quinconce, à deux par table. Parfois, réprimandés pour qu'ils accélèrent, ils doivent quitter la table sans avoir terminé leur repas car les services sont compliqués à organiser. C'est une situation tout à fait impossible à gérer pour les éducateurs, tout à fait invivable pour les élèves. Coronavirus ou non, les surveillants doivent pourtant continuer le travail habituel de la vie scolaire : assurer la discipline, contrôler l'assiduité, accompagner pédagogiquement mais aussi psychologiquement les élèves. Comme dans de nombreux secteurs, la crise sanitaire a mis en lumière le rôle essentiel des assistants d'éducation. Il est aujourd'hui temps d'écouter leur colère, de remédier au vaste problème qu'est devenu leur quotidien professionnel et d'entendre leurs réclamations. Cette crise a en effet été révélatrice de la situation de précarité inacceptable des AED : raccourcissements des durées des contrats, exclusions des perspectives de revalorisation, absence de perspectives concernant le versement de la prime REP et REP+. Il faut désormais leur offrir l'accès au CDI, une revalorisation salariale et le versement de la prime REP et REP+. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Enseignement

Revaloriser le service social en faveur des élèves dans l'éducation nationale

36341. – 16 février 2021. – Mme Sonia Krimi interpelle M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant le cas des assistants de service social de l'éducation nationale. Les assistants de service social en faveur des élèves sont diplômés et formés à l'accompagnement psycho-social, social et éducatif des élèves.

Ils sont présents dans les établissements du second degré, accompagnant également les étudiants présents en lycée, et, à la marge, dans le premier degré pour : informer (actions collectives, entretiens individuels) les élèves et leur famille ; former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance ; accompagner, recueillir la parole de l'élève et le soutenir, protéger les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra familiales, (violences physiques, psychologiques et sexuelles). Ils relayent les faits aux autorités compétentes : procureur de la République, magistrats, services départementaux. Ils accompagnent les élèves, les familles dans les démarches et si besoin, font le lien avec la brigade des mineurs, les travailleurs sociaux des commissariats ou des gendarmeries etc. Il paraît donc indispensable de renforcer la présence du service social en faveur des élèves au sein des établissements scolaires pour favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences. Il est indispensable de redonner les moyens aux services sociaux de l'éducation nationale en créant des postes pour une efficacité sur l'ensemble des établissements du premier et second degrés. Ainsi, elle lui demande une revalorisation de leur statut et une considération de la spécificité de leur tâche afin de leur donner les moyens au service social en faveur des élèves, au titre du service public de l'éducation nationale, pour qu'ils puissent assurer leurs fonctions et missions dans les meilleures conditions.

Enseignement

Situation des assistants d'éducation

36342. – 16 février 2021. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les assistants d'éducation. En effet, ces professionnels connaissent depuis de nombreuses années une précarité et une reconnaissance trop faible de leurs compétences. Cela se traduit parfois par des contrats de travail se limitant aux CDD d'un an renouvelable, jusqu'à six années sans possibilité d'avoir accès à un CDI. De plus, ils ne bénéficient pas de la prime REP plus, par exemple. Dans cette perspective, M. le député s'associe à la profession pour demander un véritable statut et la possibilité d'accéder à un CDI pour ceux qui le souhaitent. En outre, cela ne concerne pas seulement le travail étudiant car ces derniers ne représentent que 9 % de la profession AED. Enfin, les assistants et assistantes d'éducation revendiquent une meilleure formation et de plus amples précisions sur leurs missions. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à propos des légitimes demandes des assistants et assistantes d'éducation.

Enseignement

Situation des assistants d'éducation (AED)

36343. – 16 février 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation (AED). En effet, chargés de la surveillance et de l'encadrement des élèves durant le temps scolaire, les AED ont vu leurs missions considérablement élargies au fil des années, allant du travail administratif à la prévention sur le harcèlement, la drogue ou la sexualité, en passant par la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI), et bien d'autres encore. Malgré cette évolution notable, le statut et la rémunération des AED sont restés inchangés depuis leur création en 2003. Ainsi, alors que les recteurs, personnels de direction et enseignants ont bénéficié d'une augmentation de leur rémunération, les AED n'ont jamais profité d'une revalorisation de leur statut, ce qu'ils vivent comme une profonde injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées à l'égard des AED.

Enseignement

Statut et conditions de travail des AED

36344. – 16 février 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des assistants d'éducation (AED). En effet, ce statut créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation n'a pas évolué depuis, alors que les missions des AED se multiplient à chaque rentrée, à chaque nouvelle réforme et plus particulièrement dernièrement, dans le cadre de la mise en place des protocoles sanitaires afin de lutter contre la propagation du covid-19 dans les établissements scolaires. Les AED font face à une situation professionnelle extrêmement précaire avec un CDD d'un an renouvelable pendant cinq ans. Ils sont rémunérés au SMIC et souvent en temps partiel : ces conditions d'emploi ne permettent pas à ces salariés de se projeter, d'emprunter ou même parfois de trouver un logement décent. Or la majorité des AED ne sont pas étudiants et n'ont d'autre perspective, au-delà de leurs six années d'exercice, que de se retrouver au chômage. Pourtant durant ces six années ils ont développé un véritable savoir-faire, une

connaissance précieuse des élèves, des professeurs et de l'établissement où ils travaillent. Ces personnels souffrent d'un manque cruel de reconnaissance de leur profession et demandent une pérennisation de leur emploi, que ce soit par le biais d'une CDI-sation ou bien d'une titularisation. Ils demandent légitimement une revalorisation de leur salaire et l'accès aux primes REP et REP+ dont ils sont injustement exclus. Enfin, ils souhaitent pouvoir accéder à la formation et la possibilité de réaliser une VAE afin de mieux préparer leur avenir. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer le métier d'AED, afin de permettre une meilleure prise en compte des conditions de travail et des missions essentielles qu'exercent ces personnels de l'éducation nationale au quotidien auprès des élèves dans les établissements scolaires du pays.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2021-2022

36345. – 16 février 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la présentation de la carte scolaire pour l'année scolaire 2021-2022. Il y a un an, en début de crise sanitaire, le Gouvernement avait pris l'engagement de ne fermer aucune classe dans les communes de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire. Cette mesure, saluée par l'ensemble de la communauté éducative, s'était accompagnée d'une création de 1 248 postes sur le territoire national dans le premier degré. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 3 février 2021 au Sénat, Mme la secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire déclarait que cette mesure allait être prolongée dans le cadre de la présentation de la carte scolaire 2021-2022, alors même que, dans les territoires, plusieurs DASEN avaient prévu des fermetures de classes, qui pouvaient être justifiées par la baisse du nombre d'élèves scolarisés. Interrogé à son tour sur la carte scolaire lors des questions au Gouvernement du 9 février 2021 à l'Assemblée nationale, M. le ministre a nuancé ces propos en indiquant qu'aucune fermeture d'école ne serait envisagée sans l'accord du maire, renvoyant l'engagement de non-fermeture de classe à la rentrée de septembre 2020. Dans les territoires, ces informations contradictoires ont fragilisé la position des DASEN et IEN tout en suscitant l'incompréhension des maires des petites communes potentiellement concernées, qui eux-mêmes éprouvent des difficultés à délivrer une information claire à leurs administrés. Elle l'appelle donc à clarifier les mesures envisagées dans le cadre de la carte scolaire 2021-2022.

Enseignement maternel et primaire

Compte épargne temps pour répondre aux jours de décharges non délivrés

36346. – 16 février 2021. – **Mme Fannette Charvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les jours de décharge de direction non délivrés. L'article 1^{er} du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale », ce afin de bénéficier du temps nécessaire à l'exercice des responsabilités que comporte la fonction de directeur d'école en matière de pilotage pédagogique, de fonctionnement de l'école et de relations avec les parents et les partenaires de l'école. Ces volumes de décharge sont ainsi déterminés en fonction des caractéristiques de chaque établissement. Or, face au manque d'effectifs dans la brigade de remplacement, un grand nombre de directeurs ne peuvent utiliser ces temps de décharge d'enseignement que partiellement. Cette pénurie est d'autant plus grande dans le contexte sanitaire actuel. Quoi qu'il arrive, les tâches qui incombent aux directeurs d'écoles doivent être réalisées donc, faute de temps de décharge, c'est sur leur temps personnel qu'elles sont effectuées, sans aucune gratification. Face à une anomalie qui s'est peu à peu généralisée voire normalisée, Mme la députée souhaiterait connaître les actions du ministère pour endiguer ce problème. Elle souhaiterait enfin avoir la position du ministère concernant l'ouverture d'un compte épargne temps, qui existe déjà dans la fonction publique d'État mais dont les enseignants et directeurs d'écoles ne peuvent bénéficier aujourd'hui, afin d'épargner ces jours de décharge non délivrés.

Enseignement maternel et primaire

Concours de recrutement de professeur des écoles et langues régionales

36347. – 16 février 2021. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures concernant la formation des maîtres du premier degré et du concours de recrutement de professeurs des écoles, qui exclut les langues régionales des options de langue vivante au profit des seules langues étrangères. En effet, la Fédération des enseignements de langues et cultures d'Oc (FELCO) formulait en juin 2020 la demande de voir réintégrer dans les épreuves du CRPE ordinaire une épreuve facultative

de langue régionale. Or la nouvelle organisation du CRPE ordinaire en cours de mise en place pour 2022 a rajouté aux épreuves une option facultative de langue vivante étrangère. Cette disposition paraît conduire tout naturellement à ouvrir aussi cette option aux langues vivantes régionales, dont personne ne pourrait comprendre qu'elles soient exclues de l'ensemble des langues vivantes proposées au CRPE. Les langues régionales ont toujours été proposées avec les langues étrangères au concours de recrutement des maîtres d'école jusqu'à la suppression des épreuves de langues vivantes. Cette ouverture pourrait se faire soit en rajoutant les langues régionales à la liste des langues étrangères proposées à l'option, soit en permettant de cumuler les deux options. Le nombre très réduit de places au CRPE langue régionale, qui d'ailleurs n'est pas ouvert dans toutes les académies où une langue régionale est en usage, ne permet pas de pourvoir aux besoins de toutes les écoles où se pratique la langue régionale et de développer l'offre d'enseignement de cette discipline. Aussi, la FELCO demande une nouvelle fois l'ouverture du concours dans toutes les académies concernées et la mise en place d'une formation adaptée. Par ailleurs, la FELCO demande que, dans toutes les académies où une langue régionale est en usage, les futurs maîtres se voient proposer une initiation basique mais solide à la langue originelle de leurs régions, valorisée dans l'évaluation de leurs performances au niveau du recrutement par la possibilité de présenter une option facultative de langue vivante régionale. Sur cette base, il leur serait ensuite loisible de développer leur compétence en langue régionale jusqu'au niveau de la validation de leurs acquis avec l'aide des conseillers pédagogiques de la spécialité, ou simplement d'utiliser en classe la langue régionale dans le large éventail de situations prévues par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir et revaloriser l'offre d'enseignement de langues régionales, qui a été très fortement réduite et très gravement dévalorisée.

Enseignement maternel et primaire

Les fermetures de classes dans les communes rurales

36348. – 16 février 2021. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures de classes dans les communes rurales et l'absence de concertation avec les élus de terrain liée à cette problématique. Alors que M. le ministre assurait, il y a deux ans, s'ériger en partisan fervent des écoles rurales, force est de constater que le défenseur des établissements au sein des communes rurales s'est transformé en leur premier fossoyeur. En 2018, le Gouvernement annonçait par l'intermédiaire de M. le ministre la fermeture de 200 à 300 écoles en zone rurale. Dans le seul département de Vaucluse, ce sont 42 classes qui devraient fermer à la rentrée prochaine. Ces fermetures soulèvent de légitimes inquiétudes parmi les parents d'élèves, qui vont perdre la précieuse proximité de l'école de leurs enfants par rapport à leur domicile. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne de l'absence totale de concertation avec les élus locaux dans cette affaire. Dans sa circonscription, le maire d'une commune a ainsi appris l'entérinement de la carte scolaire à la radio. Alors même que les maires des communes de Vaucluse font d'importants efforts pour intégrer les familles sur leur territoire et leur offrir des services publics de proximité efficaces, après la déclaration du 5 février 2021 de Mme Nathalie Élimas, secrétaire d'État à l'éducation prioritaire (« Depuis la rentrée 2020, aucune fermeture de classes ne s'est faite dans les communes de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire. Il n'y a pas de raison que cela change. Le travail fin est en cours avec tous les élus en ce sens »), ces fermetures sont inacceptables. Elle lui demande s'il compte renoncer à ces fermetures injustifiées et s'il compte tenir à l'avenir les maires informés des décisions gouvernementales quant aux modifications relatives aux établissements scolaires.

Enseignement maternel et primaire

Port du masque à l'école primaire

36350. – 16 février 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions du port du masque à partir du CP pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire. En effet, les enfants en demi-pension ne peuvent respirer sans masque que durant le laps de temps très court du déjeuner à la cantine. Or le port du masque peut entraîner une gêne respiratoire lorsqu'il est porté en continu. Aussi, il lui demande s'il entend adapter des temps sans masque dans le strict respect des mesures sanitaires, afin de permettre aux écoliers d'étudier dans des conditions plus favorables.

*Enseignement privé**Baccalauréat - établissements privés hors contrat*

36352. – 16 février 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le nouveau bac, qui réserve un traitement différent aux lycéens des établissements privés hors contrat. Ce traitement revient à rendre plus difficile le passage du bac dans un lycée privé hors contrat que partout ailleurs : les épreuves de tronc commun portent en effet sur deux ans de programme au lieu d'une dans l'enseignement public ; toutes les matières sont passées en contrôle final alors que le nouveau bac réserve la part belle au contrôle continu pour les élèves des établissements privés sous contrat et public. L'administration impose à ces candidats de s'inscrire en tant que candidats libres, et non pas scolaires, comme s'ils n'étudiaient pas dans un établissement scolaire. Qu'est-ce qui justifie ce traitement qui ne peut avoir que pour effet de dissuader les jeunes gens de choisir ce type d'établissements pour passer leur bac ? Ces établissements libres hors contrat vont devenir nettement moins attractifs que les autres (après la loi Gatel et le projet de loi confortant le respect des principes républicains actuellement en cours de débat). Comment le Gouvernement compte-t-il traiter les lycéens hors contrat pour le bac 2021, dans le contexte où l'année 2019-2020 a été chaotique en raison de la covid-19, et qu'il serait injuste de n'exiger que de ces élèves qu'ils présentent leurs épreuves de tronc commun sur le programme de 2020 comme de cette année en juin 2021 dans le cadre d'épreuves terminales ? Le Gouvernement a-t-il bien prévu, dans le contexte où les épreuves de spécialité de mars 2021 viennent d'être annulées et converties en contrôle continu pour les lycéens des établissements publics et sous contrat, d'octroyer aux lycéens d'établissement hors contrat le contrôle continu pour les matières de spécialité ? Les conditions sanitaires ne s'étant pas améliorées pour cette année 2021, il semble logique que le passage en contrôle continu du bac par les élèves des établissements hors contrat soit de nouveau la solution à choisir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement secondaire**Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en réglementé au CNED*

36353. – 16 février 2021. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le déroulé des épreuves du baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés à distance inscrits en réglementé au CNED. Depuis le 5 novembre 2020, les élèves de première et de terminale scolarisés en lycée ont été informés de l'évolution des conditions de passage de cet examen. Les évaluations communes sont annulées et remplacées par le contrôle continu grâce à la prise en compte des notes du bulletin scolaire. Cette mesure concerne l'histoire-géographie, les langues vivantes et la spécialité qui n'est pas poursuivie en classe de terminale, ainsi que les mathématiques pour la voie technologique et l'enseignement scientifique pour la voie générale. Les épreuves terminales sur les enseignements de spécialité prévues en mars 2021 seront quant à elles maintenues mais leurs modalités adaptées. À ce jour, les élèves qui poursuivent un apprentissage à distance ne connaissent pas les dispositions qui les concernent. Il lui demande de ce fait d'explicitier les aménagements prévus pour ces élèves pour qu'ils puissent se préparer au mieux à cet examen emblématique du cursus scolaire français.

*Enseignement secondaire**Modalités de préavis de grève dans l'enseignement secondaire*

36354. – 16 février 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de préavis de grève dans l'enseignement secondaire. Dans ces établissements, les personnels ayant l'intention de faire grève n'ont aucune obligation de se signaler, ni auprès des chefs d'établissement, ni auprès de la vie scolaire ou des élèves, dans la mesure où un préavis a été déposé par une organisation syndicale représentative. C'est à l'administration qu'incombe de faire la preuve de l'absence des agents et d'informer les personnels ainsi recensés. Cette situation diffère de celle de l'enseignement du premier degré, où l'instauration depuis 2008 du « service minimum d'accueil » (SMA) oblige les enseignants à déclarer leur intention de faire grève au moins quarante-huit heures à l'avance dont au moins un jour ouvré. L'absence d'obligation de signalement des personnels grévistes dans l'enseignement secondaire mettant les chefs d'établissements face à des difficultés importantes d'organisation, il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'étendre le service minimum d'accueil aux établissements du secondaire.

*Enseignement secondaire**Suppression de 1 800 ETP pour l'enseignement secondaire*

36355. – 16 février 2021. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de 1 800 postes pour la rentrée scolaire de 2021, notamment pour le niveau secondaire. D'après le rapport parlementaire sénatorial relatif à l'enseignement scolaire de novembre 2019, le crédit de 12,3 millions d'euros pour les heures supplémentaires attribuées aux professeurs n'a pas été consommé. De plus, la répartition des heures supplémentaires ne permet pas de compenser pour diverses raisons (nature du contrat, arrêt maladie) le nombre d'heures effectuées dans le cadre d'un ETP, d'autant que le nombre de postes supprimés depuis 2017 s'élève à 4 500, ce qui est significatif. Si M. le député approuve le choix du Gouvernement de concentrer les efforts de l'éducation nationale sur le premier degré et ainsi de permettre le dédoublement de classes en zone REP, il s'interroge quant à la pertinence de ces suppressions de 1 800 postes. En effet, sur le seul département de la Gironde, ce sont 55 postes qui vont être supprimés entre le premier degré et le second alors que le territoire connaît un accroissement de 1 643 élèves. Ceci se traduit par des classes sans professeur, une impossibilité d'organiser du soutien scolaire, une impossibilité de dédoubler les classes dans certains établissements scolaires ou encore de respecter les quotas recommandés des classes ULIS. Aussi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur le nombre de suppressions d'ETP dans l'enseignement scolaire à l'occasion du prochain projet de loi de finances rectificative pour 2021, constatant que le système d'heures supplémentaires ne tient pas toutes ses promesses.

*Enseignement supérieur**Versement de la bourse en juillet 2020*

36369. – 16 février 2021. – Mme **Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet du versement de la onzième mensualité de bourse en juillet 2020. Cette disposition particulière était accordée à certains étudiants en vertu d'un arrêté ministériel en date du 23 juin 2020. Sans critère de distinction, l'arrêté disposait qu'étaient éligibles tous les étudiants boursiers dont les examens finaux ou concours étaient reportés au-delà du 30 juin 2020 en raison de l'épidémie de la covid-19. Cependant, la direction de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle a tronqué l'arrêt susvisé en interprétant que les étudiants passant les concours d'accès à la fonction publique n'étaient pas éligibles au versement de cette mensualité supplémentaire. Cette distinction au sein des étudiants est regrettable, ces derniers se retrouvant dans des situations financières tout aussi difficiles, en raison du report de ces concours. Aussi, sa question est simple : elle demande comment le Gouvernement entend pallier les inégalités entre les étudiants boursiers, inégalités provoquées par cette interprétation très particulière de l'arrêté ministériel.

*Personnes handicapées**Formations à la langue des signes*

36410. – 16 février 2021. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des formations à la langue des signes destinées aux personnes sans déficience auditive. En effet, il semblerait que le GRETA de Nevers organise ces dernières. Ces formations visent hélas à conforter les personnes sourdes dans un assistanat dévalorisant en leur barrant la route à une revalorisation professionnelle qualifiante, contrairement aux grands principes de la loi sur l'égalité des droits et des chances de 2005. Les objectifs essentiels de cette loi étaient les suivants : permettre aux personnes handicapées de compenser les conséquences de leur handicap, améliorer leurs moyens d'existence, leur permettre une réelle intégration scolaire, faciliter leur insertion professionnelle, rendre leur cadre de vie plus accessible, simplifier les démarches des personnes handicapées et de leur famille. Or on assiste de plus en plus à l'exploitation d'un marché de la formation de la langue des signes par des non initiés ignorant tout de la culture sourde ; cela accentue les inégalités car les personnes sourdes formées ne peuvent prétendre à une qualification, alors même qu'elles connaissent parfaitement les attentes de ces personnes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte permettre aux personnes sourdes d'accéder à ces formations qualifiantes (les formations universitaires d'intermédiaires sourds, niveau licence, sont depuis deux ans abandonnées par les universités) ; quelles sont ses intentions pour réglementer le métier de formateur à la langue des signes ? Actuellement, aucun contrôle sur les aptitudes des formateurs et sur leur niveau n'est réalisé alors que leurs rémunérations sont souvent exorbitantes. Il lui demande son avis sur ce sujet.

*Personnes handicapées**Situation financière précaire des AESH*

36413. – 16 février 2021. – **Mme Florence Lasserre** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels accompagnent les élèves souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles cognitifs, qui ont des besoins éducatifs particuliers. Malgré un dévouement de tous les instants (ils ne comptent pas les heures supplémentaires réalisées pour apporter une aide à visage humain à des enfants en grande souffrance), leur situation financière est des plus préoccupantes et conduit un grand nombre d'accompagnants à la démission. Alors que la France s'engage à assurer l'égalité des droits et des chances des personnes souffrant d'un handicap, le manque d'attractivité du métier d'AESH pénalise les enfants qui ont droit à être accompagnés dans leur parcours scolaires dès lors qu'aujourd'hui il y a beaucoup plus de demandes d'accompagnement que d'accompagnants disponibles. Afin de mieux valoriser les précieux services rendus par les AESH et s'assurer de pouvoir proposer un accompagnement adéquat à chaque enfant qui en a besoin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter afin d'améliorer la situation financière de ces personnels et ainsi leur assurer un revenu décent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

36442. – 16 février 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret, et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

*Sports**Sports de plein air et confinement*

36451. – 16 février 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de laisser ouvertes les activités des fédérations nationales des sports et loisirs de nature. En effet, les fédérations de golf, de voile, d'équitation, de chasse et de pêche ont pu montrer que leurs activités individuelles de plein air sont compatibles avec les mesures les plus restrictives de lutte contre l'épidémie de la covid-19. Ces activités sportives ont pu, lors des périodes de déconfinement, prouver leur capacité à faire respecter individuellement des protocoles sanitaires stricts, en nature comme dans les établissements recevant du public de plein air. La distanciation physique inhérente à leurs pratiques à l'extérieur a également permis de limiter les interactions sociales qui peuvent être sources de contaminations. Les professionnels de santé, et notamment le Haut conseil de la santé publique, recommandent le maintien d'une activité physique, y compris et surtout en période de confinement, tout en insistant sur le très faible risque de contamination par le virus dans ces activités individuelles de plein air. Le maintien de la pratique des activités de sports et loisirs de nature dans la limite d'une demi-journée et de 50 kilomètres, sous réserve d'un protocole spécifique pour chaque activité encadrée par les fédérations, prenant en compte pour l'une d'entre elles la gestion du bien-être des équidés et, pour

une autre, les missions d'intérêt général pour la maîtrise des dégâts agricoles, est une nécessité impérieuse. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de laisser en activité les sports de plein air même en cas de durcissement des règles de lutte contre la covid-19.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23509 Alain David ; 29429 Alain David ; 32679 Sacha Houlié.

Discriminations

L'impact économique des discriminations

36327. – 16 février 2021. – M. Pierre-Alain Raphan interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'impact économique des discriminations. À l'heure où la France doit faire face à une crise économique et sociale inédite, chaque geste compte pour préparer l'avenir de la Nation. Dès lors, il se permet de porter à sa connaissance l'impact économique des discriminations au travail. France Stratégie publiait un rapport en 2016, faisant état qu'au-delà de l'entorse inacceptable au principe républicain d'égalité des chances, les discriminations sont également un coût économique, et le coût des seules inégalités d'accès à l'emploi et aux postes qualifiés s'élèverait à 150 milliards d'euros. Par ailleurs, uniquement sur les deux motifs discriminants, sexe et origine géographique, les résultats sont édifiants et révèlent un manque à gagner de l'ordre de 3 % à 14 % du PIB du fait que les écarts inexpliqués de situation dans l'emploi sont particulièrement importants pour les femmes et les descendants d'Afrique et du Maghreb. Ainsi, mieux lutter contre les discriminations au travail se traduirait par une hausse de 2 % des recettes publiques et une diminution de 0,5 % des dépenses publiques liées au chômage. M. le député lui demande quelles solutions elle va mettre en place pour résoudre ce problème à la fois économique et social. Enfin, il souhaite savoir si elle a une étude actualisée - et potentiellement élargie à d'autres critères discriminants - du coût économique direct et indirect des discriminations en France.

ENFANCE ET FAMILLES

Crimes, délits et contraventions

Mesurer l'ampleur des infanticides

36317. – 16 février 2021. – Mme Caroline Janvier alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les difficultés du suivi des actes d'infanticide par les autorités publiques. L'infanticide est un crime à la gravité indicible mais dont l'ampleur doit, elle, être dite. Or il n'existe en France aucune comptabilisation complète du nombre d'infanticides par an. Cette absence de données exhaustives nuit nécessairement à la prise de conscience et aux actions qui s'ensuivent à la bonne échelle politique, financière, médiatique et sociétale. Il est considéré qu'un à deux enfants de moins d'un an perdent chaque jour la vie en raison d'un meurtre au sein de la sphère familiale. Ce chiffre, glaçant, est probablement sous-estimé au vu de l'absence de recensement complet de ces infanticides. Ainsi, l'Observatoire national de la protection de l'enfance comptabilise 80 infanticides au cours de l'année 2018, mais les doutes sur l'exhaustivité de ces données sont partagés jusqu'à la tête de l'institution, sa directrice admettant que ces chiffres constituent « la face émergée du phénomène » (*Le Monde*, 8 février 2021). Elle l'alerte donc sur cette situation et l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour y remédier, notamment en écho au rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié au mois d'avril 2019 sur le sujet.

Démographie

La politique familiale du Gouvernement face à la chute de la natalité

36324. – 16 février 2021. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les derniers chiffres de l'Insee parus dans son « Bilan démographique 2020 » du 19 janvier 2021, qui attestent d'une chute continue de la natalité depuis 6 ans,

l'année 2020 étant la pire depuis 1945. Cette note dresse un constat particulièrement sur l'évolution des naissances en France : « En 2020, il y a eu 79 000 naissances de moins qu'en 2014 », tandis que « en 2020, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) s'établit à 1,84 enfant par femme (...). L'ICF oscillait autour de 2,0 enfants par femme entre 2006 et 2014 ». Ce déclin démographique n'est pas seulement dû à la crise du covid-19 mais résulte avant tout de choix politiques, mis en œuvre par les gouvernements du président François Hollande et aggravés par ceux du président Emmanuel Macron. En effet, alors que l'objectif premier de la politique familiale était de favoriser la natalité, celle-ci n'a cessé d'être remise en cause au nom de la diminution des dépenses publiques et de la lutte contre les inégalités. Ainsi, en l'espace de seulement quelques années, sous le président François Hollande, le quotient familial a été abaissé de 2 336 euros à 1 500 euros, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a été gelée, le montant de l'allocation de base de la PAJE a été divisé par deux, tandis que le montant des allocations familiales a été divisé par deux voire par quatre, et ce pour les revenus dépassant un certain plafond de ressources ; puis sous le président Emmanuel Macron, les prestations familiales ont été gelées, l'allocation de base de la PAJE a été diminuée, avant de voir son plafond abaissé. Pourtant, la natalité est la condition première de l'avenir de la Nation, de sa continuité historique et de son dynamisme économique. Elle est également la clé du financement de la protection sociale, qui a fait le choix d'un système de retraite par répartition. Par ailleurs, le Président de la République avait déclaré, dans une conférence de presse du 25 avril 2019, vouloir « rétablir la force d'une politique familiale » et retrouver « une dynamique de notre natalité ». Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures aptes à relancer la natalité en France, et dans l'affirmative, de préciser celles-ci.

Professions et activités sociales

Situation des assistants familiaux

36436. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des assistants familiaux. Dans un rapport de 2013, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) avait signalé la réduction alarmante de l'offre de placement familial pour les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ce chiffre serait passé de 50 000 assistants familiaux en 2012 à 37 500 en 2018 selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans le cadre d'une moyenne d'âge en hausse et qui s'établit désormais à 55 ans. Cette profession pâtit des soupçons d'abus qui règnent parfois autour de l'accueil des mineurs et qui demande un investissement total de la part des structures familiales. Cette situation avait été particulièrement ciblée par le secrétariat d'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Alors que les discussions sur la rénovation de la profession d'assistant familial ont été reportées en raison de la crise sanitaire, il souhaiterait savoir ce que le secrétariat entend proposer pour réformer un métier essentiel aux services de la protection de l'enfance, et dont les effectifs fondent ces dernières années.

1312

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Détresse des étudiants face à la crise sanitaire

36356. – 16 février 2021. – **M. Julien Ravier** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la détresse estudiantine en cette période de crise sanitaire. Les grands laissés pour compte de l'épidémie sont sans doute les étudiants en proie à l'isolement social, la détresse psychologique et la précarité financière. Certains n'ont pas poussé les portes de l'université depuis septembre 2020 et les cours en distanciel provoquent le décrochage d'une grande partie d'entre eux. Le Gouvernement a répondu en annonçant la reprise des travaux dirigés en demi-groupe pour les étudiants de première année et un possible retour en présentiel à l'université un jour par semaine en respectant une jauge maximum de 20 % ; la création d'un « chèque-psy » de 96 euros pour trois consultations dès le 1^{er} février 2021 ; l'accès à deux repas par jour à 1 euro dans les restos U pour répondre à la précarité économique liée à la raréfaction des jobs étudiants en période de confinement et de couvre-feu. Toutes ces mesures bienvenues ne sont toutefois pas suffisantes pour permettre aux étudiants de faire face à la crise sanitaire et on peut légitimement s'interroger sur les effets dévastateurs d'un troisième confinement et du couvre-feu sur le niveau d'anxiété et de dépression des jeunes. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il souhaite prendre pour venir en aide aux étudiants.

*Enseignement supérieur**Difficultés scolaires pour les étudiants*

36357. – 16 février 2021. – Mme **Huguette Tiegna** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés scolaires qu'éprouvent de nombreux étudiants dans le contexte sanitaire actuel. Depuis presque un an, la scolarité des étudiants en études supérieures dépend des fluctuations des consignes sanitaires. Cependant, les conditions d'apprentissages ne sont pas égales pour tous les étudiants. Tout d'abord, en raison de la précarité financière de certains, qui ne peuvent travailler avec du matériel électronique décent. Mais aussi des inégalités territoriales relatives à la couverture numérique. Ainsi, certains étudiants ont rencontré des difficultés techniques lors de l'envoi numérique d'examen. Les conditions d'organisation d'épreuves peuvent apparaître inégales entre les étudiants qui, selon leurs parcours de vies respectifs, ont eu des accès et des formations numériques hétérogènes. Dans certains cas extrêmes, certains étudiants n'ayant pas réussi à envoyer numériquement leur travail, en période d'examen, se sont vu attribuer des notes nulles. Ces aléas peuvent être très impactants sur la suite du parcours scolaires des étudiants concernés. S'additionne à cela une grande souffrance psychologique qui accentue la détresse scolaire et un nombre important de décrochages scolaires. Selon un sondage réalisé sur la santé mentale à l'université Paris 3, « 82,7 % des étudiants estiment que leur santé mentale s'est dégradée cette année, 74,7 % d'entre eux pensent que les conditions d'enseignement y sont pour quelque chose ». C'est pourquoi, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer l'accompagnement des étudiants et surtout si une tolérance dans le rendu d'examen pouvait être réétudiée.

*Enseignement supérieur**Mesures en faveur de la santé mentale et physique des étudiants*

36359. – 16 février 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la dégradation de la santé mentale et physique des étudiants en période de covid-19. En effet, près de 70 % des étudiants ont récemment déclaré « n'avoir pas le moral ». S'ils sont favorables au « chèque psy » mis en place par le Gouvernement, ils réaffirment que leur principale préoccupation est le manque de lien social et que, pour le recréer, il est nécessaire d'organiser sans plus attendre leur retour sur les bancs de l'enseignement supérieur. Du point de vue de leur santé physique, les étudiants aspirent à la création d'un service de santé accessible à tous les étudiants car certaines écoles n'en disposent pas ou de manière partielle ou inconstante. Il serait donc bon pour les étudiants qu'il y ait un service de santé regroupant tous les services existants et que ces derniers puissent être complétés et étendus. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à ces demandes.

*Enseignement supérieur**Multiplification des points service étudiants*

36360. – 16 février 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les attentes des étudiants en matière de points service, où serait permise la distribution de la nourriture provenant des restaurants universitaires, mais également où les assistantes sociales ou les médecins et les psychologues pourraient accueillir les étudiants et où des informations quant aux aides existantes seraient disponibles. En effet, le déplacement des étudiants n'est pas toujours simple à cause du coût des transports et du temps que cela demande, c'est pourquoi ils souhaitent que plusieurs points soient créés. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à cette demande rendue encore plus nécessaire du fait de la situation sanitaire et des difficultés quotidiennes rencontrées par les étudiants.

*Enseignement supérieur**Ouverture des restaurants universitaires en période d'épidémie*

36361. – 16 février 2021. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les attentes des étudiants en matière d'ouverture des restaurants universitaires en période de contraintes sanitaires. En effet, à l'heure actuelle dans bien des cas ceux-ci sont ouverts de 11 heures 30 à 13 heures 30 pour que les étudiants viennent retirer leurs deux repas journaliers. Cette plage horaire est insuffisante pour les étudiants occupés lors de la pause méridienne mais aussi pour ceux habitant à distance et pour lesquels le déplacement est moins aisé. C'est pourquoi, alors que parmi toutes les difficultés

rencontrées par les étudiants leur bonne alimentation est un point fondamental, elle lui demande de bien vouloir leur proposer une solution pratique (élargissement de la plage horaire, création de nouveaux points de distribution...) répondant à leurs besoins.

Enseignement supérieur

Réforme des études de médecine

36362. – 16 février 2021. – **Mme Marine Brenier** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation critique que subissent les étudiants de première année en médecine. Suite à la réforme de 2019, les modalités de cette première année ont été modifiées : suppression du *numerus clausus*, deux options à travailler afin de pouvoir se réorienter en cas d'échec, fin des QCM etc. Cette loi avait de bonnes intentions : diminuer le taux d'échec et permettre, dans un tel cas, de pouvoir mieux se réorienter. Pourtant, les inquiétudes sont grandes, tant chez les étudiants que chez leurs parents. La charge de travail est trop intense. Les modalités d'examen, les dates, la méthode de notation, ne sont pas transmises ou trop tardivement aux étudiants. L'interdiction de redoubler et le poids d'une moyenne éliminatoire en mineure sont une épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes qui commence à bien trop peser. De plus, pour cette année de transition, on découvre que les fonds qui devaient être débloqués afin d'augmenter le nombre de places en deuxième année (afin de supporter le cumul avec les redoublants de la PACES), ne l'ont pas été. Il est temps de réagir. Plusieurs ajustements peuvent encore être faits pour que cette année, déjà très difficile en raison du contexte sanitaire, ne soit pas encore plus terrible. Les étudiants attendent une réaction de la part du Gouvernement. Elle sollicite donc son intervention sur ce sujet dans les meilleurs délais, afin de ne pas abandonner les médecins de demain.

Enseignement supérieur

Réforme PASS/LAS : ne pas sacrifier les étudiants en santé de la promo 2020-2021

36363. – 16 février 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des premiers étudiants en santé concernés par la réforme prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé. Le remplacement de la PACES par le PASS et la LAS devait permettre l'augmentation de la capacité d'accueil des étudiants en deuxième année. Cependant, l'année 2020-2021 est une année de transition qui pénalise les nouveaux étudiants car les étudiants d'avant-réforme (PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficieront ainsi d'un quota de places réservées qui seront déduites de la capacité d'accueil en deuxième année. Or, pour corriger cette inégalité, la loi du 24 juillet 2019 prévoyait des budgets spécifiques visant à augmenter la capacité d'accueil en deuxième année dans les universités, comme ce fut le cas de près d'un tiers en moyenne dans celles qui ont expérimenté la réforme. De plus, alors que les étudiants PASS/LAS préparent un concours difficile et suivent un double cursus qui a été extrêmement compliqué par les conditions de la crise sanitaire, il leur est interdit de redoubler. M. le député demande donc à Mme la ministre quel dispositif elle envisage de mettre rapidement en place pour accorder une véritable deuxième chance aux étudiants méritants qui échoueront cette année si particulière du fait du contexte sanitaire. Il lui demande également si elle va débloquer au plus vite les fonds prévus par la loi du 24 juillet 2019 pour fortement augmenter la capacité d'accueil des universités qui appliquent la réforme et de l'informer des délais prévus à cet effet. Venir en aide à cette génération d'étudiants en santé est indispensable à l'équité entre les jeunes, à la réussite du système de soins, à la lutte contre les déserts médicaux et à l'exigence de récompenser le travail et le courage de toute une profession à laquelle rêvent d'appartenir ces étudiants. En particulier en cette période de crise sanitaire. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Enseignement supérieur

Révision des conditions d'attribution des bourses aux étudiants

36364. – 16 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la révision des conditions d'attribution des bourses accordées aux étudiants. En effet, dans la mesure où cette réforme est attendue par les étudiants qui souhaitent qu'elle soit mise en œuvre au plus tôt, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle date l'évaluation du dossier tiendra compte des revenus des parents sur les 3 derniers mois et non plus sur l'année n-2.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en médecine*

36365. – 16 février 2021. – **M. Vincent Rolland** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation actuelle des élèves de première année de médecine. En plus des conditions de travail et de vie difficiles pour les étudiants du fait de la situation sanitaire, les élèves de première année de médecine doivent cette année se battre pour réussir, sans connaître le nombre de places qui leur seront proposées dans chacune des filières, et avec des critères de sélection encore flous. Tout en sachant que les redoublants bénéficient de places contingentées et que le redoublement ne sera plus possible dorénavant. Les élèves et leurs familles souffrent de cette grande incertitude quant au déroulement et aux perspectives de leur examen, dans une filière qui est déjà par nature très sélective. Par ailleurs, la réforme du *numerus clausus* était voulue pour lutter contre les déserts médicaux et le manque de médecins. Dans ces circonstances, on a du mal à voir comment les problèmes pourront être réglés, d'autant plus quand de nombreux élèves veulent abandonner leurs études ou aller se former à l'étranger. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la détresse des élèves de première année de médecine.

*Enseignement supérieur**Validation au niveau européen des diplômes VAE*

36367. – 16 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence de reconnaissance, au niveau européen, de diplômes émis en France à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. En l'espèce, le ministère de l'enseignement et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg considère que l'inscription au registre des titres de formation dans la section enseignement supérieur n'est possible que pour les titres de formations académiques. Le registre national des certifications professionnelles établi en France n'a donc pas d'équivalent de l'autre côté de la frontière, occasionnant des préjudices pour les détenteurs de tels diplômes, pourtant visés par le ministère de l'enseignement supérieur en France. Aussi, elle souhaite savoir si des échanges bilatéraux ont eu lieu sur cette question entre les deux pays, ainsi qu'à l'échelle de l'Union européenne, ainsi que l'action menée par elle pour une pleine reconnaissance dans toute l'Europe de tels diplômes.

1315

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Banques et établissements financiers**Américains accidentels*

36297. – 16 février 2021. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « Américains accidentels », possédant la double nationalité française et américaine, sans avoir d'attaches particulières aux États-Unis. En France, les « Américains accidentels » sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Ainsi, ces citoyens français qui disposent également de la citoyenneté américaine sont tenus de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux américains et, le cas échéant, de payer des impôts, en sus de ceux qu'ils paient déjà en France. Adopté par les États-Unis pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, le Foreign account tax compliance act (FATCA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, oblige les banques du monde entier à transmettre à l'administration fiscale américaine - l'Internal revenue service (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Comme l'a relevé le Défenseur des droits en 2018, ces contribuables peuvent par conséquent subir des discriminations de certaines banques : refus d'ouverture de compte, clôtures arbitraires de comptes, impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et de placement. Aussi, il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour faire cesser les discriminations de la part des établissements financiers. Par ailleurs, en raison de la non-prolongation du moratoire accordé par l'Internal revenue service, plus de 40 000 comptes bancaires de citoyens français risquent d'être clôturés. Il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour éviter cette situation.

*Politique extérieure**Conditions de détention de M. Ahmed Mansour aux Émirats arabes unis*

36422. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des conditions de détention de M. Ahmed Mansour aux Émirats arabes unis et de la question du respect des droits humains. Depuis quatre ans, M. Ahmed Mansour est détenu dans une cellule de 2 mètres carrés, en isolement permanent, privé de matelas, de radio, de livres, après ce que l'on peut qualifier de simulacre de procès. Son état physique et mental s'est considérablement dégradé après deux grèves de la faim. Dans un rapport publié le 27 janvier 2021, l'ONG *Human Rights Watch* (HRW) dénonce ces conditions de détention qui contreviennent aux conventions internationales et au code pénal émirati. Cette situation détonne nettement avec l'image d'ouverture culturelle et touristique que bâtissent les Émirats arabes unis, en lien avec la République française, par le biais d'institutions comme le Louvre Abou Dhabi ou la Sorbonne Abou Dhabi. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entend agir pour faire respecter les droits de l'Homme, et notamment le droit de M. Mansour à un procès équitable.

*Politique extérieure**Coup d'État perpétré en Birmanie*

36423. – 16 février 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le coup d'État perpétré par les militaires birmans, le 1^{er} février 2021, et qui va très vraisemblablement entrer dans sa phase répressive. La répression du mouvement démocratique du 8 août 1988 s'est achevée par un bain de sang : environ 3 000 civils ont été tués par les militaires tout au long du mois de septembre 1988, pour la plupart des étudiants et des moines. Six mille membres de la Ligue nationale pour la démocratie d'Aung San Suu Kyi ont été jetés en prison dans la foulée. Aung San Suu Kyi, elle-même, sera assignée à résidence pendant 20 ans, de 1990 à 2010. En 2007, la révolution safran, menée par les moines, est quant à elle réprimée à l'abri des regards. Des milliers de Birmans sont arrêtés la nuit, à la faveur du couvre-feu, avant d'être incarcérés pendant plusieurs années pour certains d'entre eux. Même si l'histoire ne se répète jamais, il est probable que les semaines à venir vont être particulièrement éprouvantes pour le peuple birman. Les raisons d'être inquiets, en effet, ne manquent pas. Première source d'inquiétude : l'insouciance assumée des plus jeunes, qui manifestent pour beaucoup à visage découvert et ne font preuve d'aucune retenue sur les réseaux sociaux. On peut imaginer que ce qui fait la force et la beauté de ce mouvement lui sera bientôt fatal : les militaires sauront exploiter les images qu'ils collectent, comme ils l'avaient déjà fait en 2007. Une autre inquiétude relève de l'audace de ces mêmes militaires, puisque des passeports étrangers auraient été confisqués : une grande nouveauté pour un pays qui a toujours été davantage dans une logique d'expulsion immédiate. Beaucoup de femmes, enfin, participent au mouvement. Alors qu'en 2007 elles étaient restées en retrait, ce sont aujourd'hui des mères de famille qui vont défier les militaires en leur offrant des fleurs dans la rue. Quel sort sera réservé à ces mères courage quand le rideau sera tombé sur le Myanmar ? Cette semaine, la réunion du Conseil de sécurité des Nations unies a, une nouvelle fois, montré les limites de l'institution, bloquée sur cette question par la Chine et la Russie. Mme la députée interroge M. le ministre sur les questions suivantes. Quelles sont aujourd'hui les marges de manœuvre de la France pour éviter le pire ? La France, qui a toujours entretenu des liens étroits avec le Myanmar, aussi bien sur le plan économique que culturel, prévoit-elle des actions unilatérales ? Concrètement, sur le plan culturel, pourrait-on imaginer une rallonge budgétaire conséquente pour l'Institut français qui pourrait bien se retrouver, comme avant, l'un des seuls îlots de liberté d'expression du pays ? Peut-on envisager, même symboliquement car il est probable qu'ils le refuseront, de proposer l'asile politique aux principaux dirigeants de la LND, au premier rang desquels Aung San Suu Kyi ? En d'autres termes, elle lui demande si la France sera, sur la question des droits de l'Homme, à la hauteur des attentes que son histoire a suscitées.

*Propriété intellectuelle**Indications géographiques non agricoles*

36441. – 16 février 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les indications géographiques (IG) non agricoles. La France a ratifié le 21 janvier 2021 l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Cet acte, entré en vigueur le 26 février 2020, a modernisé le système d'enregistrement international servant à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits. L'ancien système avait été défini par l'arrangement de Lisbonne, modernisé par l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Ce dernier donne la possibilité à chaque partie contractante d'obtenir la protection effective de ses

appellations d'origine et de ses indications géographiques, quelle que soit la nature des produits auxquels elles s'appliquent. L'Union européenne y avait déjà adhéré le 7 octobre 2019. Elle avait alors autorisé les États membres, déjà parties contractantes de l'arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'UE à l'Acte de Genève, à ratifier l'Acte de Genève. Cependant, une ratification d'un État membre à l'Acte de Genève implique le plein respect de la compétence exclusive de l'UE en matière de propriété intellectuelle, au titre de la politique commerciale commune. Or l'UE ne dispose d'une réglementation qu'à propos des indications géographiques protégées (IGP) agricoles. Ainsi, même si l'ensemble des indications géographiques déjà enregistrées, comprenant les indications non agricoles, continuent à être protégées après l'adhésion à l'Acte de Genève, les produits industriels et artisanaux (PIA) enregistrés après l'adhésion de l'UE ne sont pas protégés. Or les IG PIA constituent de véritables atouts pour les territoires. Ils permettent la valorisation à l'échelle internationale de l'excellence des produits français. Considérant qu'environ 70 % des IG PIA françaises sont exportées, cela signifie que la réglementation européenne prive les produits IGP français non agricoles d'une protection qui leur est nécessaire. Par conséquent, il lui demande les actions qui seront prises afin que les IG PIA françaises puissent profiter d'une protection internationale, à l'image des produits agricoles IGP.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 25843 Alain David ; 27764 Philippe Gosselin ; 30897 Philippe Gosselin ; 31301 Alain David ; 31466 Xavier Paluszkiwicz ; 31571 Pierre Cordier ; 33184 Xavier Paluszkiwicz ; 33187 Xavier Paluszkiwicz ; 33583 Jean-Louis Touraine ; 33839 Dino Cinieri ; 33845 Philippe Gosselin ; 33852 Christophe Jerretie.

Élus

Conséquence de la loi électorale sur les conseillers municipaux démissionnaires

36331. – 16 février 2021. – **M. Grégory Labille** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. M. le député rappelle que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le candidat suivant de même sexe élu conseiller municipal lors des dernières élections. Or cette disposition peut parfois avoir des conséquences négatives sur les équilibres territoriaux. Singulièrement, la ville de Roye dans la Somme ne peut pas remplacer ses deux conseillères municipales démissionnaires en raison de cette règle de stricte parité. C'est pour cela que M. le député demande à M. le ministre si une solution de compromis ne pourrait pas être trouvée. Précisément, il pourrait s'agir de permettre au conseil municipal dans une telle situation de pouvoir élire de nouveaux conseillers communautaires à la suite d'une délibération publique sans exiger une stricte parité et dans un délai maximum d'une année avant le terme des élections. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Gens du voyage

Gens du voyage

36389. – 16 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un phénomène de demi-sédentarisation des gens du voyage observé en plusieurs lieux du territoire. Le principe en est le suivant : des terrains privés non constructibles sont dûment achetés, puis servent à installer une ou plusieurs caravanes abritant une ou plusieurs familles. Les communes concernées sont, de la sorte, mises devant le fait accompli et doivent gérer à la fois le risque et les nuisances. Risque, puisque ces terrains ne sont pas viabilisés et peuvent présenter des risques d'inondation, d'instabilité ou de pollution. Nuisances, car l'absence de raccordement au réseau d'assainissement entraîne de mauvaises conditions d'hygiène et des relations difficiles avec les propriétaires des parcelles voisines. Cette situation est d'autant plus problématique que la nécessaire protection des enfants et des familles conduit Enedis à effectuer des raccordements électriques provisoires, lesquels officialisent en quelque sorte l'usage d'habitation sur des parcelles qui n'y sont pas destinées. Les pouvoirs de police du maire sont très limités pour faire face à ces situations, alors que sa responsabilité pénale est entière en cas de mise en danger de

la vie d'autrui. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées pour renforcer lesdits pouvoirs, voire pour agir en amont pour renforcer l'information ou la contrainte dans le cas de mutations sur du foncier non constructible.

Police

Améliorer le quotidien des policiers et des gendarmes

36420. – 16 février 2021. – **Mme Marie Lebec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le succès de l'opération « poignées de porte » qui, engagée en même temps que d'autres dispositifs pour améliorer le quotidien de ceux qui protègent les citoyens, a permis en 2020 de réaliser près de 3 700 interventions d'entretiens et de petits travaux dans les locaux des services de police nationale et de gendarmerie pour un montant de 26 millions d'euros. Comprenant que d'infimes dégradations immobilières et mobilières peuvent causer de forts désagréments au quotidien pour les agents, ces rénovations sont toujours source de satisfaction et améliorent significativement la qualité de vie au travail. C'est pourquoi elle lui demande si une nouvelle opération « poignées de porte » est à l'étude pour l'année 2021, en complément des possibilités offertes de rénovation des bâtiments publics du plan « France relance », afin de poursuivre ces efforts d'amélioration du quotidien des forces de l'ordre.

Police

Subventions aux équipements des polices municipales

36421. – 16 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les subventions accordées par l'État aux communes pour l'équipement de leurs policiers municipaux. Si certaines dépenses comme les gilets pare-balles ou les caméras de vidéo protection sont éligibles au fonds interministériel de prévention de la délinquance, d'autres charges lourdes comme l'acquisition de véhicules ou d'armes de poing à décharges électriques ne semblent pas prises en compte. Elles sont toutefois incontournables pour les maires de communes de taille petite ou moyenne, qui peuvent être confrontés à des phénomènes de délinquance et dont les budgets sont modestes. Aussi, elle souhaite savoir s'il existe ou s'il est envisagé des aides de l'État, sous certaines conditions, pour aider les communes à l'acquisition de tels matériels.

Sécurité des biens et des personnes

Télétravail au sein des SDIS

36449. – 16 février 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités qui sont offertes pour le télétravail au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Cette situation se pose pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions dites « support » éligibles au télétravail. Ayant été le parlementaire auteur de la proposition de loi qui a autorisé le télétravail dans le pays en 2012, il est d'autant plus convaincu de faciliter celui-ci dans les circonstances sanitaires actuelles, même s'il n'est jamais souhaitable que le télétravail d'un salarié soit à plein temps afin de garantir une cohésion d'équipe et des relations humaines. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33789 Mme Stéphanie Atger.

Associations et fondations

Procédure d'attribution des Siret pour les associations

36291. – 16 février 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un

établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir Français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27897 Philippe Gosselin ; 31569 Didier Le Gac ; 33637 Mme Cécile Untermaier.

Aide aux victimes

Difficultés rencontrées par l'unité médico-judiciaire de la Seine-Saint-Denis

36286. – 16 février 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par l'unité médico-judiciaire (UMJ) de la Seine-Saint-Denis dans l'exercice de ses missions, en particulier d'accompagnement des victimes. Dans ce département, l'UMJ installée à l'hôpital Jean Verdier à Bondy est dotée en théorie de 12 équivalents temps plein (ETP) de médecins pour assurer cette activité en forte croissance, puisque chaque année, ce sont plus de onze mille personnes qui sont accueillies dans ce service, le deuxième plus important du pays après celui de l'Hôtel-Dieu à Paris. En réalité, pour assurer ce service d'aide aux victimes, ce sont aujourd'hui moins de 7 ETP qui sont opérationnels compte tenu des non-remplacements des départs et démissions enregistrés, notamment en raison de la pression croissante sur les personnels restants, une tension qui a conduit l'UMJ de Seine-Saint-Denis à renoncer à accueillir les populations issues du deuxième district (Aubervilliers, Dugny, Épinay, La Courneuve, Le Bourget, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Villetaneuse), qui représente pourtant 450 000 habitants. Or le suivi proposé par ce service de médecine légale est essentiel au bon fonctionnement du service public de la justice et à la manifestation de la vérité. Il s'inscrit, de ce fait, dans une démarche globale, aussi bien judiciaire que sociale : écoute de la victime, bilan médical et psychologique, assistance juridique. S'agissant d'un accompagnement médical et psychologique de personnes potentiellement en danger et traumatisées, l'efficacité et la réactivité de cette mise sous protection sont des enjeux d'importance, en particulier pour les femmes victimes de violences conjugales. Sur ce dernier sujet, le Président de la République comme le Gouvernement ont régulièrement affirmé que les UMJ avaient vocation à être développées, notamment pour pouvoir enregistrer des preuves en amont d'un éventuel dépôt de plainte, service original et utile pour lequel l'UMJ de la Seine-Saint-Denis est pionnière. Il serait dès lors incompréhensible que le Gouvernement laisse se détériorer le service public d'accompagnement des victimes et se développer des solutions moins adaptées et plus coûteuses comme l'appel à des services privés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir et développer le service public d'aide aux victimes, en particulier l'UMJ de la Seine-Saint-Denis.

Élus

Responsabilité des maires - Troubles psychiques et psychiatriques

36332. – 16 février 2021. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens de recours administratifs et judiciaires dont disposent les maires lorsqu'ils sont confrontés à des actes commis par des habitants de leur commune qui sont susceptibles de présenter des troubles psychiques ou psychiatriques. Les actes commis par les administrés - qu'ils relèvent d'une infraction pénale ou d'un comportement dangereux - sont bien connus des élus car ils sont récurrents. En tant que premier magistrat de sa commune, le maire peut être tenu pour responsable de son inaction par les habitants ou les victimes de ces troubles

à l'ordre public alors même qu'il est intervenu. Dans le cadre de leurs pouvoirs en matière de police administrative, les maires disposent de la possibilité d'ordonner une mesure provisoire d'hospitalisation d'office par arrêté municipal à l'égard des personnes dont les troubles mentaux sont caractérisés par une expertise médicale. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité permet à toute personne de déposer un recours auprès du procureur général, par lettre simple ou recommandée, en cas de classement sans suite par le procureur de la République. Toutefois, force est de constater que cette procédure de recours reste trop peu utilisée par les élus locaux. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité de mettre en place un dispositif facilitant le recours d'un maire auprès du procureur général lorsqu'il s'agit de dénoncer des faits susceptibles de constituer une infraction pénale par des personnes présentant des troubles psychiques ou psychiatriques manifestes. Aussi, elle attire son attention concernant les possibilités de solliciter une contre-expertise médicale réalisée à l'encontre de personnes potentiellement dangereuses pour elle-même et pour autrui et notamment en cas de récidive. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des outils juridiques adaptés face à ces situations de trouble à l'ordre public causées par des personnes susceptibles de présenter un trouble psychique et psychiatrique. A l'aune des débats prévus dans le cadre du projet de loi 4D, l'Etat affirme sa confiance à l'égard des élus locaux. Ainsi, elle le sollicite sur la pertinence d'intégrer un mécanisme juridique permettant de répondre à une problématique à laquelle font face les élus quotidiennement, et ce malgré le pouvoir de police dont ils disposent déjà. Face au climat d'insécurité auquel sont confrontés nos concitoyens, elle l'interpelle sur la nécessaire prise en compte du sentiment d'impuissance que rencontrent les élus locaux.

Emploi et activité

Inquiétudes sur la réforme du régime de garantie des créances salariales

36334. – 16 février 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme mené par le ministère de la justice au sujet du remboursement des créances salariales de l'AGS. En cas de procédure collective d'une entreprise, l'AGS met à disposition des mandataires sociaux des fonds destinés à rémunérer les salariés. Elle détient ensuite un « super-privilège » qui lui permet d'obtenir prioritairement le remboursement de sa créance. Ce système particulièrement protecteur pour les salariés semble, toutefois, être remis en cause par un projet de réforme mené par le ministère de la justice et qui pourrait voir le jour par ordonnance, puisque le Gouvernement a été autorisé à légiférer de cette manière avant mai 2021 dans le cadre de la loi PACTE. Les différentes organisations syndicales salariales comme patronales craignent fortement que cette réforme aboutisse à une rétrogradation du super-privilège des salariés dans l'ordre des créanciers, au profit notamment des créances bancaires. Selon les calculs de l'AGS, cette réforme pourrait ainsi lui faire perdre près de 300 millions d'euros. La France devant craindre une vague importante de faillites dans les mois et années à venir, en raison de l'impact économique et financier de la crise sanitaire, une réforme de l'AGS dans ces conditions pourrait être fortement préjudiciable pour les salariés. Elle lui demande donc quel est l'état actuel de sa réflexion et s'il compte renoncer à une telle réforme qui pourrait contraindre l'AGS à multiplier par quatre son taux de cotisations auprès des chefs d'entreprises pour survivre, les mettant davantage en difficulté dans cette période.

Justice

Dépôts de plainte classés sans suite

36399. – 16 février 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dépôts de plainte dont l'efficacité est au cœur des préoccupations actuelles. Il résulte des chiffres clés de la justice 2020 publiés par le ministère que, en 2019, 64 % des affaires reçues ont été classées « non poursuivables », soit 3 % de plus qu'en 2018. Ce constat est sans doute un des éléments explicatifs du malaise grandissant des justiciables, lesquels dénoncent souvent une impuissance de la justice à les protéger et faire prospérer leur plainte. Ce ressenti a été fortement exprimé lors du drame provoquant le décès de trois gendarmes, survenu le 22 décembre 2020 dans le Puy-de-Dôme ; il est apparu que la victime avait auparavant déposé trois plaintes pour violences conjugales, lesquelles avaient été classées sans suite. Samuel Paty avait déposé plainte et reçu le soutien de sa hiérarchie, mais le drame est survenu. Il ne s'agit pas de jeter le doute sur le travail essentiel et complexe des forces de l'ordre et du parquet mais, présentement, de s'interroger sur le cheminement le plus efficient d'un dépôt de plainte avec les questions liées que sont l'information de la victime, la motivation (exprimée dans l'avis de classement sans suite) d'un classement sans suite... Les moyens de la justice, pour majorés qu'ils soient, posent les limites d'un tel dispositif et imposent une réflexion partagée. Elle le remercie en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si des mesures seraient susceptibles d'être prises prochainement pour améliorer l'efficacité de ce dispositif ou si une étude est d'ores et déjà engagée sur ce sujet.

*Justice**Quelle justice pour Josu Urrutikoetxea ?*

36400. – 16 février 2021. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les prochaines comparutions devant des juridictions françaises de Josu Urrutikoetxea, membre historique d'ETA mais également figure déterminante de la sortie du conflit au Pays basque. M. le ministre de la justice a récemment prononcé ces mots dans l'hémicycle : « Il n'y a pas de bons ou de mauvais terroristes, il y a des terroristes ». Et l'on peut évidemment le rejoindre pour condamner sans détour toute personne qui commet des actes violents et illégaux avec l'objectif de provoquer un climat de terreur au sein de l'opinion publique, et ce, quelles que soient ses intentions les plus profondes. Un représentant de la Nation ne veut jamais avoir à entendre autre chose venant d'un ministre de la justice. Les 19 et 20 et les 21 et 22 octobre 2020, Josu Urrutikoetxea a comparu à Paris dans le cadre de deux procédures. La première a été renvoyée au 22 et 23 février 2021 et la seconde, renvoyée à l'instruction pour la troisième fois, ne sera pas jugée avant le mois de juin 2021. Dans ces deux procédures Josu Urrutikoetxea est accusé d'« infraction pour association de malfaiteurs à visée terroriste », alors même que les faits visés par ces poursuites sont en lien direct avec les préparatifs, de 2002 à 2005, des négociations de Genève, pour la première, et, pour la seconde, de 2011 à 2013, à sa participation aux négociations d'Oslo en vue de résoudre ce conflit. Dès les années 80, Josu Urrutikoetxea a travaillé à la mise en place des discussions d'Alger, avant d'être, en pleine trêve, arrêté le 11 janvier 1989 à Bayonne, quelques jours seulement avant l'ouverture de ces premières tentatives de résolution des hostilités. Élu, à partir de 1998, à deux reprises, député au parlement basque, Josu Urrutikoetxea mène pour le mouvement basque les préparatifs de 2002 à 2005, puis les négociations de Genève de 2005 à 2006 et d'Oslo de 2011 à 2013 avec l'État espagnol (à la demande de ce dernier) et avec le soutien technique du gouvernement français et le protectorat diplomatique des États suisse et norvégien, pays hôtes. Enfin, c'est lui qui annonce depuis le Centre Henry Dunant à Genève l'autodissolution de l'organisation ETA le 3 mai 2018, après qu'a été proclamée la fin de la lutte armée le 20 octobre 2011 et que les armes ont été rendues le 8 avril 2017 à Bayonne, posant ainsi les fondements inédits, de par leur caractère unilatéral, de la résolution du dernier et plus vieux conflit armé d'Europe occidentale. « Pour faire la paix avec un ennemi, on doit travailler avec cet ennemi, et cet ennemi devient votre associé » écrivait Nelson Mandela. Or, dans ces deux affaires, Josu Urrutikoetxea est accusé d'avoir été en contact avec des membres d'ETA au moment où il était détenteur d'un mandat de négociation pour amener l'ETA vers un processus de paix ! En première instance, plutôt que de mettre en regard l'acte d'accusation avec les faits connus des services de l'état français, notamment de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), quant à la position de négociateur pour la paix de Josu Urrutikoetxea au moment des faits qui lui sont reprochés, ce sont les 60 ans d'action armée de toute l'organisation ETA qui se sont retrouvés dans le box des accusés. La justice française, voulant brandir une sorte de trophée, a peut-être souhaité répondre à la question quasi-existentielle que posa un jour J.M.G. Le Clézio : « Que reste-t-il aux hommes, quand les guerres sont finies ? » Mais qu'a dit la justice française ce jour-là aux faiseurs de paix, à toutes celles et ceux qui ont fait leur combat pour la paix un peu partout sur la planète ? Que va-t-elle dire à celui qui a travaillé à la paix, celle qu'on pensait impossible, jusqu'à sa réalisation en acte ? Les prix Nobel de la paix et de littérature, les experts en résolutions de conflits, les femmes et les hommes d'États, parlementaires, magistrats, intellectuels et artistes du monde entier qui se sont unis pour demander à la France la protection et la sécurité de Josu Urrutikoetxea et de l'ensemble des négociateurs de paix ont tous chacun pris le temps long de la réflexion tant il est vrai que le cas est épineux. Mais tous sont arrivés aux mêmes conclusions : une condamnation de Josu Urrutikoetxea pour les faits qui lui sont reprochés dans ces deux « affaires » serait un coup porté aux règles élémentaires de la diplomatie et à la paix. Faut-il être des rangs des vainqueurs pour être faiseur de paix ? Y-a-t-il de bons et de mauvais faiseurs de paix ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Justice**Situation du tribunal judiciaire de Nanterre*

36401. – 16 février 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens du tribunal de Nanterre. Avec une augmentation de 8 % en 2021, le budget du ministère de la justice marque sa plus forte augmentation depuis 25 ans. Cette augmentation est particulièrement bienvenue lorsqu'on s'intéresse à la situation du tribunal judiciaire de Nanterre, telle que décrite par le bâtonnier des Hauts-de-Seine dans un courrier adressé au ministère de la justice en décembre 2020, mais aussi dans les discours prononcés par le président du conseil de prud'hommes ou le procureur de la République lors de l'audience solennelle du conseil de prud'hommes du 25 janvier 2021. En effet, le manque de personnel entraîne un rallongement important des délais de justice pouvant atteindre jusqu'à quatre ans aux prud'hommes.

Naturellement, ces délais s'expliquent en partie par l'impact du confinement et de la grève des avocats de décembre 2019 à mars 2020. Mais, selon la présidente du tribunal judiciaire de Nanterre Catherine Pautrat, au moins dix magistrats manqueraient au tribunal. Le nombre de greffiers et directeurs des services de greffe serait lui aussi insuffisant. Cette situation est à l'origine d'une dynamique défavorable : le manque de moyens crée une surcharge de travail pour les personnels, ce qui favorise l'absentéisme et donc l'allongement des délais de justice. Il lui demande donc si le tribunal judiciaire de Nanterre bénéficiera de moyens supplémentaires dans les mois et années à venir.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des mandataires judiciaires de protection des majeurs

36439. – 16 février 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mandataires judiciaires de protection des majeurs. Actuellement, entre 800 000 et un million de personnes majeures sont bénéficiaires d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice. 8 300 mandataires judiciaires de protection des majeurs exerçant soit en milieu libéral soit en milieu associatif accompagnent ces personnes vulnérables. Leurs actions portent leurs fruits puisqu'elles assurent le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes protégées. Elles garantissent aussi à ces dernières une sécurité financière. Cependant, les mandataires judiciaires de protection des majeurs souffrent d'un réel manque de reconnaissance bien qu'ils disposent de fortes connaissances juridiques, dans le domaine social, dans la gestion comptable et de patrimoine. C'est pourquoi ils souhaitent une revalorisation salariale, la création de 2 000 postes au niveau national, la création d'un pilotage interministériel de la protection juridique ou encore celle d'un observatoire destiné à améliorer la connaissance des personnes protégées. Face aux inquiétudes formulées par ces professionnels indispensables pour les majeurs vulnérables, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la profession de mandataire judiciaire tant en termes de moyens financiers et humains que de reconnaissance.

1322

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22571 Christophe Naegelen.

Bâtiment et travaux publics

La réglementation environnementale (RE 2020).

36300. – 16 février 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les derniers arbitrages concernant le décret relatif à la réglementation environnementale (RE 2020). En effet, l'exemplarité que la France revendique dans ce domaine, aussi bien sur la scène européenne qu'internationale, l'honore et nul ne comprendrait que le pays n'applique pas dans sa propre réglementation les principes qu'il défend sur la scène mondiale. À cet égard, la décarbonation du secteur du bâtiment est certainement l'une des rares occasions de prouver que des actes forts correspondent aux discours ! Au-delà de cet aspect environnemental, la dimension économique de cette réglementation est également essentielle. La RE 2020 est un facteur d'innovation et de développement pour les territoires. De nombreuses entreprises, implantées partout en France et travaillant ce matériau renouvelable qu'est le bois, attendent de la RE 2020 qu'elle crée un afflux de demandes. De nouvelles filières vertueuses, pour accompagner un habitat plus durable, sont prêtes à éclore. Il semble que l'avancée principale de la RE2020 réside dans le choix de l'analyse de cycles de vie dynamique. Elle doit être accompagnée de seuils progressifs, pour permettre une réduction effective des émissions de dioxyde de carbone. Cette innovation est la clé de la transition écologique de l'un des secteurs les plus émissifs de l'économie. Elle devrait aussi accélérer le développement d'emplois qualifiés dans les territoires et dans les filières de la construction. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quel délai elle entend publier les décrets relatifs à la RE 2020.

*Bâtiment et travaux publics**Lutte contre les pratiques peu scrupuleuses d'acteurs de la rénovation thermique*

36301. – 16 février 2021. – M. Jean-Louis Touraine interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la lutte contre les pratiques peu scrupuleuses de certains acteurs du secteur de la rénovation énergétique des logements. Aujourd'hui, le marché de la rénovation énergétique des bâtiments représente un chiffre d'affaires d'environ 31 milliards d'euros par an et plus de 218 000 emplois (ADEME, 2017). Cela concerne chaque année plus d'un million de ménages engageant des travaux de rénovation énergétique. Même si des chiffres précis manquent, les fraudes sont importantes, selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir. Ainsi, l'agence Tracfin a, dès 2016, alerté sur « l'accroissement des dossiers liés aux fraudes aux certificats d'énergie avec 14 transmissions au parquet pour des enjeux cumulés supérieurs à 80 millions d'euros, dont 12 liés à la criminalité organisée ». En 2019, elle avait atteint le nombre de 90 enquêtes, dont 30 affaires transmises à la justice, pour un montant de fraude présumée de 100 millions d'euros. Par ailleurs, 1 770 plaintes de consommateurs ont été recensées sur le secteur de la rénovation énergétique par la DGCCRF entre août 2018 et août 2019 (un chiffre en hausse de 20 % par rapport à l'année précédente). Depuis septembre 2020, les contrôles des chantiers par les organismes de qualification ont été renforcés, tandis qu'une nouvelle nomenclature des travaux est applicable depuis le début de cette année. Il souhaiterait toutefois savoir s'il n'était pas envisagé de faire contrôler chaque projet par un tiers de confiance agréé, dans la perspective d'un meilleur service rendu aux ménages.

*Logement**Augmentation des loyers HLM*

36402. – 16 février 2021. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'augmentation du montant des loyers dans le parc HLM. Cette augmentation est prévue et encadrée par la loi : l'article L. 353-14 du code de la construction et de l'habitation prévoit ce genre d'augmentation du montant du loyer du bail en cours. Mais cette augmentation doit être « justifiée par un motif d'intérêt général qui vise à assurer le droit au logement des locataires justifiant de ressources modestes et à financer la construction ou l'amélioration du parc locatif social ». Deuxième raison à cette augmentation, la requalification de l'indice de référence des loyers (IRL) qui permet de réviser les loyers en fixant les plafonds des augmentations annuelles des loyers que peuvent exiger les propriétaires. Pour autant, il est dangereux d'appliquer cette augmentation aujourd'hui. La situation économique défavorable pour les Français fait que beaucoup ne peuvent assumer des dépenses supplémentaires, et en particulier ceux habitant en HLM. Il est nécessaire aujourd'hui d'éviter que toute une partie de la population ne tombe dans une précarité encore plus grande : il est donc scandaleux que les locataires se voient privés d'une partie de leurs revenus de cette manière. Pour résoudre ce problème, le Gouvernement doit investir massivement dans le logement social : la volonté de construire 250 000 nouveaux HLM en 2 ans doit s'accompagner *a minima* d'une neutralisation de l'augmentation du loyer. Une fois toutes les charges réglées, dont le loyer fait partie, le reste à vivre des locataires, déjà bien bas, est une nouvelle fois amputé. Cet argent supplémentaire consacré au loyer, c'est de l'argent en moins dépensé pour les achats quotidiens des ménages. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte enfin réagir en augmentant les subventions directes de l'État pour le logement social tout en demandant aux acteurs gérant le parc HLM de faire un geste en cette période de tension économique.

*Produits dangereux**Déchets amiantés chez les particuliers*

36425. – 16 février 2021. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dangers des déchets amiantés présents chez les particuliers. En dépit de l'interdiction de fabrication et de consommation de l'amiante depuis 1997, nombres de toitures de particuliers en sont encore dotées. Les déchets qui peuvent en être issus sont un enjeu fort, *a fortiori* quand ces déchets résultent d'événements climatiques comme les épisodes de tempête de grêle qui ont frappé la Charente à l'été 2019. Le manque d'information qui permet un traitement adéquat de ces déchets par les particuliers rend, en effet, difficilement contrôlable leur gestion. Ainsi, il a pu être constaté une utilisation de ces matériaux comme remblais, notamment pour des chemins privés. Le risque d'inhalation de ces fibres en est alors augmenté. À terme, une exposition prolongée provoque des pathologies respiratoires dont des cancers et représente

un enjeu de santé publique majeur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre quant au dépôt sécurisé des déchets amiantés et les informations relatives aux lieux de collecte auprès des particuliers dans le cadre d'une élimination programmée effective.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24887 Didier Le Gac.

MER

Biodiversité

Déclin de la population de requins

36303. – 16 février 2021. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la ministre de la mer** sur le déclin important du nombre de requins. Selon une étude de la revue scientifique *Nature*, publiée le 27 janvier 2021, la population mondiale de 18 espèces de requins océaniques et de raies a diminué de 71 % depuis 1970. Trois espèces, le grand requin marteau, le requin longimane et le requin renard, ont vu leur population décliner si rapidement qu'elles sont désormais en danger d'extinction, d'après les termes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). En décembre 2020, le requin perdu a même été reconnu disparu à l'état sauvage par l'UICN. Le risque d'extinction est principalement causé par la surpêche et la prise accidentelle dans les filets de pêche. En effet, la maturité tardive et le faible taux de reproduction des requins les rendent particulièrement vulnérables à la surpêche, réalisée pour la consommation de leurs ailerons, un mets très recherché en Asie, qui entraînerait la mort de 26 à 73 millions de requins chaque année. Alors que la France possède le deuxième espace maritime mondial et qu'elle met en place une politique maritime ambitieuse afin de développer une activité économique durable et protectrice de la biodiversité et des ressources, il apparaît qu'aucune action spécifique à la protection des requins n'a été mise en œuvre depuis 2017. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour garantir la protection de la biodiversité dans ses espaces maritimes, et notamment en outre-mer.

1324

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19997 Alain David ; 25987 Pierre Cordier ; 26948 Pierre Cabaré ; 28782 Pierre Cabaré ; 33401 Mme Aina Kuric.

Personnes handicapées

L'individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH)

36411. – 16 février 2021. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur ses intentions concernant l'individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 mars 1975 a été majeure dans la reconnaissance du handicap dans la société. Et l'on doit cet héritage au Président Giscard d'Estaing, qui avait su constituer à l'époque l'une des législations les plus avancées au monde. Encore en vigueur aujourd'hui, cette allocation reste perfectible. Toutes les personnes en situation de handicap répondant aux critères définis par la loi ne touchent pas cette allocation. Son montant varie en fonction de critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. D'ailleurs, cette allocation est accordée dans deux cas possibles : si l'on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou si le taux est compris entre 50 % et 79 % assorti « d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ». Dernièrement, le plafond des ressources mensuelles ainsi que les modalités d'attribution ont fait l'objet d'une réforme. Le montant de cette allocation a d'ailleurs été revalorisé à deux reprises, de 819 euros à 860 euros au

1^{er} novembre 2019, puis à 902,70 euros au 1^{er} avril 2020. Derrière cette revalorisation vitale et très attendue se cache un mécanisme trompeur. Cette revalorisation doit être mise en perspective avec la réduction du coefficient multiplicateur pour calculer le plafond de ressources pour un allocataire en couple. Les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de la PAAH pour les allocataires mariés, ou liés par un pacte civil de solidarité. Autrement dit, au-delà de 1,81 fois le montant de l'allocation pour un couple, la personne allocataire ne pourra toucher l'intégralité de cette allocation. Or la baisse du coefficient multiplicateur vient annihiler cette revalorisation pour une grande partie des personnes en couple bénéficiaires de cette allocation. Que l'on multiplie l'allocation de 819 euros par 2 ou que l'on multiplie 902,70 euros par 1,81 revient au même point. Ce mécanisme est d'ailleurs contraire à l'esprit même de l'allocation qui vise à garantir l'autonomie du bénéficiaire. Cette dépendance financière vis-à-vis du partenaire de l'allocataire s'ajoute à la dépendance due au handicap. La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale adoptée le 13 février 2020 à l'Assemblée nationale a permis une avancée sur l'individualisation de l'allocation, sans toutefois revenir sur les modalités de calcul déterminant l'attribution de la PAAH. Elle souhaite alors connaître sa position afin de remédier à cette situation difficile.

Personnes handicapées

Rupture d'égalité d'accès aux services clients pour les malentendants et sourds

36412. – 16 février 2021. – Mme Marine Brenier alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la rupture d'égalité d'accès aux services clients pour les personnes sourdes et malentendantes. Ces dernières rencontrent de nombreuses difficultés à contacter ces services clients. Pourtant, une loi d'octobre 2018 oblige les 1 500 plus grandes entreprises françaises à se doter d'un service client adapté aux personnes sourdes et malentendantes (les entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros). Plusieurs d'entre elles n'ont pas les moyens de répondre à cette demande en interne, notamment par manque de moyens humains compétents en la matière, ou pour des raisons informatiques. C'est pourquoi elles se sont adaptées, en faisant appel à des centres spécialisés pour s'en charger. C'est la preuve que cela est possible. Cependant, les derniers chiffres datant de 2019 relèvent que seulement 10 % de ces 1 500 entreprises offrent un service adapté. Elle l'appelle donc à rappeler à ces entreprises l'obligation qui est la leur et à la faire respecter, mais également à les rencontrer pour voir comment le Gouvernement pourrait les accompagner dans la réalisation de celle-ci.

Professions judiciaires et juridiques

Protection juridique de majeurs - perspectives

36438. – 16 février 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de la protection juridique de majeurs. À ce jour, près de 730 000 adultes sont placés sous protection judiciaire. La moitié d'entre eux ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Pour près de 500 000 la mesure de protection est confiée à un mandataire professionnel. Ce dernier est en pratique l'interlocuteur centralisant l'ensemble des aspects de la vie des personnes vulnérables qui lui sont confiées. À cette réalité s'ajoutent cependant de nombreuses interrogations sur les impacts directs et indirects de la mesure de protection. Or une récente étude vient de montrer que les actions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs génèrent plus d'un milliard d'euros de gains socio-économiques par an et que le ratio bénéfice coût indique que chaque euro public investi dans la protection juridique de majeurs entraîne 1,5 euro de gains socioéconomiques. De même, en l'absence de mesure de protection, plus de 27 000 personnes n'ont pas recours aux droits auxquels elles sont éligibles, tandis que 93 000 personnes perdraient leurs droits, en raison des difficultés liées à leur renouvellement. Au total, le maintien de ces publics hors de la zone rouge permettrait une économie de plus de 350 millions d'euros aux finances publiques. Au regard de ce constat, les associations en charge de la protection judiciaire demandent avec insistance le recrutement de 2 000 professionnels dans les associations tutélaires afin de couvrir les besoins en mandataires judiciaires actuels et à venir du fait de l'explosion potentielle du public concerné, ainsi que la revalorisation du métier de mandataire : 1 700 de ces professionnels exercent en indépendant tandis que 6 800 sont salariés d'une structure habilitée. L'instauration d'un véritable diplôme pour faire reconnaître cette profession serait en outre un gage supplémentaire de qualité et d'efficacité de l'accompagnement des majeurs protégés, comme le rapport du Sénat sur le volet « solidarité, insertion et égalité des chances » au PLF 2020 l'avait d'ailleurs souligné. Aussi, au regard de ces éléments il souhaiterait connaître les

mesures que le Gouvernement entend prendre pour donner suite à ces demandes aujourd'hui fondées sur des faits quantifiés et ainsi revaloriser et donner des moyens pour cette mission confiée par la justice et financée par la protection sociale.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25147 Xavier Paluszkiwicz ; 27580 Xavier Paluszkiwicz.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3357 Christophe Naegelen ; 4269 Mohamed Laqhila ; 4762 Alain David ; 6042 Didier Le Gac ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 17151 Didier Le Gac ; 17156 Didier Le Gac ; 19799 Didier Le Gac ; 20292 Didier Le Gac ; 20767 Xavier Paluszkiwicz ; 21345 Dino Cinieri ; 22450 Xavier Paluszkiwicz ; 22614 Christophe Naegelen ; 23315 Didier Le Gac ; 23374 Didier Le Gac ; 24374 Alain David ; 25803 Didier Le Gac ; 26009 Pierre Cordier ; 26428 Didier Le Gac ; 26762 Mme Aina Kuric ; 26956 Didier Le Gac ; 27849 Didier Le Gac ; 27892 Philippe Gosselin ; 27898 Pierre Cabaré ; 28018 Philippe Gosselin ; 28067 Alain David ; 28174 Alain David ; 30419 Didier Le Gac ; 30968 Pierre Cabaré ; 31162 Alain David ; 31410 Jean-Louis Touraine ; 31479 Mme Valérie Beauvais ; 31504 Didier Le Gac ; 31507 Christophe Naegelen ; 31562 Philippe Gosselin ; 31597 Xavier Paluszkiwicz ; 31604 Dino Cinieri ; 32071 Mme Cécile Untermaier ; 32688 Mme Claire O'Petit ; 32995 Mme Cécile Untermaier ; 32999 Didier Le Gac ; 33162 Pierre Cabaré ; 33341 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33419 Jean-Michel Jacques ; 33441 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33548 Jean-Michel Jacques ; 33552 Pierre Cordier ; 33606 Christophe Naegelen ; 33779 Pierre Cabaré ; 33782 Dino Cinieri ; 33800 Didier Le Gac ; 33806 Mme Valérie Beauvais ; 33807 Philippe Gosselin ; 33824 Christophe Jerretie ; 33827 Philippe Gosselin.

Administration

Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM

36274. – 16 février 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences préjudiciables qu'aurait la fusion du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'Office national des accidents médicaux (ONIAM) sur les victimes de l'amiante et leurs familles. La fusion de ces deux structures très différentes risquerait d'entraîner un recul des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante sans qu'aucune garantie ne soit apportée sur une plus-value tangible en termes d'amélioration du fonctionnement général des deux entités. Si rien ne s'oppose à une mutualisation des fonctions supports des deux organismes pour des raisons d'économie, une fusion entre ces deux entités ferait courir un risque potentiel pour la bonne indemnisation des victimes de l'amiante. Les économies rendues possibles grâce aux diverses mutualisations seraient d'ailleurs modestes puisqu'il s'agit de deux organismes comprenant seulement une centaine de personnes à temps complet chacune. Cette fusion ne saurait être une réponse pertinente aux lacunes de gestion constatées par un rapport de la Cour des comptes concernant l'ONIAM. L'État a pris un engagement moral vis-à-vis des victimes de l'amiante et de leurs proches qui ont acquis le droit à une réparation équitable de leur préjudice. La création de la FIVA a été une avancée sociale remarquable qui a permis d'indemniser plus de 100 000 personnes même si les barèmes d'indemnisation sont gelés depuis 2018. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce projet de fusion et ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces deux organismes distincts puissent fonctionner de façon satisfaisante et garantir ainsi la juste indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles.

Administration

Projet de fusion du FIVA et l'ONIAM

36275. – 16 février 2021. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion entre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'Office national des accidents

médicaux (ONIAM). Il semblerait qu'une mission interministérielle cherche à établir des synergies communes entre les deux organismes qui n'ont pourtant ni le même financement, ni le même mode de traitement des dossiers, et encore moins les mêmes critères d'indemnisation. Pire les associations de victimes de l'amiante redoutent l'augmentation des rejets, notamment en cas de cancers broncho pulmonaires ou plaques neurales. Être victime de l'amiante ne s'apparente pas à une erreur médicale mais bien à une catastrophe sanitaire. Dès lors, l'ONIAM ne dispose pas des compétences spécifiques nécessaires au traitement des dossiers dits « amiante ». Or la création d'un organisme spécifique dédié aux victimes de l'amiante fait écho à un combat de 25 ans, représentant une juste reconnaissance par les pouvoirs publics des préjudices subis. Faire disparaître la FIVA en tant qu'entité propre, éthiquement fait craindre de plonger les victimes de l'amiante dans l'oubli ainsi que financièrement l'abandon des particularités de calcul dans le préjudice. Améliorer un dispositif d'indemnisation présentant des difficultés ne doit pas se faire au détriment des autres dispositifs existants. Il l'alerte donc sur les risques d'une telle fusion mais également sur la nécessité d'accompagner l'ONIAM pour permettre une indemnisation optimale des victimes d'accidents médicaux.

Assurance complémentaire

Zéro reste à charge pour les complémentaires santé non responsables

36292. – 16 février 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'introduction des complémentaires santé non responsables dans le dispositif 100 % santé. Ce dispositif dont la mise en place est désormais complète permet aux personnes souscrivant à une complémentaire santé d'obtenir un remboursement intégral de leurs soins dentaires et des appareillages auditifs et optiques, dans une fourchette de prix incluant de nombreux modèles. Or il apparaît que les contrats de complémentaires santé qualifiés de non responsables ne rentrent pas dans le dispositif du 100 % santé. Ces contrats, qui représentent moins de 5 % des complémentaires santé, ont pour particularité de ne pas limiter leurs niveaux de remboursements aux tarifs instaurés par la sécurité sociale, ce qui entraîne souvent une hausse des montants de remboursements, en échange de quoi les cotisations sont elles aussi plus importantes. Plus rares, il existe aussi des complémentaires non responsables que l'on pourrait décrire comme « *low cost* ». Elles ne prennent en charge que quelques soins ou avec des niveaux de remboursement en-dessous de ceux de la sécurité sociale, et donc avec des cotisations très faibles. Elles sont régulièrement souscrites par des personnes en situation d'invalidité, disposant de conditions améliorées de remboursement de certains soins, et disposant de revenus faibles, mais trop élevés pour souscrire à la complémentaire santé solidaire (CSS) dont le plafond maximum de ressources des bénéficiaires est de 12 193 euros par an pour une personne seule. Ainsi, les complémentaires non responsables n'ont pas l'obligation de suivre le dispositif 100 % santé, alors que pour les unes, les cotisations sont plus fortes que pour une complémentaire santé classique, et que pour les autres, elles sont souvent souscrites par des personnes à faibles ressources. De plus, de nombreux clients ayant souscrit à ces contrats ignorent le caractère non responsable de leur complémentaire et ne découvrent que trop tard qu'ils sont exclus du remboursement total de leurs soins dentaires, auditifs et optiques. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est prévu d'intégrer les complémentaires santé non responsables dans le dispositif 100 % santé, ou si les assureurs et mutuelles doivent informer leurs clients qu'ils ne sont pas concernés par ce dispositif.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des traitements préventifs de la migraine sévère

36293. – 16 février 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des traitements préventifs, à base d'anticorps monoclonaux anti-CGRP, concernant les migraines sévères. Alors que ces traitements ont révélé leur efficacité et sont remboursés par les caisses maladies d'autres pays européens tels que le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et d'autres, ce nouveau traitement représente un réel espoir pour les quelque 50 000 patients les plus sévèrement atteints de migraine selon la Haute autorité de santé. Considérant que le remboursement des anticorps monoclonaux coûterait dans l'ordre de 56 millions d'euros, comparable au sevrage tabagique avec patchs, ce refus de prise en charge totale prive de nombreux Français sujets à des migraines sévères d'une accessibilité audit traitement. Dès lors, il lui demande de proposer une nouvelle approche vis-à-vis de cette seule solution thérapeutique disponible pour les patients migraineux sévères, et notamment sur l'évolution du taux de prise en charge total envisagé par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance en affection longue durée - Encéphalomyélite myalgique*

36294. – 16 février 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des maladies rares en affection longue durée (ALD). En effet, si aujourd'hui un certain nombre de maladies figurent dans la liste ALD 30 établie par son ministère et sont prises en charge par la sécurité sociale, plusieurs maladies rares, de par leur caractère, échappent à cette prise en charge car possédant un statut exonérant. Plusieurs exemples peuvent être cités, comme l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique (SFC) qui toucherait près de 0.2 % à 0.4 % de Français et qui, bien que reconnu comme trouble neurologique par l'OMS, ne possède pas le statut d'ALD, excluant ainsi les citoyens diagnostiqués d'une prise en charge. En effet, M. le député attire l'attention sur le difficile parcours de ces malades qui, en plus de leur souffrance, peinent à obtenir le diagnostic, les traitements et les soins nécessaires à leur guérison, du fait d'une méconnaissance des médecins face à ces pathologies et de l'absence de reconnaissance de celles-ci sur le sol français. Par ailleurs, la prise en charge différenciée en fonction de la CPAM locale renforce la difficulté pour ces malades d'obtenir une forme de revenu dont ils ont réellement besoin, du fait du caractère invalidant de leur pathologie. Il lui demande donc si une meilleure identification et reconnaissance des maladies rares en tant qu'ALD est envisageable, en s'appuyant notamment sur une harmonisation de la prise en charge de ces maladies dans les CPAM et sur une extension de la liste ALD 30.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des traitements préventifs contre les migraines sévères*

36295. – 16 février 2021. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs destinés aux personnes atteintes de migraines sévères. Les céphalées chroniques sont particulièrement invalidantes. L'absentéisme qu'elles entraînent est préjudiciable d'abord pour les malades mais aussi pour leur entreprise. Pour nombre de ceux qui en souffrent, les triptans ne parviennent à calmer leurs crises qu'au bout de plusieurs jours. Seul l'erenumab, commercialisé sous le nom d'aimovig, est vraiment efficace pour prévenir les crises. Ce médicament, dit anti-CGRP, cible certains récepteurs de la douleur impliqués dans l'activation de la crise de migraine. Il se présente sous forme d'un stylo pré-rempli d'une solution que le patient s'injecte une fois par mois. Le centre antidouleurs du centre hospitalier universitaire de Lille expérimente l'utilisation de l'aimovig depuis deux ans et a obtenu des résultats très satisfaisants. Parallèlement, certains Français atteints de migraines sévères se rendent déjà dans des pays où il est mis sur le marché comme en Allemagne, en Suisse, en Espagne ou encore en Italie, pour acheter des doses. Il est prévu que ce médicament soit mis sur le marché en France cette année dans certaines pharmacies hospitalières. Cependant, et contrairement à ses voisins européens, la France n'a pas prévu une prise en charge par la sécurité sociale de ce médicament particulièrement coûteux. Quand on sait que cette maladie neurologique touche 15 % de la population, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant au développement de ce médicament anti-migraines de nouvelle génération, à sa mise sur le marché et à sa prise en charge.

*Assurance maladie maternité**Remboursement traitements antimigraineux*

36296. – 16 février 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du remboursement par l'assurance maladie des traitements antimigraineux. La migraine est une maladie chronique peu prise en compte. Pourtant, cette maladie impacte très fortement la vie quotidienne, sociale et professionnelle des malades tant au niveau physique que psychologique. À ce jour, des traitements existent et les résultats des essais thérapeutiques sont prometteurs : diminution de la douleur voire sa disparition totale. Cependant, contrairement à d'autres pays européens, le Gouvernement a décidé que les traitements ne seraient pas remboursés alors que leur coût s'avère très important pour les patients. Une meilleure prise en charge permettrait à ces nombreux malades de retrouver une vie sociale et professionnelle normale. Elle demande ainsi au Gouvernement s'il entend revenir sur sa position au sujet du remboursement des traitements antimigraineux.

*Enseignement maternel et primaire**Port du masque pour les écoliers*

36351. – 16 février 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation du port du masque pour les enfants à l'école élémentaire à partir du CP. En effet, depuis l'entrée en

vigueur de cette réglementation, plusieurs parents ont constaté l'apparition de troubles cognitifs chez leurs enfants alors même qu'ils ne rencontraient aucune difficulté auparavant. En outre, l'étude NASA/TM-2016-218224 réalisée par la NASA a démontré que les purificateurs d'air dotés d'un filtre HEPA éliminaient les impuretés de la taille du covid-19 avec une efficacité de 99,97 %. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend équiper les salles de classe de purificateurs d'air afin de permettre aux écoliers d'étudier dans des conditions adaptées à leurs âges et d'éviter le développement de troubles cognitifs potentiellement durables.

Enseignement supérieur

Étudiants en première année de médecine - réforme PACES

36358. – 16 février 2021. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme des études de santé imposée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Les objectifs affichés de cette réforme étaient de réduire le taux d'échec des étudiants qui tentent pour la première fois le concours d'entrée en seconde année de médecine à travers un *numerus* augmenté par rapport à l'ancien *numerus clausus*, afin de former 20 % de médecins et, par ailleurs, de faciliter leur réorientation en cas d'échec, de diversifier leurs profils et d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être. Dans le cadre de la mise en place de cette réforme, le terme *numerus clausus* a été abandonné mais un nombre limité d'étudiants admis en seconde année est toujours fixé par les universités en accord avec le ministère de l'enseignement et les ARS. Force est de constater que les étudiants continuent donc à passer un « concours » pour accéder en seconde année de formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de kinésithérapie. Afin de diversifier les profils, les bacheliers 2020 ont pu choisir sur « Parcoursup » deux possibilités de parcours de formation différents afin d'accéder aux concours de seconde année de formation en santé. Ces bacheliers ont eu le choix entre un parcours en première année de licence dans une autre unité de formation et de recherche (UFR) que celle de médecine mais en optant pour une option santé (parcours LAS), ou suivre un parcours d'enseignements au sein de l'UFR de médecine (majeure de santé) tout en suivant des unités d'enseignement d'une mineure dispensée généralement par une UFR différente de celle de médecine et de l'anglais (parcours PASS qui remplace l'ancien système PACES). Par conséquent, tous les étudiants primants 2020 ont l'obligation de suivre un double cursus. Par ailleurs, l'année 2020-2021 est une année de transition avec deux systèmes d'accès en seconde année de formation en santé qui coexistent, car les étudiants d'avant réforme (les PACES) ont conservé leur droit au redoublement, bénéficiant ainsi d'un quota de places réservées, qui seront donc déduites de la capacité d'accueil en deuxième année des universités concernées. Le dossier législatif, en particulier dans l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 2019, a pris en compte cette difficulté et a prévu que « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 ». L'étude d'impact de la loi prévoit dans ce cadre des budgets spécifiques destinés à l'augmentation de cette capacité d'accueil. Les étudiants PASS LAS de cette année sont les premiers étudiants à entrer dans le cadre de la réforme mais regrettent le manque de transparence quant au nombre de places qui seront attribuées en seconde année d'études aux étudiants PASS et LAS. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour respecter l'obligation induite par la loi du 24 juillet 2019 d'augmenter la capacité d'accueil en deuxième année afin de ne pas pénaliser ces étudiants.

Établissements de santé

Centres de santé dentaire

36374. – 16 février 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé dentaires, qui se sont fortement développés depuis quelques années, profitant d'un assouplissement des règles qui les encadraient. L'affaire « Dentexia » qui a éclaté dans les années 2015-2016 constitue une illustration des dérives rencontrées. Cette association gérait plusieurs centres de santé dentaires ; or leur gestion structurellement déficitaire a conduit à leur placement en liquidation judiciaire, laissant des milliards de patients avec des soins payés et inachevés. Ce scandale revêtait une telle ampleur que cette affaire a donné lieu à une mission d'inspection spécifique de l'IGAS, conduisant à la rédaction d'un rapport en 2016 relevant des anomalies financières, des retours juridiques, ainsi que des dysfonctionnements sanitaires graves. Il s'en est suivi un autre rapport plus large portant sur les centres de santé dentaires et notamment ceux dits « *low-cost* ». Cette seconde mission avait notamment pour objectif d'identifier les améliorations indispensables à apporter à cette offre de soins afin de prévenir toute nouvelle affaire comparable à celle de « Dentexia ». Vingt recommandations ont été émises dans le cadre du second rapport publié en 2017. Aujourd'hui, force est de constater que ces

recommandations ont été suivies de peu d'effets. En synthèse, les centres de santé dentaires soulèvent de nombreuses difficultés, parfaitement identifiées, qui ont malheureusement été très incomplètement corrigées à ce jour. Elles font peser des risques sur la répartition territoriale de l'offre bucco-dentaire, elles font également peser des risques sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires. Il y a urgence à réguler ces pratiques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les suites qu'il entend réserver aux recommandations qu'a émises l'IGAS.

Établissements de santé

Politique hospitalière de suppressions de lits

36375. – 16 février 2021. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet des politiques de suppressions de lits à l'hôpital. À la suite de la première vague épidémique et dans la veine du Ségur de la santé, M. le ministre avait annoncé vouloir mettre fin à une politique de réduction systématique des capacités des établissements hospitaliers pour aller vers une étude, au cas par cas, des situations locales. Toutefois, certains projets semblent inquiéter le personnel soignant. C'est notamment le cas de ceux évoqués pour l'hôpital Grand Paris-Nord ou celui de Marseille, qui ne contiennent pas encore d'évolutions. Dans le cadre du projet francilien qui doit concrétiser la fusion des hôpitaux Beaujon et Bichat, 178 lits seront maintenus, dont 50 % sous forme flexible, sur les 350 suppressions annoncées, alors qu'à Marseille le projet prévoit 150 suppressions de lits sans que des modifications ne soient à l'ordre du jour. Alors que la crise que la France traverse a démontré la résilience de son système de soin hospitalier malgré ces réductions, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend réfléchir progressivement à une réévaluation des situations et quels pourraient être les calendriers de mise en application.

Femmes

Précarité menstruelle chez les étudiantes

36377. – 16 février 2021. – Mme **Patricia Lemoine** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la précarité menstruelle chez les étudiantes. Alors que la pauvreté étudiante s'accroît en France, les étudiantes confrontées à la problématique de la précarité menstruelle sont également de plus en plus nombreuses. Les protections hygiéniques peuvent nécessiter un budget allant jusqu'à une vingtaine d'euros par mois, somme qu'un nombre non négligeable d'étudiantes ne peut pas nécessairement avancer chaque mois. Ainsi, selon une récente enquête réalisée par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF), près de 33 % des étudiantes interrogées estiment avoir besoin d'une aide pour assumer cette somme et se procurer ainsi des protections. Autre chiffre alarmant, 13 % des étudiantes universitaires interrogées déclarent avoir déjà dû choisir entre des protections hygiéniques et un autre objet de première nécessité. De nombreuses associations constatent l'augmentation de cette problématique, notamment en raison de la crise sanitaire. L'impact sur la scolarité de ces étudiantes est lourd puisqu'elles sont nombreuses à souffrir psychologiquement de cette situation mais également à être victimes, de fait, de décrochage scolaire. Si le Gouvernement a, dernièrement, débloqué 5 millions d'euros (contre 1 million d'euros précédemment) pour lutter contre la précarité menstruelle, d'autres mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène. Elle lui demande donc quelles mesures supplémentaires il compte prendre et s'il envisage, notamment, un déploiement massif sur le territoire de distributeurs de protections hygiéniques gratuites.

Fonction publique hospitalière

Déclassement de la profession d'infirmier anesthésiste

36378. – 16 février 2021. – Mme **Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes. Ils représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau d'études et de compétences est le plus élevé du système de santé. Cinq années d'études sanctionnées par un master universitaire sont nécessaires pour devenir infirmier anesthésiste. Ainsi est garanti le haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité en anesthésie, urgence et réanimation. Depuis le début de la crise de la covid-19, ils ont assuré l'intégrité et la sécurité des patients. Leur adaptabilité et leurs compétences ont permis de mettre en œuvre efficacement les demandes de modification de services de soin. Toutefois, cette profession d'excellence se voit illogiquement « concurrencée » par la création de la profession d'infirmier de pratique avancée (IPA) aux urgences. Alors que les infirmiers anesthésistes constituent historiquement et règlementairement la profession reconnue comme composante paramédicale à privilégier dans la prise en charge des urgences pré-

hospitalières, le professionnel infirmier spécialisé dans les soins critiques n'aurait alors plus sa place dans le champ de l'urgence. Plus encore, suite au Ségur de la santé et aux propositions qui y font suite, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) voient les grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière déprécier les compétences et la formation master 2 de la profession. Ainsi, les infirmiers de pratique avancée aux urgences auraient alors des grilles indiciaires supérieures à celles des infirmiers anesthésistes, alors qu'ils se voient dispenser un même niveau de formation que les infirmiers anesthésistes. Elle lui demande de bien vouloir indiquer comment le Gouvernement entend éviter un déclassement pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État au regard de leur niveau d'études et de responsabilités.

Fonction publique hospitalière
Infirmiers anesthésistes

36379. – 16 février 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des infirmiers anesthésistes (IADE), fortement préoccupés par la revalorisation des grilles de salaires et le projet de création d'IPA (infirmiers de pratique avancée) « urgences ». Le ministère de la santé participe actuellement à la création d'infirmiers de pratique avancée aux urgences. Les IADE s'inquiètent de ne pas être considérés et associés dans ces travaux. C'est pourtant une profession historiquement et réglementairement reconnue comme une composante essentielle dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières. En outre, dans la continuité du Ségur, les IADE découvrent les propositions du Gouvernement de grilles indiciaires dans la fonction publique hospitalière, qui ne prennent pas pleinement en compte leurs compétences et la formation master 2 de leur profession. En effet, ce projet de grille ne semble pas proposer les mêmes rémunérations pour des professions ayant pourtant le même grade universitaire. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces sujets et les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des infirmiers anesthésistes, tout en rappelant qu'ils ont été en première ligne depuis le début de la crise sanitaire.

Fonction publique hospitalière
Jour de carence des soignants hospitaliers contaminés à la covid

36380. – 16 février 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du jour de carence aux soignants hospitaliers contaminés à la covid avant le 1^{er} janvier 2021. Le jour de carence, suspendu pendant la première vague de l'épidémie, a été restauré, en juillet 2020, avec la fin de l'état d'urgence sanitaire. Mme la ministre de la transformation et de la fonction publique a pu soutenir cette restauration, dans une réponse adressée aux différents syndicats de fonctionnaires le 10 novembre 2020, en expliquant que le contexte de ce deuxième état d'urgence sanitaire était différent. Or force est de constater que les soignants ont continué d'être exposés au virus et certains sont tombés malades. Faute de suspension du délai de carence, ces agents ont alors subi une perte de rémunération, inacceptable compte tenu de leur engagement et de leurs conditions de travail dégradées. Finalement, une nouvelle suspension du jour de carence a finalement été votée, celle-ci devant être effective à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Or cette décision laisse entière la perte de rémunération subie par les soignants pendant la seconde vague de l'épidémie, laquelle a conduit à un second confinement et a vu exploser le nombre des cas de contaminations et de décès. Aussi, en cette période où les soignants ont plus que jamais besoin de la reconnaissance et du soutien du Gouvernement, elle lui demande de lui présenter ses intentions en vue de répondre à l'ensemble des soignants hospitaliers contaminés au coronavirus avant le 1^{er} janvier 2021.

Fonction publique hospitalière
Situation des agents publics exerçant en services de soins à domicile

36381. – 16 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 40 000 agents publics exerçant en SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et auprès de personnes en situation de handicap, auxquels n'a pas été accordée la hausse des rémunérations contenue dans les accords de Ségur. En effet, si ces accords constituent une avancée majeure pour la fonction publique hospitalière, des inégalités persistent entre différents agents des hôpitaux ou Ehpad, selon qu'ils travaillent sur site ou au domicile des patients. Cette différence de traitement génère un sentiment d'iniquité et se révèle une source de tensions entre les personnels, dans un contexte de forte mobilisation. Aussi, elle souhaite connaître les

dispositions mises en oeuvre ou envisagées en faveur de ces professionnels, notamment concernant la revendication d'une augmentation de 183 euros du salaire mensuel ; celle-ci est soutenue par la Fédération hospitalière de France.

Français de l'étranger

Stratégie vaccinale et informative pour les Français de l'étranger

36386. – 16 février 2021. – **M. Joachim Son-Forget** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en oeuvre de la couverture vaccinale de la covid-19 des Français de l'étranger, *a fortiori* concernant les plus vulnérables. Des Français de l'étranger particulièrement vulnérables ou personnels soignants sont établis dans des pays qui ne mettront pas en oeuvre une couverture vaccinale de la covid-19 en fonction de l'âge et du risque, comme c'est le cas en France. Par conséquent, il souhaite savoir si la France entend permettre aux Français établis hors de France les plus vulnérables et aux personnels soignants de se faire vacciner et de bénéficier d'une information qualitative concernant l'efficacité et les risques présentés par le vaccin à disposition pour ce faire, tout spécialement dans des pays où l'accès aux soins est difficile.

Médecine

Loi du 4 mars 2002

36403. – 16 février 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi du 4 mars 2002. Cette dernière consacre le droit pour une personne de refuser un traitement médical. De son côté, un médecin peut refuser de donner des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions précises de la loi sur ces deux cas et de lui indiquer quels sont les recours possibles.

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein triple négatif

36414. – 16 février 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades atteintes d'un cancer du sein triple négatif en France. À l'occasion de la journée mondiale contre le cancer, le jeudi 4 février 2021, le collectif #MobilisationTriplettes lance un appel général pour faire part de ses préoccupations quant à la situation de certaines femmes vivant avec la maladie, qui se retrouvent dans une impasse thérapeutique et n'ont d'autre choix que de partir se soigner à l'étranger, à leurs frais, dans l'espoir que cela « marche ». Le cancer du sein triple négatif représente entre 15 % et 20 % des cas de cancer du sein. Peu connu, sa particularité est de frapper principalement des jeunes femmes âgées de moins de 40 ans souvent sans antécédents médicaux, ce qui complique son dépistage précoce. Ce type de cancer est particulièrement agressif, synonyme de mauvais pronostic et potentiellement meurtrier en situation métastatique : 30 % de ces cancers vont métastaser dans les 3 ans suivant l'annonce du diagnostic. La conséquence est un taux de survie à 5 ans qui chute de 80 % à 20 % en comparaison aux stades localisés. Cette maladie impacte l'existence de ces jeunes femmes, en plein projet de vie, et pour lesquelles les conséquences psychosociales peuvent être lourdes et durables. Si les avancées thérapeutiques favorisent de plus en plus une rémission longue ou une guérison de la maladie cancéreuse, pour d'autres, le parcours de soins et de vie peut être lourdement compromis en raison d'un retard de diagnostic ou d'une non réponse aux traitements habituels proposés. En situation métastatique, la maladie devient, pour certaines, incontrôlable faute d'alternatives thérapeutiques. Pourtant, elles existent « ailleurs » mais ne sont ni disponibles ni prises en charge dans le pays. Elle souhaite donc l'interroger sur la stratégie mise en oeuvre par son ministère pour vaincre le cancer du sein triple négatif.

Pharmacie et médicaments

Décret relatif au stock de MITM

36415. – 16 février 2021. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la

constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, elle l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

Pharmacie et médicaments

Médicament levothyrox

36416. – 16 février 2021. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence sur le marché français d'une composition de la levothyroxine qui existait avant 2019. Ce médicament, prescrit dans les cas d'hypothyroïdie ou de thyroïdectomie, tel qu'on le connaissait avec cette année-là, a été remplacé par un produit dont les patients se plaignent régulièrement. On sait que plusieurs associations ont été reçues par le ministère de la santé à ce sujet. De nombreux patients souhaitent la remise sur le marché de la levothyroxine, qui, comme indiqué sur leurs prescriptions par leurs médecins, est un médicament non interchangeable. Près d'un million d'entre eux n'apparaissent plus sur les tableaux d'enregistrement de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), non pas parce qu'ils ont disparu, mais parce qu'ils sont à la recherche du bon médicament dans un autre pays que la France. On ne peut pas laisser une aussi grande quantité de patients se débrouiller seuls et parcourir le monde pour trouver le bon traitement. Ces derniers demandent la mise sur le marché, avec accord de l'ANSM, du levothyrox, fabriqué en Allemagne et aujourd'hui présent sur le territoire sénégalais. Ainsi, elle souhaiterait que soit reconsidérée la mise sur le marché de cette version de ce médicament, en accord avec les autorités compétentes et après consultation des associations de patients.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

36417. – 16 février 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En 2013, les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400. En 2019, 1 200 médicaments sont concernés, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié, alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret.

Pharmacie et médicaments

Pompe à insuline implantable

36418. – 16 février 2021. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable Medtronic. Cette pompe permet de réaliser un traitement intra-péritonéal, prescrit à plusieurs centaines de personnes. Ce dernier traite une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée et cette pompe est la seule à pouvoir soigner ces personnes. Or Medtronic a décidé d'arrêter sa production pour des questions économiques. Il existe deux repreneurs potentiels, à savoir la société hollandaise IPADIC et la société américaine Physiologic Devices, qui développent des pompes implantables, mais ils ont suspendu leur développement faute de moyens. Ce traitement étant vital, elle souhaiterait connaître les actions que le ministère compte mener pour apporter des solutions à ce problème.

Pharmacie et médicaments

Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM)

36419. – 16 février 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la

constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, il l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

Professions de santé

Accord de reconnaissance mutuelle France - Québec (ARM) kiné - TRP

36426. – 16 février 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réactualisation de l'accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre la France et le Québec et plus particulièrement de l'ARM relatif aux masseurs-kinésithérapeutes - techniciens en réadaptation physique. En octobre 2011, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en France (CNOMK) et l'Ordre professionnel de la physiothérapie au Québec (OPPQ) ont signé un ARM dans le cadre de l'Entente franco-québécoise destinée à encourager, en les facilitant, la mobilité professionnelle entre la France et le Québec grâce à la simplification des procédures requises pour l'exercice des professions réglementées par la loi dont le respect est confié à des ordres professionnels. L'ARM masseurs-kinésithérapeutes - TRP est entré en vigueur en janvier 2014. Mais la réorganisation des unités de formation en France et la mise en œuvre progressive du nouveau programme de formation en masso-kinésithérapie font que l'accord est devenu inapplicable. Par conséquent, les échanges de ces professionnels de santé entre la France et le Québec ne sont plus possibles. De nouvelles négociations entre les deux ordres professionnels ont certes été engagées pour la renégociation de l'ARM. Mais elles n'ont jusqu'ici pas abouti, au détriment notamment de tous les jeunes Français qui ont suivi avec succès le cursus TRP au Québec mais qui ne peuvent plus obtenir la reconnaissance de leur diplôme et donc exercer en France. Pour éviter que cette situation ne se transforme en impasse, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'actualisation de cet ARM est toujours inscrite à l'ordre du jour, et de préciser le calendrier des principales étapes devant rythmer cette procédure.

Professions de santé

Désertification médicale et orthophonistes

36427. – 16 février 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale qui gagne tous les secteurs de la santé. Il y avait déjà les généralistes, les ophtalmologistes, les gynécologues, il y a désormais, dans la trop longue liste des professions de santé saturées, les orthophonistes. Selon les régions, les délais d'attente pour un rendez-vous vont de six à vingt-quatre mois. Les quelque 25 000 praticiens ne suffisent plus pour répondre à la demande, grandissante, des patients. La profession est de plus en plus sollicitée de par une meilleure connaissance du grand public des apports et bénéfices de ces professionnels et la meilleure identification des cas relevant de leur champ de compétence. Il faut également constater un nombre d'orthophonistes en salariat qui ne cesse de baisser, les salaires n'ayant jamais été alignés sur le niveau d'études. Face à cette pression accrue sur la profession, la réponse de l'État est inversement proportionnelle. Ainsi les lois de la démographie, conjuguées à celles d'un *numerus clausus* (qui n'a disparu qu'en trompe-l'œil) insuffisant font qu'aujourd'hui la situation est critique. Pour 2021, la fédération des orthophonistes a demandé l'ouverture de cent places. Le ministère de la santé n'en a octroyé que cinquante. Au-delà de l'épuisement des professionnels, on assiste à des défauts de prise en charge, avec des répercussions sur les patients, pouvant entraîner des sur-handicaps. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour retrouver un nombre de professionnels orthophonistes conforme aux besoins du pays.

Professions de santé

Extension du Ségur de la santé aux centres de lutte contre le cancer

36428. – 16 février 2021. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution des revalorisations salariales effectuées dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Alors que de nouvelles décisions devraient être prises, M. le député souligne que, dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC), seul le personnel non médical a pu bénéficier de ces revalorisations. Au sein des CLCC, aucune mesure n'a été envisagée pour les praticiens salariés exerçant à titre exclusif qui ont déjà une grille salariale inférieure à celle des praticiens de l'hôpital public. Les CLCC sont ainsi soumis à une plus rude concurrence de la part des établissements privés à but lucratif, alors qu'ils font partie de l'excellence française et même mondiale pour certains

d'entre eux. Il l'alerte ainsi sur la nécessité d'étendre les accords du Ségur de la santé aux praticiens des CLCC afin de préserver l'excellence médicale dont peuvent bénéficier les Français en matière de lutte contre le cancer au sein de ces centres.

Professions de santé

Inquiétude des kinésithérapeutes vestibulaires

36429. – 16 février 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des inquiétudes qui touchent les kinésithérapeutes vestibulaires face à l'empiètement des orthoptistes sur un champ de pratiques qui ne relève pas de leurs prérogatives aux termes du décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, d'opticien-lunetier et de pédicure-podologue, qui régit leurs compétences. En effet seul le kinésithérapeute vestibulaire est habilité à pratiquer la réadaptation vestibulaire. Elle lui demande quelle solution il préconise afin de clarifier l'exercice de certaines pratiques par les orthoptistes qui dispensent et facturent des actes qu'ils ne sont pas autorisés à réaliser, et ce aux dépens des kinésithérapeutes et de leurs patients.

Professions de santé

Plafonnement du remboursement CPAM des déplacements des infirmiers libéraux

36430. – 16 février 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le plafond de remboursement des frais kilométriques pris en charge par la CPAM compensant les déplacements des infirmiers libéraux. Mis en place le 1^{er} avril 2019, ce plafond empêche de facturer plus de 300 kilomètres de déplacements professionnels par jour. Or, dans certaines zones rurales, de montagne ou prioritaires, les infirmiers libéraux peuvent rouler 250 kilomètres en moyenne par jour. Le calcul des déplacements se faisant « en étoile » depuis le cabinet libéral le plus proche des lieux d'intervention, le plafond de 300 kilomètres roulés pris en compte peut être, régulièrement ou ponctuellement, atteint par une minorité d'infirmiers. Étant donné le temps passé dans leur véhicule quelles que soient les conditions météorologiques et de circulation, les coûts afférents (carburant, pneumatiques, assurances) et la mise en place de ce plafond, de plus en plus d'infirmiers doivent malheureusement refuser de se déplacer chez certains patients trop excentrés. Alors que, en raison de la pandémie de covid-19 ces professionnels sont appelés à intervenir en sus de leur activité régulière dans les maisons de retraite ou les centres de vaccination, ceux-ci souhaiteraient une plus juste compensation du temps perdu dans les transports pendant lesquels ils ne prennent pas en charge de patient en levant ce plafond de remboursement des frais kilométriques. Elle souhaiterait connaître l'accueil réservé par le Gouvernement à cette proposition émanant de certains infirmiers des zones les moins denses.

Professions de santé

Reconnaissance du métier d'infirmier en puériculture

36431. – 16 février 2021. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la spécificité du métier d'infirmière puéricultrice ou infirmier puériculteur. Le 8 septembre 2020, la commission des 1 000 premiers jours remettait son rapport au Gouvernement. Selon les professionnels du secteur, ce rapport se base insuffisamment sur les compétences de l'infirmière puéricultrice, ne citant celle-ci que dans son activité en protection maternelle et infantile, oubliant les autres lieux d'exercice. Pourtant, l'infirmière puéricultrice ou l'infirmier puériculteur joue un rôle prépondérant dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, dans différents secteurs (hospitalier et territorial). Ces professionnels suivent les enfants de la naissance à l'adolescence, et peuvent ainsi dépister précocement des difficultés liées à leur environnement, des inadaptations ou des handicaps. Le développement d'une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité pourrait donc répondre à de nombreux besoins soulevés dans le rapport des « 1 000 premiers jours ». Toutefois, aujourd'hui encore, cette profession reste méconnue, tant du grand public que des professionnels de la santé et de la petite enfance. Elle est souvent confondue avec celle d'auxiliaire de puériculture (autre diplôme d'État de la santé de l'enfant, basé sur une formation de 10 mois, accessible dès 17 ans sans diplôme préalable). Par ailleurs, pour différentes raisons, notamment financières, de moins en moins d'infirmières puéricultrices et d'infirmiers puériculteurs exercent dans les services hospitaliers, ce qui pèse alors sur la qualité des soins prodigués aux nouveau-nés prématurés ou hospitalisés. Pour pallier cette difficulté, la Société française de néonatalogie préconise de former en trois mois des infirmières et infirmiers en néonatalogie - alors qu'il pourrait être plus

opportun d'augmenter dans ces services la proportion de puériculteurs formés et diplômés d'État en pédiatrie et néonatalogie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux reconnaître la spécificité de ces professionnels, de faciliter leur formation et de rendre possible leur exercice hors structure.

Professions de santé

Réforme du statut des sages-femmes - Ségur de la santé

36432. – 16 février 2021. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes. Comme de nombreuses professions de santé, elles (98 % des sages-femmes sont des femmes) font partie des « oubliés du Ségur de la santé ». Cette profession est aujourd'hui mal connue par le grand public et n'est pas considérée à sa juste valeur. Pourtant, les missions qu'elles assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité primordiale dans la société française : surveillance et suivi médical de la grossesse en passant par l'accompagnement à la naissance et à la parentalité, soin post-natalité pour la mère et l'enfant, mais également consultations de contraception, suivis gynécologiques de prévention et aussi activités liées à l'assistance à la procréation médicalement assistée. Dans ce cadre peuvent être pratiqués des actes d'échographie obstétricale systématiques ou de dépistage. Pour être en mesure de réaliser l'ensemble de ces différentes missions et ces actes médicaux parfois très lourds, les sages-femmes suivent des formations complémentaires exigeantes qui demandent un investissement personnel extrêmement important tout au long de leur carrière : échographie, acupuncture, homéopathie, ostéopathie, haptonomie, conseil conjugal, aide au sevrage tabagique, diététique etc... Depuis la crise sanitaire, les sages-femmes continuent de réaliser toutes ces missions dans des conditions parfois extrêmement difficiles. À l'heure des fermetures de maternités de proximité, où le séjour est de plus en plus court, les sages-femmes veillent à la santé des mères et des nouveau-nés, parfois même à domicile ; elles sont un maillon essentiel de la santé. C'est pourquoi il aimerait savoir ce que prévoit précisément le Gouvernement pour soutenir et valoriser le métier de sage-femme qui, comme de nombreux métiers de la santé, est aujourd'hui en tension.

Professions et activités sociales

Personnels d'Ehpad - arrêt maladie covid-19

36433. – 16 février 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par une aide-soignante de formation travaillant dans un Ehpad et qui a été confrontée, comme beaucoup de ses collègues, à une fatale vague épidémique de la covid-19 au mois de décembre 2020. La contagion étant collective, personnes âgées et personnels ont été malheureusement atteints à divers degrés. Testée positive, elle s'est rendue chez son médecin traitant. Son arrêt de travail a été transmis, comme il se doit, à son organisme d'assurance maladie. Cependant, par retour de courrier électronique, les services concernés l'ont informée que la carence de trois jours n'était plus prise en compte, comme cela l'avait été les mois précédents, pour cette maladie. Dans le même temps, elle a pris connaissance d'une circulaire de la sécurité sociale disposant que les trois jours de carence sont pris en charge à compter du 10 janvier 2021. Face à la maladie et à la contagion que subit de plein fouet le pays, le secteur médico-social est fortement exposé. Il est essentiel de prendre en compte les conditions de travail et les conséquences de son implication, sans restriction d'aucune sorte, notamment lors d'un arrêt de travail lié à la covid-19. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point et s'il compte remédier à cette situation, qui paraît totalement incohérente vis-à-vis des personnels du secteur médico-social qui sont en première ligne face à cette crise sanitaire.

Professions et activités sociales

Revalorisation des métiers du soin à domicile

36434. – 16 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle clé des professionnels des services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile et sur l'absence de reconnaissance dont ils souffrent pourtant et le peu de moyens dont ils bénéficient. Alors que 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile et que la population des plus de 85 ans va tripler d'ici 2025, le personnel et les moyens financiers manquent déjà cruellement. Or l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, qui aurait permis de renforcer l'attractivité de ces métiers, a été rejeté en décembre 2020 par le ministère des solidarités et de la santé. Le report de la loi grand âge et autonomie qui devait s'emparer de ce sujet si important est lui aussi également préoccupant pour l'avenir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les salaires des professionnels

et des intervenants à domicile qui accompagnent quotidiennement les personnes âgées ou en situation de handicap ainsi que les familles en difficulté, et pour doter ce secteur du bien vieillir à domicile de moyens à la hauteur de son importance et du défi qui se profile.

Professions et activités sociales

Revalorisation de la profession de travailleur social

36435. – 16 février 2021. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs sociaux, et tout particulièrement des éducateurs spécialisés. En effet, ces travailleurs essentiels au bon fonctionnement du pays ont manifesté à plusieurs reprises contre le manque important de considération dont ils souffrent. Cette indifférence, elle est causée par l'absence d'écoute venant à la fois de Nexem et des décisions émanant de l'exécutif. Sinon, comment expliquer leur absence dans le Ségur de la santé, alors même qu'ils représentent près de 65 000 personnes à l'échelle de la France ? Autre aspect important à ne pas négliger : la non revalorisation salariale. La CCN66 et la CCN51 ne permettent pas aujourd'hui aux travailleurs sociaux de faire face aux aléas de la vie, surtout en cette période de crise sanitaire et de difficultés économiques. Pourtant, ces travailleurs essentiels sont en première ligne pour lutter contre la pandémie en créant du lien, et plus largement, en participant à faire vivre la société. Il est scandaleux que ces personnes se retrouvent aujourd'hui dans une situation toujours plus précaire, **M. le député** exige donc que le Gouvernement règle urgemment cette situation problématique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte enfin réagir et considérer dignement les travailleurs sociaux en général, et tout particulièrement les éducateurs spécialisés, notamment en les associant au Ségur de la santé et en opérant une revalorisation de leur salaire.

Professions et activités sociales

Situation inquiétante du secteur médico-social

36437. – 16 février 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'attractivité du secteur médico-social qui accompagne les personnes en situation de handicap. Si la revalorisation des salaires et des carrières des professionnels qui interviennent à l'hôpital et en Ehpad dans le cadre du Ségur de la santé est bienvenue, le secteur médico-social ne saurait s'y limiter. Il intègre en effet les établissements et services qui interviennent auprès des personnes en situation de handicap sur des fonctions identiques à celles du périmètre du Ségur. Or ce manque de cohérence met à mal le fonctionnement des établissements et services qui accompagnent les personnes en situation de handicap, en raison notamment de difficultés de recrutement et de démissions. En effet, il existe un mouvement de fond conduisant les aides-soignants et les accompagnants éducatifs sociaux à quitter le champ des établissements pour personnes en situation de handicap pour intégrer le secteur des Ehpad ou le secteur hospitalier. Si une telle situation venait à se maintenir dans le temps, cela pourrait déboucher sur des drames humains voire, pour des raisons de sécurité, entraîner une fermeture partielle ou totale des structures faute de ressources humaines suffisantes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de considérer de manière globale les mécanismes de revalorisation salariale et d'attractivité des métiers de l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement.

Retraites : généralités

Pour une égalité des droits de retraite des contractants TUC

36444. – 16 février 2021. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les discriminations liées au système des travaux d'utilité collective (TUC). Le débat n'est pas inconnu, mais la parution de nouvelles pétitions sur le sujet demande des éclaircissements. Contrat « aidé » entre 1984 (par un décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective TUC) et 1990, initialement programmé pour durer six mois puis reconduits jusqu'à trois ans, l'ANPE en charge de ces contrats était doublement ambiguë : un manque de clarté des engagements contractuels pour les parties ; un ciblage de jeunes inexpérimentés, sous peine d'être radiés. Faisant dégonfler les chiffres du chômage durant les années 1980, les contrats ont donné accès à 350 000 citoyens à des fonctions indispensables au bon fonctionnement des établissements contractants. À présent, les bénéficiaires des TUC se retrouvent à la veille de la retraite, sans les six à trente-six mois (2 à 12 semestres) qui devraient compter pour leur retraite. Par exemple, une des adhérents du groupe « TUC, oubliés de la retraite » rapporte ce calcul effarant : « J'ai effectué ce TUC durant 8,5 mois à raison de 1 200 francs sur 8 mois et 555 francs pour le dernier mois (interrompu pour un emploi en

CDD). Soit un montant de 10 155 francs. A raison de 80 heures par mois, j'ai effectué 680 heures. Pour info, en 1985, il faut 4 872 francs pour valider un trimestre, donc 2 trimestres pour 10 155 francs ; or avec la notion du « salaire forfaitaire », le calcul est tout autre : 680 heures par 4,39 francs égale 2 935,20 francs, même pas un trimestre pour plus de 8 mois et demi de travail ». Les conséquences peuvent être dramatiques pour certains des anciens bénéficiaires des TUC, retardant de plus de 2 ans leur départ en s'acheminant du coup vers les 63-64 ans, voire plus. Il l'interroge sur la fragilité et l'indigence des contrats TUC, sur le manque de responsabilité des organismes de retraite, ainsi que sur les mesures à prendre afin de rétablir l'égalité de droits entre les prestataires TUC et lutter contre leur ostracisation.

Sang et organes humains

Baisse de subvention à l'Établissement français du sang

36445. – 16 février 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de subvention à l'Établissement français du sang pour l'année 2021. Comme énoncé dans l'article L. 1222-1 du code de la santé publique, « l'Établissement français du sang est un établissement public de l'État, placé sous la tutelle du ministère de la santé. [...] Il organise sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre du schéma directeur national de la transfusion sanguine, les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles et de leur contrôle de qualité ». Le 4^e de l'article L. 1222-8 de ce même code précise que les recettes de cet établissement public proviennent en partie de l'État *via* le ministère de la santé. L'arrêté du 26 janvier 2021 du ministre de la santé a fixé une subvention de 30 millions d'euros à destination de l'Établissement français du sang pour son exercice, soit 10 millions d'euros de moins que pour l'exercice 2020, comme énoncé dans l'arrêté du 1^{er} avril 2020. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette baisse de subvention à hauteur de 25 %.

Santé

La mise à disposition de « home tests »

36446. – 16 février 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition de « *home tests* », afin de procéder à des « autotests » sur la covid-19 et ses variants. De tels tests sont disponibles aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, dans les officines, depuis la fin de l'automne 2020. Il est d'ores et déjà possible de commander des kits sur internet en Allemagne et en Espagne, alors que ceux-ci ne sont toujours pas disponibles dans le pays. Cela est d'autant plus paradoxal que la société qui a développé de tels tests est française. Il s'agit à l'origine d'une *start-up* installée à Nantes depuis plus de 30 ans et qui est devenue un acteur majeur mondial dans le domaine des biotechnologies. Celle-ci a déposé les autorisations réglementaires pour commercialiser des « autotests » au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suède et dans d'autres pays. Il semble que cet « autotest » ait été classé par l'Agence américaine du médicament, la *Food and Drug Administration* (FDA), comme le plus sensible, parmi plus de 115 kits évalués de son panel de référence. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour mettre à disposition de tels « autotests », en priorité pour les enseignants du supérieur et du secondaire, afin de tester rapidement leurs étudiants et leurs élèves, sans surcharger les laboratoires.

Santé

Opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus

36447. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus (SARS-CoV-2) qui touche le pays. Il s'agit d'une innovation développée par une équipe de l'unité de médecine de l'élevage et du sport de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, et qui permet de former des chiens à détecter l'odeur de la maladie. Ce même programme avait déjà proposé un processus de détection de 18 formes de cancers qui s'est avéré particulièrement concluant. Interrogé le 9 février 2021 sur *France culture*, le professeur Dominique Grandjean, responsable de l'initiative, détaillait le potentiel intérêt d'une telle méthode dans le cadre d'une forme de pré-détection de la maladie et dont le taux de réussite est de 95 %. De nombreux pays comme l'Australie ou les Émirats arabes unis ont investi cette proposition, tout comme certaines brigades françaises de sapeurs-pompiers, qui disposent déjà de brigades canines spécialisées dans la lutte contre la covid-19. C'est pourquoi il aimerait savoir dans quelle mesure une telle innovation pourrait être encouragée afin d'accentuer la stratégie, portée par le Gouvernement, de tests et d'alertes face à la maladie.

*Sécurité des biens et des personnes**Contrôle du respect de la composition des équipes SMUR*

36448. – 16 février 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le non-respect de la composition des équipes d'intervention des structures mobiles d'urgence et de réanimation. L'article D. 6124-13 du code de la santé publique exige que l'équipe d'intervention comprenne « au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote ». Il a été porté à sa connaissance que cette obligation légale n'est bien souvent pas respectée. Premièrement, il faut préciser que l'alinéa 3 de cet article, qui prévoit des adaptations de la composition de l'équipe à l'appréciation du médecin régulateur, ne paraît pas être une dérogation à la composition minimale, mais bien une incitation à compléter cette équipe par des professionnels de santé spécialisés. Deuxièmement, il semble que ces manquements à la loi se produisent y compris en dehors des transports interhospitaliers prévus à l'article D. 6124-14. Enfin, troisièmement, il est indiqué à M. le député que des sapeurs-pompiers remplacent régulièrement les ambulanciers pour conduire les véhicules SMUR. Pourtant, l'article D. 6124-13 impose que les conducteurs soient titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, tel que mentionné au 1° de l'article R. 6312-7 du même code, ce qui exclut bien les sapeurs-pompiers, mentionnés au 2° de ce même article. Lors de leurs réponses aux questions écrites n° 00077 du sénateur Jean-Claude Lenoir (2012) et n° 9509 du député Fabien Matras (2018), les prédécesseurs de M. le ministre indiquaient ne pas avoir connaissance de tels manquements à la loi et que le contrôle de la régularité de cette composition relevait des agences régionales de santé. Ainsi, il lui demande si des dispositions ont été prises depuis les précédentes questions écrites pour identifier ces manquements et y remédier, si les agences régionales de santé peuvent être mieux sensibilisées au respect de la loi et notamment de cet article, et quelles mesures peuvent être prises à l'avenir pour s'assurer du respect de la composition des équipes d'intervention SMUR.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31316 Mme Valérie Beauvais.

*Bois et forêts**Statut des forestiers-sapeurs*

36304. – 16 février 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des forestiers-sapeurs. Fonctionnaires territoriaux en charge notamment de la surveillance des massifs forestiers et des travaux d'entretien en vue de prévenir les incendies, les forestiers-sapeurs jouent un rôle crucial dans les territoires ruraux. Dans le département de Haute-Corse de M. le député, ils assurent, en plus de leurs missions habituelles, des missions telles que le déneigement. Rattachés à la fonction publique territoriale depuis plus de 20 ans, les forestiers-sapeurs demandent aujourd'hui, à travers l'Union interdépartementale des forestiers-sapeurs, la reconnaissance statutaire de leur métier. En effet ils sont aujourd'hui référencés par le CNFPT dans la catégorie des emplois sédentaires, ce qui paraît anormal au regard des missions qu'ils exercent. Ils travaillent en extérieur, de façon mobile et ce de manière régulière, c'est pourquoi le classement de leur profession dans la catégorie active par le CNFPT semble être une évidence, de même que la création d'une fiche métier semblable à ce qui se fait pour d'autres métiers de la fonction publique territoriale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement au sujet de la définition du statut des forestiers-sapeurs.

*Enseignement maternel et primaire**Place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles*

36349. – 16 février 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Selon l'article 75-1 de la Constitution en vigueur de la République française, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, conformément aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son patrimoine, la pratique des langues régionales ne doit pas se perdre et, au contraire, être encouragée. Ces engagements se traduisent par la ratification de la France à la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi qu'à la convention de l'UNESCO pour

la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2021, alors que la nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeur des écoles prévoit la possibilité pour les candidats de se présenter à une épreuve facultative de langue vivante étrangère, il ne prévoit rien à propos des langues régionales. Or, historiquement, avant la suppression des épreuves facultatives de langue, les langues régionales étaient toujours proposées avec les langues vivantes étrangères au CRPE. Même s'il existe à ce jour des concours destinés aux candidats maîtrisant une langue régionale (concours externe spécial et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles), ces derniers n'offrent que très peu de places, ce qui peut dissuader les candidats de se présenter à ces concours. Aussi, ces concours ne sont pas ouverts dans toutes les académies où une langue régionale est en usage. Par conséquent, ils ne permettent pas de répondre aux besoins des écoles où se pratiquent les langues régionales. Une solution possible pourrait être d'ajouter les langues régionales à la liste des langues proposées (pour le moment uniquement des langues étrangères) au concours de CRPE ordinaire. Une autre alternative serait de permettre au candidat de cumuler deux épreuves à options, l'une concernant une langue vivante étrangère et l'autre concernant une langue régionale. Aussi, il semble essentiel qu'une formation aux cultures et langues régionales soit proposée à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation des académies concernées. Il l'interroge donc sur les actions qui seront mises en place afin que les candidats au CRPE ordinaire puissent de nouveau se présenter à une épreuve facultative de langue régionale.

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique

36382. – 16 février 2021. – **Mme Marion Lenne** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Cet article vise à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Or le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion n'a fourni aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Une réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques à la question écrite par un sénateur, enregistrée sous le n° 14518 du 27 février 2020, a précisé que « le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, c'est-à-dire d'être affecté sur un emploi ou temporairement placé en instance d'affectation, pour assurer par exemple, une mission ». Mme la députée souhaite donc savoir sur quel fondement juridique seront définies la mission temporaire, l'instance d'affectation et l'affectation en grade à l'issue de la durée maximale d'occupation d'emploi envisagée dans l'article 25 III de la loi n° 2019-828. Elle se demande si l'affectation en grade s'effectuera dans le corps d'origine, en interministériel, ou inter-fonction publique.

Numérique

Part de commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers

36408. – 16 février 2021. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la difficulté d'accès à la commande publique par les *startups* françaises et européennes du numérique. Les usages numériques développés pendant la crise de la covid-19 et le confinement ont conforté la supériorité des solutions extra-européennes. Alors qu'un plan de relance de 750 milliards d'euros est sur la table à Bruxelles, dont 20 % consacrés au numérique, la France et l'Europe devraient privilégier les solutions des acteurs européens dans les futurs marchés publics. La situation sanitaire a également mis en évidence le manque criant de souveraineté technologique en Europe, pourtant essentielle à l'autonomie stratégique du continent. Or les concurrents internationaux, comme la Chine ou les États-Unis d'Amérique, ont largement recours à une préférence domestique lorsqu'il s'agit de soutenir l'innovation en utilisant les marchés publics. En France, en l'absence de chiffres concrets sur la part des marchés publics actuellement attribués aux entreprises étrangères, il est

difficile de mesurer l'ampleur du problème. Il souhaiterait donc avoir connaissance du chiffre officiel de la part de commande publique dans le numérique accordée aux acteurs étrangers comparée à la part accordée aux acteurs français et européens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11018 Didier Le Gac ; 21707 Pierre Cordier ; 22548 Christophe Naegelen ; 22832 Christophe Naegelen ; 23369 Pierre Cordier ; 25321 Pierre Cordier ; 25401 Pierre Cabaré ; 25619 Christophe Naegelen ; 28549 Didier Le Gac ; 28579 Pierre Cordier ; 31368 Didier Le Gac ; 31619 Dino Cinieri ; 32908 Sacha Houlié ; 33059 Jean-Michel Jacques ; 33061 Sébastien Chenu ; 33780 Xavier Paluszkiwicz.

Animaux

Soutien aux zoos lors du recueil d'animaux

36288. – 16 février 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'engagement des parcs zoologiques pour le recueil d'animaux. Régulièrement, les animaux qui sont retirés à leurs propriétaires enfreignant la législation en vigueur ne peuvent être accueillis faute de place dans des structures adaptées prévues par l'État. Dès lors, les services de l'État font appel à certains parcs zoologiques pour prendre en charge ces animaux tant en les nourrissant qu'en les soignant. Or l'ensemble des démarches réalisées par ces parcs zoologiques ont un coût, coût qui pèse d'autant plus sur leur équilibre économique dans le contexte de crise sanitaire qui fait chuter très significativement leur chiffre d'affaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager la création d'un dispositif d'indemnisation qui ne semble pas exister pour ces structures.

Bâtiment et travaux publics

Choix de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée RE2020

36299. – 16 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le choix de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée dans le cadre de la réglementation environnementale (RE2020). Le 24 novembre 2020, Mme la ministre a annoncé l'adoption, lors de la mise en œuvre de la RE2020, de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée qui vise à rendre l'usage du bois et des matériaux biosourcés quasi systématique, y compris en structure (gros œuvre) dans les maisons individuelles et le petit collectif. La France est un des rares pays à adopter cette méthode d'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée, au dépend de l'analyse du cycle de vie, qui semble obtenir un consensus scientifique. Les conséquences de ce choix sont lourdes pour tout le secteur de la construction. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des éléments qui ont amené cette décision du Gouvernement d'adopter la méthode d'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée dans le cadre de la RE2020.

Climat

Étude réalisée par le Boston Consulting Group

36305. – 16 février 2021. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'étude « Évaluation d'impact des mesures prises depuis 2017 sur la réduction des gaz à effet de serre en France à horizon 2030 », réalisée par le *Boston Consulting Group*, dont un résumé a été rendu public le 10 février 2021 sur le site du ministère de l'écologie. Or l'article L.132-4 du code de l'environnement confie au Haut conseil pour le climat l'évaluation du respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre au regard des budgets carbone, ainsi que l'évaluation de la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, en particulier de l'accord de Paris sur le climat et de l'objectif poursuivi d'atteinte de la neutralité carbone en 2050. De plus, l'État et singulièrement le ministère de la transition écologique dispose de ses propres capacités d'évaluation, notamment par les services de la Direction générale de l'énergie et du climat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou encore du Commissariat général au développement durable. Aussi, l'attribution par l'État de l'évaluation de l'impact des politiques climatiques à un cabinet de conseil privé interroge, d'autant que celui-ci se trouve en situation apparente de conflit d'intérêts, que la loi définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et

des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction », puisque qu'il compte parmi ses clients des secteurs d'activité industriels fortement dépendants des énergies fossiles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer d'une part le coût pour l'État de cette prestation ainsi que son imputation budgétaire, la date de la commande passée par le ministère de la transition écologique à *Boston Consulting Group*, et de bien vouloir préciser si celle-ci a fait l'objet d'un marché public avec mise en concurrence.

Déchets

Nouvelles réglementations sur les boues d'épuration urbaines

36320. – 16 février 2021. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des futures réglementations en cours d'élaboration concernant les conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines. À titre d'exemple, les 10 000 tonnes de boues d'épuration produites chaque année par les 35 stations d'épuration de Roannais agglomération font l'objet d'une valorisation agricole dans le cadre du plan d'épandage pour 50 % et sous la forme de compost pour 50 %. De nombreux agriculteurs sont en demande de ces boues et composts de boues qui apportent au sol du carbone, de l'azote et du phosphore à des coûts infiniment plus faibles que les engrais chimiques ou minéraux. Or il semblerait que le projet de décret « relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture » prévoit l'interdiction à compter du 1^{er} juillet 2021 de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 %. En outre, ce même projet de décret et celui relatif au « compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants » vont également imposer de très fortes contraintes sur la fabrication et la distribution des composts : limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, extension du programme d'analyses aux matières structurantes, interdiction de la distribution des composts mêmes conformes à la norme NFU 44095 *via* des organismes tiers (souvent des coopératives agricoles) et aux particuliers etc... Ces différentes dispositions vont entraîner d'importants surcoûts pour les services d'assainissement. En effet, il faudra équiper les stations d'épuration qui valorisent actuellement leurs boues sous forme liquide auprès des agriculteurs voisins pour qu'elles puissent déshydrater les boues produites, puis les transporter vers une unité de compostage. Les prestataires qui valorisent ces boues en compostage annoncent d'ores et déjà un surcoût de 451 % pour la seule fabrication des composts, hors transport. Ces surcoûts devront être répercutés sur les redevances d'assainissement payées par les usagers, ou alors conduire à revoir à la baisse les programmes d'investissements. Au-delà de cette question financière déjà difficile, les collectivités et prestataires de compostage seront dans l'incapacité de répondre à ces nouvelles exigences dans les délais prévus faute d'équipement et d'infrastructures immédiatement disponibles. En outre, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés pour notamment le cuivre dès le 1^{er} juillet 2021 va imposer de revoir dans les mêmes délais les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels du territoire ligérien, voire de les interdire. Partageant évidemment les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique, il souhaite néanmoins savoir si la ministre va consulter les élus locaux et revoir les délais qui semblent difficilement tenables.

Déchets

Réglementation des toilettes sèches

36321. – 16 février 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation des toilettes sèches. En effet, concernant les zones d'assainissement non collectif (ANC), ce système est régi par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié tandis qu'il est explicitement autorisé par une réponse du ministère de la transition écologique à la question n°73941 du 16 mars 2010 pour les zones d'assainissement collectif (AC). Il lui demande quelles sont les prescriptions techniques applicables à l'autorisation de construction de ces installations, à leur contrôle ainsi qu'à la gestion et au traitement des déchets générés par ces installations.

Déchets

Responsabilité élargie du producteur sur les déchets inertes du bâtiment

36322. – 16 février 2021. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les discussions en cours relatives à la création d'une responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets inertes du bâtiment. Les acteurs du secteur du bâtiment, tant industriels que fabricants, rappellent que

ces déchets issus de matériaux minéraux sont déjà recyclés à hauteur de 76 % à ce jour. Ce haut niveau de valorisation, conforme aux attentes fixées à l'échelle européenne, repose sur une filière de recyclage structurée et un véritable engagement des acteurs concernés. L'organisation et le fonctionnement de celle-ci permettent surtout de s'adapter aux besoins des différentes réalités locales de la filière, qui peuvent varier selon les territoires. Le mécanisme envisagé à partir de 2022 prévoit de reprendre gratuitement les déchets des matériaux de construction ainsi que de potentiellement effectuer une distinction entre ceux du bâtiment et ceux des travaux publics. Le financement de ces opérations sous l'égide d'un éco-organisme suscite l'inquiétude des professionnels, dans la mesure où un niveau d'éco-redevance trop élevé risquerait d'impacter négativement leur activité. Ils regrettent, par ailleurs, de ne pas être suffisamment associés à la réflexion menée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin de pouvoir davantage mettre en avant les pratiques existantes. Elle l'interroge afin de savoir comment le Gouvernement entend augmenter le niveau de recyclage des déchets inertes du bâtiment sans porter atteinte de manière démesurée à la filière du bâtiment.

Déchets

Site d'enfouissement StocaMine - Menace sur la nappe phréatique

36323. – 16 février 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le devenir du site d'enfouissement StocaMine. Le 18 janvier 2021, le Gouvernement a ordonné le stockage définitif et irréversible de 42 000 tonnes de déchets dangereux et hautement toxiques dans les sous-sols d'Alsace, dans le Grand Est : arsenic, cyanure, mercure, pesticides et autres déchets dont on ignore en partie la nature. Ceux-ci menacent à terme de contaminer la plus grande nappe phréatique d'Europe qui s'écoule jusqu'à Strasbourg et en Allemagne. L'eau est un bien commun ! Le site de la majorité parlementaire indiquait lui-même en 2017 qu'il s'agissait là d'une « catastrophe écologique majeure pour le bassin rhénan ». Cette même année, lors de la première enquête publique, une majorité écrasante de contributions exigeait le retrait total des déchets. Le collectif Destocamine, l'Association Eau en Danger, les experts et les élus locaux continuent de se mobiliser. Toutes les études qui se sont succédées donnent comme conclusion que le déstockage est encore possible jusqu'en 2028 dans de bonnes conditions de sécurité pour les travailleurs si des mesures adéquates sont prises et par l'utilisation de robots comme entre 2004 et 2007. Par cette décision, le Gouvernement a fait le choix du moindre coût financier au prix pour les générations futures d'une pollution de l'eau à usage alimentaire et utilisée par des millions de Français. À Stocamine comme à Bure, en rendant impossible la gestion des déchets les plus dangereux qui constituent une menace très grave pour la vie, Mme la ministre se montre irresponsable et indigne de sa fonction. Elle lui demande si elle est prête à revenir sur sa décision de stockage définitif et irréversible des déchets les plus dangereux sur le site de StocaMine, pour s'acheminer vers un stockage maîtrisé des déchets.

Énergie et carburants

Déploiement des appels d'offres - Production d'électricité solaire innovante

36335. – 16 février 2021. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la CRE pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire du ministère de la transition écologique, et en particulier par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. Grâce à des persiennes agricoles mobiles, l'agrivoltaïsme protège les cultures des excès du climat, de plus en plus fréquents, notamment dans le pourtour méditerranéen : fortes chaleurs, stress hydrique, gelées tardives, grêles, etc. L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise à chaque instant les besoins agronomiques des plantes, et améliore ainsi la production agricole, faisant de l'agrivoltaïsme une technologie avant tout agricole. Des cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent, de façon secondaire, de produire de l'électricité solaire photovoltaïque, et ce faisant de renforcer encore davantage la pérennité économique des exploitations, préservant le potentiel agricole français et la souveraineté alimentaire. Les critères de sélection de la Commission de régulation de l'énergie pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Pourtant, les agriculteurs porteurs de ces projets d'adaptation aux changements climatiques avec les lauréats de ces appels d'offres sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation des services déconcentrés de l'État, comme sur la commune de Saint-André-de-Lidon, où l'exploitation agricole de David Moreau, en partenariat avec Sun'Agri et la chambre d'agriculture, a été lauréate de ces appels d'offres pour le déploiement d'un projet agrivoltaïque. Certains services déconcentrés ne considèrent plus ces projets comme

agricoles et donc soumis à instruction en mairie, mais comme des projets principalement de production d'énergie soumis à autorisation préfectorale, et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation menace l'exploitation agricole de David Moreau, qui, en l'absence de permis, ne peut procéder à la plantation des cultures et risque de perdre plusieurs années de récolte ainsi que ses droits à planter. En effet, le calendrier de délivrance d'un permis en préfecture est rigoureusement incompatible avec celui des agriculteurs qui obéissent à des contraintes autres (droits de plantation, planification des investissements) et avec le calendrier des appels d'offres. Cela susciterait l'incompréhension du secteur agricole et le fragiliserait encore davantage alors qu'il subit déjà des crises nombreuses et les effets des changements climatiques. L'annulation de ces projets serait également très néfaste pour le développement des entreprises innovantes françaises de la filière agrivoltaïque, filière d'excellence émergente financée par les investissements d'avenir et dont la France est *leader* mondial. Cela empêcherait les retours d'expérience sur ces projets, attendus par l'État et notamment l'ADEME, qui compte sur ces données pour élaborer des référentiels de bonnes pratiques. Cette requalification des projets *a posteriori* met ainsi en péril le déploiement sur le terrain des appels d'offres du ministère de la transition écologique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être proposées aux lauréats de ces appels d'offres et aux agriculteurs porteurs de projets d'adaptation de leur exploitation aux changements climatiques.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à 5,5% - composteur électromécanique

36452. – 16 février 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, issu de l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cet article prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2021, un taux de TVA à 5,5 % pour « les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations ». L'exposé des motifs de cette disposition indique que ce périmètre couvre l'ensemble des autres prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations, en particulier les actes de prévention des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité. L'installation sur les territoires de solutions de compostage électromécanique, dans des points d'apport volontaire par exemple, permet un traitement de proximité des biodéchets ménagers. Cette solution peut également servir à la gestion de proximité des biodéchets des professionnels assimilables aux biodéchets ménagers. L'acheminement de ces biodéchets peut ainsi s'opérer au moyen de véhicules de circulation douce (vélo cargo électrique, vélo avec remorques notamment). Cependant, les quantités ou les catégories de biodéchets traitées peuvent ne pas correspondre aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier (par exemple dépassement du seuil d'une tonne par semaine, accueil d'autres déchets que des déchets de cuisine ou de table). Aussi, il l'interroge afin de savoir si le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique bien à l'acquisition ou à la location de composteur électromécanique en vue du traitement de proximité de déchets ménagers ou assimilés, même lorsque cette solution technique ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2018, et si l'acquisition ou la location des véhicules de circulation douce dédiée à la collecte desdits biodéchets bénéficient également de ce taux réduit.

Télécommunications

Antennes

36453. – 16 février 2021. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le déploiement des antennes de réseaux mobiles. Les différents opérateurs de réseaux mobiles implantent chacun des antennes-relais sur différents terrains afin d'obtenir la meilleure couverture possible. Cette situation entraîne une multiplication des installations, qui portent atteinte au paysage et peuvent provoquer des craintes et des mécontentements de la part des habitants des communes concernées. Or aucune obligation de mutualisation n'est inscrite dans la loi. En parallèle, les maires des territoires concernés ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ni d'autorisation concernant ces installations ; la compétence du maire est complètement inactive lorsque l'implantation est projetée sur un domaine privé. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'élargir les

compétences des maires pour leur permettre d'exercer en responsabilité les arbitrages entre les exigences d'aménagement du territoire et celles de préservation de l'environnement ; cette compétence leur permettra d'associer la population et de redonner aux collectivités locales la maîtrise de ces implantations.

Transports ferroviaires

Avenir du projet de train de nuit Cévennes Auvergne

36459. – 16 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du train de nuit Cévennes Auvergne. Le collectif « oui au train de nuit Cévennes Auvergne » échange régulièrement à ce sujet avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM). En l'état actuel des discussions et eu égard aux éléments du rapport qui sera présenté aux parlementaires et qui ont été révélés par voie de presse, il semble que les lignes de trains de nuit s'appuieront uniquement sur des « corridors » démographiques et économiques, ce qui exclut le Massif central. Les critères considérés (poids économique et bassins de population) ne laissent aucune place à la notion d'aménagement du territoire ni à celle d'équilibre des bassins de population et de vie. Plus encore, le critère de la pérennité des infrastructures à dix ans semble être pris en compte, amenant la DGTIM à exclure les deux lignes du Cévenol et de l'Aubrac qui n'y répondraient pas. Aucune proposition ne serait faite pour le cœur et le sud du Massif central alors que ces territoires accueilleraient un temps un train de nuit Marseille - Clermont-Ferrand - Paris. Il semble que c'est une vision trouble pour l'avenir des lignes qui empêche leur développement et la mise en place d'un train de nuit. Le Massif central paie l'absence de travaux de modernisation complète des lignes du Cévenol et de l'Aubrac. Pourtant, la rénovation de ces lignes est indispensable pour éviter leur fermeture et permettre un meilleur service de jour et le retour des trains de nuit. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer la vision du Gouvernement s'agissant des lignes de transports ferroviaires desservant le cœur et le sud du Massif central, et de préciser la position du Gouvernement s'agissant d'un projet de train de nuit Cévennes Auvergne, alors que ces territoires souffrent de leur enclavement en raison d'un manque criant d'investissements dans les infrastructures ferroviaires.

1345

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Réseau mobile à Arcy-sur-Cure

36454. – 16 février 2021. – **M. André Villiers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur un problème de réseau mobile dans le hameau de Beugnon, situé sur la commune d'Arcy-sur-Cure (Yonne) dans sa circonscription. Il le sollicite pour résoudre ce problème. Un réseau mobile est devenu indispensable en 2021, et encore plus dans un petit village, notamment dans les situations actuelles d'urgence sanitaire. En effet, si les habitants de Beugnon s'éloignent de leur domicile, ils ne sont plus joignables, du fait d'un manque de réseau. De plus, rien n'est organisé d'un point de vue « sécurité », en cas de coupure électrique. Les habitants de Beugnon ne comprennent pas les lenteurs de la mise en service d'un réseau mobile opérationnel et souhaiteraient être entendus. Il lui demande d'indiquer si ses services peuvent diligenter une analyse et mandater une équipe, sur place, pour résoudre les difficultés de communication qui perdurent depuis des années.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18739 Mohamed Laqhila ; 23436 Jean-Luc Lagleize ; 27944 Pierre Cabaré ; 30481 Pierre Venteau ; 31028 Fabien Roussel ; 33261 Pierre Cabaré ; 33672 Dino Cinieri ; 33862 Mme Valérie Beauvais.

*Transports ferroviaires**Amélioration de la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau*

36458. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité d'améliorer la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau. La ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau dessert les gares de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn, Montastruc-la-Conseillère, Gragnague et Montrabé et permet de relier le département du Tarn à la métropole de Toulouse en une trentaine de minutes. Toutefois, afin d'améliorer les transports du quotidien et de désengorger la métropole de Toulouse du trafic automobile, il paraît aujourd'hui indispensable que cette ligne TER fasse l'objet d'investissements et d'aménagements. En premier lieu, il conviendrait d'aménager des accès au point d'arrêt de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn, situé dans le département de la Haute-Garonne, à la limite du département du Tarn. En effet, cette halte, dont les quais ont été refaits et mis aux normes lors du doublement partiel de la ligne Toulouse - Saint-Sulpice-la-Pointe, n'est desservie que par un seul aller-retour quotidien dans des horaires peu pratiques (à 6 heures 22 vers Toulouse et à 16 heures 59 en provenance de Toulouse). Or un développement des dessertes de ce point d'arrêt passerait par le bitumage du chemin de terre qui y donne accès et par la création d'un parking. Pourtant, une meilleure desserte de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn concernerait de nombreux citoyens résidant sur les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn et Roquesérière qui actuellement se rabattent sur les gares de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Montastruc-la-Conseillère, dont les parkings sont saturés et faiblement aménagés. Un rabattement sur le point d'arrêt de Roquesérière-Buzet-sur-Tarn, aux accès modernisés, apporterait un gain de temps aux usagers de ces communes et soulagerait la fréquentation des parkings des deux gares encadrantes. Ensuite, la desserte de la ligne Toulouse - Albi - Rodez n'a pas connu d'aménagements horaires depuis le dédoublement partiel de la section Toulouse - Saint-Sulpice-la-Pointe. Il paraîtrait aujourd'hui pertinent de proposer, au moins aux horaires de pointe, que soient créées des « navettes » Toulouse - Saint-Sulpice-la-Pointe desservant les 4 gares intermédiaires. Or, dans le cadre du renforcement des dessertes de cette section de ligne, il existe actuellement un véritable goulet d'étranglement dans la partie centrale de la ligne entre les deux tunnels restés à voie unique, et plus particulièrement entre les gares de Gragnague et de Montastruc-la-Conseillère, goulet générant des retards. L'achèvement du doublement de la voie paraît donc indispensable et urgent. Il l'interroge donc sur ses intentions pour améliorer la ligne TER Saint-Sulpice-la-Pointe - Toulouse Matabiau.

*Transports ferroviaires**État d'avancement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse*

36460. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'état d'avancement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse. La ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse devrait permettre de relier Toulouse au réseau national à grande vitesse, créant une liaison performante pour rapprocher l'Atlantique de la Méditerranée. Elle a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'État dès le mois de juin 2016. Longue de 222 kilomètres, dont 55 kilomètres de tronçon commun avec la ligne nouvelle Bordeaux-Espagne, la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse devrait être conçue pour une vitesse commerciale de 320 kilomètres par heure. Elle s'accompagnerait de la réalisation de gares nouvelles à Agen et Montauban et permettrait de relier Toulouse, quatrième ville française et capitale de la région Occitanie, à un peu plus de trois heures de Paris, de manière analogue à l'axe Paris-Lyon-Marseille. À l'échelle régionale, cette nouvelle ligne assurerait une desserte ferroviaire rapide et fréquente des bassins de vie, d'emploi et d'activité de la vallée de la Garonne, répondant ainsi à la forte croissance démographique en Occitanie comme en Nouvelle-Aquitaine. Elle contribuerait en plus à mieux desservir les territoires comme le Lot-et-Garonne, le Tarn-et-Garonne, jusqu'au Gers et au Lot en s'appuyant sur la complémentarité entre trains aptes à la grande vitesse (TGV) et TER, et favoriserait un aménagement plus équilibré. Elle permettrait aussi le rapprochement des deux grands pôles économiques de Bordeaux et Toulouse. Cette nouvelle ligne contribuerait enfin à améliorer les transports quotidiens en offrant la possibilité aux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie de renforcer le service de transport express régional (TER) sur les lignes existantes, libérant ainsi de la capacité sur la ligne existante. Alors qu'il est devenu de plus en plus indispensable de faciliter les déplacements longue distance dans le Sud-Ouest, de désenclaver la métropole de Toulouse et de renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, il l'interroge sur l'état d'avancement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, et plus particulièrement sur son échéancier et ses financements.

*Transports routiers**Mauvais état de la route nationale 57*

36461. – 16 février 2021. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet de l'état des routes nationales dans le département des Vosges, et plus particulièrement l'état de la route nationale 57 entre Épinal et Nancy. Alors que des milliers de Vosgiens empruntent chaque jour cette route pour aller étudier ou travailler à Nancy et que des milliers de Meurthe-et-Mosellans font de même pour venir travailler dans les Vosges, cette route nationale 57 est en mauvais état. La neige qui est tombée l'hiver 2020-2021, en abondance, n'a pas amélioré cet état, le passage des chasse-neiges et l'utilisation créant des orifices supplémentaires dans une chaussée déjà en souffrance. Les risques d'accidents sont donc accrus par une route glissante et en mauvais état. Les portions entre Épinal et Thaon-les-Vosges et entre Charmes et Nancy sont encore plus affectées par ce délabrement. La suppression prochaine de certains trains entre Nancy et Épinal va pousser encore plus de Vosgiens à emprunter cette route nationale, accentuant encore plus son délabrement. Les routes nationales appartiennent à l'État qui est tenu de leur entretien. En effet, la maintenance, l'entretien, l'exploitation et la modernisation des presque 10 000 kilomètres de routes nationales sont des actions entreprises par les directions interdépartementales des routes (DIR), des services déconcentrés de l'État dans les collectivités territoriales. Dès lors, il convient de préciser quels sont les objectifs de l'État pour les routes nationales du département des Vosges, notamment pour la route nationale 57. Il l'interroge donc sur ces objectifs.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18734 Mme Claire O'Petit ; 22952 Didier Le Gac ; 29969 Pierre Venteau ; 30120 Didier Le Gac ; 30230 Sacha Houlié ; 31391 Christophe Jerretie ; 31417 Didier Le Gac ; 32043 Mme Cécile Untermaier ; 33288 Didier Le Gac ; 33553 Pierre Cordier.

*Bâtiment et travaux publics**Risque de concurrence déloyale dans le secteur du bâtiment et de la construction*

36302. – 16 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet des entreprises recourant à la sous-traitance, en particulier dans le secteur du bâtiment et de la construction. Un certain nombre d'acteurs de ce secteur ont manifesté leur inquiétude quant au risque d'une concurrence déloyale avec des entreprises recourant à la sous-traitance. En effet, un certain nombre d'entreprises favorise la réalisation de travaux non pas par l'embauche de salariés mais par l'unique biais de la sous-traitance. Les risques sont nombreux. En effet, la pérennité de ce type d'entreprise n'est pas assurée ; sa capacité assurantielle est fragile ; le service après-vente est très incertain, et le risque de travail illégal et dissimulé est prégnant. Plus encore, ce type d'entreprise concurrence de manière déloyale celles qui financent les prestations de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance ou encore de formation professionnelle. Un tel usage du dispositif de la sous-traitance fragilise les territoires et les emplois locaux. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'état des contrôles réalisés sur les entreprises recourant à la sous-traitance, en particulier pour ce qui concerne le secteur du bâtiment et de la construction, afin d'éviter l'instauration d'une concurrence déloyale, qui minerait le tissu économique local et serait injustement défavorable au système de solidarité nationale.

*Emploi et activité**Cumul dispositif emplois francs et retour à l'emploi du conseil départemental*

36333. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la nécessité de trouver une solution permettant de cumuler le dispositif emplois francs avec le dispositif d'aide au retour à l'emploi du conseil départemental. L'État limite actuellement le dispositif emplois francs en n'acceptant pas ce cumul. Il s'agit d'une raison relevant de juridisme. Le dispositif emplois francs n'est en effet pas compatible avec un dispositif permettant une aide d'État. Le conseil départemental des Ardennes accorde une aide dans le cadre du dispositif CIE dans le lequel l'État n'apporte aucune aide, mais l'utilisation de ce

dispositif est aujourd'hui un argument pour empêcher son cumul avec le dispositif emplois francs. Il lui serait très reconnaissant, dans le cadre de la volonté du Président de la République d'efficacité des mesures gouvernementales, de trouver une solution très rapide pour le permettre.

Enseignement supérieur

Validation au niveau européen des diplômes VAE

36368. – 16 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'absence de reconnaissance, au niveau européen, de diplômes émis en France à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. En l'espèce, le ministère de l'enseignement et de la recherche du Grand-Duché de Luxembourg considère que l'inscription au registre des titres de formation dans la section enseignement supérieur n'est possible que pour les titres de formations académiques. Le registre national des certifications professionnelles établi en France n'a donc pas d'équivalent de l'autre côté de la frontière, occasionnant des préjudices pour les détenteurs de tels diplômes, pourtant visés par le ministère de l'enseignement supérieur en France. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur un tel écart de traitement pour des diplômes équivalents, ainsi que les actions menées avec la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour résoudre cette difficulté.

Formation professionnelle et apprentissage

Conseils de formation

36383. – 16 février 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés que rencontrent les conseils de formation. Ces derniers (CdF) ont été institués par décret du 3 mars 2015 ; ils sont placés auprès des chambres de métiers de niveau régional et sont chargés de promouvoir et de financer les actions de formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ainsi que leurs conjoints collaborateurs ou associés et leurs auxiliaires familiaux, dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises. Les ressources des CdF sont constituées par les contributions des travailleurs non-salariés et des micro-entrepreneurs. Ce dispositif de formation continue des indépendants est hélas victime de nombreux dysfonctionnements qui sont à déplorer car cela conduit à l'assèchement des ressources pour 2021. Cette situation est intenable et on ne peut attendre les nouvelles orientations que le Gouvernement entend mettre en place pour 2022. Sur le fond, le transfert de la collecte des fonds de la formation de la DGFIP à l'ACOSS, en 2018, a été le point de départ des difficultés, elles se sont matérialisées par beaucoup d'opacité et d'impréparation. En Bourgogne - Franche-Comté, le conseil de formation a rencontré beaucoup de problèmes qui ne font que s'accroître au fil des mois. Ce dernier a été avisé en septembre 2020 d'une probable diminution de moitié des ressources de l'exercice, le laissant lui dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et les demandeurs sans réponse positive. De nombreuses rumeurs circulent et laissent les conseils de formation dans l'incertitude la plus complète pour les appels à cotisation pour 2021. Sans les cotisations à la formation auprès des entreprises, c'est la mort programmée des CdF. Cette rupture de financement est très préjudiciable pour les 60 000 artisans et dirigeants d'entreprises en Bourgogne - Franche-Comté qui sont régulièrement invités et encouragés à développer leurs compétences pour entrer de plain-pied dans la transition écologique et numérique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions que le Gouvernement va mettre en place afin de pérenniser le financement des conseils de formation.

Formation professionnelle et apprentissage

Covid-19 - Difficultés de l'apprentissage dans l'hôtellerie et la restauration

36384. – 16 février 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'inquiétude exprimée par les apprentis en hôtellerie-restauration pour leur avenir. L'apprentissage fait partie des secteurs durement touchés par la situation sanitaire. Si les centres de formations sont restés ouverts depuis le début du confinement, de nombreuses entreprises, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, sont incapables d'accueillir les apprentis. À la rentrée de septembre 2020, le secteur était en activité. Les jeunes apprentis en formation avaient, pour la plupart, trouvé un employeur pour l'année. Les patrons de restaurant ont d'autant moins douté de l'opportunité d'embaucher un jeune que le Gouvernement, dans son plan d'aide à l'apprentissage publié dans un décret du 24 août 2020, leur accorde une aide substantielle : 5 000 euros pour un apprenti mineur, 8 000 euros s'il a plus de 18 ans. Depuis, la situation s'est considérablement compliquée pour les jeunes avec la fermeture des cafés et des restaurants. Ainsi, sans accès à l'emploi l'avenir des apprentis dans le

domaine de l'hôtellerie et la restauration demeure très compliqué. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour permettre aux apprentis en hôtellerie-restauration de continuer leur formation sans avoir pu trouver une entreprise.

Formation professionnelle et apprentissage

Limite d'âge contrat d'apprentissage - Métiers de l'art

36385. – 16 février 2021. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la limite d'âge à 30 ans pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage. En effet, dans sa circonscription, M. le député a été interpellé par l'Union nationale des industries de l'ameublement français, concernant la formation des adultes en voie de reconversion professionnelle souhaitant s'orienter vers le métier de la facture d'orgues. La transmission de leur savoir-faire français mondialement reconnu, labellisée « entreprise du patrimoine vivant », est un long processus vu la complexité de leur métier, et la voie de l'apprentissage par alternance reste le meilleur chemin pour y parvenir. Or les règles françaises fixant une limite d'âge à 30 ans pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage bloquent leurs processus de formation pour les personnes de plus de 30 ans souhaitant réaliser une reconversion professionnelle. Leur profession n'a pas de solution pour former ces candidats dans un cadre économiquement supportable par leurs entreprises artisanales. Face à une forte reprise des appels d'offres pour des travaux de grande importance sur tout le territoire français, le président des facteurs d'orgues de l'ameublement français, Patrick Armand, lui précise également que son institution n'est pas en capacité de répondre pleinement à cette demande. Par ailleurs, la pyramide des âges des chefs d'entreprises de facture d'orgues montre une prédominance de personnes de 55 ans et plus, ce qui implique la nécessité de former des successeurs dans les 10 années à venir, pour que leur savoir-faire ne disparaisse pas. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'étudier des règles dérogatoires à l'âge limite pour conclure un contrat d'apprentissage, concernant les métiers d'art, comme pour le métier de la facture d'orgues.

Frontaliers

Apprentissage transfrontalier

36387. – 16 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'apprentissage transfrontalier. Depuis la réforme, l'apprentissage transfrontalier avec l'Allemagne et le Luxembourg semble être totalement suspendu. De plus, dans les Ardennes, l'intérêt général conduit à souhaiter une mise en place d'un apprentissage transfrontalier avec la Belgique, qui n'existe pas aujourd'hui. Une mission de l'inspection générale semble avoir été lancée sur le sujet. Il la remercie du retour d'information et de la mise en place des dispositions concrètes afin qu'un apprentissage transfrontalier dans les Ardennes avec la Wallonie soit mis en place.

Retraites : généralités

Conséquences de la fermeture administrative des entreprises pour la retraite

36443. – 16 février 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conséquences de l'arrêt de certaines activités économiques du fait de la crise sanitaire sur le calcul de la retraite de certains chefs d'entreprises, notamment ceux en microentreprise. Il lui expose ainsi le cas de l'une de ses administrées, sous le régime juridique de la microentreprise, qui participait régulièrement et tout au long de l'année à des foires, salons ou autres marchés touristiques spécialisés (type « marché de Noël »). Son activité n'a certes pas été directement mise à l'arrêt, mais l'a de fait été, puisque l'ensemble de ces foires, salons et marchés l'a quant à lui été. Or, si l'intéressée a heureusement pu obtenir les différentes aides de soutien mises en place par l'État, un problème demeure quant à la validation de ses trimestres pour la retraite. Il semblerait en effet que l'administration ne prenne pas en compte les trimestres au cours desquels son activité était à l'arrêt et les considère simplement comme des trimestres non travaillés, ce qui n'est évidemment pas sans conséquences négatives sur le montant de sa retraite future. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre à l'ensemble des chefs d'entreprises, qui sont contraints de mettre leur activité à l'arrêt et ont à ce titre pu bénéficier des aides de l'État, de ne pas être pénalisés pour le calcul de leur future retraite.

*Services à la personne**Suivi médical des salariés en CESU*

36450. – 16 février 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des particuliers-employeurs multiples d'un même salarié au regard des obligations de suivi médical. Le particulier-employeur qui recrute par le biais du système du chèque emploi service universel (CESU) est dans l'obligation de s'affilier et de cotiser auprès d'un service de médecine du travail. Or il s'avère que peu d'employeurs connaissent cette obligation et la respectent. Ce non respect du suivi médical obligatoire peut, en cas d'accident du travail notamment, être très préjudiciable aux salariés. Par ailleurs, les particuliers-employeurs emploient souvent les salariés en CESU seulement quelques heures par semaine, la charge non répartie de la visite d'embauche et du suivi médical peut constituer un frein à l'emploi. De plus, dans le système actuel, une employée familiale qui a quatre employeurs passerait quatre visites médicales. Il lui demande donc si l'obligation de ce suivi médical pourrait être mutualisée entre les employeurs d'un même salarié. Cela permettrait d'en partager les coûts et l'organisation lorsque la personne occupe le même type d'emploi chez tous ses employeurs.

*Transports aériens**Personnels navigants français employés par des compagnies aériennes*

36457. – 16 février 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** à propos de la situation des personnels navigants français employés par des compagnies aériennes étrangères, qui se retrouvent parfois, avec la crise que le pays connaît, dans une situation économique précaire. Placés sous le statut de travailleurs frontaliers, ils sont imposables en France et bénéficient des mêmes droits sociaux que les individus travaillant en France, et ce alors qu'ils disposent d'un contrat de droit étranger. Le secteur de l'aérien étant particulièrement frappé par la crise de la covid-19, nombre d'entre eux ont été licenciés par leur employeur dès l'été 2020. Pour autant, ils n'ont, aujourd'hui, pas le droit aux mêmes traitements que leurs compatriotes. Les services de Pôle emploi, par méconnaissance des procédures et droits afférents au statut des travailleurs transfrontaliers, semblent avoir du mal à pouvoir proposer un suivi de ces travailleurs. Il semble, par ailleurs, que la lourdeur des procédures conduise à des défauts d'indemnisation voire à des refus d'ouverture de droits au chômage. Il souhaiterait donc savoir comment le ministère pourrait apporter des solutions à cette problématique qui freine les possibilités de reconversion de ces demandeurs d'emplois, pour certains hautement qualifiés.

*Travail**Prise en compte de la pénibilité du métier de désamianteur*

36462. – 16 février 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation et la prise en compte de la pénibilité du travail des désamianteurs. Non seulement ces derniers travaillent dans des conditions difficiles (port de charges lourdes, risque de chute et d'écrasement, risque d'asphyxie) mais ils sont également exposés à des maladies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante et au plomb (risque de cancer). À l'heure actuelle, il est fréquent que les désamianteurs occupent des emplois qui ne leur permettent pas de bénéficier des dispositifs « retraite amiante ». Il souhaite qu'elle précise quelles mesures sont prévues afin de prendre en compte la pénibilité de ces métiers tant en matière de prévention que de réparation.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 juillet 2018

N° 8510 de M. Charles de Courson ;

lundi 17 juin 2019

N° 6687 de M. Lionel Causse ;

lundi 30 septembre 2019

N°s 16895 de M. Michel Vialay ; 18327 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ;

lundi 9 décembre 2019

N° 15793 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 20 janvier 2020

N° 24621 de M. Olivier Gaillard ;

lundi 24 février 2020

N° 23936 de M. Bernard Brochand ;

lundi 23 mars 2020

N° 26030 de Mme Carole Grandjean ;

lundi 20 avril 2020

N° 19409 de M. Guillaume Larrivé ;

lundi 4 mai 2020

N° 27191 de M. Jean-Michel Mis ;

lundi 18 mai 2020

N° 27567 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 25 mai 2020

N° 27676 de M. François Cormier-Bouligeon ;

lundi 15 juin 2020

N° 19962 de Mme Jeanine Dubié ;

lundi 12 octobre 2020

N° 31799 de M. Olivier Serva ;

lundi 2 novembre 2020

N° 29694 de M. Régis Juanico ;

lundi 9 novembre 2020

N°s 31596 de M. Dominique Potier ; 31805 de M. Damien Abad ;

lundi 14 décembre 2020

N° 31929 de M. Thierry Benoit ;

lundi 18 janvier 2021

N° 34040 de M. Bruno Studer ;

lundi 1 février 2021

N° 34173 de Mme Sophie Auconie ;

lundi 8 février 2021

N° 34014 de M. Bertrand Pancher.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 31805, Industrie (p. 1442) ; 34255, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1378).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 35726, Solidarités et santé (p. 1498).

Ardouin (Jean-Philippe) : 32560, Économie, finances et relance (p. 1408).

Auconie (Sophie) Mme : 34173, Intérieur (p. 1465).

Audibert (Edith) Mme : 33014, Transition numérique et communications électroniques (p. 1522).

Autain (Clémentine) Mme : 34238, Europe et affaires étrangères (p. 1436).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 24217, Transformation et fonction publiques (p. 1505).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 33334, Industrie (p. 1446).

Beauvais (Valérie) Mme : 23868, Transformation et fonction publiques (p. 1504) ; 28898, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1425) ; 28913, Comptes publics (p. 1383) ; 35029, Solidarités et santé (p. 1495).

Benin (Justine) Mme : 20321, Culture (p. 1387) ; 32962, Agriculture et alimentation (p. 1371).

Benoit (Thierry) : 31929, Petites et moyennes entreprises (p. 1471).

Berta (Philippe) : 29873, Économie, finances et relance (p. 1402).

Besson-Moreau (Grégory) : 35525, Économie, finances et relance (p. 1421).

Biémouret (Gisèle) Mme : 32515, Culture (p. 1394).

Bilde (Bruno) : 29208, Intérieur (p. 1454) ; 29225, Solidarités et santé (p. 1481) ; 34021, Europe et affaires étrangères (p. 1435).

Blanc (Anne) Mme : 34710, Économie, finances et relance (p. 1410) ; 35527, Économie, finances et relance (p. 1421).

Blanchet (Christophe) : 32080, Intérieur (p. 1459) ; 32130, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1375) ; 33662, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1376).

Boëlle (Sandra) Mme : 33810, Europe et affaires étrangères (p. 1434).

Borowczyk (Julien) : 35448, Économie, finances et relance (p. 1423).

Bouchet (Jean-Claude) : 22902, Intérieur (p. 1453).

Bouley (Bernard) : 34049, Intérieur (p. 1463).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 34462, Économie, finances et relance (p. 1415).

Brenier (Marine) Mme : 34774, Solidarités et santé (p. 1495).

Brochand (Bernard) : 23936, Solidarités et santé (p. 1474) ; 29386, Comptes publics (p. 1382).

Brulebois (Danielle) Mme : 33420, Solidarités et santé (p. 1480).

Brun (Fabrice) : 28988, Solidarités et santé (p. 1480) ; 33621, Solidarités et santé (p. 1484).

Buffet (Marie-George) Mme : 34776, Solidarités et santé (p. 1495).

C

Cabaré (Pierre) : 33185, Intérieur (p. 1461) ; 33186, Intérieur (p. 1462).

Calvez (Céline) Mme : 20269, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1424).

Cattin (Jacques) : 35927, Transition écologique (p. 1521).

Causse (Lionel) : 6687, Sports (p. 1502).

Chassaigne (André) : 31863, Économie, finances et relance (p. 1406) ; 33659, Économie, finances et relance (p. 1412) ; 35020, Europe et affaires étrangères (p. 1438).

Chenu (Sébastien) : 29451, Solidarités et santé (p. 1482).

Cinieri (Dino) : 31603, Solidarités et santé (p. 1479) ; 32460, Intérieur (p. 1460) ; 35250, Économie, finances et relance (p. 1421).

Corbière (Alexis) : 28254, Culture (p. 1392).

Cordier (Pierre) : 28901, Comptes publics (p. 1381) ; 29681, Solidarités et santé (p. 1482) ; 32459, Intérieur (p. 1460).

Cormier-Bouligeon (François) : 27676, Solidarités et santé (p. 1478).

Corneloup (Josiane) Mme : 17759, Culture (p. 1386) ; 28463, Transformation et fonction publiques (p. 1510) ; 29686, Solidarités et santé (p. 1483).

Couillard (Bérangère) Mme : 32500, Économie, finances et relance (p. 1407).

Courson (Charles de) : 8510, Logement (p. 1467).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 35091, Intérieur (p. 1465).

Damaisin (Olivier) : 33295, Économie, finances et relance (p. 1410).

Dassault (Olivier) : 616, Retraites et santé au travail (p. 1472).

David (Alain) : 32394, Transformation et fonction publiques (p. 1515) ; 35361, Économie, finances et relance (p. 1421).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 26721, Transformation et fonction publiques (p. 1508).

Descoeur (Vincent) : 32817, Solidarités et santé (p. 1484) ; 34090, Économie, finances et relance (p. 1414).

Di Filippo (Fabien) : 15904, Culture (p. 1384).

Dive (Julien) : 29229, Solidarités et santé (p. 1481).

Dubié (Jeanine) Mme : 19962, Logement (p. 1468) ; 35659, Agriculture et alimentation (p. 1372).

Dubois (Jacqueline) Mme : 34613, Transition écologique (p. 1520).

Dubois (Marianne) Mme : 30910, Économie, finances et relance (p. 1402).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 34469, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1379).

Dufeu (Audrey) Mme : 24108, Solidarités et santé (p. 1476).

Dumont (Pierre-Henri) : 35714, Intérieur (p. 1467).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24741, Transformation et fonction publiques (p. 1504).

E

Evrard (José) : 21071, Comptes publics (p. 1380).

F

Falorni (Olivier) : 29685, Solidarités et santé (p. 1483) ; 32391, Transformation et fonction publiques (p. 1513).

Ferrara (Jean-Jacques) : 35858, Solidarités et santé (p. 1500).

Fiat (Caroline) Mme : 33053, Économie, finances et relance (p. 1408).

Fiévet (Jean-Marie) : 33464, Affaires européennes (p. 1368).

Forissier (Nicolas) : 28647, Transformation et fonction publiques (p. 1509) ; 32575, Logement (p. 1469).

G

Gaillard (Olivier) : 24621, Solidarités et santé (p. 1477) ; 30351, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1373).

Genevard (Annie) Mme : 34077, Intérieur (p. 1464).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 34594, Mémoire et anciens combattants (p. 1470).

Gouttefarde (Fabien) : 30979, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1375) ; 32219, Europe et affaires étrangères (p. 1433) ; 32996, Ruralité (p. 1473).

Grandjean (Carole) Mme : 26030, Économie, finances et relance (p. 1399).

H

Herth (Antoine) : 36023, Solidarités et santé (p. 1501).

Houbron (Dimitri) : 33872, Économie, finances et relance (p. 1413).

Hutin (Christian) : 35561, Solidarités et santé (p. 1498).

J

Juanico (Régis) : 29694, Solidarités et santé (p. 1485).

K

Kamardine (Mansour) : 32344, Industrie (p. 1444).

Kervran (Loïc) : 35248, Économie, finances et relance (p. 1420) ; 35922, Mémoire et anciens combattants (p. 1470).

L

Lachaud (Bastien) : 15717, Europe et affaires étrangères (p. 1428) ; 16653, Intérieur (p. 1449) ; 35999, Affaires européennes (p. 1369).

Lagarde (Jean-Christophe) : 32607, Europe et affaires étrangères (p. 1429) ; 33195, Économie, finances et relance (p. 1409).

Lagleize (Jean-Luc) : 35079, Économie, finances et relance (p. 1419).

Lainé (Fabien) : 35990, Agriculture et alimentation (p. 1372).

Lakrafi (Amélia) Mme : 19830, Intérieur (p. 1452).

Lambert (Jérôme) : 29163, Solidarités et santé (p. 1479) ; 32158, Solidarités et santé (p. 1486).

Laqhila (Mohamed) : 13569, Intérieur (p. 1447).

Larive (Michel) : 29235, Solidarités et santé (p. 1481) ; 30184, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1426) ; 32704, Culture (p. 1396).

Larrivé (Guillaume) : 19409, Intérieur (p. 1450).

Le Bohec (Gaël) : 31609, Transformation et fonction publiques (p. 1511).

Le Fur (Marc) : 28361, Économie, finances et relance (p. 1400).

Le Grip (Constance) Mme : 20898, Intérieur (p. 1453).

Lebon (Karine) Mme : 36019, Solidarités et santé (p. 1501).

Lemoine (Patricia) Mme : 32316, Industrie (p. 1443).

Leseul (Gérard) : 36013, Solidarités et santé (p. 1488).

Loiseau (Patrick) : 31201, Ville (p. 1523) ; 34466, Économie, finances et relance (p. 1416).

Lorho (Marie-France) Mme : 22114, Culture (p. 1388) ; 30861, Europe et affaires étrangères (p. 1432).

I

la Verpillière (Charles de) : 35824, Agriculture et alimentation (p. 1372).

M

Magnier (Lise) Mme : 36248, Solidarités et santé (p. 1502).

Manin (Josette) Mme : 32586, Agriculture et alimentation (p. 1371) ; 35674, Europe et affaires étrangères (p. 1441).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15071, Intérieur (p. 1447) ; 15793, Culture (p. 1383) ; 28331, Économie, finances et relance (p. 1400).

Marilossian (Jacques) : 35245, Europe et affaires étrangères (p. 1439).

Mauborgne (Sereine) Mme : 33855, Sports (p. 1503).

Mbaye (Jean François) : 24102, Europe et affaires étrangères (p. 1430).

Menuel (Gérard) : 24054, Transformation et fonction publiques (p. 1505).

Minot (Maxime) : 32891, Culture (p. 1397).

Mis (Jean-Michel) : 27191, Solidarités et santé (p. 1478).

Molac (Paul) : 24383, Transformation et fonction publiques (p. 1506).

N

Nadot (Sébastien) : 31679, Europe et affaires étrangères (p. 1433).

Naegelen (Christophe) : 28353, Transformation et fonction publiques (p. 1509).

O

Orphelin (Matthieu) : 35309, Transition écologique (p. 1520).

P

Pahun (Jimmy) : 33638, Retraites et santé au travail (p. 1473).

Pajot (Ludovic) : 25922, Transition écologique (p. 1518) ; 31062, Transition écologique (p. 1519).

Pancher (Bertrand) : 34014, Solidarités et santé (p. 1494).

Panot (Mathilde) Mme : 16619, Europe et affaires étrangères (p. 1428).

Parigi (Jean-François) : 32870, Solidarités et santé (p. 1484).

Pauget (Éric) : 23870, Transformation et fonction publiques (p. 1504) ; 26766, Europe et affaires étrangères (p. 1431) ; 31828, Intérieur (p. 1457) ; 31830, Intérieur (p. 1458) ; 33646, Solidarités et santé (p. 1493).

Pellois (Hervé) : 25952, Transformation et fonction publiques (p. 1507).

Perrut (Bernard) : 34258, Solidarités et santé (p. 1494).

Peu (Stéphane) : 24597, Culture (p. 1389).

Pichereau (Damien) : 33141, Solidarités et santé (p. 1487).

Pinel (Sylvia) Mme : 35360, Europe et affaires étrangères (p. 1440).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35574, Économie, finances et relance (p. 1423) ; 35855, Solidarités et santé (p. 1496).

Poletti (Bérengère) Mme : 23746, Europe et affaires étrangères (p. 1429) ; 32192, Solidarités et santé (p. 1487) ; 32748, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1427) ; 34329, Affaires européennes (p. 1369) ; 35289, Europe et affaires étrangères (p. 1437).

Portarrieu (Jean-François) : 33904, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1377).

Porte (Nathalie) Mme : 34468, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1378).

Potier (Dominique) : 31596, Économie, finances et relance (p. 1404).

Potterie (Benoit) : 27453, Culture (p. 1391).

Poulliat (Éric) : 29680, Solidarités et santé (p. 1482).

Q

Quatennens (Adrien) : 34533, Solidarités et santé (p. 1488).

Quentin (Didier) : 19627, Intérieur (p. 1451).

R

- Ramadier (Alain) : 33089**, Culture (p. 1397).
- Rauch (Isabelle) Mme : 27567**, Europe et affaires étrangères (p. 1430).
- Rebeyrotte (Rémy) : 34699**, Économie, finances et relance (p. 1418).
- Reda (Robin) : 27385**, Europe et affaires étrangères (p. 1430).
- Rolland (Vincent) : 32159**, Solidarités et santé (p. 1486).
- Rouaux (Claudia) Mme : 31134**, Économie, finances et relance (p. 1403).
- Rubin (Sabine) Mme : 30980**, Intérieur (p. 1456).
- Rudigoz (Thomas) : 32691**, Solidarités et santé (p. 1490).

S

- Saddier (Martial) : 15903**, Intérieur (p. 1447) ; **35534**, Solidarités et santé (p. 1496).
- Sarles (Nathalie) Mme : 26230**, Solidarités et santé (p. 1477).
- Saulignac (Hervé) : 31402**, Solidarités et santé (p. 1479) ; **34248**, Europe et affaires étrangères (p. 1437).
- Sermier (Jean-Marie) : 23542**, Transition écologique (p. 1517) ; **28902**, Comptes publics (p. 1382) ; **32618**, Solidarités et santé (p. 1487).
- Serre (Nathalie) Mme : 33562**, Économie, finances et relance (p. 1411).
- Serva (Olivier) : 31799**, Transformation et fonction publiques (p. 1512).
- Studer (Bruno) : 34040**, Économie, finances et relance (p. 1414).

T

- Teissier (Guy) : 36234**, Solidarités et santé (p. 1496).
- Testé (Stéphane) : 35322**, Culture (p. 1398).
- Thiériot (Jean-Louis) : 29368**, Économie, finances et relance (p. 1401).
- Thill (Agnès) Mme : 28642**, Comptes publics (p. 1381).
- Tolmont (Sylvie) Mme : 35547**, Intérieur (p. 1466).
- Touraine (Jean-Louis) : 33434**, Solidarités et santé (p. 1490).
- Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28643**, Comptes publics (p. 1381).
- Trompille (Stéphane) : 22681**, Transition écologique (p. 1515).

U

- Untermaier (Cécile) Mme : 33537**, Solidarités et santé (p. 1492).

V

- Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 18327**, Culture (p. 1387).
- Viala (Arnaud) : 35074**, Économie, finances et relance (p. 1419).

Vialay (Michel) : 16895, Solidarités et santé (p. 1474).

Vignon (Corinne) Mme : 30654, Solidarités et santé (p. 1484).

Viry (Stéphane) : 29747, Culture (p. 1394) ; **34679**, Économie, finances et relance (p. 1417) ; **34769**, Solidarités et santé (p. 1488) ; **34773**, Solidarités et santé (p. 1497).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 35408, Économie, finances et relance (p. 1422).

Waserman (Sylvain) : 34247, Europe et affaires étrangères (p. 1436).

Wulfranc (Hubert) : 35727, Solidarités et santé (p. 1499).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 32302, Solidarités et santé (p. 1487) ; **32953**, Industrie (p. 1445).

Zumkeller (Michel) : 23435, Transition écologique (p. 1517) ; **31753**, Économie, finances et relance (p. 1405).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Épidémie de covid-19 dans la bande de Gaza et aide humanitaire, 32219 (p. 1433).

Administration

Conversion des permis de conduire étrangers, 19830 (p. 1452) ;

Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement, 35079 (p. 1419) ;

Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs à la carte grise, 34049 (p. 1463) ;

Fusion du FIVA et de l'ONIAM, 35561 (p. 1498) ;

Fusion FIVA-ONIAM, 35726 (p. 1498) ;

Les procédures administratives pour la délivrance d'un permis de conduire, 19627 (p. 1451) ;

Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM, 35727 (p. 1499).

Aménagement du territoire

Égalité d'accès des territoires aux financements prévus par le plan de relance, 33872 (p. 1413).

Animaux

Mutilations d'équidés, 35091 (p. 1465).

Archives et bibliothèques

La procédure de déclassification des archives, 34594 (p. 1470).

Armes

Mise en place du système d'information sur les armes (SIA), 32459 (p. 1460) ;

Report de la mise en service du système d'information sur les armes (SIA), 32460 (p. 1460).

Arts et spectacles

Activité des professionnels du spectacle, 29747 (p. 1394) ;

Coronavirus - difficultés des entreprises du secteur de l'événementiel, 27453 (p. 1391) ;

Disneyland : menace de licenciement des intermittents, 28254 (p. 1392).

Associations et fondations

Vente de produits issus de dons alimentaires, 33053 (p. 1408).

Assurance maladie maternité

Difficultés dans l'application du reste à charge zéro pour les soins optiques, 26230 (p. 1477) ;

Transports sanitaires, 32870 (p. 1484).

Assurances

Commission de suivi et de propositions - Convention AERAS - Modalités de réunion, 32691 (p. 1490) ;

Escroquerie aux expertises de véhicules accidentés, 34077 (p. 1464) ;

Prise en charge du risque de mэрule par les assurances habitation, 35448 (p. 1423) ;

Risque de mэрule - code des assurances, 35574 (p. 1423).

Automobiles

Démarches administratives liées au dispositif de prime à la conversion, 35309 (p. 1520) ;

Mesures de la Convention citoyenne sur le climat et automobilistes, 31062 (p. 1519) ;

Prime à la conversion, 34613 (p. 1520).

B

Bâtiment et travaux publics

Demande de précisions sur le crédit d'impôt travaux rénovation, 34090 (p. 1414) ;

Entreprises du bâtiment - Surcoűts induits par la crise sanitaire, 31863 (p. 1406) ;

Plan de relance pour le secteur du bâtiment, 31753 (p. 1405).

C

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie, 30910 (p. 1402).

Commerce et artisanat

Exonération de taxe foncière en QPV, 33295 (p. 1410).

Culture

Ajustement Pass culture, 32891 (p. 1397) ;

Arrűt prolongé des cours de danse et de chant dans les conservatoires, 35322 (p. 1398) ;

Conflit entre la coopérative Smart et Pôle emploi., 32704 (p. 1396).

D

Défense

IGI n° 1300 et communication des archives publiques, 35922 (p. 1470).

Départements

Finances départementales, 30351 (p. 1373).

E

Eau et assainissement

Hygiénisation des boues de station d'épuration, 35927 (p. 1521).

Économie sociale et solidaire

Clarification du régime fiscal des épiceries associatives, 32500 (p. 1407).

Élus

Communication systématique aux maires des décrets concernant leurs compétences, 32130 (p. 1375) ;

Temps autorisé pour les conditions d'exercice du mandat d'un élu local, 33904 (p. 1377).

Emploi et activité

Situation économique des professionnels du spectacle et de l'évènementiel, 33089 (p. 1397) ;
Soutien à l'évènementiel, 32515 (p. 1394).

Énergie et carburants

Avenir de la filière nucléaire française, 25922 (p. 1518) ;
Coût écologique de l'énergie éolienne et les procédures de recyclage, 23435 (p. 1517) ;
Photovoltaïque, 22681 (p. 1515).

Enseignement secondaire

Accompagnement à l'orientation en classe de seconde, 20269 (p. 1424).

Enseignement supérieur

Parcoursup, 30184 (p. 1426) ;
Repas à 1 euro pour les étudiants boursiers, 32748 (p. 1427).

Entreprises

Dégradation du bilan des entreprises, 35408 (p. 1422) ;
Libéralisation de l'amortissement dans les entreprises, 34679 (p. 1417) ;
Mesures de publicité des sociétés dans les journaux d'annonces légales, 18327 (p. 1387) ;
Pénalités de retard pour livraison de marchandises à la grande distribution, 33334 (p. 1446) ;
Plafonnement des écarts de salaire, 31596 (p. 1404) ;
Redistribution des dividendes, 28331 (p. 1400) ;
Second volet fonds de solidarité - suppression du critère d'emploi d'un salarié, 29368 (p. 1401).

Établissements de santé

Hospitalisation psychiatrique jeune majeur, 33537 (p. 1492).

Examens, concours et diplômes

Baccalauréat - crise sanitaire - écoles hors contrat, 28898 (p. 1425).

F

Finances publiques

Conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire, 28642 (p. 1381) ;
28901 (p. 1381) ; *29386* (p. 1382) ;
Financement des dispositifs d'urgence de soutien à l'économie, 28902 (p. 1382) ;
Maîtrise de la dépense publique suite au covid-19, 28643 (p. 1381).

Fonction publique de l'État

Règles de rémunération des hauts fonctionnaires, 24054 (p. 1505).

Fonction publique hospitalière

Bénéfice de la prime Grand âge pour les ASH, 31603 (p. 1479) ;
Champ d'application de la prime dite « Grand âge », 27676 (p. 1478) ;
Disparités dans le versement de la prime, 29163 (p. 1479) ;

Prime grand âge pour les ASH, 31402 (p. 1479) ;
Reconnaissance du métier de sage-femme, 32158 (p. 1486) ; *32302* (p. 1487) ;
Statut des sages-femmes en milieu hospitalier, 33141 (p. 1487) ;
Statut sages-femmes, 32159 (p. 1486).

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation, 26721 (p. 1508) ;
Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État, 25952 (p. 1507) ;
Évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique, 24383 (p. 1506) ;
Instructions - dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, 34173 (p. 1465) ;
Mise en œuvre de concours national à affectation locale pour les outre-mer, 31799 (p. 1512) ;
Prime exceptionnelle liée au covid-19 pour la fonction publique, 28353 (p. 1509) ;
Prime exceptionnelle pour les agents du secteur public - Covid-19, 28647 (p. 1509) ;
Rémunération - Fonctionnaires, 23868 (p. 1504) ;
Rémunération des hauts fonctionnaires : pour une plus grande transparence, 23870 (p. 1504) ;
Rémunérations supérieures à celle du Président de la République, 24741 (p. 1504) ;
Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique, 31609 (p. 1511) ;
Transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires, 24217 (p. 1505).

Formation professionnelle et apprentissage

Demande d'aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans, 34699 (p. 1418).

H

Hôtellerie et restauration

Redevance audiovisuelle - hôtel - crise sanitaire, 28913 (p. 1383) ;
Situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs, 31929 (p. 1471) ;
Utilisation des titres-restaurant pendant le confinement lié au covid-19, 28361 (p. 1400).

I

Impôt sur le revenu

Exonérations de l'impôt sur le revenu des associations sportives, 32560 (p. 1408).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche, 34462 (p. 1415) ;
Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche (CIR), 31134 (p. 1403).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises - cas d'exonération pour les artisans, 34466 (p. 1416) ;
Exonération de TFPB pour les commerces dans les QPV, 34710 (p. 1410) ;
Impôts locaux, résidences secondaires et confinement, 33562 (p. 1411).

Industrie

Débouchés des masques made in France, 32316 (p. 1443) ;

Label « Made in France », 31805 (p. 1442).

Intercommunalité

Temporalité de la définition de l'intérêt communautaire au sein d'un EPCI, 34468 (p. 1378) ;

Transformation de la ville d'Angers en métropole, 34469 (p. 1379).

L

Logement

Aides à la pierre, 8510 (p. 1467) ;

Logements sociaux - Baisse des constructions et rénovations, 19962 (p. 1468) ;

Squat de résidences secondaires, 32575 (p. 1469).

M

Marchés publics

Méthode de notation des marchés publics, 32953 (p. 1445).

Mutualité sociale agricole

Actions de la MSA, 35824 (p. 1372) ;

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la CCMSA et l'État., 35990 (p. 1372) ;

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 35659 (p. 1372).

N

Numérique

La fracture numérique pendant le confinement., 30979 (p. 1375).

O

Ordre public

Dégénérescence du maintien de l'ordre en France, 30980 (p. 1456) ;

Manifestations culturelles - Coût de la sécurité, 15793 (p. 1383).

Outre-mer

Application du principe de continuité territoriale en période électorale, 20321 (p. 1387) ;

Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité., 32586 (p. 1371) ;

Développement industriel de Mayotte, 32344 (p. 1444) ;

Négociations dans l'Union européenne sur le budget du POSEI dans la PAC, 32962 (p. 1371).

P

Papiers d'identité

Application de la loi relative à la protection de l'identité, 19409 (p. 1450).

Patrimoine culturel

Avenir préoccupant du Palais de la découverte, 24597 (p. 1389) ;

Les objets disparus de l'Élysée, 22114 (p. 1388).

Personnes handicapées

Handicap - Permis de conduire, 22902 (p. 1453).

Pharmacie et médicaments

Livraisons de vaccins contre la covid-19, 35999 (p. 1369).

Police

Avantage spécifique d'ancienneté, 15071 (p. 1447) ;

Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale, 15903 (p. 1447) ;

Généraliser la prime de fidélisation aux policiers nationaux des Alpes-Maritimes, 31828 (p. 1457) ;

Graves humiliations et violences infligées aux policiers, 29208 (p. 1454) ;

Pénalisation des attaques au mortier d'artifice contre les forces de sécurité, 32080 (p. 1459) ;

Police nationale - Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Refus d'attribution, 13569 (p. 1447) ;

Police nationale : indemnité de logement, 33185 (p. 1461) ;

Police nationale : prime de fidélisation, 33186 (p. 1462) ;

Une juste répartition des effectifs de police nationale dans les Alpes-Maritimes, 31830 (p. 1458).

Politique économique

Dépenses publiques et faible croissance, 21071 (p. 1380).

Politique extérieure

Calvaire des populations kurdes en Syrie, 32607 (p. 1429) ;

Chrétiens d'Orient : pour un renforcement des aides, 26766 (p. 1431) ;

Coopération et échanges scientifiques à développer avec Cuba sur le plan médical, 35020 (p. 1438) ;

Entreprises françaises au Mozambique, droits humains et environnement, 31679 (p. 1433) ;

Investissement qatari en France, 34238 (p. 1436) ;

Le projet de grande muraille verte, 35674 (p. 1441) ;

Respect des droits de l'homme sur l'île de Bahreïn, 27385 (p. 1430) ;

Situation au Cameroun, 33810 (p. 1434) ;

Situation des droits de l'Homme et des oppositions politiques au Bahreïn, 24102 (p. 1430) ;

Situation des femmes prisonnières politiques au Bahreïn, 23746 (p. 1429) ;

Situation des Kurdes de Syrie après le retrait des troupes « étasuniennes », 15717 (p. 1428) ;

Situation politique au Cameroun, 34247 (p. 1436) ;

Situation politique au Royaume de Bahreïn, 27567 (p. 1430) ;

Soutien aux Kurdes du Rojava - Conseil de Sécurité ONU, 16619 (p. 1428) ;

Sri Lanka, 35360 (p. 1440) ;

Traitement des prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan, 35245 (p. 1439) ;

Traitement du terrorisme d'État iranien, 34248 (p. 1437).

Pollution

Soutien aux solutions de freinage par induction électromagnétique, 23542 (p. 1517).

Postes

Identité numérique pour les habitants de la Seine-Saint-Denis, 33195 (p. 1409) ;

Les « reclassés » de La Poste et de France Télécom, 32391 (p. 1513).

Presse et livres

Calendrier d'instauration du crédit d'impôt en soutien à la presse., 35248 (p. 1420) ;

Calendrier du crédit d'impôt nouveaux abonnés à un titre de presse d'information, 35361 (p. 1421) ;

Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, 35525 (p. 1421) ;

Loi Bichet - pluralité de la presse, 15904 (p. 1384) ;

Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale, 35250 (p. 1421) ; 35527 (p. 1421) ;

Réforme de la distribution de la presse, 17759 (p. 1386).

Prestations familiales

Réforme et revalorisation du supplément familial de traitement, 32394 (p. 1515).

Professions de santé

Aides médico-psychologiques (AMP), 24621 (p. 1477) ;

Améliorer la reconnaissance et la rémunération des sages-femmes, 34533 (p. 1488) ;

Campagne de sensibilisation sur le métier de sage-femme, 34769 (p. 1488) ;

CLCC - revalorisation du personnel médical - Ségur de la santé, 36234 (p. 1496) ;

Écarts de prime covid entre des salariés d'un même établissement, 34255 (p. 1378) ;

Extension du bénéfice de la prime covid aux ambulanciers, 32817 (p. 1484) ;

Infirmiers en pratique avancée, 24108 (p. 1476) ;

Inquiétudes des professionnels du transport sanitaire et des ambulanciers, 33621 (p. 1484) ;

Les ambulanciers en première ligne, méprisés par le Gouvernement, 29225 (p. 1481) ;

Les ambulanciers mobilisés face au covid-19, méprisés par le Gouvernement, 29451 (p. 1482) ;

Mesures de soutien pour les CLCC, 35029 (p. 1495) ;

Mise en place d'une prime pour les ambulanciers, 29229 (p. 1481) ;

Octroi de la prime exceptionnelle covid-19 aux ambulanciers, 30654 (p. 1484) ;

Pleine reconnaissance et soutien au métier de sage-femme, 36013 (p. 1488) ;

Positionnement des sages-femmes pour la réalisation d'actes, 34773 (p. 1497) ;

Praticiens des centres de lutte contre le cancer, 34774 (p. 1495) ;

Praticiens des CLCC, 35855 (p. 1496) ;

Prime exceptionnelle des ambulanciers du secteur privé - covid-19, 29680 (p. 1482) ;

Prise en charge des surcoûts pour les ambulanciers, 29681 (p. 1482) ;

Profession - Sage-femme, 23936 (p. 1474) ;

Rémunération insuffisante des médecins généralistes, 16895 (p. 1474) ;

Représentation des sages-femmes au Ségur de la santé, 32618 (p. 1487) ;

Revalorisation des carrières des médecins au sein des CLCC, 34258 (p. 1494) ;

Revalorisation des rémunérations des sages-femmes, 32192 (p. 1487) ;

Revalorisation salariale des praticiens exerçant dans les CLCC, 34776 (p. 1495) ;

Ségur de la santé- Application du dispositif élargie au médico-social, 35858 (p. 1500) ;

Situation des ambulanciers du secteur privé, 29685 (p. 1483) ;
Situation des ambulanciers face au covid-19, 29686 (p. 1483) ;
Situation des ambulanciers libéraux dans le cadre du covid-19, 28988 (p. 1480) ;
Situation des personnels des hôpitaux privés à but non lucratif, 34014 (p. 1494) ;
Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer, 35534 (p. 1496) ;
Statut des ambulanciers, 29235 (p. 1481) ;
Vers une extension de la prime grand âge, 27191 (p. 1478).

Professions et activités sociales

Application du Ségur de la santé, 36019 (p. 1501) ;
Prime grand âge et SSR, 33420 (p. 1480) ;
Professionnels de l'accueil à domicile - covid-19, 29694 (p. 1485) ;
Revendications des personnels médico-sociaux, 36023 (p. 1501).

R

Recherche et innovation

Production des équipements des laboratoires cliniques et de recherche, 29873 (p. 1402).

Religions et cultes

Utilisation du voile islamique dans la communication de la France à l'ONU, 34021 (p. 1435).

Retraites : généralités

Handicap - AAH - pension retraite - calcul, 616 (p. 1472) ;
Pension de réversion, 33638 (p. 1473).

Ruralité

Pérennisation du dispositif de zones de revitalisation rurale, 32996 (p. 1473).

S

Santé

Lutte contre l'ambrosie, 36248 (p. 1502) ;
Lutte contre le VIH pendant l'épidémie de la covid-19, 33434 (p. 1490) ;
Stratégie de prévention des professionnels de santé durant la crise sanitaire, 33646 (p. 1493).

Sécurité des biens et des personnes

Interdiction des grenades GLI-F4, 16653 (p. 1449).

Sécurité routière

Feux récompenses, 35714 (p. 1467) ;
Insécurité juridique entourant l'utilisation des feux tricolores intelligents, 35547 (p. 1466).

Services publics

Numérisation de l'action publique, 28463 (p. 1510).

Sports

Certificat médical pour la pratique du sport en compétition, 33855 (p. 1503) ;

Principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et amateur, 6687 (p. 1502).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération TVA éducateurs spécialisés, 26030 (p. 1399) ;

Régime de la TVA des biens de sections de communes, 33659 (p. 1412) ;

Retransmission intégrale et simultanée des spectacles vivants - Régime de TVA, 34040 (p. 1414).

Télécommunications

Dispositions réglementaires pour assurer la sécurité dans le déploiement 5G, 20898 (p. 1453) ;

Implantations d'antennes relais téléphoniques et pouvoirs des maires, 33014 (p. 1522).

Terrorisme

Modalités de rapatriement des enfants de djihadistes de l'État islamique, 30861 (p. 1432) ;

Procès de l'attentat déjoué contre l'opposition iranienne en 2018, 35289 (p. 1437).

Tourisme et loisirs

Critères de classement des stations touristiques, 33662 (p. 1376).

Transports ferroviaires

Ligne TGV Eurostar, 33464 (p. 1368).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Code APE, 35074 (p. 1419).

U

Union européenne

Financements de l'UE dans les recherches sur la covid-19 en France, 34329 (p. 1369).

Urbanisme

Gestion de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, 31201 (p. 1523).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Transports ferroviaires

Ligne TGV Eurostar

33464. – 27 octobre 2020. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les risques qui pèsent sur l'avenir de la ligne à grande vitesse Eurostar. Cette ligne, qui permet d'assurer les liaisons internationales à grande vitesse entre Londres et Paris, Bruxelles et au-delà, constitue un maillon stratégique dans la continuité territoriale entre le Royaume-Uni et le reste de l'Europe et par conséquent un enjeu-clé pour les échanges économiques à l'échelle du continent. Dans les circonstances exceptionnelles que la crise sanitaire de ces derniers mois a engendrées, Eurostar a réduit drastiquement le nombre de trains en circulation sur l'axe Paris-Londres, passant de 18 trains par jour à moins de 5. Les perspectives pour les prochains mois ne semblent quant à elles pas orientées durablement à la reprise, Eurostar ayant notamment annoncé, le 3 septembre 2020, ne pas souhaiter rouvrir les stations intermédiaires entre le tunnel sous la Manche et Londres avant « au moins 2022 ». Parallèlement, les négociations en cours sur le Brexit et la décision du gouvernement britannique d'instaurer une quarantaine pour les voyageurs en provenance de France n'augurent pas d'une reprise rapide du trafic transmanche. Cette situation conjoncturelle pourrait être amenée à durer même dans le cadre d'un retour à la normale sur le plan sanitaire. En effet, le faible nombre de trains en circulation génère une évolution des usages chez les voyageurs - et notamment la clientèle d'affaires - au profit du transport aérien bien moins vertueux du point de vue écologique. Les effets pourraient également être désastreux sur le plan économique, cette ligne générant des milliers d'emplois aussi bien en France qu'en Grande-Bretagne. Aujourd'hui, la reprise d'un trafic « régulier » sur la ligne à grande vitesse franco-britannique est donc primordiale. En conséquence, il souhaiterait obtenir des éléments précis concernant les actions qu'entend mener le Gouvernement auprès d'Eurostar - notamment concernant le fléchage de l'aide à la SNCF, son actionnaire majoritaire, et les mesures d'allègement de redevances défendues par la France lors des négociations européennes des derniers jours - pour veiller à la pérennité de cette liaison, empruntée chaque année par plus de 10 millions de voyageurs.

Réponse. – Le Gouvernement est vigilant sur la situation des opérateurs dans le domaine du transport, particulièrement touchés par la crise sanitaire actuelle. Notre engagement est non seulement d'aider ces acteurs à surmonter la crise, mais également de promouvoir la transition des différents modes de transport vers des modèles plus respectueux de l'environnement. L'entreprise Eurostar est en effet confrontée à une situation financière difficile, du fait du contexte sanitaire, avec une baisse de 82% de son chiffre d'affaires en 2020. Cette situation a été aggravée en 2020 par les mesures temporaires de fermeture des frontières prises pour freiner la propagation de la Covid-19 sur le territoire européen et le reconfinement général décidé au Royaume-Uni début janvier. Les circulations d'Eurostar sont ainsi réduites aujourd'hui à leur strict minimum avec un aller-retour par jour Londres-Paris et un aller-retour par jour Londres – Bruxelles – Amsterdam. Les autorités françaises continuent de suivre avec attention la situation d'Eurostar, aux côtés de la SNCF, son actionnaire majoritaire à 55%. Ainsi, l'entreprise Eurostar a pu bénéficier de ressources supplémentaires sous la forme de prêts bancaires (400 M€) et d'un soutien direct de ses actionnaires, pour 210M€ dont la SNCF. Le ministre délégué chargé des transports est en lien avec son homologue britannique, pour assurer la pérennité de l'entreprise. S'il importe que le Royaume-Uni, où Eurostar est basé, et concerné au premier rang par l'importance de la liaison transmanche, prenne sa part de l'effort, l'Etat saura en lien avec la SNCF jouer son rôle au côté des actionnaires de l'entreprise au titre de l'importance particulière que revêt Eurostar. Au-delà du soutien financier concédé pour faire face à la situation sanitaire actuelle, les autorités françaises ont accompagné l'entreprise pour obtenir des mesures de contingence de l'Union européenne afin d'assurer la continuité et la sécurité du trafic ferroviaire après le 31 décembre, date de la fin de l'application du droit de l'Union au territoire britannique. Nous nous sommes également mobilisés pour favoriser l'ouverture de lignes directes entre les Pays-Bas (Amsterdam et Rotterdam) et Londres, via la signature d'accords quadripartites avec le Royaume-Uni, la Belgique et les Pays-Bas dans le domaine de la sûreté et des contrôles migratoires. L'ouverture de ces liaisons directes est ainsi effective depuis le 26 octobre 2020 et constituera

un vecteur important de la croissance de la société Eurostar une fois la crise actuelle passée. En outre, ces liaisons permettront de diminuer significativement l'empreinte carbone des voyageurs les empruntant via une réduction des voyages aériens sur ce trajet.

Union européenne

Financements de l'UE dans les recherches sur la covid-19 en France

34329. – 24 novembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur la zone de compétence française soutenue par l'Europe sur les recherches de Covid-19. En effet, dès le mois de mars, la Commission européenne a pu renforcer le financement de la recherche avec 37,5 millions d'euros supplémentaires affectés à des travaux de recherche urgents sur la covid-19. Suite à ce renforcement du fonds, dix-sept projets ont été sélectionnés mobilisant 136 chercheurs établis dans l'Union européenne, mais aucune information n'a été donnée concernant les domaines dont la France est en charge dans ces travaux de recherche sur la covid-19. En Allemagne, des chercheurs auraient mis en exergue l'incidence du virus sur la coagulation du sang, ce qui pourrait aider à la mise en place d'un traitement. Mais les pays de l'Union européenne n'ont pas été affectés au même motif de recherche. En France, on sait par exemple depuis le 19 octobre que le diabète de type 2 est facteur de risque de développer une forme grave de la covid-19 et que 15 % des formes graves de la maladie Covid-19 s'expliquent par des anomalies génétiques et immunologiques. Elle l'interroge donc sur le domaine précis de compétence de la France dans les recherches sur la covid-19 financé par l'Union européenne.

Réponse. – La Commission européenne s'est fortement engagée, et ceci dès janvier 2020, dans le soutien aux activités de recherche contre l'épidémie de SARS-COV-2. Une grande majorité des soutiens ont été proposés sous la forme d'appels à projets compétitifs, nécessitant une coordination internationale entre Etats membres. En dehors des soutiens accordés à des industriels dans le cadre du Conseil européen pour l'innovation (CEI), les projets de recherche et innovations comportent au moins trois Etats membres ou pays associés. Il n'y a donc pas à ce stade de spécialisation thématique. Dans le cadre des appels à projets spécifiques pour lutter contre la Covid-19, et *via* le programme Horizon 2020, deux appels à projets ont permis de mobiliser 176M€ pour financer 40 projets. Les acteurs français participent à vingt projets et en coordonnent deux. La France, *via* l'Inserm, coordonne en particulier un projet majeur (76 M€) pour la recherche de préventions, immunomodulations et thérapies, nommé *CARE (Corona accelerated R&D in Europe)*. Il est par ailleurs à souligner que l'Inserm est l'organisme de recherche qui a été le plus financé (22,9 M€ au total) du fait du nombre de ses projets retenus dans les appels à projets issus d'Horizon 2020. Dans le cadre des actions du Conseil européen pour l'innovation pour le soutien aux entreprises (*EIC accelerator*), trois lauréats français ont été financés sur des projets liés à la COVID, pour des projets de vaccin, d'immunothérapie et de ventilation assistée. Au total, la France est présente et visible au niveau européen à de nombreux niveaux, qu'il s'agisse de la recherche amont (réponse immunologiques en particulier), du suivi épidémiologique, de la mise au point de méthodologies et d'appareillages de diagnostics innovants, ainsi que de la recherche et le développement de nouvelles options thérapeutiques.

Pharmacie et médicaments

Livraisons de vaccins contre la covid-19

35999. – 2 février 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'éventualité de recours juridiques contre les sociétés BioNtech et Pfizer, suite au retard de livraisons des doses de vaccin contre la covid-19. Le 11 novembre 2020, la Commission européenne a approuvé un contrat avec l'entreprise pharmaceutique BioNTech-Pfizer, qui prévoit l'achat de plusieurs centaines de millions de doses de vaccin contre la covid-19 pour le compte de l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le 21 décembre 2020, la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché au vaccin mis au point par BioNTech-Pfizer. La disponibilité de ce premier vaccin contre la covid-19 a permis le lancement de la campagne de vaccination, à l'échelle européenne et nationale. Le bon déroulement de cette campagne se trouve cependant affecté de façon croissante par des retards dans la livraison des doses sécurisées par l'UE, retards que BioNTech-Pfizer a annoncés de façon unilatérale et sans préavis. Le Premier ministre, M. Jean Castex, reconnaissait ainsi ce 19 janvier 2021 que la France ne recevrait cette semaine que 320 000 doses au lieu des 520 000 initialement prévues. Les conséquences de ces retards sont importantes : dans le département de la Seine-Saint-Denis et dans les villes d'Aubervilliers et de Pantin, que représente M. le député, le rythme de la campagne de vaccination se trouve en effet ralenti. Les objectifs quotidiens et hebdomadaires de vaccination initialement prévus ne peuvent être atteints, les plages de

rendez-vous sont bloquées pour plusieurs semaines. Le retard de livraison du vaccin remet de surcroît en question l'administration de la seconde dose, qui doit être injectée dans un délai de 21 à 28 jours après la première. À côté de la France, plusieurs pays européens comme l'Allemagne et l'Italie connaissent présentement les mêmes difficultés. Face à ces conséquences graves, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter et limiter les retards de livraison. Dans ce contexte, le gouvernement italien a annoncé avoir adressé une réponse officielle à Pfizer Italie, demandant le rétablissement immédiat des quantités à distribuer. Rome a fait savoir sa volonté d'engager, si les retards de livraison venaient à se reproduire, des actions en justice contre Pfizer, devant toutes les juridictions civiles ou pénales compétentes. Le gouvernement italien a également fait connaître sa disponibilité à entreprendre dans le même sens des « actions coordonnées » à l'échelon européen, dès lors que les contrats conclus avec les entreprises pharmaceutiques l'ont été au niveau européen, par la Commission européenne. Selon la presse italienne, les bases juridiques existent pour entreprendre de telles actions. Le contrat conclu avec Pfizer contiendrait la possibilité de pénalités en cas de retards de livraison continus pour une durée de trois mois. Ce même contrat stipulerait également l'obligation pour la firme de fournir les doses de façon homogène au niveau national, clause que Pfizer violerait en fournissant les régions italiennes à un rythme différent et soumis à des variations arbitraires, à la discrétion de l'entreprise. À la lumière de ces faits, M. le député souhaite connaître les éléments d'informations qui seraient aujourd'hui en possession du Gouvernement quant à d'éventuels retards de livraison des doses de vaccin contre la covid-19 sécurisées par la Commission européenne dans le cadre des accords qu'elle a conclus avec les entreprises pharmaceutiques. M. le député souhaite également apprendre de M. le secrétaire d'État la position de la France quant aux démarches entreprises dans différents pays et à l'échelon européen pour enjoindre BioNTech-Pfizer à faire la transparence sur les livraisons de doses de vaccin contre la covid-19 et sur d'éventuels retards, et contraindre l'entreprise à respecter ses engagements à fournir les quantités de vaccin nécessaires dans les délais prévus. Il souhaite connaître la position de la France quant à l'éventualité de sanctions juridiques ou financières en cas de non respect des engagements contractés par les entreprises pharmaceutiques.

Réponse. – Les contrats de pré-achat de vaccins qui lient la Commission européenne avec les laboratoires pharmaceutiques produisant des vaccins contre la Covid-19 comportent des calendriers détaillés de livraison des doses et des obligations précises dont le non-respect peut, comme pour tout contrat, conduire à des sanctions. A ce stade, cette option n'a pas été mise en œuvre car plutôt qu'un processus juridique qui comporte nécessairement des délais, il a été jugé plus efficace d'une part de faire toute la lumière sur les raisons de ces retards et d'autre part d'obtenir rapidement des engagements complémentaires de la part des laboratoires concernés. Afin de répondre aux exigences de transparence sur les raisons des retards, la Commission a ainsi organisé des inspections des usines concernées, pour vérifier en particulier les problématiques matérielles liées aux chaînes de production qui ont pu être évoquées. Elle a par ailleurs mis en place, avec les Etats membres, un mécanisme de transparence et d'autorisation des exportations de vaccins qui permet non seulement de contrôler les futures exportations de vaccins mais aussi de faire la lumière sur les exportations réalisées depuis fin 2020. Afin d'obtenir des engagements complémentaires de la part des laboratoires, la Commission européenne a fermement rappelé les obligations qui les liaient et organisé un dialogue rapproché pour trouver des solutions concrètes. Cette démarche européenne commune, fortement soutenue par le gouvernement français, permet d'obtenir des résultats. Ainsi, concernant plus particulièrement le contrat avec BioNTech-Pfizer, à la suite de l'annonce du laboratoire d'une réduction de la livraison de doses aux Européens, une réaction très vive et immédiate a été mise en œuvre par la Présidente de la Commission, avec le soutien de l'ensemble des Etats membres. Cette réaction a permis de limiter la réduction des livraisons à une seule semaine, contre trois à quatre semaines évoquées par le laboratoire, et d'obtenir des engagements complémentaires tels que le respect des livraisons prévues sur le premier trimestre et l'accélération du rythme de livraison à partir de la mi-février. Le calendrier de livraison associé à la commande complémentaire de doses réalisée par l'Union européenne permettra par ailleurs de disposer de 75 millions de doses supplémentaires dès le deuxième trimestre 2021 et d'au moins 200 millions de doses supplémentaires en tout sur l'année 2021. De même, pour le laboratoire AstraZeneca, la réaction européenne a permis de revenir sur une partie des baisses annoncées dans les livraisons, et les discussions se poursuivent afin d'assurer un plus grand respect du rythme initialement prévu. Cette forte réactivité de la Commission européenne, soutenue par le gouvernement français, favorise le bon déroulement de la campagne vaccinale en France, qui a dépassé en janvier les objectifs fixés puisque 1,5 million de personnes ont reçu une première dose contre un objectif initial de 1 million. Par ailleurs, la sécurisation de l'administration de la seconde dose est une priorité absolue et la stratégie vaccinale française est mise en œuvre de façon à être toujours en mesure de réaliser cette seconde injection dans le délai imparti, qui demeure de 21 à 28 jours.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Outre-mer**Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité.*

32586. – 29 septembre 2020. – **Mme Josette Manin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Cette baisse se traduirait par une diminution automatique de la production locale dans les régions ultra- périphériques d'Europe, ce qui entraînerait une crise dans les secteurs agricoles de ces territoires et notamment pour les outre-mer, alors que l'on vit une crise sanitaire sans précédent. Ces aides sont indispensables aux filières locales et aux industries de transformation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des menaces pèsent sur ce programme. La dernière tentative avait échoué quand Jean-Claude Juncker, alors président de la Commission européenne, et Phil Hogan, alors commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avaient souhaité que les baisses liées à politique agricole commune n'aient pas d'impact sur le POSEI. Le Parlement européen avait alors soutenu cette ligne. Par la suite, Janusz Wojciechowski, le nouveau commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avait lui aussi fait savoir qu'il était favorable au maintien du budget, sous réserve que les États membres concernés en fassent la demande. Cependant, on apprend que, lors d'une réunion du conseil des ministres de l'agriculture, le 21 septembre 2020, en présence de M. le ministre et de celle de ses homologues espagnol et portugais, le commissaire s'est finalement prononcé contre le maintien du POSEI. C'est un manque à gagner de 11 millions d'euros pour les RUP françaises. D'autres réunions de concertation doivent encore avoir lieu, dont un nouveau conseil « agriculture et pêche », les 19 et 20 octobre 2020, au Luxembourg. Elle souhaite que le Gouvernement continue à soutenir le POSEI et voudrait connaître les leviers qui seront mis en place dans ce sens.

*Outre-mer**Négociations dans l'Union européenne sur le budget du POSEI dans la PAC*

32962. – 13 octobre 2020. – **Mme Justine Benin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations qui ont cours au sein des institutions de l'Union européenne sur l'avenir du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) pour la période 2021-2027. Lors du dernier Conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu le 21 septembre 2020 à Bruxelles, M. Janusz Wojciechowski a exprimé le refus de la Commission européenne de donner droit à la demande conjointe de la France, de l'Espagne et du Portugal de maintenir le budget du POSEI au même niveau que dans la programmation précédente. Avec une baisse globale de 3,9 % et fixée à 11 millions d'euros pour la France (sur les 336 milliards que représente la PAC sur six ans), cette orientation va à l'encontre de la position qu'a exprimé non seulement le Parlement européen, mais également la France, le Portugal et l'Espagne. Cette décision inquiète légitimement les agriculteurs des outre-mer, car la baisse du POSEI s'inscrit à contre-courant des engagements pris par la Commission européenne ces dernières années. En effet, le 26 juin 2018, le commissaire à l'agriculture de la précédente commission, M. Phil Hogan, déclarait devant une délégation de 180 représentants de l'agriculture des RUP : « la Commission va soutenir toute proposition des États membres ou du Parlement européen ayant pour objectif de ne pas avoir de coupe dans le programme POSEI après 2020 ». Son successeur, M. Wojciechowski, a confirmé cette promesse le 14 novembre 2019 devant une délégation réunionnaise « pour soutenir le maintien du budget POSEI pour la prochaine période de programmation 2021-2017 ». Les territoires d'outre-mer connaissent des difficultés structurelles, et singulièrement dans leurs modèles agricoles. De fortes tensions pèsent déjà sur le budget des aides directes au secteur agricole des outre-mer. À ce titre, la France complète par des aides nationales les fonds POSEI devenus insuffisants depuis plus de dix ans. Surtout, l'agriculture ultramarine est vectrice de milliers d'emplois locaux et de productions tournées vers l'exportation, générant des retombées économiques positives pour ses collectivités. Aussi, la baisse du POSEI, si elle se confirmait lors du prochain Conseil des ministres, serait une catastrophe pour ces territoires. Cela d'autant plus que la crise sanitaire et économique rappelle l'importance vitale de pouvoir produire localement les ressources et de conquérir l'indépendance alimentaire en outre-mer. C'est pourquoi elle souhaite l'alerter afin qu'il puisse intervenir auprès de ses homologues européens pour défendre le maintien du POSEI à son niveau actuel.

Réponse. – La production agricole représente, en particulier dans les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne (UE), à la fois la source d'approvisionnement en produit frais pour la population locale et un moteur de développement économique de ces territoires en étant pourvoyeuse de plusieurs milliers d'emplois. De par son histoire, le secteur agricole des RUP est également un facteur de cohésion sociale fort. En plus de contribuer aux objectifs généraux fixés par l'UE pour l'agriculture, le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à

l'insularité (POSEI) joue un rôle primordial pour le maintien de l'activité agricole dans ces régions confrontées à des contraintes structurelles, reconnues par le traité sur le fonctionnement de l'UE, que sont l'éloignement, l'insularité, l'étroitesse du marché et les nombreux handicaps naturels. Grâce à l'engagement du Président de la République et du Gouvernement, à la mobilisation des parlementaires au Parlement européen, en lien toujours étroit avec l'Espagne, le Portugal et la Grèce, le maintien à son niveau actuel de l'enveloppe annuelle du POSEI qui s'élève à 278 millions d'euros a été obtenu. Ces résultats traduisent l'attention particulière que le Gouvernement et l'UE consacrent aux RUP de l'UE et aux agricultures qui s'y développent. L'accompagnement financier apporté par les fonds européens du POSEI, complétés par des interventions sur les crédits de l'État et la politique de développement rural, vise en effet à soutenir des filières structurantes pour l'activité économique de ces territoires dans une logique d'approvisionnement davantage local, d'amélioration de la résilience des exploitations et de transition agroécologique, et de préservation et développement de filières d'excellence sur l'exportation.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État

35659. – 19 janvier 2021. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. La crise sanitaire a démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025, afin de savoir si cet enjeu territorial est bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole

Actions de la MSA

35824. – 26 janvier 2021. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le levier qu'est la MSA au plus près des territoires ruraux. À titre d'exemple, la MSA Ain Rhône, qui représente 136 875 adhérents, 9 points d'accueil, 24 lieux de rendez-vous et 19 partenariats avec les maisons France service, a développé, avec le soutien du département de l'Ain, de nombreux services et de nombreuses actions : la création de dix-huit maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA), un projet de MARPA pour personnes handicapées vieillissantes, un projet de MARPA innovante pour les malades d'Alzheimer, la création de « bulle d'air », action de répit pour les aidants, des actions de soutien aux agriculteurs en difficulté et aux bénéficiaires du RSA, des actions de dépistages sanitaires et des actions de soutien familial. La MSA fournit un réel travail dans le département et est un rempart contre l'exclusion dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande de veiller à ce que la MSA dispose d'un soutien renforcé de l'État pour garantir la qualité de ses actions au service de la cohésion des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la CCMSA et l'État.

35990. – 2 février 2021. – **M. Fabien Lainé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La Mutualité sociale agricole (MSA) est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Cet organisme compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Dans les Landes, la MSA sud-Aquitaine assure un accueil administratif, social et médical sur quatre communes : Saint-Pierre-du-Mont, Aire-sur-Adour, Dax et Labouheyre. Elle assure également un point d'accueil dans le nord du département, à Parentis-en-Born, celui-ci ayant vocation à devenir un espace France

services dès son agrément. Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la MSA sud-Aquitaine a signé, avec la communauté de communes des Landes d'Armagnac, une charte territoriale de solidarité avec les aînés, permettant des avancées importantes tant en matière d'inclusion numérique que d'habitat regroupé. Force est de constater qu'un soutien renforcé de l'État est nécessaire pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

1373

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Départements

Finances départementales

30351. – 16 juin 2020. – M. Olivier Gaillard interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les mesures et orientations qui se dessinent à plus ou moins long terme afin que les départements puissent surmonter les difficultés imminentes et prévoir leur financement en proie à un effet de ciseau. Par exemple, pour le département du Gard, la perte de recettes depuis le début de la crise se chiffre à 60 millions d'euros. Les problèmes de recettes et de dépenses n'ont rien de transitoire comme en témoignent les 6,1 milliards d'euros de baisse de recettes entre 2020 et 2022, estimés par l'ADF. Dans le même temps, les recettes fiscales issues des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) vont baisser, alors que les dépenses du revenu de solidarité active (RSA) vont augmenter. La baisse la plus conséquente proviendrait du produit des DMTO : 30 % en 2020, soit près de 4 milliards d'euros. La crise sanitaire et le confinement ont ralenti considérablement le rythme des transactions immobilière et de la construction, qui sont un indicateur majeur de la vitalité économique des territoires. Quant à la contraction de la fiscalité économique de la CVAE, elle atteindrait, selon l'ADF, - 600 millions à -1,05 milliard d'euros, soit -15 à - 25 % dont les effets se ressentiront dès 2021 (N+1). L'ampleur de cette contraction dépendra substantiellement des anticipations et des résultats effectifs des entreprises. À cela s'ajoute le fait que, à partir de 2021, le bloc communal percevra en lieu et place des départements la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation. La part de TVA récupérée par les départements est une ressource plus dynamique certes, mais moins résiliente. La crise sanitaire et ses retentissements économiques bouleverseront l'économie des finances locales, départementales en particulier. Les finances des départements avaient, avant même la crise sanitaire, un équilibre caractérisé par une particulière fragilité. En effet,

les allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap) sont des dépenses qui pèsent de plus en plus lourd et suivent une évolution haussière incontrôlée, non maîtrisée. Comme l'indique une fiche info publiée la veille du confinement par l'Assemblée des départements de France, ces collectivités assument 38 milliards d'euros de dépenses sociales, dont 19,5 milliards d'AIS. Le RSA en a mobilisé 11,1, l'APA 6 et la PCH 2,4 milliards. Cette tendance de fond ne va pas s'arranger avec les effets de la crise sanitaire. Elle va même s'aggraver parce que, en plus de disposer de très peu de moyens pour contenir les dépenses, les départements n'auront bientôt plus de leviers en matière de recettes. Parce qu'elle affecte la structure même du financement des départements, cette tendance lourde inviterait à mener une réflexion globale sur les finances locales. Outre les avances de DMTO pour 2020, d'autres mesures de réponse à l'urgence devraient être présentées le 10 juin 2020 lors du troisième projet de loi de finances rectificative. Quant aux mesures de plus long terme, elles interviendront aux mois de septembre 2020 lors des débats parlementaires du projet de loi de finances 2021. Mme la ministre a souligné que « nous sommes à la fois sur des réponses dans un PLFR 3 qui seront très ciblées pour les collectivités locales qui en ont le plus besoin dans l'immédiat et, ensuite, des décisions qui pourront être prises en projet de loi de finances pour 2021, à la fin de l'année 2020, pour d'autres collectivités ». M. le Député demande à Mme la ministre de préciser le choix de cette approche qui semble distinguer les mesures et leur objet selon le niveau des difficultés des départements. Il lui demande de lui assurer que cela ne traduira pas par une réforme à deux vitesses, d'urgence pour les uns (départements en difficulté immédiate et de court terme) et de programmation pour les autres (départements moins exposés à l'effet de ciseau). Il paraît indispensable de redonner de la visibilité aux finances départementales, de les resolidifier en les appréhendant dans leur ensemble et en lien avec la fiscalité des autres collectivités, au besoin en révisant la fiscalité locale. Aussi, sans qu'il soit question d'aborder le détail de ces futures mesures, il sollicite de sa part une description de la stratégie envisagée par le Gouvernement, articulant l'approche conjoncturelle à une approche de nature plus structurelle ; cette dernière semble incontournable pour sortir de l'incertitude quasi-totale dans laquelle l'avenir du financement des départements est plongé.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 29 septembre 2020, permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. Le remboursement de cette avance ne débutera que l'année qui suivra celle au cours de laquelle le montant des DMTO reviendra à son niveau de 2019. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 1 015 M€ en 2020). La loi de finances pour 2021 prévoit d'ailleurs que le fonds de péréquation entre départements sera exceptionnellement abondé par l'Etat dans le cas où les montants appelés seraient spontanément inférieurs à 1,6 Md€. Les départements bénéficient aussi du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 174 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021 et le département du Gard devrait bénéficier d'une dotation au titre du DCP supérieure de plus de 1 M€ en 2021 à celle perçue en 2020. En dernier lieu, la loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Enfin, les premiers éléments d'exécution budgétaire indiquent que la baisse des DMTO et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des départements devrait être bien moindre que prévue en 2020 et en 2021 : au 30 décembre 2020, les DMTO n'avaient baissé que de 1,6 % par rapport au 30 décembre 2019, et avaient même augmenté de 0,9 % dans le département du Gard ; selon des chiffres prévisionnels, la CVAE pourrait ne baisser que de 2,2 % en 2021 pour les départements.

Numérique

La fracture numérique pendant le confinement.

30979. – 7 juillet 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la fracture numérique qui s'est montrée au grand jour durant la crise sanitaire actuelle. En effet, avec le confinement, le télétravail est devenu la norme pour de nombreux Français, tout comme l'école à domicile pour les élèves. Cette nouvelle façon de travailler a accentué l'inégalité entre les territoires, notamment pour les habitants des zones rurales, qui sont le plus souvent dans des zones blanches. Aussi, la crise sanitaire a développé certaines théories du complot notamment sur la soi-disant propagation du virus du covid-19 par les antennes-relais 5G. Le Gouvernement a saisi l'Anses (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) pour faire des études et publier un rapport sur la dangerosité des ondes 5G par rapport à celles du *wifi*. Les premières conclusions préliminaires publiées fin janvier 2020 ne constatent pas de danger par rapport à d'autres technologies radio comme le *wifi* présent dans quasiment tous les foyers français. Si le rapport final ne constate pas de danger pour les humains, et avec l'ouverture prochaine de fréquences 5G, il souhaite savoir s'il est envisagé une modification du « *New Deal* » avec les opérateurs téléphoniques pour accélérer la couverture numérique du territoire, en les aidant à installer des antennes 5G sur les pylônes existants mais surtout dans les territoires isolés, afin de combler rapidement le vide numérique avec l'absence d'internet et de fibre optique ; cela permettrait de gagner du temps mais aussi sûrement de l'argent public avec l'installation de la fibre optique et permettra de connecter les foyers français comme il se doit tout en donnant une nouvelle attractivité économique aux territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure d'appel à candidatures pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4-3,8 GHz a été lancée le 31 décembre 2019 par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Cette bande constitue la « bande-cœur » de la cinquième génération de réseaux mobiles 5G dont le déploiement doit permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises, de développer l'innovation en France ainsi que de répondre aux attentes des utilisateurs d'accéder à des services mobiles toujours plus performants. Les quatre sociétés candidates Orange, Bouygues Telecom, SFR et Free Mobile ont été admises à participer à la phase d'enchère qui s'est déroulée du mardi 29 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2020. Dans le cadre du déploiement de cette technologie à la suite de l'attribution des fréquences, les opérateurs télécoms lancent en général leurs services dans les zones où la clientèle est la plus importante, en pratique les zones les plus habitées. Par ailleurs, ces zones disposent de réseaux mobiles existants particulièrement adaptés au déploiement de la 5G dans la bande 3,5 GHz. Pour autant, le Gouvernement et l'Arcep veillent à l'équilibre entre les territoires. Aussi, l'utilisation des fréquences par les opérateurs implique l'atteinte d'un objectif de couverture du territoire particulièrement exigeant. D'une part, les sites qui vont être dotés de fréquences par les opérateurs devront se situer, pour au moins 25 % d'entre eux, en zone rurale ou industrielle. D'autre part, la 4G va être renforcée sur tout le territoire, notamment à travers la 4G+ et en application du *New Deal Mobile* conclu entre le Gouvernement, l'Arcep et les quatre opérateurs en janvier 2018 et mis en œuvre par le programme « France Mobile » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

1375

Élus

Communication systématique aux maires des décrets concernant leurs compétences

32130. – 15 septembre 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de rendre obligatoire et systématique la communication aux élus locaux des décrets mettant en application des textes de loi qui concernent directement les élus. Ses visites pendant le mois d'août auprès de 94 maires de communes de sa circonscription a permis à M. le député de constater que les élus locaux ne sont pas assez informés de ces « textes d'application » et que leur mission est rendue plus difficile, notamment lorsqu'il s'agit de la compétence de police des maires. Il semble nécessaire que les élus locaux puissent avoir à disposition les modalités précises et pratiques de mise en œuvre des lois ; beaucoup d'entre eux ne sachant ni où, ni comment exercer leur compétence de verbalisation. Dès lors, il lui demande si la communication aux élus locaux de tout décret, dont le sujet est en lien direct avec les compétences des élus, peut devenir obligatoire.

Réponse. – Dans le cadre de leurs attributions, les élus locaux, et en particulier les maires en tant qu'ils sont chargés de l'exercice des pouvoirs de police, sont appelés à appliquer et faire appliquer les normes. Pour assumer pleinement ce rôle, ils doivent disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs prérogatives,

notamment en ayant une bonne connaissance et une bonne compréhension des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Outre la publication permanente et gratuite sous forme électronique sur le site Légifrance en application du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, plusieurs moyens d'information permettent d'ores et déjà de porter à la connaissance des élus locaux les textes ayant trait à leurs compétences ainsi que l'interprétation et l'application qu'il convient d'en faire, sans qu'il soit nécessaire de rendre obligatoire et systématique leur communication. En premier lieu, les administrations centrales assurent une information à destination des élus locaux sur les textes en vigueur et leurs modalités d'application. En effet, une documentation (fiches techniques, guides pratiques...), régulièrement tenue à jour, est mise à disposition sur les sites internet des ministères, afin d'assurer un accès à l'information immédiat et partagé par les agents publics, les élus locaux et les citoyens. Ainsi, le guide du maire, qui a été mis à jour à l'occasion des dernières élections municipales et diffusé largement aux nouveaux maires, apporte toutes les précisions nécessaires pour accompagner les maires dans l'exercice de leurs prérogatives, notamment en matière de police administrative et judiciaire. Conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, cette documentation a vocation à remplacer les circulaires ayant pour objet de commenter ou d'interpréter les normes, dont le nombre était jugé trop important et la pratique peu adaptée aux exigences de transparence et de diligence dans l'application des normes. En second lieu, les préfets jouent un rôle primordial en assurant, avec l'appui des services déconcentrés de l'État, une mission d'accompagnement et de conseil aux élus locaux, indissociable et complémentaire de l'exercice du contrôle de légalité. Cette mission permet à la fois d'assurer une information à l'égard des collectivités territoriales au sujet des normes qui leur sont applicables et d'améliorer la sécurité juridique des décisions prises par les élus locaux. Dans ce cadre, les préfets informent les élus locaux des évolutions législatives et réglementaires et de l'interprétation des textes, notamment au moyen de lettres circulaires voire de réunions au cours desquelles les normes nouvelles et l'application qui doit en être faite sont présentées. Ainsi, s'agissant spécifiquement des missions exercées par les maires en tant qu'agent de l'État et officiers de police judiciaire et de l'état civil, l'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que chaque préfet reçoit, à la suite des élections municipales, les maires du département afin de leur présenter, avec le procureur de la République, les attributions que ces derniers exercent à ce titre. Enfin, les associations représentatives des élus locaux ont pour but de faciliter l'exercice des mandats locaux, notamment par l'information. À ce titre, la présence de représentants des collectivités territoriales au sein du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en application de l'article L. 1212-1 du CGCT, leur permet d'avoir connaissance des projets de normes qui concernent les collectivités et d'en informer les élus locaux par l'intermédiaire de leurs associations représentatives.

1376

Tourisme et loisirs

Critères de classement des stations touristiques

33662. – 3 novembre 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères de classement des stations touristiques. En effet, de nombreuses communes avec de forts potentiels touristiques se trouvent défavorisées, au sens des critères du classement, par la forte concurrence qui leur est imposée par certaines communes voisines. Ces communes, par exemple, peuvent disposer d'une offre hôtelière importante décourageant les opérateurs hôteliers de s'installer dans ces communes défavorisées. Par conséquent ces dernières ne peuvent se voir attribuer le statut de station touristique. Dès lors il lui demande si, dans le cadre d'une reconsidération des critères de classement en station de tourisme, l'offre hôtelière pourrait être appréciée au niveau de l'intercommunalité et non pas au niveau communal. Aussi, il semblerait que la démultiplication des bureaux d'information touristique va à l'encontre du transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux intercommunalités et du développement du tourisme numérique. Ainsi, il lui demande également s'il serait envisageable que la présence d'un bureau d'information touristique classé en première catégorie ne soit plus appréciée au niveau de la commune mais à celui intercommunal. Enfin, l'exigence d'une pharmacie dans les communes aspirant à l'obtention du statut de stations touristiques est désuète dans la mesure où l'agrandissement de pharmacies dans des communes avoisinantes entraînent la fermeture d'autres pharmacies. Il lui demande si ce critère peut, lui aussi, être apprécié au niveau communautaire.

Réponse. – L'article R. 133-37 du code du tourisme prévoit que pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques doivent offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées et offrir à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité, ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés. L'arrêté du 16 avril 2019, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes

touristiques et aux communes classées stations de tourisme, précise que pour être classée en station de tourisme la commune touristique doit notamment disposer de la présence au minimum de quatre natures différentes d'hébergements, dont une offre hôtelière, une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de 70 % d'unités classées dans les catégories classables, elle doit également disposer d'un office de tourisme de catégorie 1 ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie 1, ainsi que d'une pharmacie au titre des services de proximité autour de la commune touristique. La grille fixant les conditions d'octroi de ce classement a été actualisée par l'arrêté précité dans une perspective de simplification avec l'objectif de supprimer des critères et des distinctions obsolètes et de prendre mieux en compte les besoins des touristes, notamment en matière de nouvelles technologies et d'offres d'activités. Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux stations intercommunales en montagne, en vertu de l'article L. 134-3 du code du tourisme, pour lesquelles les critères sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave s'il est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme, ces critères sont évalués au niveau de la commune. Ils permettent ainsi au préfet prononçant le classement d'apprécier que la commune touristique candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable sur son territoire. Le classement en station de tourisme peut également être demandé à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions visées à l'article R 133-41 du code du tourisme, dans l'hypothèse où celui-ci demande à être classé en groupement de stations classées de tourisme. S'agissant des bureaux d'information touristiques, leur implantation est prévue par l'article L. 133-3-1 du code du tourisme et, en tant qu'ils constituent des démembrements de l'office du tourisme, c'est l'office du tourisme qui est pris en compte pour l'obtention du classement, tant pour le premier niveau de classement en commune touristique que pour celui de station classée. Ceci étant, au cas particulier des stations classées de tourisme, la nécessité d'abriter un bureau d'informations touristiques présentant les caractéristiques de la catégorie I en termes d'ouverture et d'accueil en langues étrangères, figure bien parmi les critères de classement.

Élus

Temps autorisé pour les conditions d'exercice du mandat d'un élu local

33904. – 17 novembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions d'exercice du mandat d'un élu local qui travaille dans le secteur privé et plus particulièrement sur le temps octroyé au salarié pour l'exercice de son mandat. En effet, selon l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières dudit conseil, aux réunions de commissions dont il est membre, ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels il représente la commune. C'est le régime des autorisations d'absence. L'article L. 2123-2 fixe, lui, un crédit d'heures à chaque élu local lui permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente. Ce crédit, forfaitaire ou trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or, selon l'article L. 2123-5 du même code, le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Alors que, à chaque élection, il est parfois de plus en plus difficile, dans certains territoires, de trouver des candidats, il faut réfléchir à des solutions concrètes pour notamment encourager l'exercice de mandats locaux par des salariés de secteur privé. Ainsi, augmenter le temps d'absence fixé à l'article L. 2123-5 du CGCT pourrait, par exemple, être une de ces solutions. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il serait possible et souhaitable d'envisager une telle mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi a établi des garanties visant notamment à permettre à l'élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité tout en exerçant une activité professionnelle. Les élus locaux bénéficient ainsi d'autorisations d'absence pour participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres (instituées par délibération), aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Ces autorisations d'absence peuvent être mobilisées pour se rendre comme pour participer à ces réunions : le dispositif est donc compatible avec d'éventuelles réunions en visioconférence, lorsque les circonstances l'exigent. L'élu est alors tenu d'informer son employeur dès qu'il a connaissance de l'organisation de la réunion, sans autre précision de délai ; la réglementation permet donc le cas échéant l'organisation de réunions urgentes et imminentes, comme la crise sanitaire du covid-19 a pu le nécessiter dans certaines communes. Il n'est pas interdit à l'employeur de rémunérer le salarié durant ces temps d'absence. Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent également de droit, sur demande, d'un crédit

d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : 140 H d'absence par trimestre pour un maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 46 H par mois) ; 122 H 30 par trimestre pour un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 40 H par mois). Les heures mobilisées par le salarié au titre de ce crédit d'heures ne peuvent néanmoins pas faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, le législateur l'ayant expressément exclu. Il convient cependant de souligner que le temps d'absence annuel total d'un salarié au titre des deux dispositifs précités ne peut pas excéder la moitié de la durée légale de travail sur une année (article L. 2123-5 du CGCT). Ce plafond permet un temps total d'absence conséquent. Il constitue certes une contrainte pour les élus locaux, mais il doit également être conçu comme une protection de leur contrat de travail. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour peuvent constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou qui recherchent un emploi. D'autres pistes existent pour apporter davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. L'article 89 de la loi « engagement et proximité » précitée a ainsi introduit un nouvel article L. 2123-1-1 au CGCT. En application de cet article, les élus locaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

Professions de santé

Écarts de prime covid entre des salariés d'un même établissement

34255. – 24 novembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les écarts de prime « covid » entre des salariés d'un même établissement mais employés par des entités différentes. En effet, les salariés du département ont perçu une prime moins importante que les salariés de la maison d'accueil alors même qu'ils travaillent tous dans le même foyer de vie. En outre, les salariés ont effectué le même travail et pris les mêmes risques dans la prise en charge des résidents du foyer. Aussi, il lui demande si les écarts de prime entre salariés travaillant dans un même établissement pourront être compensés par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 permet le versement de la prime exceptionnelle aux agents relevant de la fonction publique territoriale affectés au sein des établissements et services mentionnés aux 6°, 7° et 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dont relèvent les foyers de vie. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, chaque organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est libre de définir les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle pour ses agents dans la limite des plafonds déterminés par le décret du 12 juin 2020. Dans le cadre fixé par la délibération, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination détermine librement les bénéficiaires de la prime, le montant alloué ainsi que les modalités de versement. Le Gouvernement n'a pas souhaité rendre obligatoire le versement de la prime exceptionnelle afin de permettre à chaque collectivité territoriale d'en moduler librement le montant, les critères d'éligibilité et d'octroi. Il appartient à chaque employeur territorial de financer le montant de la prime exceptionnelle qui a toutefois été exonérée de toutes charges sociales et fiscales par la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

Intercommunalité

Temporalité de la définition de l'intérêt communautaire au sein d'un EPCI

34468. – 1^{er} décembre 2020. – M^{me} Nathalie Porte interroge M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités et sur la temporalité pour définir l'intérêt communautaire au sein d'un établissement public de coopération intercommunale. L'article L. 5216-5 III du CGCT précise que c'est « au plus tard » dans les deux ans de la prise de compétence. L'article L. 5211-41-3 III du même CGCT précise que dans le cadre d'une fusion, l'intérêt communautaire est précisé dans les deux ans de l'arrêté de fusion. Par suite, le CGCT ne précise pas si l'EPCI peut de nouveau préciser un intérêt communautaire,

passé le délai de deux ans de création de l'EPCI et après qu'une délibération du conseil a, en temps utile, précisément listé ce qui était d'intérêt communautaire. Elle lui demande si l'exécutif de l'établissement public peut à nouveau étendre ses compétences par cette procédure de la définition de l'intérêt communautaire au-delà des deux ans de la prise d'une compétence.

Réponse. – L'exercice de certaines compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire on parle d'intérêt métropolitain s'agissant des métropoles (par exemple pour certaines actions de développement économique ou la gestion des équipements culturels et sportifs). L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité pour certaines compétences définies par la loi, les axes d'intervention clairs de l'EPCI. C'est le moyen, pour les compétences assorties par le législateur d'un tel intérêt, de maintenir au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, renforcement de l'ingénierie, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents). L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, conformément au IV de l'article L. 5214-16 (communautés de communes), au III de l'article L. 5216-5 (communautés d'agglomération), au I de l'article L. 5215-20 (communautés urbaines) et au I de l'article L. 5217-2 (métropoles) du code général des collectivités territoriales, dans leur version modifiée par l'article 21 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du conseil communautaire. S'agissant du délai dans lequel cette définition doit intervenir, il est généralement fixé à deux ans à compter du transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre, ou, pour la métropole, à compter de sa création. A défaut de définition à l'expiration du délai, les EPCI deviennent titulaires de l'intégralité de la compétence concernée. La définition de l'intérêt communautaire peut être modifiée à tout moment dans les mêmes formes, à savoir par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Intercommunalité

Transformation de la ville d'Angers en métropole

34469. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la demande du maire de la ville d'Angers de transformer la ville en métropole au 1^{er} janvier 2022 afin de favoriser le développement de l'ensemble de l'espace régional. Angers dispose de toutes les compétences d'une métropole mais ne les exerce cependant que depuis 2016, date du passage de la communauté d'agglomération à la communauté urbaine. Cette transformation pourrait être rendue possible par l'introduction d'une modification législative dans le futur projet de loi 3D « décentralisation, différenciation et déconcentration » : une nouvelle rédaction de l'article L. 5217-1 du CGCT, impliquant la suppression de la mention suivante à la fin du 2^{ème} alinéa : « à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ». Elle lui demande si cette modification législative est possible et si elle peut être insérée dans la loi 3D pour effectivement permettre à la ville d'Angers de devenir une métropole.

Réponse. – L'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait, dans sa rédaction initiale issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, que « Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. » Afin de permettre à d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'accéder au statut de métropole, le législateur a modifié cet article à deux reprises, par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 5217-1 du CGCT dispose désormais que : « Au 1^{er} janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants. Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande : 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants ; 2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ; 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. » Au cas particulier, la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole n'a pu être transformée en métropole en application du 2° de l'article L. 5217-1 du CGCT dans la mesure où elle n'exerçait pas en lieu et place des communes les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014. Supprimer la date à laquelle s'apprécie l'exercice des compétences permettrait à la communauté urbaine de remplir cette condition. Toutefois, il ressort notamment des documents préparatoires et de l'étude d'impact de la loi n° 2017-257 que l'objectif de la modification des dispositions de l'article L. 5217-1 était d'élargir les conditions d'accès au statut de métropole de sorte que sept nouveaux EPCI à fiscalité propre ont pu y prétendre. En outre, il n'a pas été envisagé d'élargir la deuxième hypothèse de création à la situation des EPCI à fiscalité propre qui acquerraient ultérieurement les compétences requises. Le législateur a maintenu la date d'appréciation à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014. À ce jour, 21 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont le statut de métropole. Avec la métropole de Lyon, qui est une collectivité à statut particulier en application de l'article L. 3611-1 du CGCT, la France compte donc 22 métropoles.

COMPTES PUBLICS

1380

Politique économique

Dépenses publiques et faible croissance

21071. – 2 juillet 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la quasi impossibilité pour le Gouvernement de réduire la dépense publique, ce qui tend à valider la crainte exprimée par certains experts de la perte de maîtrise par l'exécutif de la dépense publique. Pourtant la maîtrise de la dépense et sa réduction sont vitales pour l'avenir économique du pays. Il est convenu chez beaucoup d'économistes, et en particulier chez ceux qui opèrent dans la sphère de l'OCDE, que le niveau de la dépense publique influe considérablement sur le taux de croissance. Plus la dépense publique est élevée, plus la croissance est faible. Ainsi l'OCDE, sur la base de séries longues (1960-1996) évalue à plus de quarante pour cent l'influence de la dépense publique sur la croissance de l'économie. Au-delà du volume de la dépense intervient l'efficacité de celle-ci. Or force est de constater que les aides diverses aux entreprises ne tiennent pas de la raison économique. Les aides à la presse, par exemple, ne poussent pas celle-ci à rechercher des lecteurs. De plus, l'usage d'équipements collectifs ou plus exactement l'abandon de ceux-ci pour des raisons conjoncturelles ne participe pas de l'efficacité de la dépense publique. Transformer la voie sur berge à Paris en piste de patinettes ou fermer des réacteurs nucléaires pour amadouer les velléités écologistes tiennent du gâchis. (Il va de soi que les dépenses de sécurité sociale n'entrent pas dans la catégorie de la dépense publique alors que leur raboutage semble se dessiner). Il lui demande s'il n'est pas urgent pour le Gouvernement de reprendre la main sur la dépense publique avant que celle-ci ne lui échappe totalement et de revoir l'utilité des composantes de cette dépense pour en envisager la suppression dans le temps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avant la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre, depuis le début du mandat, des réformes structurelles visant non seulement à réduire le niveau des dépenses publiques dans la richesse nationale mais également l'amélioration de l'efficacité de la dépense. C'est, à titre d'illustration, le cas de la transformation de la politique de l'emploi amorcée à l'été 2017 avec la forte réduction du nombre de contrats aidés qui, hors période de crise, n'avaient pas fait leur preuve en matière de retour à l'emploi, combinée aux réformes de l'apprentissage, de la formation et du marché du travail. Par ailleurs, des dépenses fiscales inefficaces ou sous-utilisées ont également été supprimées et un programme pluriannuel d'évaluation a été décidé en loi de finances pour 2020 afin de

permettre aux parlementaires de se prononcer sur la prorogation ou la suppression des dépenses fiscales arrivant à échéance. Enfin, pour ce qui concerne les dépenses locales évoquées, la dynamique engagée par les contrats de Cahors a mis fin à la baisse unilatérale des dotations de l'État à destination des collectivités locales pour privilégier une maîtrise partenariale. Ainsi, la reprise en main de la dépense publique est d'ores-et-déjà au cœur de l'action du Gouvernement. Naturellement, la réponse du Gouvernement aux effets de la crise de la Covid-19, en particulier en faveur du rebond économique au travers des mesures d'urgence et de relance, engendrera un ressaut de la dépense publique. Pour autant, une vigilance d'autant plus marquée sera exercée sur l'efficacité de la dépense ainsi que sur son caractère temporaire, afin que ne soient pas durablement remis en cause les acquis réels des premières années du quinquennat.

Finances publiques

Conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire

28642. – 21 avril 2020. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire. Dans la continuité de la volonté du Président de la République, qui s'est engagé à soutenir l'économie « quoi qu'il en coûte », le deuxième projet de loi de finances rectificative présenté en conseil des ministres, le 15 avril 2020, contient de nouvelles mesures qui portent le coût total supplémentaire pour les finances publiques à 100 milliards d'euros, le déficit budgétaire s'établissant alors à 7,6 % du PIB tandis que la dette pourrait atteindre 112 % du PIB fin 2020. Ce coût annoncé risque d'augmenter encore en fonction de la durée de la crise, certains l'évaluant déjà à plus de 150 milliards d'euros. Au vu de l'ampleur des sommes en question et du recours à l'endettement, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les pistes d'économies qui sont d'ores et déjà envisagées pour tenter de compenser ces dépenses imprévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Finances publiques

Maîtrise de la dépense publique suite au covid-19

28643. – 21 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences budgétaires de la crise économique découlant de la situation sanitaire actuelle. Le Président de la République s'est engagé à soutenir l'économie du pays « quoi qu'il en coûte ». En ce sens, le deuxième projet de loi de finances rectificative, présenté en Conseil des ministres le 15 avril 2020, contient de nouvelles mesures qui portent le coût total pour les finances publiques à 100 milliards d'euros. Le déficit budgétaire s'établit dès lors à 7,6 % du PIB tandis que la dette pourrait atteindre 112 % du PIB fin 2020. En outre, ce coût pourrait augmenter en fonction de la durée totale de la crise sanitaire, des évaluations le portant déjà à plus de 150 milliards d'euros. C'est pourquoi, elle souhaite connaître, au regard de l'ampleur des sommes annoncées et du recours à l'endettement, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les impôts ne soient pas utilisés comme solution à cette crise économique. Elle souhaite en outre savoir quelles sont les pistes d'économies envisagées pour tenter de compenser ces dépenses monumentales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Finances publiques

Conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire

28901. – 28 avril 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire. Dans le droit fil des propos du Président de la République, qui s'est engagé à soutenir l'économie « quoi qu'il en coûte », le second projet de loi de finances rectificative présenté en Conseil des ministres, le 15 avril 2020, contient de nouvelles mesures qui portent le coût total supplémentaire pour les finances publiques à 100 milliards d'euros, le déficit budgétaire s'établissant alors à 7,6 % du PIB tandis que la dette pourrait atteindre 112 % du PIB fin 2020. Ce coût annoncé risque encore d'augmenter en fonction de la durée de la crise, certains l'évaluant déjà à plus de 150 milliards d'euros. Étant donné l'ampleur des sommes en jeu et le recours à l'endettement, il lui demande de bien vouloir d'une part lui confirmer ses propos (*Les Échos* du 11 avril 2020) selon lesquels « (il) ne pense pas que plus d'impôts puisse être la solution à la crise » et, d'autre part, lui indiquer quelles sont les pistes d'économies qui sont d'ores et déjà envisagées pour tenter de compenser ces dépenses astronomiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Finances publiques**Financement des dispositifs d'urgence de soutien à l'économie*

28902. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire. Dans le droit fil des propos du Président de la République, qui s'est engagé à soutenir l'économie « quoi qu'il en coûte », le deuxième projet de loi de finances rectificative présenté en Conseil des ministres, le 15 avril 2020, contient de nouvelles mesures qui portent le coût total supplémentaire pour les finances publiques à 100 milliards d'euros, le déficit budgétaire s'établissant alors à 7,6 % du PIB tandis que la dette pourrait atteindre 112 % du PIB fin 2020. Ce coût annoncé risque encore d'augmenter en fonction de la durée de la crise, certains l'évaluant déjà à plus de 150 milliards d'euros. Etant donné l'ampleur des sommes en jeu et le recours à l'endettement, il lui demande de bien vouloir d'une part lui confirmer ses propos (*Les Echos* du 11 avril 2020) selon lesquels « (il) ne pense pas que plus d'impôts puisse être la solution à la crise » et, d'autre part, lui indiquer quelles sont les pistes d'économies qui sont d'ores et déjà envisagées pour tenter de compenser ces dépenses astronomiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Finances publiques**Conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire*

29386. – 12 mai 2020. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences budgétaires de la crise économique engendrée par la crise sanitaire. Dans le droit fil des propos du Président de la République, qui s'est engagé à soutenir l'économie « quoi qu'il en coûte », le deuxième projet de loi de finances rectificative présenté en Conseil des ministres le 15 avril 2020 contient de nouvelles mesures qui portent le coût total supplémentaire pour les finances publiques à 100 milliards d'euros, le déficit budgétaire s'établissant alors à 7,6 % du PIB tandis que la dette pourrait atteindre 112 % du PIB fin 2020. Ce coût annoncé risque encore d'augmenter en fonction de la durée de la crise, certains l'évaluant déjà à plus de 150 milliards d'euros. Étant donné l'ampleur des sommes en jeu et le recours à l'endettement, il lui demande de bien vouloir d'une part lui confirmer ses propos (*Les Échos* du 11 avril 2020) selon lesquels « [il] ne pense pas que plus d'impôts puisse être la solution à la crise » et, d'autre part, lui indiquer quelles sont les pistes d'économies qui sont d'ores et déjà envisagées pour tenter de compenser ces dépenses astronomiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2020, plus de 500 Md€ ont été mobilisés pour répondre à l'urgence née de la crise de la Covid-19 dont plus de 80 Md€ ont un impact sur le déficit public. Cette réponse d'une ampleur inédite a été rendue nécessaire pour amortir les conséquences de la crise sur le niveau de vie de nos concitoyens et l'activité des entreprises, au travers notamment du dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité pour les entreprises. Des créations ou augmentations d'impôt ne sauraient constituer une réponse acceptable et efficace à la crise que nous traversons. Afin de limiter les conséquences de la crise, le Gouvernement met en œuvre un ambitieux plan de relance car la croissance constituée, avec la maîtrise de la dépense, un vecteur central de rétablissement de nos comptes publics. En effet, c'est par le renforcement de notre potentiel de croissance et l'accroissement de l'activité, et non par une hausse des prélèvements obligatoires, que notre pays pourra sortir rapidement de la crise et rétablir sa trajectoire de finances publiques. France Relance est dès lors structuré autour des priorités suivantes, porteuses de croissance : - soutenir l'emploi et favoriser l'investissement de nos entreprises ; - renforcer encore les efforts en faveur des transitions écologique et numérique ; - renforcer la cohésion nationale, par une solidarité entre générations et entre territoires. Pour concrétiser cette ambition et ces engagements, tout en évitant que la réponse à la crise pèse durablement sur la dépense publique, le budget de l'Etat porte depuis 2021 une mission « Plan de relance », à vocation temporaire, distincte des dépenses engagées sur les budgets ministériels. Par ailleurs, le Gouvernement a installé en décembre 2020 une commission sur l'avenir des finances publiques : sa mission est d'établir des scénarios de rétablissement des comptes publics, cohérents avec la baisse continue des prélèvements obligatoires mise en œuvre depuis le début du quinquennat, de formuler des propositions sur la stratégie de gestion de la dette ainsi que sur les outils de gouvernance des finances publiques. Les conclusions de la commission seront rendues au cours du premier trimestre 2021, à l'issue duquel le Gouvernement déposera son programme de stabilité. Ainsi, le Gouvernement reste fidèle à sa stratégie de redressement des comptes par la croissance et la maîtrise de la dépense, qui lui a permis notamment en 2018 de stabiliser pour la première fois en dix ans le niveau de la dette publique rapporté au PIB.

*Hôtellerie et restauration**Redevance audiovisuelle - hôtel - crise sanitaire*

28913. – 28 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exigibilité de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons le 16 avril 2020. Ces professionnels sont aujourd'hui dans une situation économique plus que fragile du fait de l'épidémie de covid-19 et de l'interdiction faite au public, depuis le 15 mars 2020, de fréquenter leurs établissements. Pour nombre d'entre eux, le paiement de cette contribution peut constituer une charge difficile à assumer. Le Gouvernement a su prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces de proximité. Dans cette logique d'allègement des charges, il serait bon de suspendre le prélèvement de la redevance audiovisuelle prévue le 16 avril 2020 et d'envisager un dégrèvement extraordinaire pour la période correspondant aux mesures d'urgence et de confinement. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises qui connaissent d'importantes difficultés. Ces aides sont de portée générale et peuvent ainsi bénéficier au secteur de l'hôtellerie-restauration. Les entreprises qui remplissent le critère de chiffre d'affaires qui conditionne l'éligibilité au Fonds de solidarité peuvent ainsi solliciter une aide financière d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. Par ailleurs, dès le début du mois de mars, les services fiscaux et sociaux se sont mobilisés pour accompagner les entreprises ayant des difficultés pour honorer le paiement de leurs échéances fiscales et sociales. Des facilités de paiement et des reports d'impôt sur les sociétés ont été accordés aux entreprises qui en faisaient la demande. S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public des professionnels, un report d'échéance de trois mois (juillet) a été accordé, sur simple demande, aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ou exploitant une salle de sport. Il n'a pas été envisagé d'exempter ces entreprises du paiement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2020. Toutefois, dans les cas où ces entreprises seraient dans l'impossibilité de payer, une remise de contribution à l'audiovisuel public peut être sollicitée auprès du service des impôts des entreprises compétent, qui procédera à une analyse au cas par cas des difficultés rencontrées.

1383

CULTURE

*Ordre public**Manifestations culturelles - Coût de la sécurité*

15793. – 8 janvier 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le coût de la sécurité lors des manifestations culturelles. L'impératif de sûreté a entraîné une augmentation des coûts lors des manifestations culturelles. La présence des forces de l'ordre est régulièrement facturée aux organisateurs. Cette facturation met en péril de nombreuses manifestations organisées par des associations à but non lucratif. Elle souhaiterait connaître la position de son ministère et dans quelles mesures le ministère de la culture et de l'intérieur peuvent mettre en place une politique commune. – **Question signalée.**

Réponse. – Les festivals sont de grands moments de rassemblement autour de la culture et sont attendus chaque année par les Français pour aller à la rencontre des artistes. Pour un territoire, ce sont également des marqueurs forts d'identité et d'attractivité, tant culturelles, qu'économiques et touristiques. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur le sujet des dépenses de sécurité des festivals. Un fonds d'urgence a ainsi été mis en place dès 2015 pour trois ans afin d'accompagner les acteurs qui avaient subi de plein fouet les conséquences des attentats et devaient assumer à la fois des surcoûts importants liés à la mise en sécurité des manifestations et une perte de recettes imputable à une chute brutale de leur fréquentation. Ce dispositif a été pérennisé par le Gouvernement au travers du fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels, créé par le décret du 18 mars 2019, et doté de 2 M€ reconduits à un niveau équivalent dans la loi de finances pour 2021. Les aides prennent en considération les surcoûts en fonctionnement liés au renforcement des mesures de sécurité et, à titre exceptionnel, les pertes de recettes liées à des annulations de spectacles dues à des raisons imprévisibles liées à l'ordre public. Sur le terrain, l'application de la circulaire du 15 mai 2018, dite circulaire « Collomb », prise pour l'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, qui décrit les modalités de recours aux services d'ordre indemnisés, a rencontré quelques difficultés d'application lors de sa mise en place. Désormais, afin de limiter les difficultés rencontrées en 2018, les directeurs régionaux adjoints des affaires

culturelles, en leur qualité de référents sécurité-sûreté, ont été invités, par une note du 27 mai 2019 de la directrice générale de la création artistique, à renforcer leurs liens avec les référents locaux du ministère de l'intérieur pour accompagner au mieux les organisateurs de festivals dans leur dialogue avec les services des préfetures. Dans ce cadre, a également été mis en place un suivi exceptionnel conjoint entre les services d'administration centrale du ministère de la culture et ceux du ministère de l'intérieur, par le biais de la désignation d'un préfet référent chargé en particulier des dossiers les plus délicats. L'Union française des métiers de l'événement, le Syndicat national du spectacle musical et de variété et le Syndicat des musiques actuelles ont saisi le Conseil d'État d'une demande tendant à l'annulation de la circulaire du 15 mai 2018 précitée. La décision du Conseil d'État a été rendue le 31 décembre 2019. Dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme qu'il est possible de mettre à la charge des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles certaines dépenses qui ont été supportées par les services de police ou de gendarmerie. Il vient censurer, de manière très limitée, certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de remboursement prévues par l'instruction du 15 mai 2018, concernant la fixation du montant de l'acompte initial et le délai de paiement du solde. Un travail d'actualisation de la circulaire est en cours entre le ministère de la culture et celui de l'intérieur pour tenir compte des conclusions de la décision du Conseil d'État. Un moratoire a été engagé jusqu'au 31 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur quant à son application. En fonction de la situation sanitaire, le dispositif pourra être reconduit. À la suite de la crise sanitaire qui a gravement touché les festivals en 2020, des crédits complémentaires ont été mobilisés par le ministère de la culture pour soutenir et accompagner ces structures. C'est ainsi que 10 M€ ont été alloués par la loi de finances rectificative n° 3 en 2020 pour les festivals annulés en 2020 du fait de la situation sanitaire et en grande fragilité pour l'organisation de leur édition 2021. Ce fonds festivals a permis de venir en aide à près de 385 festivals artistiques et culturels (spectacle vivant, arts visuels, littérature, cinéma, patrimoine, etc.), et notamment auprès de ceux qui ne sont pas habituellement soutenus par le ministère de la culture. Ce fonds sera réabondé d'une première enveloppe de 5 M€ en 2021 pour prolonger ce soutien financier sur l'année. Le ministère de la culture a également engagé une première étape de redéfinition de sa politique en faveur des festivals avec le lancement des États généraux les 2 et 3 octobre 2020 à Avignon. Ces travaux vont être poursuivis jusqu'au printemps prochain en concertation avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les artistes. Une deuxième édition est prévue en mai 2021, lors du Printemps de Bourges. Par ailleurs, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, une séquence de concertation spécifique aux festivals s'est ouverte le 29 janvier dernier, dans l'objectif de construire avec les organisations professionnelles et les responsables de festivals le cadre et les conditions de faisabilité et d'accompagnement des festivals en 2021.

1384

Presse et livres

Loi Bichet - pluralité de la presse

15904. – 15 janvier 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences, pour les points de vente, des dérives de la loi Bichet. La loi Bichet trouve son origine dans la situation de la presse française après-guerre, afin d'éviter tout monopole de fait dans la distribution de la presse et ainsi garantir le respect des principes fondamentaux que sont la liberté de distribution, la liberté d'opinion et l'impartialité de la distribution. Ainsi, cette loi a accompagné le redressement de la presse mais a surtout protégé son pluralisme. Toutefois, nous ne pouvons que constater, que des dérives et des excès ont négativement impacté le quotidien des points de vente. En effet, l'inflation du nombre des titres distribués, induit par le principe de la « porte ouverte » se montre comme étant à l'origine des difficultés rencontrées. Les taux d'invendus sont actuellement de plus en plus élevés dépassant les 50 % ! Aujourd'hui, l'accès automatique au réseau de distribution conduit les éditeurs à diffuser des volumes de publication peu adaptés aux capacités réelles de vente. Les petits points de vente se retrouvent encombrés du fait de l'inadéquation de l'assortiment et des quantités. Ces dysfonctionnements rendent le métier de marchand de presse très peu attractif, de moins en moins rentable (voire déficitaire) et conduit à une diminution des points de vente notamment dans les territoires ruraux. Dans un contexte de crise au sein de la presse écrite, il est urgent d'associer les marchands au choix des titres qu'ils reçoivent tout en respectant les principes fondamentaux garantis par la loi Bichet et de prévoir de nouveaux type d'assortiments (en nombre de titres et en quantité) qui tiennent compte des spécificités des dépôts de presse dans les territoires périphériques et des capacités d'acteurs qui sont de plus en plus polyvalents. Il lui demande comment le Gouvernement compte réformer la loi Bichet pour mettre fin aux dysfonctionnements précités tout en garantissant le respect de la pluralité de la presse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse révisé en profondeur la loi dite « Bichet » (loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques). Ce faisant, elle modernise le système de distribution de la

presse au numéro mis en place après-guerre, tout en réaffirmant ses grands principes fondateurs, qui permettent de garantir la neutralité de la distribution. Cette loi traduit également la volonté du Gouvernement d'apporter des réponses fortes aux difficultés structurelles que traverse le réseau des diffuseurs de presse, qui se manifestent notamment par une baisse continue du nombre de points de vente sur le territoire. Cette baisse s'explique tout autant par la diminution des volumes de vente de la presse imprimée que par les difficultés inhérentes au métier de diffuseur. La loi nouvelle améliore à la fois les conditions d'approvisionnement et l'encadrement juridique des conditions d'exercice du métier de diffuseur de presse. Ainsi, elle réaffirme que tous les diffuseurs doivent être desservis de manière non-discriminatoire par les sociétés assurant la distribution de la presse, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle affirme ainsi que : « Le réseau des points de vente au public de la presse imprimée répond aux exigences de large couverture du territoire, de proximité d'accès du public et de diversité et d'efficacité des modalités commerciales de la diffusion ». Elle précise par ailleurs, s'agissant de la mission confiée à la nouvelle autorité de régulation du secteur (l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, ARCEP), qui remplace le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, que celle-ci « veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente ». Par ailleurs, et surtout, la loi nouvelle assume pleinement la nécessité de lutter contre l'encombrement des rayonnages et de limiter les invendus, sources de confusion pour les clients et d'inutiles et laborieuses opérations de manutention pour les diffuseurs. Pour ce faire, elle prévoit un droit d'accès aux points de vente différencié selon les catégories de presse, au nombre de trois. La presse d'information politique et générale (IPG, label délivré aux publications concernées par la Commission paritaire des publications et agences de presse - CPPAP) bénéficie d'un droit d'accès absolu au réseau de points de vente. Les éditeurs de ces titres déterminent ainsi quels points de vente doivent être approvisionnés et selon quelle quantité. Les diffuseurs de presse ne peuvent donc pas refuser la mise en vente de ces publications. Les publications de presse inscrites à la CPPAP mais ne bénéficiant pas du label « IPG » sont quant à elles distribuées selon des règles d'assortiment qui doivent prendre en compte les caractéristiques physiques et commerciales des points de vente. La composition des assortiments, spécifiques à chaque point de vente, doit être réalisée selon des règles précises qui seront négociées dans le cadre d'un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse, des diffuseurs de presse et des sociétés agréées de distribution de la presse. Une fois négocié, cet accord sera soumis à la validation de l'ARCEP, qui veillera à sa bonne mise en œuvre. Un tel assortiment était déjà prévu par la version précédente de la loi « Bichet » mais, faute de mise en œuvre concrète, il n'a jamais bénéficié aux diffuseurs. Il en ira désormais différemment avec le nouveau régulateur, qui, en cas d'inaction des acteurs concernés, pourra déterminer lui-même ces règles d'assortiment. Comme pour les titres d'IPG, un diffuseur ne peut pas refuser de mettre en vente les titres présents dans l'assortiment qui lui est livré. Les publications non reconnues par la CPPAP, qui représentent une part substantielle des publications éditées, et les publications CPPAP non retenues dans l'assortiment font quant à elles l'objet de négociations entre les éditeurs et les diffuseurs de presse ou leurs représentants. Ainsi, les diffuseurs de presse ont le droit de choisir lesquels de ces titres sont diffusés dans leur point de vente et selon quelles quantités. La loi précise par ailleurs que, pour permettre aux diffuseurs de prendre connaissance de la diversité de l'offre, ces titres peuvent, à l'initiative de leur éditeur, faire l'objet d'une première proposition de mise en service. Néanmoins, les diffuseurs demeurent entièrement libres des suites qui seront données à cette proposition de distribution. La loi améliore ensuite l'encadrement juridique des conditions d'exercice du métier de diffuseur de presse. L'implantation des points de vente reste soumise à autorisation. Cette compétence revient à une nouvelle commission du réseau de la diffusion de la presse, personne morale de droit privé, qui aura vocation à exercer une partie des compétences anciennement dévolues à la commission du réseau du CSMP. Cette nouvelle commission autorisera notamment l'implantation de nouveaux points de vente, dans le respect de règles établies par le pouvoir réglementaire et précisées par l'ARCEP, et ce après avoir recueilli l'avis du maire de la commune concernée. Cette commission sera composée de représentants d'éditeurs et de personnalités qualifiées en matière de distribution de la presse. En outre, afin de ne pas favoriser excessivement les plus gros points de vente de presse, les conditions de rémunération des diffuseurs de presse seront déterminées par l'ARCEP, après que celle-ci aura recueilli l'avis de leurs organisations professionnelles représentatives. Enfin, l'ARCEP dispose d'un pouvoir de règlement des différends qui peuvent opposer un diffuseur de presse à un éditeur ou à une société assurant la distribution de la presse. Avant le déclenchement de cette procédure, la loi prévoit la possibilité d'une procédure de conciliation préalable devant l'une des personnalités qualifiées de la nouvelle commission du réseau de la diffusion de la presse. La réforme de la loi « Bichet », introduite par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, facilite ainsi l'activité des diffuseurs de presse tout en les protégeant plus efficacement contre les pratiques abusives dont ils ont pu être victimes par le passé.

*Presse et livres**Réforme de la distribution de la presse*

17759. – 12 mars 2019. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réforme de la distribution de la presse. Elle s'interroge sur les conséquences d'une dérégulation de la distribution de la presse en France. Il est certes envisageable que la presse d'information générale et les titres de presse ayant obtenu un certificat de la commission paritaire aient un droit d'accès au réseau des grandes enseignes tout comme il est envisageable qu'il y ait un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés, mais laisser le choix total des titres aux indépendants ne leur permettrait pas subsister face à la puissance de ce réseau. En outre, ces indépendants souhaiteraient la mise en place d'un assortiment tel qu'il est prévu par la loi de 2015 afin que le projet commercial de chaque commerçant soit respecté en s'adaptant au linéaire disponible. Il demeure alors indispensable que la catégorisation des différentes presses soit éclaircie par une définition précise du produit presse. Pour cela, il semble judicieux que les critères utilisés soient adossés à ceux de la CPPAP, afin que les titres ayant un numéro de commission paritaire aient un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. Cette définition du produit presse et ces mesures d'assortiment sont la garantie d'une redynamisation du marché et des commerces spécialistes. Les professionnels insistent aussi sur l'importance du maintien de la régulation de la création des points presse telle qu'elle existe aujourd'hui. Les projets d'ouverture de rayons presse dans 10 000 supérettes est très inquiétante. Par ailleurs, la prévision de ventes par les enseignes spécialisées de titres en rapport avec leur secteur d'activité représenteraient non seulement un coût conséquent pour une inefficacité déjà démontrée dans le passé, mais cela menacerait aussi les petits commerces de presse. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les différents éléments détaillés précédemment pour que la nouvelle réforme de la distribution de la presse, qui semble indispensable eu égard la situation de la messagerie principale, ne mettent pas à mal les indépendants en France.

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler en premier lieu son attachement à la défense du pluralisme de la presse et sa volonté de favoriser l'activité des diffuseurs de presse, qui constituent une véritable porte d'accès à l'information pour les concitoyens. C'est pourquoi la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse prévoit un droit à la distribution différencié selon les catégories de presse, permettant de concilier défense du pluralisme, maintien de la diversité des publications de presse et facilitation des conditions d'exercice des diffuseurs. Ainsi, la presse d'information politique et générale (IPG) est distribuée dans les points de vente et selon les quantités déterminées par les entreprises éditrices de ces publications. Les points de vente ne peuvent donc pas s'opposer à la diffusion d'un titre de presse d'IPG. La presse titulaire d'un numéro délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et ne bénéficiant pas du label « IPG » est quant à elle distribuée selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente qui seront définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse. Cet accord devra tenir compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente et de l'actualité. Les diffuseurs ne pourront s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles définies par cet accord interprofessionnel. Enfin, pour la presse hors CPPAP, les parties intéressées définiront par convention les références et les quantités servies aux points de vente. Toutefois, afin de permettre aux diffuseurs de presse de prendre connaissance de la diversité de l'offre, les publications de presse CPPAP non retenues dans l'assortiment et les publications hors CPPAP feront l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente, celui-ci restant libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution. La loi du 18 octobre 2019 précitée vise ainsi à garantir un droit d'accès absolu au réseau des points de vente pour les publications d'IPG et une modulation de cet accès pour les autres catégories de presse. Ceci permettra de protéger le pluralisme tout en limitant l'encombrement des linéaires des points de vente, source de désagréments importants pour les diffuseurs et de confusion pour les lecteurs. De plus, cette loi prévoit que l'installation d'un point de vente de presse sera décidée, comme c'est le cas actuellement, par une commission composée de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques et des personnalités qualifiées en matière de distribution de la presse, dans le respect de règles déterminées par le nouveau régulateur du secteur, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cette commission autorisera cette installation après avoir recueilli l'avis du maire de la commune concernée. Cette procédure d'autorisation préalable à l'installation d'un point de vente sera à même de limiter les risques d'une concurrence déloyale entre points de vente indépendants et acteurs de la grande distribution. Cette loi traduit ainsi la volonté du Gouvernement de moderniser le secteur de la distribution de la presse, dans un souci de préservation du pluralisme et de renforcement de l'attractivité du métier de diffuseur de presse.

Entreprises

Mesures de publicité des sociétés dans les journaux d'annonces légales

18327. – 2 avril 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais engendrés par les mesures de publicité des sociétés dans les journaux d'annonces légales. Selon les dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, l'ensemble des événements qui affectent la vie d'une société doivent être relayés dans les journaux d'annonces légales : « Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 ». La parution dans un journal d'annonces légales est un préalable indispensable à toutes procédures auprès du greffe du tribunal de commerce et le non-respect de ces formalités est d'ailleurs considéré comme une infraction. Mme la députée a été alertée sur les frais importants que représentent ces mesures de publicité obligatoires qui peuvent être un frein tant à la création qu'au développement des entreprises françaises. Lors de l'élaboration de la loi PACTE, conscient de la problématique des coûts des publications sur ces journaux, les parlementaires ont travaillé sur ce sujet, et dorénavant, il sera possible de passer par des publications dématérialisées un peu moins onéreuses. Cela étant, l'intérêt des publications sur les journaux d'annonces légales semble aujourd'hui de moins en moins claire. En effet, une simple attestation de parution obtenue quelques secondes après avoir enregistré l'annonce en ligne suffit pour réaliser les formalités. On peut donc s'interroger sur l'utilité de cette formalité, qui en plus d'alourdir les procédures génère des coûts supplémentaires pour une contrepartie pour le moins discutable. Elle l'interroge donc pour savoir si une suppression totale de ces publications ne pourrait pas être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les annonces judiciaires et légales (AJL) répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. Ces annonces sont un préalable à différentes procédures qui sont parties intégrantes de la vie d'une entreprise. C'est justement par leur caractère préalable à la réalisation et à l'officialisation de ces événements que les AJL ont toute leur utilité, permettant aux tiers d'avoir connaissance de l'acte qui se prépare et, le cas échéant, de se manifester auprès des personnes compétentes et de faire valoir leur droit. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») et le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sont venus simplifier et moderniser le dispositif des AJL. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, des services de presse en ligne qui comportent un volume substantiel d'informations originales dédiées à la vie locale ont pu être habilités par les préfets à publier ces annonces, alors que seules les publications imprimées pouvaient l'être jusqu'alors. Parallèlement, afin de tenir compte de la réduction des coûts que permet la publication dématérialisée des annonces légales et dans un objectif de réduction des charges pour les divers annonceurs, au premier rang desquels les entreprises, le Gouvernement a procédé, par voie d'arrêté, à une diminution du tarif des AJL de 2,1 % en 2020 par rapport à 2019 (à l'exception des tarifs applicables dans les territoires ultra-marins, où les tarifs de 2019 ont été reconduits à l'identique). Cette diminution des tarifs des AJL se poursuivra dans les années à venir, le Gouvernement veillant à ce que cette baisse reste soutenable pour les éditeurs de presse habilités. De plus, le Gouvernement étudie la possibilité, pour certaines catégories d'annonces, de forfaitiser leur tarification afin de donner plus de visibilité aux entreprises sur leurs coûts, la majorité des AJL ayant vocation à rester facturées à la ligne ou au caractère. Enfin, l'augmentation du niveau d'exigence quant à la surface consacrée aux contenus d'information pour les titres sollicitant l'habilitation à publier des AJL marque la volonté du Gouvernement de favoriser la visibilité de ces annonces par l'ensemble des citoyens qui s'intéressent à la vie locale. Ainsi modernisées, les AJL voient leur pertinence renforcée tout en étant plus simples et moins onéreuses pour les annonceurs.

Outre-mer

Application du principe de continuité territoriale en période électorale

20321. – 11 juin 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application du principe de continuité territoriale concernant les territoires ultramarins en période électorale. Lors des dernières élections européennes, certains citoyens ultramarins ont déploré la suspension de la diffusion télévisée de toutes les chaînes d'information nationales. Du fait du caractère anticipé des élections dans les territoires d'outre-mer, l'application de l'article L. 49 du code électoral relatif à la neutralité des moyens de communication prend effet avant le territoire métropolitain. Par conséquent, pour pallier le décalage de la période électorale, les chaînes de

télévision, en grande majorité centralisées en Hexagone, préfèrent suspendre la diffusion de leur programme, les vingt-quatre heures précédant les élections en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna. Cette mesure drastique viole le principe de continuité territoriale présent dans l'article L. 1803-1 du code des transports ainsi que dans que l'article 2 du chapitre II de la directive 89/552/CEE du Conseil européen du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Soucieuse du respect du droit à l'information des populations ultramarines, Mme la députée souhaiterait que la suspension de la communication dans les territoires d'outre-mer les vingt-quatre heures précédant le vote soit reconsidérée. Ainsi, elle l'interroge quant à la possibilité de mettre en place des mesures conciliant à la fois le principe de neutralité des médias en période de scrutin électoral, et le droit à l'information des citoyens des départements et des collectivités d'outre-mer.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure notamment le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent leurs obligations. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des textes législatifs et réglementaires. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. En période électorale, certaines chaînes de radio et de télévision sont indisponibles dans les départements et collectivités d'outre-mer le vendredi précédant l'élection. Cela s'explique par la « période de réserve » survenant avant chaque élection, le législateur ayant souhaité suspendre le temps du débat électoral pour que les électeurs exercent leur choix sans influence extérieure. Cette période de réserve s'appuie sur trois dispositions : - l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale. Au cours de cette période, les chaînes de radio et de télévision peuvent diffuser uniquement des reportages consacrés au vote des candidats et des personnalités qui les soutiennent, sous réserve de ne pas reprendre leurs propos ; - l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote en métropole ; - le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin. Un problème se pose outre-mer dont les territoires situés à l'ouest de la métropole (Guadeloupe, Guyane, Martinique...) votent le samedi en raison du décalage horaire, alors que ceux situés à l'est (La Réunion, Nouvelle-Calédonie...) votent le dimanche. La période de réserve devant démarrer vingt quatre heures avant le jour du scrutin, les chaînes adaptent leur programmation dès le vendredi afin que les territoires situés à l'ouest de la métropole soient mis à l'écart de toute propagande électorale. Plusieurs possibilités s'offrent aux chaînes. Elles peuvent choisir de diffuser sur ces territoires une programmation adaptée de manière à ce que le débat électoral soit suspendu et que les électeurs puissent faire leur choix sans influence extérieure, donc proposer des émissions sans rapport avec l'élection et ses candidats. Une autre solution consiste à diffuser deux signaux différents à l'est et à l'ouest, en modifiant les programmes dès le vendredi à l'est, tandis que l'ouest peut continuer d'être informé dans les mêmes conditions qu'en métropole. Elles peuvent aussi tout simplement couper le signal. Les chaînes préfèrent habituellement cette dernière option car il est compliqué techniquement et coûteux financièrement d'envoyer deux signaux différents à l'est et à l'ouest. C'est ainsi que les téléspectateurs de tous les départements et collectivités d'outre-mer ne reçoivent pas les chaînes, hormis les chaînes locales, les vendredis précédant les deux tours de l'élection. Les chaînes de service public retiennent cependant des solutions différentes, compte tenu de l'importance des missions qui leur sont assignées.

Patrimoine culturel

Les objets disparus de l'Élysée

22114. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétante disparition du patrimoine mobilier mis à la disposition de la présidence. Dans une précédente question en date du 18 juin 2019, à ce jour restée sans réponse, Mme la députée interrogeait M. le ministre sur la traçabilité des dépôts d'œuvres d'art du patrimoine français. Cette question se pose avec une urgence toute particulière, spécialement lorsque l'on constate que le patrimoine laissé en dépôt, par les Français, aux mains de ses

administrateurs fait l'objet d'une dilapidation, voire d'une attribution frauduleuse de la part de ceux qui sont aux responsabilités. L'Oiseau bleu de François-Xavier Lalanne, la paire de chenets Directoire en cuivre ou encore la chaise Empire Jacob-Desmalter font partie de ce patrimoine remarquable et pourtant aujourd'hui, restent introuvables. L'Élysée, c'est 80 000 tapis, meubles, pendules, déposés à des fins de décorations ou usuelles. La commission de récolement des dépôts et œuvre d'art (CRDOA) a réalisé une synthèse portant sur les résidences de la présidence de la République. Après avoir passé au crible tous les inventaires des dépôts à la présidence depuis le XIXe siècle, et après les avoir mis en contradiction avec ce qui se trouve réellement dans les pièces et les placards, la commission a abouti au chiffre trop élevé de 57 165 biens recherchés. Cela concerne huit sites dont le palais de l'Élysée, ses annexes mais aussi le fort de Brégançon ou la Lanterne dans les Yvelines. Lorsque la manufacture de Sèvres repère une partie de la vaisselle fournie à l'Élysée en vente sur un site de vente en ligne, on ne peut que se poser des questions sur la façon dont est traitée la propriété du peuple français. De nouvelles pièces ayant été commandées il lui semble urgent que soient mises en places des procédures veillant à la conservation de ce patrimoine. Jusqu'en 2017 aucun inventaire rigoureux n'était disponible. Une telle situation n'est pas normale. Si l'Élysée a déposé pas moins de 81 plaintes depuis 2012, selon la CRDOA, la présidence de la République serait trop lente à saisir la police en cas de disparition, les procédures étant très lourdes. Cela laisse le recel se faire en toute impunité. La question qui se pose est donc celle de savoir, d'une part, où sont les œuvres qui manquent à l'appel et où en sont les procédures visant à les retrouver, et, d'autre part, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que ne surviennent de telles disparitions, et, si par extraordinaire cela venait à se produire malgré tout, comment améliorer les procédures pour les rendre plus efficaces.

Réponse. – Le volume des biens manquants doit être relativisé, comme ne manque pas de le souligner la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) dans son rapport. En effet, les dépôts manquants à l'Élysée, dont le volume impacte très fortement le taux global de biens recherchés, correspondent pour 92 % à des pièces de services de table livrées pour la plupart très anciennement par la Manufacture de Sèvres et dont la fragilité a souvent conduit à des casses, qui ne font pas toujours l'objet d'une documentation. Par vagues, entre 1960 et 2009, la Présidence a retourné à la Manufacture de Sèvres plus de 1,6 tonne de porcelaines qu'il n'est malheureusement pas possible de dénombrer précisément. Pour s'en tenir à la seule période 1980-2017, sur 5 576 dépôts, le nombre de non localisés ne s'élève plus qu'à 570, soit un peu plus de 10 %. Cette tendance, observable chez tous les dépositaires, est à mettre en relation avec l'essor des opérations de récolement, largement portées par le ministère de la culture. Ces dernières constituent désormais une opération permanente pour les institutions déposantes (décennale pour les musées nationaux, quinquennale pour le Mobilier national), qui ont su mettre en place, depuis vingt ans, sous l'égide de la CRDOA, une méthodologie rigoureuse et efficace. Le récolement permet ainsi, à échéances régulières, de faire le point sur les biens manquants (biens réapparus ou, inversement, nouvelles disparitions). Il doit cependant être poursuivi sur la durée, ce qui est la seule manière de contribuer à réduire les disparitions d'œuvres. Les déposants veillent par ailleurs régulièrement à mettre fin au dépôt des biens dont ils estiment que les conditions de conservation ou de sûreté ne sont pas satisfaisantes. Ils doivent déposer plainte lorsqu'une disparition est suspectée ou établie, ou signaler sur leurs sites internet respectifs, ou sur celui du ministère de la culture, les biens manquants : en effet, leur signalisation permet aux différents acteurs du marché de l'art, comme aux responsables des collections, d'en assurer une veille ; elle permet surtout aux propriétaires de faire valoir leurs droits en cas de réapparition de ces acquisitions. Ce signalement, alternatif à des dépôts de plainte systématiques (dont le nombre s'élève à 2 036), permet d'éviter d'encombrer les tribunaux de plaintes insuffisamment documentées (notamment pour les biens très anciens, dont on ne dispose pas de photographie) ou concernant des objets sans valeur marchande issus de collectes ethnographiques ou archéologiques et souvent disparus depuis longtemps. S'agissant des dépôts placés sous la responsabilité du ministère de la culture, le catalogue collectif des musées de France en ligne, Joconde, permet de signaler – et de rechercher – les biens manquants, conformément aux préconisations de la note-circulaire du 4 mai 2016 relative aux opérations de post récolement. Le moteur de recherche Collections (<http://www.culture.fr/Ressources/Moteur-Collections>) a par ailleurs vocation à recueillir l'ensemble des notices des biens culturels manquants appartenant aux autres institutions du ministère.

Patrimoine culturel

Avenir préoccupant du Palais de la découverte

24597. – 19 novembre 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la culture sur l'avenir du Palais de la découverte dont la rénovation globale prévoit une fermeture de près de quatre années à compter de l'été 2020. Centre de sciences parisien de référence, le Palais de la découverte est une véritable institution. Créé en 1937, implanté au cœur de Paris, dans l'enceinte du Grand Palais, les travaux annoncés et les conditions de déroulement

de ces derniers, posent de nombreuses questions et soulèvent de fortes inquiétudes. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces travaux s'agissant de la mise en conformité sécurité, le choix d'une fermeture complète plutôt que partielle, interroge notamment en ce qui concerne la conservation des contenus actuels. De même que la décision de laisser à l'avenir une place prépondérante aux boutiques, aux espaces de circulation ou privatisables au détriment du Palais de la Découverte, est inquiétante. Ainsi, disparaîtront notamment le centre de documentation et les ateliers de développement et de fabrication (menuiserie, plasturgie, mécanique...). Or ces moyens techniques sont à l'origine de la richesse et de l'originalité de l'offre du Palais, en permettant des échanges étroits entre médiateurs et techniciens, et une plus grande réactivité pour la maintenance des expositions. Dans le Palais de la découverte 2024, il n'est prévu que 80 postes de travail contre 160 actuellement sur le site du Palais (et plus de 220 il y a 10 ans). Les personnels qui n'intégreront pas le Palais de la découverte à l'issue des travaux seront affectés à la Cité des sciences et de l'industrie. Ce « déménagement » entraverait gravement le fonctionnement du Palais de la découverte et lui ferait perdre le peu d'autonomie qu'il a gardé depuis la fusion des deux établissements en 2010. En l'absence de conditions de travail acceptables, sans espaces suffisants pour présenter la diversité de la science au public, le Palais de la découverte de 2024 n'aura en commun avec le Palais de la découverte actuel que le nom. Pour maintenir et même développer sa mission de vulgarisation et de création des vocations dans les sciences fondamentales, près de 6 000 personnes ont, en l'espace de quelques semaines, signé une pétition pour demander que le projet soit revu et corrigé, en allouant plus d'espaces et de moyens humains et techniques sur place, dans l'intérêt du public et de la culture scientifique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et savoir s'il envisage d'apporter des améliorations au projet afin de répondre aux inquiétudes soulevées par les personnels, les professionnels scientifiques et le public de ce musée.

Réponse. – Installé depuis sa création en 1937 dans l'aile ouest du Grand Palais, le Palais de la découverte est le dernier établissement national de culture scientifique à ne pas avoir bénéficié d'une restauration complète. Celle-ci est aujourd'hui rendue indispensable par l'état de vétusté du bâtiment, qui menace la possibilité même de son ouverture au public. L'ensemble du bâtiment sera rénové et mis aux normes de sécurité, notamment électrique et incendie, pour recevoir ses visiteurs dans les meilleures conditions possibles. Il sera doté de tous les dispositifs indispensables en termes d'accessibilité et d'accueil de tous les publics, notamment en situation de handicap. C'est un projet de long terme, préparé et mûri, dont la fermeture pour travaux est une étape vers la réouverture. Les travaux se faisant en site fermé, le déménagement des personnels sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie a eu lieu les 12 et 13 décembre 2020. Cette restauration complète offre au Palais de la découverte la formidable opportunité de réhabiliter ses murs et de moderniser son offre pour une meilleure adaptation à l'évolution des publics et de leurs pratiques culturelles, aux enjeux nouveaux de la communication scientifique et aux évolutions de la recherche scientifique. Au terme d'une démarche collaborative impliquant les personnels et les partenaires des communautés scientifique, artistique et muséale, le projet scientifique et culturel du Palais de la découverte rénové propose aujourd'hui, non pas une transformation radicale, mais une évolution de l'établissement, respectueuse de son histoire et de ses fondamentaux. Ce projet est la colonne vertébrale des développements en cours et à venir, pour l'offre et les aménagements intérieurs du Palais. Toutes les disciplines actuellement représentées dans le Palais aujourd'hui le seront demain : astronomie, chimie, mathématiques, informatique et sciences du numérique, sciences de la terre, sciences de la vie et physique. L'approche sera à la fois disciplinaire et interdisciplinaire, à l'image de la science et de la recherche contemporaines. Les équipes d'Universcience et leurs partenaires travaillent actuellement à préciser les contenus scientifiques et les approches. Une phase de programmation fonctionnelle est en cours pour les espaces du Palais ; elle permet de recenser l'ensemble des besoins et des contraintes techniques spécifiques à ses activités. Cette phase sera suivie par le développement des contenus scientifiques et les études dédiées à la programmation détaillée de l'offre du Palais de demain. La primauté sera accordée à la médiation humaine, qui constitue le cœur et l'âme du Palais de la découverte. Les exposés, présentations spectaculaires, ateliers, comme les échanges entre les visiteurs et les médiateurs et chercheurs, marque de fabrique et d'expertise du Palais, resteront au cœur de sa proposition. Ils seront présentés dans un cadre rénové, adapté à leurs besoins spécifiques. Au total, les espaces permettront de maintenir voire d'augmenter le nombre de médiations présentées aujourd'hui au Palais de la découverte. Un réseau de recherche sur la médiation scientifique sera par ailleurs créé, témoin supplémentaire de l'importance attachée à ce sujet par l'institution. Le projet se développe dans le respect de l'héritage légué à l'établissement. Un des chantiers de la rénovation a été dévolu à une démarche raisonnée d'analyse et de tri du patrimoine matériel qui s'est accumulé au fil du temps, sans vision d'ensemble. Un inventaire exhaustif et documenté a été établi ; il a permis, avec l'aide d'experts, de définir la destination la plus adéquate de chaque objet, certains retrouvant à terme les salles du Palais à sa réouverture. Il convient de rappeler que Jean Perrin, son fondateur, voulait que le Palais de la découverte soit un musée « en mouvement », sans collection. C'est pourquoi une partie de ce patrimoine matériel, dûment documenté, a été mise en prêt ou dépôt dans d'autres

institutions muséales dont c'est la vocation. L'autre partie est conservée et entreposée avec les autres collections d'Universcience, dans des conditions muséales. Par ailleurs, le patrimoine immatériel de l'établissement, et notamment ses médiations, a été soigneusement enregistré et filmé aux fins de conservation et de diffusion. Les surfaces consacrées à l'accueil du public et à l'offre de médiation scientifique ne seront en rien réduites par rapport à l'existant. Le déplacement de certains espaces techniques et tertiaires est nécessaire pour libérer la circulation historique entre les ailes est et ouest du Grand Palais (conduisant de la nef au Palais d'Antin), aujourd'hui encombrée. Ces évolutions doivent également permettre de restituer aux publics ces surfaces patrimoniales actuellement inaccessibles. Les surfaces actuellement dédiées à l'offre seront non seulement maintenues, mais également augmentées, avec le développement de nouvelles propositions comme la Galerie des enfants du Grand Palais-Palais de la découverte consacrée aux arts et aux sciences. La qualité muséographique et technique des espaces accueillant les activités du Palais de la découverte sera grandement améliorée. Le Palais disposera enfin d'un véritable espace d'exposition temporaire de grande taille, qui permettra l'accueil d'expositions de standard national et international. Dans le cadre du projet d'aménagement du Palais de la découverte, les espaces de médiation seront équipés d'espaces de back-office de proximité adaptés à leurs activités. Une animalerie répondant aux normes sanitaires en vigueur est également comprise dans le projet d'aménagement. Enfin, deux auditoriums modernes seront créés et leur gestion sera mutualisée entre Universcience et la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-GP). Les espaces d'accueil et de services aux visiteurs, aujourd'hui réduits du fait d'un manque de place, ont été conçus pour apporter confort et sécurité à tous, notamment aux groupes scolaires. Le Palais de la découverte répondra à toutes les exigences d'accessibilité, en particulier à destination des personnes en situation de handicap. Les fonctions techniques et logistiques nécessaires à l'exploitation du Palais de la découverte seront développées dans les périmètres non patrimoniaux du bâtiment, en sous-bassement, dans le cadre d'une gestion mutualisée entre la RMN-GP et Universcience. Ces espaces permettront, entre autres, le stockage d'éléments techniques, au moment du montage et du démontage des expositions. Il a par ailleurs été retenu de redéployer les moyens de production des ateliers de fabrication, comme leurs personnels, au sein des espaces communs de la Cité des sciences et de l'industrie, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris. Les équipes disposeront ainsi d'ateliers et de matériels adaptés au développement des projets. Enfin, à sa réouverture, le Palais de la découverte rénové disposera d'un périmètre tertiaire destiné à accueillir les personnels dont l'activité est en lien direct avec l'accueil des publics et la maintenance de premier niveau des présentations muséographiques. Il n'y aura aucune suppression d'emploi. Les personnes qui ne seront pas employées directement sur le site du Palais de la découverte demeureront avec leurs collègues sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie, où se situent de nombreux services transversaux qui participent déjà aux activités du Palais comme à son projet de rénovation. La fermeture pour rénovation du site du Palais de la découverte constitue un événement important dans la vie de l'établissement. La direction a par conséquent mis en œuvre un dispositif spécifique et complet d'accompagnement des personnels pour cette période de transition. Dès 2019, chaque salarié et agent en poste sur le site du Palais de la découverte – soit 138 personnes – a fait l'objet d'un accompagnement individualisé, avec sa hiérarchie et la direction des ressources humaines, afin de prendre en compte ses demandes, observations et inquiétudes éventuelles. Une personne référente a été nommée au sein de la direction des ressources humaines pour accompagner les personnels désireux de bénéficier d'un accompagnement personnalisé supplémentaire, notamment ceux dont l'activité était amenée à évoluer substantiellement au cours de cette période. Une mission externe d'audit et de conseil a également permis d'apporter un soutien spécifique à trois directions pour étudier les besoins d'évolution en termes d'organisation. En parallèle, un accompagnement collectif a été déployé, comprenant réunions générales d'information, rencontres inter-équipes, visites des futurs bureaux et visites du site de la Cité des sciences et de l'industrie, appuyées par la création d'un guide d'informations pratiques. Il est à noter que l'opération n'a entraîné aucune suppression d'effectif : chaque collaborateur a conservé un emploi et une activité au sein de l'établissement.

Arts et spectacles

Coronavirus - difficultés des entreprises du secteur de l'événementiel

27453. – 17 mars 2020. – **M. Benoit Potterie** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet des difficultés des entreprises de l'événementiel et du spectacle, durement affectées par l'épidémie de coronavirus. L'abaissement du seuil d'interdiction de rassemblement de 5 000 à 1 000 personnes porte un coup dur à ce secteur déjà fragile. Ces difficultés sont particulièrement importantes pour les petites entreprises du secteur, lesquelles ne sont pas en mesure de faire face au raz-de-marée des annulations et reports d'événements. Un certain nombre d'entre elles risquent la faillite, ce qui aurait des conséquences dommageables

sur les moyen et long termes. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les dispositifs mis en place pour soutenir ces entreprises face à cette situation exceptionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire et continuera de le faire aussi longtemps que celle-ci durera. Des mesures transversales, qui ont été prolongées, bénéficient bien aux secteurs protégés, notamment à la culture dont les secteurs relèvent des listes S1 et S1 bis. Le fonds de solidarité a été amélioré et bénéficie à toutes les entreprises fermées administrativement, sans critère de taille ; il permet une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires correspondant à 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois (avec pour référence le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019). Par ailleurs, toutes les entreprises – dont celles de la culture – qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (secteur S1) ou de plus de 70 % (secteur S1 et S1 bis), peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs pertes de chiffres d'affaires correspondant respectivement à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois. En outre, le Gouvernement a décidé de créer une aide complémentaire permettant d'indemniser le solde de charges fixes non absorbables en raison du faible niveau d'activité. L'aide prendra en charge 70% des charges fixes non couvertes par d'autres produits. Elle est accessible aux entreprises fermées, du secteur S1 et S1 bis, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ par mois ou 12 M€ par an. Elle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021. L'entreprise devra solliciter d'abord l'aide du fonds de solidarité, puis l'aide complémentaire (qui tiendra compte de toutes les aides déjà reçues : fonds de solidarité, exonérations de charges sociales, remise de loyer par le bailleur, aides sectorielles). Les exonérations de charges sociales patronales, comme la mesure de compensation des charges sociales salariales créée en fin d'année 2020 permettant de les couvrir dans la limite de 20 % de la masse salariale, continueront également de bénéficier aux entreprises culturelles de moins de 250 salariés (secteurs S1 et S1 bis) qui subissent une fermeture administrative totale ou partielle ou une perte de CA d'au moins 50 %. Cet effort inédit permet de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entreprises. Par ailleurs, si l'entreprise ne fait pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture mais qu'elle a perdu plus de 50 % de son chiffre d'affaires, elle pourra continuer à solliciter une remise de cotisations dues. En l'état, pour ces mêmes entreprises (secteurs S1 et S1bis), l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur sera maintenue en janvier et février 2021. Ce dispositif sera prolongé dans les mêmes conditions jusqu'au 30 juin pour les entreprises fermées administrativement et pour celles devant faire face à une baisse de chiffre d'affaires de plus de 80 %. Pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative et qui connaissent une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 80 %, les entreprises continueront de bénéficier de l'activité partielle avec un reste à charge de 15 % jusqu'au 31 mars. Enfin, à partir du 1^{er} avril, le reste à charge de 15 % pourra être maintenu pour ces mêmes entreprises, si un accord de branche ou d'entreprise a été conclu pour permettre la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée ; le reste à charge passera à 40 % en l'absence d'accord. Enfin, à compter de janvier 2021, toute entreprise qui le demande, quel que soit son secteur, pourra bénéficier d'un différé d'amortissement d'une année supplémentaire pour le remboursement du capital du prêt garanti par l'État (PGE), soit une période de différé total de 2 ans sur le capital. Le remboursement des intérêts reprendra pendant la deuxième année. La durée totale du PGE ne pourra excéder 6 ans. Les taux d'intérêt de remboursement demeureront cependant compris entre 1 et 2,5 % pour les PME selon la durée d'amortissement retenue par l'entreprise, coût de la garantie de l'État compris. En complément des mesures d'aides transversales, au niveau du ministère de la culture, des dispositifs spécifiques ont été mis en place pour chaque secteur, qu'il s'agisse d'aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation), et seront également prolongés et, le cas échéant, adaptés, avec une attention particulière à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs.

Arts et spectacles

Disneyland : menace de licenciement des intermittents

28254. – 14 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur le risque de licenciement qui pèse sur les intermittents du spectacle à Disneyland Paris. En raison de la crise sanitaire, selon plusieurs sources, la direction des parcs de Disneyland Paris chercherait à se séparer brutalement des 350 intermittents qu'elle avait recrutés au début de l'année. Comédiens, danseurs, cascadeurs, nombre d'entre eux ont été engagés en prévision du déroulement de quatre spectacles, tous annulés en raison du confinement. Par un courriel daté du mercredi 1^{er} avril 2020, la direction des ressources humaines du groupe les a enjoins à « une rupture amiable de leur contrat de travail » en demandant une réponse avant le 2 avril, soit en moins de 24 heures. Pire, selon plusieurs témoignages, avant même l'envoi de ce message, des intermittents auraient reçus des appels de la direction insistant sur la nécessité de rompre leur contrat. Si elles sont avérées, de telles pressions sont

inacceptables. En cas de refus, la menace d'être « écarté » pour de prochaines opportunités professionnelles aurait en outre été soulevée par le groupe. Si cette menace était mise à exécution, cela priverait durablement les intermittents de débouchés professionnels que concentrent des structures d'une telle envergure. Les intermittents sont inquiets d'un possible et probable passage en force du groupe. Disney pourrait invoquer « un cas de force majeure » et procéder unilatéralement à leur licenciement. La fin de leur contrat risquerait d'entraîner la perte de leur statut. Un artiste intermittent doit en effet travailler au moins 507 heures sur une période d'un an. Or la fin anticipée de leur contrat ne leur permettrait pas de valider ce volume horaire. Autre effet pervers : de nombreux artistes licenciés par Disney sont logés dans des résidences du groupe le temps de leur mission. Ces derniers subiraient une double peine : la perte de leur emploi mais aussi celle de leur logement. Cette profession, déjà souvent précarisée par les contraintes qui pèsent sur elle, ne doit pas se voir fragilisée davantage par la crise sanitaire. Enfin, aucun motif économique ne semble justifier de telles ruptures au regard des 14,9 milliards d'euros de bénéfices dégagés par le groupe Disney l'an dernier. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la sauvegarde de l'emploi des intermittents du spectacle de Disneyland Paris et, par extension, des intermittents placés dans une situation similaire ou identique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place des dispositifs de sauvegarde à destination des intermittents du spectacle. D'une part, ils peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle lorsque des engagements contractuels ont été pris, d'autre part leurs droits à l'assurance chômage sont prolongés jusqu'au 31 août 2021 pour tenir compte de l'arrêt de l'activité et de sa reprise difficile. Les solutions sont adaptées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. À ce titre, le dispositif d'activité partielle vient d'être à nouveau prolongé. Concernant le dispositif d'activité partielle, le décret n° 2020 1681 du 24 décembre 2020 et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 viennent de paraître. En janvier comme en février, les entreprises des secteurs protégés (parmi lesquels les secteurs culturels) ou fermées sur décision administrative continueront de bénéficier d'une prise en charge à 100 % (l'allocation versée à l'employeur est de 70 % du salaire brut, l'indemnité au salarié de 70 % du salaire brut). Pour les autres entreprises, le reste à charge continuera d'être de 15 % (allocation de 60 % du salaire brut antérieur, indemnité de 70 % du salaire brut). Plus spécifiquement, pour le secteur de la culture, et afin d'adapter le dispositif aux nouveaux engagements conclus dans le temps, le Gouvernement a souhaité également actualiser la mise en œuvre du dispositif élaboré en mars 2020 : désormais, en cas de contrat ou de promesse d'embauche avant le 10 décembre, l'employeur pourra solliciter le bénéfice de l'activité partielle pour les représentations programmées entre le début du couvre-feu (17 octobre 2020) et la date de réouverture des salles de spectacle, qui ont fait l'objet d'une annulation liée à la crise sanitaire. En ce qui concerne la protection sociale des intermittents, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir leurs droits prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin, de la même façon, de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M €. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. Cela signifie qu'en août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage. Il n'appartient pas, en revanche, à l'État

de se prononcer sur les relations contractuelles individuelles internes à Disneyland Paris. Les services de l'État seront toutefois attentifs à ce que les actions conduites par Disneyland Paris soient conformes au droit et ne contournent pas les règles en vigueur.

Arts et spectacles

Activité des professionnels du spectacle

29747. – 26 mai 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des autoentrepreneurs dans le soutien aux arts du spectacle vivant. Eu égard à la crise du covid-19 et aux conséquences dramatiques sur l'activité des professionnels du spectacle, les autorités gouvernementales se sont engagées à soutenir les intermittents du spectacle en prolongeant leurs droits jusqu'en août 2021. Néanmoins, les professionnels du spectacle qui ont le statut d'autoentrepreneur, et dont la situation sanitaire actuelle ne permet pas non plus une reprise de l'activité dans ce secteur, ne bénéficient pas de la même garantie de sécurité. En effet, ces professionnels sont éligibles aux dispositifs de soutien financier mis en place par l'État à destination des entreprises mais ces dispositifs ne vont pas perdurer jusqu'en août 2021 comme vont l'être ceux destinés aux intermittents du spectacle. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir, à plus long terme, les autoentrepreneurs dans le soutien aux arts du spectacle vivant.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de sauvegarde adaptés à chaque situation, à la fois pour les professionnels et pour les structures. Si les intermittents du spectacle bénéficient d'aménagements spécifiques au titre du régime d'assurance chômage ou de l'activité partielle, il n'en demeure pas moins que les indépendants, et notamment les microentreprises, font également l'objet de mesures de soutien exceptionnelles. Celles-ci ont été prolongées et ajustées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Les microentreprises peuvent ainsi bénéficier de la plupart des dispositifs actuellement en vigueur, ainsi que des dispositions spécifiques applicables au secteur protégé de la culture (entreprises des secteurs S1 et S1 bis), tels que le fonds de solidarité, le report ou les exonérations de cotisations sociales, le prêt garanti par l'État, la déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020. Une aide financière exceptionnelle a, en outre, été mise en place en novembre 2020 par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, à laquelle elles étaient éligibles. Les besoins continuent, par ailleurs, à être étudiés en proportion aux différentes restrictions sanitaires décidées par le Gouvernement.

1394

Emploi et activité

Soutien à l'évènementiel

32515. – 29 septembre 2020. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'évènementiel et du spectacle dans la période de crise liée à la covid-19. Le secteur de l'évènementiel et du spectacle a été particulièrement touché par la crise sanitaire. La perte de chiffre d'affaires moyenne des prestataires techniques de cette filière est de 80 %, soit 800 millions d'euros pour l'année 2020. Or, s'il est vrai qu'une légère reprise économique s'observe depuis juillet 2020 dans plusieurs secteurs d'activité, cela n'est pas le cas chez les professionnels de l'évènementiel et du spectacle, notamment en raison des restrictions sanitaires et du manque de visibilité à court et moyen terme sur l'évolution de l'épidémie de covid-19. Un plan de soutien spécifique à l'évènementiel et au spectacle semble nécessaire afin d'aider les professionnels de ce secteur à survivre à la crise et à accompagner la reprise d'activité dès lors que les conditions sanitaires le permettront. Le secteur de l'évènementiel génère plus de 350 000 emplois directs et indirects pour un chiffre d'affaire de 15 milliards d'euros annuels. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour sauvegarder les emplois de ce secteur et encourager la reprise d'activité, dans le respect des protocoles sanitaires, de cette filière primordiale pour l'économie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire et continuera de le faire aussi longtemps qu'elle durera. Les dispositifs de soutien aux structures mis en place permettent à la fois de sauvegarder les structures elles-mêmes, mais également leurs emplois et viennent s'ajouter aux aides directes à l'emploi. Tout d'abord, des mesures transversales, qui ont été prolongées, bénéficient au domaine protégé de la culture pour les secteurs qui relèvent des listes S1 et S1 bis. Le fonds de solidarité a été amélioré et bénéficie à toutes les entreprises fermées administrativement, sans critère de taille ; il permet une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires correspondant à 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois (avec pour référence le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019). Par ailleurs, toutes les entreprises – dont celles de la culture – qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre

d'affaires d'au moins 50 % (secteur S1) ou de plus de 70 % (secteur S1 et S1 *bis*), peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs pertes de chiffres d'affaires correspondant respectivement à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois. En outre, le Gouvernement a décidé de créer une aide complémentaire permettant d'indemniser le solde de charges fixes non absorbables en raison du faible niveau d'activité. L'aide prendra à son compte 70 % des charges fixes non couvertes par d'autres produits. Cette aide est ouverte aux entreprises fermées, du secteur S1 et S1 *bis*, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ par mois ou 12 M€ par an. Elle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021. L'entreprise devra solliciter d'abord l'aide du fonds de solidarité, puis l'aide complémentaire (qui tiendra compte de toutes les aides déjà reçues : fonds de solidarité, exonérations de charges sociales, remise de loyer par le bailleur, aides sectorielles). Les exonérations de charges sociales patronales, comme la mesure de compensation des charges sociales salariales créée en fin d'année 2020 permettant de les couvrir dans la limite de 20 % de la masse salariale, continueront également de bénéficier aux entreprises culturelles de moins de 250 salariés (secteurs S1 et S1*bis*), qui subissent une fermeture administrative totale ou partielle ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Cet effort inédit permet de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entreprises. Par ailleurs, si l'entreprise ne fait pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture mais qu'elle a perdu plus de 50 % de son chiffre d'affaires, elle pourra continuer à solliciter une remise de cotisations dues. En l'état, pour ces mêmes entreprises (secteurs S1 et S1*bis*), l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur est maintenue en janvier et février 2021. Ce dispositif sera prolongé dans les mêmes conditions jusqu'au 30 juin pour les entreprises fermées administrativement et pour celles devant faire face à une baisse de chiffre d'affaires de plus de 80 %. Pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative et qui connaissent une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 80 %, les entreprises continueront de bénéficier de l'activité partielle avec un reste à charge de 15 % jusqu'au 31 mars. Enfin, à partir du 1^{er} avril, le reste à charge de 15 % pourra être maintenu pour ces mêmes entreprises si un accord de branche ou d'entreprise a été conclu pour permettre la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée. Le reste à charge passera à 40 % en l'absence d'accord. À compter de janvier 2021, toute entreprise qui le demande, quel que soit son secteur, peut aussi bénéficier d'un différé d'amortissement d'une année supplémentaire pour le remboursement du capital du prêt garanti par l'État (PGE), soit une période de différé totale de 2 ans sur le capital. Le remboursement des intérêts reprendra pendant la deuxième année. La durée totale du PGE ne pourra excéder 6 ans. Les taux d'intérêt de remboursement demeureront cependant compris entre 1 et 2,5 % pour les petites et moyennes entreprises, selon la durée d'amortissement retenue par l'entreprise, coût de la garantie de l'État compris. Des mesures d'aides transversales, au niveau du ministère de la culture, ont également été mises en place pour chaque secteur, qu'il s'agisse d'aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation). Elles seront prolongées et, le cas échéant, adaptées, avec une attention particulière à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs. Sur un autre versant, et afin de maintenir les artistes et les techniciens du spectacle dans le secteur le temps que la situation s'améliore, leurs droits au régime de l'intermittence sont prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Concernant les autres professionnels du secteur (hors intermittents), leurs droits arrivant à terme de début novembre à fin janvier ont été prolongés jusqu'à fin janvier. Cette mesure est entrée en vigueur par arrêté le 23 décembre 2020. En complément, le décret du 30 décembre 2020 a institué une prime exceptionnelle. Elle permettra à toutes celles et ceux qui ont travaillé au moins 138 jours en contrat à durée déterminée ou en intérim (soit plus de 60 % du temps de travail annuel), au cours de l'année 2019, mais qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits du fait de la crise, de bénéficier d'une garantie de revenu minimum de 900 € par mois sur les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que janvier et février 2021. Le ministère de la culture a souhaité par ailleurs venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs

aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Il donne accès à quatre aides sociales distinctes répondant à différentes situations, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, à l'exception d'une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet, pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. Sur l'aide à l'emploi direct, il est prévu d'ouvrir une concertation sur le dispositif du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle au sein de la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle, qui s'est réunie fin janvier afin d'étudier les aménagements envisagés sur le dispositif dans le cadre de la crise sanitaire pour mieux soutenir l'emploi dans le secteur. Enfin, en parallèle à ces dispositifs de sauvegarde, un travail est en cours avec les professionnels de la culture, pour bâtir un modèle « résilient » de fonctionnement des lieux culturels. Ce modèle reposera d'une part sur des étapes de réouverture graduée et d'autre part sur des protocoles sanitaires adaptables. L'enjeu est, lorsque la phase aiguë de la crise sanitaire sera terminée, de pouvoir rouvrir les lieux culturels et, progressivement, de revenir à un fonctionnement normal.

Culture

Conflit entre la coopérative Smart et Pôle emploi.

32704. – 6 octobre 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le conflit entre la coopérative Smart et Pôle emploi. Smart est l'une des plus importantes coopératives de travailleurs créatifs et d'indépendants-salariés en Europe, elle compte 31 800 sociétaires. Cette entreprise coopérative belge permet aux employeurs de payer les intermittents sans passer par la plateforme GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel). Le GUSO est utilisé par les entreprises dont le spectacle n'est pas l'activité principale afin de s'acquitter de leurs cotisations de manière très simplifiée. Smart se propose donc comme une alternative à ces démarches administratives, en agissant comme une société de production occasionnelle. Ce sont aussi les musiciens qui font appel à elle lorsque, par exemple, les organisateurs de spectacles exigent un contrat de cession et une facture d'un producteur, même s'ils n'en ont pas. Pôle emploi a envoyé fin août 2020 plus de 4 000 lettres recommandées aux artistes et techniciens qui réalisent une partie de leurs cachets avec l'entreprise Smart. C'est l'une des plus importantes coopératives de travailleurs créatifs et d'indépendants-salariés en Europe et elle compte 31 800 sociétaires. Ces courriers indiquent qu'à partir du 1^{er} octobre 2020 les déclarations établies par Smart ne seront plus recevables pour ouvrir des droits à l'indemnisation au titre de l'intermittence. Pôle emploi reproche à Smart (elle l'a déjà fait par le passé avec l'une de ses filiales, Nouvelle Aventure) de ne pas être l'employeur direct car Smart ne fournit pas lui-même d'emploi. Il ne s'agit pas non plus d'intérim où la structure met en relation employeur et employé. Smart se définit comme une société de production occasionnelle. En effet, l'entreprise qui engage les artistes est de fait un producteur, sauf que ce dernier a la responsabilité du plateau artistique et ce n'est pas le cas de Smart. Philippe Gauthier du premier syndicat d'artistes français (la SNAM) explique que les contrats émis par Smart sont problématiques pour Pôle emploi : l'assurance-chômage est censée indemniser les personnes involontairement privées d'emploi mais chez Smart, c'est l'intermittent qui choisit le début et la fin de son travail. Cela peut être entendu comme un arrêt d'emploi volontaire. Il rappelle que Smart tire son chiffre d'affaires de l'emploi des autres en touchant 8,5 % du prix de vente hors taxes des prestations. Les soutiens de Smart, quant à eux, soulignent que sans les services proposés par la coopérative, de nombreux artistes ne pourraient pas travailler ou le feraient sous forme de travail clandestin. Smart contribuerait ainsi à « assainir le marché de l'emploi dans le domaine artistique ». Ils dénoncent une attaque du modèle de la coopérative et brocardent une « décision arbitraire et abusive de Pôle emploi ». Une pétition de soutien à Smart a réuni près de 8 000 signatures et une opération #touchepasamacoop a été organisée le mardi 29 septembre 2020 sur les réseaux sociaux afin d'interpeller le Gouvernement. Si l'analyse juridique que fait le Pôle emploi ne semble pas contestable, les artistes ne peuvent être pénalisés pour des irrégularités qui ont été commises par leurs employeurs. Pour cette raison, il lui demande si elle envisage d'ouvrir au plus vite une concertation avec les collectivités territoriales, le ministère de la culture et le Centre national de la musique (CNM) pour financer des structures de production adaptées au secteur musical. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pôle Emploi Services a pris la décision de radier le compte de la société La Nouvelle Aventure le 1^{er} octobre 2020, en raison de l'absence de qualité d'employeur. Pôle Emploi Services et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ont fait part au ministère de la culture de cette décision considérant que la qualité d'employeur dont se prévalait la société La Nouvelle Aventure lui avait permis de façon infondée d'ouvrir des droits aux intermittents qu'elle employait au titre des activités déclarées les dernières années. Il a été considéré que cette pratique avait causé un préjudice aux finances publiques ainsi qu'aux intermittents qu'elle recrutait. Afin de

ne pas pénaliser les intermittents recrutés par la société La Nouvelle Aventure, Pôle Emploi Service a pris soin de les avertir individuellement, par courrier, de la fermeture dudit compte. Il a par ailleurs été convenu que les contrats de travail signés par les intermittents avant le 1^{er} octobre 2020, mais qui seraient exécutés (ou achevés) postérieurement à cette date, seraient comptabilisés au titre des annexes VIII et X.

Culture

Ajustement Pass culture

32891. – 13 octobre 2020. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le Pass Culture. Actuellement testé dans quatorze départements pour les jeunes de plus de 18 ans, le dispositif a récemment franchi la barre des 100 000 inscrits et a permis 500 000 réservations d'offres culturelles en quinze mois. S'il est indéniable que c'est un lever intéressant et important pour améliorer l'accès des jeunes à la culture, son évaluation met en lumière la nécessité de l'adapter aux besoins. En effet, grâce à une application, les jeunes inscrits disposent de 500 euros pendant 24 mois pour réserver des propositions culturelles numériques ou des offres de proximité. Or des études ont montré que seuls 150 des 500 euros sont dépensés en moyenne. Ainsi, cette somme peut apparaître comme excessive et il pourrait être envisagé de la réduire pour accélérer son déploiement à l'échelle nationale y compris pour aider le secteur en cette période de crise sanitaire, alors que le projet de loi de finances pour 2021 prévoit de revaloriser les crédits. Aussi, il lui demande si elle serait favorable à un tel ajustement et à une généralisation accélérée.

Réponse. – Initié le 1^{er} février 2019 sous la forme d'une web application, le pass Culture est disponible dans 14 départements et compte aujourd'hui plus de 130 000 utilisateurs. Plus de 74 % de ces jeunes ont déjà utilisé le pass Culture pour réserver une offre culturelle et plus de 770 000 réservations ont été effectuées. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, dont les répercussions sur les acteurs culturels sont importantes, il convient de rappeler que le pass Culture agit comme un outil de relance du secteur culturel en permettant aux jeunes bénéficiaires d'accéder à des offres culturelles de proximité. À titre d'exemple, ce sont près de 40 000 livres qui ont été réservés par les usagers du pass Culture pendant la durée du deuxième confinement, selon la formule du « cliquer-emporter » qui a été mise en place par les libraires. Une réflexion est actuellement en cours pour accélérer le déploiement et généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire national dès le début de l'année 2021. Ce déploiement national inclura des évolutions du dispositif lui-même pour tenir compte du bilan de l'expérimentation sur les 14 territoires où le pass Culture est actuellement expérimenté. Il proposera, entre autres, des contenus plus qualifiés ainsi que des offres culturelles exclusives pour construire des parcours de découverte et encourager la diversification des pratiques culturelles. L'aide financière n'étant pas le seul levier d'accès à la culture pour les jeunes générations, le pass Culture poursuivra également la mise en avant des offres culturelles gratuites et de proximité qui leur sont adressées. Le montant de 150 € dépensé en moyenne par les utilisateurs du pass Culture est un élément de suivi de la consommation de la dotation de 500 €. Il convient cependant de rappeler qu'il s'agit du montant dépensé sur une période de 9 mois en moyenne qui représente l'ancienneté moyenne des utilisateurs du pass Culture. Cet indicateur ne reflète donc pas le potentiel de dépenses sur une période de 24 mois. De plus, il ne peut pas résumer à lui seul la dynamique des réservations effectuées sur le pass Culture. En effet, il ne comptabilise pas les offres gratuites qui représentent plus de 10 % des réservations. Une adaptation du crédit ouvert à chaque jeune est actuellement à l'étude au regard des enseignements tirés de l'expérimentation. Cependant, la période d'expérimentation du pass Culture doit conduire à adapter, avant son déploiement au niveau national, ses règles et modalités et le montant du crédit, mais aussi l'articulation avec d'autres dispositifs d'accès à la culture pour le jeune public au premier rang desquels la politique d'éducation artistique et culturelle qui feront partie des évolutions attendues pour la nouvelle formule du pass Culture qui sera mise en place au niveau national dans le courant du premier trimestre 2021.

Emploi et activité

Situation économique des professionnels du spectacle et de l'évènementiel

33089. – 20 octobre 2020. – M. **Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique des professionnels du spectacle et de l'évènementiel, lourdement impactés par la crise sanitaire de la covid-19. En effet, la culture est un domaine essentiel de l'économie française puisqu'elle représente plusieurs dizaines de milliards d'euros. La France, riche de son histoire, de son patrimoine, de ses arts et de sa culture, a besoin des professionnels qui font vivre cette richesse dont on est tous fiers. Cependant, avec les mesures liées au confinement, aux gestes barrières et à la distanciation sociale, la filière du spectacle est gravement en crise. Bien qu'il faille avant toute chose protéger la population française du virus covid-19, les mesures sanitaires - par

définition contraignantes - ne permettent pas aux professionnels en question d'avoir une activité identique à celle qu'ils avaient avant la crise. De fait, les professionnels du secteur sont légitimement inquiets sur leur sort et demandent notamment le prolongement et le maintien de l'activité partielle à 70 % pour l'ensemble des salariés prise en charge par l'État. Également, ils souhaitent une harmonisation du protocole sanitaire sur l'ensemble du territoire français afin d'anticiper, d'organiser au mieux et le plus sereinement possible leurs événements avec visibilité. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique économique qui impacte nombre de citoyens et même l'économie tout entière.

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire et continuera de le faire aussi longtemps que celle-ci durera. Les dispositifs de soutien aux structures mis en place permettent à la fois de sauvegarder les structures elles-mêmes, mais également leurs emplois. Le dispositif d'activité partielle est particulièrement protecteur pour le secteur de la culture, dit secteur protégé, bénéficiant à ce titre de la prise en charge la plus favorable par rapport à d'autres secteurs, dits non protégés. Les mesures sont adaptées au fur et à mesure de l'évolution de la crise sanitaire. Le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 sont parus dernièrement. En janvier comme en février, les entreprises des secteurs protégés (parmi lesquels les secteurs culturels) ou fermées sur décision administrative continueront de bénéficier d'une prise en charge à 100 % (l'allocation versée à l'employeur est de 70 % du salaire brut et l'indemnité au salarié de 70 % du salaire brut). Pour les autres entreprises, le reste à charge continuera d'être de 15 % (allocation de 60 % du salaire brut antérieur, indemnité de 70 % du salaire brut). Plus spécifiquement, pour le secteur de la culture, et afin d'adapter le dispositif aux nouveaux engagements conclus dans le temps, le Gouvernement a souhaité également actualiser la mise en œuvre du dispositif élaboré en mars 2020 : désormais, en cas de contrat ou de promesse d'embauche avant le 10 décembre, l'employeur pourra solliciter le bénéfice de l'activité partielle pour les représentations programmées entre le début du couvre-feu (17 octobre 2020) et la date de réouverture des salles de spectacle, qui ont fait l'objet d'une annulation liée à la crise sanitaire. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Culture

Arrêt prolongé des cours de danse et de chant dans les conservatoires

35322. – 29 décembre 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la date de reprise des cours de danse et de chant dans les conservatoires de musique. Depuis le 15 décembre 2020, seuls les cours de musique peuvent être dispensés dans les conservatoires. Les cours de danse et de chant, eux, ne pourront pas reprendre avant le 20 janvier 2021 au plus tôt. Il lui indique que de nombreux professionnels du secteur dénoncent cette réouverture en plusieurs temps des activités des conservatoires d'autant plus que les cours de sports collectifs ont repris en salle pour les mineurs depuis le 15 décembre 2020. De plus, l'arrêt prolongé de certaines activités des conservatoires de musique va entraîner des pertes financières importantes pour ces structures déjà largement affectées par le premier confinement. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage d'attribuer une aide financière spécifique en direction des conservatoires de musique.

Réponse. – Les établissements d'enseignement artistique, qu'ils dépendent des collectivités territoriales ou d'une structure de droit privé et bien qu'ils participent de l'éducation artistique et culturelle des enfants, ne relèvent pas de l'instruction obligatoire, contrairement aux établissements scolaires ouverts pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a permis la continuité des cursus conduits sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour les élèves des classes à horaires aménagées et des séries sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse. Pendant la période de confinement, la majorité des écoles d'enseignement artistique a maintenu une offre en distanciel avec de fortes disparités selon les territoires, les disciplines et l'équipement informatique au sein des foyers. Les associations professionnelles ont témoigné d'une baisse d'effectifs et d'une démobilitation des familles, notamment en ce qui concerne les élèves débutants. Le décret modificatif du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, paru le 15 décembre 2020, a permis la reprise de l'activité au sein des établissements de l'enseignement artistique public et privé relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, en excluant toutefois les cursus d'art lyrique. Les élèves concernés par cette reprise sont des mineurs amateurs et des élèves majeurs lorsqu'ils s'inscrivent dans un processus de professionnalisation. Le protocole sanitaire accompagnant la reprise des enseignements artistiques sera validé prochainement par le centre interministériel de crise. Le port du masque comme à l'école sera imposé dans la plupart des disciplines et des

mesures de distanciation plus importantes seront obligatoires afin d'éviter les risques de projection du virus dans le cadre des pratiques artistiques. Les établissements, qu'ils soient publics ou privés, sont concernés par une baisse de leur activité du fait de la cessation des cours ou de l'arrêt des concerts et des manifestations culturelles. Outre les aides d'urgence de droit commun auxquelles les petites structures privées peuvent bénéficier, ainsi que l'année blanche pour les intermittents du spectacle, il n'existe pour l'heure aucun volet spécifique dédié à l'enseignement artistique dans le plan de relance du ministère de la culture. Toutefois, un travail de recensement est en cours au sein des fédérations et organisations professionnelles partenaires afin de mesurer les conséquences de l'épidémie, et plus nettement les pertes financières des établissements d'enseignement artistique publics et privés, de disposer d'un état des lieux et d'identifier les écoles en situation de grande précarité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération TVA éducateurs spécialisés

26030. – 21 janvier 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des éducateurs libéraux à la TVA. De plus en plus d'éducateurs choisissent d'exercer leur profession sous le statut de l'auto entreprise. Ils sont notamment très sollicités par les associations spécialisées dans l'accompagnement du handicap dans le cadre des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), au même titre que les psychologues, psychomotriciens, orthophonistes ou ergothérapeutes. La nécessité d'une coordination d'une pluralité de professionnels dans le cadre d'une réponse adaptée aux besoins complexes de personnes souffrant d'un handicap fait des éducateurs spécialisés des maillons essentiels du mécanisme des PCPE. C'est pourquoi ces derniers sont encouragés à développer leurs fonctions professionnelles vers une activité libérale au même titre que les spécialistes médicaux agissant à leurs côtés dans l'accompagnement du handicap. Toutefois, à l'inverse des autres professionnels, les éducateurs spécialisés ne bénéficient d'aucune exonération de TVA au titre des prestations de soin à la personne. Aussi, dès lors que le montant de leur chiffre d'affaires annuel de l'année N dépasse le seuil réglementaire de 33 000 euros, ils ont l'obligation d'appliquer un taux de TVA de 20 % sur toutes leurs prestations de l'année N+1, ce qui engendre un coût supplémentaire qui reste à la charge des familles puisque bien souvent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne peut couvrir l'ensemble des dépenses engagées. C'est pourquoi elle souhaite savoir si une exonération de TVA est envisagée pour les éducateurs libéraux en vue de d'assurer une égalité entre eux et les autres personnels paramédicaux mais également pour permettre aux familles touchées par ce déséquilibre de bénéficier d'un allègement de frais déjà conséquents. – **Question signalée.**

Réponse. – Les éducateurs spécialisés accompagnent, dans une démarche éducative et sociale globale des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion. Ces compétences sont reconnues par un diplôme d'État en application des dispositions de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles. Ces personnes exercent leur profession principalement pour des organismes publics ou privés mais peuvent également choisir d'exercer leur profession à titre libéral. S'agissant des règles de la TVA applicables aux prestations réalisées par les éducateurs spécialisés exerçant à titre libéral, aucune disposition ne permet de les exonérer de la TVA. En effet, le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère de la TVA les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes. Cette disposition transpose en droit national les dispositions du c) du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) qui exonère de la TVA les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par les États membres. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que seules les prestations à finalité thérapeutique, entendues comme celles menées dans le but de prévenir, de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou anomalies de santé sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA (CJCE, 20 novembre 2003, *Margarete Unterpertinger*, C-212/01 ; CJCE, 20 novembre 2003, C-307/01, *Peter d'Ambrumenil*). Au cas particulier, les prestations réalisées par les éducateurs spécialisés exerçant à titre libéral s'inscrivent dans le cadre de l'aide sociale et ne peuvent être qualifiées de prestations de soins à la personne au sens de la jurisprudence de la CJUE. De plus, ces éducateurs ne figurent pas parmi les professions

médicales et paramédicales prévues au 1° du 4 de l'article 261 du CGI précité. Par ailleurs, dès lors qu'ils exercent à titre libéral, les éducateurs spécialisés ne peuvent pas plus se prévaloir de l'exonération de la TVA en faveur des organismes d'utilité générale prévue par le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, qui exonère les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des organismes sans but lucratif qui présentent notamment un caractère social et dont la gestion est désintéressée. À défaut de bénéficier d'une exonération, les prestations fournies par les éducateurs spécialisés exerçant leur activité au domicile des personnes handicapées dans les conditions fixées par l'article L. 7232-1 du code du travail, sont néanmoins susceptibles de bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA en application des dispositions du D de l'article 278-0 *bis* du CGI, au titre des prestations d'aide à la personne mentionnées au I de l'article 86 de l'annexe III au même code. En outre, les éducateurs spécialisés bénéficient également de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI (montant fixé à 34 400 €).

Entreprises

Redistribution des dividendes

28331. – 14 avril 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la redistribution des dividendes aux actionnaires de certaines grandes entreprises. En raison de l'épidémie de coronavirus, le Gouvernement a, en effet, exhorté les entreprises à modérer cette redistribution. Or, si de nombreuses entreprises comme Airbus ou Auchan avaient très justement devancé ces mesures, d'autres semblent y rester totalement insensibles : elles ont notamment annoncé qu'elles verseraient les dividendes au titre de 2019 à leurs actionnaires, ne tenant ainsi pas compte des circonstances et des appels à la thésaurisation. Elle soutient l'action du Gouvernement sur cette question et souhaiterait connaître les mesures qu'il est potentiellement envisageable de prendre, en lien avec l'AGEFI, pour acter la suspension des dividendes de ces grandes entreprises.

Réponse. – En 2020, de nombreuses sociétés ont annulé ou réduit leur dividende et leur programme de rachat d'actions en réaction à la crise sanitaire et économique, et ce, qu'elles bénéficient ou non des dispositifs exceptionnels décidés par le Gouvernement en réponse à cette crise. À titre d'illustration, selon l'Autorité des marchés financiers, 82 sociétés citées appartenant à l'indice SBF120 ont annulé ou réduit leur dividende en 2020, auxquelles il convient d'ajouter 11 sociétés cotées du même indice qui n'avaient pas prévu de verser de dividende. De nombreuses entreprises ont fait – et continuent de faire – preuve d'exemplarité dans la crise actuelle et ont pris, à leur initiative et sous leur responsabilité, les décisions adaptées à leur situation. Néanmoins, pour prévenir tout abus – fût-ce le fait d'un nombre très limité d'entreprises –, le Gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises qui bénéficient de prêts garantis par l'État ou de reports d'échéances fiscales et sociales ne versent pas de dividende et ne procèdent pas à des rachats d'actions. En effet, les grandes entreprises qui ont bénéficié de ces mesures en 2020 ont dû s'engager à ne pas verser de dividende et à ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020, sous peine d'être privées du bénéfice de ces mesures. Cet engagement a été reconduit en 2021 pour les mesures de soutien en trésorerie réalisées au cours de cette année. En outre, le bénéfice des plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales prévus par l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonné, pour les grandes entreprises, à l'absence de décision de versement de dividendes et de rachats d'actions en 2020. En dehors de ces cas particuliers, une mesure générale d'interdiction ou de limitation des dividendes ne paraît pas adaptée car elle négligerait la grande diversité des situations. En particulier, elle risquerait d'être défavorable aux salariés qui détiennent des titres de la société qui les emploie, aux chefs d'entreprise de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se rémunèrent par ce biais, ainsi qu'à l'ensemble des épargnants qui détiennent, directement ou indirectement, des titres de sociétés. Elle risquerait également de remettre en cause la très grande efficacité du dispositif massif d'activité partielle, dont l'objectif premier est de permettre la sauvegarde de l'emploi et des compétences. Il incombe néanmoins à chaque entreprise de prendre, sous sa responsabilité, et dans un esprit d'exemplarité et de modération, les décisions qui s'imposent au regard de sa situation et de ses besoins, en particulier en matière de financement de son activité et de son développement à court, moyen et long termes. Ces décisions doivent être prises, comme la loi PACTE l'a prévu, dans l'intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux de ces décisions, particulièrement importants dans le contexte actuel.

Hôtellerie et restauration

Utilisation des titres-restaurant pendant le confinement lié au covid-19

28361. – 14 avril 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de l'utilisation des titres-restaurant pendant la période de confinement des salariés. À ce jour les

salariés titulaires d'une carte « titres-restaurant dématérialisés » sont plafonnés dans leur usage à 19 euros par jour. La logique de ce plafond est de mettre à disposition des salariés le montant nécessaire pour se restaurer quotidiennement et pas plus. La situation du moment ne permet plus d'utiliser cette carte dans le cadre de la restauration classique, les salariés étant contraints de gérer leur repas à domicile. En cohérence avec les ordonnances de restriction de la circulation, il serait judicieux, voire absolument nécessaire de déplaçonner le crédit journalier pour le porter à l'équivalent de trois à cinq jours (57 à 95 euros). Ce déplaçonnement permettrait de réduire d'autant les déplacements. Il permettrait également aux salariés qui disposent d'un crédit sur leur carte et qui voient leur revenu diminuer sensiblement de compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat. D'un point de vue technique cette dérogation, forcément limitée à la période de confinement ou de fermeture des restaurants, pourrait être mise en œuvre au niveau national par les émetteurs de cartes titres-restaurant. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait prêt, en lien avec la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR) et les différents opérateurs, à mettre en œuvre cette dérogation pour une durée limitée au confinement des salariés.

Réponse. – Le Premier ministre a annoncé, lors du Comité interministériel du tourisme du 14 mai dernier, que de façon temporaire, le plafond journalier du titre restaurant serait doublé, de 19 à 38€, et que les titres-restaurant pourraient être utilisés les dimanches et jours fériés. À cet effet, a été adopté le décret n° 2020-706 du 10 juin 2020, portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés, afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de Covid-19. Les premières estimations ont mis en évidence l'efficacité de ces mesures : de juin à octobre les dépenses en titres restaurant ont atteint 400 M€ soit 80 M€ par mois. Sur cette même période, le panier moyen d'un repas payé dans un restaurant par titre restaurant a augmenté de 14€ à 21€. La nouvelle fermeture des bars et restaurants, dans le cadre du deuxième confinement, dont le Président de la République a annoncé, fin novembre, qu'elle se poursuivrait au-delà de la fin de l'année, a mis en évidence la nécessité d'une prolongation de ces dispositions dérogatoires, qui devaient initialement prendre fin au 31 décembre 2020. Le ministre de l'économie a donc proposé au Premier ministre, le 4 décembre dernier, de recueillir l'avis du Conseil d'État sur un projet de décret qui prévoirait de prolonger jusqu'au 31 août 2021 l'application de ces mesures dérogatoires, ainsi que la validité des titres-restaurant émis en 2020. Ces dispositions permettront aux salariés d'utiliser les titres épargnés pendant le confinement, dont le montant total devrait atteindre, en janvier prochain, 700 M€, soit 400 M€ pour le stock restant de titres épargnés pendant le premier confinement, et 300 M€ pour le stock épargné du fait du deuxième confinement. Elles s'ajouteront aux mesures mises en place pour le soutien des 145 000 entreprises de la restauration (renforcement du fonds de solidarité, exonération et reports de charges sociales, prêts garantis et prêts directs de l'État notamment).

1401

Entreprises

Second volet fonds de solidarité - suppression du critère d'emploi d'un salarié

29368. – 12 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'accès au fonds de solidarité mis en place pour lutter contre les conséquences économiques et sociales de l'épidémie de covid-19. Le premier volet de ce fonds permettait l'octroi d'une aide de 1 500 euros aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui emploient moins de 10 salariés et ont un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros à la condition alternative d'avoir été contraint de fermé en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 ou d'avoir perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Un second volet a été mis en place avec une aide de 2 000 à 5 000 euros avec l'ambition d'élargir le nombre de bénéficiaires en incluant les entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires jusqu'à 2 millions d'euros. Cependant, pour bénéficier de ce second volet a été introduit le critère supplémentaire d'emploi d'au moins un salarié au 1^{er} mars 2020, ce qui a donc en réalité pour effet d'exclure l'ensemble des personnes ayant un exercice individuel de leur profession qu'elle soit commerciale, artistique, juridique ou médicale. M. le député alerte donc M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitement ainsi instituée. Il lui fait remarquer que lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de régler ses dettes et le montant de ses charges fixes et que l'on s'est vu refuser par sa banque une demande de prêt de trésorerie, le risque de faillite est identique que l'on exerce individuellement sa profession ou que l'on emploie 1 ou 20 salariés. Dès lors que le bénéfice de l'aide de ce second volet est subordonné à cette double condition, l'exclusion du dispositif des professionnels n'employant pas de salarié ne paraît pas justifiée au regard de l'objectif de prévention des faillites et de sauvegarde des emplois auquel répond le fonds de solidarité. Il lui signale que les conséquences sociales de faillites des indépendants seront encore plus dramatiques que la mise au chômage de salariés, les conditions d'accès à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) étant beaucoup plus restrictives que celles pour l'aide au retour à

l'emploi (ARE) et les prestations bien inférieures. Il lui demande donc s'il envisage de réparer cette inégalité aux conséquences sociales désastreuses en étendant le bénéfice du second volet du fonds de solidarité aux professionnels n'employant pas de salarié.

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques et personnes morales de droit privé (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchés par les conséquences économiques de la crise, et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Il se décomposait en un premier volet, aide mensuelle compensant la perte de chiffre d'affaires, et en un second volet, aide ponctuelle de trésorerie. Ce second volet a été faiblement mobilisé et n'a pas été reconduit. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le premier volet du fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, puis le montant et le bénéfice du fonds a été élargi à toutes les très petites entreprises (TPE), et petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 50 salariés, sans condition de CA, ni de bénéfice. Les travailleurs indépendants, tout comme les TPE et les PME, sont ainsi également éligibles aux aides versées au titre du premier volet du fonds de solidarité, seul volet encore ouvert. Les plafonds d'aide mensuelle ont été régulièrement revus à la hausse, pour passer de 1 500 € à 10 000 €, puis 200 000 € au titre du mois de décembre pour les entreprises des secteurs les plus touchés. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité, qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 Mds€ en 2020.

Recherche et innovation

Production des équipements des laboratoires cliniques et de recherche

29873. – 26 mai 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les équipements des laboratoires cliniques et de recherche français. La quasi-totalité voire la totalité des équipements lourds et petits équipements mais aussi des outils de fonctionnement (enzymes ou autres *mix* PCR par exemple) présents dans les laboratoires cliniques ou de recherche en santé français sont produits à l'étranger, entraînant une grande dépendance aux importations et conduisant à des situations de pénuries en cas de crise mondiale, comme on peut le constater avec la crise sanitaire covid-19. Relocaliser une partie de la production de ce matériel stratégique et développer les activités de service associées aux équipements lourds permettrait de sécuriser rapidement la capacité de réaction du pays à une crise sanitaire. La commande publique et les partenariats public-privé pourraient contribuer à soutenir ces activités centrales pour la souveraineté de la filière santé. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire a exacerbé la fragilité de certaines filières d'équipements et accentué les ruptures d'approvisionnement de produits de santé voire d'équipements industriels. Au plus fort de la crise, le Gouvernement a ainsi pris les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance industrielle et sanitaire de la France sur les produits stratégiques. C'est pourquoi, en première réponse, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé le 18 juin 2020 en vue de relocaliser la production de médicaments à haut risque de pénurie pendant la crise de la Covid-19. S'agissant des outils de fonctionnement (enzymes ou autres *mix* PCR par exemple), il convient de souligner que leurs composants sont généralement fabriqués et commercialisés par les fabricants des équipements eux-mêmes, comme l'expérience de travail gouvernemental sur les tests de dépistage du Covid-19 l'a mis en exergue. Dès lors, l'une des pistes à l'étude consiste à inciter les fabricants à sous-traiter en France ou au sein de l'UE les composants et consommables nécessaires à l'utilisation de ces équipements. C'est ainsi que le Gouvernement va poursuivre l'effort de relocalisation entrepris, par l'intermédiaire de nouveaux AMI lancés à l'échelle nationale et d'une politique de souveraineté renforcée à l'échelle de l'UE.

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie

30910. – 7 juillet 2020. – Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions du rapport de CCI France au Gouvernement et au Parlement relatif à la situation financière du réseau

des chambres de commerce et d'industrie. En effet l'établissement CCI France a produit, conformément à l'article 59 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, le rapport évaluant la soutenabilité de la trajectoire de ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) telle qu'envisagée par le Gouvernement. Il montre d'une part que les baisses de plafonds de ressources envisagées en 2021 et 2022 ne sont pas soutenables avant même la crise sanitaire au regard des missions des CCI, d'autre part le rapport souligne l'impact important pour le réseau des CCI de l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire et économique. Le ministre avait lui-même reconnu dans son courrier du 17 mars 2020 l'impact sur le déploiement de la réforme en cours du réseau des CCI, ainsi que sur l'augmentation de la facturation de leurs services. Ainsi elle demande si le Gouvernement prévoit la stabilisation des plafonds de ressources affectées pour les années 2021 et 2022 et une compensation financière permettant d'amortir l'impact de la crise sanitaire sur la situation budgétaire des CCI.

Réponse. – La transformation du modèle économique des CCI a effectivement été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres en renforçant temporairement leurs missions de services publics. Les CCI sont intervenues à la demande, en renfort des services de l'Etat et notamment des Direccte, pour expliquer les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises, notamment dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI ont aussi joué un rôle essentiel de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. La visibilité des CCI, en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, a été renforcée. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement, qui va se poursuivre dans les prochains mois, en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres prévue dans la loi de finances initiale en 2020. Le réseau des CCI dispose ainsi de moyens supplémentaires importants pour poursuivre ses missions. Toutefois, si les circonstances ont impacté le rythme de la réforme des CCI, elles ne la remettent pas en cause et la transformation du modèle économique des CCI doit se poursuivre, notamment en s'appuyant sur la convention d'objectifs et de performance, signée entre l'Etat et CCI France le 15 avril 2019, qui définit précisément les missions prioritaires des CCI et les rôles de chaque composante du réseau.

Impôts et taxes

Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche (CIR)

31134. – 14 juillet 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les enjeux du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche (CIR) dans le contexte de la crise de la covid-19. Les entreprises peuvent traditionnellement solliciter le remboursement accéléré des créances de CIR dans deux cas de figure. D'une part, certaines entreprises sont éligibles au remboursement immédiat des créances de CIR, sans délai de carence de trois ans. Il s'agit des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes (JEI), des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. D'autre part, les très petites entreprises (TPE) et les PME sont éligibles au préfinancement du CIR par Bpifrance, dans la limite de 80 % du montant de la créance. Face à la crise de la covid-19, le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien à la trésorerie des entreprises. Celles-ci ont notamment pu solliciter le remboursement des créances de CIR sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Cette avance de trésorerie, estimée à 1,5 milliard d'euros, est opportune mais insuffisante. En effet, les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés demeurent exclues du dispositif de remboursement immédiat des créances de CIR. Or ces dernières réalisent près de 85 % des dépenses intérieures de R et D des entreprises. Face aux conséquences de la crise financière de 2008, l'article 95 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 avait ainsi prévu, à titre temporaire et pour l'ensemble des entreprises, un remboursement immédiat des créances de CIR constatées au titre des années 2005 à 2008. À cet égard, le plan de relance de l'économie semble propice à des mesures similaires de remboursement immédiat des créances de CIR pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises (GE). Ainsi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 199 *ter* B du code général des impôts (CGI), le crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR) est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée. La fraction de crédit d'impôt non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée. Ces dispositions sont applicables aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 220 B du CGI.

Certaines entreprises peuvent obtenir le remboursement immédiat de leur créance. Il s'agit des entreprises qui satisfont à la définition du droit de l'Union européenne des micro, petites et moyennes entreprises, des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes et des entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou d'une procédure collective. Il n'est cependant pas envisagé d'étendre le remboursement immédiat des créances de CIR à l'intégralité des entreprises. Le Gouvernement a mis en œuvre d'autres mesures de soutien à la trésorerie des entreprises dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2020 ou par ordonnances, telles que le prêt garanti par l'État, le dispositif de chômage partiel ou le fonds de solidarité, ce dernier ayant d'ailleurs été renforcé depuis le 1^{er} décembre 2020. En outre, la procédure de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 a été accélérée et les entreprises ont pu bénéficier d'une possibilité étendue de moduler leurs acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui leur a permis un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice, avec des marges d'erreur augmentées. Enfin, les articles 8, 29 et 120 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettent en œuvre l'allègement de 20 Mds€ sur une période de deux ans des principaux impôts de production qui avait été annoncé dans le cadre du plan de relance de l'économie.

Entreprises

Plafonnement des écarts de salaire

31596. – 4 août 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le montant des recettes fiscales que générerait une nouvelle législation sur le plafonnement des écarts de rémunérations au sein des entreprises. La proposition de loi pour une limite décente des écarts de revenus, déposée le 16 juin 2020 par le groupe Socialistes et apparentés, détaille deux dispositifs pour redistribuer la valeur ajoutée au sein de l'entreprise et résorber les inégalités à la source de la distribution des revenus. Le premier est un mécanisme incitatif à la diminution des écarts de revenu au sein de chaque entreprise. Au-delà d'un plafond de rémunération correspondant à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible, les rémunérations concernées et les cotisations qui y sont associées ne sont plus déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés. Le second pose une limite à l'indécence des écarts de rémunération. Le montant annuel du salaire maximal appliqué dans une entreprise, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature qui la composent, ne peut être supérieur à vingt fois le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Malgré une modeste avancée grâce à la loi PACTE, les entreprises sont faiblement transparentes sur les écarts de revenu qu'elles pratiquent. L'article 187 oblige les entreprises cotées à communiquer les écarts entre la rémunération des dirigeants et les salaires moyens des salariés, ainsi qu'avec le salaire médian de ces derniers. Néanmoins, la loi ne prévoit pas la publication du ratio entre la plus haute rémunération et le décile des rémunérations les plus faibles, alors qu'il s'agit là d'un indicateur bien plus révélateur de la capacité de l'entreprise à redistribuer sa valeur ajoutée. À l'heure de la relance et de la reconstruction, il n'y a aucune raison que le coût des rémunérations excessives pèse indirectement sur la collectivité. L'enjeu est donc d'avoir une idée précise de la réalité économique à laquelle on fait face. Combien d'entreprises présentent des écarts de revenus en leur sein supérieurs au ratio de 1 à 12 ? Quel montant de recettes fiscales serait généré par le mécanisme incitatif de non-déductibilité de l'impôt des sociétés au-delà d'un écart supérieur à 12 fois la moyenne des rémunérations du dernier décile ? Combien d'entreprises pratiquent des rémunérations supérieures à 20 fois le SMIC ? Il lui demande donc si les services du ministère peuvent communiquer ces informations afin d'éclairer le débat public sur la juste rémunération du travail et la résorption des inégalités à la source. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 187 de la loi n° 2019-489 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises complété par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 répondent de manière équilibrée et exigeante à la question de la transparence des rémunérations dans les entreprises. Ils procèdent à l'enrichissement des informations se rapportant aux rémunérations des mandataires sociaux contenues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui doit dorénavant mentionner des ratios entre, d'une part, le niveau de la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et de chaque directeur général délégué de ces dirigeants et, d'autre part, la rémunération moyenne et médiane, sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux. Le législateur et le Gouvernement, qui ont accentué l'exigence issue de la directive 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, n'ont pas choisi d'imposer aux entreprises concernées de diffuser d'autres informations sur la structure des rémunérations dans les entreprises. Ainsi, en l'absence de modalités déclaratives spécifiques pour les entreprises, la direction générale des finances publiques ne dispose pas, dans les liasses fiscales, des informations statistiques générales sur les écarts de

revenus dans les entreprises. Pour mémoire, la seule obligation déclarative en ce domaine, prévue par l'article 54 *quater* du code général des impôts (CGI), concerne la déclaration des rémunérations versées aux 10 ou 5 personnes les mieux rémunérées, suivant que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, ou 50 000 € pour l'une d'entre elles prise individuellement et lorsque le montant total des rémunérations directes ou indirecte dépasse 300 000 € ou 150 000 €, selon qu'il se rapporte aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérés. La proposition de rendre non déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés les rémunérations et les cotisations qui y sont associées excédant douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible n'est donc pas chiffrable à partir des données fiscales disponibles. En ce qui concerne le coût pour la collectivité des rémunérations excessives versées par les entreprises, il résulte des dispositions de l'alinéa 2 du 1° du 1 de l'article 39 du CGI que les dépenses de personnel ne sont, par principe, admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Le contrôle, lorsqu'il est exercé, a pour objet de vérifier que la rémunération globale allouée à un dirigeant ou à un salarié correspond à un travail réel et ne présente pas un caractère disproportionné. Parmi les critères habituellement retenus pour qualifier une rémunération d'excessive, l'administration apprécie notamment le niveau de rémunération des personnes occupant un emploi analogue, l'importance de la rémunération par rapport aux bénéficiaires sociaux ou aux salaires des autres membres du personnel, l'importance de l'activité déployée ou encore la qualification professionnelle.

Bâtiment et travaux publics

Plan de relance pour le secteur du bâtiment

31753. – 11 août 2020. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le plan de relance du Gouvernement annoncé pour les entreprises avec une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros. M. le député souhaite savoir comment cette baisse de la fiscalité va avoir lieu car il y a urgence. En effet, selon une étude publiée par le mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI), ces entreprises devraient voir leur chiffre d'affaires diminuer de 20 % en 2020. Face aux risques de défaillances, le METI espère du Gouvernement une réforme structurelle de l'écosystème de compétitivité. Cette réforme demandait une baisse de 30 milliards d'euros des impôts de production en France dès 2021. Selon eux, aujourd'hui les impôts en France sont globalement deux à trois fois supérieurs à la moyenne européenne et sept fois supérieurs à l'Allemagne. Il faut donc frapper « vite et fort » dans un contexte de fragilité des entreprises en sortie de crise sanitaire. En effet, si les entreprises veulent pouvoir redémarrer à armes égales avec leurs concurrents, il faut qu'elles aient les mêmes conditions fiscales. Le plus important surtout est de ne pas reproduire la même erreur qu'après la crise financière de 2008, lorsqu'il a été fait des plans de relance sectoriels sans traiter le fond du problème. Cette erreur a certes relancé la demande, mais surtout celle des produits importés et cela n'a pas empêché une désindustrialisation massive. Il souhaite également rappeler que la cotisation foncière des entreprises représente des charges fixes qui ne diminuent pas les mauvaises années comme celles qui sont assises sur les résultats de la société. M. le député est donc inquiet pour le secteur du bâtiment car la somme annoncée n'est pas à la hauteur de l'enjeu pour faire face à cette crise sanitaire. Il lui demande donc de réétudier son plan de relance en tenant compte de ces arguments pour permettre à ces entreprises de reprendre une activité pérenne, afin de lever les freins et de préserver le tissu productif des territoires, pour les rendre à nouveau attractifs.

Réponse. – Dans le cadre du plan de relance, les baisses d'impôts de production seront mises en œuvre dès 2021 de manière pérenne, pour un coût annuel de 10 Mds€. En premier lieu, le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera divisé par deux, grâce à la suppression des recettes régionales de CVAE, pour un montant d'un peu plus de 7 Mds€. En outre, le mode de calcul des assiettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sera revu pour les locaux industriels, de façon à diviser par deux leur charge fiscale, pour un montant d'un peu plus de 3 Mds€. Ces établissements font en effet l'objet d'un mode de calcul spécifique, s'appuyant sur diverses variables comptables, qui leur est défavorable par rapport aux autres secteurs de l'économie. Ces baisses d'impôt de production seront complétées par la baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée, de sorte que les entreprises actuellement concernées par le plafonnement à 3 % de la valeur ajoutée puissent pleinement bénéficier d'une baisse de leur fiscalité de production. L'industrie acquitte une part disproportionnée des impôts de production : 19,2 % des impôts de production alors qu'elle représente 13,6 % de la valeur ajoutée nationale. L'industrie bénéficiera à hauteur de 37 % de la baisse des impôts de production décidée dans le cadre du plan de relance. Outre la baisse de fiscalité de production, ce plan comporte de nombreuses mesures de renforcement du tissu productif. Les nombreux plans sectoriels déjà mis en œuvre comportent d'importants volets de soutien à l'offre. Concernant l'industrie, le plan sectoriel en faveur de l'aéronautique prévoit 1,5 Md€ d'aides publiques sur les trois

prochaines années pour soutenir la R&D et l'innovation du secteur. Dans le cadre du plan de soutien à l'industrie automobile, l'État est le principal contributeur (avec Bpifrance et les grands constructeurs automobiles) au fonds d'avenir pour l'automobile, doté de 1 Md€, destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation. Le secteur de la construction est moins touché par la fiscalité de production, dans la mesure où il représente 4,2 % des recettes de CFE et 5,0 % des recettes de CVAE, alors qu'il contribue à hauteur de 8,2 % de l'ensemble de la valeur ajoutée des entreprises (source : Insee, Esane 2017). Non confrontées à la concurrence internationale, les entreprises de ce secteur ont essentiellement besoin de prévisibilité quant à leur activité future. Le plan de relance apporte précisément de la visibilité au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), grâce à des engagements massifs en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments, notamment publics, et l'accélération des dépenses d'infrastructures. La baisse des impôts de production concernera notamment la CFE, qui constitue une charge fixe particulièrement dommageable pour les entreprises en situation de perte de revenus. Cette mesure complète les nombreuses dispositions pour soutenir la trésorerie des entreprises, agissant à la fois directement sur la CFE, avec la possibilité donnée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de dégrever à hauteur des deux tiers le montant de CFE dû en 2020 par les entreprises des secteurs les plus touchés par la crise actuelle, mais aussi au moyen d'annulations de charges patronales pour les petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) des secteurs les plus en difficulté et d'un étalement jusqu'à trois ans du paiement des reports de charges fiscales et sociales pendant la crise sanitaire.

Bâtiment et travaux publics

Entreprises du bâtiment - Surcoûts induits par la crise sanitaire

31863. – 18 août 2020. – M. André Chassaing interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les surcoûts induits par la crise sanitaire pour les entreprises du bâtiment. Les entreprises du bâtiment, à l'instar de la majorité des entreprises françaises, ont payé et continuent de payer un lourd tribut à la crise sanitaire. Leurs fédérations estiment que près d'un quart des entreprises vont être en proie à de très grosses difficultés financières dès cette fin d'année 2020. Pour faire face à cette crise, les entreprises du bâtiment ont été contraintes de revoir leur mode de fonctionnement. Outre un arrêt temporaire total des activités, des nouvelles organisations de travail ont dû être mises en œuvre. Elles ont généré le port de protections adaptées, une prolongation des délais de chantier, une limitation partielle, voire totale, de la coactivité, et dans certaines situations la mise en place d'un référent covid-19. Toutes ces actions ont un coût. Les représentants du bâtiment évaluent ce surcoût en moyenne à 10 % du coût total d'un chantier. Dans le cas de devis déjà signés, sans avenant venant prendre en compte le surcoût, les dépenses liées à la lutte contre la propagation du virus restent à la charge des entreprises. Pour les futurs chantiers, les entreprises établiront des devis prenant en compte cette nouvelle charge. Ainsi, ce seront désormais leurs clients qui en supporteront le coût, avec un risque de coût total prohibitif. Afin de pallier ces inconvénients, l'État pourrait mettre en place, de manière temporaire, un crédit d'impôt en direction des entreprises dans le cas de devis établis avant la crise sanitaire et en direction des particuliers pour les travaux signés avec les conditions liées à la lutte contre la propagation de la covid-19. Dans le premier cas, un pourcentage de l'ordre de 10 % du coût total des travaux semble refléter la réalité. Concernant la deuxième situation, une ligne spécifique covid-19, mentionnée sur les devis et factures, ferait apparaître le montant du crédit d'impôt. Au regard de ces arguments, il lui demande si un crédit d'impôt est prévu afin de palier le surcoût lié aux mesures de lutte contre la propagation de la covid-19, dans le cadre de travaux du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), sont en principe déductibles les charges engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation et dont cette dernière retire une contrepartie suffisante. Ainsi, les charges supplémentaires supportées par les entreprises du fait de la crise sanitaire de la COVID 19, qu'elles relèvent ou non du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et qui répondent aux conditions rappelées *supra*, sont intégralement déductibles pour la détermination du résultat imposable. Par ailleurs, les entreprises du secteur du BTP ont bénéficié des mesures générales de soutien telles que le prêt garanti par l'État ou le renforcement du dispositif d'activité partielle. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a introduit plusieurs dispositifs de soutien de la trésorerie des entreprises tels que le remboursement anticipé des créances de report en arrière ou le dispositif de remise partielle des dettes sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés. Pour accompagner efficacement le secteur du BTP dans la durée, il a été choisi de proroger les dispositifs de soutien plutôt que de créer un crédit d'impôt pour compenser les difficultés financières générées par la crise sanitaire. En parallèle, des mesures sont mises en œuvre afin de favoriser le rebond de l'activité et de l'emploi du secteur. Dans le cadre du Plan de relance 2021-2022, il est ainsi prévu la mobilisation de plus de 7

Mds € pour la rénovation et la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments. Un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des petites et moyennes entreprises (PME) a également été instauré par l'article 27 de la loi de finances pour 2021. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) comprend également des mesures de simplification susceptibles de favoriser la relance du secteur du BTP et en particulier des artisans et PME : le seuil de passation des marchés publics en procédure simplifiée pour les travaux est désormais fixé à 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2022 et il est également prévu que 10% des marchés globaux soient réservés aux PME. L'augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local pour un montant d'1 Md€ permettra également d'encourager les commandes publiques des collectivités locales.

Économie sociale et solidaire

Clarification du régime fiscal des épiceries associatives

32500. – 29 septembre 2020. – Mme **Bérangère Couillard** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime fiscal des épiceries associatives. L'épicerie solidaire se présente comme un commerce de proximité classique. Néanmoins, elle permet à un public en difficulté économique de réaliser ses courses et de choisir les produits qu'il souhaite consommer, en proposant des denrées de qualité entre 10 % à 30 % de leur valeur marchande. La force des épiceries solidaires est de proposer une offre alimentaire diversifiée et de qualité, qui permet l'accès à des produits frais et à des fruits et légumes à des personnes nécessiteuses. Ainsi, le modèle des épiceries solidaires répond à des problématiques de société et de santé publique. Au sein de sa circonscription, l'association Epi'Sol a mis en place une épicerie solidaire, ouverte en 2016, qui est support de multiples actions en faveur de la mixité sociale, de la solidarité et du lien social. L'association considère exercer à la fois une activité lucrative d'épicerie classique mais aussi une activité non lucrative en faveur de ses membres aidés, cette dernière étant prépondérante. Aussi, en raison de leur statut associatif, ces associations ne bénéficient pas d'aides publiques. Or elles sont tout de même soumises aux mêmes contraintes que les épiceries commerciales classiques, à savoir les contraintes dues au droit du travail ou encore aux impôts et diverses taxes. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend apporter une clarification du régime fiscal des épiceries associatives.

Réponse. – En application du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en sa qualité d'organisme sans but lucratif (OSBL), n'est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'elle se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un OSBL sont précisés par la doctrine administrative. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale et TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1^o-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL : examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercice de l'activité au regard de la règle dite des « 4P », à savoir Prix, Produit, Public, Publicité. En outre, des règles spécifiques sont prévues en matière d'impôt sur les sociétés au profit des OSBL. En application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, ils bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est indexée chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. L'article 51 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a porté le montant du seuil de la franchise à 72 000 €. En cas de dépassement de ce seuil, un organisme dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux. L'ensemble des dispositions précitées offre une entière sécurité juridique et doit être appliqué aux associations gérant des épiceries solidaires afin de déterminer leur régime fiscal. Si au terme de cette analyse elles sont considérées comme exerçant des activités non lucratives, elles peuvent bénéficier des avantages fiscaux propres aux organismes d'intérêt général et recevoir des dons de particuliers et d'entreprises ouvrant droit au régime fiscal du mécénat, sous réserve de respecter les conditions prévues aux articles 200 et 238 *bis* du CGI. Par ailleurs, il est rappelé que lorsqu'une association exerce à la fois des activités lucratives et non lucratives, et que les conditions prévues par le *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP) BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 permettant la sectorisation des activités lucratives sont remplies, les dons qu'elle reçoit peuvent bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du CGI, à la condition que ces dons soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif. Ces différentes mesures applicables aux associations permettent de prendre en compte leurs spécificités tout en préservant les règles d'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel.

*Impôt sur le revenu**Exonérations de l'impôt sur le revenu des associations sportives*

32560. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la fiscalité des associations sportives. Les clubs sportifs sous forme associative ont besoin de générer des revenus afin de financer leur fonctionnement global. Ces bénéficiaires, imposés au titre de l'impôt sur le revenu, ne permettent pas aux clubs associatifs de dégager des fonds suffisants afin de financer leurs activités et créer de l'emploi. Cumulée à la baisse des dotations publiques, cette imposition empêche les structures de se développer et met en péril leur avenir proche. Il lui demande alors s'il est possible d'envisager une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sous réserve que l'entièreté du bénéfice réalisé soit réintroduite dans la structure associative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en sa qualité d'organisme sans but lucratif (OSBL), n'est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'elle se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un OSBL sont précisés par la doctrine administrative. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale et TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1^o-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL : examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercice de l'activité au regard de la règle dite des « 4P », à savoir Prix, Produit, Public, Publicité. En outre, des règles spécifiques sont prévues en matière d'impôt sur les sociétés au profit des OSBL. En application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, ils bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est indexée chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. L'article 51 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a porté le montant du seuil de la franchise à 72 000 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019 en matière d'IS. En cas de dépassement de ce seuil, un organisme dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux. Par ailleurs, certaines associations bénéficient également d'une exonération d'IS prévue au 5^o *bis* du 1 de l'article 207 du CGI lorsqu'elles rendent des services à caractère sportif à leurs membres tels que l'enseignement de la discipline sportive et la mise à disposition d'installations et matériels ou d'équipements sportifs, ou lorsqu'elles organisent des manifestations de bienfaisance ou de soutien à leur profit exclusif dans une limite de six manifestations par an. L'ensemble des mesures précitées applicables aux associations sportives permet de prendre en compte leurs spécificités tout en préservant les règles d'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel. Prévoir d'exonérer d'IS les associations sportives qui réinvestissent leurs bénéfices dans leur structure remettrait en cause cet équilibre et risquerait dès lors de susciter de vives réactions de la part des entreprises réalisant des opérations sur le même secteur d'activité et qui supportent la charge de l'ensemble des impôts commerciaux.

*Associations et fondations**Vente de produits issus de dons alimentaires*

33053. – 20 octobre 2020. – M^{me} Caroline Fiat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les possibilités de ventes de produits transformés, issus de dons aux associations de l'aide alimentaire. Chaque année, les entreprises sont encouragées à faire don de leurs invendus à des associations. Cette démarche est vertueuse par plusieurs aspects. Tout d'abord, elle s'inscrit dans un dispositif anti-gaspillage pour les professionnels stockant des denrées alimentaires. Ces dons permettent, selon un calcul du prix de revient de la marchandise, à l'entité donatrice de défiscaliser une partie de ses dons et de faire prendre en charge les coûts de transport. Pour les associations destinataires de ces dons, cela constitue des denrées à destination des bénéficiaires de dons alimentaires. L'enjeu est donc tant écologique que social. Néanmoins, des difficultés subsistent auprès des associations dans le stockage des dons alimentaires avant leur distribution. En quantité trop importante ou rapidement périssable, une partie de la marchandise issue du don ne peut être distribuée. Pour pallier ce problème de gâchis, les associations innovent, notamment en mettant en place des ateliers de transformation et reconditionnement des produits pour augmenter leur temps de conservation et allonger les possibilités de

distributions. Déjà présents dans un grand nombre de départements, ces ateliers sont souvent menés par des bénévoles. Cependant, il est parfois nécessaire d'avoir recours à la salarisation des personnes occupées à la transformation des produits pour répondre à des quantités importantes de produits à transformer et à reconditionner. Dans ce cadre, les associations transmettent les denrées alimentaires issues de leurs donateurs pour que l'atelier transforme ces denrées, les mette en conserve et les retourne ensuite à l'association pouvant en faire profiter ses bénéficiaires. Cependant, en cas de salarisation dans l'atelier de transformation et de reconditionnement, un bénéfice économique est nécessaire pour assumer les coûts humains et matériels. Dans ce cadre, les structures méconnaissent les droits de revente des produits issus de dons. Pour préciser et illustrer la demande, si une structure d'insertion met en place un atelier de reconditionnement en disposant d'un emploi en insertion et d'un encadrant, elle reçoit des produits frais d'associations de distribution alimentaires. Une fois les produits transformés, elle retourne une partie de la production à l'association pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire. Mme la députée lui demande si le surplus, ou une partie proportionnée de la production déterminée par ailleurs, peut être vendue. Les produits alimentaires ayant servis à la transformation étant issus de dons, ils sont des produits défiscalisés. Elle lui demande si la structure a le droit de revendre des produits issus des dons alimentaires, transformés et si oui, si la refiscalisation (TVA) est nécessaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En premier lieu, il est rappelé qu'aux termes de l'article 273 septies D du code général des impôts (CGI), les entreprises sont dispensées de reverser la TVA déduite sur les invendus alimentaires qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable. En outre, la doctrine administrative, publiée au *Bulletin officiel* des finances publiques référencée BOI-TVA-DED-60-30, §70, dispense de régularisation de la TVA les dons consentis à certains organismes ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique, à savoir les banques alimentaires affiliées à la fédération française des banques alimentaires, ainsi que les associations ou fondations sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, et qui exportent ces dons dans le cadre de leurs activités humanitaires, éducatives, sociales ou charitables. Par ailleurs, s'agissant de la revente des invendus alimentaires transformés ou conditionnés, elles sont imposables à la TVA, conformément à l'article 256 du CGI, dès lors qu'elles sont effectuées par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire par une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique de producteur ou de commerçant, et ce quel que soit son statut juridique ou sa situation, au regard des autres impôts et de la forme ou de la nature de son intervention. À cet égard, le 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations portant sur les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits de confiserie, des chocolats, des margarines et graisses végétales et du caviar, qui relèvent du taux normal de 20 % prévu à l'article 278 du même code. En outre, les dispositions du n de l'article 279 du CGI prévoient que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de 20 % précité. De plus, la taxation a pour corollaire la possibilité, pour l'assujetti, de déduire la TVA grevant les dépenses supportées pour les besoins de ses opérations taxées (CGI, article 271). Toutefois, ces ventes, lorsqu'elles sont réalisées par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, bénéficient, conformément au b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, de l'exonération de la TVA, lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé, au cours de l'année civile précédente, le montant de 72 000 €. Cette franchise n'est appliquée qu'aux ventes réalisées par des organismes sans but lucratif mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du CGI qui répondent aux critères de gestion désintéressée exposés au d du 1° du 7 de l'article 261 du même code et ne concurrencent pas le secteur commercial. Les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes. Lorsque la limite de 72 000 € est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée. Enfin, en cas de dépassement de ce seuil, un organisme d'utilité générale dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux.

Postes

Identité numérique pour les habitants de la Seine-Saint-Denis

33195. – 20 octobre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que les habitants de la Seine-Saint-Denis rencontrent pour accéder au dispositif proposé par la Poste : « Identité Numérique ». En effet, ce service permet à l'utilisateur d'accéder à plus de 700 services avec un seul identifiant et de façon sécurisée. Ainsi, il est, par exemple, possible de suivre les

remboursements de l'assurance maladie, de payer ses impôts, de demander ou de renouveler sa carte grise, et ce avec un seul compte. Ce dispositif permet un réel gain de temps et évite à l'utilisateur de gérer de nombreux mots de passe plus ou moins complexes. Enfin, l'identité numérique protège les usagers des risques d'usurpation d'identité. Or, pour pouvoir bénéficier de ce service, il est nécessaire que l'identité de l'utilisateur qui s'est inscrit en ligne fasse l'objet d'une deuxième vérification auprès d'un facteur, en ligne au moyen d'une lettre recommandée qualifiée eIDAS ou d'un bureau de poste. Or, dans le département de la Seine-Saint-Denis, seuls deux bureaux de poste situés dans les communes des Lilas et du Pré-Saint-Gervais permettent aux usagers de finaliser la création de leur « Identité Numérique ». Alors que Paris dispose d'un nombre important de bureaux de poste procédant à la vérification, la Seine-Saint-Denis, qui compte plus de 1,6 million d'habitants, n'en dispose que de deux. Face à cette inégalité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce dispositif pouvant s'avérer très utile puisse être facilement accessible à tous les citoyens et *a fortiori* lorsqu'ils ne résident pas dans la capitale.

Réponse. – L'identité numérique de la Poste a obtenu la certification de niveau substantiel de sécurité par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en janvier 2020. Ce niveau de sécurité nécessite que l'identité du demandeur soit vérifiée en face à face au moment de l'enrôlement, ce qui peut se faire selon trois modalités : en ligne, au domicile par le facteur, ou en bureau de poste. Ce service d'identité numérique est en cours de déploiement, et est actuellement disponible pour tous en ligne et sur rendez-vous avec le facteur en France métropolitaine et outre-mer. La vérification d'identité en face à face est pour le moment proposée à titre expérimental dans 370 bureaux de poste pilotes situés à Paris et dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et de Gironde ainsi que dans 55 autres bureaux en différents points du territoire. La Poste interrogée a indiqué que la généralisation de la délivrance de l'identité numérique en bureau de poste est prévue pour le premier trimestre 2021. Elle sera alors disponible dans 82 des 93 bureaux de poste de Seine-Saint-Denis, à l'image de celui des Lilas qui offre déjà ce service.

Commerce et artisanat

Exonération de taxe foncière en QPV

33295. – 27 octobre 2020. – M. Olivier Damaisin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération de taxe foncière en QPV. En effet, la situation est particulièrement sensible au niveau des commerces de centre-ville des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. Les propriétaires des locaux commerciaux en QPV bénéficient depuis 5 ans d'exonération de taxe foncière sur la propriété bâtie. Ce dispositif cofinancé par l'État et les communes a permis de pérenniser une activité commerciale au sein de ces secteurs particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. La crise sanitaire actuelle n'arrange rien et ces commerçants subissent le retour brutal d'une fiscalité lourde en période de récession économique (-9 % en moyenne dans les petites ou villes moyennes, rurales). Pour nombre d'entre eux, cette exonération constitue une véritable déterminante pour l'équilibre financier de leur entreprise. Pire, pour la plupart d'entre elles, la fin de l'exonération de TFPB entraînerait une charge financière insupportable (de 2 000 euros à 6 000 euros en moyenne) qui les conduirait assurément à devoir mettre fin à leur activité. Aussi, il lui demande que la loi de finances pour 2021 prenne en compte la situation critiques des QPV en intégrant un dispositif rectificatif ou compensatoire qui permettrait de proroger ces exonérations fiscales.

Impôts locaux

Exonération de TFPB pour les commerces dans les QPV

34710. – 8 décembre 2020. – Mme Anne Blanc* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'arrêt de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ce dispositif, cofinancé par les communes et l'État, a permis de pérenniser une activité commerciale au sein des secteurs concernés, particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. Dans la continuité de la prorogation des contrats de ville effective jusqu'en 2022, le Gouvernement avait annoncé que l'exonération de la TFPB serait également prorogée en toute cohérence. Toutefois, il semble aujourd'hui que ce ne soit plus le cas. Or les périmètres des quartiers prioritaires de communes telles que Villefranche-de-Rouergue sur la circonscription de M. le député concernent l'ensemble du centre-ville, comportant de nombreux commerces déjà sévèrement fragilisés par la crise sanitaire de la covid-19. Cette exonération constitue une variable déterminante pour l'équilibre financier de ces petites entreprises et l'arrêt brutal du dispositif, alourdissant encore leurs charges financières, pourrait constituer un coup de grâce pour de nombreux commerçants alors que la priorité dans les mois à venir doit rester le soutien massif au commerce de proximité. À Villefranche-de-Rouergue comme dans de nombreuses villes moyennes, les maires et leurs équipes

municipales ont fait de la revitalisation des cœurs de villes une priorité d'action de cette nouvelle mandature 2020-2026. Alors que la crise sanitaire actuelle renforce davantage encore leurs difficultés structurelles, l'absence de mesures fortes sur le plan fiscal à destination des petits commerces de centre-ville engendrerait de graves conséquences économiques et sociales. Aucune réponse claire des services de l'État n'est apportée à ce jour permettant de se projeter dans l'avenir et le plan France relance ne semble pas actuellement prendre en compte cette situation urgente qui concerne de nombreuses communes. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le ministère entend mettre en œuvre afin de permettre la prorogation de l'exonération de la TFPB sur les périmètres QPV ou, à défaut, l'atténuation de l'impact significatif de cette non-prorogation sur les commerces concernés.

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a créé les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui constituent désormais la géographie d'intervention de la politique de la ville. Afin de favoriser le maintien du commerce de proximité et d'encourager l'activité économique dans ces quartiers en difficulté, la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2015, des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des commerces implantés dans les QPV. Ces exonérations bénéficient à deux générations différentes d'établissements. La première génération est constituée par les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 ou créés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 11 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. La seconde génération est constituée des établissements existant au 1^{er} janvier 2017 ou créés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'ensemble des exonérations de fiscalité locale attachées aux nouvelles activités commerciales dans les QPV ont en effet été prorogées jusqu'en 2022. La durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est fixée à cinq ans. Ceux des contribuables qui ont commencé à bénéficier du régime d'exonération en 2015, au moment de son instauration, sont parvenus au terme de leur période d'exonération de cinq ans en 2019 et ont donc de nouveau été imposés au titre de 2020. Cette situation est la conséquence logique du caractère temporaire des dispositifs d'exonération prévus dans le cadre des régimes fiscaux zonés d'aménagement du territoire : chaque opération éligible confère à l'entreprise un droit à exonération au cours d'un nombre défini d'années à l'issue duquel elle rentre dans l'imposition de droit commun. Ainsi, ce dispositif de faveur n'arrive pas à son terme en 2020 : de nombreuses entreprises continueront à en bénéficier en 2021 et au cours des années suivantes. Une prorogation de la durée pendant laquelle une entreprise peut bénéficier de ces exonérations au-delà du terme prévu risquerait d'inviter à des mesures successives de prolongation pour toutes les entreprises, aboutissant ainsi à un maintien permanent dans l'exonération. Or le caractère temporaire de l'exonération, voulu par le législateur, doit être préservé tant pour limiter les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et l'État que pour assurer la viabilité des activités économiques soutenues. Enfin, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour octroyer des aides, fiscales et non fiscales, aux entreprises affectées par la crise sanitaire. En particulier, les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité, auxquelles peuvent bénéficier de nombreux secteurs du commerce, ont été progressivement assouplies. Cet important soutien financier est nécessaire pour les entreprises de l'ensemble du territoire national : à cet égard, les exonérations fiscales dans les seuls QPV ne seraient pas le bon levier d'action.

1411

Impôts locaux

Impôts locaux, résidences secondaires et confinement

33562. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le montant de la taxe d'habitation 2020 pour les propriétaires de résidence secondaire. Depuis l'entrée en vigueur du confinement le 17 mars 2020, le droit de propriété des propriétaires de résidence secondaire se retrouve considérablement limité. En effet, ceux-ci ne pouvaient s'y rendre durant toute la durée du confinement. Pour autant, en interdisant tout déplacement supérieur à 100 kilomètres au-delà du domicile, la phase de déconfinement amorcée le lundi 11 mai 2020 ne rétablit pas, pour une partie d'entre eux, la possibilité de disposer pleinement de leur droit de propriété sur leur résidence secondaire. Sur l'année 2020, cette privation représentera, au minimum, une période de 75 jours. À ce titre, il lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif de remise exceptionnelle pour les propriétaires de résidences qui n'auraient pu disposer de leur bien durant cette période.

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement

soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. Ainsi, l'inoccupation, même prolongée, d'un local imposable ne fait pas obstacle à l'établissement de la taxe au nom de la personne qui en a la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Par conséquent, les résidences secondaires sont tous les locaux meublés affectés à l'habitation qui ne sont pas la résidence principale. En matière de TH, seule l'habitation principale donne droit aux avantages fiscaux existants, afin de tenir compte de la charge contrainte que cette résidence constitue pour tous les foyers, à la différence des autres habitations pour lesquelles l'occupation procède moins souvent d'une contrainte que d'un choix. Il est rappelé à ce titre que, conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables ce qui constitue un effort considérable d'allègement fiscal pour l'ensemble des contribuables. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de mettre en place un dégrèvement exceptionnel de la taxe d'habitation pour les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pu accéder à leur demeure pendant la période de confinement lié à la crise sanitaire.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de la TVA des biens de sections de communes

33659. – 3 novembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime de TVA des biens de sections de communes. Des contrôles de TVA ont été réalisés dans plusieurs communes concernant la gestion des forêts sectionales, aboutissant parfois à un redressement fiscal, les finances publiques considérant que le régime de TVA déclaré (forfaitaire ou simplifié) était incorrect. La Fédération nationale des communes forestières a souhaité faire de la prévention en informant les collectivités des procédures et dispositifs fiscaux à respecter et permettre à l'ONF de vérifier les programmes de facturation lors des ventes de bois. Elle a demandé aux finances publiques des précisions sur les bases juridiques justifiant ses choix, mais sans obtenir de réponse. Il s'agirait notamment de savoir si les sections de commune disposant de ressources doivent être dotées obligatoirement d'un numéro SIREN, associé à un numéro de TVA intracommunautaire, ce qui conditionne les modalités de détermination des ressources à l'échelle communale, et ainsi savoir si le seuil de 46 000 euros annuels est atteint, rendant dans ce cas obligatoire le régime simplifié agricole de TVA. Il existe deux options possibles pour la détermination des ressources avant celle du régime TVA. Soit chaque section a l'obligation d'avoir un numéro SIREN, individualisant les ressources et le choix du régime de TVA, mais très peu de sections sont inscrites à ce jour ; soit chaque section peut être dotée d'un numéro SIREN et peut donc choisir entre un cumul communal des ressources, avec un seul régime de TVA possible, associé au SIREN de la commune, et une déclaration des ressources par section avec des régimes de TVA potentiellement différents. Dans la pratique, les communes font des déclarations par section, mais sans que chacune soit dotée d'un numéro SIREN. Les finances publiques, qui estiment que la deuxième option s'applique par défaut, ont donc dans certains cas agrégé les ressources à l'échelle communale, modifié le régime de TVA et appliqué un redressement. Il le remercie des précisions fiscales qu'il pourra apporter aux collectivités concernées par la gestion des biens de sections de commune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI), sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante des livraisons de biens dans le cadre d'une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. L'exercice d'activités sylvicoles se traduisant notamment par la vente de bois, sur pied ou coupé, constitue une activité économique soumise à la TVA. Par ailleurs, si aux termes des dispositions de l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public peuvent ne pas être assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, elles doivent toutefois agir en tant qu'autorités publiques et leur non-assujettissement ne doit pas entraîner de distorsion dans les conditions de la concurrence. Aussi, au même titre que les personnes privées, les personnes morales de droit public qui exercent de manière indépendante des activités sylvicoles sont assujetties à la TVA. La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a élaboré au fil de sa jurisprudence une grille d'analyse afin d'apprécier cette qualification (cf. CJCE, 26 mars 1987, *Commission c. Pays-Bas*, aff. c-235/85, points 12 à 15 ; CJCE, 25 juillet 1991, *Ayuntamiento de Sevilla*, aff. c-202/90, points 9 à 16 ; CJUE, 29 septembre 2015, *Gmina Wroclaw*, aff. C-276/14, points 32 à 39). Pour ce faire, il convient de vérifier si la personne publique concernée accomplit ses activités en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité et de s'assurer si elle supporte le risque économique lié à l'exercice de ces activités. La satisfaction de ce dernier critère implique notamment l'existence d'un patrimoine propre à la

personne publique concernée et le fait qu'elle génère ses propres recettes et supporte les coûts afférents aux activités qu'elle réalise. Au cas particulier, les sections de communes sont, par application de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des personnes morales de droit public qui possèdent à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. Il résulte également du 4° du I de l'article L. 2411-6 et de l'article L. 2411-8 du CGCT que les sections de communes sont représentées en justice en leur nom propre et non au nom de la commune. Elles doivent être considérées comme réalisant leurs activités en leur nom, pour leur compte et sous leur propre responsabilité. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2411-1 précité ainsi que de l'article L. 2412-1 du CGCT, les sections de communes possèdent, d'une part, un patrimoine propre en ce qu'elles sont titulaires à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune et, d'autre part, d'un budget propre établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement en présence d'une commission syndicale ou d'un état spécial annexé au budget de la commune retraçant les recettes et dépenses de la section en l'absence de commission syndicale. Il s'ensuit que les sections, possédant un patrimoine propre et générant leurs propres recettes et supportant les coûts afférents à leurs activités, doivent être considérées comme supportant le risque économique lié à l'exercice de leurs activités. Dès lors, les sections de communes doivent être regardées comme réalisant leurs activités de façon indépendante et partant être qualifiées d'assujetties à la TVA lorsqu'elles réalisent des activités économiques telles que celles définies à l'article 256 A du CGI. Ce faisant, elles doivent disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire leur permettant de répondre à leurs obligations déclaratives et de paiement. A cet effet, elles doivent au préalable s'immatriculer auprès du service compétent de l'INSEE afin d'obtenir un numéro SIREN. Par suite, l'éligibilité des sections de communes aux régimes spécifiques d'imposition à la TVA du bénéfice agricole, tel que le régime du remboursement forfaitaire agricole codifié aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* du CGI ou le régime simplifié d'agriculture codifié à l'article 298 *bis* du CGI doit s'analyser au niveau de la section et non au niveau communal.

Aménagement du territoire

Égalité d'accès des territoires aux financements prévus par le plan de relance

33872. – 17 novembre 2020. – M. **Dimitri Houbron** souhaiterait attirer l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'importance que revêt le plan de relance pour le financement des projets portés par les territoires en difficulté. Aussi, M. le député craint qu'une attribution des fonds suivant la logique du « premier arrivé, premier servi » ne desserve ces territoires en privilégiant le financement de projets aboutis, portés par des territoires bénéficiant d'importances compétences en ingénierie. Par ailleurs, il souhaiterait appeler M. le ministre à demeurer vigilant quant à la distribution des fonds du plan de relance, afin de veiller à ce que les territoires en difficulté puissent également bénéficier de ce levier économique. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La circulaire du Premier ministre relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance, signée le 23 octobre 2020, précise les grands principes de la territorialisation du plan de relance. Ainsi, les crédits territorialisés seront gérés de manière déconcentrée. Il pourra s'agir d'enveloppes spécifiques sous la responsabilité des préfets, qui devront être employées en soutien à des projets d'investissement les plus matures et les plus pertinents du territoire ; certaines thématiques, comme la rénovation énergétique, feront l'objet d'une attention particulière. D'autres crédits seront déconcentrés au fur et à mesure de la réalisation des projets locaux. Au total, au moins 16Mds€ de crédits de France relance seront territorialisés. La circulaire du Premier ministre relative à l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE), signée le 20 novembre 2020, est quant à elle venue préciser les modalités de déploiement de ces futurs contrats intégrateurs, notamment leur appui aux territoires les plus fragiles qui s'inscrivent déjà dans une démarche contractuelle (contrats de ruralité, contrats de ville, contrats de transition écologique...). En outre, certains crédits non territorialisés seront néanmoins mis au service des territoires : c'est par exemple le cas des subventions de l'État au projet des « 100 foncières » commerciales porté notamment par la Banque des territoires pour réhabiliter les zones commerciales des centres-villes ; un comité de pilotage de cette mesure s'assurera qu'elle est équitablement distribuée parmi les territoires. Le Gouvernement, particulièrement sensible aux territoires les plus fragiles a également déployé plusieurs dispositifs d'accompagnement : (i) un soutien en ingénierie pour la constitution de projets matures compatibles avec la consommation des crédits du plan de relance dès 2021 (ingénierie ANCT, plateforme Aide-Territoires), (ii) un nouveau conseil aux territoires (NCT) à travers le réseau des DDT, (iii) l'organisation d'un webinaire dédié à la rénovation thermique des bâtiments des collectivités territoriales animé par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre du logement, et enfin, (iv) la nomination de sous-préfets à la relance, qui sont mobilisés depuis le début de l'année 2021, pour assurer une animation efficiente du réseau des acteurs de relance dans les territoires les plus fragiles notamment. Les quartiers

prioritaires de la ville ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement, le 23 novembre 2020. Le Premier ministre a ainsi annoncé qu'1 % du plan de relance devait être fléchi sur les QPV. Les quartiers prioritaires de la ville bénéficieront de la mobilisation du réseau ville (préfets délégués à l'égalité des chances, sous-préfets à la ville), animée par la ministre de la cohésion des territoires et par l'ANCT pour faire remonter les projets au plus près des besoins des territoires, et d'une partie du plan « Un jeune, une solution », doté de 6,7 Mds€. Les habitants des quartiers prioritaires pourront également bénéficier des moyens consacrés à la rénovation des écoles et des équipements publics, à la réhabilitation du parc social, et aux projets de mobilité du quotidien. Ces éléments ont été précisés lors du CIV qui s'est tenu ce 29 janvier. Enfin, les territoires ruraux font également l'objet de mesures ciblées dans le cadre de la relance. 5 Mds€ devraient trouver une résonance particulière dans les territoires ruraux, et les futurs comités interministériels des ruralités seront l'occasion de faire le point sur ces crédits. Il a par ailleurs été annoncé le prolongement des zones de revitalisation rurales (ZRR) jusqu'en 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Retransmission intégrale et simultanée des spectacles vivants - Régime de TVA

34040. – 17 novembre 2020. – M. Bruno Studer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions fiscales de la retransmission intégrale et simultanée soit dans les conditions du direct, des spectacles vivants sur tout support numérique afin d'une part d'élargir le public des représentations culturelles et d'autre part, de permettre la survie du secteur durant la crise sanitaire. M. le député sollicite de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance qu'il précise que le régime de TVA de la retransmission intégrale et simultanée des spectacles vivants est aligné sur le régime de TVA desdits spectacles, à savoir 5,5 % dans le cas général et 2,10 % en cas de première représentation. Il rappelle, concernant le livre numérique et la presse en ligne, qu'en dépit des réticences formulées par l'Union Européenne, la France avait adopté sous la législature précédente un alignement des taux de TVA sur ceux applicables aux supports papier, en s'appuyant sur le principe de neutralité technologique, préfigurant une modification en ce sens de la Directive 2006/112/CE en 2018. Sans cette précision, les retransmissions des spectacles vivants dans les conditions du direct seraient considérées par défaut comme des prestations de service, renchérissant considérablement le prix des tickets et limitant d'autant, les possibilités pour le secteur culturel de trouver son public. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE), et l'application de taux réduits de la taxe constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, le point 7 de l'annexe III à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorise les États membres à appliquer un taux réduit aux droits d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires. Ces dispositions sont transposées en droit interne au 1° du F de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI). Ainsi, la France applique un taux réduit de TVA de 5,5 % à certaines catégories de spectacles. Par ailleurs, en application d'une « clause de gel » codifiée à l'article 281 quater du CGI, elle applique le taux particulier de TVA de 2,10 % aux entrées aux 140 premières représentations de ces catégories de spectacles. Aligner le taux de la TVA applicable aux prestations de retransmission intégrale et simultanée de spectacles vivants sur support numérique sur le taux applicable à ces spectacles ne serait pas conforme au droit de l'UE à double titre. En premier lieu, l'article 98, paragraphe 2, de la directive TVA prévoit expressément que les taux réduits ne sont pas applicables aux services fournis par voie électronique, à l'exception des livres et des publications par voie électronique. Ainsi, les services fournis par voie électronique, tels que ceux dont il est question, relèvent du taux normal. En second lieu, l'extension du champ d'application du taux particulier de 2,10 % n'est pas autorisée. En effet, la directive TVA prévoit que le taux de TVA particulier de 2,10 % est réservé à certaines opérations portant sur des biens et services qui bénéficiaient déjà de l'application de ce taux avant le 1^{er} janvier 1978 (mécanisme de la « clause de gel »), ce qui n'est pas le cas des services évoqués.

Bâtiment et travaux publics

Demande de précisions sur le crédit d'impôt travaux rénovation

34090. – 24 novembre 2020. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations des professionnels du bâtiment à propos d'une mesure gouvernementale qui a été adoptée lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2021 : l'article 3 *sexdecies* institue un crédit d'impôt pour les TPE/PME qui réaliseraient des travaux de rénovation

énergétique jusqu'en décembre 2021. L'article précité fait référence à « un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget (qui fixerait) la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. L'arrêté précisera les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés dans le présent article ». Or aucune information n'a été donnée sur cette liste et les caractéristiques exigées, ce qui crée une difficulté pour les entreprises. Ainsi, qu'en sera-t-il si une entreprise conseille dès à présent à son client un équipement qui s'avérerait par la suite non éligible au crédit d'impôt ? Il conviendrait donc que des précisions sur la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvriraient droit au crédit d'impôt en question soient rapidement apportées. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend apporter ces précisions rapidement.

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui engagent des travaux de rénovation de leurs bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité professionnelle en vue de réduire leur consommation énergétique. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses de rénovation énergétique engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles concernent notamment les travaux d'isolation thermique, de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux. L'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises a été publié le 31 décembre 2020 au *Journal Officiel* de la République française. Conformément aux dispositions prévues au 3 du I de l'article 27 de la loi précitée, cet arrêté fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise également leurs caractéristiques techniques ainsi que les critères de qualification attendus des entreprises prestataires réalisant les travaux.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche

34462. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression du doublement de l'assiette du crédit impôt recherche (CIR) pour les travaux de recherche et développement confiés par des entreprises privées à des laboratoires publics. Cette mesure serait particulièrement dommageable, et pour les entreprises, et pour les laboratoires publics français, en particulier dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que l'on traverse aujourd'hui et dont les effets risquent de se faire longtemps ressentir en France. La fin du doublement du CIR les contraindrait à réduire le nombre, l'ampleur, la cadence et la portée de certains projets menés avec leurs partenaires publics, ou encore à supprimer des partenariats privés pour tenter de sauvegarder des budgets public-privé, ce qui irait à l'inverse du but poursuivi. L'impact économique en serait mesurable dès la promulgation de la loi de finances pour 2021, leurs programmes pluriannuels faisant l'objet d'une réévaluation à la fin de chaque année. Force est de constater que le projet de loi de finances pour 2021, conçu pour répondre à la crise économique, prévoit une ou plusieurs mesures qui visent *a minima* à surseoir à la baisse du taux de frais de fonctionnement du CIR susvisée, ainsi qu'à la suppression du doublement des dépenses liées à la sous-traitance publique et à la baisse du plafond des dépenses externalisées, prévues à l'article 8 du projet de loi de finances (PLF) pour 2021. Or le crédit impôt recherche (CIR) constitue un atout unique, dans le cadre du processus de valorisation de l'image de la France à l'étranger, pour convaincre les investisseurs étrangers de choisir la France plutôt que d'autres destinations. Pour ces raisons, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que les modalités du CIR, telles qu'elles étaient conçues jusqu'en 2019, soient pleinement réaffirmées. Il en va du futur du dynamisme économique et de la recherche et développement de son territoire. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche (CIR) pour les dépenses relatives aux opérations de recherche et développement (R&D) confiées à des organismes de recherche tiers qu'il s'agisse d'organismes de recherche publics ou assimilés ou d'organismes privés agréés par le ministère chargé de la recherche. Ces organismes de recherche sous-traitant doivent être établis dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. L'article 35 de la loi de finances pour 2021 aligne les dispositions relatives aux opérations confiées aux organismes publics ou assimilés sur celles prévues pour les organismes privés agréés en supprimant le mécanisme dit du « doublement d'assiette » qui aboutissait à prendre en compte, dans l'assiette du CIR de l'entreprise donneuse d'ordre, les dépenses de recherche confiées à des organismes publics ou assimilés pour le double de leur montant. Cette modification sera applicable aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Gouvernement considère le

CIR comme un dispositif essentiel de soutien à la R&D et, par voie de conséquence, à la compétitivité de nos entreprises. Il souhaite consolider ce dispositif et assurer sa pérennité. La mesure adoptée en loi de finances pour 2021 ne remet pas en cause la possibilité pour les entreprises donneuses d'ordre de pouvoir bénéficier du CIR sur les opérations de R&D confiées à des organismes publics de recherche. Elle assure simplement la neutralité de la prise en compte des dépenses dans l'assiette du CIR, quelle que soit la nature de l'organisme sous-traitant. Une telle évolution est nécessaire, notamment au plan du droit de l'Union européenne. En parallèle, le Gouvernement consent un effort de financement sans précédent au profit de la recherche française grâce aux mesures prévues dans le cadre du plan de relance, du 4ème programme d'investissement avenir et de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Sur une période de trois ans, plus de 6,5 milliards d'euros vont être investis et vont notamment permettre de stimuler la recherche partenariale et de renforcer les interactions entre les organismes publics et les entreprises.

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises - cas d'exonération pour les artisans

34466. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les cas d'exonération de cette taxe notamment pour les artisans. Payée par les entreprises, ainsi que les particuliers ayant une activité indépendante, elle est basée sur les biens soumis à la taxe foncière, et due dans chaque commune où l'entreprise concernée dispose de locaux ou terrains. Cette taxe, composante de la contribution économique territoriale (CET), fait l'objet d'un certain nombre d'exonérations, permanentes et temporaires. Concernant les artisans en particuliers, l'exonération permanente est soumise à plusieurs conditions. Cependant, dans certains cas, le fait pour certaines catégories d'artisans de ne pas pouvoir être exonérés de la CFE peut entraîner une charge financière supplémentaire importante à gérer pour de très petites entreprises du secteur de l'artisanat. Ainsi, il lui demande si une réflexion concernant l'exemption de cotisation foncière des entreprises est prévue concernant les artisans, par exemple en termes de seuil de chiffre d'affaires, afin d'ajuster le dispositif existant mentionné dans le code général des impôts. Il souhaite également savoir comment s'articule en la matière le travail des communes et des EPCI, afin de parvenir à un système de taxation mieux adapté à la réalité des territoires et des différentes activités économiques.

Réponse. – Les artisans bénéficient de nombreux dispositifs d'allègement de cotisation foncière des entreprises (CFE). En application de l'article 1452 du code général des impôts (CGI), une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises est prévue pour les artisans travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils travaillent seuls ou avec des concours limités énumérés par la loi. Afin de viser les activités réellement artisanales, sont éligibles à cette exonération les travailleurs individuels dont l'activité se caractérise par la prépondérance du travail manuel, l'absence de spéculation sur la matière première et la faible importance du capital engagé. D'autre part, l'article 1453 du CGI exonère de manière temporaire de cotisation foncière des entreprises, les artisans taxi propriétaires ou locataires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, sous réserve notamment qu'elles n'offrent pas plus de sept places à la clientèle. En outre, conformément aux dispositions du 2^o du I de l'article 1468 du CGI, les artisans qui ne bénéficient pas de cette exonération employant au plus trois salariés peuvent, sous conditions, bénéficier d'une réduction de leur base d'imposition à la CFE : 75 %, 50 % ou 25 % selon qu'ils emploient respectivement un, deux ou trois salariés. Par ailleurs, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent aider le secteur de l'artisanat, y compris certaines activités artisanales non éligibles aux dispositifs généraux précités, à travers des exonérations facultatives de CFE disposent de plusieurs outils en ce sens. Ainsi les artisans qui créent une entreprise dans l'une des 18 000 communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone d'aide à finalité régionale, ainsi que ceux qui reprennent une activité en ZRR, peuvent se voir accorder, sauf délibération contraire des collectivités, une exonération de CFE allant de deux à cinq ans. De même, le régime applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville permet aux artisans qui y sont implantés et qui sont conjointement immatriculés au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés (boulangers, pâtisseries, bouchers, charcutiers, poissonniers, coiffeurs, esthéticiens, blanchisseurs, etc.) de bénéficier d'une exonération de CFE pendant cinq ans, sauf délibération contraire des collectivités. Les communes et leurs EPCI disposent également dans certains territoires de deux outils leur permettant d'apporter un soutien à ces commerces. En premier lieu, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, notamment les entreprises artisanales qui sont

conjointement immatriculées au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En second lieu, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en restaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de taxe foncière sur les propriétés bâties. L'ensemble de ces mesures permettent de soutenir les entreprises artisanales, qui constituent un levier important de croissance économique du pays.

Entreprises

Libéralisation de l'amortissement dans les entreprises

34679. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la libéralisation de la dotation aux amortissements dans les entreprises. La dotation aux amortissements consiste en la prise en compte de la dépréciation des biens amortissables détenus par une entreprise, c'est-à-dire de calculer la perte de valeur que subit une immobilisation en raison de l'usure et du temps qui passe. Il rappelle que le Président de la République, lors d'un déplacement dans le département des Vosges, lorsqu'il a souhaité organiser un débat sur l'Europe, un entrepreneur lui avait suggéré de libéraliser la dotation aux amortissements dans les entreprises, comme cela peut se faire dans certains pays européens. Ce dispositif aurait alors un avantage : en période de crise, et l'actualité le démontre malheureusement, les entreprises n'auraient pas à puiser dans leurs ressources et dans les fonds propres de la société, en déduisant ladite charge sur le bénéfice imposable de l'entreprise. Ainsi, la dotation aux amortissements permettrait de maintenir la valeur des capitaux de l'entreprise en difficulté. Il attire aussi l'attention du ministre sur un deuxième dispositif qui pourrait tout autant que le premier, sauver certaines entreprises en ne grevant pas les finances de l'État : il s'agit de la défiscalisation des réévaluations libres des actifs. Ainsi, selon l'article 123-18 du code de commerce, la réévaluation libre des actifs est une opération comptable permettant aux entreprises d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine. En toute logique, les actifs sont inscrits au bilan de l'entreprise, pour la valeur au moment de l'acquisition du bien. Avec le temps, il arrive que la valeur des biens soit dépréciée, entraînant une différence entre la valeur réelle des biens et leur valeur de comptabilisation. Or aujourd'hui l'écart de réévaluation constaté est imposable. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être envisagées afin de libéraliser la dotation aux amortissements dans les entreprises et si une défiscalisation des réévaluations libre des actifs est envisageable.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article L. 123-20 du code de commerce et de l'article 214-11 du plan comptable général, une dotation aux amortissements est comptabilisée, à la clôture de l'exercice, conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, les entreprises doivent procéder aux amortissements, dépréciations et provisions nécessaires. Au plan fiscal, les dispositions de l'article 39 B du code général des impôts instituent l'obligation pour les entreprises, de constater annuellement un amortissement minimal. En vertu de ces dispositions, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut, à la clôture de chaque exercice, être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. À défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée. La proposition visant à libéraliser de manière généralisée les dotations aux amortissements des entreprises nécessiterait de déroger à ces dispositions. Or, d'une part, l'application des principes comptables précités vise à s'assurer que les comptes annuels des entreprises donnent, au titre de chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de ces entreprises, y compris en tenant compte des dépréciations affectant les éléments de l'actif ; d'autre part, les dispositions du code général des impôts précitées ont notamment pour finalité de limiter les comportements visant à fausser artificiellement le calcul des bases imposables, notamment au cours d'exercices déficitaires, en permettant par exemple aux entreprises de différer la déduction de leurs amortissements, afin notamment de contourner les règles de plafonnement des reports déficitaires. Toutefois, dans le cadre de ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020, mises à jour en date du 8 janvier 2021, l'Autorité des normes comptables a admis la possibilité, pour certaines entreprises, de réviser à titre exceptionnel les plans d'amortissement de leurs immobilisations, lorsqu'il est démontré que ces dernières ont subi, durant la période de crise sanitaire, un arrêt ou une réduction importante de leur activité ayant pour conséquence de minorer la consommation des avantages économiques déterminée à l'entrée de l'immobilisation dans l'actif. À ce titre, les entreprises concernées peuvent, sur le plan comptable, minorer la dotation aux amortissements, en vue de tenir

compte de la moindre consommation des avantages économiques, et reporter cette dernière à la fin du plan d'amortissement initialement prévu. Dans cette situation, et afin de respecter les dispositions de l'article 39 B du code général des impôts, les entreprises peuvent, toutefois, être dans l'obligation de procéder à la comptabilisation d'un amortissement dérogatoire complémentaire, si la minoration de leurs amortissements comptables les conduit à ne plus respecter la règle fiscale de l'amortissement minimal. À cet égard, il est rappelé que les amortissements dérogatoires, qui sont comptabilisés au sein des provisions réglementées, sont sans effet sur le montant des capitaux propres, dont ils sont l'un des éléments constitutifs. Dès lors, les règles comptables et fiscales actuelles permettent de répondre aux préoccupations des entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire, sans qu'il soit nécessaire d'introduire un nouveau dispositif dérogatoire. Par ailleurs, s'agissant de la proposition consistant à défiscaliser les réévaluations libres d'actifs, il est précisé que le Gouvernement, conscient de l'intérêt pour les entreprises touchées par la crise sanitaire de recourir à ce type d'opérations comptables pour renforcer leurs fonds propres, et ainsi améliorer leurs capacités de financement, a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, d'introduire un dispositif temporaire de neutralisation des conséquences fiscales des réévaluations libres d'actifs opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du code de commerce. Ce dispositif a été adopté par le Parlement (article 31 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021). Codifié au nouvel article 238 *bis* JB du code général des impôts, il est applicable à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Formation professionnelle et apprentissage

Demande d'aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans

34699. – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les aides spécifiques afin de soutenir le savoir-faire des artisans. Dans les aides actuelles à l'emploi, il serait très favorable à une aide spécifique pour soutenir la transmission du savoir-faire d'un artisan, et strictement d'un artisan, à un jeune ou à un plus âgé en reconversion, pour une durée limitée à deux ans. Il s'agirait d'un soutien encadré avec un contrat de transmission d'un savoir-faire, limité à un par artisan. Il souhaite savoir si cette aide pourrait être mise à l'étude afin de soutenir le savoir-faire spécifiques des artisans et sa transmission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – France Relance mobilisera près de 8 milliards d'euros pour préserver les compétences dans les très petites et petites et moyennes entreprises (TPE et PME), faciliter l'accès aux compétences, et ainsi maintenir les savoir-faire dans les entreprises, en proposant aux jeunes qui entrent sur le marché du travail et aux salariés, de se former à un métier et répondre aux enjeux économiques de demain. Le plan de soutien aux jeunes « 1 jeune, 1 solution », présenté par le Premier ministre le 23 juillet 2020, comporte une série de mesures pour accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16-25 ans au sortir de la crise sanitaire de la Covid-19 et des mesures de relance de l'apprentissage. Il mobilise un ensemble de leviers afin de répondre à toutes les situations : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc. L'une de ces mesures vise à favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par l'instauration d'une aide directe à l'employeur permettant de compenser une part du salaire, et des cotisations sociales. En vigueur depuis le 1^{er} août 2020, l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans s'adresse à toutes les entreprises et associations employant des jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide, d'un montant maximal de 4 000 euros par salarié, s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 mars 2021. Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement met également en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises, d'un montant de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans – en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation – ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. S'appuyant sur les compétences du maître d'apprentissage, garant de la bonne transmission des savoir-faire dans l'entreprise, l'apprentissage offre l'opportunité aux entreprises de recruter un jeune en formation initiale, pour le former directement à des techniques et modes de fonctionnement spécifiques. Enfin, le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat se mobilise pour valoriser l'engagement des artisans dans le recrutement d'apprentis, et la transmission de savoir-faire. Il s'agit d'une priorité pour l'emploi de demain et la pérennisation des 1,3 million d'entreprises artisanales. L'accompagnement des apprentis et les innovations de formation mises en place dans les 112 CFA, permettent, avec 600 formations et 400 diplômes proposés, de maintenir des effectifs constants.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Code APE*

35074. – 15 décembre 2020. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entrepreneurs et des indépendants qui ne peuvent pas souscrire aux aides économiques mises en place par l'État en raison de leur code APE. Ce code permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise ou du travailleur indépendant mais ne permet pas de prendre en compte les autres activités éventuelles de l'entrepreneur. En cette période de pandémie, de nombreux entrepreneurs ne peuvent pas prétendre aux aides économiques mises en place par le Gouvernement, que ce soit aux éventuels 10 000 euros ou au 20 % du chiffre d'affaire réalisé en 2019, en raison du code APE. Pourtant, ces entreprises exercent une activité reconnue par les listes S1 et S1 bis qui répertorient les activités soumises à des restrictions d'activité modifiée par le décret du 2 novembre 2020 relatif au fond de solidarité. Par conséquent, de nombreux entrepreneurs s'estiment abandonnés et à ce stade leur espérance de vie est proche de zéro. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étendre son aide à l'ensemble des entreprises touchées par la période de fermeture administrative qu'importe son code APE lorsque le secteur est répertorié sur les listes S1 et S1 bis. Cette mesure de bon sens permettrait d'éviter la fermeture de nombreuses enseignes indispensables dans la vie des territoires.

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques et personnes morales de droit privé (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Au titre du mois de novembre et de décembre 2020, toutes les entreprises de moins de 50 salariés, et ayant eu une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, sont éligibles au fonds de solidarité, sans critère concernant le secteur d'activité. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, et les plafonds d'aide relevés. Toute entreprise exerçant dans les activités listées en annexe 1 ou 2 du décret n° 2020-371 peut ainsi bénéficier de ces relèvements de plafond. Si le code de l'activité principale exercée (APE) attribué par l'INSEE est un indice, les annexes 1 et 2 visent bien des secteurs d'activités et non des codes APE : d'autres éléments peuvent permettre de justifier que l'activité exercée est une de celles éligibles au relèvement du plafond de l'aide. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité, qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 Mds€ en 2020.

1419

*Administration**Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement*

35079. – 22 décembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'accélérer le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement. Conformément au code général des impôts, les droits d'enregistrement concernent un très grand nombre d'actes, à la fois notariés (par exemple les transferts de propriété immobilière ou les successions) et sous seing privé (par exemple les cessions de parts ou d'actions de sociétés ou les cessions de fonds de commerce). Certains actes font l'objet d'une obligation d'enregistrement (cessions d'actions, de parts sociales ou de fonds de commerce par exemple) et d'autres peuvent être librement enregistrés pour leur donner date certaine et accroître leur force probante (reconnaisances de dette ou baux commerciaux par exemple). Chaque année des millions d'actes sont soumis à cette obligation d'enregistrement. Pourtant, à ce jour, et alors que la crise économique et sanitaire oblige les entreprises à se digitaliser rapidement et à avoir recours aux technologies de signature électronique pour leurs activités commerciales comme pour leurs opérations et restructurations juridiques, il ne leur est toujours pas possible de signer électroniquement les actes soumis à droits d'enregistrement. Ainsi, seuls les actes originaux au format papier et signés de façon manuscrite sont admis à la formalité de l'enregistrement. Ils doivent être portés physiquement au service des impôts des entreprises (SIE) compétent. Cette situation anachronique va à l'encontre de l'élan de modernisation et de la transformation de l'État et empêche donc des millions de transactions de se conclure électroniquement, ralentissant les entreprises dans leurs opérations de sauvetage et pénalisant les structures de conseil (avocats, experts-comptables) qui les

assistent. Alors que les pouvoirs publics ont depuis de nombreuses années fait de la transformation numérique de l'État un levier majeur de la modernisation de l'action publique, il n'est pas normal que les administrés et les entreprises ne puissent toujours pas enregistrer leurs actes électroniquement auprès de l'administration fiscale, d'autant plus dans un contexte de crise sanitaire de longue durée. Pourtant, la signature électronique n'est pas nouvelle : valide en France depuis 2000, son régime a été renforcé et harmonisé au niveau européen par le règlement eIDAS de 2014. Les technologies existantes sont certifiées en France par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et figurent sur les listes de confiance de la Commission européenne. Elles sont donc bien souvent plus sécurisées qu'une signature manuscrite. Il est donc primordial de faciliter le recours massif à cette technologie sécurisée technologiquement et juridiquement pour soutenir l'économie. Ces dernières années, elle s'est d'ailleurs généralisée dans tous les secteurs de l'économie, même les plus sensibles (droit, banque, assurance, etc.). L'administration fiscale l'a également adoptée pour faciliter la vie des particuliers (déclaration d'impôt sur le revenu) et des entreprises (déclaration de TVA, facturation électronique, plateforme Infogreffe, etc.). Des annonces ont été faites quant à la dématérialisation de cette procédure *via* le projet « e-enregistrement », prévu initialement pour 2020, mais le décret n° 2020-772 du 24 juin 2020 relatif à l'obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée en matière d'enregistrement prévoit désormais une entrée en vigueur « au plus tard le 1^{er} juillet 2025 ». Mais les délais ne font pourtant qu'augmenter, notamment depuis le début du premier confinement puisque les services fiscaux ne reçoivent plus le public en présentiel. Les délais des droits d'enregistrement s'élèvent ainsi à plusieurs mois. Ainsi, il lui demande s'il compte faire preuve d'exemplarité et d'efficacité sur ce dossier et accélérer significativement le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement.

Réponse. – Le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement, dont l'intérêt pour les usagers des services de l'enregistrement a été confirmé en 2020, notamment lors du premier confinement, est enclenché. Ainsi l'article 157 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'article 658 du code général des impôts (CGI) qui, dans sa rédaction antérieure, prévoyait que la formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. L'original d'un acte s'entend du manuscrit primitif, par opposition à la copie (BOI ENR-DG-40-10-20-10, §10). Jusqu'à présent, le support papier d'un acte électronique constitue une copie de cet acte, et ne peut être admis à l'enregistrement en tant que tel. L'article 658 autorise désormais, pour les actes signés à compter du 1^{er} janvier 2021, la délivrance de la formalité de l'enregistrement sur les copies des actes sous signature privée signés électroniquement, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du code civil. Par mesure de tempérament, les services chargés de l'enregistrement acceptent également au dépôt les copies signées avant le 1^{er} janvier 2021. En parallèle, l'offre de service en ligne pour l'enregistrement commencera à être déployée à compter de 2021 ; elle portera d'abord sur les déclarations de dons à la fin du premier semestre, puis sur les déclarations de cessions de droits sociaux pour les particuliers fin 2021.

1420

Presse et livres

Calendrier d'instauration du crédit d'impôt en soutien à la presse.

35248. – 22 décembre 2020. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur finances sur la mise en œuvre effective du crédit d'impôt en soutien à la presse voté par le Parlement dans la troisième loi de finances rectificative 2020. Cette mesure sera équivalente à 30 % du prix du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne présentant le caractère de presse d'information politique et générale. M. le député se félicite de cet appui à la presse, qui souffre dans la crise sanitaire actuelle qui affecte le pouvoir d'achat des Français et ce, alors même que le secteur faisait déjà face à de nombreux défis : évolutions des usages et de l'accès à l'information, conquête de nouveaux lecteurs, etc. Toutefois, il s'interroge sur la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt actuellement suspendue à la validation de la Commission européenne, qui en définira le cadre précis d'action. À ce jour, une instruction fiscale semble s'amorcer courant 2021, ce qui semble bien tardif au regard du caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Stratégies *marketing*, outils de communication pour l'année à venir : la profession est en attente des détails d'application de ce crédit d'impôt afin de prendre ses décisions stratégiques pour l'année à venir. M. le député souligne l'urgence pour la filière d'avoir de réelles orientations concrètes pour les prochains mois à venir. Aussi il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de la Commission saisie par la France du dispositif et quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt.

*Presse et livres**Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale*

35250. – 22 décembre 2020. – M. **Dino Cinieri*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale. Le Parlement a voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative la mise en place d'un crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront ainsi déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information, qui soutient la relance économique des entreprises de presse tout en répondant à la baisse du pouvoir d'achat des Français, est une bonne nouvelle. Sa mise en œuvre nécessite cependant, outre une validation de la Commission européenne, surtout d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Or il semblerait que ces modalités ne seront définies dans une instruction fiscale à venir que courant 2021. Une publication aussi tardive risque de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Il demande par conséquent au Gouvernement de bien vouloir rendre cette disposition applicable le plus rapidement possible.

*Presse et livres**Calendrier du crédit d'impôt nouveaux abonnés à un titre de presse d'information*

35361. – 29 décembre 2020. – M. **Alain David*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en œuvre du crédit d'impôt voté lors du projet de loi de finances rectificative pour 2020 et concernant les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront ainsi déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Sa mise en œuvre pour les acteurs de la presse française nécessite cependant, outre une validation de la Commission européenne, surtout d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux, etc. Or ces modalités ne seront définies que dans une instruction fiscale à venir courant 2021. Une publication aussi tardive risque de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Il est urgent pour les acteurs de la presse de connaître les détails de ce crédit d'impôt afin de pouvoir arrêter leurs stratégies *marketing* et leurs outils de communication pour 2021. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt.

*Presse et livres**Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse*

35525. – 12 janvier 2021. – M. **Grégory Besson-Moreau*** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, instauré par la troisième loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Le journal *Le Progrès*, qui se félicite de cette mesure, s'inquiète d'une publication tardive des modalités précises de sa mise en œuvre : notamment la définition d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés, la prise en compte des offres promotionnelles. Ce crédit d'impôt étant accessible jusqu'en 2022, il lui demande donc s'il entend apporter rapidement des précisions sur ce sujet.

*Presse et livres**Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale*

35527. – 12 janvier 2021. – Mme **Anne Blanc*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale. Le Parlement a voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative la mise en place d'un crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront ainsi déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information, qui soutient la relance économique des entreprises de presse, est une bonne nouvelle. Toutefois, sa mise en œuvre nécessite, outre une validation de la Commission européenne, d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux.

Or il semblerait que ces modalités ne soient définies que courant 2021 dans une instruction fiscale à venir. Une publication aussi tardive risquerait de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Il devient urgent, pour pouvoir utiliser ce crédit d'impôt, d'en connaître les détails. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour rendre cette disposition applicable le plus rapidement possible.

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit en outre que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'Etat, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

Entreprises

Dégradation du bilan des entreprises

35408. – 5 janvier 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la crainte de beaucoup d'entreprises quant à la dégradation de leur bilan. La perte de fonds propres fait craindre à beaucoup une baisse de leur notation Banque de France, voire une cessation d'activité du fait de la disparition de leurs fonds propres. Les chefs d'entreprises concernés lui indiquent que le prêt garanti par l'État a été une très heureuse initiative menée avec rapidité et agilité. Cependant, elle ne répond pas en l'état à la question, qui va devenir davantage prégnante jour après jour, de l'érosion des fonds propres. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement en la matière ainsi que ses intentions.

Réponse. – La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a eu de profondes répercussions sur la situation financière des entreprises. La réponse du Gouvernement s'est articulée à travers plusieurs dispositifs, mis en place à des moments différents de la crise, et répondant à des besoins de nature diverse. Dans un premier temps, les prêts garantis par l'État (PGE) ont permis de répondre rapidement et massivement aux problèmes de trésorerie à court terme rencontrés par les entreprises, quels que soient leur taille et leur statut juridique. À ce jour, près de 600 000 entreprises ont pu en bénéficier, pour plus de 123 Mds€ de prêts octroyés. Ces mesures de liquidité, prises au printemps, ont permis d'éviter un effondrement. Néanmoins, le bilan des entreprises en ressort affaibli, et ces dernières risquent d'éprouver des difficultés à relancer leur activité, à investir et à embaucher. Le Gouvernement doit désormais apporter de nouveaux financements pour donner aux entreprises les moyens de leur développement. La relance doit être rapide, et les entreprises parfaitement viables avant la crise ne doivent pas se retrouver dans l'incapacité de rester compétitives, au seul motif d'une structure de bilan dégradée par les événements des derniers mois. Des dispositifs généraux et des mesures sectorielles ont déjà été ou seront rapidement mis en place, afin de renforcer les fonds propres des entreprises françaises, condition nécessaire de leur pérennité future. Ainsi, à travers le soutien de l'État à l'octroi de prêts participatifs et obligations subordonnées, le Gouvernement souhaite encourager l'apport de nouveaux financements, en quasi fonds propres, à des entreprises viables, mais qui ont été affaiblies par la crise, et qui ont besoin d'être solvabilisées pour recommencer à investir et embaucher. Il s'agit d'une mesure de rebond de l'économie. Elle est totalement indépendante des prêts garantis

par l'État. Cette mesure figure à l'article 209 de la loi de finances pour 2021, qui sera complétée dans les semaines qui viennent par texte réglementaire permettant d'en préciser les paramètres techniques. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite encore l'accord de la Commission européenne, qui devrait intervenir sous peu. L'objectif du dispositif est de distribuer jusqu'à 20 Mds€ de financements à long-terme, en cohérence avec les besoins estimés, d'une maturité de 8 ans, aux entreprises de taille petite, moyenne et intermédiaire, ayant des perspectives de développement, et dont la structure du bilan a été affaiblie par la crise. Pour cela, le Gouvernement soutiendra l'octroi de prêts participatifs et d'obligations subordonnées, qui sont des quasi-fonds propres pour les entreprises et permettront de renforcer leurs bilans. Ces instruments présentent l'intérêt, pour les entreprises, de ne pas impliquer de modification de la gouvernance, ni d'exercice de valorisation préalable. Le soutien de l'État prendra la forme d'une garantie qui couvrira une partie du risque de crédit pris par les investisseurs pour faciliter l'accès des PME et ETI à des financements longs. L'essentiel de ces financements seront logés dans des fonds auprès d'investisseurs institutionnels, qui sont seuls en capacité de mobiliser rapidement des montants suffisants. L'effet du soutien de l'État est d'amener le couple rendement/risque à un niveau permettant à ces investisseurs d'intervenir massivement, au regard des règles qui leur sont imposées : ces derniers prendront ainsi moins de risque, la rémunération de la garantie ajustant en conséquence à la baisse le rendement attendu des investissements, pour parvenir à une tarification des prêts abordable pour les entreprises. Cette mesure sera mise en œuvre pour l'ensemble des prêts participatifs et obligations subordonnées éligibles octroyés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022.

Assurances

Prise en charge du risque de mэрule par les assurances habitation

35448. – 12 janvier 2021. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la non prise en charge du risque de mэрule par les assurances. Sollicité par plusieurs concitoyens, la question d'une modification du code des assurances peut en effet se poser lorsqu'on sait que le mэрule peut se propager dans une habitation non pas du fait d'un manque d'entretien et d'isolation mais par simple proximité avec un autre logement contenant du mэрule. En effet, le mэрule est un champignon particulièrement difficile à détecter puisqu'il se propage assez discrètement dans un premier temps, en se nichant souvent dans des doublages. Plusieurs départements français sont très sujets au développement de ce champignon ; or l'assurance habitation ne prend jamais en charge ce risque. Cependant, le traitement du mэрule est une intervention très coûteuse et de nombreuses familles sont contraintes, sans aide, de perdre leur habitation et leurs biens, ou de s'endetter pour entreprendre des travaux. Ainsi, il souhaiterait savoir quels moyens pourraient être mis en place afin de mieux couvrir les risques du mэрule.

Assurances

Risque de mэрule - code des assurances

35574. – 19 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque causé par la mэрule. De nombreux Français rencontrent, parfois fortuitement, la présence de la mэрule parfois vingt ou trente ans après l'acquisition d'un bien. Or, dans ce domaine, seule la garantie décennale s'applique. S'agissant des désordres imputables à un champignon tel que la mэрule, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée si ces désordres affectent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Or, dans le droit anglo-saxon, par exemple, il n'y a pas de limite de temps pour intervenir sur les vices cachés. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend réformer le droit pour forcer les assurances à assurer, par exemple, le risque causé par la mэрule.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes des locataires et propriétaires de bien, qui s'interrogent légitimement sur la prise en charge du risque lié aux mэрules par les assureurs, dans un contexte d'urbanisation croissante. S'agissant des désordres imputables à un champignon tel que la mэрule, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée par un propriétaire d'une maison individuelle, si ces désordres affectent la solidité de l'ouvrage, ou le rendent impropre à sa destination, et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Les locataires, copropriétaires, syndicats de copropriétaires, et propriétaires-bailleurs sont tenus de souscrire à une assurance habitation, et sont couverts notamment contre les risques incendie, grêle, catastrophes naturelles, mais les assureurs refusent de prendre en charge le risque lié aux mэрules dans le cadre des contrats d'assurance multirisques habitation. Les assureurs considèrent en effet que ce risque résulte d'un défaut d'entretien du logement. La pratique commerciale des entreprises d'assurance est libre

depuis le 1^{er} décembre 1986, et les directives communautaires ont posé la liberté contractuelle comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Aussi, le Gouvernement ne peut imposer aux assureurs de couvrir les dommages causés par ce champignon, même s'il est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les locataires et propriétaires de biens concernés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire

Accompagnement à l'orientation en classe de seconde

20269. – 11 juin 2019. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la mise en œuvre de l'accompagnement au choix de l'orientation depuis septembre 2018, en classe de seconde. La réforme du lycée verra son aboutissement en 2021 avec les nouvelles épreuves du baccalauréat. Depuis la rentrée de septembre 2018, grâce à cette réforme, les élèves de seconde bénéficient d'un accompagnement beaucoup plus personnalisé. En effet, ces élèves ont passé, avant le mois d'octobre, un test de maîtrise de langue française et de mathématiques. Ces tests de positionnement ont pour objectif d'identifier les acquis et les besoins de chacun des élèves et permettent de mettre en place un accompagnement personnalisé en français dans tous les lycées, à raison de deux heures par semaine. L'objectif est d'améliorer la maîtrise de la langue, à la fois à l'écrit et à l'oral. Grâce à cette réforme, chaque élève de seconde bénéficie aussi de cinquante-quatre heures annuelles dédiées au choix de l'orientation. Suivant les établissements, ces premières cinquante-quatre heures ont correspondu à des heures d'information, à des visites d'établissement d'enseignement supérieur, au suivi de forums des métiers, etc. L'objectif est d'aider l'élève « dans la conception de son projet de poursuite d'études », grâce notamment à la découverte des métiers et des formations et d'éclairer le choix qu'il fera pour son orientation en première, en voie professionnelle ou en voie générale. Ces deux nouveautés (accompagnement en français et en mathématiques et accompagnement au choix de l'orientation) s'inscrivent pleinement dans l'école de la confiance. Elle souhaiterait savoir si un bilan du contenu de ces cinquante-quatre heures dédiées à l'orientation en classe de seconde a été dressé, comment les établissements ont intégré ces heures dans l'emploi du temps des élèves et quelles actions ont été principalement mises en place pour aider les élèves à construire leur avenir.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique, l'accompagnement à l'orientation a été renforcé dès la classe de seconde. Progressivement mis en place au cours de l'année scolaire 2018-2019, il se généralise depuis la rentrée scolaire 2019. Il donne désormais aux élèves le temps nécessaire pour découvrir les métiers et les formations, réfléchir à leurs aspirations et construire leur projet. L'horaire dédié constitue en outre un espace disponible pour permettre l'intervention des régions et des partenaires que celles-ci mandatent pour informer les élèves sur les métiers et les formations conformément aux nouvelles responsabilités que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel leur a confiées. Celle-ci permet aux intervenants de la région de mener des actions d'information en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, en coordination avec les équipes éducatives. Le cadre national de référence signé le 28 mai 2019 et les conventions récemment signées avec les régions définissent les modalités d'intervention des régions et des régions académiques dans le cadre de l'horaire dédié. Un bilan du contenu des 54 heures dédiées à l'orientation en seconde générale et technologique sera réalisé à travers les remontées des dialogues de gestion et d'une enquête spécifique de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) initialement prévue en avril 2020. Cette dernière a dû être reportée, étant donné les conditions exceptionnelles dans lesquelles la continuité pédagogique a dû être organisée lors des différentes phases de confinement de mars à juillet 2020. Elle sera menée au cours de l'année scolaire 2020-2021 en direction des établissements et des services académiques d'information et d'orientation. Un premier bilan qualitatif recueilli auprès des services académiques d'information et d'orientation met en évidence des actions d'information et d'accompagnement à l'orientation mises en place en 2018-2019 par les équipes éducatives (enseignants, psychologues de l'éducation nationale, conseillers principaux d'éducation...) dans le cadre du volet orientation des projets d'établissement et des semaines de l'orientation. Il s'agit de forums de l'orientation, de rencontres avec des enseignants de l'enseignement supérieur, des anciens élèves ou des professionnels, des visites d'entreprises. Des relations ont été développées en lien avec les partenaires de l'enseignement supérieur et du monde économique et professionnel. Des disparités s'observent toutefois selon la mobilisation des régions dans la mise en œuvre de leurs nouvelles responsabilités en matière d'information sur les formations et les métiers. En 2019, les académies ont surtout mis l'accent sur l'organisation d'actions de formation à destination des enseignants et des chefs d'établissement. La mise en place de l'horaire dédié donne aux établissements la possibilité d'inscrire l'orientation

dans le temps scolaire et de préparer les semaines de l'orientation dans le cadre du volet orientation du projet d'établissement présenté en conseil d'administration. Ces semaines de l'orientation se présentent sous des formes diverses : informations, forums de l'orientation, rencontres d'enseignants de l'enseignement supérieur, d'anciens élèves ou de professionnels, visites d'entreprises, journées de découvertes des métiers, des périodes d'observation en milieu professionnel ou d'immersion à l'université, etc. Toutefois, selon l'évolution de la crise et des protocoles sanitaires, certaines activités devront être adaptées dans leurs modalités. Des plateformes numériques et de visites virtuelles des établissements de formation et des secteurs professionnels afin de permettre aux lycéens de mieux connaître les formations et l'environnement économique se développent. Au mois de mars 2021 se tiendra dans toutes les régions le printemps de l'orientation pour les élèves de seconde et de première générales, technologiques et professionnelles. Cet événement a vocation à être renouvelé chaque année avec le concours de l'ONISEP. Il prendra la forme de visites virtuelles d'entreprises et d'établissements de formation, d'échanges avec des professionnels et des étudiants à distance et d'activités de mentorat et de travail personnel. Il sera préparé en amont dans les établissements et retravaillé ensuite pour que les activités suivies prennent sens dans le parcours de l'élève. Outre les classes du lycée d'enseignement général et technologique, l'horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation concerne également le collège dès la classe de quatrième et le lycée professionnel dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle. Pour accompagner sa mise en œuvre, des ressources ont été déployées avec trois vadémécums réalisés au niveau national (collège, LEGT, LP). L'ONISEP a aussi développé de nombreux outils (Horizons 2021, "Secondes-Premières 2020/2021"...) sous des formats variés (mini-sites, vidéos, concours, tchat...) pour mieux informer les élèves et leurs familles d'une part et pour outiller les équipes éducatives d'autre part. En février 2019 puis en juin 2020, des séminaires de formation ont été organisés à destination des cadres et formateurs académiques dans le cadre du plan national de formation.

Examens, concours et diplômes

Baccalauréat - crise sanitaire - écoles hors contrat

28898. – 28 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement hors contrat et de ses élèves de terminale candidats au baccalauréat en 2020. Régulièrement inscrits aux épreuves du baccalauréat, ces élèves de l'enseignement privé hors contrat se voient exclus du dispositif général de contrôle continu, dont M. le ministre a présenté les grandes lignes lors d'une conférence de presse, le 3 avril 2020. Cette rupture d'égalité entre les candidats n'est pas justifiable. Les élèves issus d'établissements hors contrat doivent bénéficier des mêmes dispositions que les autres élèves et pouvoir accéder à une validation de leur année et à une obtention éventuelle du baccalauréat *via* la commission présentée par M. le ministre. Outre la mise en place de deux baccalauréats, l'un obtenu sur dossier en juillet 2020 et l'autre par examen classique en septembre 2020, rien ne démontre que les conditions seront réunies pour l'organisation d'examens en septembre 2020 eu égard aux inconnues liées à l'étendue de la pandémie. Enfin, le maintien d'un baccalauréat en septembre 2020 pour les élèves issus du hors contrat écartent ces élèves de l'accession aux écoles *via* la plateforme Parcoursup, ces écoles faisant leur choix prioritairement à travers la promotion de juillet, ce décalage et cette exclusion étant encore plus notoires en cas d'études à l'étranger. Elle lui demande de bien vouloir éclaircir ces points et en tout état de cause s'il envisage de ne prévoir qu'une seule session de baccalauréat pour tous en juillet 2020.

Réponse. – L'arrêté du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen baccalauréat général et technologique de la session 2021 précise en son article 2 : « Le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi conformément au modèle de l'annexe du présent arrêté. L'établissement dans lequel le candidat est inscrit transmet ce dossier au recteur d'académie qui vérifie que le candidat [...] et que le dossier de contrôle continu est recevable » permettant ainsi l'harmonisation et l'égal traitement des candidats : scolaire ou individuel. Pour les candidats dont le dossier fourni ne permet pas d'évaluer les acquis et compétences développés, au regard des attendus du baccalauréat général et technologique, la session de remplacement qui a été mise en place au mois de septembre 2020 leur a permis d'obtenir les attestations en cas de réussite à l'examen. Par ailleurs, selon les dispositions du décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence de diplômes requis, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui ont admis au titre de l'année universitaire 2020-2021 des étudiants les inscrivent temporairement afin de leur permettre de poursuivre leur cursus scolaire. Leur inscription définitive est conditionnée par la présentation de l'attestation de réussite du diplôme préparé à la session 2020 au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Parcoursup*

30184. – 9 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le dysfonctionnement actuel de la politique d'admission dans l'enseignement supérieur. La plateforme Parcoursup apporte chaque année son lot de d'angoisse et de déceptions pour les lycéens et les étudiants en réorientation. Depuis le début de l'ouverture de la phase d'admission, il a été rapporté à M. le député qu'à peine 54 % des bacheliers ont reçu une proposition de Parcoursup, contre 72 % en 2019. Le chiffre descend même à 36 % pour les candidats en réorientation. Mais le contexte de la situation sanitaire liée au covid-19 accentue encore davantage les failles de Parcoursup et le caractère profondément inégalitaire de la politique de sélection des étudiants que la plateforme symbolise. On observe que la « sélection sur dossier » déjà à l'œuvre est accentuée. En effet, l'ensemble des épreuves du baccalauréat ont été validées à partir des notes du contrôle continu. C'est donc la bonne réputation des lycées, en plus de la note de l'oral du bac de français, qui tient lieu de critère de « mérite ». Cela constitue une entorse extraordinaire aux principes républicains, dont celui essentiel de l'égalité. En outre, l'explosion du nombre de candidats, du fait de l'annulation et du report des concours des écoles privées, rend encore plus difficile la répartition des places disponibles. Cela fait affluer un certain nombre d'étudiants et de bacheliers vers Parcoursup. Étant donné le manque de places disponibles dans l'enseignement supérieur, cette augmentation ne peut pas être correctement gérée par Parcoursup. Un problème qui restait largement prévisible lorsque l'on observe que la rentrée de septembre 2020 sera assurée en effectifs réduits et sans moyen supplémentaire accordé à l'université. Dans ce contexte, à l'heure où une crise économique se profile, plus d'un tiers des candidats se retrouveront au moins de juin 2020 sans aucune proposition d'admission. Déjà inquiets pour leur avenir, ils sont partagés entre l'attente, l'impuissance, la colère et l'anxiété. Face à cette perspective d'avenir inquiétante réservée aux jeunes générations, M. le député rappelle son opposition de principe à la loi ORE et à l'égard de la politique de sélection inégalitaire véhiculée par un dispositif comme Parcoursup. Il considère que le contexte de la crise sanitaire est une raison supplémentaire pour en finir avec cette logique délétère à l'œuvre dans l'enseignement supérieur. Pour cette raison, il demande à la ministre d'en finir avec cette loterie numérique, ce tirage au sort 2.0 organisé par des algorithmes qui éloigne les jeunes de l'orientation professionnelle qu'ils souhaitent. Il est temps de permettre au plus grand nombre d'accéder à un apprentissage et à une orientation professionnelle choisis. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La session Parcoursup 2020 s'est déroulée sans difficulté. La dématérialisation de la procédure Parcoursup, que ce soit pour les candidats ou pour les formations d'accueil, a permis de faire face à la crise sanitaire et de maintenir le calendrier, dans l'intérêt de tous ses usagers, en premier lieu les lycéens et leurs familles. Le nombre de formations disponibles sur la plateforme comme le nombre de candidats ayant confirmé des vœux n'a jamais été aussi important, ce qui témoigne de l'attractivité de la plateforme elle-même mais aussi qu'en dépit de la crise sanitaire, l'accompagnement des lycéens par les proviseurs et professeurs principaux pour confirmer leurs vœux a été efficace. Des mesures d'aménagement ont été adoptées au fur et à mesure (allègement des dossiers, modalités simplifiées de validation) et lorsque cela était utile, le calendrier de la procédure a été avancé pour permettre que des propositions soient formulées plus vite (phase complémentaire avancée de 9 jours) ou que l'accompagnement des candidats sans proposition d'admission intervienne plus tôt. À la session du baccalauréat de juin 2020, avec 95,7 % d'admis en France entière, le taux de réussite global a été nettement supérieur à celui de 2019 (88,1 %). Au total, 48 000 bacheliers supplémentaires ont été admis. Ces bacheliers étaient pour l'essentiel tous déjà candidats sur Parcoursup. En complément des dispositifs d'accompagnement et pour répondre à la demande de poursuite d'études de ces nouveaux bacheliers, le Gouvernement s'est mobilisé, dans le cadre du Plan #1jeune1solution, pour accroître de manière significative les places notamment dans les filières de formation en tension, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur et, pour les places en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), des régions. L'objectif était à la fois de répondre aux demandes en nombre suffisant tout en tenant compte de la diversité des besoins des candidats : - 21 500 places supplémentaires ont été financées : parmi ces places, on compte 5 700 places en sections de technicien supérieur (STS), 6 000 places de formation de type formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an, 2 000 places dans de nouvelles formations courtes à l'université, 4 000 places dans les licences les plus demandées, et 3 800 places dans les formations paramédicales, notamment 2 000 places dans les IFSI. L'effort de création de places se poursuit pour la rentrée 2021 à hauteur de 20 000 places. - Des aides financières ont également été mises en place par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour faciliter l'intégration des jeunes dans des formations en apprentissage à la rentrée. Parcoursup accompagne et participe à cette mobilisation collective pour l'apprentissage en donnant sur la

plateforme une forte visibilité aux centres de formation d'apprentis (CFA) et en leur permettant à la fois d'accueillir des candidats qui n'ont pas encore signé de contrat et de les accompagner dans leur recherche d'employeur jusqu'à 6 mois après leur rentrée. Cette mobilisation pour l'apprentissage s'est poursuivie sur Parcoursup tout au long du mois d'octobre aux côtés des acteurs de l'alternance pour accompagner les jeunes qui recherchent tout un employeur et permettre aux CFA de formuler des propositions d'admission à des candidats à l'apprentissage. Elle se poursuit encore aujourd'hui avec le ministère du Travail qui met en place, avec l'appui des OPCO, des Direccte et des Carif-Oref, des actions pour que les jeunes rentrés en CFA sans contrat puissent trouver dans les entreprises de leurs territoires un employeur. Les aides aux employeurs d'apprentis sont d'ailleurs prolongées au-delà du 31 janvier 2021. L'effort à accomplir pour répondre aux aspirations des nouveaux bacheliers à poursuivre des études supérieures a mobilisé l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur appelés, avec le soutien de l'Etat, à proposer des solutions supplémentaires indispensables pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette mobilisation a été complétée par les autres mesures proposées par le Plan #1jeune1solution au service de la formation des jeunes dans les métiers d'avenir et du soutien à l'entrée dans la vie professionnelle, notamment via l'apprentissage. L'ensemble des mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre de bacheliers, combiné avec l'augmentation de l'offre de formation sur la plateforme a permis de maintenir la performance de la procédure Parcoursup. En effet, 17 123 formations, soit 2 379 formations supplémentaires, ont participé à la procédure en 2020 et proposé 55 719 places supplémentaires aux candidats. Désormais, toutes les formations supérieures délivrant des diplômes reconnus par l'État sont accessibles via Parcoursup. En 2020, les formations présentes sur Parcoursup ont formulé près de 3,4 millions de propositions d'admission à l'ensemble des candidats, soit en moyenne plus de 3 propositions par candidat. Plus de 480 000 propositions supplémentaires ont ainsi été proposées par rapport à 2019, soit une progression de 16 %. Concernant les bacheliers, ils étaient, à la fin de la procédure, 611 014 à avoir reçu au moins une proposition d'admission, soit 92,4 % d'entre eux, contre 91 % en 2019. 520 989 bacheliers ont accepté une proposition d'admission cette année, soit 85 % d'entre eux, contre 81 % en 2019. Au terme de la session 2020, seuls 591 lycéens restaient sans solution et continuaient à être accompagnés par les CAES jusqu'à fin octobre. Quelle que soit leur filière d'origine, les nouveaux bacheliers sont plus nombreux à avoir reçu une proposition : 97% des bacheliers généraux (contre 96,1% en 2019), 90% bacheliers des technologiques (87,6% en 2019) et 79,8% des bacheliers professionnels (78,2% en 2019). A ce sujet, l'accompagnement des candidats a fonctionné bien plus qu'en 2019 : 85 013 candidats ont trouvé une solution en phase complémentaire. Au total, 34 831 candidats ont saisi une commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et ont trouvé dans ce cadre une solution, 34% de plus qu'en 2019. Au-delà de la sessions Parcoursup, le plan #1jeune1solution propose des opportunités dans les territoires pour apporter des réponses diversifiées et répondant aux besoins des jeunes.

1427

Enseignement supérieur

Repas à 1 euro pour les étudiants boursiers

32748. – 6 octobre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le repas à 1 euro pour les étudiants boursiers. Depuis le 1^{er} septembre 2020, les étudiants boursiers peuvent bénéficier d'un repas à 1 euro dans les restaurants et cafétérias des CROUS. Ce dispositif visant à lutter contre la précarité au sein du monde étudiant permet aujourd'hui à 780 000 jeunes d'en bénéficier. Ainsi, ces derniers ne s'acquittent plus du tarif de 3,30 euros, toujours en vigueur pour les étudiants non boursiers. Si ce dispositif s'adresse à l'ensemble des boursiers du ministère, qu'ils soient inscrits à l'Université, en IUT ou dans un lycée pour y effectuer une classe préparatoire aux grandes écoles ou un BTS, certains étudiants ne peuvent en pratique, en bénéficier. En effet, les étudiants boursiers internes inscrits dans un lycée pour y effectuer une classe préparatoire ou un BTS doivent s'acquitter d'un repas au tarif fixé par l'établissement. Ces jeunes apparaissent alors comme des laissés-pour-compte et ne peuvent bénéficier de ce dispositif visant à lutter contre la précarité. Mme la députée s'interroge alors sur la portée de ce dispositif et souhaiterait savoir si une révision de ce dernier pourrait être envisagée pour permettre à ces étudiants boursiers internes de bénéficier de ce repas à 1 euro. C'est pourquoi elle l'interroge sur la faisabilité d'une évolution de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Destinée à lutter contre la précarité étudiante, la mesure consistant à abaisser à 1 € le prix d'un repas complet a évolué en deux étapes : - la première étape a été le vote par le conseil d'administration du CNOUS le 23 juillet 2020 de la mesure consistant à servir à tous les étudiants boursiers un repas complet à 1 € dans les restaurants du réseau des CROUS. C'est ainsi de l'ordre de 750 000 étudiants boursiers qui ont pu bénéficier dès septembre 2020 de ce tarif ; - la seconde étape a été la décision annoncée le 21 janvier 2021 par le Président de la République d'étendre dès le 25 janvier la mesure à deux repas par jour à 1 € et à tous les étudiants boursiers ou

non, français ou internationaux, soit plus de 2,8 millions d'étudiants. La qualité d'étudiant boursier était nécessaire et suffisante pour en bénéficier en septembre 2020. La qualité simple d'étudiants est devenue nécessaire et suffisante depuis le 1^{er} février 2021. Aussi les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en BTS sont des ayants droit comme les autres. Ils peuvent donc prendre deux repas par jour à 1 € dans tous les restaurants gérés par les CROUS au même titre qu'un étudiant en université. Enfin, depuis le 8 février 2021, il est possible de consommer sur place, au sein des restaurants universitaires, le repas qui est délivré sous forme de vente à emporter. Les étudiants peuvent désormais se restaurer à l'intérieur. C'est ce que précise un décret¹ publié au *Journal officiel* le 6 février 2021 à la suite des annonces de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. 1 Décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation des Kurdes de Syrie après le retrait des troupes « étasuniennes »

15717. – 1^{er} janvier 2019. – M. Bastien Lachaud* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation des populations kurdes de Syrie. En effet, le 19 décembre 2018, Donald Trump a annoncé le retrait unilatéral de la majeure partie du contingent de soldats « étasuniens » présents en Syrie. La quasi-totalité des observateurs considère que cette décision revient à laisser toute latitude à la Turquie de Recep Tayyip Erdogan d'attaquer les forces kurdes stationnées au nord de la Syrie. Or l'appui des forces kurdes a été décisif dans la guerre contre l'organisation dite « État islamique ». L'affaiblissement sensible de cette organisation n'est d'ailleurs pas synonyme d'une entière défaite. Sur le terrain, le conflit demeure intense et la contribution des Peshmergas demeure extrêmement importante. Si elle devait être réduite du fait d'une agression de la Turquie, l'action militaire de la France dans la région serait elle-même affaiblie. Cette éventualité est d'autant plus grande que les troupes turques sont entrées depuis plusieurs mois sur le territoire syrien au mépris du droit international. Il est ainsi très probable qu'Ankara surenchérisse dans l'illégalité et profite du désordre régional pour vouloir « régler » définitivement et par la violence la « question kurde ». En plus du caractère illégal de ces menées, l'alliance de fait, et même l'amitié, qui se sont nouées entre la France et le peuple kurde obligent à assurer sa sécurité. Au mois de mars 2018, interpellé après la chute du bastion kurde d'Afrin, M. le ministre affirmait : « Les préoccupations de frontières de la Turquie ne doivent pas mener à l'implantation militaire que nous constatons. C'est ajouter de la guerre à la guerre ». Depuis cette date ? la situation ne s'est guère améliorée pour les amis kurdes de la France et la retenue qui a caractérisé la réaction française aux agissements de la Turquie s'apparente chaque jour davantage à de la lâcheté. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de M. le ministre quelles initiatives la France est disposée à prendre afin d'assurer que les forces armées et les populations kurdes de Syrie ne pâtissent pas d'une éventuelle agression turque.

Politique extérieure

Soutien aux Kurdes du Rojava - Conseil de Sécurité ONU

16619. – 5 février 2019. – Mme Mathilde Panot* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien aux Kurdes du Rojava. Après s'être rendue sur place à la fin du mois de janvier 2019, elle constate que la menace turque est des plus grandes pour ces forces autonomes qui ont contribué considérablement à la défaite militaire de Daech. Elle s'inquiète des conséquences pour cette entité politique et militaire du retrait des États-Unis. Elle rappelle les conséquences désastreuses du massacre d'Afrin il y a un an, qui a causé entre 5 000 et 10 000 morts. Le modèle politique construit au Rojava est inscrit dans les principes d'égalité, de liberté et de fraternité qui sont ceux de la France. Nul doute que M. le ministre des affaires étrangères partage cette idée largement documentée. Mais la question se pose désormais des moyens de soutenir ceux qui ont combattu contre un ennemi commun et risquent de se faire écraser. Elle lui demande de tout faire pour réunir le Conseil de sécurité des Nations unies à propos de la situation des Kurdes du Rojava. Elle se demande si le Quai d'Orsay a l'intention de mettre en œuvre tout ce dont il est capable pour ne pas être déloyal ou ingrat envers les Kurdes du Rojava.

*Politique extérieure**Calvaire des populations kurdes en Syrie*

32607. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le calvaire des populations kurdes présentes dans les territoires kurdes syriens occupés par la Turquie. En effet, selon un rapport des Nations unies, les supplétifs syriens de l'armée turque, djihadistes recrutés, organisés et rémunérés par les autorités turques, font régner la terreur au sein de ces territoires. Ainsi, ils font subir aux populations locales des actes ignobles et barbares à l'instar de meurtres, de viols, de déplacements forcés, d'expropriations, de rackets et de destructions du patrimoine. Dans les faits, ces territoires kurdes font l'objet d'une annexion rampante par la Turquie, qui y a installé ses propres réseaux de communication, ses postes, de même que des départements de théologie islamique et des universités turques. Il faut préciser de surcroît que la livre turque est dans la pratique devenue la monnaie locale. Par ces nettoyages ethniques systématiques et par sa politique de terreur, la Turquie cherche, en réalité, à vider lesdits territoires de leur population kurde et à en modifier la démographie, pour qu'ils deviennent ainsi progressivement des fiefs djihadistes où le régime turc puise ses mercenaires afin de les envoyer se battre en Libye. La France et l'Union européenne ne peuvent pas rester dans le silence et doivent condamner ces crimes. De même, le conseil de sécurité de l'ONU doit être saisi afin que ces crimes cessent et que les troupes turques se retirent des territoires occupés. Alors que les Kurdes comptent sur leurs alliés, il lui demande les mesures qui seront prises par la France dans le concert des nations et dans les institutions internationales pour que ces crimes cessent définitivement.

Réponse. – Dans son dernier rapport, la commission d'enquête internationale sur la Syrie a alerté sur la gravité des violations du droit international humanitaire commises dans les régions d'Afrine et de Ras el-Aïn et imputées aux groupes supplétifs pro-turcs. Ces actes pourraient être constitutifs de crimes de guerre. Ce rapport fait état notamment de violations graves ciblant les communautés kurdes et yézidiennes. Les forces armées turques sont présentes dans ces régions depuis les opérations unilatérales de janvier 2018 et d'octobre 2019. La France a condamné ces violations, comme les opérations turques dans le nord-est syrien. Au conseil des droits de l'Homme des Nations unies, la France a salué ce rapport de la commission d'enquête et marqué la profonde inquiétude que suscitent ses conclusions quant aux agissements des groupes de supplétifs syriens pro-turcs. Les allégations de déplacements forcés de population à des fins d'ingénierie démographique sont particulièrement inquiétantes. La Turquie doit pleinement respecter, et faire respecter aux groupes sous son contrôle, le droit international humanitaire. La France est fermement engagée dans la lutte contre l'impunité des crimes commis par tous les acteurs du conflit syrien. C'est une question de justice, et c'est la condition d'une paix durable. À cet égard, elle soutient les travaux de la commission d'enquête internationale sur la Syrie, établie par le conseil des droits de l'Homme, et ceux du Mécanisme d'enquête international, impartial et indépendant, dont les travaux de collecte de preuves sont indispensables pour préparer de futures poursuites contre les responsables des crimes les plus graves. Les juridictions nationales y contribuent également. Le recrutement par la Turquie de mercenaires syriens envoyés pour combattre sur d'autres théâtres de guerre représente un autre motif de grave préoccupation. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est exprimé plusieurs fois à ce sujet, en particulier sur les conséquences d'une « syrianisation » du conflit libyen, qui a également touché le Haut-Karabagh. Ces recrutements sont inacceptables et ne font qu'alimenter la poursuite et l'internationalisation de ces conflits. Ils modifient la nature de ces conflits et rendent ainsi leur résolution plus complexe. La France a été la première à dénoncer, avec la plus grande fermeté, les risques sécuritaires de long terme que de tels agissements comportent, et à y sensibiliser ses principaux partenaires, notamment européens. Le chaos syrien et l'internationalisation de ce conflit appellent une action résolue en faveur d'un cessez-le-feu national et d'un processus politique crédible, conforme à la résolution 2254 du Conseil de sécurité. La France est pleinement engagée en faveur d'une solution juste et durable à ce conflit, qui protège les droits des Syriens issus des minorités et qui veille à ce que les auteurs des crimes les plus graves ne restent pas impunis.

*Politique extérieure**Situation des femmes prisonnières politiques au Bahreïn*

23746. – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des anciennes et actuelles prisonnières politiques au Bahreïn, en particulier Mme Najah Yusuf, Mme Ebtisam Alsaegh, Mme Madina Ali et Mme Hajer Mansoor. Ces quatre femmes, elles-mêmes activistes et défenseuses des droits humains ou membres de la famille d'activistes, ont été ciblées pour ces raisons par le gouvernement bahreïnien. Avec bien d'autres, elles ont été victimes de mauvais traitements à toutes les étapes de la procédure pénale, y compris en subissant des arrestations illégales, de la torture physique, sexuelle

et psychologique pour obtenir des aveux, de faux procès et des conditions de détention inhumaines. Mme Yusuf a récemment fait l'objet d'un avis des experts du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (GTDA-ONU) qui a confirmé qu'elle avait été torturée et agressée sexuellement par des agents de l'Agence de sécurité nationale (NSA) du Bahreïn en 2017. Le groupe de travail de l'ONU a également déterminé que son arrestation était arbitraire. Mme Alsaegh, en raison de sa participation au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, a également été brutalement torturée et agressée sexuellement par des agents de la NSA en 2017. Mme Ali a été sévèrement maltraitée et torturée pendant l'interrogatoire. Elle est toujours emprisonnée. Mme Mansoor, la belle-mère de l'activiste des droits de l'Homme Sayed Ahmed Alwadaei, est toujours détenue arbitrairement en représailles des activités de son beau-fils à Londres, comme l'a confirmé le GTDA-ONU en janvier 2019. Ces femmes, et beaucoup d'autres citoyens et citoyennes du Bahreïn, sont punis parce qu'ils ont osé briser le silence envers les violations croissantes aux droits de l'Homme qui continuent de se produire dans le royaume sans qu'aucune enquête impartiale ne soit menée et sans qu'aucune responsabilité pénale ne soit engagée contre les auteurs par les organes de surveillance des droits de l'Homme. La France étant un partenaire diplomatique, économique et commercial important du Bahreïn, elle lui demande si le respect des droits de l'Homme est un sujet prééminent des discussions diplomatiques entre la France et le Royaume de Bahreïn. Il est essentiel que le Bahreïn respecte ses engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de libérer inconditionnellement tous les prisonniers de conscience.

Politique extérieure

Situation des droits de l'Homme et des oppositions politiques au Bahreïn

24102. – 29 octobre 2019. – M. Jean François Mbaye* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes aux droits de l'Homme dont certains observateurs internationaux accusent le Royaume de Bahreïn. Selon leurs allégations, la population bahreïnienne ferait depuis le début des années 2010 l'objet d'une répression sans précédent, laquelle se serait fortement accentuée depuis 2014, période d'élections législatives ayant vu l'opposition politique locale restreinte dans ses droits. À l'heure actuelle, de nombreux opposants politiques et militants engagés dans le respect de la liberté d'expression et des droits de l'Homme seraient emprisonnés de manière arbitraire dans des conditions inhumaines et régulièrement soumis à la torture. Ainsi, et pour ne citer que quelques noms, MM. Cheikh Ali Salman, Hassan Mushaima, Abdulwahab Hussain, opposants politiques d'obédience chiite, de même que M. Nabeel Rajab et le docteur Abduljalil Al-Singace, militants défendant les droits de l'Homme, ne bénéficieraient pas à ce jour de conditions de détention à même de répondre à leurs droits et besoins les plus impératifs. Il souhaiterait connaître la manière dont le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit ce dossier, et les leviers diplomatiques dont dispose la France afin d'entreprendre des initiatives de nature à permettre le respect des droits des oppositions politiques bahreïnies ou, à tout le moins, à améliorer les conditions de détention des opposants.

1430

Politique extérieure

Respect des droits de l'homme sur l'île de Bahreïn

27385. – 10 mars 2020. – M. Robin Reda* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique de l'île de Bahreïn. Le Haut commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a exprimé son inquiétude quant au procès collectif qui s'est tenu le 16 avril 2019 sans avoir bénéficié des garanties procédurales nécessaires pour assurer son équité et qui a abouti à des retraits massifs de nationalité. Il s'est également déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à certaines des personnes condamnées. Il a exhorté les autorités à prendre des mesures immédiates pour prévenir de telles violations et veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. Il lui demande de préciser les mesures que l'État français et la communauté internationale envisagent afin que soit respectée à Bahreïn la législation internationale en terme de droits humains.

Politique extérieure

Situation politique au Royaume de Bahreïn

27567. – 17 mars 2020. – Mme Isabelle Rauch* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique au Royaume de Bahreïn. Depuis l'arrêt du processus d'ouverture

démocratique en 2014, l'opposition n'est plus représentée. Pire, depuis 2016, les déchéances de nationalité et les condamnations à mort se sont multipliées. La principale force d'opposition du pays, Al Wefaq, a été dissoute en juillet 2016 et plusieurs opposants, dont Nabil Rajab, récemment condamné à une nouvelle peine de cinq ans, et Cheikh Ali Salman, sont emprisonnés. L'opposition n'a pas pu participer aux élections législatives de juin 2018. Bien que la contribution du royaume de Bahreïn à la sécurité régionale soit à souligner, notamment à travers le Manama Dialogue, il semble que les atteintes répétées aux droits de l'homme et au fonctionnement démocratique ne soient pas compatibles avec les valeurs portées par la République française. Aussi, elle souhaite connaître la position portée par la France, dans ses relations diplomatiques avec le Royaume du Bahreïn, ainsi que l'avis du Gouvernement sur l'opportunité d'une résolution au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. –

Question signalée.

Réponse. – La France encourage les autorités de Manama, de manière publique mais aussi dans le cadre de ses entretiens bilatéraux et consultations politiques régulières avec elles, à conduire des réformes dans le domaine des droits de l'Homme, en portant une attention particulière au respect de la liberté d'expression et de manifestation, à l'État de droit, à la situation des défenseurs des droits de l'Homme et à la promotion des droits des femmes. Tout en maintenant cette exigence, la France s'est félicitée, avec ses partenaires européens, de certaines évolutions, comme l'annonce de la sortie de prison du défenseur des droits de l'Homme, Nabil Rajab, le 9 juin 2020. Elle encourage la généralisation du recours au dispositif des peines alternatives et la poursuite des efforts de Bahreïn dans la lutte contre les trafics humains. La France n'en demeure pas moins préoccupée par la situation des opposants politiques, notamment leurs conditions de détention. La France, avec ses partenaires européens, a condamné à plusieurs reprises le recours à la violence contre des opposants politiques à Bahreïn et a appelé les autorités à garantir la liberté d'association et de manifestation pacifique, ainsi qu'une justice indépendante et le droit à un procès équitable. Alors que trois ressortissants bahreïniens ont été exécutés le 27 juillet 2019 et que plusieurs condamnations à la peine capitale ont été prononcées, la France, aux côtés de l'Union européenne, a publiquement dénoncé ces exécutions, réitéré son opposition constante à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances, et appelé les autorités de Manama à suspendre ces exécutions. Des messages sont aussi régulièrement adressés aux autorités bahreïniennes aux Nations unies, notamment au Conseil des droits de l'Homme. Dans le cadre du passage de Bahreïn à l'Examen périodique universel, la France a notamment appelé Manama à accepter la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. L'Union européenne mène par ailleurs un dialogue spécifique et régulier avec Bahreïn sur la question des droits de l'Homme, dialogue auquel la France contribue pleinement.

1431

Politique extérieure

Chrétiens d'Orient : pour un renforcement des aides

26766. – 18 février 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante que connaissent les chrétiens d'Orient. En effet, de nombreuses communautés ont été touchées de plein fouet par l'assassinat de leurs responsables religieux, par la réquisition ou la destruction de leurs lieux de cultes, commerces et foyers et par les violences sexuelles. De plus, l'instabilité prolongée en Irak et en Syrie a provoqué l'émigration massive des communautés confessionnelles. Il lui rappelle que les populations de confession chrétienne sont passées en Irak de 1,5 millions en 2003 à environ 202 000 en 2020, soit une baisse de 87 % sur une seule génération. Le manque de sécurité, d'opportunité d'emploi et d'infrastructure continue de rendre difficile le retour des chrétiens chassés par Daech, alors que les milices chiïtes les menacent et les harcèlent. La situation en Syrie ne leur est pas plus favorable et ils ne sont plus désormais que 744 000 contre 2,2 millions avant le début de la guerre. La plupart des jeunes hommes ont fui le pays. La France s'honore de défendre au Proche et Moyen-Orient la liberté de religion et de conviction et a mis en place un fonds de soutien aux populations persécutées au Moyen-Orient. Toutefois, de nombreuses ONG estiment qu'il est impérieux de renforcer les aides qui leur sont destinées par un financement plus large destiné aux acteurs confessionnels locaux pour un plus grand impact sur le terrain, par la mise en place d'un pourcentage minimum à leur allouer directement ou indirectement avec un objectif de 5 % minimum d'ici 2022 et enfin, par une plus grande transparence et la publication de la part du soutien financier qui leur est accordée, afin de lutter contre les inégalités du système de donation. De telles décisions permettraient un retour des populations déplacées dans des conditions de vie digne. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la part actuelle de l'aide française attribuée aux acteurs confessionnels locaux et si la France entend les associer davantage à l'action humanitaire qui est menée. Il en va de l'avenir et de la sécurité des populations de confession chrétienne au Moyen-Orient.

Réponse. – La France entretient des relations particulières, ancrées dans l’Histoire, avec les chrétiens d’Orient et le Président de la République l’a souvent dit : ce passé « nous oblige ». Face à l’ampleur des exactions commises par Daech en Irak et en Syrie contre différentes communautés, la France a appuyé, lors de la conférence de Paris le 8 septembre 2015, la création d’un Fonds de soutien aux victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient. Le retour digne, sûr et volontaire des déplacés comme des réfugiés, ainsi que le maintien du pluralisme religieux au Moyen-Orient, sont des priorités de notre action. Sur la centaine de projets soutenus en Irak, au Liban, en Jordanie et en Syrie au titre de ce fonds entre 2015 et 2020, 40 projets, pour un montant total de près de 11 millions d’euros, ont directement bénéficié aux chrétiens d’Orient. Ces projets sont principalement portés par des associations confessionnelles françaises et locales qui se consacrent à l’action sociale et humanitaire, en particulier dans les secteurs de l’éducation et de la santé, ainsi que du logement et de l’appui à la reprise d’une activité professionnelle. Ont également bénéficié aux chrétiens d’Orient de nombreux autres projets de stabilisation qui concourent au rétablissement de la sécurité, des services publics et d’une vie sociale (déménagement humanitaire, réhabilitation d’infrastructures, médias, patrimoine), qu’ils soient soutenus par ce fonds ou par d’autres instruments comme le Fonds d’urgence humanitaire. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 23 janvier 2020, la création d’un fonds dédié au soutien des écoles chrétiennes enseignant le français au Moyen-Orient. Il permet aujourd’hui d’accompagner 140 établissements scolaires, en particulier au Liban, mais aussi dans les territoires palestiniens, en Jordanie et en Égypte. Cet appui témoigne également de ces liens privilégiés qui nous obligent.

Terrorisme

Modalités de rapatriement des enfants de djihadistes de l’État islamique

30861. – 30 juin 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur les modalités de rapatriement des enfants de djihadistes de l’État islamique sur le territoire français. Dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 juin 2020, le Quai d’Orsay a annoncé avoir procédé au rapatriement de « dix jeunes enfants français mineurs, orphelins ou cas humanitaires, qui se trouvaient dans des camps du nord-est de la Syrie ». Si le ministère souligne qu’ils sont observés par les services sociaux et suivis par le corps médical, il n’est pas fait mention de leur prise en charge sur le long terme, alors même que nombre de ces enfants ont été entraînés à effectuer des tâches particulièrement violentes au sein des rangs terroristes. Quelles dispositions M. le ministre compte-t-il prendre pour prévenir la commission d’actes dangereux par des enfants ayant été entraînés comme des soldats par les terroristes islamiques ? Par ailleurs, Mme la députée lui demande quelle position la France va adopter face aux mères et enfants encore détenus par les autorités kurdes, complices de l’État islamique dont cette organisation militaire affirme détenir près de douze milles membres. Les nombreuses femmes parties au service de l’État islamique doivent en effet être jugées dans ces pays dans lesquels elles ont commis leurs exactions : il en va du respect de l’autorité souveraine de ces États du Proche-Orient. Quelle sera la position du ministère de l’Europe et des affaires étrangères sur le retour des enfants de djihadistes islamistes et de leurs mères ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La priorité du gouvernement reste d’assurer la sécurité de nos citoyens dans le respect de nos principes et de nos valeurs. Les personnes adultes, hommes et femmes, qui se retrouvent détenus ou retenus dans ces camps de réfugiés et de déplacés, dans le Nord-Est syrien, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Ils doivent être poursuivis au plus près du lieu où ils ont commis leurs crimes. Notre priorité a toujours été d’assurer la lutte contre l’impunité des crimes commis par ces combattants de Daech. C’est une question de sécurité ; c’est aussi une question de justice à l’égard des victimes. À la différence de leurs parents, les enfants n’ont pas choisi de rejoindre l’Irak et la Syrie. Ils n’ont pas choisi de rejoindre la cause d’une organisation terroriste. Et c’est la raison pour laquelle le gouvernement considère que les mineurs devaient être rapatriés, notamment les plus vulnérables et les cas humanitaires, dès lors que les conditions le permettent, et après négociation avec les forces locales. Nous l’avons déjà fait, à plusieurs reprises et une nouvelle opération vient d’être réalisée. Aujourd’hui, la situation de trouble régional et la crise sanitaire mondiale que nous traversons rendent encore plus difficiles les opérations de rapatriement d’enfants français retenus dans le Nord-Est syrien, mais il n’y a aucun changement dans notre volonté de les mener. Notre détermination et nos efforts restent intacts. Mais nous n’assurons pas le contrôle effectif de ces territoires et les opérations que nous avons pu mener, dans une zone de guerre, n’ont pu l’être qu’après négociation avec les forces locales.

*Politique extérieure**Entreprises françaises au Mozambique, droits humains et environnement*

31679. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Mozambique. En effet, la province de Cabo Delgado, dans le nord du Mozambique, est le théâtre d'un conflit violent ayant forcé des centaines de milliers de personnes à fuir depuis février 2020. Des villes ont été incendiées et pillées. Des groupes armés affrontent les forces gouvernementales pour le contrôle de la région, riche en ressources naturelles. Les attaques dans le Cabo Delgado ont déjà fait au moins 1 300 morts et plus de 210 000 déplacés. Le samedi 27 juin 2020, un véhicule appartenant à Fenix Construction a été attaqué par des insurgés, à environ 4 kilomètres au nord de Mocimboa da Praia dans la province de Cabo Delgado. Fenix Construction est une entreprise sud-africaine, sous-traitante du géant pétrolier français Total. Les insurgés, présumés islamistes, ont tué 8 ouvriers de Fenix Construction travaillant pour le groupe français Total sur un projet gazier de plusieurs milliards de dollars dans le nord du Mozambique. On peut rappeler au passage que les réserves de gaz découvertes au large du Mozambique font partie des plus importantes réserves mondiales : 5 000 milliards de mètres cubes, soit la consommation de la France pendant 100 ans. Les multinationales gazières estiment que le pays produira 32 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié chaque année à partir de 2024, à destination des marchés asiatique et européen. Compte tenu de la gravité des violations des droits humains, des risques environnementaux et climatiques associés aux projets gaziers, il y a lieu de s'inquiéter pour les populations locales comme pour les ressortissants français travaillant sur place pour des entreprises françaises. Il lui demande comment il compte concilier au Mozambique les intérêts des entreprises françaises et la sécurité des femmes et des hommes avec le respect des droits humains et les dégâts environnementaux que peut générer toute exploitation de gaz.

Réponse. – La situation au nord du Mozambique, dans la province de Cabo Delgado, ne cesse de se dégrader. Depuis octobre 2017, les attaques terroristes ont déjà fait plus de 2 400 victimes et près de 550 000 déplacés internes. La France apporte une contribution à l'effort humanitaire, à travers l'aide alimentaire programmée (500 000 euros alloués en 2020). La France entretient un dialogue avec le gouvernement mozambicain. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu à Maputo, en février 2020. La situation au Cabo Delgado a été au cœur de ses échanges avec le président Nyusi et avec la ministre mozambicaine des affaires étrangères. Le président Nyusi a sollicité le concours de la France en matière de coopération maritime. Un accord intergouvernemental est ainsi en cours de négociation. En septembre 2020, la ministre mozambicaine des affaires étrangères a demandé l'appui de l'Union européenne, notamment en matière de formation, d'appui logistique et d'équipement d'assistance médicale. La France appuie pleinement la perspective d'une mobilisation européenne pour aider le Mozambique à faire face à cette crise, selon une approche intégrée « humanitaire, développement, sécurité ». Les pays de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA) ont également un rôle majeur à jouer pour apporter un appui coordonné au Mozambique. La France les encourage à se mobiliser avant que ce foyer terroriste ne déstabilise la région. Des acteurs économiques français sont présents au Cabo Delgado. Total y développe un projet gazier important. Plusieurs entreprises françaises, dont Neoen, Technip FMC, ou encore Bolloré, sont également implantées au Cabo Delgado et y emploient un certain nombre de nos compatriotes. La sécurité des ressortissants français à l'étranger est une priorité pour le gouvernement français. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est en contact permanent avec ces acteurs industriels à ce sujet. La France est pleinement engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique. Dans ce contexte, elle accompagne le développement bas-carbone du Mozambique. L'Agence française de développement (AFD) a développé de nombreux projets au Mozambique, pour un montant de plus d'1 milliard d'euros depuis une dizaine d'années. L'AFD finance ainsi la réhabilitation des deux centrales hydroélectriques de Mavuzi et Chicamba (prêt souverain AFD de 50 millions d'euros octroyé en 2012) ou encore la construction d'une centrale solaire à Metoro, d'une capacité de 41MW, et développée par Neoen. En matière de protection de la biodiversité, la France a démarré, en 2020, un projet de réduction des risques de catastrophes naturelles dans les zones côtières du Mozambique, particulièrement sensibles au changement climatique (6 M€ en subventions).

*Action humanitaire**Épidémie de covid-19 dans la bande de Gaza et aide humanitaire*

32219. – 22 septembre 2020. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation sanitaire dans la bande de Gaza liée à l'épidémie mondiale de covid-19. En effet, à la date du 14 septembre 2020, la bande de Gaza comptait, selon les chiffres officiels, 1 927 cas et 15 morts tandis qu'ils étaient de 243 cas locaux confirmés, non venus de l'extérieur de la bande, et 4 morts le lundi 24 août 2020. La situation politico-militaire dans laquelle survivent les populations les plus vulnérables de la bande de Gaza laisse

craindre de graves conséquences si le développement de l'épidémie devait ne pas y être maîtrisé. La stratégie humanitaire de la France et sa tradition humaniste et universaliste l'honorent et l'engagent. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères la met en œuvre pour venir en aide aux populations locales qui subissent des catastrophes naturelles ou encore des conflits armés. Le centre de crise et de soutien a d'ailleurs mandat pour l'aide d'urgence humanitaire et accompagne les premières étapes de sortie de crise en soutenant les opérations d'ONG déployant des programmes d'aide locaux. Aussi, il l'interroge sur les mesures d'aide d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour contenir la propagation de l'épidémie de covid-19 dans la bande de Gaza et venir en aide sanitaire aux populations de ce territoire qui n'ont pas accès aux mesures de protection et de soins, afin d'éviter qu'une crise sanitaire ne s'ajoute à la crise politico-militaire qui accable déjà les Gazaouis.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle aggrave les besoins humanitaires des 1,9 million de personnes - dont 1,4 million de réfugiés qui subissent une crise humanitaire structurelle en raison du blocus israélien terrestre, qui dure depuis quatorze ans et entrave l'acheminement des marchandises et de l'aide humanitaire dont dépend une large partie de la population (santé, éducation, aide alimentaire). Ces difficultés sont exacerbées par une situation sécuritaire particulièrement instable, avec des incidents récurrents de violence opposant Israéliens et Palestiniens. L'épidémie de la Covid-19 dans la région a rendu les conditions de déplacement des personnes et d'accès aux populations encore plus compliquées (fermeture du point de passage d'Erez, contrôlé par Israël depuis le 12 mars 2020, pour la plupart des titulaires de permis et mise en quarantaine obligatoire dans des installations désignées à Gaza). Cette situation a de graves répercussions sur les infrastructures essentielles, comme l'approvisionnement en électricité (les habitants de Gaza ne disposent que de 4 heures d'électricité par jour environ, notamment à la suite de la fermeture de la centrale électrique de Gaza le 18 août) ou le traitement des eaux usées. L'accès à l'eau potable reste également difficile. La lutte contre la pandémie est d'autant plus difficile que l'accès à l'eau est limité (près de 97% des eaux souterraines de Gaza sont impropres à la consommation). Selon les dernières informations de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), au 3 septembre, la bande de Gaza comptabilisait 581 cas de Covid-19 depuis mars 2020, avec 5 décès enregistrés. La majorité des nouveaux cas ont été détectés dans le camp de réfugiés d'Al Maghazi. Le virus aurait donc commencé à se répandre en dehors des centres de quarantaine mis en place par les autorités. La crise sanitaire menace un secteur public de la santé déjà fragile, qui dispose de peu de moyens et d'une capacité d'accueil limitée. Grâce à sa collaboration avec plusieurs ONG opérant en Palestine, le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a, dès le début de la crise sanitaire, réagi en sollicitant ses partenaires afin d'identifier et de promouvoir des projets permettant de venir en aide aux populations locales affectées. C'est ainsi que dans le cadre de la programmation budgétaire pour les territoires palestiniens, d'environ 2,2 millions d'euros pour l'année 2020, 2 projets ont été rapidement mis en œuvre pour répondre spécifiquement à la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid-19 dans la bande de Gaza : - à destination de l'ONG Palestinian Medical Relief Society : distribution d'informations et d'équipements sanitaires (masques de protection et gel hydro-alcoolique), à hauteur de 70 000 € ; - à destination de l'ONG Première Urgence Internationale : prise en charge des patients de l'hôpital Al-Nasser, à hauteur de 500 000 €. D'autres projets, en coopération avec le Consulat général de France à Jérusalem, sont actuellement à l'étude, dont certains comportent une dimension de réponse à la pandémie de Covid-19 dans la bande de Gaza. Concernant sa programmation budgétaire pour 2021, le CDCS-COHS entend maintenir son effort pour venir en soutien aux populations vulnérables dans les territoires palestiniens. Par ailleurs, la France a accru son soutien politique et financier à l'UNRWA, qui agit en première ligne pour répondre aux besoins des réfugiés sur les plans sanitaire et humanitaire. La contribution de la France est ainsi passée de 8,6 millions d'euros en 2017 à 12 millions d'euros en 2018, puis à 20 millions euros en 2019, maintenus pour 2020.

Politique extérieure

Situation au Cameroun

33810. – 10 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le massacre d'enfants qui a eu lieu le 24 octobre 2020. Sept élèves âgés de 9 à 12 ans ont été tués, d'après le bilan communiqué par le gouvernement camerounais. Selon les informations diffusées, un groupe d'hommes armés a pris d'assaut la classe de 6ème de la *Mother Francisca International Bilingual School*, un établissement secondaire privé situé dans la ville de Kumba, dans le sud-ouest, l'une des deux régions anglophones du Cameroun, avec le nord-ouest, plongées dans une guerre civile depuis trois ans et qui a déjà fait plus de 3 000 morts et 700 000 déplacés. Des groupes séparatistes et l'armée s'affrontent dans ces deux régions camerounaises où vit l'essentiel de la minorité anglophone, dont une partie s'estime marginalisée par la majorité francophone du

pays. Avec ses 26 millions d'habitants, le Cameroun reste pourtant un pivot important dans cette zone fragile. Les violences commises en zone anglophone sont inquiétantes et préoccupantes, la situation dans ces zones continue à se dégrader et les pertes humaines sont de plus en plus lourdes. La France, alliée traditionnelle du Cameroun, a fait entendre sa voix en appelant à plusieurs reprises à des enquêtes, et le cas échéant à des sanctions et une solution pacifique de cette crise qui divise le pays. Les pistes de décentralisation et de statut spécial pour les zones anglophones doivent être étudiées avec précision. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation dramatique et de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions que la France entreprend pour trouver des solutions pacifiées afin que la démocratie au Cameroun prenne tout son sens.

Réponse. – La France reste fortement préoccupée par la situation dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun, qui continue de se dégrader. Elle condamne avec la plus grande fermeté l'ignoble attaque qui a coûté la vie à sept écoliers à Kumba, ainsi que l'ensemble des violences et des atteintes aux droits de l'Homme commises dans ces régions. La France appelle à ce que les auteurs de cette attaque soient arrêtés et traduits en justice. La mise en œuvre de la décentralisation constitue l'une des principales recommandations issues du Grand dialogue national qui s'est tenu en octobre 2019. La France apporte son soutien aux efforts visant à approfondir la décentralisation et à mettre en place un statut spécial pour les deux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, à travers notamment un projet mené conjointement avec l'École nationale d'administration et le Centre national de la Fonction publique territoriale. La France reste convaincue que l'issue de la crise dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest ne peut être que politique. Avec d'autres partenaires internationaux attachés à la stabilité et à l'unité du Cameroun, la France se tient prête à soutenir tout processus de dialogue mis en place à cet effet.

Religions et cultes

Utilisation du voile islamique dans la communication de la France à l'ONU

34021. – 17 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'in vraisemblable et scandaleuse promotion du voile islamique réalisée par le compte Twitter gouvernemental, « La France à l'ONU ». En effet, dans le cadre de la célébration de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement, instituée le 10 novembre, le compte Twitter de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies a publié un visuel montrant une jeune femme portant un voile islamique avec comme message : « Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de la Science Ouverte pour relever les grands défis planétaires. Pour la Journée Science au service de la paix et du développement faisons appel à la solidarité mondiale pour combattre ensemble la Covid19 ! » Initiée en 2001, cette journée est l'occasion de rappeler le mandat et l'engagement de l'Unesco vis-à-vis de la science et non de promouvoir l'un des totems de l'islam politique qui symbolise la soumission des femmes et leur relégation théorisées par la *charia*. Comment la France, pays des Lumières et du savoir, peut-elle utiliser un tel symbole pour exalter la science, qui est l'antithèse du dogme religieux ? Comment la France peut-elle valider ce marqueur politique à l'heure où la laïcité et les lois françaises sont attaquées par le fondamentalisme islamiste ? Comment la France, patrie de l'émancipation et du combat féministe, peut-elle abandonner ainsi les femmes du monde qui cherchent à s'extirper des règles de dieu et de l'enfermement social pour vivre libres, étudier, travailler, voyager ? Comment le Gouvernement de la République peut-il préparer un projet de loi visant à lutter contre le séparatisme et en même temps se soumettre en exhibant le signe visible et ostentatoire de la rupture avec le mode de vie français ? Comment le Gouvernement de la République peut-il vouloir dissoudre le CCIF et banaliser le port du voile comme le revendiquent toutes les officines islamistes ? Après l'attentat islamiste de Vienne, le chancelier autrichien vient d'annoncer la création d'une infraction pénale appelée « islam politique » afin de pouvoir agir contre ceux qui créent le terreau du terrorisme. Combien faudra-t-il encore d'attentats en France pour que le Gouvernement français lutte franchement et sans ambiguïté contre l'islam politique ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – A l'occasion de la Journée mondiale de la science au service de la paix et du développement, le 10 novembre dernier, le compte Twitter de notre représentation permanente auprès des Nations unies à New York, « La France à l'ONU », a partagé, sans le modifier, un visuel utilisé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La photo représentait une femme étudiant la génomique dans un laboratoire, portant un foulard, et ne visait pas autre chose que la promotion au niveau international de l'utilisation responsable des acquis de la science au service de la société, ainsi que la coopération scientifique internationale, particulièrement nécessaire face à la pandémie de la Covid-19. Dans son action auprès des Organisations internationales, la France travaille au renforcement d'un multilatéralisme tourné vers l'action, dans le plein respect des principes fondamentaux et des valeurs de la République française, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Politique extérieure**Investissement qatari en France*

34238. – 24 novembre 2020. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'investissement qatari en France. Clubs sportifs, hôtels haut de gamme, participation au capital de grandes entreprises : les investissements qataris en France sont légion. L'État a accompagné ce processus en créant par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations un fonds d'investissement intitulé *French Future Champions*, qui permet le financement qatari de *start-up* françaises. Pourtant, le Qatar est connu pour sa grande proximité avec les Frères musulmans et divers groupes djihadistes en Syrie et en Lybie. Ce soutien n'est pas seulement moral puisque le média Al-Jazeera relaie régulièrement des prêches fondamentalistes et que de nombreux dignitaires sont suspectés d'être des bailleurs de fonds de groupes djihadistes. Mme la députée s'étonne donc du double discours qui consiste à proclamer la lutte contre l'islamisme radical et à ne faire montre d'aucune intention de contrôler les flux financiers émanant de pays suspects, *a minima*, de complaisance avec ceux qui tentent d'atteindre les Français. Le terrorisme est le fruit de réseaux financiers, matériels et humains qu'il convient de démanteler partout où ils se trouvent. Elle le prie donc de détailler les mesures qu'il compte prendre afin de réguler et d'assainir les relations économiques que la France entretient avec des États dont les rapports avec le fondamentalisme islamique restent à clarifier.

Réponse. – Le Qatar est pour la France un partenaire important, avec lequel elle a sensiblement renforcé sa coopération en matière de lutte contre le terrorisme au cours des dernières années. Au-delà de son engagement dans les enceintes multilatérales (financement conséquent du Bureau des Nations unies contre le terrorisme et du *Global Resilience Fund*, organisme créé en 2014 sous l'égide du Forum mondial contre le terrorisme pour financer des actions de prévention de la radicalisation au niveau local, notamment sur le continent africain, dans les Balkans occidentaux et en Asie du sud-est), l'Émirat joue un rôle actif au sein de la Coalition internationale contre Daech, à laquelle il apporte notamment un soutien logistique important en mettant à disposition la base militaire d'Al-Udeid. Par ailleurs, le Qatar a fourni un appui précieux à la force conjointe du G5 Sahel en livrant 24 véhicules blindés au Mali en décembre 2018, puis 24 blindés Storm au Burkina Faso en mai 2019. Enfin, le Qatar et les Nations unies ont récemment signé un accord portant sur l'ouverture d'un bureau du programme des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme, à Doha. Cet accord constitue une contribution importante du Qatar aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Le Qatar a également sensiblement renforcé son engagement en faveur de la lutte contre le financement du terrorisme, que ce soit au travers des efforts qu'il a consentis, au niveau national, pour se mettre en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ou par sa participation aux deux éditions de la conférence internationale « No Money For Terror », à Paris les 25 et 26 avril 2018, puis à Melbourne les 7 et 8 novembre 2019. Sur le plan bilatéral, la France et le Qatar ont signé, le 7 décembre 2017, une lettre d'intention visant à renforcer la coopération bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme. Cette coopération a été renforcée avec la mise en place d'un dialogue stratégique en février 2019. Parmi les axes structurants de ce dialogue, figurent la poursuite des efforts conjoints en matière de lutte contre le terrorisme (notamment sur les questions de surveillance des instruments informels, de renforcement de l'identification des bénéficiaires effectifs des transactions ou encore des risques inhérents au développement de nouvelles technologies, comme les crypto-monnaies), la lutte contre la radicalisation et la dissémination de la propagande djihadiste, ainsi que le nécessaire renforcement de la transparence du financement par le Qatar de certaines activités religieuses sur le territoire français. Sur ce dernier sujet, comme sur les sujets de préoccupation qui peuvent notamment exister en Libye, nous entretenons un dialogue franc et exigeant avec les autorités du Qatar. Ces questions figuraient à l'ordre du jour de la visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Doha, le 10 décembre dernier.

*Politique extérieure**Situation politique au Cameroun*

34247. – 24 novembre 2020. – M. Sylvain Waserman alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation inquiétante de Maurice Kamto, principal opposant politique et dirigeant du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC). Depuis le 21 septembre 2020, veille de manifestations organisées contre la tenue des élections régionales du 6 décembre 2020, il est assigné à résidence par les forces de l'ordre. Le 22 septembre 2020, les marches ont été réprimées et des centaines de personnes ont été arrêtées, selon les organisateurs. Son parti exige une réforme préalable du code électoral et la résolution de la crise anglophone.

Compte tenu de l'engagement de M. le ministre pour sa libération en 2019 et alors que le conflit meurtrier perdure dans les régions anglophones, il réaffirme l'importance du dialogue national au Cameroun et l'interroge sur l'influence déterminante que la France peut avoir pour la résolution de cette crise.

Réponse. – La France a invité à plusieurs reprises les autorités camerounaises à prendre l'initiative de gestes d'ouverture pour rétablir la confiance sur la scène politique intérieure. Le Président de la République s'est récemment exprimé en ce sens, dans le cadre d'un entretien accordé au magazine Jeune Afrique le 20 novembre dernier. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a également rappelé la position de la France devant la Commission affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le 25 novembre dernier. S'agissant de la crise qui perdure dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, la France reste convaincue que l'issue ne peut être que politique. Elle porte régulièrement ce message au plus haut niveau de l'État camerounais, et appelle tous les acteurs à poursuivre leurs efforts dans la recherche d'une issue pacifique à la crise. Avec d'autres partenaires internationaux attachés à la stabilité et à l'unité du Cameroun, la France se tient prête à soutenir tout processus de dialogue mis en place à cet effet. Par ailleurs, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a appelé, à plusieurs reprises, l'attention des autorités camerounaises sur la situation de M. Kamto.

Politique extérieure

Traitement du terrorisme d'État iranien

34248. – 24 novembre 2020. – M. Hervé Saulignac* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement du terrorisme d'État iranien. En ces temps où la France est touchée et profondément préoccupée par des attaques terroristes sur son territoire, il convient de rester alarmé par les actes terroristes du régime iranien (qui prétend régner au nom de l'islam) en Europe. Le 2 octobre 2018, trois ministres français ont condamné la préparation d'un acte terroriste sur le territoire, en alertant notamment le gouvernement iranien et sanctionnant un vice-ministre des renseignements de ce pays. Quatre personnes, dont un diplomate iranien, sont actuellement incarcérées en Belgique, et leur procès est prévu pour le 27 novembre 2020. La justice belge enquête de manière indépendante sur les charges retenues contre ces personnes. Le dernier rapport annuel du service fédéral allemand de sécurité (juillet 2020) précise : « Un diplomate officiel de l'ambassade d'Iran en Autriche (le troisième secrétaire Assadollah Assadi) a été arrêté le 1^{er} juillet 2018 en Allemagne sur un mandat d'arrêt européen émis par les autorités du parquet belge. Il est accusé, en tant qu'employé à plein temps du ministère des renseignements, d'être le commandant d'un attentat à la bombe planifié contre la réunion annuelle de l'opposition iranienne, près de Paris, le 30 juin 2018 ». Suite à cet événement, la France a expulsé un diplomate iranien. Aussi, six diplomates du régime ont été expulsés des Pays-Bas et d'Albanie au cours des deux dernières années pour des motifs similaires. Outre des dizaines de milliers d'Iraniens et de citoyens français et d'autres pays, plusieurs centaines de personnalités politiques de différents pays, y compris des parlementaires et élus français, y étaient présentes. Si cette opération terroriste avait réussi, elle aurait sans aucun doute fait des centaines de morts et beaucoup plus de blessés. Le régime iranien a tenté par un chantage de retenir en otage une chercheuse franco-iranienne afin de faire pression sur la France au sujet de cette procédure, ce que le ministre a qualifié être une action malveillante de nature politique. Ainsi, il lui demande si, hormis le processus judiciaire, il ne serait pas temps de reconsidérer en France et en Europe le traitement du terrorisme d'État iranien afin que, premièrement, la poursuite des relations avec l'Iran soit subordonnée à l'arrêt total d'actions terroristes sur le sol européen ; deuxièmement, compte tenu de l'utilisation par le régime iranien de la couverture diplomatique pour commettre des actes terroristes, des avertissements soient donnés à Téhéran pour cet abus des conventions internationales ; troisièmement, que les institutions religieuses et culturelles du régime en Europe servant de bases de soutien aux activités terroristes et aux propagandes islamistes fondamentalistes soient fermées.

Terrorisme

Procès de l'attentat déjoué contre l'opposition iranienne en 2018

35289. – 22 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'arrestation d'un haut fonctionnaire diplomate du régime iranien suite à la tentative d'attentat en juin 2018 à Villepinte (93). En effet, le vendredi 27 novembre 2020, après près de deux ans et demi d'enquête, le tribunal d'Anvers a auditionné quatre accusés, dont un soi-disant diplomate du régime iranien et trois complices pour avoir tenté de poser une bombe dans le rassemblement « pour un Iran libre » du CNRI le 30 Juin 2018 à Villepinte. Les trois présumés terroristes avaient acquis la nationalité belge il y a plusieurs années. Le procureur fédéral belge a requis 20 ans de prison pour Assadollah Assadi, troisième secrétaire de l'ambassade iranienne à Vienne et commandant de l'opération déjouée, 18 ans pour le couple arrêté avec la bombe dans leur

voiture, et 15 ans pour le quatrième complice. Le procès s'est poursuivi le jeudi 3 décembre 2020 et le verdict final doit être rendu dans quelques semaines. La rapidité avec laquelle les procureurs ont clôturé leurs investigations, qui s'étendent sur quatre pays européens, met en évidence l'insuffisance de l'action politique de la part de l'UE face à une telle violation grossière de la souveraineté européenne et des normes de conduite diplomatique. L'arrestation d'un haut fonctionnaire accrédité aurait dû inciter l'Union européenne à prendre les mesures appropriées pour refuser à l'État iranien de continuer à utiliser son appareil diplomatique, y compris ses ambassades et ses employés, pour tenter d'influencer et même retarder le cours des enquêtes. En octobre 2018, la France, suivie plus tard par l'Union européenne, ont placé Assadullah Assadi et son supérieur, Said Hashemi Moghadam, vice-ministre des renseignements, sur la liste des terroristes européens et ordonné le gel de leurs biens en Europe. Un département du ministère du renseignement figurait également sur la même liste. Vu la chaîne de commande, révélée par l'enquête, d'un attentat qui visait une tuerie massive sur le sol français, ces mesures politiques ne semblent pas être à la hauteur des peines requises par le parquet fédéral. Le ministère iranien des renseignements, désigné par le réquisitoire comme organisateur de ce crime d'État, devrait lui aussi être sanctionné par de telles mesures. Le minimum que l'Union européenne aurait pu faire à l'époque ne serait-il pas de convoquer les ambassadeurs de ses États membres et d'en tirer des conclusions sur le niveau des représentations du régime de Téhéran dans les capitales européennes ? Indépendamment du processus judiciaire en cours, le régime iranien ne devrait-il pas reconnaître - par un prix politique à payer dans ses relations avec la France et l'UE - qu'il ne peut invoquer l'immunité diplomatique pour se livrer au terrorisme en toute impunité sur le territoire français ? Elle souhaite donc connaître son analyse et ses conclusions sur ce procès, toujours en cours.

Réponse. – La lutte contre les groupes et activités terroristes sur le territoire national, comme hors de nos frontières, est une priorité absolue pour la France. Cela se traduit par une mobilisation constante de l'ensemble des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur toutes les dimensions de ce combat, en lien avec les autres ministères et acteurs compétents, sans la moindre tolérance vis-à-vis des organisations qui promeuvent le terrorisme et de tous les acteurs, individus, entités ou États qui y apportent leur soutien. La France a réagi avec fermeté, rapidité et efficacité au projet d'attentat contre un rassemblement de l'Organisation des Moudjahidines du Peuple iranien, déjoué le 30 juin 2018 à Villepinte. Elle a ainsi pris, le 2 octobre 2018, un arrêté national de gel d'actes contre la direction de la sécurité intérieure du ministère du renseignement iranien, le Vice-ministre placé à sa tête et un officier iranien étant directement impliqués dans la préparation du projet d'attentat. La France a ensuite proposé l'inscription de cette entité et de ces deux individus sur la liste européenne des personnes et entités sanctionnées pour actes de terrorisme. La demande a reçu, en janvier 2019, le soutien unanime du Conseil de l'Union européenne. Cette décision traduit l'unité et la solidarité des États membres de l'Union européenne, ainsi que leur détermination à agir ensemble pour empêcher toute action à caractère terroriste sur le sol européen. Elle est intervenue en parallèle et sans préjudice du processus judiciaire indépendant ouvert en Belgique, auquel ont participé plusieurs pays européens et qui a permis au parquet fédéral du tribunal correctionnel d'Anvers de requérir des peines allant de 15 à 20 ans de détention à l'encontre des auteurs et complices présumés du projet d'attentat. Fidèle à son approche vis-à-vis de l'Iran, la France a pris les mesures fermes et ciblées qui s'imposaient pour lutter contre ces actions déstabilisatrices, tout en poursuivant un dialogue exigeant avec les autorités iraniennes, notamment dans le cadre de ses efforts visant à préserver l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien (JCPOA) qui est un élément essentiel de notre sécurité collective.

Politique extérieure

Coopération et échanges scientifiques à développer avec Cuba sur le plan médical

35020. – 15 décembre 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la coopération et les échanges scientifiques à développer avec Cuba sur le plan médical, notamment dans le cadre de la lutte contre la covid-19. En effet, non seulement Cuba se distingue par une gestion originale et efficace de la pandémie avec seulement 134 décès pour 11 millions d'habitants, mais ses équipes d'épidémiologistes ont apporté un appui apprécié en Martinique et dans de nombreux pays, comme l'Italie (Lombardie et Piémont), Andorre, l'Azerbaïdjan, l'Afrique du Sud et 34 autres États. De plus, Cuba possède une biotechnologie de pointe avec près de 2 500 brevets, dont 20 médicaments contre la covid-19, produits par le groupe BioCubaFarma et exportés à l'étranger, notamment en Chine. Parmi quatre candidats vaccin cubains en essais cliniques, « Soberana1 », le premier d'Amérique latine et des Caraïbes, est actuellement au stade final des essais cliniques, la phase élargie ayant débuté fin octobre 2020. Soberana1 a été le troisième candidat vaccin à avoir été accepté par l'Organisation mondiale de la santé. Parallèlement, l'anticorps itolizumab du centre d'immunologie moléculaire de La Havane va être utilisé pour des essais cliniques chez des patients atteints de covid-19, au Mexique et au Brésil, voire même aux États-Unis d'Amérique au regard des perspectives nouvelles de coopération. Cette situation est issue de la volonté

de Cuba de toujours considérer la santé comme un droit universel, avec la capacité scientifique de collaborer avec les autres pays pour faire progresser la microbiologie et les sciences médicales. À l'opposé de la course aux vaccins contre la covid-19 que se mènent les multinationales pharmaceutiques, les États se doivent d'imposer des priorités publiques et une coopération à l'échelle planétaire qui ne doit exclure aucun pays, dont Cuba. La question écrite n° 27933 du 31 mars 2020 demandait déjà une coopération médicale bilatérale, portant à la fois sur l'accueil de médecins cubains et sur l'utilisation en France de l'antiviral « interféron alfa 2 B », demande non suivie des faits à l'exception de l'intervention réussie d'une brigade médicale cubaine en Martinique. Une autre question écrite, n° 5652 du 9 avril 2019, avait attiré l'attention sur l'intérêt à mettre sur le marché le médicament heberprot-P qui produit d'excellents résultats pour guérir l'ulcère du pied diabétique. S'appuyant sur les conventions de Genève, qui interdisent l'embargo sur les médicaments, et le droit européen, dont le règlement n° 2271/96 modifié, qui vise à contrecarrer les effets des lois extraterritoriales imposées par les États-Unis d'Amérique, la France et l'Europe se doivent de coopérer avec les laboratoires de recherche cubains pour vaincre ensemble et plus rapidement la pandémie de la covid-19 et d'autres pathologies. Il lui demande à nouveau s'il envisage d'engager toutes les actions permettant une relance effective et pérenne de la coopération scientifique et médicale avec Cuba pour améliorer la prise en charge des malades. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La santé constitue un axe important de la coopération entre la France et Cuba, qui se matérialise par la présence de plusieurs de nos opérateurs localement et à travers les coopérations engagées par les organismes français compétents dans ce domaine. En 2020, la France a manifesté de manière concrète sa solidarité avec le peuple cubain dans la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 par un prêt d'urgence de 5,2 millions d'euros mis en place par l'Agence française de développement (AFD) au profit du ministère de la santé cubain, afin de permettre l'acquisition d'équipements de protection individuelle, de respirateurs et de tests PCR. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 15 personnels de santé cubains se sont rendus en Martinique pendant trois mois pour coopérer avec les équipes françaises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Plusieurs projets de coopération scientifique entre Cuba et la France sont en cours de préparation et sont soutenus par divers instruments tel que le Partenariat Hubert Curien « *Carlos J. Finlay* », priorité française favorisant les partenariats scientifiques d'excellence. L'appel, clôturé en octobre 2020, a ainsi permis de recenser 49 projets dans des thématiques de coopération prioritaire dont la santé. L'AFD soutient des projets dans le domaine de la santé à Cuba, comme le projet bénéficiant à l'Institut Finlay, qui vise à moderniser la production de vaccins contre la méningite, répondant ainsi aux besoins de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour ce type de vaccins, dont le bas coût permet de le rendre accessible à la plupart des pays. Ce projet est par ailleurs cofinancé par le Fonds de contre-valeur franco-cubain. L'AFD finance également un projet de renforcement de trois instituts de santé publique : l'Institut national de néphrologie, l'Institut national d'hygiène, épidémiologie et microbiologie et l'Institut de médecine tropicale « Pedro Kouri ».

1439

Politique extérieure

Traitement des prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan

35245. – 22 décembre 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traitement de prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan suite à la dernière guerre sur le territoire du Haut-Karabakh (Artsakh en arménien). La fin du conflit militaire actée le 9 décembre 2020 entre la République d'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le territoire de l'Artsakh aurait dû permettre d'entamer le processus d'échanges des prisonniers entre les deux parties. Or il apparaît que l'Azerbaïdjan - qui a violé la Charte de l'ONU en attaquant le territoire de l'Artsakh et interrompu de fait les négociations dans le cadre du groupe de Minsk - retarde volontairement le processus d'échanges des prisonniers de guerre arméniens au prétexte d'un échange préalable des corps. L'Azerbaïdjan - soutenu par la Turquie et par des milices djihadistes mercenaires durant ce conflit - fait peu de cas des combattants arméniens prisonniers ainsi que des civils durant le conflit armé : décapitations et mutilations filmées et diffusées sur les réseaux sociaux, envois d'images et de vidéos sur les portables pris aux victimes à leurs familles et leurs proches contacts, etc. L'Azerbaïdjan a appliqué ainsi sur les prisonniers civils et militaires arméniens une technique vicieuse et insoutenable de violence psychologique qui relève clairement du crime de guerre et ce en violation des conventions internationales de Genève. Ces actes de violence physique - diffusés par les médias et les réseaux sociaux pro-azéris - font l'apologie de ces crimes de guerre qui sont aussi des crimes contre l'humanité puisqu'ils ont touché des civils. En attendant que les crimes azéris soient jugés, il est nécessaire que les prisonniers de guerre arméniens soient rendus à leurs familles sans délai. Il lui demande ce que la France compte faire, au sein du groupe du Minsk, pour que l'Azerbaïdjan cesse de retarder le processus d'échanges de prisonniers de guerre.

Réponse. – La France est activement saisie des questions des prisonniers et des crimes de guerre à la suite du conflit qui s'est déroulé au Haut-Karabagh du 27 septembre au 9 novembre 2020. En vertu du rôle qui lui a été confié par l'OSCE en 1997, la France rappelle, à l'occasion de chaque entretien avec les dirigeants d'Arménie et d'Azerbaïdjan, les obligations découlant du droit international humanitaire, s'agissant notamment du traitement des prisonniers de guerre dont nous demandons la libération, et de la nécessité d'enquêter sur les exactions documentées par les organisations non-gouvernementales. L'interpellation de quatre soldats azerbaïdjanais accusés d'exactions le 14 décembre dernier est un signal encourageant. La France entretient également des contacts réguliers avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR), qui travaille au quotidien avec les parties en vue de consolider les listes de prisonniers de guerre et rendre visite à ces derniers. Au cours des rencontres des coprésidents du Groupe de Minsk avec les équipes du CICR à Bakou et à Erevan, l'organisation a fait savoir qu'elle avait rencontré la quasi-totalité des prisonniers de guerre, et qu'aucun d'entre eux n'était détenu dans des conditions qui seraient contraires au droit international humanitaire. La France poursuivra le dialogue avec les acteurs concernés afin que les nouveaux prisonniers arméniens à la suite de la première violation du cessez-le-feu, dont le CICR a pu obtenir, le 23 décembre dernier, la liste complète, reçoivent le même traitement. A l'instar des autres conflits, le traitement opérationnel de ce dossier, obéissant à des procédures rigoureuses, prend toutefois plus de temps que les parties et les familles l'espèrent. C'est donc avec satisfaction que nous avons été témoins d'un premier échange de 44 prisonniers arméniens et de 12 détenus azerbaïdjanais selon le principe « tous contre tous », le 14 décembre dernier, pendant la visite des coprésidents du Groupe de Minsk dans la région. L'appui politique de la coprésidence du Groupe de Minsk contribue à exercer la pression nécessaire sur les parties afin d'avancer sur ces deux sujets. La France continuera de les évoquer avec les dirigeants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, afin que l'ensemble des prisonniers de guerre puisse regagner leur pays et que la lumière soit faite sur l'ensemble des crimes qui ont pu être commis au cours du conflit au Haut-Karabagh.

Politique extérieure

Sri Lanka

35360. – 29 décembre 2020. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le trafic d'adoption d'enfants au Sri Lanka dans les années 1970, 1980 et 1990. Quelque 12 000 bébés adoptés en Europe, dont 1 500 en France, auraient été ainsi volés ou vendus par différents intermédiaires. Ce drame qu'ont dû endurer ces familles appelle une réponse afin de comprendre comment un tel trafic illicite a pu prospérer à l'insu des autorités françaises en charge de l'adoption. Il est aussi urgent de faire droit à la demande du Collectif des parents adoptifs du Sri Lanka concernant la création d'une enquête par le Gouvernement ou, à tout le moins, l'élaboration d'un rapport remis au Parlement sur ce sujet. Plusieurs gouvernements à l'étranger ont entrepris un travail de recherche et d'investigation sur cette affaire, comme les Pays-Bas, l'Australie ou encore la Suisse. Le Conseil fédéral a même reconnu le 11 décembre 2020 la responsabilité des autorités suisses sur l'illégalité des procédures d'adoption d'enfants srilankais et s'est engagé à prendre des mesures pour soutenir davantage les adoptés dans la recherche de leurs origines. Sur ce point, les familles françaises sont toujours dans l'attente des travaux de la mission internationale pour l'adoption (MIA) pour la France en concertation avec son homologue srilankais, annoncés en 2018 pour mettre en place une procédure visant à aider les enfants victimes de ce trafic à retrouver leurs parents biologiques. Aussi, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement souhaite apporter à ces requêtes légitimes des familles victimes visant à lutter contre l'impunité des crimes commis et permettre à ces jeunes adultes de connaître leur identité volée.

Réponse. – Les adoptions réalisées par des familles françaises d'enfants nés au Sri Lanka au cours des années 1980 et jusqu'au milieu des années 1990, soit au moment de l'adhésion du Sri Lanka à la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ont été réalisées dans le contexte suivant : La législation srilankaise prévoyait que des enfants pouvaient être adoptés dans le cadre d'une procédure privée et sanctionnée par la décision finale d'un juge srilankais. Les parents adoptifs déposaient ensuite une demande de visa auprès de notre consulat à Colombo auquel ils présentaient les documents srilankais en leur possession. De fait, de nombreux Français ont alors adopté de jeunes enfants au Sri Lanka. Des témoignages recueillis en France et dans d'autres pays européens font part de pratiques illicites qui ont eu lieu, dans plusieurs cas. Cependant, rien ne permet d'affirmer aujourd'hui que 1500 enfants auraient été volés ou vendus par différents intermédiaires. Les travaux réalisés notamment par la Suisse et les Pays-Bas résultent d'initiatives de leurs parlements respectifs. Le Conseil fédéral suisse a reconnu, le 11 décembre 2020, « les manquements des autorités suisses et regretté qu'elles n'aient pas empêché les adoptions d'enfants srilankais jusque dans les années 1990, malgré l'existence d'irrégularités parfois graves ». Pour sa part, le Parlement néerlandais a lancé une mission d'enquête qui est toujours en cours. Si une mission d'enquête ou une mission d'information devait également être

créée par le Parlement français, le concours du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lui serait naturellement acquis. Enfin, depuis 2019, existe une procédure convenue entre neuf autorités centrales de pays européens et l'autorité centrale du Sri Lanka, qui permet de transmettre à cette dernière les demandes d'aide à la recherche des parents de naissance des enfants (aujourd'hui jeunes adultes) nés sur cette île. Les dossiers d'adoption des Français nés au Sri Lanka, comme dans d'autres pays, sont conservés dans les archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ils peuvent être consultés par tout citoyen français sur demande écrite de consultation de son dossier d'adoption. Si le citoyen le souhaite, ce ministère transmet également à l'autorité centrale sri lankaise, avec une lettre officielle, toute demande d'aide à la recherche du ou des parents de naissance.

Politique extérieure

Le projet de grande muraille verte

35674. – 19 janvier 2021. – Mme **Josette Manin** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de grande muraille verte, dont le but est d'ériger un rideau de verdure de 8 000 kilomètres du Sénégal à Djibouti. Les acteurs présents au *One Planet Summit* ont promis d'allouer 11,8 milliards d'euros à ce projet sur la période 2021-2025. Mme la députée salue ces engagements et espère qu'ils seront suivis d'effets. Lors de l'examen de la mission « action extérieure de l'État » - dans le cadre de la seconde partie du projet de loi de finances 2021 -, Mme la députée a attiré l'attention du Gouvernement sur ce dossier en déposant un amendement d'appel (n° II-1519). En réponse, M. le ministre a mis en avant « la nécessité de continuer à renforcer l'objectif de la grande muraille verte, dans la mesure où le Sahel est une région prioritaire pour la France et son développement ». Si l'extension de la surface du Sahara est inquiétante pour les pays d'Afrique subsaharienne, elle l'est aussi pour plusieurs des territoires ultramarins français. En effet, les brumes de sable issues du Sahara et du Sahel voyagent jusque dans l'arc caribéen, dont font partie la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Elles sont composées de particules fines, dangereuses pour la santé, et contribuent à l'aggravation des cas d'asthmes et à la recrudescence de conjonctivites et de maladies respiratoires. Les financements promis sur ce projet sont donc plus importants qu'on ne le pense pour la France. Toutefois, Mme la députée est consciente que le succès de la réalisation du projet ne dépend pas que des montants investis. L'implication de onze États africains et leur capacité à encourager les acteurs sur le terrain (associations, collectivités locales, etc.) sont aussi des facteurs clés pour la réussite du projet de grande muraille verte. Elle souhaite donc connaître les mesures qui sont mises en place par le ministère des affaires étrangères pour, d'une part, inciter ces États à avancer sur ce projet et, d'autre part, permettre aux acteurs du *One Planet Summit* de tenir leurs engagements.

Réponse. – Les liens existant entre la désertification en Afrique, les tempêtes de sable et de poussière associées, et les menaces induites sur la santé humaine sont avérés. L'initiative de la Grande muraille verte pour le Sahara et le Sahel a vocation à aller au-delà de la simple prévention de l'extension de la surface du Sahara par des écrans végétaux. Elle vise à permettre aux populations locales de renforcer leur résilience face aux crises climatiques, sanitaires ou économiques, et de restaurer un environnement dégradé qui ne leur permet plus de maintenir une qualité de vie satisfaisante. L'objectif est de créer 10 millions d'emplois, de séquestrer 250 millions de tonnes de carbone et de restaurer 100 millions d'hectares de terres dégradées, en mobilisant une mosaïque de projets agricoles et environnementaux adaptés aux territoires, conciliant performances économiques, écologiques et sociales. La France a souhaité mettre cette initiative à l'honneur lors de la quatrième édition du *One Planet Summit* (OPS) qui s'est tenue le 11 janvier 2021. Ce rendez-vous a été l'occasion d'inviter les bailleurs à renforcer leurs engagements pour la réalisation des objectifs 2030 de la Grande muraille verte dans les 11 pays ciblés. Cette aide prend la forme d'une plateforme de coordination multi-acteurs, un « accélérateur de la Grande muraille verte », dont le Secrétariat est confié à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD). Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères porte, en parallèle, un message clair aux pays africains associés : cet engagement financier doit être suivi d'engagements politiques forts à tous les niveaux, afin de faire remonter le sujet du développement durable et de l'environnement au sein des priorités nationales, et d'assurer une mise en œuvre efficace et accélérée de l'initiative. Afin d'accompagner les engagements politiques et financiers, un cadre de suivi précis est en cours de définition. Les prochains rendez-vous multilatéraux ou bilatéraux avec le continent africain, notamment le sommet Afrique-France à Montpellier en juillet 2021, la prochaine Assemblée générale des Nations unies à l'automne 2021, ou les 3 COP des Conventions de Rio fin 2021, seront autant de points d'étape pour inciter les États à faire avancer le projet intégré et à mesurer ses impacts.

INDUSTRIE

*Industrie**Label « Made in France »*

31805. – 11 août 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les éléments suivants. Avec la crise du covid-19, l'État a enfin réalisé l'enjeu central et l'urgence que représente l'affirmation de la souveraineté économique et sanitaire pour le pays. Les masques, les gels hydroalcooliques et les visières produits pendant la crise dans le cadre de l'effort national arborent fièrement le label « *Made in France* », gage de qualité, de confiance et de soutien aux savoir-faire français pour les consommateurs nationaux. De simple label lors de son lancement, le « *Made in France* » est devenu aujourd'hui un véritable avantage compétitif, surtout pour les entreprises locales qui, outre l'affichage de la fabrication française, y voient aussi la consécration d'un savoir-faire territorial. Par exemple, pour 58 % des Français, il est important que les lunettes soient *made in France*, selon une étude du ministère de l'économie. Pourtant, si l'État multiplie les incitations à la fabrication française et à la transformation vers « l'industrie du futur », les critères d'éligibilité au label *Made in France* n'ont quant à eux pas évolué. En effet, du fait du critère de « l'origine non préférentielle », le *Made in France* est validé en fonction du pays de la dernière transformation substantielle d'un produit manufacturé. En d'autres termes, seule la fabrication *stricto sensu* et les dernières transformations dans la fabrication sont prises en compte pour l'obtention du label, comme si la vie d'un produit commençait à l'usine. Or nombreuses sont les activités et les entreprises dont le processus créatif et la pré-production sont des étapes maîtresse de la valeur ajoutée de leur produit. Dans la filière lunetière par exemple, les lunettes créées en impression 3D se développent fortement du fait de nombreux atouts : une créativité accrue, une personnalisation des modèles plus aisée, une production plus maîtrisée et, surtout, des montures plus écoresponsables car 30 % moins consommatrices d'acétate et de plastique. Pour ces lunettes nouvelle génération, ce sont bien le design *Made in France* et le processus innovant de mise en production qui sont les facteurs forts de valeur ajoutée et qui attirent en premier lieu le consommateur. Pourtant, une étape clé de fabrication n'est toujours pas considérée dans l'obtention du label *Made in France* : la modélisation 3D, qui fait la jonction entre le dessin créatif et la mise en production industrielle. Les fichiers de modélisation 3D font partie de la « matière première » de la monture : sans eux, il ne peut tout simplement pas y avoir de fabrication. La modélisation 3D est aussi au cœur d'une filière historique qui innove, qui diversifie ses procédés de production, qui se numérise. Tout comme la fabrication elle-même, la réalisation des modélisations 3D, dans tous les secteurs, nécessite des compétences spécifiques, des équipements et logiciels de pointe, et peuvent aussi être la vitrine du savoir-faire français en matière d'innovation et de créativité. Parce que cette étape cruciale de création et de modélisation 3D n'est aujourd'hui pas reconnue, une grande partie des lunetiers en impression 3D et les spécialistes en modélisation 3D ne peuvent prétendre afficher le label *Made in France*, dès lors qu'une partie de la production doit être effectuée à l'étranger pour des raisons techniques. Cette non-reconnaissance de la modélisation 3D *Made in France* est également un frein dans la traçabilité exigée par de nombreux opticiens soucieux de rassurer une clientèle très demandeuse en *Made in France*. Renforcer le *Made in France*, c'est aussi accorder toute leur place aux procédés numériques et à la fabrication innovante dans la reconnaissance d'un produit français. Le *Made in France* ne doit pas fonctionner en vase clos, indépendamment de la force d'innovation des entreprises ni des autres dispositifs d'aide et de reconnaissance de l'innovation tels que « industrie du futur », *French Tech* ou encore *Optic for Good*. La reconnaissance de l'idéation d'un produit et de la modélisation 3D française comme critères d'obtention du label *Made in France* permettrait à des milliers d'entreprises dont la conception et la modélisation sont la principale valeur ajoutée de leur produit d'arborer fièrement le label *Made in France*. Cette reconnaissance ne changerait en rien le critère d'« origine non préférentielle » fixé aujourd'hui par le code des douanes : le caractère *Made in France* d'un produit doit pouvoir être caractérisé par toutes ses étapes de confection et non seulement la production industrielle, ce qui renforcerait aussi la traçabilité des produits. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer le label *Made in France*, afin qu'il reflète réellement et entièrement le savoir-faire des entreprises et des sous-traitants spécialisés, et non plus uniquement le lieu de fabrication en usine d'un produit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dès le début du quinquennat, le Président de la République a fixé un cap clair et ambitieux : réindustrialiser la France. Le Gouvernement s'est donc fortement mobilisé aux côtés des industriels pour stopper la désindustrialisation, améliorer notre attractivité pour réimplanter des usines en France et recréer des emplois dans l'industrie. Cette politique a produit très rapidement des résultats positifs. La France a créé pendant trois ans – et pour la première fois depuis 20 ans – 17 000 emplois industriels dans les territoires, alors qu'avaient été détruits 1 million d'emplois depuis 2000. La France est aussi devenue depuis 2018 le pays européen le plus attractif pour les

investissements étrangers. Ces résultats le démontrent : la désindustrialisation n'est pas une fatalité mais une erreur historique. Le « *made in France* » n'est pas un label, au sens d'une marque collective répondant à un cahier des charges. Les entreprises sont libres d'apposer sur leurs produits différentes mentions marquant l'origine, lorsque les règles de détermination de l'origine non préférentielle des produits permettent de déterminer leur origine française. Ces règles sont définies par le droit de l'Union européenne et permettent d'établir la « nationalité » d'un produit quand des facteurs de production provenant de plusieurs pays interviennent dans son élaboration : composants, matières premières et diverses étapes de la fabrication. Un produit prend l'origine du pays où il a subi sa dernière transformation substantielle. À chaque catégorie de produit correspond une liste des transformations substantielles. Ces opérations, selon les cas, se traduisent par une transformation ou ouvraison spécifique ; un changement de la position tarifaire du produit ; un critère de valeur ajoutée (par exemple, un certain pourcentage du prix du produit en sortie d'usine) ; et, le cas échéant, la combinaison de plusieurs de ces critères. Lorsqu'une règle de valeur ajoutée est applicable, il est souvent demandé à ce qu'au moins 45% de la valeur ajoutée du produit soit réalisée dans le pays de la dernière transformation substantielle, pour que celui-ci soit originaire de ce pays. Ce prix inclut la valeur de toutes les matières mises en œuvre et comprend des frais généraux comme la recherche et développement ou la main d'œuvre supportés par le fabricant. La conception est ainsi prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée et, par conséquent, dans la détermination de l'origine du produit. En outre, les entreprises qui conçoivent en France peuvent afficher la mention « conçu en France » pour valoriser leurs produits en mettant l'accent sur la démarche de *design* et d'innovation dans laquelle elles se sont engagées en amont du processus de fabrication. Cependant, l'usage de cette mention doit pouvoir être justifié par des éléments précis et ne pas induire le consommateur en erreur. Dans tous les cas, le marquage de l'origine reste une démarche volontaire des entreprises. L'action du Gouvernement consiste à accompagner les entreprises qui souhaitent savoir si elles peuvent apposer le marquage « *made in France* » sur leurs produits. Les entreprises peuvent ainsi faire une demande d'« information sur le *made in France* » (IMF) sur le site internet de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). L'administration s'engage à leur apporter une réponse dans un délai de 120 jours. Par ailleurs, afin de protéger les entreprises et les consommateurs contre les pratiques déloyales, la DGDDI, ainsi que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, mènent des contrôles réguliers, afin de s'assurer que les entreprises apposant de telles mentions en remplissent bien les conditions.

1443

Industrie

Débouchés des masques made in France

32316. – 22 septembre 2020. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le manque important de débouchés pour les masques de protection *made in France* suite au phénomène de surproduction. Face à l'absence de stocks nationaux de masques de protection et à la prolifération virulente de la covid-19, l'État et un grand nombre de collectivités territoriales ont procédé à des commandes massives de masques chirurgicaux produits à l'étranger, principalement en Chine, mais également ont soutenu la fabrication de masques en tissus sur le territoire national. Ces décisions, qui se sont imposées au regard de l'urgence de la situation, ont permis d'obtenir rapidement de quoi protéger l'ensemble de la population française. Pour autant, ces différentes décisions n'ont pas réellement été prises de manière concertée et ont pour conséquence aujourd'hui de provoquer un important stock d'invendus du fait d'un manque de débouchés. En effet, l'Union des industries textiles estime aujourd'hui à plus de 100 millions le nombre de masques grand public en tissus disponibles à la vente. À ce jour, ce sont plus de 500 entreprises qui ont fait valider leur prototype de masques pour ensuite les vendre, mais de nombreux métiers à tisser ont jeté l'éponge au regard de l'effondrement de la demande. À cela s'ajoute la production de masques chirurgicaux directement sur le sol français, qui vient également affaiblir les débouchés pour les masques en tissus. Si ces stocks sont toujours utiles, notamment en cas de seconde vague et dans l'attente d'un vaccin sûr et efficace, le risque de voir de nombreuses entreprises fermer du fait de ce manque de débouché est important. L'annonce récente de l'obligation du port du masque en entreprise ne semble d'ailleurs pas avoir d'effet quelconque sur la demande. Elle lui demande donc quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour trouver à ces masques des débouchés concrets, notamment en incitant sérieusement les entreprises et les administrations publiques à se tourner vers la production française plutôt qu'étrangère en la matière, afin de soutenir des producteurs qui se retrouvent aujourd'hui en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement tient à saluer la mobilisation exceptionnelle de la filière textile française afin de faire face à la crise sanitaire qui a frappé le monde entier depuis mars 2020. Elle a permis de répondre très rapidement à la demande de masques et à assurer une indépendance de production. La mobilisation de l'industrie a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. L'objectif du Gouvernement visait notamment à développer

en France une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette production répond à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République dans les secteurs stratégiques pour notre santé et notre économie. Le Gouvernement travaille à la pérennisation de cette production. Il s'agit de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, à travers les actions suivantes menées en collaboration avec le Comité stratégique de filière mode et luxe : _ Faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public », qui répondent à un cahier des charges strict défini par les autorités de santé (ANSES et ANSM), et dont les performances ont été testées avec succès par des essais indépendants réalisés en laboratoire ; _ Promouvoir l'achat des masques « grand public » fabriqués en France, dont le coût à l'usage est souvent compétitif avec le prix d'un masque jetable, sans tenir compte du coût lié à leur traitement une fois utilisé et réduire ainsi la part des importations ; _ Favoriser, en lien avec la filière et avec *Business France*, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; _ Accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois, en lien avec les administrations compétentes ; _ Contribuer à identifier les investissements de compétitivité nécessaires pour pérenniser la filière ; _ Accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français, notamment par la mobilisation des marchés publics. Le Gouvernement s'est ainsi investi pour trouver des débouchés aux stocks de masques. Près de 500 organisations ont été contactées pour faire la promotion des masques lavables et réutilisables fabriqués en France et ouvrir de nouveaux débouchés pour la filière. Entre début juin et fin juillet les stocks avaient diminué de près de 50%, de 38 millions début juin contre 20 millions fin juillet. Par ailleurs, afin d'assurer l'indépendance en approvisionnement de matières premières stratégiques, le Gouvernement a annoncé le 8 octobre 2020 les 10 premiers lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques sanitaires. Ces projets permettront de localiser sur notre territoire la production de matières stratégiques au premier rang desquelles la fabrication de meltblown. L'État soutiendra ainsi ces 10 premiers projets à hauteur de 18 millions d'euros et ils permettront de créer près de 250 emplois sur le territoire. Cette politique et cette mobilisation a produit des résultats très positifs puisque la France produisait en mars 2020 avant la crise sanitaire 3 millions de masques chirurgicaux et FFP2 par semaine et qu'elle produit maintenant 100 millions de masques chirurgicaux et FFP2 par semaine. C'est la démonstration de la mobilisation exceptionnelle du Gouvernement et des acteurs de la filière textile, mode et luxe pour répondre aux besoins nationaux.

1444

Outre-mer

Développement industriel de Mayotte

32344. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le développement industriel de Mayotte. Le 101^{ème} département français est situé au centre d'une zone économique à fort potentiel qui verra le développement important des industries extractives et des secteurs industriels qui y sont liés, notamment à travers les marchés de fournitures. Mayotte souhaite saisir l'opportunité de ces perspectives économiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mobiliser ses services afin de produire une étude sur les potentialités et les positionnements du 101^{ème} département en matière de développement industriel liés aux perspectives régionales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tissu industriel de l'île, comme le citait le dernier rapport de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), est encore insuffisamment développé mais le Gouvernement, en lien avec les collectivités locales, est présent au plus près des acteurs pour accompagner et soutenir les initiatives privées de nature à développer l'économie de l'île, dans le respect des engagements publics et des attentes des populations locales. Plusieurs secteurs économiques déjà actifs ont vocation à se développer et le département bénéficie d'un large panel de dispositifs d'accompagnement à cette fin. À Mayotte, les industries extractives valorisent déjà l'exploitation d'agrégats, mais la production de ciment serait possible. Plusieurs études sur les possibilités d'ouverture de nouvelles carrières ont été réalisées par le bureau de recherches géologiques et minières pour le compte de l'État. La prochaine élaboration du schéma régional des carrières qui devrait être lancée en 2021, permettra d'actualiser les données et de préciser les besoins pour répondre à la demande de matériaux. Le schéma d'aménagement régional, actuellement en cours d'élaboration, a aussi vocation à intégrer un volet sur ce sujet. Le projet de nouvelle piste longue pour l'aéroport, dont les études ont repris, intègre une étude sur la maîtrise de l'approvisionnement des matériaux nécessaires, notamment des granulats et des remblais. Ce projet va nécessiter

d'accéder à de nouvelles ressources et de structurer la valorisation des déblais. Par ailleurs, le développement des infrastructures numériques fait partie des priorités énoncées par le Gouvernement dans le document stratégique « Mayotte 2025 ». Le Groupement des entreprises mahoraises des technologies de l'information et de la communication, mis en place et animé par la chambre de commerce et d'industrie, met en œuvre des actions collectives au profit des entreprises. Ce secteur, en plein développement pourrait rapidement devenir le premier secteur économique de l'île et être porteur d'un développement rapide de l'emploi. L'arrivée du haut-débit à Mayotte depuis 2012 constitue un atout supplémentaire pour un tissu d'entreprises très large. Une cinquantaine d'entreprises sont positionnées sur la fabrication de produits informatiques, la maintenance de systèmes et d'applications informatiques, la communication digitale, la programmation, le conseil et autres activités informatiques. Elles constituent des activités qui ont vocation à se développer. En outre, le développement des énergies durables, est un enjeu pour une décarbonisation de l'île, une amorce d'indépendance énergétique et de renforcement de l'attractivité. Actuellement, Mayotte dispose d'une capacité de production d'électricité très majoritairement thermique : 95 % des besoins énergétiques de l'île proviennent d'énergie fossile. L'énergie renouvelable apparaît comme une alternative d'avenir et le photovoltaïque couplé à des solutions de stockage se positionne comme une solution prometteuse pour Mayotte au vu de son ensoleillement. Ainsi, 73 fermes photovoltaïques et une première centrale photovoltaïque à Dzoumogné, à capacité de stockage, représentent 13,3 % de la production d'électricité. Cette part doit continuer à progresser conformément aux objectifs de la PPE. Enfin, pour soutenir son développement, Mayotte bénéficie de nombreux dispositifs d'aides publiques aux investisseurs comme la défiscalisation sur les équipements, les aides des fonds européens FEADER/FEDER, le dispositif zones franches d'activité nouvelle génération sur les bénéfices et plus-values réalisées dans les DOM, les aides à l'investissement du Conseil départemental, les exonérations de charges sociales, les exonérations de principe d'octroi de mer, la TVA non perçue récupérable à l'export ou encore les aides à l'export.

Marchés publics

Méthode de notation des marchés publics

32953. – 13 octobre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'inclusion d'un critère environnemental dans la méthode de notation pour l'attribution des marchés publics. L'article R. 2152-7 du code de la commande publique dispose que pour attribuer le marché l'acheteur se fonde, soit sur un critère unique tel que le prix, « à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre », ou le coût « déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 », soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché. Ainsi peuvent être considérées des caractéristiques environnementales ou sociales tant que celles-ci ne sont pas discriminatoires. À l'heure où la France s'est engagée dans la transition écologique, il semblerait pertinent d'accorder, dans la méthode de notation des offres pour l'attribution des marchés publics, une part non négligeable aux critères d'éco-responsabilité. Auquel cas, le recours à un calculateur carbone pourrait être un outil adéquat. Conscient du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour que l'attribution des marchés publics se fasse par une méthode de notation plus soucieuse de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commande publique est un moteur de notre économie, et de sa relance que le Gouvernement met en œuvre depuis des mois. Depuis le début de cette mandature, le Gouvernement, avec le soutien du Parlement, a fait évoluer le cadre juridique pour faciliter l'accès des PME à la commande publique, développer l'achat responsable sur le plan social et environnemental, ainsi que l'achat innovant en exploitant les potentialités du droit européen de la commande publique. Des dispositions législatives et réglementaires ont récemment été introduites pour donner des outils nouveaux aux acheteurs publics et faciliter l'accès à la commande publique de toutes les entreprises, notamment les PME, les start-ups innovantes, les acteurs de l'insertion : pour rééquilibrer les conditions d'exécution financière des marchés publics, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a interdit des ordres de service à zéro euro ; des mesures de simplification pour les marchés en-dessous de certains seuils ont été prises, le dispositif des achats innovants a été développé, les avances dans les marchés publics, notamment au bénéfice des PME, ont été renforcées ; le Gouvernement a lancé en juillet 2019 des travaux sur les cahiers des clauses administratives générales qui visent à généraliser l'intégration de clauses sociales et environnementales dans la commande publique. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP, a pour sa part modifié les seuils des marchés publics pour accélérer la réalisation des marchés de travaux dans le contexte de la relance et encore renforcé l'accessibilité de ces marchés aux PME.

Plusieurs parlementaires ont clairement exprimé le souhait de poursuivre ce travail pour faire de la commande publique un véritable levier du plan « France Relance ». Dans le même esprit, la convention citoyenne pour le climat invite à davantage prendre en compte les critères environnementaux dans la commande publique. Des progrès ont été constatés ces dernières années en termes d'accès des PME à la commande publique (en 2018, 61% en nombre de contrats attribués et 32% en montant) ou d'achat responsable (en 2018, 17,4% des marchés publics exprimés en valeur contiennent une clause sociale et 18,6% une clause environnementale). Le Gouvernement travaille à consolider ces acquis et accélérer les effets attendus de ces outils, auprès de tous les acheteurs publics et aussi les collectivités territoriales.

Entreprises

Pénalités de retard pour livraison de marchandises à la grande distribution

33334. – 27 octobre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la situation des industriels qui, du fait des répercussions de la crise sanitaire de la covid-19 sur leur chaîne de production, n'ont pas les moyens de respecter les engagements qu'ils ont pris auprès de la grande distribution en matière de délais de livraison et se voient appliquer des pénalités de retard qui obèrent encore un peu plus la relance de leur activité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'intervenir à ce sujet auprès de la grande distribution ou aider financièrement les industriels dans cette situation à faire face à cette charge supplémentaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des préoccupations auxquelles font face les acteurs de la chaîne agroalimentaire et en particulier les fournisseurs. S'agissant des pénalités logistiques, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement mobilisés pour vérifier que les pénalités et les conventions logistiques ne présentent pas de caractère abusif au regard de l'interdiction du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. La loi accélération et simplification de l'action publique vient de modifier le code de commerce pour préciser « qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services [...] d'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ou de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant. » La Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a publié, en février 2019, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités logistiques. Les fournisseurs ont souligné un impact positif de ce guide sur le comportement de certains distributeurs quant au montant des pénalités logistiques facturées. Si la majorité des distributeurs a suspendu l'application des pénalités logistiques durant le premier confinement, certains d'entre eux ont tenté de les appliquer, tandis que d'autres ont manifesté leur volonté de déduire des pénalités dès le déconfinement. A cet égard, la CEPC a publié en juillet 2020 une recommandation concernant les contrats prévus aux articles L.441-3 et L.441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire. Cette recommandation traite notamment des pénalités logistiques. La CEPC recommande de ne pas revenir sur la suspension des pénalités admise expressément depuis le début de la crise sanitaire et de donc constater leur annulation. Elle invite les partenaires commerciaux à procéder à une analyse au cas par cas de chaque situation, afin de trouver une solution amiable aux dysfonctionnements rencontrés. Lors du comité de suivi des relations commerciales, une majorité de distributeurs ont annoncé être d'accord pour une mise en œuvre avec discernement des pénalités logistiques. La DGCCRF va suivre ce sujet avec la plus grande attention. Par ailleurs, et d'une manière générale, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises à la mesure des enjeux économiques liés à la crise sanitaire : fonds de solidarité pour les TPE et indépendants, report de paiement des échéances fiscales et sociales, remises d'impôts directs, réduction des cotisations sociales, prêts garantis par l'Etat, dispositif de prise en charge du chômage partiel et rééchelonnement des crédits bancaires.

INTÉRIEUR

*Police**Police nationale - Avantage spécifique d'ancienneté (ASA) - Refus d'attribution*

13569. – 23 octobre 2018. – **M. Mohamed Laqhila*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation d'inégalité et d'injustice envers certains fonctionnaires de police judiciaire en France en général et dans les Bouches-du-Rhône en particulier. Créé par la loi du 21 juillet 1991 et mis en œuvre par le décret n° 95-313 du 21 mars 2015, l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est une bonification d'ancienneté dont peuvent bénéficier tous les fonctionnaires de police (tous corps confondus à l'exception des adjoints de sécurité) affectés à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté. Le 16 décembre 2015 a été publié au *Journal officiel* l'arrêté ministériel fixant les 161 circonscriptions éligibles à l'ASA. La méthode retenue pour définir les circonscriptions de sécurité publique, particulièrement difficiles pour la police nationale dont les agents seront éligibles, est fondée sur une statistique de données reprenant quatre indicateurs de violences urbaines. Toutefois aucune mesure d'application de l'ASA n'a pris en compte les cas particuliers des services de police dont la compétence dépasse une circonscription. Tel est le cas des agents du service de la police judiciaire de Marseille qui, au seul motif que les services d'affectations ne correspondent pas à une circonscription de sécurité publique telle que définie par le décret 95-313 du 21 mars 2015, ne peuvent prétendre à l'ASA. Et ce alors même qu'ils interviennent régulièrement et de façon élargie sur 23 circonscriptions de police elles-mêmes éligibles à l'ASA (en l'espèce dans les départements 04, 06, 13, 26, 30, 31, 34, 66, 83 et 84). Face à cette situation inique, il l'interroge sur les mesures envisagées pour remédier à ces situations d'inégalité.

*Police**Avantage spécifique d'ancienneté*

15071. – 11 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Les différents textes réglementaires réservent l'ASA aux agents affectés dans des CSP et dans les vingt arrondissements parisiens, ce qui a pour conséquence que des policiers affectés dans les mêmes communes, mais dépendant d'une autre direction d'emploi ne peuvent bénéficier de cet avantage et alors même que leurs locaux administratifs sont implantés dans le même ressort que des CSP éligibles. Cette situation est vécue comme une injustice par les agents concernés. Elle lui demande les actions que le Gouvernement compte entreprendre.

*Police**Avantage spécifique d'ancienneté pour les personnels de la police nationale*

15903. – 15 janvier 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les personnels de la police nationale. Créé par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, ce dispositif permet aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de la gendarmerie affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, de bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, d'un avantage spécifique d'ancienneté. Cet avantage se traduit par l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon pendant les trois premières années d'affectation et de deux mois par année d'affectation supplémentaires. Il devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1995. Par la suite, le décret n° 95-313 du 21 mars 2015 puis l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 et la circulaire du 9 mars 2016 sont venus préciser les conditions de mise en œuvre. Seules 161 circonscriptions de sécurité publique (CSP) sont éligibles à l'ASA. Or, si la mesure permet désormais à certaines CSP de province de pouvoir prétendre à cet avantage de carrière, l'administration en a restreint le bénéfice aux seuls fonctionnaires de police affectés dans des CSP et dans les 20 arrondissements parisiens, écartant dès lors les policiers affectés dans la même commune mais dépendant administrativement d'une autre direction d'emploi, alors même que le siège de leurs locaux administratifs est implanté dans le ressort territorial des CSP éligibles. Les personnels de la police nationale proposent donc une modification de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991, afin de permettre d'ouvrir le bénéfice de l'ASA aux policiers non affectés administrativement dans une CSP mais exerçant toutefois leurs fonctions à titre principal ou à titre habituel, dans des quartiers urbains particulièrement difficile. Face aux difficultés d'application et d'interprétation de cette mesure, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la proposition formulée par la police nationale pour faire évoluer l'ASA.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'Etat affectés dans « *un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles* ». Conformément au décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, ces quartiers doivent correspondre, pour les fonctionnaires de police, « *à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ». Un premier zonage, défini par arrêté du 17 janvier 2001, réservait cet avantage aux seuls fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Cette rédaction excluait les fonctionnaires affectés en dehors de l'Île-de-France, ce que le Conseil d'Etat a jugé illégal en l'absence d'examen de la situation concrète des zones d'affectation des agents (Conseil d'Etat, 16 mars 2011, n° 327428, Leducq). Sur la base de cette jurisprudence, plus de 25 000 agents affectés en dehors de l'Île-de-France ont engagé des recours contentieux qui ont abouti, principalement à compter du premier semestre 2015, à la condamnation de l'Etat à réexaminer leur situation. En parallèle, un second arrêt du Conseil d'Etat a obligé l'Etat à abroger les dispositions litigieuses (Conseil d'Etat, 20 novembre 2012, n° 37912, 377146, 379735, 380784). Par suite, le ministère de l'intérieur a pris des mesures visant, d'une part, à mettre en conformité le dispositif de l'ASA et, d'autre part, à régulariser la situation de l'ensemble des agents qui en avaient été illégalement privés par le passé. Un arrêté du 3 décembre 2015 a ainsi fixé une liste de 161 circonscriptions de police identifiées sur la base d'éléments statistiques consolidés relatifs à la délinquance locale. Il ouvre l'avantage aux 36 000 fonctionnaires - dont 17 000 en dehors de l'Île-de-France - affectés dans les services désignés, qui assurent des missions de sécurité publique en relation directe avec les quartiers visés. Aucune extension aux fonctionnaires amenés à exercer une partie de leurs missions dans ces mêmes quartiers, sans y être affectés, pour légitime qu'elle soit, n'est toutefois légalement envisageable dans le cadre actuel de l'ASA (CE, 6 juillet 2018, 415948). En second lieu, une directive du 9 mars 2016 établit une seconde liste de circonscriptions de sécurité publique pouvant être considérées comme particulièrement difficiles entre 1995 et 2015, au vu des statistiques de la délinquance de l'ensemble de la période. Cette directive garantit aux agents qui y ont été affectés qu'ils bénéficieront d'une reconstitution de carrière, même en l'absence de demande de leur part. Ils seront reclassés à l'échelon auquel le bénéfice de l'ASA leur donne droit. Cette opération permet d'identifier les périodes au cours desquelles l'agent n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon auquel il aurait pu accéder plus tôt, les traitements non versés constituant alors des créances que l'agent possède sur l'Etat. Le paiement de ces créances est régi par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui prévoit la prescription des créances de l'Etat « *qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». Il est de jurisprudence constante que les créances de rémunération des agents publics résultent du service fait, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, même en cas de faute de l'administration. Les agents privés de tout ou partie de leur rémunération disposent donc d'un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation du service, pour demander le paiement d'une créance de rémunération. D'ores et déjà, le Conseil d'Etat a rappelé que la prescription s'appliquait au contentieux de l'ASA et les juridictions administratives font pleine application de ces dispositions et de la jurisprudence et rejettent les recours tendant à l'annulation des décisions opposant la prescription quadriennale. En revanche, le Gouvernement considère que la publication de la directive du 9 mars 2016 a interrompu la prescription quadriennale pour l'ensemble des créances non prescrites à cette date, permettant ainsi de préserver les droits des agents illégalement privés de l'ASA par le passé, dans les conditions fixées par la loi. Le ministère de l'intérieur est ainsi engagé dans une opération de régularisation massive mobilisant d'importants moyens humains, techniques et financiers. Ce travail a permis de réexaminer à ce jour plus de 10 000 dossiers et le paiement de 32,42 M€ (5,6 M€ en 2017, 8,4 M€ en 2018, 8,4 M€ en 2019 et 10,02 M€ en 2020) au titre de l'attribution rétroactive de l'ASA aux fonctionnaires de police. 11 M€ sont dédiés à l'attribution rétroactive de l'ASA aux fonctionnaires de police par la loi de finances initiale pour l'exercice 2021. S'agissant des zones retenues, pour identifier les secteurs éligibles, correspondant conformément au décret du 21 mars 1995 précité « *à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de celles-ci* », le ministère de l'intérieur a établi une méthodologie statistique basée sur quatre indicateurs liés à l'activité des services et à la délinquance pour les années 2012, 2013 et 2014. L'ensemble des circonscriptions de sécurité publique (CSP) dont les indicateurs se sont révélés supérieurs à la moyenne nationale ont ainsi été retenues dans un nouvel arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police éligibles. Ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat, le choix des CSP retenues s'est fondé sur des critères objectifs,

rationnels et cohérents que l'inscription non justifiée de CSP supplémentaires compromettrait. En tout état de cause, une révision globale de la liste des CSP éligibles aura lieu fin 2021 sur une base statistique actualisée. Si l'évolution de la situation le justifie, les fonctionnaires des CSP ayant connu une évolution défavorable seront alors légitimement attributaires de cet avantage. Aussi, et sans que cela ne remette en cause l'engagement remarquable et constant des policiers sur l'ensemble du territoire national et les difficultés de leurs missions, le Gouvernement ne saurait élargir outre mesure un dispositif légal visant à favoriser particulièrement les fonctionnaires de police engagés dans les circonscriptions connaissant les plus grandes difficultés.

Sécurité des biens et des personnes *Interdiction des grenades GLI-F4*

16653. – 5 février 2019. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des grenades lacrymogènes et assourdissantes de type GLI-F4. Ces grenades sont composées de tolite, un explosif également présent dans la grenade OF-F1, responsable de la mort de Rémi Fraisse en octobre 2014, et d'une charge lacrymogène. Elles produisent un bruit assourdissant de près de 165 décibels lorsqu'elles explosent. Ces grenades sont en usage depuis 2011. Lors des journées de mobilisation des « gilets jaunes » qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 2018, les forces de sécurité en ont fait régulièrement usage. Les conséquences en furent désastreuses. Même si le dénombrement exact est quasiment impossible à faire, et le nombre de victimes en constante augmentation, une centaine de blessures graves ont été signalées : des personnes ont été blessées par des éclats. D'autres ont été brûlées. D'autres ont subi des lésions auditives sérieuses. Des mains ont été arrachées. Des yeux ont été crevés. Ces blessures sont inacceptables. Elles témoignent d'un usage de la force tout à fait disproportionné aux fins de maintien de l'ordre auxquelles on prétend les employer pourtant. D'ailleurs, la France est le seul pays d'Europe à utiliser aujourd'hui ce matériel dans le cadre du maintien de l'ordre. L'ONG *amnesty international* a même dénoncé de nombreux cas de « recours excessifs à la force » par des policiers, des usages inappropriés de ces grenades. Un collectif d'avocats a appelé le Gouvernement à interdire l'emploi de ces grenades, et envisage un recours au tribunal administratif. « Dans un rapport conjoint daté de 2014, l'inspection générale de la gendarmerie nationale, ainsi que celle de la police nationale, indiquent que ces grenades sont susceptibles de mutiler ou de blesser mortellement », affirme Raphaël Kempf, un des avocats de ce collectif. A ce point qu'en mai 2018, l'État avait décidé de cesser de commander ces grenades pour la remplacer par une autre, supposée moins dangereuse, tout en continuant de l'utiliser jusqu'à épuisement des stocks. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre quelles considérations ont prévalu jusqu'ici pour faire considérer que la mutilation est un risque que les forces de sécurité peuvent accepter de faire courir à une personne qui exercerait ses droits constitutionnels à aller et venir, à se rassembler et à manifester. Il souhaiterait surtout apprendre quand il décidera d'interdire l'utilisation par les forces de sécurité des grenades de type GLI-F4 qui n'ont déjà causé que trop de malheurs.

Réponse. – Les armes de force intermédiaire (AFI) répondent à une double préoccupation d'assurer la protection des représentants de la force publique exposés à des agressions violentes et de retarder au maximum le recours aux armes à feu. Bien que non conçues pour tuer, elles n'en restent pas moins des armes dont les dangers peuvent être maîtrisés par le respect rigoureux de la doctrine d'emploi ainsi que des principes de nécessité et de proportionnalité. La gradation de l'emploi de la force repose sur un éventail de moyens permettant aux forces de sécurité intérieure (FSI) d'adapter leur réponse au niveau de violence déployée par l'adversaire. Au cours des 2 dernières années, les forces de l'ordre ont été confrontées à des manifestants particulièrement violents dotés d'équipements de protection rendant les effets de certaines armes inopérants. Ces situations ont justifié l'utilisation de la grenade lacrymogène instantanée (GLI) modèle F4 qui constituaient l'AFI la plus puissante susceptible d'être mise en œuvre par la force publique au maintien de l'ordre avant le recours aux armes à projectiles perforants. La GLI F4 produit un triple effet lacrymogène, sonore et de souffle dont la combinaison permet la déstabilisation instantanée des manifestants les plus violents et déterminés. L'explosion de la matière active composée en partie de tolite génère l'effet de souffle et peut engendrer des éclats vulnérants. Compte tenu des dangers représentés par cette arme, le ministre de l'intérieur, en début d'année 2020, a décidé de remplacer la GLI F4 par la grenade à main mixte lacrymogène (GM2L). Cette grenade est constituée d'un corps en matière plastique qui renferme la composition sonore et la poudre lacrymogène dans un corps éjectable. Le corps éjectable est expulsé sur la trajectoire pour éviter la génération d'éclats vulnérants. La suppression de la matière explosive présente dans la GLI F4 par une composition pyrotechnique dans la nouvelle grenade GM2L lui retire l'effet de souffle. La GLI F4 n'est donc plus utilisée par les FSI depuis janvier 2020 avant même l'épuisement des stocks.

*Papiers d'identité**Application de la loi relative à la protection de l'identité*

19409. – 7 mai 2019. – M. **Guillaume Larrivé** demande à M. le ministre de l'intérieur de préciser le bilan de l'application de la loi du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, au regard de l'objectif de lutte contre la fraude à l'identité. – **Question signalée.**

Réponse. – La fraude à l'identité constitue un danger grave et croissant pour les administrations comme pour la société en général. Cette typologie de fraude revêt des formes diverses, notamment du fait du développement des outils numériques. De plus, la fraude à l'identité a des conséquences néfastes tant sur l'économie que sur la cohésion nationale (fraude fiscale, fraude à la sécurité sociale, fraude à la carte bancaire). La loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité visait à améliorer la lutte contre la fraude à l'identité pour mieux prévenir l'usurpation d'identité. La prévention de l'obtention induite d'un titre par d'autres manœuvres et celle des falsifications ou contrefaçons de titres font également partie des objectifs de la lutte contre la fraude à l'identité. Le processus de délivrance des titres d'identité et de voyage (carte nationale d'identité - CNI - et passeport) a été modernisé et sécurisé depuis la création par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité appelé « titres électroniques sécurisés » qui a pour finalité d'assurer la délivrance des titres d'identité et de voyage. En effet, ce traitement permet d'effectuer des contrôles tout au long du processus de délivrance d'un document d'identité. Ainsi la conservation des données recueillies lors de la première demande de titre permet de faciliter les contrôles des données fournies par l'utilisateur et aussi de simplifier la procédure de renouvellement du titre sans dégrader le niveau de sécurité du processus de délivrance. D'autres mesures, prises depuis 2012, ont également entraîné un renforcement significatif des moyens techniques de prévention de la fraude à l'identité. La prévention de la fraude aux documents-source est notamment le résultat de l'utilisation de l'application « *communication électronique des données de l'état civil* » (COMEDDEC), dispositif mis au point en application de l'article 4 de la loi du 27 mars 2012 précitée. Ensuite, COMEDDEC a été largement étendu par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui a contraint les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire, de se raccorder au dispositif au plus tard le 1^{er} novembre 2018. Ce dispositif développé par l'agence nationale des titres sécurisés permet l'échange dématérialisé de données d'état civil entre les destinataires des données d'état civil et les dépositaires de ces données. Concrètement, lors d'une demande de CNI ou de passeport en mairie, puis lors du contrôle du dossier dans un centre d'expertise et de ressources titres (27 en métropole), COMEDDEC est utilisé pour détecter une éventuelle fraude à l'état civil par comparaison de la déclaration du demandeur et des données d'état-civil fournies par la commune de naissance. Par ailleurs, les moyens de la lutte contre la fraude mis à disposition des forces de sécurité intérieure ont également été renforcés. Dans le cadre de l'arrêté du 10 août 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DOCVERIF », les forces de sécurité intérieure bénéficient de la capacité de vérifier la validité d'une CNI ou d'un passeport, en particulier de s'assurer que le titre n'a ni été volé ni déclaré perdu. En outre, la fraude à l'identité peut également se matérialiser dans l'accès aux prestations sociales ou lors de transactions bancaires. Ainsi, la détection des cas de fraude à l'identité à ce niveau doit permettre de mieux documenter et combattre le phénomène. L'arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 10 août 2016 prévoit donc, sur la base d'une convention conclue avec chaque organisme volontaire, d'étendre l'usage de DOCVERIF aux administrations publiques, aux organismes chargés d'une mission de service public et aux établissements de crédit. La convention prévoit notamment les conditions dans lesquelles est assurée la traçabilité de la consultation de DOCVERIF. Le dispositif est ouvert progressivement à divers organismes publics et privés. Concernant les risques d'usurpation d'identité de plus en plus importants sur internet, le ministère de l'intérieur, avec le ministère de la justice et le ministère chargé du numérique, travaille à la mise au point d'une solution d'identification électronique, accessible aux particuliers, permettant à un individu de s'identifier électroniquement et de s'authentifier sur un service en ligne de façon sécurisée en application de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques. Enfin, afin de lutter contre la fraude au titre d'identité, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté le règlement européen n° 2019/1157 renforçant la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union européenne (UE) et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le règlement a été définitivement adopté le 20 juin 2019 et publié au *Journal officiel* de l'UE le 12 juillet 2019. Le règlement oblige les Etats membres à mettre en circulation au plus tard le 2 août 2021 des cartes d'identité conformes aux normes de sécurité en vigueur et comportant des données biométriques, empreintes digitales et photographie, dans un composant électronique hautement sécurisé. Le

règlement accorde aux Etats membres dix ans pour remplacer l'ensemble des CNI actuellement en circulation. Le chantier réglementaire est actuellement bien avancé afin de procéder aux modifications des textes relatifs à la délivrance de la CNI et à ses principales caractéristiques.

Administration

Les procédures administratives pour la délivrance d'un permis de conduire

19627. – 21 mai 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures administratives relatives à l'obtention ou à l'échange d'un permis de conduire français, ainsi que sur les délais administratifs de traitement de dossiers. En effet, lors d'un échange de permis de conduire, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) indique que l'administration demande une attestation de dépôt sécurisée (ADS). Or il semble que l'existence de cette attestation soit méconnue des services de l'État. Dans le cadre de la réforme administrative visant à dématérialiser un nombre croissant de services aux usagers, seul le centre d'expertise des ressources et des titres (CERT) apparaît comme compétent pour délivrer une attestation provisoire. Suite à un arrêté pris le 2 mars 2018, cette dernière est valable pendant 8 mois et renouvelable, permettant ainsi aux conducteurs de circuler, en attendant le traitement de leurs dossiers. Néanmoins, beaucoup de citoyens se plaignent de délais anormalement longs pour le traitement de leur dossier par le CERT. Certains affirment les avoir déposés début 2018, et n'avoir, en mai 2019, reçu aucune réponse, malgré de nombreuses relances par mail ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin que l'administration préfectorale et ses services dématérialisés puissent mieux accompagner dans leurs démarches les citoyens et pour que les délais de traitement des dossiers des automobilistes soient raccourcis.

Réponse. – Les échanges des permis de conduire sont fixés par deux arrêtés : - l'arrêté du 8 février 1999 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ; - l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Depuis la mise en œuvre du « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG), les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes et Paris deviennent les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. Les démarches diffèrent selon le statut du demandeur. L'article 4 de l'arrêté 12 janvier 2012 susvisé prévoit que cet échange doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Les demandes de permis délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen sont déposées en préfecture ou sous-préfecture lors de la remise du titre de séjour. L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 précité prévoit l'échange obligatoire lorsque le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article R. 222-2 du code de la route ou si l'usager a obtenu de nouvelles catégories de permis de conduire ou si le permis de conduire a expiré. La demande est faite par voie postale auprès du CERT. Indépendamment du statut du demandeur à l'échange, le dossier doit comporter notamment une attestation des droits à conduire établie par les autorités de délivrance du permis de conduire étranger, qui permet de vérifier que le titulaire du titre détient des droits à conduire. Le service chargé du recueil des pièces (préfectures ou CERT) vérifie la complétude des dossiers. La remise par l'usager de l'original de son permis de conduire donne lieu à la délivrance d'une attestation de dépôt sécurisée. Après son ouverture, le CERT de Nantes s'est heurté à un certain nombre de difficultés (volume important de demandes d'échange, gestion de nombreux dossiers incomplets ; afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit, etc.) qui ont eu pour conséquence d'allonger les délais d'instruction des demandes. Il a accusé un retard de traitement qui a atteint douze mois. Afin de pallier ces problèmes, la durée de validité de cette ADS a été portée réglementairement, le 14 décembre 2018, à douze mois. Un plan d'actions a été mis en œuvre pour répondre à cette problématique. Il a permis d'apurer le stock et de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Pour atteindre ces objectifs, des efforts significatifs en effectifs ont été consentis. Afin d'apporter des réponses durables, une téléprocédure a été déployée, en deux temps, sur le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés. Le 3 mars 2020, les titulaires de permis européens ont pu faire leur demande de manière dématérialisée. Elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. Ainsi, le téléservice de demande d'échange vient compléter les téléprocédures déjà mises en ligne en matière de permis de conduire dans le cadre du programme PPNG. Il permet aujourd'hui à l'ensemble des titulaires de permis de conduire concernés de présenter leur demande de manière dématérialisée et, au besoin, de la compléter. Ils sont tenus informés, par mél ou SMS, du suivi de leur dossier. La démarche des usagers et le

traitement des demandes d'échange se trouvent ainsi grandement facilités et le temps d'instruction sensiblement réduit. Le délai de traitement des dossiers déposés au moyen de la téléprocédure, au CERT de Nantes, est actuellement de l'ordre de quatre mois.

Administration

Conversion des permis de conduire étrangers

19830. – 28 mai 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuellement rencontrées par les particuliers souhaitant convertir leur permis de conduire étranger en permis français. Cette procédure est obligatoire pour permettre aux intéressés de conduire légalement en France au-delà de la période de validité de leur titre étranger, correspondant à un an à partir de l'acquisition de la résidence normale en France. Toutefois, les délais de traitement des demandes de conversion dépassent à l'heure actuelle très largement cette période de validité d'une année, s'approchant davantage des 18 mois, voire des deux ans. Ce temps d'attente serait directement lié à l'état d'engorgement et de saturation des services en charge de la gestion de ces dossiers, totalement submergés par la masse de demandes à traiter, dont le flux augmente chaque année. En plus des multiples désagréments concrets engendrés par ces délais, les demandeurs ont énormément de mal à avoir confirmation de la bonne réception de leur dossier. À ce jour, aucun récépissé en bonne et due forme ne leur est adressé, seul le ticket de la « lettre suivi » délivré par La Poste fait office de preuve d'envoi. De la même manière, il semble extrêmement compliqué d'obtenir une information fiable sur l'état d'avancement de la demande. À ces dysfonctionnements, il convient d'ajouter que, passé le délai de validité du permis étranger et en l'absence de retour du service de conversion des permis, une incertitude demeure quant à la capacité des demandeurs à continuer de conduire légalement sur le territoire français. Cette situation malencontreuse touche nombre de Français de retour d'une mobilité internationale et encore plus singulièrement leurs enfants qui, établis à l'étranger à leur majorité, ont passé le permis de conduire dans leur pays de résidence. Un récent reportage diffusé au journal télévisé de France 2 faisait précisément état de l'encombrement de ce service. Une amélioration de sa gestion et une réduction par deux des délais d'attente y étaient annoncées sous six mois par l'administration. Dans ce cadre, elle souhaiterait avoir connaissance des actions qui sont en cours de mise en œuvre pour remplir ces objectifs. D'autre part, dans l'attente d'une amélioration concrète, elle souhaiterait qu'un récépissé valant droit à conduire durant toute la durée de traitement du dossier, puisse être délivré aux demandeurs.

Réponse. – L'échange des permis de conduire étrangers est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit que l'échange d'un permis de conduire étranger doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. En revanche, il n'est pas obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français. Cependant, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit que l'échange de leur permis de conduire devient obligatoire si le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ou si le permis de conduire a expiré. Depuis le 11 septembre 2017 et la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération », les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du centre d'expertise et de ressources des titres de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. En outre, le nombre important de pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire mais aussi l'afflux important de demandes liées à la perspective du BREXIT a allongé le délai d'instruction des dossiers. Devant ce constat, un plan de remédiation a été mis en œuvre en octobre 2019. Afin de simplifier et d'accélérer l'instruction des dossiers notamment les dossiers en stock depuis plus de huit mois, le plan a prévu un renfort d'effectifs et une série d'allègements procéduraux. Ces mesures ont réduit le délai de traitement à trois mois pour les dossiers arrivés au CERT depuis le 1^{er} juillet 2019. Le stock de dossiers arrivés avant le 1^{er} juillet 2019 a été traité selon une procédure rationalisée. En octobre 2019, l'instruction des dossiers a été opérée selon un double canal, avec d'une part, le traitement des dossiers relevant du flux par une section constituée de quarante-huit agents et d'autre part, le traitement des dossiers relevant du stock par une équipe composée de quarante agents. Par ailleurs, des réponses plus pérennes ont été apportées notamment l'instauration d'une téléprocédure. Déployée depuis le 3 mars 2020 sur le portail de l'agence nationale

des titres sécurisés, son périmètre a été, dans un premier temps, circonscrit aux titulaires d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein). Il s'est poursuivi par le développement, le 4 août 2020, de la téléprocédure destinée aux titulaires d'un permis n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace Économique Européen. Cette téléprocédure contribue à un traitement facilité par les CERT et à un meilleur suivi du dossier. L'utilisateur est informé, par mail ou sms, de chaque étape essentielle de l'instruction de sa demande d'échange.

Télécommunications

Dispositions réglementaires pour assurer la sécurité dans le déploiement 5G

20898. – 25 juin 2019. – **Mme Constance Le Grip**, députée des Hauts-de-Seine, alerte **M. le ministre de l'Intérieur** sur le sujet des dispositifs réglementaires prévus pour assurer la sécurité nationale dans le cadre du déploiement de la 5G et sur le calendrier prévu par les services de l'État en charge de la sécurité des systèmes d'information afin de clarifier les règles en matière de sécurité qui s'appliqueront aux opérateurs de télécommunications français. La 5G, souvent caractérisée comme un « saut technologique », constituera une étape importante dans la transition numérique et aura pour conséquence une véritable révolution industrielle, avec l'avènement de l'internet des objets, de villes « intelligentes » capables d'améliorer la qualité des services rendus grâce aux nouvelles technologies, de voitures connectées, ainsi que de nouveaux usages dont personne n'a encore pris la pleine mesure. L'importance de cette nouvelle technologie se reflète par ailleurs dans les tensions internationales accompagnant l'introduction de la 5G, objet de luttes d'influence commerciales, mais aussi fondées sur des aspects de sécurité. En effet, la forte accélération de la transmission d'informations par la 5G, avec un débit vingt fois plus rapide que la 4G, soulève des questions quant à la protection des données, la lutte contre le terrorisme et la criminalité, les cyberattaques ou encore l'espionnage industriel. Face à l'ampleur de cette révolution technologique et de la transition économique et industrielle qu'elle engendrera, et compte tenu des enjeux sécuritaires de celle-ci, il paraît plus que jamais nécessaire de clarifier le cadre réglementaire pour les opérateurs de télécommunications français, afin de faciliter et d'accélérer l'installation des équipements pour la 5G, tout en veillant au respect des exigences en matière de sécurité. En effet, la proposition de loi visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, actuellement en cours d'examen au Sénat, s'apprête à réformer le cadre légal du déploiement de la 5G. Toutefois, bien qu'il appartienne au législateur de déterminer les critères généraux s'appliquant aux équipements pour la 5G, il relève de la compétence des services de l'État chargés de la sécurité des systèmes d'information d'informer les opérateurs des réseaux sur les exigences concrètes en matière de sécurité. Or le calendrier très serré de la mise en place de la 5G, prévue pour l'automne 2019, soulève la question des délais dans lesquels les opérateurs de télécommunications disposeront d'informations précises sur les exigences réglementaires qu'ils devront respecter. Aussi, il y a aujourd'hui un risque réel de retard dans le développement de la 5G en France en raison de l'incertitude juridique à laquelle sont confrontés les opérateurs de télécommunications. Face à ce risque, elle souhaite savoir dans quels délais le Gouvernement prévoit de fixer le cadre réglementaire et les exigences en matière de sécurité que les opérateurs de télécommunications devront respecter dans le cadre du développement de la 5G.

Réponse. – Un cadre réglementaire visant à garantir les exigences en matière de sécurité que devront respecter les opérateurs pour le déploiement de la 5G a été mis en place, il peut être résumé comme suit : - la loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles fixe les conditions de déploiement de la 5G en préservant les intérêts de la défense et de la sécurité nationale ; - le décret n° 2019-1300 du 6 décembre 2019 relatif aux modalités de l'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques prévue à l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques fixe les modalités d'autorisation préalables à l'exploitation des équipements des réseaux radio 5G ; - l'arrêté du 06/12/2019 fixe la liste des équipements constitutifs d'un réseau 5G et soumis à autorisation. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désormais pilote de ce dossier pour le compte du Premier ministre. Enfin, le Conseil d'Etat a validé le 18 novembre 2020 deux questions prioritaires de constitutionnalité des opérateurs FREE et BOUYGUES TELECOM.

Personnes handicapées

Handicap - Permis de conduire

22902. – 17 septembre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les personnes en situation de handicap qui

rencontrent des difficultés dans les procédures de renouvellement du permis de conduire. En effet, il semble que les intéressés soient confrontés à des démarches de plus en plus compliquées, avec l'obligation exclusive d'accès à internet pour la constitution numérique de leur dossier et des délais d'attente de plus en plus longs pour valider leurs dossiers, et sans toutefois pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique des services concernés. De plus, pour la visite médicale obligatoire, l'obligation de revoir un médecin a été raccourcie, et laissée à l'appréciation de celui-ci. S'il est compréhensible que les délais soient raccourcis, il convient de rappeler que le montant de la visite médicale est de 50 euros, donc pénalisant financièrement pour une personne percevant l'AAH de 860 euros par mois. Ainsi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces situations de dysfonctionnements extrêmement injustes et discriminantes afin d'y remédier, car elles sont très mal vécues par les personnes en situation de handicap et leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement des téléprocédures permet d'améliorer l'information des usagers, par envoi de messages automatiques, SMS ou mail, à chaque étape de l'instruction du dossier. Des points d'accueil numériques ont été créés au sein des préfectures et sous-préfectures de métropole et d'outre-mer. Le dispositif France Services s'inscrit également dans cette dynamique avec un guichet unique. Dans ces structures, l'utilisateur est accueilli et pris en charge par un agent pour le guider. En octobre 2020, 856 établissements France Services ont ouvert en métropole et dans les territoires ultramarins. Les structures labellisées seront accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Les usagers pourront y être accompagnés sur un large bouquet de services, dont les démarches du permis de conduire. Cette dématérialisation vise à éviter les déplacements physiques, coûteux et souvent synonymes de perte de temps. Les affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié. Deux directives européennes de 2009 (112 et 113 CE du 25 août 2009) ont complété le dispositif de sécurité routière défini dans cet arrêté. Ces mesures européennes ont été transcrites dans l'arrêté du 31 août 2010, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 2010, et entré en vigueur le 15 du même mois. L'annexe de ce texte (Classe IV) distingue les domaines qui relèvent des affections médicales de ceux qui concernent les comportements à risque. Leur prise en charge sera naturellement très différente selon les cas. La décision de délivrance ou de renouvellement du permis de conduire par l'autorité préfectorale est prise à la suite de l'avis d'un médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite dans son cabinet de ville. Le montant des honoraires versés aux médecins de ville agréés chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est fixé à 36 euros par consultation et à 50 euros pour les visites qui se déroulent en commission. En cas de désaccord avec l'avis rendu, l'utilisateur peut saisir la commission médicale d'appel se réunissant au sein de la préfecture. C'est cette commission qui rendra son avis au préfet sur son aptitude médicale à la conduite. L'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits* ». En l'absence de définition de la personne handicapée, il convient de se référer à l'article L. II4 du code précité qui précise que : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ». La gratuité des visites médicales est accordée aux personnes titulaires du permis de conduire pouvant présenter la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers.

Police

Graves humiliations et violences infligées aux policiers

29208. – 5 mai 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur sur les graves événements survenus ces derniers jours mettant aux prises les forces de l'ordre à des bandes de racailles dans plusieurs quartiers de France. En effet, depuis le 18 avril 2020 et l'accident d'un délinquant multirécidiviste à Villeneuve-la-Garenne, les banlieues se sont embrasées et chaque nuit est le théâtre d'émeutes et de guérillas contre les représentants de la République qui sont attaqués au mortier, au cocktail Molotov ou à la bombe artisanale. Les policiers sont aujourd'hui les cibles d'individus déterminés qui n'hésitent plus à aller au contact pour imposer leurs règles et annexer des territoires entiers au cri de « mort aux porcs ». Le 26 avril 2020, un motard de la compagnie d'intervention du département de la Seine-Saint-Denis a été violemment frappé dans le dos à Tremblay-en-France

lors de la poursuite d'un individu en moto-cross. Plusieurs autres vidéos diffusées largement sur les réseaux sociaux font état de contrôles qui dégénèrent où l'on peut voir des fonctionnaires de police se faire copieusement insulter, provoquer et menacer de mort. Lundi 27 avril 2020 à Colombes, deux policiers à moto ont été grièvement blessés après avoir été percutés volontairement par un automobiliste. Ces épisodes qui ont tendance à se banaliser, de Roubaix à Rouen en passant par Strasbourg et Limoges, sont extrêmement choquants. Les affronts subis avec flegme et dignité par les policiers sont d'effroyables humiliations pour la République, qui s'incline et recule devant la voyoucratie et la tyrannie des racailles. Ils révèlent que les délinquants, les caïds et les casseurs méprisent l'État de droit et ne craignent pas celles et ceux qui, impuissants, n'ont pas les consignes pour intervenir et, pire, refusent de riposter même en situation de légitime défense par crainte de la « bavure » et donc de la sanction. Il y a urgence pour arrêter cette descente dans les bas-fonds du laxisme et de la soumission. Qu'attend le Gouvernement pour rétablir l'ordre républicain sur chaque portion du territoire national ? M. le ministre attend-il qu'un policier soit tué pour intervenir ? Qu'attend le ministère de l'intérieur pour assurer les policiers de leur soutien moral total et les autoriser à exercer la violence légitime de l'État ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont victimes de violences physiques et verbales répétées et croissantes, parfois de véritables guets-apens. Plus de 7 300 policiers et adjoints de sécurité ont ainsi été blessés en mission en 2019. Leur professionnalisme, le sens de leur engagement et leur honneur sont également mis en cause : des outrances, caricatures, amalgames, mensonges et parfois de véritables discours de haine sont proférés à leur rencontre sur les réseaux sociaux ou dans les médias. La protection des policiers, comme celle des militaires de la gendarmerie, est une priorité du ministre de l'intérieur, qui attache aussi la plus haute importance à la défense de leur honneur, à la reconnaissance de leur engagement et au respect qu'impose leur fonction. Les actes de violences et d'intimidation commis à leur rencontre constituent une atteinte inacceptable à l'autorité de l'État et tout est mis en œuvre pour donner aux policiers les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possible et notamment pour que soient systématiquement recherchés et identifiés les auteurs de tels faits afin qu'ils en répondent devant la justice pénale. Face aux violences comme face à tous les désordres, policiers et gendarmes doivent intervenir avec fermeté et détermination, notamment en recourant chaque fois que nécessaire à la force que leur confère la loi. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer la sécurité des forces de l'ordre. Ces efforts se poursuivent. La question des moyens humains et matériels est essentielle. A cet égard, le budget des forces de l'ordre est en augmentation depuis 2017 de plus de 1,7 Md€ HCAS. Ce budget permet d'abord de poursuivre la politique de recrutement ambitieuse menée par le Gouvernement (10 000 policiers et gendarmes supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat) et ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels en intervention. Il permet également aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et mieux protégés : nouveaux véhicules, nouvelles armes, équipements de protection renouvelés, etc. La sécurité des personnels passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. D'importants progrès ont été accomplis dans ce domaine avec l'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures de protection de l'identité des policiers et des gendarmes dans les procédures judiciaires. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu ce dispositif d'anonymat à l'ensemble des dépôts de plainte et permet la domiciliation au commissariat pour les policiers victimes ou témoins dans le cadre de leurs fonctions. Par ailleurs, un arrêté du 12 février 2019 a étendu les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale. Il doit également être rappelé que la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a aggravé la répression pénale de plusieurs infractions commises à l'encontre des forces de l'ordre. La police nationale a par ailleurs mis en place en 2018 un nouveau dispositif d'accompagnement et de prise en charge des personnels blessés et de leurs familles, qui doivent bénéficier d'un soutien efficace et simple d'accès ainsi que du plein respect de leurs droits. Au-delà des aspects matériels et juridiques, la protection des policiers et des gendarmes sera également renforcée par le futur schéma national de maintien de l'ordre, qui permettra une meilleure gestion des nouvelles formes de contestation, fréquemment marquées par des stratégies de chaos et des débordements de violences ciblant volontairement l'intégrité physique des policiers ou des gendarmes et mettant parfois leur vie en danger. Des améliorations sont toutefois encore possibles et nécessaires. Parce que la défense des policiers passe aussi par celle de leur honneur et une lutte sans relâche contre les diffamations et les mises en cause, le ministre de l'intérieur a décidé un plan de généralisation de caméras individuelles de nouvelle génération. Leur déploiement permettra aux policiers d'être mieux armés pour se défendre face aux accusations et mensonges dont ils sont l'objet, fréquemment fondés sur des vidéos tronquées et trompeuses. Dotés de moyens techniques plus performants, les policiers seront en mesure, par l'image, de rétablir

les faits lorsque leurs interventions sont mises en cause de manière injustifiée. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a demandé que de nouveaux progrès soient faits pour mieux défendre sur le plan juridique policiers et gendarmes, qui expriment de fortes et légitimes attentes dans ce domaine. Des mesures concrètes ont été présentées pour garantir aux agents des forces de l'ordre, ainsi qu'à leurs proches, lorsqu'ils sont par exemple victimes d'outrages, de menaces ou d'injures, un meilleur accompagnement juridique et une plus grande fermeté dans les sanctions. Le ministre de l'intérieur continuera d'agir pour garantir aux forces de l'ordre la protection et la reconnaissance qui leur sont dues et leur témoigner son soutien constant face aux violences et aux mises en cause dont elles sont trop souvent la cible. Les forces de l'ordre savent bénéficier aussi du soutien et de la confiance de l'immense majorité de leurs concitoyens.

Ordre public

Dégénérescence du maintien de l'ordre en France

30980. – 7 juillet 2020. – **Mme Sabine Rubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interventions policières à Paris et Nantes le 21 juin 2020. Depuis plusieurs années, la doctrine du « maintien de l'ordre » en France semble avoir délaissé le contrôle à distance des foules pour se recentrer sur la répression individuelle des personnes présentes dans l'espace public. Cela s'est d'abord observé lors des manifestations, avec l'emploi systématique d'armes comme les LBD et les mortiers, qui ont éborgné plusieurs dizaines de personnes durant ce seul quinquennat selon le décompte du journaliste David Dufresne. Depuis, cette doctrine s'étend à tous les rassemblements : il y a un an, lors de la fête de la musique, une charge policière a précipité Steve Maia Caniço dans la Loire, où il s'est noyé. Il est inquiétant de voir se reproduire des scènes similaires, à la même date, dans une période où le sujet des violences policières retient légitimement l'attention de tous. S'il fallait maintenir la distanciation sociale, alors il convenait d'interdire les rassemblements festifs du 21 juin 2020 ; le régime d'autorisations préalables qui s'applique aux manifestations jusqu'au 30 octobre 2020 montre que le Gouvernement n'écarte pas cette possibilité. Si, en revanche, M. le ministre comptait laisser se dérouler les festivités, alors la sécurité du public n'aurait pas dû être assurée par des centaines de policiers équipés pour la répression des émeutes, au risque de rappeler les débordements tragiques de l'année précédente, de pousser la foule à la faute et de discréditer encore davantage la police et l'État. Dès lors, avant qu'un autre drame se produise, elle lui demande quelles modifications il entend apporter à sa doctrine de « maintien de l'ordre ».

Réponse. – Le maintien de l'ordre a profondément évolué ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes. De nouvelles formes de mobilisation sont observées depuis plusieurs années, ainsi qu'une radicalisation croissante des mouvements de contestation. Ce retour de la radicalité se conjugue avec des mobilisations caractérisées par leur imprévisibilité, l'absence fréquente de déclaration ou de service d'ordre et un refus de l'exercice codifié des manifestations tel qu'il a pu exister dans le passé. Ces évolutions mettent gravement en cause la liberté de manifester et la capacité de la garantir. Une rénovation des principes du maintien de l'ordre était nécessaire pour répondre à ce nouveau contexte. Après de premiers ajustements apportés aux techniques de maintien de l'ordre, une révision en profondeur de la doctrine a été engagée. Ce travail, qui a associé l'ensemble des services concernés du ministère et des personnalités extérieures, a abouti à l'élaboration d'un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), présenté par le ministre de l'intérieur le 11 septembre 2020. Plusieurs de ses mesures sont immédiatement applicables. D'autres seront mises en œuvre progressivement. Parallèlement, l'arsenal juridique a été renforcé, avec le décret du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique et la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Le nouveau SNMO, commun aux différentes forces et accessible au public, développe une doctrine protectrice pour les manifestants et ferme avec les auteurs de violences. Il s'agit en effet de concilier deux objectifs prioritaires : permettre à chacun de s'exprimer librement dans les formes prévues par la loi et empêcher tout acte violent contre les personnes et les biens à l'occasion des manifestations. Il réaffirme la priorité à l'intervention face aux auteurs de violences (plus grande mobilité des forces) mais renforce également les conditions de la légitimité de l'action de l'État et les garanties du libre exercice du droit de manifester en dynamisant et modernisant les actions de communication et de prévention des tensions. Cette nouvelle doctrine porte en particulier les évolutions suivantes : - le développement de l'information des organisateurs et des manifestants ; - la reconnaissance de la place particulière des journalistes au sein des manifestations ; - une plus grande transparence dans l'action des forces de l'ordre ; - une modernisation des sommations ; - des moyens de dialogue avec le public renouvelés, y compris en s'appuyant sur les réseaux sociaux ; - un cadrage des techniques d'encercllement ; - une intégration plus formelle du dispositif judiciaire, sous l'autorité du Parquet ; - la confirmation de l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire, tout en adaptant leur emploi. Ce nouveau schéma doit donc aussi permettre de diminuer le nombre de blessés au cours des

manifestations, afin de répondre à une attente légitime de nos concitoyens. Cette exigence ne doit toutefois pas conduire à mettre en danger les forces de l'ordre en réduisant leurs capacités d'action sur le terrain, mais à revoir certains matériels ou leurs conditions d'emploi. La nouvelle doctrine pérennise ainsi l'abandon des grenades lacrymogènes instantanées modèle F4 (à caractère explosif en raison de leur teneur en tolite), remplacées par la GM2L (la composition explosive que l'on trouvait dans la GLI F4 est dans cette munition remplacée par une simple composition pyrotechnique). Hors cas de légitime défense, un superviseur sera placé auprès de tout tireur équipé d'un lanceur de balles de défense au sein d'une unité constituée engagée au maintien de l'ordre. Un travail continu de recherche de solutions moins vulnérantes pour les armes utilisées au maintien de l'ordre est également engagé. Enfin, un référent chargé de l'appui aux victimes (qui n'ont pas pris part aux affrontements avec les forces de l'ordre et cherchent à obtenir réparation pour les dommages subis) sera mis en place auprès de chaque préfet. Il doit également être rappelé que l'action des forces de l'ordre relève d'un cadre légal républicain, fixé pour l'essentiel par le législateur, celui du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure. La France étant un Etat de droit, les forces de l'ordre font naturellement l'objet de contrôles, internes, juridictionnels, nationaux et européens. Lorsque des incidents surviennent, lorsque l'usage légitime des armes ou de la contrainte est mis en doute, *a fortiori* lorsque des drames sont à déplorer, ils font systématiquement l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires. Le ministre de l'intérieur a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises : l'exigence de professionnalisme et d'exemplarité qui s'impose à chaque instant à tout policier et gendarme est particulièrement importante dans le contexte du maintien de l'ordre. Si la légitimité intrinsèque de l'Etat et son autorité doivent toujours prévaloir, il n'en est pas moins essentiel que l'action des représentants de la force publique soit reconnue et comprise par nos concitoyens. Il en va du lien de confiance entre la police et la population, qui est un enjeu de démocratie mais aussi d'efficacité.

Police

Généraliser la prime de fidélisation aux policiers nationaux des Alpes-Maritimes

31828. – 11 août 2020. – M. **Éric Pauget*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le risque de fracture territoriale de la politique de sécurité publique de l'État, que pourrait provoquer le versement de la prime de fidélisation aux seuls policiers nationaux de la ville de Nice. Certes, la fusillade niçoise qui s'est déroulée dans le quartier des Moulins a marqué les esprits, et a provoqué la visite du Premier ministre et du ministre de l'intérieur sur ces lieux, dès le 25 juillet 2020, pour y réaffirmer l'autorité de l'État. À cette occasion, le Gouvernement avait alors tenu à compenser la spécificité, la dangerosité et le coût de la vie de ces fonctionnaires de police azuréens, en annonçant le versement d'une prime de fidélisation pour ces policiers confrontés à de multiples difficultés. Pourtant, ce soutien financier nécessaire s'avère profondément incohérent et déstabilisant pour l'équilibre territorial des forces de police nationale, car son versement aux seuls policiers niçois entraîne déjà des demandes de mutations des bassins antibois, cannois et grassois vers cette circonscription favorisée. Par ailleurs, M. le député estime que la continuité évidente de ce territoire azuréen, qui ne connaît pas de frontières à la violence, à la délinquance ou à la criminalité, ne peut justifier le particularisme de cette prime seulement versée aux fonctionnaires nationaux de la ville de Nice. Dès lors, par-delà l'incompréhension d'une mesure seulement réservée à l'Est des Alpes-Maritimes, il souhaite alerter M. le ministre sur le sentiment d'exaspération qui s'installe désormais dans le microcosme des policiers travaillant à l'Ouest de ce département, et qui a interpellé M. le député. Il souligne d'ailleurs que les multiples agressions survenues récemment dans un bassin de population Ouest des Alpes-Maritimes équivalent à celui de la métropole niçoise démontrent l'homogénéité des menaces sur le territoire azuréen. Pour éviter que la prime à la sécurité ne devienne celle de l'insécurité en déséquilibrant l'attractivité de certaines circonscriptions de ce même territoire, il appelle à une généralisation du versement de la prime de fidélisation à l'ensemble des policiers nationaux du département qui serait plus en adéquation avec l'action de la direction départementale de la sécurité publique qui s'établit à l'échelle des Alpes-Maritimes. Afin d'éviter que l'émergence des territoires d'une sous-République, dotée d'une police sous-payée, en sous-effectifs, soit finalement surexposée à une délinquance territoriale qui ne connaît pas de mur entre l'Est et l'Ouest de son département, il souhaiterait savoir s'il serait immédiatement favorable au versement uniforme de la prime de fidélisation à l'ensemble des policiers nationaux des Alpes-Maritimes, pour leur témoigner de la légitime reconnaissance qu'ils méritent.

*Police**Une juste répartition des effectifs de police nationale dans les Alpes-Maritimes*

31830. – 11 août 2020. – M. **Éric Pauget*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le risque de fracture territoriale de la politique de sécurité publique de l'État, que pourrait provoquer le manque d'effectifs de police nationale dans le bassin Ouest du département des Alpes-Maritimes. Au lendemain d'une fusillade niçoise qui a largement marqué les esprits, la venue du ministre de l'intérieur dans le quartier des Moulins le 23 juillet 2020 a permis de renouveler l'autorité de l'État. À cette occasion, le ministre de l'intérieur avait alors réaffirmé que la République était partout chez elle, en annonçant l'arrivée de 60 policiers nationaux en renfort aux effectifs niçois qui devaient faire face à de multiples difficultés. Toutefois, la répartition de ces soutiens humains indispensables s'avère profondément injuste et déstabilisante pour l'équilibre territorial des forces de police nationale, car leur seule affectation niçoise risque d'entraîner un sentiment de sur-sécurisation de ce territoire, au détriment des bassins antibois, cannois et grassois actuellement en sous-effectifs. À cet effet, M. le député note d'ailleurs que le commissariat d'Antibes Juan-les-Pins comptera 12 postes en moins que sa dotation initialement prévue, à compter de la prochaine rentrée de septembre 2020. Or ce constat alarmant propre à l'ouest du département maralpinois, conjugué au renforcement des moyens humains et financiers dans le bassin niçois, risque aussi de déplacer les phénomènes de délinquance et d'amplifier la violence ou la criminalité sur les circonscriptions les moins bien dotées. D'ailleurs, M. le député estime que la continuité évidente du territoire azuréen, qui ne connaît pas de frontières à la violence, à la délinquance ou à la criminalité, ne peut justifier le particularisme de ces renforts seulement accordés à la circonscription de police nationale niçoise. Enfin, par-delà l'incompréhension relative à la répartition de ces effectifs dédiés à l'est des Alpes-Maritimes, il souhaite alerter M. le ministre sur le sentiment d'abandon grandissant qui s'installe désormais dans le microcosme des policiers travaillant à l'ouest de ce département, et qui a véritablement interpellé M. le député. Il souligne cependant que les multiples agressions survenues récemment dans un bassin de population Ouest des Alpes-Maritimes équivalent à celui de la métropole niçoise démontrent l'homogénéité des menaces qui pèsent uniformément sur l'ensemble du territoire azuréen. Pour éviter que la sécurisation inégale de certaines circonscriptions puisse laisser émerger les territoires d'une sous-République, dotée d'une police en sous-effectifs, qui soit surexposée à une délinquance territoriale qui ne connaît pas de mur entre l'Est et l'Ouest du département, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à un juste rééquilibrage des effectifs de police nationale élaboré à l'échelle du département, lequel sera finalement plus en adéquation avec l'action de la direction départementale de la sécurité publique définie à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Réponse. – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de sécurité publique de province éligibles a été étendue à plusieurs reprises pour tenir compte des problématiques de sécurité rencontrées dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné les secteurs de Calais, Dunkerque, Grenoble et, récemment, Nice (décret du 7 septembre 2020). Sur le plan national, l'immense majorité des circonscriptions de police ne sont donc pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 (la liste des circonscriptions concernées est annexée au décret). Il va d'ailleurs de soi que l'ensemble des circonscriptions de police ne saurait être éligible, sous peine de vider de son sens ce régime indemnitaire visant à attirer ou maintenir les personnels dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de sécurité publique des Alpes-Maritimes n'est donc pas envisagée. Mais si tous les fonctionnaires actifs de police affectés dans les Alpes-Maritimes ne sont pas bénéficiaires de cette prime, l'absence de classement en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 ne saurait signifier, que ce soit dans les Alpes-Maritimes ou ailleurs, que les policiers n'y sont pas confrontés à des conditions de travail difficiles ainsi qu'à des situations éprouvantes et parfois dangereuses. La problématique du coût de la vie, par ailleurs invoquée, est en outre sans lien avec la difficulté d'exercice des missions de police. D'autres dispositifs indemnitaires de nature interministérielle visent à compenser la cherté de la vie. Ainsi, les villes des Alpes-Maritimes bénéficient déjà d'un classement en zones 1 et 2 en matière d'indemnité de résidence. Dans les Alpes-Maritimes comme partout en France, l'amélioration des conditions de travail des policiers constitue en tout état de cause une priorité du ministre de l'intérieur, qui a notamment obtenu des moyens inédits dans le cadre du plan de relance, avec une augmentation de 325 M€ du budget de la police nationale. Cet effort exceptionnel se traduit par une hausse du budget d'équipement, une hausse du budget automobile, une hausse historique de l'action sociale et de nouveaux équipements numériques. A cela s'ajoute une hausse du budget immobilier qui va permettre une profonde rénovation du parc de la police nationale. Plusieurs décisions fortes ont également été prises pour mieux reconnaître l'engagement dont font preuve au quotidien les policiers et récompenser leur mérite : prime inédite

pour les 22 000 policiers qui travaillent la nuit (allant jusqu'à 100 € par mois), avancement semi-automatique au grade de brigadier après 25 ans de service, plan de valorisation de la filière investigation (avancement accéléré, revalorisation de la prime OPJ...), revalorisation des conditions de compensation des astreintes, poursuite de l'indemnisation des heures supplémentaires et leur revalorisation de 6 % en 2021. D'autres chantiers encore sont engagés. Les services de police des Alpes-Maritimes ont par exemple bénéficié, dans le cadre du plan de relance 2020, de 19 véhicules. Dans le cadre du « plan de renouvellement automobile » 2021, les services de police du département bénéficieront également de nouveaux véhicules. Enfin, sur le plan enfin des effectifs de gradés et gardiens de la paix, qui sont les principaux policiers mobilisés sur le terrain, il convient de souligner que les circonscriptions de sécurité publique de Grasse, Cagnes-sur-Mer, Cannes et Antibes sont satisfaisants au regard de l'activité constatée. La circonscription de police de Nice est, elle, déficitaire. C'est à ce titre que le renfort de 60 policiers décidé par le Premier ministre en juillet dernier ne concerne que cette circonscription. Par ailleurs, 20 postes ont été ouverts au bénéfice de Nice dans le cadre des mouvements de mutation dits « profilés » (affectations prévues en mars et septembre 2021), dont 5 en unités départementales (au bénéfice donc de tout le département). Il convient également de rappeler que l'action des policiers de ces circonscriptions, comme de toute circonscription de police, est renforcée par l'intervention régulière des unités départementales, fortes de 179 policiers dans le département (au 30 septembre 2020), mais également par le travail du service départemental du renseignement territorial.

Police

Pénalisation des attaques au mortier d'artifice contre les forces de sécurité

32080. – 8 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions par mortier d'artifice envers les forces de l'ordre. Il paraît surprenant que des atteintes physiques sur les forces de police par le détournement en arme de jets de feux d'artifice ne fassent l'objet que d'une simple contravention et non d'une sanction pénale. Il semble nécessaire de durcir les sanctions vis-à-vis de ceux qui s'attaquent aux gardiens de la paix seuls garants de la concorde intérieure. Dans un premier temps, il serait judicieux de trouver un dispositif permettant de contrôler les marchandises de feux d'artifice présents sur tout le territoire et, dans un second temps il paraît nécessaire de sanctionner pénalement de telles attaques. Il lui demande s'il est envisagé de sanctionner pénalement les personnes agressant les forces de l'ordre mais également si un dispositif de contrôle de cette marchandise, afin de traiter le problème en amont, est mis en place ? De plus, il lui demande si les règles d'emploi de la force des agents du ministère de l'intérieur, notamment dans le cas de la légitime défense, prennent en compte ces mortiers d'artifice détournés de leur fonction première et manifestement destinés à tuer, blesser ou menacer.

Réponse. – La réglementation des artifices de divertissement dont font partie les mortiers repose, depuis le 4 juillet 2017, sur un classement à 4 niveaux fondé sur la dangerosité, conformément à la directive européenne 2013/29 sur les articles pyrotechniques. Les mortiers à proprement parler relèvent de la catégorie F4 - la plus dangereuse - et sont déjà exclus de la vente à des non professionnels qui ne disposeraient pas d'un certificat et d'un agrément en vertu des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement. Les ventes illicites constituent une contravention de 5ème classe (article R. 557-6-15 du code de l'environnement). L'acquisition, la détention et l'utilisation illégales d'un artifice de divertissement conçu pour être lancé par un mortier (catégorie F4) sont réprimées par une contravention de 5ème classe en l'absence d'agrément préfectoral et de certificat (article 5 et 10 décret n° 2010-580). La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction est également prévue. Dans de nombreux cas d'utilisation contre les forces de l'ordre au cours d'épisodes de violences urbaines, le terme de mortier désigne par abus de langage des « chandelles » ou « mortiers monocoups ». Il s'agit de tubes en carton contenant une ou plusieurs « bombes » d'artifice, classés en catégorie F2 ou F3, accessibles à toute personne majeure et disponibles en magasins d'artifices et en ligne. Actuellement, le port et le transport sans motif légitime d'artifices non détonants (dont les mortiers d'artifice de catégorie F4 et les chandelles de catégorie F2 et F3) sont interdits (article L. 2353-10 du code de la défense) et réprimés de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Le même article permet, en outre, la confiscation de l'objet de l'infraction. Par ailleurs, les policiers et les gendarmes étant considérés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique, il est opportun de rappeler que les violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique, même sans incapacité, sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 222-13 du code pénal). Enfin, les règles d'emploi de la force des gendarmes et policiers, notamment dans le cas de la légitime défense, prennent bien en compte ces mortiers d'artifice détournés de leur fonction première, dès lors qu'ils correspondent à la définition d'une arme prévue par l'article 132-75 du code pénal, soit « tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est

assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». Le ministre de l'Intérieur a annoncé, à la suite de l'attaque du commissariat de Champigny-sur-Marne survenue le 10 octobre 2020, des mesures préventives et répressives lors de l'examen de la proposition de loi sur la sécurité globale en cours d'examen au Parlement. Elle vient : - d'une part alourdir les sanctions encourues pour la vente, l'acquisition, la détention et la manipulation des articles pyrotechniques de type "F4" (artifices les plus puissants) à des personnes autres que des artificiers professionnels et crée une circonstance aggravante lorsque ces transactions sont faites en ligne (article 30 de la PPL) ; - d'autre part, s'agissant des artifices des catégories F2 et F3 (dits de divertissement) prévoir deux mécanismes destinés à mieux lutter contre l'utilisation de ces artifices comme arme par destination : assurer une traçabilité de la vente, en présentiel ou en ligne, de ces articles ; créer un système de signalement par les opérateurs économiques des transactions suspectes, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les ventes de précurseurs explosifs ou d'armes (article 30 A)

Armes

Mise en place du système d'information sur les armes (SIA),

32459. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive européenne sur le suivi des ventes d'armes pour les professionnels du secteur. Le service central des armes du ministère de l'intérieur a créé en début d'année 2020 un fichier informatique, le système d'information sur les armes (SIA), afin d'assurer la traçabilité complète des armes civiles légales, depuis leur entrée ou leur fabrication en France, jusqu'à leur sortie du territoire ou leur destruction. Deux décrets, trois arrêtés et l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) ont été publiés le 26 avril 2020 au *Journal officiel*. Ils doivent moderniser et simplifier la détention d'armes et concernent près d'un million et demi de personnes. La France, pays européen qui compte le plus de chasseurs, en dénombre officiellement 1,2 million, sans oublier les près de 200 000 tireurs sportifs et les 50 000 collectionneurs d'armes. Les spécialistes estiment à plus de dix millions le nombre d'armes actuellement en circulation en France, sans compter celles des armées, de la police et de la gendarmerie, des douanes et des polices municipales. Ce fichier assurera donc la traçabilité complète de chaque arme. Il identifiera également le détenteur de l'arme à chaque étape : importateur ou fabricant, armurier, propriétaire. Chaque arme se verra ainsi dotée d'une véritable carte grise. Le SIA se substituera à terme au fichier national actuel, baptisé « Agrippa », créé en 2007. Compte tenu du contexte sanitaire, le ministère de l'intérieur a décidé, pour faciliter la prise en main de cette nouvelle application, de reporter au 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet, date initialement envisagée) l'installation du portail pour les professionnels (importateurs, fabricants et armuriers). Ce portail comporte un livre de police numérique sur lequel les armuriers inscriront les transactions d'armes. Malheureusement, il semble que la profession ne soit pas prête. En effet, la crise du covid-19 a causé trois mois de retard dans les développements informatiques lourds pour adapter les entreprises au SIA et le système n'est pas fonctionnel à ce stade pour les importateurs et fabricants qui traitent des milliers de transactions qu'il faudra déclarer sur le portail du SIA. Ce logiciel va en effet demander de la saisie informatique quotidienne car il ne permet pas d'automatisation de transfert de données. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage un report de la mise en place du SIA afin de laisser le temps aux professionnels de modifier leurs systèmes informatiques et si l'automatisation du transfert des données quotidiennes entre les sociétés et le SIA sera possible afin de ne pas alourdir les charges des entreprises déjà en difficulté suite à la crise économique du covid-19.

Armes

Report de la mise en service du système d'information sur les armes (SIA)

32460. – 29 septembre 2020. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive européenne sur le suivi des ventes d'armes pour les professionnels du secteur. Le service central des armes du ministère de l'intérieur a créé en début d'année 2020 un fichier informatique, le système d'information sur les armes (SIA), afin d'assurer la traçabilité complète des armes civiles légales, depuis leur entrée ou leur fabrication en France, jusqu'à leur sortie du territoire ou leur destruction. Deux décrets, trois arrêtés et l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) ont été publiés le 26 avril 2020 au *Journal officiel*. Ils doivent moderniser et simplifier la détention d'armes et concernent près d'un million et demi de personnes. La France, pays européen qui compte le plus de chasseurs, en dénombre officiellement 1,2 million, sans oublier les près de 200 000 tireurs sportifs et les 50 000 collectionneurs d'armes. Les spécialistes estiment à plus de dix millions le nombre d'armes actuellement en circulation en France, sans compter celles des armées, de la police et de la gendarmerie, des douanes et des polices municipales. Ce fichier

assurera donc la traçabilité complète de chaque arme. Il identifiera également le détenteur de l'arme à chaque étape : importateur ou fabricant, armurier, propriétaire. Chaque arme se verra ainsi dotée d'une véritable carte grise. Le SIA se substituera à terme au fichier national actuel, baptisé « Agrippa », créé en 2007. Compte tenu du contexte sanitaire, le ministère de l'intérieur a décidé, pour faciliter la prise en main de cette nouvelle application, de reporter au 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet, date initialement envisagée) l'installation du portail pour les professionnels (importateurs, fabricants et armuriers). Ce portail comporte un livre de police numérique sur lequel les armuriers inscriront les transactions d'armes. Malheureusement, il semble que la profession ne soit pas prête. En effet, la crise du covid-19 a causé trois mois de retard dans les développements informatiques lourds pour adapter les entreprises au SIA et le système n'est pas fonctionnel à ce stade pour les importateurs et fabricants qui traitent des milliers de transactions qu'il faudra déclarer sur le portail du SIA. Ce logiciel va en effet demander de la saisie informatique quotidienne car il ne permet pas d'automatisation de transfert de données. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage un report de la mise en place du SIA afin de laisser le temps aux professionnels de modifier leurs systèmes informatiques, et si l'automatisation du transfert des données quotidiennes entre les sociétés et le SIA sera possible afin de ne pas alourdir les charges des entreprises déjà en difficulté suite à la crise économique du covid-19.

Réponse. – Il était à l'origine prévu de déployer le livre de police numérique (LPN) au 1^{er} juillet 2020. Les développements informatiques du système d'information sur les armes étaient prêts à cette date. C'est pour ne pas pénaliser les professionnels à l'issue du premier confinement au printemps dernier qu'il a été décidé de décaler l'ouverture du LPN au 1^{er} octobre dernier. Le ministre de l'Intérieur a cependant consenti un assouplissement en accordant aux armuriers une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 pendant laquelle l'usage du LPN n'est pas une obligation pour les professionnels. Autrement dit, pendant cette période, les professionnels peuvent continuer d'utiliser l'actuel registre spécial sous format papier. Le LPN n'impose aucune charge nouvelle. Ce qui devait être saisi sur le registre papier doit l'être désormais sur registre numérique. Les retours des opérateurs sont positifs sur les fonctionnalités du LPN qui permet notamment d'accélérer des opérations commerciales en évitant les doubles ou triples saisies et par conséquent un gain de temps et une plus grande sécurisation des transactions. Au bilan, les professionnels du secteur et leurs organisations professionnelles ont fait connaître au ministère de l'Intérieur leur satisfaction de cet outil informatique. A la fin du mois de novembre 2020, plus de 1 100 comptes ont d'ailleurs été créés ce qui démontre le succès de ce nouvel applicatif. Le ministère de l'Intérieur s'est fortement mobilisé pour accompagner les professionnels du secteur dans le cadre du déploiement du LPN, en développant un dialogue soutenu, des tutoriels et en communiquant via les réseaux sociaux et des déplacements en préfectures pour les rencontrer et expliquer les fonctionnalités de ce nouvel outil. Il ne saurait être envisagé de différer davantage le déploiement du LPN pour des raisons tenant tant au respect de textes réglementaires qu'à celui de nos engagements européens.

1461

Police

Police nationale : indemnité de logement

33185. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de logement des personnels de la police nationale à Toulouse. L'indemnité de résidence que touchent les personnels de la police nationale a pour vocation de compenser les différences du coût de la vie d'une ville à l'autre. Cette indemnité est prévue par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Or, à Toulouse, cette indemnité n'a jamais été revue depuis la parution du décret de 1985, alors que le coût de la vie a sensiblement augmenté, mais surtout, le coût du logement. Cette situation oblige les personnels des forces de l'ordre à prendre des logements toujours plus éloignés de leur lieu professionnel, entraînant des coûts de déplacement supplémentaire et une disponibilité plus difficile. Il souhaite savoir s'il est favorable à l'option de réviser l'indemnité de résidence des personnels de la police nationale de Toulouse afin que les forces de l'ordre puissent se loger dignement.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Il prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de

la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'INSEE, pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des « agglomérations urbaines monocommunes » et des « agglomérations nouvelles ». Depuis le 12 mars 2001, date de la dernière circulaire de la fonction publique classant les communes en trois zones d'indemnisation, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser cette ventilation. Aucune mise à jour, au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985, n'est donc intervenue depuis. En effet, si l'INSEE procédait jusqu'en 1999 à un recensement général de la population tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle ont été mis en place des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. En tout état de cause, l'aide au logement constitue une mesure prioritaire de la politique d'accompagnement social du ministère de l'intérieur. Dans le cadre de la politique de fidélisation des agents, des crédits ministériels dédiés à la réservation de logements du parc social locatif au profit des policiers (conventions de réservation entre les préfets et les bailleurs sociaux) sont mis à la disposition des préfetures des secteurs en tension en matière de logement et où le dit « 5 % » (contingent préfectoral de 5 % réservé au logement social des agents publics de l'Etat) ne suffit pas à loger tous les fonctionnaires. Le département de la Haute-Garonne n'a toutefois pas à ce jour présenté de demande pour Toulouse Métropole, qui n'est pas considérée comme une zone tendue en matière immobilière. Il convient de souligner que le secrétaire général du ministère de l'intérieur a saisi le 14 septembre 2020 chaque préfet de département d'une enquête relative au parc de logements détenus au titre du « 5 % préfectoral » et de son occupation par les agents du ministère de l'intérieur, particulièrement par des policiers. La direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne (qui gère le « 5 % ») a indiqué à cet égard qu'à « *la demande du préfet et en raison du contexte (recrutements au sein de la police nationale notamment), des actions ciblées de communication seront réalisées en vue d'une mobilisation accrue de ce contingent* ». La question fera l'objet d'un suivi attentif. Le ministre de l'intérieur, soucieux d'être le « ministre du quotidien des policiers », a en effet placé les enjeux sociaux au centre de ses préoccupations. D'importantes mesures ont été annoncées le 13 octobre, notamment une hausse inédite du budget de l'action sociale de 10 M€ (+ 18 %) permettant en particulier davantage de réservations de logement. Plusieurs autres mesures décidées par le ministre de l'intérieur, visant à mieux reconnaître l'engagement des policiers et à mieux récompenser leur mérite, auront aussi un impact sur les questions de logement en améliorant le pouvoir d'achat (prime pour les 22 000 policiers qui travaillent la nuit, avancement semi-automatique au grade de brigadier après 25 ans de service, revalorisation des conditions de compensation des astreintes, poursuite de l'indemnisation des heures supplémentaires et leur revalorisation de 6 % en 2021...).

1462

Police

Police nationale : prime de fidélisation

33186. – 20 octobre 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités de fidélisation des personnels de la police nationale à Toulouse. L'indemnité de fidélisation est prévue par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale. Ce décret a depuis été modifié par le décret n° 2020-1118 du 7 septembre 2020. Ce dernier décret prévoit que seuls les chefs de service voient leurs postes bénéficier de cette indemnité de fidélisation. Pourtant, Toulouse est une ville dont les activités de maintien de l'ordre sont, en termes de chiffres, les premières après celles de Paris. En effet, il ne se passe pas une semaine sans qu'il y ait une manifestation ou un rassemblement. De plus, les chiffres relatifs aux faits de délinquance sont de 57 000, alors que ceux de Marseille sont de 52 000. Toulouse remplit les cinq critères fixés par le décret de 2020, est une ville où le travail des fonctionnaires est de plus en plus pénible, difficile et dangereux. Tous les fonctionnaires de police nationale de Haute-Garonne devraient alors bénéficier de l'application du décret n° 2020-1118 de 2020. Il lui demande s'il est favorable à cette option.

Réponse. – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles a été étendue à plusieurs reprises pour tenir compte des problématiques de sécurité rencontrées dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné les secteurs de Calais, Dunkerque, Grenoble et plus récemment, ainsi qu'indiqué dans la question écrite, Nice (décret du 7 septembre 2020). L'immense majorité des circonscriptions de police ne sont donc pas classées en secteur

« difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 (la liste des circonscriptions concernées est annexée au décret). Il va d'ailleurs de soi que l'ensemble des circonscriptions de police ne saurait être éligible, sous peine de vider de son sens ce régime indemnitaire visant à attirer ou maintenir les personnels dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de sécurité publique n'est pas envisagée à ce stade. Si les fonctionnaires actifs de police affectés à Toulouse ne sont pas bénéficiaires de cette prime, il va cependant de soi que, dans ce département comme ailleurs, l'absence de classement en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 ne saurait signifier que les policiers n'y sont pas, comme partout, confrontés à des conditions de travail difficiles ainsi qu'à des situations éprouvantes et parfois dangereuses. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, Toulouse a bénéficié dès 2018 d'un quartier de reconquête républicaine. C'est par ailleurs à Toulouse qu'a été signé le 9 octobre, par le Premier ministre et le maire, le premier contrat de sécurité intégré pour renforcer les moyens mis en œuvre par l'Etat (intérieur, justice, éducation nationale) et les communes de l'agglomération pour la sécurité de tous. A Toulouse comme partout en France, l'amélioration des conditions de travail des policiers constitue une priorité du ministre de l'intérieur, qui a notamment obtenu des moyens inédits dans le cadre du plan de relance, avec une augmentation d'environ 325 M€ du budget de la police nationale. Cet effort se traduit par une hausse du budget d'équipement, une hausse du budget automobile, une hausse historique de l'action sociale et de nouveaux équipements numériques. A cela s'ajoute une hausse du budget immobilier qui va permettre une profonde rénovation du parc de la police nationale. Plusieurs décisions ont également été prises pour mieux reconnaître l'engagement dont font preuve au quotidien les policiers et récompenser leur mérite : prime pour les 22 000 policiers qui travaillent la nuit (allant jusqu'à 100 € par mois), avancement semi-automatique au grade de brigadier après 25 ans de service, plan de valorisation de la filière investigation (avancement accéléré, revalorisation de la prime OPJ...), revalorisation des conditions de compensation des astreintes, poursuite de l'indemnisation des heures supplémentaires et leur revalorisation de 6 % en 2021. De nouvelles avancées sont prévues, dans le cadre, en particulier, du Livre blanc de la sécurité intérieure récemment publié et du « Beauvau de la sécurité » qui a débuté en février 2021.

Administration

Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs à la carte grise

34049. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Bouley** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, la carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, ne peut être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. La carte grise est donc une pièce administrative permettant la circulation d'un véhicule (c'est-à-dire un simple titre de circulation permettant d'envoyer ses éventuelles contraventions au conducteur présumé du véhicule). Or de très nombreux agents de l'ANTS visiblement mal formés confondent tout et exigent des documents ou s'appuient sur des *process* inadaptés retardant voire empêchant la délivrance de la carte grise qui ne devrait être qu'une simple formalité après le paiement de la taxe d'immatriculation de 50 euros par cheval fiscal. Or, rien de tel ! Ainsi, pour les véhicules historiques et de collection, c'est la croix et la bannière et en l'absence de tout véritable interlocuteur, les collectionneurs ont affaire à un mur. Ainsi, par exemple, si la carte grise du précédent propriétaire a disparu parce que le véhicule a été oublié dans une grange pendant longtemps, malgré le document de cession, c'est un refus. Si le bien meublé a eu plusieurs propriétaires avant qu'il ne redevienne un véhicule en état de circuler après qu'il ait été restauré, l'ANTS exige de remonter toute la chaîne des propriétaires successifs et que chacun demande une carte grise à tour de rôle même s'ils sont morts, ce qui rend quasi impossible la ré-immatriculation et entraîne souvent un départ à l'étranger et donc une perte pour le patrimoine automobile français. De même, lorsque sur certains actes de cession étrangers ou de ventes aux enchères, la mention du numéro de série n'apparaît pas, même malgré la description précise du véhicule ne laissant planer aucun doute, l'ANTS refuse systématiquement la délivrance de la carte grise. Enfin, même pour un véhicule historique remis au fond d'une grange ou dans un musée et n'ayant pas vocation à circuler, lorsque le nouveau propriétaire souhaite le faire immatriculer, l'ANTS exige systématiquement une assurance comme s'il s'agissait d'un véhicule neuf destiné à rouler tous les jours, voire un contrôle technique bien que ces véhicules en soient exemptés. Il faut ajouter que l'ANTS exige également que le nouveau propriétaire fournisse un permis de conduire correspondant à la catégorie dudit véhicule (VL, PL...), bien que l'on puisse parfaitement être propriétaire d'un véhicule sans s'en servir ou le faire conduire par quelqu'un d'autre. Les exemples d'incohérence de gestion de l'ANTS sont très nombreux et accentuent le sentiment de déshumanisation d'une administration dogmatique de plus en plus

déconnectée des réalités du terrain, alors qu'elle est censée être au service des citoyens. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités, peut-être en partenariat avec la FFVE.

Réponse. – L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou l'autorité administrative dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Certaines de ces règles tiennent compte spécifiquement de la situation des véhicules d'époque. Le code des assurances, notamment son article R. 211-14, impose que le véhicule soit assuré, même s'il est de collection, puisqu'il présente les mêmes risques que les autres, dès lors qu'il est autorisé à circuler sur la voie publique. De même, l'article L. 322-1-1 du code de la route prévoit que le titulaire principal du certificat d'immatriculation détienne un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule figurant sur le titre. L'âge du véhicule ne permet pas de dérogation. Il n'est toutefois pas obligatoire que le titulaire du certificat soit nécessairement propriétaire du véhicule. Il peut avoir été désigné comme titulaire principal du certificat d'immatriculation par le propriétaire, qui figurera alors sur le certificat en tant que co-titulaire. Par ailleurs, les véhicules de collection sont soumis à des dispositions particulières en matière de contrôle technique. Ceux mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960 sont soumis à un contrôle technique tous les cinq ans. Ceux mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960 et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes, ainsi que tous les véhicules de collection dont le PTAC excède 3,5 tonnes, ne sont plus soumis au contrôle technique pour le reste de la vie du véhicule, en application du décret n° 2017-208 du 20 février 2017 relatif à la nomenclature des véhicules figurant à l'article R. 311-1 du code de la route et à la modification des règles relatives au contrôle technique des véhicules de collection. En outre, pour prouver l'origine de propriété d'un véhicule, lorsqu'il n'existe aucun document qui officialise cette propriété, l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit que le demandeur doit présenter, lors d'une demande d'usage en tant que véhicule de collection, le précédent certificat d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule. La facture d'achat du véhicule, la déclaration de cession ou encore un testament sont acceptés. L'arrêté du 9 février 2009 précité précise également que l'acquéreur d'un véhicule vendu aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant sa propriété doit fournir, outre les justificatifs administratifs habituels, une attestation établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice, indiquant le nom de l'acquéreur, le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule. En l'absence du certificat d'immatriculation, l'attestation doit indiquer la raison de cette absence, compte tenu de la situation particulière du véhicule vendu. Enfin, en l'absence du précédent certificat d'immatriculation étranger ou en cas de certificat ne comportant pas toutes les données nécessaires, il est possible de ré-immatriculer le véhicule en France. Dans ce cas, il appartient au service instructeur de la demande d'apprécier *in concreto* les pièces de substitution présentées, afin, notamment, de s'assurer de la réalité de la propriété du véhicule. Des échanges ont régulièrement lieu avec la fédération française des véhicules d'époque sur les dispositions applicables aux véhicules d'époque, afin que les propriétaires ou les futurs propriétaires de ces véhicules soient bien informés des exigences réglementaires applicables en matière d'immatriculation.

1464

Assurances

Escroquerie aux expertises de véhicules accidentés

34077. – 24 novembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grande escroquerie aux expertises de véhicules accidentés qui a eu lieu en 2015. Suite à cette escroquerie avérée, de nombreux propriétaires se trouvent en difficultés et doivent se passer de leur véhicule, immobilisé. Le remorquage des véhicules suspectés, leur démontage parfois, voire l'achat d'un nouveau véhicule exigent d'importantes dépenses difficiles à assumer de la part des propriétaires victimes. Consciente que la sécurité motive cette décision prise par le ministre de l'intérieur, elle s'interroge néanmoins sur les aides possibles mises en place en faveur des automobilistes dépossédés.

Réponse. – La découverte de situations de fraude lors, par exemple, d'expertises automobiles rend parfois nécessaire l'immobilisation de véhicules gravement endommagés et non réparés selon la réglementation applicable, afin de préserver la sécurité du conducteur, de ses passagers mais également de tous les autres usagers de la route. Dans plusieurs cas de fraudes importantes de ces dernières années, la profession des experts en automobile ainsi que les professionnels de l'assurance se sont pleinement engagés auprès du ministère de l'Intérieur pour informer les propriétaires concernés et leur proposer des modalités d'expertise de leur véhicule adaptées à leur situation (plateforme d'appels, mise en place de rendez-vous avec des experts agréés, allègement de certains aspects de la

procédure...). Les frais d'expertise et de réparation éventuelle restent quant à eux à la charge des propriétaires des véhicules concernés, même lorsqu'ils sont victimes d'une malversation. Certains contrats d'assurance auto possèdent toutefois une garantie de protection juridique, permettant d'économiser sur certains frais d'expertise. Il n'existe pas de dispositif d'aides ou d'indemnisation préétabli, tant les situations peuvent être différentes. Néanmoins, un véhicule d'occasion bénéficie de la garantie des vices cachés, prévue à l'article 1641 du code civil, au même titre qu'un véhicule neuf. Par conséquent, dans un délai de deux ans suivant la découverte du vice, l'acheteur du véhicule peut déclencher une action amiable ou judiciaire contre le vendeur pour obtenir le remboursement partiel ou l'annulation du contrat de vente.

Fonctionnaires et agents publics

Instructions - dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

34173. – 24 novembre 2020. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui institue le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 et l'arrêté interministériel du 6 février 2020 en fixent les modalités pratiques. Toutefois, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur souhaitant bénéficier de cet accompagnement pour réaliser au mieux leur transition professionnelle voient leur demande bloquée depuis février 2020, dans l'attente de la publication d'une instruction par ledit ministère. Pour nombre d'entre eux, leur projet de vie professionnelle sont mûrs et ils attendent patiemment leur entretien de négociation de départ. Cette instruction était annoncée pour octobre 2020. Près d'un an après l'entrée en vigueur du décret d'application et dix mois après la publication de l'arrêté fixant les modalités de convention, elle lui demande quand le ministère de l'intérieur a prévu de publier ses instructions, si tant est qu'elles soient nécessaires, afin que ces candidats voient leur dossier examiné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de rupture conventionnelle instauré par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, à titre expérimental pour 6 ans, pour les agents titulaires, les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée et les ouvriers d'Etat, fait l'objet au ministère de l'Intérieur d'une instruction ministérielle de mise en oeuvre datée du 15 décembre 2020. Bien que cette signature soit récente, des dossiers de demande de rupture conventionnelle ont été reçus et instruits avant la diffusion de l'instruction, en s'appuyant sur le projet concerté au mois de juillet 2020 avec les organisations syndicales. Plus d'une cinquantaine de demandes ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision favorable, et une centaine de dossiers est en cours d'instruction.

Animaux

Mutilations d'équidés

35091. – 22 décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux actes de barbarie perpétrés à l'encontre des équidés sur l'ensemble du territoire français. Depuis le début de l'été 2020, de nombreux chevaux ont été tués ou mutilés dans plusieurs départements français, instaurant chez les propriétaires un profond sentiment d'angoisse et d'abandon, incitant nombre d'entre eux à organiser des rondes de surveillance afin de protéger leurs animaux. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser l'état d'avancement des nombreuses enquêtes en cours et de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les propriétaires de chevaux.

Réponse. – La recrudescence des actes de cruauté à l'encontre des équidés fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour sécuriser l'ensemble des acteurs et structures de la filière équine. Depuis le début de l'année 2020, une augmentation des faits de sévices graves sur des équidés pouvant être suivis de mort a été observée sur le territoire national. L'État s'engage à différents niveaux et un travail de fond a été initié. A ce stade des analyses, on constate une part limitée de faits pour lesquels l'action de l'homme est certaine. En s'appuyant sur un protocole strict de constatations, un important travail de discrimination est réalisé par des vétérinaires, le SCRC et l'IRCGN. Sur les 528 faits recensés depuis janvier 2020 (au 01/02/21), 82 sont avérés d'origine humaine (15,5%) après les analyses de l'IRCGN et des vétérinaires de la gendarmerie. Près de 80 % des signalements ont pour origine des causes naturelles ou accidentelles (blessures accidentelles, morts naturelles, charognards, etc.). Les faits sont épars, sans cohérence géographique ou temporelle. Une accalmie a par ailleurs été constatée ces dernières semaine en comparaison de l'été 2020. Au total, ce sont plus de 7 millions de lignes téléphoniques qui ont été confrontées, mais sans rapprochements positifs. Les motivations restent pour l'heure inexplicables (aucune revendication). Quelques auteurs, aux profils déséquilibrés ou à

tendance zoophiles, sans liens entre eux, ont pu être identifiés et interpellés. L'auteur d'un fait commis dans la Meuse en septembre 2020, pour des actes de zoophilie sur deux juments a été condamné le 08/12/20 à un an de prison avec sursis et trois ans d'obligation de soins psychiatriques et interdiction de fréquenter les infrastructures équinées. Une mobilisation importante et continue des forces de l'ordre pour enquêter et prévenir. Une opération nationale a été lancée par la gendarmerie depuis le 25 août, avec des moyens et un état-major dédié au Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale. Il s'agit de la mobilisation des moyens d'enquête, habituellement mis en œuvre sur les enquêtes criminelles les plus complexes : Institut de recherche criminelle de gendarmerie (IRCGN), service central de renseignement criminel (SCRC), office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLEASP) et sections de recherches. La gendarmerie accentue ses actions de prévention, auprès des propriétaires de chevaux afin d'être plus réactif (alertes des centres opérationnels), d'augmenter la vigilance citoyenne (sensibilisation des éleveurs) et la protection des installations (conseils sûreté de la gendarmerie). Cinq conventions nationales signées par la DGGN avec 100% de la filière équine pour des actions de prévention et de partenariat sur le terrain. Des dispositifs opérationnels dédiés dans les départements les plus touchés viennent décliner ces conventions. Un suivi rigoureux est opéré par les unités, avec également un envoi mensuel de la situation par la DGGN à ses partenaires de la filière. Les services restent pleinement mobilisés contre ce phénomène et tous les renseignements obtenus sont exploités, et font l'objet de constatations et d'actes criminalistiques. Même si ce phénomène, qui existait déjà dans les années précédentes, n'est pas jugulé, le nombre de faits est en diminution depuis plusieurs semaines. La mobilisation des services de l'État reste donc entière, tant dans le domaine de la prévention que dans celui des investigations.

Sécurité routière

Insécurité juridique entourant l'utilisation des feux tricolores intelligents

35547. – 12 janvier 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique entourant l'utilisation, par les communes, des feux tricolores dits « intelligents ». En effet, de nombreuses communes en Sarthe ont décidé, d'un conjoint accord avec le préfet, de mettre en place de tels feux, lesquels possèdent une fonction récompense, à savoir, qu'ils passent au vert lorsque les véhicules roulent à une vitesse adaptée. Ces feux se sont multipliés sur de nombreuses routes de France, depuis plusieurs années, et ont effectivement contribué à la réduction des excès de vitesse et, par voie de conséquence, à réduire les accidents de la route et à sauver des vies. Toutefois, la réponse par le ministère de l'intérieur au *Journal officiel* du 17 septembre 2020 (p. 4274) rappelle que l'utilisation de ces feux n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, laquelle ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation. Aussi, bien que les effets bénéfiques de ce dispositif soient reconnus tant par les maires que par les riverains, le Gouvernement tarde à prendre les mesures nécessaires afin de fixer un cadre juridique pour l'utilisation de celui-ci. Au contraire, le Gouvernement préfère en autoriser ponctuellement l'expérimentation, alors que la pertinence du dispositif n'est plus à démontrer, laissant les maires, qui en ont constaté l'intérêt et souhaitent le maintenir, exposés au risque d'engager leur responsabilité juridique. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures propres à remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Réponse. – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « *L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables.* ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle l'Evescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère des transports ont animé un groupe de travail auquel le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu il y a quelques semaines à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. C'est pourquoi une évolution de la réglementation est en cours de finalisation pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le premier trimestre de l'année 2021.

*Sécurité routière**Feux récompenses*

35714. – 19 janvier 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente décision de son ministère interdisant l'utilisation des feux récompenses. Ces feux se sont multipliés sur de nombreuses routes de France, depuis plusieurs années, et ont effectivement contribué à la réduction des excès de vitesse et, par voie de conséquence, à réduire les accidents de la route et à sauver des vies. Toutefois, le ministère de l'intérieur a récemment rappelé que l'utilisation de ces feux n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, laquelle ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation. Or l'implantation de « feux récompenses » reste, pour les élus locaux, la seule solution efficace afin de répondre aux attentes légitimes de leurs administrés de diminution de la vitesse et de sécurisation des traversées des communes. La désactivation annoncée de ces feux récompenses par le ministère de l'intérieur en attente des résultats d'un groupe de travail fait planer un risque d'insécurité juridique majeure pour l'ensemble des maires. Aussi, il lui demande d'autoriser les élus locaux à laisser leurs feux récompenses en fonctionnement et d'inscrire rapidement dans le code de la route ces dispositifs afin de lever cette insécurité juridique.

Réponse. – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère des Transports ont animé un groupe de travail auquel le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu il y a quelques semaines à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. C'est pourquoi une évolution de la réglementation est en cours de finalisation pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le premier trimestre de l'année 2021.

1467

LOGEMENT

*Logement**Aides à la pierre*

8510. – 22 mai 2018. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conditions d'octroi des aides à la pierre par les départements et les établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) délégataires lorsque celles-ci concernent le régime de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) pour la production ou la réhabilitation de logements sociaux, la loi ALUR de mars 2014 ayant confié aux intercommunalités la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et de l'hébergement, compétence renforcée par la loi NOTRe d'août 2015. Il souhaiterait que le Gouvernement précise la législation applicable à ce sujet. En effet, il ne semble pas exister de cadre unique pour les contreparties exigées par les EPCI en échange de l'attribution « d'aides à la pierre ». Enfin, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser, encadrer, mais aussi contrôler ces conditions d'octroi d'aides à la pierre afin de mettre fin à une instabilité juridique qui perturbe la bonne production de logements sociaux à des coûts raisonnables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) figure parmi les moyens d'intervention à disposition des organismes HLM pour produire des logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts locatifs à usage social (PLUS), de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et de prêts locatifs sociaux (PLS). L'instruction des demandes de financement des opérations de logements sociaux réalisées en VEFA est effectuée dans le respect des dispositions de la circulaire n° 2001-19 du 12 mars 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la

programmation des financements aidés de l'Etat. Au-delà de la vérification de la conformité des opérations avec les dispositions générales relatives au logement social, il appartient aux services instructeurs des directions départementales des territoires (et de la mer) ou des intercommunalités/département délégués des aides à la pierre, de s'assurer, comme préconisé par la circulaire n° 2001-19, « de la qualité des logements à acquérir au regard des normes techniques en vigueur » ainsi que de « l'intérêt de cette acquisition pour l'organisme acheteur, et en particulier de l'adéquation des prix d'acquisition avec ceux du marché ». Ce type d'opérations appelle ainsi une vigilance particulière de la part des services instructeurs sur le montage financier des opérations, et notamment, sur le prix d'acquisition des logements, qui doit rester compatible avec la fixation d'un loyer de sortie plafonné par la convention à l'aide personnalisée au logement respectant l'avis annuel relatif à la fixation des loyers maximums des logements conventionnés. Ces exigences conduisent les services instructeurs de l'État (ou des délégués) à fixer des conditions minimales à l'octroi d'aides à la pierre, permettant d'assurer l'équilibre des opérations aux termes des prêts contractés et la production de logements sociaux de qualité à des coûts raisonnables. Certains délégués des aides à la pierre ont souhaité formaliser ces conditions d'encadrement dans des documents de type « contrat » ou « pacte », résultant, dans la majorité des cas, de négociations entre les différentes parties prenantes concernées : promoteurs, investisseurs et bailleurs sociaux. Le Gouvernement s'en remet à ces démarches locales de cadrage, qui peuvent concerner la VEFA, dès lors que, par leur caractère négocié avec l'ensemble des acteurs concernés, elles permettent d'offrir un cadre stabilisé et connu par tous, devant nécessairement favoriser la sortie des opérations et la production de logements sociaux à des coûts raisonnables. Au-delà de ces orientations, il n'entend pas établir de cadrage national, qui prendrait insuffisamment en compte les spécificités des marchés locaux.

Logement

Logements sociaux - Baisse des constructions et rénovations

19962. – 28 mai 2019. – Mme Jeanine Dubié interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les chiffres de construction et de rénovation de logements sociaux. Ces chiffres pour l'année 2018 témoignent d'un net infléchissement par rapport à l'année précédente, en corrélation avec les mesures prises par le Gouvernement en début de quinquennat 2017-2022, et pour lesquelles les organismes de logements sociaux avaient exprimé les plus grandes réserves. En effet, la compensation de la baisse des APL par les seuls bailleurs sociaux, l'augmentation de la TVA de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves et l'augmentation de la contribution générale au logement social ont, comme annoncé, eu un fort impact sur les trésoreries des bailleurs sociaux avec pour conséquence un ralentissement de leurs investissements. Ainsi, dans la seule région Occitanie les pertes de ressources pour les bailleurs sociaux équivalraient chaque année à 1 milliard d'euros menaçant plus de 14 000 emplois directs ou indirects. Une étude de la banque des territoires, diffusée en octobre 2018 prévoit ainsi un effondrement de près de 40 % de la production neuve en France au cours des deux prochaines décennies alors que, parallèlement, le nombre de demandeurs de logements sociaux continuera d'augmenter. C'est ainsi un des piliers du modèle social français qui se retrouve menacé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour corriger les effets induits par cette réforme et permettre aux bailleurs sociaux d'investir dans la rénovation et la construction de logements sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Face aux difficultés rencontrées par nombre de citoyens pour accéder à logement, le maintien d'un haut niveau de production de logements à loyer abordables constitue une priorité du Gouvernement. Cette ambition se traduit, notamment, au travers du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, désormais entré dans sa phase opérationnelle, qui vise au financement, chaque année, de 40 000 logements Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) à destination des ménages les plus modestes. Plus que jamais, dans le contexte exceptionnel consécutif à la crise sanitaire, le logement social apparaît comme un facteur clé pour la cohésion sociale et nationale. Sur les deux années 2018/2019, le niveau des agréments de logements sociaux s'est maintenu à un haut niveau avec respectivement 108 612 et 105 491 logements agréés en métropole, hors reconstitution Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), et par conséquent en « offre nouvelle » susceptible de répondre aux nombreux besoins qui s'expriment de la part des ménages modestes, partout sur le territoire. Ces niveaux d'agréments, s'ils apparaissent en retrait par rapport aux années précédentes, restent parmi les meilleurs résultats constatés en France sur ces 20 dernières années. Plus spécifiquement, il convient de souligner les très bons niveaux de financement obtenus sur le segment très social, puisqu'en métropole, pour la quatrième année consécutive, le nombre de PLAI financés a dépassé, en 2019, les 30 000 (31 781 PLAI financés en 2019 et 32 747 en 2018, très peu derrière les 34 000 records de l'année 2016), et qu'au sein de ces PLAI, on dénombre un nombre historiquement haut de PLAI adaptés (de l'ordre de 950 en 2018 et de 1200 en 2019), à bas niveau de quittance et à gestion locative renforcée, destinés aux ménages les plus précaires, et de même un niveau historique de pensions

de famille (1 264 en 2018 et 1 444 en 2019). Sur le volet du renouvellement urbain et des reconstitutions de logements sociaux démolis dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain porté par l'ANRU, près de 1002 en 2018 et 3 597 logements sociaux supplémentaires en 2019 ont été financés (quasiment aucun logement en 2017, en début de programme), et la part des PLAI dans cette reconstitution respecte, à hauteur de 60 %, les objectifs fixés pour favoriser le relogement des ménages les plus fragiles. La montée en charge du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a ainsi pu expliquer sur certains territoires le léger recul du nombre d'agréments délivrés au titre du droit commun. En 2020, ce sont 5 385 logements engagés financièrement au titre de la reconstitution de l'offre dans le cadre du NPNRU. Ainsi, dans un contexte d'adaptation des bailleurs sociaux au cadre financier et juridique du secteur fixé par le Gouvernement (loi de finances pour 2018, mise en place de la réduction de loyer de solidarité, augmentation de la TVA, réorganisation du tissu de bailleurs sociaux suite à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018), les capacités d'intervention et d'investissement des bailleurs ont été maintenues et l'esprit de responsabilité l'a emporté chez tous les partenaires de terrain. L'année 2019 a par ailleurs été marquée par la signature du pacte d'investissement pour le logement social 2020-2022, conclu entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux, Action Logement et la Banque des territoires, qui a acté un ensemble d'engagements et de mesures visant à accompagner la réorganisation du secteur et à maintenir la production de logements locatifs sociaux à un haut niveau d'agréments (110 000 par an, dont 40 000 PLAI). Le Gouvernement a pris toutes ses responsabilités, en adoptant, dans la loi de finances pour 2020, des dispositions issues du pacte améliorant les conditions de financement des opérations de logement social, avec l'abaissement ciblé du taux de TVA (à 5,5 %) pour les logements les plus sociaux agréés en PLAI, les opérations d'acquisition-amélioration agréées en PLUS (Prêt locatif à usage social) ainsi que les opérations menées dans le cadre du NPNRU. La crise sanitaire et le renouvellement des exécutifs municipaux ont fait de 2020 une année décevante en matière de construction de logements sociaux, avec moins de 90 000 logements sociaux financés. Il convient toutefois de noter que sur les 87 501 agréments octroyés en 2020, 27 751 sont des PLAI, ce qui permet de maintenir le taux de PLAI agréés à un niveau assez élevé, à hauteur de 31 %. Le Gouvernement souhaite faire de 2021 et 2022 des années de mobilisation générale pour le logement social, en allant nettement au-delà de l'objectif annuel de 110 000 logements sociaux pour s'inscrire dans un objectif de 250 000 logements pour les années 2021 et 2022 afin de mieux répondre aux besoins des ménages modestes, en tout point du territoire, et a fortiori dans les secteurs où le déséquilibre offre / demande est le plus marqué.

1469

Logement

Squat de résidences secondaires

32575. – 29 septembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'occupation sauvage ou « squat » des résidences secondaires. En 2018 déjà, la presse avait révélé le calvaire que vivaient plusieurs familles dans divers départements suite à l'occupation illégale de leurs logements sans qu'elles ne puissent rien faire contre cela. Récemment, à nouveau, a été relatée l'histoire d'un couple de retraités eux aussi dans une impasse, ne pouvant expulser leurs squatteurs malgré les recours pris. Il est disposé par l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991 que le propriétaire doit commencer par envoyer une « requête d'expulsion » au tribunal d'instance du domicile en cas d'occupation d'une résidence secondaire. Ensuite, un juge doit signer une ordonnance d'expulsion puis la transmettre à un huissier. Ce dernier doit ensuite vérifier si le logement est réellement occupé de manière illicite et constater l'identité des squatteurs, ce qui est particulièrement difficile. En 2007, une possibilité d'expulsion immédiate en cas de preuve de violation du domicile uniquement a été ajoutée. Or, selon l'article 102 du code civil, « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement », chacun ne peut donc avoir qu'une résidence principale, les autres étant forcément identifiées comme secondaires. Il souhaite donc savoir ce qui est fait pour protéger les propriétaires des squatteurs et ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour faciliter leur expulsion des résidences secondaires.

Réponse. – Afin de renforcer la protection des propriétaires victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été

ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. En précisant que le domicile qui peut bénéficier de la procédure administrative prévue à l'article 38 susvisé est la résidence principale ou non de la personne concernée, la loi précitée du 7 décembre 2020 permet désormais de recourir à cette procédure pour les résidences secondaires. La notion de domicile au sens de ces dispositions est ainsi commune avec celle retenue par la Cour de cassation pour l'interprétation de l'article 226-4 du code pénal relatif au délit d'introduction frauduleuse dans le domicile d'autrui et de maintien après une telle introduction. La loi précitée du 7 décembre 2020 apporte donc une réponse concrète et immédiate à la problématique du squat de résidences secondaires. En tout état de cause, si les conditions de mise en œuvre de cette procédure administrative ne sont pas réunies, il reste toujours possible d'obtenir l'expulsion d'occupants sans droit ni titre en saisissant le juge des référés du tribunal judiciaire.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Archives et bibliothèques

La procédure de déclassification des archives

34594. – 8 décembre 2020. – M. **Guillaume Gouffier-Cha*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, qui s'est inscrite dans le mouvement d'ouverture des archives initié par la loi du 3 janvier 1979. Objet d'intenses discussions, elle a abouti à un équilibre entre la protection de la vie privée et de celle des intérêts supérieurs de l'État ainsi que la volonté d'une plus grande transparence démocratique. Les archives classifiées jusqu'en 1970 sont donc désormais accessibles de plein droit. En vertu de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, le délai de communicabilité des archives « dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale » a été réduit de 60 à 50 ans sauf pour deux exceptions. Ces dernières concernent les documents « dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes nommément désignés ou facilement identifiables » et ceux « susceptibles d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir fabriquer utiliser ou localiser des armes nucléaires biologique chimique ou toute autre arme ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue ». Ainsi, ces deux exceptions sont frappées respectivement d'un délai de 100 ans et d'une incommunicabilité. Or l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur le secret de la défense nationale du 30 novembre 2011, refondue et approuvée par l'arrêté du 13 novembre 2020, est venue remettre en cause l'équilibre de la loi de 2008. L'article 63, qui impose désormais une procédure administrative lourde, la « déclassification », par l'apposition notamment d'un tampon avant toute communication, referme ainsi l'accès aux chercheurs d'archives bien souvent déjà communiquées et publiées et handicapent par ailleurs de manière considérable toute nouvelle recherche en histoire contemporaine. La nouvelle instruction fixe également à l'année 1934 la date à partir de laquelle les documents doivent être déclassifiés formellement, rendant de ce fait en partie inaccessibles les archives de la Seconde Guerre mondiale, qui avaient pourtant fait l'objet d'une ouverture massive ces dernières années. Il lui demande donc pourquoi de telles modifications, avec des conséquences réelles en pratique sur l'accès aux archives nationales, n'ont pas eu lieu par la voie législative afin de respecter la règle juridique du parallélisme des formes, d'une part, et du débat public, d'autre part.

Défense

IGI n° 1300 et communication des archives publiques

35922. – 2 février 2021. – M. **Loïc Kervran*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et ses conséquences en matière de libre communication des archives publiques. L'instruction générale, mise en place en 1952 et régulièrement mise à jour, avait modifié en 2010 la règle et prescrit que tous les documents classifiés devaient faire l'objet d'une déclassification avant toute communication. Toutefois, jusqu'à ce que le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale demande, en juillet 2019, une application stricte de ses dispositions, elle ne posait pas d'obstacle majeur à la communication d'archives. La nouvelle interprétation beaucoup plus stricte concerne plusieurs dizaines de millions de documents, considérés avant 2010 comme librement communicables, qu'il s'agit désormais de repérer un à un au sein de cartons où ils se trouvent à côté d'éléments restés librement communicables : l'opération a donc un coût important, le ministère des armées ayant déjà embauché 30 contractuels pour la mettre en œuvre. Les personnels du service historique de la défense sont fortement mobilisés sur ces tâches, ce qui entrave les autres missions du service. De plus, la situation engendre une restriction d'accès

aux informations publiques, pourtant essentielle dans un État de droit, et peut sembler en contradiction avec le souhait du Président de la République, qui a par exemple accordé une dérogation générale sur les documents relatifs à l'affaire Maurice Audin. L'application stricte de l'IG 1300 conduit de façon paradoxale à restreindre l'accès aux archives de la guerre d'Algérie. Elle nuit également à la recherche historique. Les délais du code du patrimoine (50 ans pour les archives relevant du secret de la défense nationale et 100 ans pour celles mettant en danger la sécurité des personnes) semblent déjà suffisamment protecteurs. Aussi, il lui demande ce qui permettrait de revenir à une application raisonnée de l'instruction générale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les archives publiques sont, en vertu de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, « communicables de plein droit », le cas échéant à expiration des délais prévus à l'article L. 213-2. Ce principe ne saurait être remis en cause par des dispositions de niveau réglementaire. Aussi les dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 prévoyant un démarquage avant communication des documents classifiés de plus de cinquante ans n'ajoutent-elles rien au droit existant mais se bornent-elles à tirer les conséquences nécessaires de la révision du code pénal intervenue en 1994. Depuis cette date, en effet, sont protégés par le secret de la défense nationale, en vertu de l'article 413-9 du code pénal, l'ensemble des documents intéressant la défense nationale ayant « fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès ». Cette définition du secret, strictement formelle, fait obstacle à une déclassification « automatique » ou de facto. Un document marqué d'un timbre de classification est, en effet, au sens de l'article 413-9 précité, un document ayant fait l'objet d'une mesure de classification. Sa divulgation serait donc, quelle que soit son ancienneté, de nature à exposer tant les archivistes y ayant donné accès que les chercheurs y ayant accédé à des poursuites pénales, du chef des délits prévus aux articles 413-10 à 413-12 du code pénal. La sécurité juridique de l'ensemble des acteurs impose que tout document classifié, même communicable « de plein droit » en vertu des dispositions du code du patrimoine, fasse, avant communication, l'objet d'une mesure de déclassification. Celle-ci se traduit notamment par l'apposition, sur le document, d'un timbre de déclassification. Cette opération préalable de démarquage doit, par ailleurs, permettre à l'administration de déterminer la date de départ du délai de 50 ans susmentionné. Si ce délai, en effet, court à compter de la date d'émission du document quand ce dernier est isolé, il trouve, en revanche, son origine, quand le document demandé est inclus dans un dossier, à la date d'émission du document le plus récent inclus dans le dossier. Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que tous les documents classifiés antérieurs à 1970 sont aujourd'hui communicables de plein droit. Le ministère des armées est très attaché au développement de la recherche historique et à l'accès du monde de la recherche à ses fonds. C'est une des missions essentielles du service historique de la défense. Dès lors face aux retards constatés, parfois importants, pour accéder aux archives, en raison de la conciliation du droit pénal et du droit du patrimoine, le ministère des armées a, au cours de l'année 2020, adopté un plan d'action incluant, d'une part, une déclassification au carton, et non au document, pour les archives antérieures à 1954 et, d'autre part, une augmentation de ses effectifs affectés à des tâches de démarquage, afin de permettre le meilleur accès aux archives. Les délais ont ainsi été significativement réduits et le seront encore. Il ne saurait, dès lors, être raisonnablement soutenu que des documents tels que ceux, classifiés, relatifs à la seconde guerre mondiale sont devenus inaccessibles.

1471

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Hôtellerie et restauration

Situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs

31929. – 25 août 2020. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19. À la suite de la parution de l'arrêté du 14 mars 2020 (articles 1 et 4) puis celui du 23 mars 2020 (articles 8 et 9), les établissements accueillant du public, les hôtels et restaurants, ainsi que l'ensemble du secteur de la restauration collective est à l'arrêt. Cette situation inédite a eu un impact majeur sur l'activité des grossistes en boissons, confrontés à une dégradation substantielle de leur chiffre d'affaires. La principale attente de ces professionnels est aujourd'hui de réussir leur reprise d'activité dans des conditions optimum afin de préserver les emplois de manière pérenne. Cependant, la reprise semble progressive et les entreprises anticipent une commande encore largement réduite dans les prochains mois. Aussi, il demande au Gouvernement, quelles dispositions pourraient être mises en œuvre, en complément des mesures déjà implémentées, afin de soutenir cette filière. Une exonération totale des charges sociales ainsi que de la contribution

économique territoriale (CET) pendant cette reprise irrégulière ainsi qu'un maintien du dispositif de chômage partiel pourraient à ce titre faire l'objet d'un examen attentif. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontrent les fournisseurs des cafés et des restaurants. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Ainsi, conformément aux annonces du ministre de l'économie, des finances et de la relance le 14 janvier 2021, toutes les entreprises qui sont sous-traitantes et fournisseurs de ces secteurs seront éligibles au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice, conformément au décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 maintient pour les entreprises de ces secteurs qui restent ouvertes l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du chiffre d'affaires, sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement. Ce dispositif vient d'évoluer pour les entreprises de ces secteurs, perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, qui auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises appartenant à ces secteurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Enfin, il sera possible de différer l'amortissement comptable de nombreux biens, qui n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020, afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

1472

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Handicap - AAH - pension retraite - calcul

616. – 8 août 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le cas des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui arrivent à l'âge de la retraite. Lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %, leurs droits prennent fin et sont remplacés par la pension retraite. Or celle-ci peut s'avérer dans certains cas sensiblement inférieure au montant de l'AAH (notamment lorsqu'il s'agit du minimum vieillesse non majoré). Une reconsidération de ce dispositif et des modes de calculs des prestations s'avérerait donc pertinente. Il désire savoir si le ministère envisage une telle réflexion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est notamment attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal à 50% et inférieur à 80% et présentant une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE). Pour ces dernières, le versement de l'AAH prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, c'est-à-dire dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans). Pour autant, les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'AAH liquident leurs droits à pension de retraite dans le régime général sont différentes du droit commun. En effet, les titulaires de l'AAH bénéficient, au titre de l'inaptitude au travail, d'une pension calculée au taux plein (au taux maximum de 50 %) quelle que soit la durée d'assurance, et dès l'âge légal de départ à la retraite. Ils peuvent également bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dès l'âge légal, en dérogation des règles de droit commun qui réservent cet avantage non contributif aux personnes âgées d'au moins 65 ans. Cette allocation viendra en complément de la pension de

vieillesse. Une revalorisation significative de l'ASPA est mise en œuvre progressivement. Ainsi en 2021, le plafond de ressources mensuel maximal pris en compte pour bénéficier de l'ASPA est fixé à 10 881,75 euros par an pour une personnes seule (906,81 euros par mois) et à 16 893,94 euros par an (1 407,82 euros par mois) pour un couple. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort financier important, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait permettre également à de nouveaux bénéficiaires d'intégrer le dispositif (environ 46 000 personnes).

Retraites : généralités

Pension de réversion

33638. – 3 novembre 2020. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les délais de traitement du versement des pensions de réversion. Compte tenu des délais administratifs pour liquider une pension de réversion, délais pouvant aller jusqu'à un an selon les affiliations, le conjoint survivant risque souvent de se retrouver sans aucune ressource financière dans cette période transitoire. Déjà confronté au deuil, le conjoint survivant risque de surcroît de ne plus pouvoir faire face aux dépenses du quotidien (logement, énergie, assurances, etc.) et d'être mis en difficulté, ce qui peut se solder dans les situations les plus critiques par des procédures d'expulsions du logement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage des solutions plus rapides ainsi que la mise en place de mesures permettant au conjoint survivant de jouir dignement de ce droit grâce à des démarches facilitées. Ainsi, il souhaite savoir s'il entend prévoir le maintien à hauteur de 50 % de la pension du défunt à l'ayant droit jusqu'au règlement définitif de ladite pension de réversion.

Réponse. – Le fait générateur d'une demande de réversion est le décès ou la disparition du conjoint. Lorsqu'une demande de liquidation de pension de réversion est déposée l'année du décès, l'entrée en jouissance intervient au plus tôt le premier jour du mois suivant le décès. Dans les autres cas, elle intervient au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Le décret du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est garanti le paiement d'une pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Il vise à inciter les assurés à transmettre tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire le plus possible la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint ou ex-conjoint. Cette garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées auprès du régime général à compter du 1^{er} septembre 2016. L'objectif de rapidité de traitement des dossiers de pension de réversion est repris dans la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'assurance vieillesse 2018-2022, qui prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification. Une augmentation sensible du taux de dossiers de droits dérivés notifiés dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande a été observée entre 2018 et 2020 (+ 27 points). Au-delà de cet engagement, il convient de préciser que les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilité les plus manifestes.

1473

RURALITÉ

Ruralité

Pérennisation du dispositif de zones de revitalisation rurale

32996. – 13 octobre 2020. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales, notamment les plus fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. Aussi, il lui demande si la pérennisation de ce dispositif est garantie en 2021 et quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des réformes successives ont permis de prolonger le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) afin de poursuivre le soutien apporté aux territoires les plus fragiles. Si des communes sont sorties du dispositif à la

suite de la réforme de 2015, le Gouvernement a veillé à les accompagner en leur accordant les mêmes avantages jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance a été portée au 31 décembre 2020 lors de la présentation de l'Agenda rural par le Premier ministre, le 20 septembre 2019. En janvier 2020, le Gouvernement a confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Pour autant, les exonérations sont perçues par les entreprises comme un signal positif de l'État, et le zonage représente pour les collectivités territoriales une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Dans le contexte sanitaire et économique que nous connaissons, les acteurs ont besoin de stabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proroger une nouvelle fois, lors de l'examen de la loi de finances pour 2021, le dispositif pour l'ensemble des communes bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 2022.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Rémunération insuffisante des médecins généralistes

16895. – 12 février 2019. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la trop faible rémunération des médecins généralistes en France et tous les dysfonctionnements qu'elle entraîne. En effet, depuis plusieurs décennies, la désaffection des médecins pour l'exercice de soins de proximité s'aggrave, surtout en milieu rural et de plus en plus en ville, notamment dans celles qui sont les plus pauvres. Les jeunes médecins, formés en France, n'ont pas d'avenir dans le système conventionnel, d'où les déserts médicaux et un usage aberrant de l'hôpital. Ils sont soumis à un honoraire plafonné de 25 euros pour chaque consultation, avec la même indexation que la « coupe de cheveux pour homme », ou encore la moitié d'une consultation vétérinaire ! De plus, le métier ne porte aucun espoir de promotion ni d'avancement et l'ancienneté compte pour rien. Il faut ajouter que la tarification actuelle ne correspond en fait qu'à la moitié de sa valeur réelle. Pour arrêter l'hémorragie de généralistes, il est nécessaire de leur redonner confiance, en permettant qu'ils retrouvent le secteur à honoraires libres, qui n'a été supprimé que pour eux ! En attendant, la désertification des territoires en médecine de proximité conduit les citoyens à se rendre à l'hôpital, et ce même en dehors de toute urgence ou pathologie grave. Ainsi, il lui demande de prendre des mesures en ce sens afin de résorber cette problématique. – **Question signalée.**

Réponse. – La fixation des tarifs relève des partenaires conventionnels qui ont décidé dans la convention signée le 25 août 2016 de porter le tarif de la consultation de référence à 25 €. Ce tarif, applicable depuis le 1^{er} mai 2017 garantit aux patients un égal accès financier aux soins sur l'ensemble du territoire. Toutefois, pour valoriser les rémunérations selon la complexité du suivi des patients, la convention médicale a créé de nouveaux tarifs de consultations qui majorent la consultation de référence. Par exemple, certaines consultations à fort enjeu de santé publique sont valorisées à 46 €, voire 60 € pour certaines consultations très complexes. De plus, si la rémunération à l'acte reste le mode de revenu majoritaire des médecins, celle-ci est complétée par des rémunérations complémentaires (forfait patientèle médecin traitant, forfait structure ou la rémunération sur objectifs de santé publique à la performance) qui valorisent la prise en charge coordonnée des patients et incitent à l'efficacité des soins. Elles représentent à elles seules environ 15 % de leur rémunération. Par ailleurs, l'assurance maladie participe au financement des cotisations dues par les médecins conventionnés en secteur à honoraires opposables pour les risques maladie, maternité, décès, allocations familiales et allocation supplémentaire vieillesse, ce qui contribue à accroître la rémunération nette du professionnel. Enfin, dans le cadre de la stratégie « Ma santé 2022 », l'avenant 7 à la convention médicale, signé le 20 juin 2019, définit les conditions et modalités de participation financière de l'assurance maladie pour faciliter le recrutement d'au moins 4 000 assistants médicaux dans les cabinets médicaux libéraux. Ces assistants médicaux permettront de libérer du temps médical afin notamment de pouvoir suivre un plus grand nombre de patients, mieux les prendre en charge, coordonner leurs parcours et s'engager plus fortement dans des démarches de prévention.

Professions de santé

Profession - Sage-femme

23936. – 22 octobre 2019. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la profession des sages-femmes et le suivi des femmes enceintes qu'elles effectuent. L'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) propose deux mesures importantes pour la profession, l'une

concerne la prescription des arrêts de travail pendant la grossesse, l'autre la possibilité d'adresser la patiente à un médecin spécialiste en cas de dépistage de risque. Alors que la Haute autorité de santé (HAS) reconnaît la compétence des sages-femmes pour définir le niveau de risque d'une grossesse et orienter, si besoin, la femme enceinte, la législation actuelle ne leur permet pas de prescrire des arrêts de travail ni d'adresser une patiente à un médecin spécialiste en cas de dépistage de risque. Aussi, il souhaiterait savoir si elle entend remédier à cette situation et répondre aux attentes de la profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Les sages-femmes peuvent prescrire des arrêts de travail pour les grossesses non pathologiques. La prescription d'arrêts de travail pour les grossesses pathologiques relève de la compétence des médecins car ces grossesses nécessitent un examen médical des femmes pour s'assurer que leur état n'appelle pas d'autre prise en charge. Les sages-femmes peuvent également orienter les patientes vers un médecin spécialiste dans les cas les plus fréquents, pour lesquels un accès direct spécifique est prévu (gynécologue, ophtalmologue, stomatologue, psychiatre ou neuropsychiatre pour les patientes âgées de 16 à 25 ans). En revanche, si la grossesse est pathologique et nécessite que la patiente soit prise en charge par d'autres spécialistes, la sage-femme doit orienter la patiente vers le médecin traitant ou le gynécologue, qui prend le relais. Le médecin traitant occupe un rôle pivot pour chaque patiente, y compris lorsqu'elle est enceinte. Etant le premier interlocuteur de la patiente, il dispose d'une connaissance privilégiée du dossier médical et assure un suivi médical personnalisé. Les compétences des sages-femmes ont été élargies par les réformes intervenues ces dernières années, qui ont diversifié leur rôle au-delà de leur cœur de métier initial vers le champ de la prévention et des actes réservés aux médecins. La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a accordé aux sages-femmes des compétences qui dépassent le champ de la grossesse et leur permettent de réaliser des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention (hors grossesses pathologiques). Sous cette impulsion, à compter de 2012, certains actes des sages-femmes ainsi que leurs tarifs ont évolué vers une convergence avec les actes des médecins, notamment les actes de suivi gynécologique des patientes. Les actes de consultations et les visites ont ainsi été revalorisés de 17 € à 23 € en 2013, soit le même niveau que les consultations et les visites applicables par les chirurgiens-dentistes. L'ensemble des mesures précitées leur a ouvert la possibilité de coter certains actes à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Ce basculement en CCAM permet une meilleure reconnaissance et une meilleure visibilité de l'activité des sages-femmes, par une description plus affinée de leurs actes techniques médicaux. Plus récemment, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a diversifié le domaine d'intervention des sages-femmes libérales en l'étendant à la prescription des substituts nicotiques, à la possibilité de prescrire et de réaliser la vaccination des personnes qui vivent dans l'entourage du nouveau-né ou encore de pratiquer des IVG médicamenteuses. Le dernier avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes libérales, signé le 29 mai 2018, a renforcé le rôle de la sage-femme dans le parcours prénatal et le suivi post natal ainsi que dans le parcours de soins et de prévention hors situation de grossesse. Les sages-femmes libérales peuvent ainsi dispenser la première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les jeunes filles de 15 à 18 ans (valorisée 46 €) et pratiquer le bilan anténatal dont l'objet est d'informer précocement les patientes afin de prévenir toute situation à risque. Cet avenant valorise également les actes considérés comme clés, tels que les consultations et visites à domicile (+ 2 €), les actes de rééducation périnéale (21 €) et l'observation et prise en charge d'une grossesse pathologique (43,7 € pour une grossesse simple et 63,3 € pour une grossesse multiple). L'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, renforce l'accompagnement des femmes enceintes réalisé par les sages-femmes en rendant obligatoire l'entretien prénatal précoce. Cet entretien joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet aux sages-femmes de repérer précocement les problématiques médico-psychosociales de la femme enceinte, d'évaluer ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse et de l'orienter si nécessaire vers le professionnel compétent. L'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 autorise à titre expérimental et pour une durée de 3 ans les sages-femmes à réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales et permet de définir les conditions nécessaires afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins de cette expérimentation, notamment en termes de formation et d'expérience professionnelle attendues des sages-femmes. Enfin, la proposition de loi portée par la députée Stéphanie Rist et visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification adoptée en première lecture à l'assemblée nationale le 8 décembre 2020, prévoit d'étendre les compétences des sages-femmes en leur permettant de prescrire des renouvellements d'arrêt de travail. De plus, elle propose de reconnaître le rôle des sages-femmes dans le cadre du parcours de soin coordonné en leur permettant d'adresser leurs patientes à un médecin spécialiste, sans pour autant que ces mêmes patientes soient pénalisées financièrement. En outre elle prévoit de reconnaître aux sages-femmes la possibilité de prescrire le

dépistage d'infections sexuellement transmissibles et les traitements d'infections sexuellement transmissibles listés par arrêté, à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes mais aussi d'élargir le droit de prescription de médicaments par les sages-femmes, aujourd'hui limité par une liste fixée par voie réglementaire.

Professions de santé

Infirmiers en pratique avancée

24108. – 29 octobre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place des infirmiers en pratique avancée. Mme la ministre a annoncé et organisé la mise en place de la nouvelle filière des infirmiers en pratique avancée. Ces professionnels de santé participent à l'amélioration de la qualité des soins des patients en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Grâce à leurs compétences acquises suite à la reprise d'études, ils pourront suivre des patients qui leur auront été confiés par un médecin. Alors que la première promotion n'est pas encore diplômée, les personnes qui se sont engagées dans ce cursus sont inquiètes. En effet, la création de ces nouveaux professionnels entraîne la négociation de la rémunération des infirmiers en pratique avancée. Il faut, en premier lieu, souligner l'absence des syndicats représentatifs des infirmiers en pratique avancée. Si ces organismes sont nécessairement jeunes du fait de la nouveauté de la profession, il serait intéressant que le ministère les autorise à participer à ces négociations. Aussi, il apparaît qu'alors même que la volonté est de les positionner entre le médecin et les infirmiers, ces nouveaux professionnels disposeraient d'une rémunération inférieure, dans le secteur libéral, aux infirmiers, et une aide à l'installation qui est loin de se trouver à mi-chemin entre celle des infirmiers et celle des médecins. Ces conditions pourraient décourager l'engagement dans cette voie d'infirmiers qui ne verraient pas d'intérêt à se lancer dans cette nouvelle profession. Ces professionnels de santé vont permettre d'opérer d'importants changements dans notre système de santé, en permettant le suivi global de patients atteints de pathologies chroniques, favorisant ainsi la qualité des soins, tout en permettant de soulager un système mis en difficulté par l'accroissement des déserts médicaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de permettre une représentation de ces professionnels dans le cadre des négociations avec l'assurance maladie et si ces professionnels pourront bénéficier de conditions financières reflétant leurs responsabilités élargies et leur niveau d'études.

Réponse. – Le 4 novembre 2019, l'avenant n° 7 à la convention nationale des infirmiers a été signé par deux des trois organisations syndicales représentatives : le Syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux (SNIIL) et la Fédération nationale des infirmiers (FNI). Cet avenant définit les modalités d'exercice et de valorisation des infirmiers en pratique avancée (IPA), nouvelle spécialité créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Cet accord prévoit que les infirmiers seront rémunérés de manière forfaitaire : trois forfaits ont ainsi été créés pour la prise en charge globale des patients ainsi qu'une majoration spécifique liée à l'âge du patient. L'avenant n° 7 crée ainsi un forfait pour vérifier l'éligibilité du patient au suivi IPA (20 euros), un forfait de « premier contact annuel du patient » (58,90 euros), un forfait de « suivi » (32,70 euros) et une majoration de 3,90 euros pour les patients de moins de sept ans ou de plus de quatre-vingt ans. Sur la base d'un même volume horaire, ces forfaits permettent aux infirmiers en pratique avancée d'obtenir une rémunération nette supérieure aux infirmiers libéraux n'exerçant pas en pratique avancée. Par ailleurs, l'accord prévoit que les infirmiers en pratique avancée peuvent, s'ils le souhaitent, travailler en exercice mixte ou exercer parallèlement une activité salariée en structure de soins. L'avenant n° 7 prévoit également une aide au lancement, quelle que soit la zone d'activité, de 27 000 euros si l'infirmier, pratiquant exclusivement en pratique avancée, en fonction du nombre de patients pris en charge. Les infirmiers en pratique avancée en exercice mixte peuvent par ailleurs bénéficier des contrats incitatifs et ne sont pas soumis aux conditions de zonage. Enfin, les infirmiers en pratique avancée bénéficient d'une valorisation de l'aide complémentaire bonifiée pour l'activité transverse de coordination, de 400 euros à 1 120 euros. Suite aux annonces du plan Ségur, de nouvelles concertations devraient prochainement être ouvertes pour les infirmiers en pratique avancée afin de renforcer leur rôle de premier recours, en permettant aux patients de consulter directement et en élargissant leur périmètre d'action. Concernant la représentativité, seuls les syndicats déclarés représentatifs à l'issue de l'enquête de représentativité peuvent participer aux négociations avec la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : ainsi, seuls la FNI, le SNIIL et Convergence Infirmière sont reconnus représentatifs de la profession des infirmiers exerçant en libéral. L'Union nationale des infirmiers en pratique avancée (l'UNIPA), syndicat représentant les infirmiers en pratique avancée, n'était donc pas habilitée à participer aux négociations avec la CNAM. Par ailleurs, la réglementation actuelle ne permet pas à l'Assurance maladie de mener des négociations séparées en fonction des spécialités au sein d'une même profession.

*Professions de santé**Aides médico-psychologiques (AMP)*

24621. – 19 novembre 2019. – M. Olivier Gaillard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées les aides médico-psychologiques (AMP). Les salaires des aides-soignants et des AMP correspondent, à même niveau, à des formations de niveau V (CAP). Depuis le mois d'août 2017, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont bénéficié d'une augmentation de leur coefficient salarial. Les AMP qui n'ont pas vu le coefficient du diplôme d'État revalorisé au même titre ressentent une profonde injustice. Ils exercent pour autant leur métier au même titre que les aides-soignants depuis des années, sous le même coefficient, notamment en EHPAD et dans les structures du handicap. Il en va de même pour leur ancienneté qui, depuis 2004, n'a pas vu d'indices évoluer, alors même que l'indice des AMP était jusque-là réévalué tous les deux ans. Il convient enfin de souligner que l'attractivité de ces professions doit être appréciée au-delà des salaires. Les questions relatives au contenu des activités, aux conditions de travail, aux perspectives d'évolution professionnelle, au sens donné au travail, en encore l'image du métier sont à traiter dans le cadre d'une réflexion spécifique sur la situation particulière des « métiers de l'autonomie » en direction des personnes âgées et des personnes handicapées. Aussi, il l'interroge sur les travaux engagés par le Gouvernement afin d'enrayer le malaise des aides médico-psychologiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Les aides médico-psychologiques (AMP), comme l'ensemble des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), accomplissent au quotidien un travail essentiel pour la cohésion sociale. Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels, dont les AMP pourront bénéficier. Pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le secteur public comme privé, le Ségur de la Santé constitue une première réponse, en accordant 8,2 milliards d'euros pour revaloriser les rémunérations de ces professionnels. Ainsi, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a mis en œuvre la revalorisation de 183 € nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Comme annoncé dans l'accord, un travail spécifique sur la situation des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux est conduit aujourd'hui : une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade pour expertiser la possibilité d'une extension de cette mesure aux autres établissements médico-sociaux. D'autres mesures sont également mises en œuvre, notamment pour former plus de soignants dans les filières paramédicales et ainsi faciliter les recrutements, via des financements dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences pour développer le nombre de places en formation. Afin de favoriser la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'accès au métier d'animateur éducatif et social, des travaux sont conduits pour fusionner les trois spécialités (établissement – domicile – éducation inclusive) du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES), afin de proposer un accompagnement global des personnes, quel que soit le lieu d'exercice de cet accompagnement, et d'anticiper les besoins des professionnels en termes de compétences et de déficit d'attractivité. Le diplôme sera rénové pour la rentrée de septembre 2021. En complément de ces mesures, des actions sont également à l'étude. M. Michel Laforcade s'est vu également confier une mission sur les métiers de l'autonomie, intégrant donc l'ensemble des professionnels du secteur médico-social, afin de mettre en œuvre des propositions opérationnelles de valorisation de ces métiers et intégrant l'ensemble des leviers à disposition pour améliorer la qualité de vie au travail de ces professionnels (notamment en luttant contre la sinistralité dans le secteur), améliorer l'adéquation des formations aux besoins des personnes accompagnées et mobiliser l'ensemble des outils des politiques de l'emploi pour favoriser les recrutements.

*Assurance maladie maternité**Difficultés dans l'application du reste à charge zéro pour les soins optiques*

26230. – 4 février 2020. – Mme Nathalie Sarles alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique. Promesse forte de campagne, promesse sociale visant à protéger les plus fragiles et à leur garantir un accès aux soins, le reste à charge zéro a été voté il y a plus d'un an. Son objectif est de lever les obstacles à l'accès aux soins dans les secteurs optiques, dentaires et auditifs. La mesure prévoyait ainsi de donner la possibilité d'accéder à une offre avec un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire sans évolution du tarif des complémentaires. Les contrats d'assurance complémentaire devront proposer le panier « 100 % santé », qui sera donc inclus dans les obligations au titre des contrats responsables. Dans son discours à la Mutualité française en juin 2018, le Président de la République l'a affirmé : « nous devons intervenir plus tôt, plus vite, plus massivement,

c'est la meilleure façon de lutter contre les inégalités ». Cette mesure a pris effet le 1^{er} janvier 2020. Pour autant, son application, particulièrement dans le domaine de l'optique n'est pas satisfaisante : problèmes logiciels, RGPD, anonymisation sont autant de prétextes derrière lesquels les acteurs se cachent pour ne pas avancer. Le chiffre d'affaires des opticiens est en chute libre et certains risquent d'avoir des difficultés à payer leurs salariés. Pire, alors que la mesure devait entraîner un reste à charge zéro, la plupart des patients ont dû régler la totalité de leur facture. Ce faisant, elle souhaiterait avoir des précisions sur la mise en œuvre du reste à charge zéro et sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour appliquer cette mesure forte, juste, sociale, dont on peut être fier.

Réponse. – Le Président de la République a pris l'engagement que tous les Français puissent accéder à une offre sans reste à charge en matière de soins prothétiques dentaires, d'aides auditives et d'équipements d'optique, avec pour objectif principal d'améliorer l'accès à ces dispositifs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, une large gamme de lunettes de vue répondant à des exigences de qualité et esthétiques est en effet accessible sans aucun reste à charge aux assurés disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable ainsi qu'aux assurés bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Des difficultés techniques ont pu être rencontrées pour la facturation des équipements d'optique au mois de janvier compte tenu des exigences de la nouvelle nomenclature applicable aux lunettes remboursables et du formalisme des nouveaux devis à utiliser par les professionnels. Le Gouvernement a immédiatement réagi et a réuni l'ensemble des parties prenantes début février alors même que les difficultés étaient d'ores et déjà en passe d'être résolues. A cette occasion chacun a pu réaffirmer sa volonté de travailler ensemble à lever les dernières difficultés restantes. Il a également été rappelé l'importance de faciliter le déploiement du tiers-payant sur l'offre 100% Santé. La garantie, pour l'assuré, de ne pas avoir à avancer les frais d'acquisition de ses lunettes 100% Santé est en effet déterminante pour lutter contre le renoncement aux équipements d'optique pour raison financière. La réalisation de ce chantier fera l'objet d'un suivi très régulier.

Professions de santé

Vers une extension de la prime grand âge

27191. – 3 mars 2020. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'instauration de la prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. En effet, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit que tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique) bénéficieront d'une prime dite prime « Grand Âge » de 100 euros net par mois dès ce mois de janvier 2020. Cette prime qui vise à répondre au délicat problème du manque d'attractivité pour les métiers de l'hôpital, et plus particulièrement les métiers en lien avec la perte d'autonomie, est pourtant réservée aux seuls aides-soignants. Or, ce sont toutes les professions qui travaillent auprès des personnes âgées ou handicapées qui souffrent de ce manque d'attractivité. Ainsi, les infirmiers diplômés d'État, notamment, ne comprennent pas pourquoi, ils ne peuvent bénéficier de cette prime « Grand âge » alors même qu'ils connaissent les mêmes difficultés et pénibilités dans la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Cette situation ne fait qu'aggraver les difficultés de recrutement dans ces établissements, les infirmiers diplômés d'État préférant s'orienter vers des services moins contraignants. Par ailleurs, alors même que cette prime constituée une mesure des plus louables pour l'ensemble des personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, son octroi aux seuls aides-soignants crée de vives tensions dans les établissements et alimente le climat de défiance actuel qui règne dans les établissements hospitaliers. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc si le Gouvernement compte étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. – **Question signalée.**

Fonction publique hospitalière

Champ d'application de la prime dite « Grand âge »

27676. – 24 mars 2020. – M. François Cormier-Bouligeon* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le champ d'application de la prime dite « Grand âge » prévue pour les personnels des établissements relevant de l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 en réserve l'attribution aux seuls aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique).

De façon regrettable, cette prime ne profite pas à l'ensemble du personnel alors que son objectif était de renforcer l'attractivité des métiers exercés dans les établissements susmentionnés. En écartant les agents des services hospitaliers, qui bien souvent dans les faits assistent et secondent les aides-soignants, contribue à renforcer le clivage entre ces catégories de personnel au détriment de l'esprit de solidarité nécessaire à la qualité des soins aux personnes âgées. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et, si oui, dans quel délai. – **Question signalée.**

Fonction publique hospitalière
Disparités dans le versement de la prime

29163. – 5 mai 2020. – M. Jérôme Lambert* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ce décret indique dans l'article 2 que la prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Il lui indique que dans ces services d'accueil de personnes âgées dépendantes, ce sont majoritairement des ASH (agents des services hospitaliers) qui font fonction d'aide-soignant. Cette prime crée une division entre agents et ne reconnaît pas le travail effectué avec conscience par les ASH. Il lui demande s'il compte corriger ces disparités.

Fonction publique hospitalière
Prime grand âge pour les ASH

31402. – 28 juillet 2020. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cet article indique que la prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Or, du fait du manque d'aides-soignants au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des structures gériatriques, la plupart des agents de services hospitaliers se trouvent contraints de réaliser les missions normalement dévolues aux aides-soignants. À tâches souvent égales, les agents de services hospitaliers se trouvent donc doublement pénalisés par rapport aux aides-soignants. Cela apparaît d'autant plus inacceptable dans le contexte de crise sanitaire actuelle qui a mis en lumière l'importance capitale des personnels, dont les agents de services hospitaliers, au sein des structures gériatriques et leurs conditions de travail de plus en plus éprouvantes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la demande légitime des agents de services hospitaliers d'obtenir le versement de la prime Grand âge.

Fonction publique hospitalière
Bénéfice de la prime Grand âge pour les ASH

31603. – 4 août 2020. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cet article indique que la prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Or, du fait du manque d'aides-soignants au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des structures gériatriques, la plupart des agents de services hospitaliers se trouvent contraints de réaliser les missions normalement dévolues aux aides-soignants. À tâches souvent égales, les agents de services hospitaliers se trouvent donc doublement pénalisés par rapport aux aides-soignants. Cela apparaît d'autant plus inacceptable dans le contexte de crise sanitaire actuelle qui a mis en lumière l'importance capitale des personnels, dont les agents de services hospitaliers, au sein des structures gériatriques, et leurs conditions de travail de plus en plus éprouvantes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la demande légitime des agents de services hospitaliers d'obtenir le versement de la prime Grand âge.

*Professions et activités sociales**Prime grand âge et SSR*

33420. – 27 octobre 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels concernés par la prime « grand âge ». Annoncée fin 2019 dans le cadre du plan « investir pour l'hôpital », elle permet une revalorisation des revenus des personnels soignants spécialisés en accompagnement gériatrique de 100 euros net par mois, soit 118 euros brut, comme précisé dans l'arrêté du 30 janvier 2020. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 dispose que cette prime concerne les agents de la fonction publique hospitalière titulaires et stagiaires relevant des grades d'aides-soignants, soit d'après l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 : les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux spécialisés en accompagnement de la vie en structure collective et les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions (titulaires de l'un de ces diplômes). Toutefois, d'autres conditions sont nécessaires pour bénéficier de la prime. Les agents précités doivent exercer en Ehpad, en USLD, dans les services de SSR gériatrique, dans les services de médecine gériatrique ou au sein de toute autre structure hospitalière spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Ces conditions posent problème concernant les SSR. Par exemple, une aide-soignante d'un SSR gériatrique bénéficie de cette prime alors que sa collègue, exerçant au sein du SSR polyvalent voisin de son service, qui vient l'aider en cas de suractivité et qui s'occupe globalement du même profil de patient, ne la touchera pas du fait de l'application de critères concernant la nomenclature. Cela crée des tensions et un sentiment d'injustice particulièrement justifié. Cette situation met aussi en lumière une autre problématique liée au nombre insuffisant d'autorisations de SSR gériatriques qui peuvent être attribuées dans un territoire donné, et ce même s'il y a davantage de SSR qui en présentent les caractéristiques. Elle souhaite donc savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. – Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a précisé les modalités de versement de cette prime et en a limité le bénéfice aux aides-soignants. Le gouvernement est conscient du travail essentiel accompli par les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des difficultés rencontrées par ces professionnels : c'est pourquoi il a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le secteur public comme privé, le Ségur de la Santé constitue une première réponse, en accordant 8,2 milliards d'euros pour revaloriser les rémunérations de ces professionnelles. Ainsi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Comme annoncé dans l'accord du 13 juillet 2020, un travail spécifique sur la situation des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux est conduit aujourd'hui : une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade pour expertiser la possibilité d'une extension de cette mesure aux autres établissements médico-sociaux. En complément de ces mesures, des actions sont également à l'étude et sont articulées avec l'organisation du Laroque de l'autonomie, qui entend également apporter des solutions pour la reconnaissance de ces professions. M. Michel Laforcade s'est ainsi vu également confier une mission sur les métiers de l'autonomie, intégrant donc l'ensemble des professionnels du secteur médico-social, afin de mettre en œuvre des propositions opérationnelles de valorisation de ces métiers et intégrant l'ensemble des leviers à disposition pour améliorer la qualité de vie au travail de ces professionnels (notamment en luttant contre la sinistralité dans le secteur), améliorer l'adéquation des formations aux besoins des personnes accompagnées et mobiliser l'ensemble des outils des politiques de l'emploi pour favoriser les recrutements.

*Professions de santé**Situation des ambulanciers libéraux dans le cadre du covid-19*

28988. – 28 avril 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers libéraux dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Les 57 000 ambulanciers de France prennent en charge, aux côtés des pompiers, les patients qui doivent être hospitalisés en urgence dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Leur activité normale ayant lourdement chuté avec le report des interventions médicales non urgentes, ils sont pourtant devenus, en quelques jours, le premier maillon de la chaîne de secours dans une course contre la montre d'un ennemi invisible et omniprésent. Ces opérations de transports sont par essence à risque dans la mesure où les ambulanciers sont en contact direct avec les malades qu'ils doivent aller chercher à leur domicile. Ils devraient donc, au même titre que l'ensemble des personnels soignants, être

prioritaires pour la fourniture de masques protecteurs de type FFP2 afin de ne pas contracter le virus et par conséquent de ne pas devenir vecteurs de transmission. Si leurs diplômes sont validés par le ministère de la santé, ils restent affiliés au ministère des transports de par leur statut privé. Une particularité qui les a privés du décret permettant aux professionnels de santé d'obtenir des masques FFP2, des sur-blouses, des gants, des lunettes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'exposition des ambulanciers au risque sanitaire et les inclure dans la liste des professionnels prioritaires pour l'attribution de masques, sur-blouses, gants et lunettes.

Professions de santé

Les ambulanciers en première ligne, méprisés par le Gouvernement

29225. – 5 mai 2020. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des ambulanciers de la prime exceptionnelle pour les soignants. Le 13 avril 2020, dans une allocution aux Français, Emmanuel Macron saluait les ambulanciers, comme d'autres professions en première ligne dans la lutte contre le covid-19. Contrairement aux infirmières ou d'autres personnels de santé, les ambulanciers ne toucheront cependant pas la prime de 1 500 euros promise. Pourtant, les 57 000 ambulanciers n'ont jamais été autant en première ligne et dans une telle situation de risque. Ils transportent quotidiennement des patients qui, faute de tests, sont tous potentiellement porteurs du virus et ils assurent leur mission souvent sans masques ni protection. Un ambulancier qui prend en charge un patient prend le même risque que les soignants hospitaliers. Non prioritaires dans la fourniture de masques FFP2, s'ils sont contaminés par le covid-19, ce ne sera pas considéré comme une maladie professionnelle. Au risque sanitaire s'ajoute une diminution de près de 80 % de leur chiffre d'affaires due aux reports en cascade des consultations et des hospitalisations non urgentes, etc. Ils ont le sentiment légitime d'être relégués au second plan, oubliés des directives ministérielles et privés de toute aide du Gouvernement. Les ambulanciers ne sont ni des transporteurs ni des pousse-brancard ; leur mission mérite la reconnaissance de la Nation. Pourquoi ne pas avoir permis l'accès en priorité aux masques et protections à ces professionnels particulièrement exposés ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour récompenser la pleine mobilisation des ambulanciers.

1481

Professions de santé

Mise en place d'une prime pour les ambulanciers

29229. – 5 mai 2020. – **M. Julien Dive*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement subie par les ambulanciers. En effet, suite aux annonces du Gouvernement sur la mise en place d'une prime pour les personnels soignants, de nombreux ambulanciers ont manifesté leur incompréhension quant au fait qu'ils ne bénéficieraient pas de la mesure. Il est vrai que les ambulanciers ne font pas partie du personnel soignant en tant que tel. Pour autant, ils sont eux aussi en première ligne dans la lutte contre l'épidémie et ce, depuis le premier jour. Dans certains cas, le SAMU a fait appel à eux pour le transport des patients atteints du covid-19. Compte tenu de leur engagement sans faille malgré les risques auxquels les ambulanciers sont confrontés actuellement, il semble juste et équitable de reconnaître leur dévouement et l'importance de leur mission à sa juste valeur. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif de prime spécifique auquel les ambulanciers pourront être éligibles.

Professions de santé

Statut des ambulanciers

29235. – 5 mai 2020. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame depuis plusieurs années une modification du décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur »

actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés au mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Enfin l'AFASH, au même titre que les collectifs inter urgences et inter hôpitaux, revendique une revalorisation générale des salaires des personnels soignants à hauteur d'au moins 300 euros par mois. En effet le système des primes ponctuelles n'est clairement pas satisfaisant. Il se révèle en pratique peu lisible et fort discriminant. Ce n'est plus de rustines dont les personnels de santé ont besoin, mais d'un véritable changement de paradigme. Il n'est pas acceptable que les personnels soignants français demeurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe. Il lui demande quelles pistes sont à l'étude pour répondre à ces revendications légitimes et à quelle échéance il pense pouvoir accéder à ces demandes.

Professions de santé

Les ambulanciers mobilisés face au covid-19, méprisés par le Gouvernement

29451. – 12 mai 2020. – M. Sébastien Chenu* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de reconnaissance financière des ambulanciers en première ligne face au covid-19 et le refus de leur attribuer le statut de soignant. Les ambulanciers sont en première ligne et pleinement mobilisés face au covid-19. Pourtant, ces professionnels de santé ne toucheront pas la prime exceptionnelle de 1 500 euros promise par le Gouvernement. Dans la gestion de cette crise sanitaire, les 57 000 ambulanciers assurent leur mission avec dévouement et professionnalisme, transportant des patients qui sont tous potentiellement porteurs du virus. Alors que les ambulanciers s'exposent tout autant que les soignants hospitaliers, ils ne sont pas prioritaires dans la fourniture de masques FFP2 et s'ils sont contaminés par le covid-19, ce ne sera pas considéré comme une maladie professionnelle. Ne pas considérer les ambulanciers comme des soignants est une aberration alors qu'ils sont classés parmi les auxiliaires médicaux dans le code de la santé publique. Ni transporteurs ni porte-malades, les ambulanciers ont le sentiment légitime d'être oubliés voire méprisés par le Gouvernement. Jamais cités par les directives ministérielles, ils sont privés de toute aide d'urgence. Au risque sanitaire s'ajoute le risque économique : certains professionnels ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer de 80 % en raison des reports des consultations et des hospitalisations non urgentes. Il lui demande si le Gouvernement compte apporter une reconnaissance financière et attribuer à ces professionnels de santé le statut de soignant.

1482

Professions de santé

Prime exceptionnelle des ambulanciers du secteur privé - covid-19

29680. – 19 mai 2020. – M. Éric Poulliat* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers issus du secteur privé. En effet, le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 une prime exceptionnelle de 500 à 1 500 euros nette pour les « fonctionnaires et personnels de santé, médecins infirmiers, aides-soignants, ambulanciers, secouristes », qu'ils travaillent dans le public ou le privé. Pourtant, les ambulanciers du secteur privé restent exclus de ce dispositif de primes exceptionnelles, alors même qu'ils ont été missionnés par le Samu pour le transport des malades du covid-19. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures sont en cours de préparation pour que ces ambulanciers privés, qui participent avec le personnel soignant à sauver des vies pendant la crise, puissent effectivement bénéficier eux aussi d'une prime.

Professions de santé

Prise en charge des surcoûts pour les ambulanciers

29681. – 19 mai 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des ambulanciers libéraux mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, en particulier dans le département des Ardennes. Depuis début mars 2020, les 57 000 ambulanciers de France prennent en charge, aux côtés des pompiers, les patients qui doivent être hospitalisés en urgence. Or ces opérations de transports sont à risque car les ambulanciers sont en contact direct avec les malades - ou malades potentiels non testés - qu'ils doivent aller chercher à leur domicile. Si leurs diplômes sont validés par le ministère de la santé, ils sont pourtant affiliés au ministère des transports en raison de leur statut privé, ce qui les a écartés du décret permettant aux professionnels de santé d'obtenir des masques FFP2, des surblouses, des gants, des lunettes, alors qu'ils sont en première ligne face au virus. Il demande par conséquent au Gouvernement s'il envisage d'inclure les ambulanciers dans la liste des professionnels prioritaires pour l'attribution de masques, surblouses, gants et

lunettes, ainsi que pour les tests. Il souhaite également savoir si le Gouvernement va généraliser la prise en charge des surcoûts liés au transport de patients potentiellement positifs au covid-19, comme cela a été prévu par certaines ARS.

Professions de santé

Situation des ambulanciers du secteur privé

29685. – 19 mai 2020. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers du secteur privé. En France, ils sont près de 55 000 et constituent l'un des premiers maillons dans la chaîne de soins. Les transports quotidiens programmés représentent 80 % de leur chiffre d'affaires. La plupart sont actuellement annulés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Cette baisse d'activité est considérable et extrêmement préjudiciable à leur activité, obligeant de nombreux employeurs au recours au chômage partiel ; ils s'inquiètent pour la pérennité de leur entreprise. Depuis plusieurs semaines, ils sont mandatés par le service d'aide médicale urgente (SAMU), pour effectuer les prises en charge de patients atteints de covid-19. Ces nouvelles missions entraînent des surcoûts de fonctionnement importants, les entreprises devant se fournir à leurs frais de matériel sanitaire afin de protéger de manière adéquate leurs collaborateurs. Bien qu'ils soient directement exposés au virus, étant en contact avec les potentiels malades et en charge de leur surveillance jusqu'au lieu de soins dans des véhicules confinés, ils sont les grands oubliés de cette crise sanitaire parmi les professionnels de santé. Le collectif ambulancier des transports sanitaires et d'urgences de France (CATSUF) en appelle donc au Gouvernement afin que leur profession puisse légitimement disposer des équipements sanitaires recommandés et relever du ministère de la santé en vue d'éviter que les difficultés actuellement recensées ne se reproduisent. Aussi, le collectif a formulé une série de mesures pour venir en aide aux entreprises et à leurs salariés, parmi elles : l'annulation de charges salariales et patronales jusqu'à la fin du confinement, le versement financier d'un supplément « covid-19 » par transport de patient contaminé ou suspecté d'être contaminé au covid-19 pour pallier le temps de prise en charge des patients et de désinfection, la suspension de toutes les échéances d'emprunt des entreprises du secteur, la reconnaissance comme maladie professionnelle de tous les ambulanciers atteints par le covid-19, le versement par l'État d'une prime « covid-19 » pour tous les ambulanciers mobilisés et enfin l'attribution d'un crédit d'impôt afin de contribuer au financement des frais de transport. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions et qu'il lui précise comment il entend soutenir cette profession afin qu'elle continue sa mission dans des conditions optimales au service des patients.

Professions de santé

Situation des ambulanciers face au covid-19

29686. – 19 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la discrimination dont sont victimes les ambulanciers. Alors qu'ils font partie intégrante de la chaîne de soins, mobilisés tous les jours, dans la prise en charge rapprochée des patients, les ambulanciers sont exclus des professions prioritaires permettant d'accéder aux stocks de masques. Les ambulanciers, qu'ils soient gérants de leur société ou salariés, sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie, mais, dépourvus d'équipements sanitaires, ils sont beaucoup plus vulnérables à une contamination par le covid-19 et mettent en danger leur famille. Soumis en outre à de contraignants protocoles de désinfection des ambulances, certains professionnels sont à la fois dans l'incapacité de respecter les normes imposées par les établissements hospitaliers et de supporter les surcoûts engendrés par l'achat de matériel assurant la protection de leurs collaborateurs. De nombreuses entreprises d'ambulances subissent ainsi une baisse d'activité oscillant entre 50 % et 90 %, les contraignant à recourir au chômage partiel de leurs salariés. Bien qu'ils soient exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants, la profession d'ambulancier reste classée dans la catégorie C sédentaire, celle qui regroupe les personnels techniques n'ayant pas de contact avec les patients. Les ambulanciers sont réduits à la seule fonction de chauffeur, ce qui ne correspond pas du tout à la réalité, laquelle, au contraire, imposerait de les rattacher aux personnels de santé en catégorie « active ». Afin de leur exprimer la reconnaissance du pays au regard de leur implication majeure dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus qui touche la France entière, il est indispensable qu'ils puissent bénéficier de la prime exceptionnelle annoncée par le Gouvernement pour les soignants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir modifier le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer à la liste des professionnels de santé les ambulanciers, en reconnaissant que leur mission va bien au-delà du seul transport des patients avec lesquels il est établi qu'ils entretiennent un contact direct, et de leur attribuer la prime exceptionnelle.

*Professions de santé**Octroi de la prime exceptionnelle covid-19 aux ambulanciers*

30654. – 23 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'octroi de la prime covid aux ambulanciers. Ces professionnels assurent quotidiennement le transport de malades ainsi que les soins et l'urgence pré-hospitalière au domicile. L'arrivée du covid-19 a propulsé ces professionnels au premier rang des personnels en contact avec des cas de covid-19 suspectés ou avérés. Très rapidement, ils ont été confrontés aux mêmes difficultés que le personnel soignant (crainte de contamination, approvisionnement en matériel, adaptation de leurs pratiques...). Ces ambulanciers, diplômés d'État (DEA) par le ministère de la santé, sont pourtant considérés comme des transporteurs. La crise sanitaire a confirmé que cette profession était indispensable et prioritaire dans la prise en charge des malades entre leur domicile et l'hôpital. Dès lors, il conviendrait de permettre aux ambulanciers de bénéficier de la prime exceptionnelle au même titre que les personnels soignants. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

*Professions de santé**Extension du bénéfice de la prime covid aux ambulanciers*

32817. – 6 octobre 2020. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers privés dans le contexte de crise sanitaire. Rattachés au ministère des transports et n'étant pas considérés comme personnels soignants, les ambulanciers n'ont pas pu bénéficier de la prime covid. Or les ambulanciers font partie des professionnels qui sont restés en première ligne durant toute la crise sanitaire, en s'exposant à chaque transport à un risque de transmission du virus. Ils ont joué et jouent encore un rôle essentiel dans la chaîne de soins pour lutter contre l'épidémie. Au regard de leur investissement et des risques qu'ils ont pris, pour eux-mêmes et leurs familles, les salariés de ces entreprises s'estiment oubliés et méprisés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de la prime covid aux ambulanciers privés et s'il envisage d'autres mesures pour revaloriser ce métier.

*Assurance maladie maternité**Transports sanitaires*

32870. – 13 octobre 2020. – **M. Jean-François Parigi*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles fait face le secteur d'activité du transport sanitaire. Entre crise du covid-19, développement de l'ambulatoire, accroissement des déserts médicaux et vieillissement de la population, le transport sanitaire est un maillon clef de la chaîne de soin et représente l'égalité des territoires. Son rôle est primordial et croissant. Mais le secteur du transport sanitaire est aujourd'hui en grande difficulté économique. D'une part, la crise sanitaire actuelle a entraîné une sévère réduction de l'activité due à une annulation de la plupart des actes médicaux programmés. D'autre part, la non-revalorisation depuis 2015 des tarifs ambulanciers et depuis 2013 des tarifs véhicules sanitaires légers a conduit à un retard d'indexation de plus de 10 % des tarifs conventionnels CNAMTS (Caisse nationale assurance maladie travailleurs salariés), alors que les coûts des ressources spécifiques au métier augmentent. De surcroît, pour un temps moyen d'attente de 30 minutes par mission à l'hôpital, les tarifs conventionnels CNAMTS ne rémunèrent qu'un temps de 15 minutes pour la prise en charge et la dépose du patient, omettant ainsi les quinze minutes supplémentaires nécessaires, principalement pour des démarches administratives. Il lui demande donc des précisions quant aux mesures qu'il compte mettre en place afin de soutenir les entreprises du secteur transport sanitaire et quant aux éventuelles revalorisations des tarifs conventionnels CNAMTS.

*Professions de santé**Inquiétudes des professionnels du transport sanitaire et des ambulanciers*

33621. – 3 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes légitimes des professionnels du transport sanitaire, maillon essentiel de la chaîne de soins, dont le rôle sera croissant. Les ambulanciers ont attiré l'attention de la représentation nationale sur la situation critique qu'ils traversent. Après avoir pris en charge une très grande majorité de patients suspects ou avérés covid-19 dans cette période de pandémie, les difficultés déjà antérieures persistent, avec des pertes d'exploitation en forte hausse. Ces difficultés sont, d'une part des charges exponentielles (salaires, carburants), et d'autre part des remboursements *a minima* (tarifs non revalorisés depuis 2015 et 2013 pour les véhicules sanitaires légers - VSL). C'est pourquoi, alors que le maintien de l'autonomie, le développement de l'ambulatoire, la désertification médicale et le

vieillesse de la population sont des questions centrales, ces professionnels demandent, outre la revalorisation des tarifs conventionnels et la prise en compte de tous les actes réalisés et ce dans une définition de critères vertueux, un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit, un choc de simplification, aussi bien dans leurs relations avec l'assurance maladie que dans une nécessaire digitalisation des processus. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une réponse concrète à ces attentes légitimes.

Réponse. – Le Gouvernement a conscience de l'engagement des ambulanciers au service des Français et a souhaité, par divers dispositifs, soutenir les entreprises et leurs salariés afin qu'elles puissent continuer à assumer leur mission de service public et leur rôle essentiel dans notre système de santé. En ce qui concerne les mesures au bénéfice des salariés, les pouvoirs publics ont souhaité prévoir une reconnaissance automatique de la Covid-19 comme maladie professionnelle pour les personnels soignants, pour lesquels il existe une probabilité forte de lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie. Les activités soignantes incluent les transporteurs sanitaires. La profession peut donc bénéficier de cette reconnaissance dans les conditions fixées par le tableau de maladie professionnelle dédié à la Covid créé par le décret du 14 septembre 2020 qui est applicable aux salariés du secteur privé tout comme aux fonctionnaires. Cette reconnaissance est d'ailleurs ouverte également, en application de l'article 73 de la loi de finances rectificative n° 3 du 30 juillet 2020, aux ambulanciers exerçant en libéral. Il est, par ailleurs, possible pour une entreprise privée, comme c'est le cas des transporteurs sanitaires, de verser à ses salariés une prime de pouvoir d'achat spécifique qui est totalement exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié dans la limite de 2 000€. Ses conditions d'attribution ont été assouplies afin de pouvoir récompenser plus spécifiquement les employés mobilisés pendant la crise. Le ministère des solidarités et de la santé a plusieurs fois été alerté des difficultés économiques rencontrées par les entreprises du secteur que ce soit avant ou suite à la crise sanitaire. Il y a répondu en mettant en place des dispositifs de soutien aux entreprises. Celles-ci ont bénéficié en 2019 d'une aide de 18M€ afin de les soutenir dans leur engagement auprès des SAMU. Cette aide a été reconduite en 2020 pour un montant de 39M€ auquel s'est ajoutée une aide exceptionnelle de 42M€ que les entreprises ont reçue lors du premier trimestre 2020. Aussi, rapidement informé des difficultés rencontrées lors de la crise, le gouvernement a choisi de déployer des mesures exceptionnelles de soutien aux ambulanciers. C'est pourquoi, lors de la première vague épidémique, les entreprises de transport sanitaire, en tant que professionnels conventionnés avec l'assurance maladie ont bénéficié d'une aide de l'assurance maladie garantissant la couverture de leurs charges fixes (près de 80M€) mais également des soutiens de l'Etat tels que le chômage partiel et le versement d'indemnités journalières. Afin de couvrir les surcoûts liés au transport de patients contaminés ou suspectés, une enveloppe de 10M€ a été débloquée en juillet 2020 sur le fond d'intervention régional. Selon les cas, ce montant est venu soit en compensation pour les agences régionales de santé de financements qu'elles ont déjà alloués aux entreprises lors de la crise au titre de ces surcoûts, soit pour leur permettre de verser cette compensation aux transporteurs sanitaires dans le cadre de discussions avec les organisations représentatives au niveau régional. Enfin, dans le but de soutenir durablement le secteur et de donner une visibilité à long terme aux entreprises, le ministre de la santé a mandaté l'assurance maladie afin que celle-ci négocie de nouvelles tarifications des transports urgents et programmés. Pour que ces nouvelles mesures aient un effet rapide sur la situation économique du secteur, le Gouvernement a souhaité lever la règle voulant que toute mesure conventionnelle ayant un impact financier ne peut entrer en vigueur qu'après un délai de six mois après son approbation. Cette décision importante a pour effet de rendre d'application immédiate les nouvelles tarifications des transports sanitaires et de poursuivre le soutien économique du secteur.

1485

Professions et activités sociales

Professionnels de l'accueil à domicile - covid-19

29694. – 19 mai 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de l'accueil à domicile dans le contexte de la crise induite par l'épidémie de covid-19. Si certains accueillants et assistants familiaux continuent actuellement d'héberger des personnes, avec les risques supplémentaires que cela comporte pour leur santé ainsi que celle de leur famille, d'autres n'accueillent plus personne et se retrouvent aujourd'hui sans aucun revenu. L'encadrement statutaire de leur profession est particulièrement discriminant. Leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation chômage alors même qu'ils contribuent au financement de l'Unédic depuis 2018 avec l'augmentation de la CSG perçue sur les revenus d'activités, et ils n'ont, en cette période, pas accès aux primes exceptionnelles et indemnités établies par le Gouvernement. Les mesures et les consignes gouvernementales, au-delà d'être trop tardives, sont en effet bien insuffisantes et illustrent une méconnaissance de cette alternative réelle au tout établissement. En conséquence, de nombreuses organisations des professionnels de l'accueil privé exigent une reconnaissance

financière de leur engagement pour la collectivité et une meilleure prise en compte des difficultés de leur quotidien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de revaloriser ces professions essentielles, notamment en matière de compensation financière et d'encadrement statutaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés ni affiliés à l'assurance-chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au Grand âge et à l'autonomie.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier de sage-femme

32158. – 15 septembre 2020. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des sages-femmes en vue d'obtenir pleine et entière reconnaissance du caractère médical de leur profession, ainsi qu'une revalorisation salariale en adéquation avec leurs qualifications et leurs responsabilités de haut niveau. En effet, les sages-femmes valident cinq années d'études, réalisent des actes médicaux, prescrivent dans leur champ de compétences, diagnostiquent les urgences, assurent un suivi gynécologique, suivent les grossesses et réalisent en moyenne 80 % des accouchements en toute autonomie. Pour autant, dès lors qu'elles demeurent administrativement assimilées aux professionnels non médicaux, les sages-femmes ne peuvent prétendre à une gratification à la hauteur de leurs compétences. Outre la non-reconnaissance de leur statut, les sages-femmes déplorent de n'avoir pu être représentées lors des négociations du « Ségur de la santé », niant ainsi leur spécificité et le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. À l'instar des autres professions médicales, les sages-femmes subissent de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. Elles expriment leur profonde lassitude mais aussi leurs craintes quant aux perspectives d'une profession systématiquement minimisée. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par les sages-femmes, en Charente comme sur l'ensemble du territoire, qu'elles ont été particulièrement mobilisées lors de la crise du covid-19, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle.

Fonction publique hospitalière

Statut sages-femmes

32159. – 15 septembre 2020. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut de la profession de sage-femme. Lors du « Ségur de la santé », les organisations représentatives des sages-femmes n'ont pas été associées aux discussions. Plus généralement, la profession regrette que son statut ne soit reconnu comme il se doit. Profession médicale sous un statut hybride dans la fonction publique hospitalière, les sages-femmes n'ont pas bénéficié des revalorisations à la hauteur de leurs responsabilités quotidiennes. Aujourd'hui, la profession de sage-femme réclame d'être reconnue comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. La Cour des comptes a d'ailleurs préconisé plusieurs fois d'utiliser davantage les compétences de ces professionnels. Par conséquent, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qui seront prises pour que la profession soit reconnue à la hauteur de son rôle quotidien dans le parcours de soin des Françaises.

*Professions de santé**Revalorisation des rémunérations des sages-femmes*

32192. – 15 septembre 2020. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des rémunérations pour l'ensemble des modes d'exercice de la profession de sage-femme. Dans le cadre du « Ségur de la santé » et en pleine crise sanitaire, vingt propositions pour la santé des femmes ont été soumises par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Parmi ces vingt propositions, la revalorisation des rémunérations pour l'ensemble des modes d'exercice afin de tenir compte du niveau de formation, du champ de compétences et des larges responsabilités des sages-femmes y figure. Le CNOSEF soutient notamment que la grille indiciaire devrait évoluer vers un indice majoré augmenté de l'ordre de 128 points tout au long de la carrière des sages-femmes. La revalorisation salariale dans l'hospitalisation privée devrait également être appliquée pour palier l'écart des rémunérations entre les sages-femmes salariées de l'hospitalisation privée et celles exerçant dans la fonction publique hospitalière. Ainsi, il s'agirait de revoir les rémunérations des sages-femmes à la hausse et en outre augmenter la tarification de certains actes des sages-femmes pour s'aligner avec la tarification de certains actes partagés avec d'autres professionnels de santé. À ce titre, elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du métier de sage-femme*

32302. – 22 septembre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du métier de sage-femme. L'article L. 4111-1 du code de la santé publique reconnaît cette profession comme une profession médicale, au même rang que celui des chirurgiens-dentistes et des médecins. Cependant, contrairement à ces derniers, les sages-femmes ont un statut de sages-femmes hospitalières, classé au sein de la fonction publique hospitalière parmi les professions non-médicales. En effet, le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière maintient le statut actuel en ne conférant pas le statut de praticien hospitalier aux sages-femmes, contrairement aux autres professions spécifiées dans l'article susmentionné. Ce statut hybride ne leur permet pas de prétendre à une gratification à la hauteur de leurs compétences. Ce défaut de reconnaissance pèse d'autant plus que ces professionnels se sont trouvés en première ligne durant la crise sanitaire de la covid-19. Conscient du caractère indispensable de cette profession et soucieux de son avenir, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder la reconnaissance de ces professionnels et la revalorisation salariale qui en découle.

*Professions de santé**Représentation des sages-femmes au Ségur de la santé*

32618. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le Ségur de la santé qui, pendant 50 jours, a réuni de nombreux acteurs du système de santé. Il lui demande pourquoi les maïeuticiens et les sages-femmes n'étaient pas représentés lors de ces travaux. Cette absence est incompréhensible alors que cette profession, tant dans son exercice hospitalier que libéral, est essentielle pour l'accompagnement de la femme enceinte durant sa grossesse, le travail d'accouchement, le suivi médical du nouveau-né et de la mère. L'accord du Ségur de la santé aboutit à une revalorisation des métiers du service public de la santé. Ainsi, les professionnels des établissements de santé et des Ehpad toucheront une augmentation de 183 euros nets par mois. M. le député s'étonne que les maïeuticiens et les sages-femmes ne bénéficient pas, en outre, de la prime supplémentaire de 35 euros nets par mois prévue pour les personnels « au contact des patients ». Franchement, s'il est une profession qui est « au contact des patients » c'est bien celle-ci ! Il serait donc naturel qu'elle bénéficie de ladite prime et qu'elle voie sa grille de rémunération revalorisée. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Fonction publique hospitalière**Statut des sages-femmes en milieu hospitalier*

33141. – 20 octobre 2020. – M. Damien Pichereau* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des sages-femmes en milieu hospitalier. De par leur aptitude à effectuer certains actes médicaux, elles sont catégorisées comme profession médicale par le code de la santé publique et devant les tribunaux, tout comme les médecins et dentistes. Cependant, sur le plan administratif, elles restent assimilées aux professionnels

non-médicaux au sein des hôpitaux. Cette situation difficilement lisible est la conséquence d'un statut hybride, obtenu après un fort mouvement social en 2013. Malheureusement, cela a des conséquences, à la fois en termes de représentativité de leur corps de métier lors de négociations mais également en termes de revalorisation de leur rémunération en cours de carrière. Il semble pertinent de revoir ce statut afin de mettre fin à cette incohérence ; aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions de santé

Améliorer la reconnaissance et la rémunération des sages-femmes

34533. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le faible niveau de rémunération des sages-femmes en France. Après plus d'une année de mobilisation, deux millions de soignants ont arraché de haute lutte une revalorisation de leur traitement de 200 euros mensuels à l'hôpital et dans les Ehpad dans le cadre du « Ségur de la santé ». Tous ces professionnels de santé alertent depuis des années sur le « krach » à venir. Ce n'est que grâce à leur dévouement et à leur professionnalisme que le système de santé français ne s'est pas encore écroulé, en pleine crise sanitaire. Le moment venu, ils reprendront leur mobilisation et exigeront que soient mis les moyens humains et budgétaires à la hauteur des besoins. Malgré les premières et insuffisantes avancées, des professions ont été oubliées. C'est le cas des sages-femmes, dont le manque de reconnaissance demeure. Maillon essentiel dans la prise en charge des femmes enceintes et dans la mise au monde des nouveau-nés, ces professionnelles sont pourtant bien souvent invisibilisées. Leur rémunération s'en ressent. Diplômées après cinq années d'études, leur traitement ne débute en moyenne qu'à 1 700 euros bruts mensuels. Durant la crise sanitaire, les sages-femmes sont, comme l'ensemble des personnels soignants durement mises à contribution. Pour elles, aucune avancée n'est en vue. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour conduire à la revalorisation des carrières et du traitement des sages-femmes.

Professions de santé

Campagne de sensibilisation sur le métier de sage-femme

34769. – 8 décembre 2020. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la profession de sage-femme. Il a en effet constaté, après avoir consulté des sages-femmes de son département, que ces professionnelles de santé manquent aujourd'hui de visibilité et de reconnaissance. Pourtant, elles agissent quotidiennement pour le bien-être des femmes, afin qu'elles soient considérées socialement et physiquement. S'appuyer davantage sur les sages-femmes permettrait probablement de lutter contre la dégradation globale du système de santé constatée en France. Justement, en France, les études tendent à prouver que sur vingt millions de femmes âgées de 15 à 64 ans, 33 % ne sont pas suivies gynécologiquement, et que 50 % de ces femmes ne suivent pas les recommandations du dépistage du cancer du sein ou du col de l'utérus en raison d'un manque flagrant d'informations sur le rôle et le champ de compétence d'une sage-femme et sur sa disponibilité. Il croit nécessaire que les sages-femmes deviennent, comme dans d'autres pays européens, les personnes vers qui les femmes se tournent pendant la grossesse, l'accouchement ou pour obtenir un contraceptif. Cela permettrait de lutter contre des problématiques contemporaines : égalité dans l'accès aux soins, renoncement aux dépistages cancérologiques, consultations gynécologiques, en raison du manque de ressources ou de médecins en nombre suffisant. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de mettre en place une grande campagne nationale de sensibilisation du public sur le métier de sage-femme, afin de donner à ces professionnelles de santé plus de visibilité.

Professions de santé

Pleine reconnaissance et soutien au métier de sage-femme

36013. – 2 février 2021. – **M. Gérard Leseul*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Une nouvelle journée de mobilisation des sages-femmes et des maïeuticiens a eu lieu mardi 26 janvier 2021. Cette profession quasi exclusivement féminine (98 %) est mal connue par le grand public et n'est pas aujourd'hui considérée à sa juste valeur par les instances médicales et le Gouvernement. Comme de nombreuses professions de santé, elles font partie des « oubliés du Ségur de la santé ». Pourtant, les missions qu'elles ou ils assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité sociale primordiale dans la société française. Surveillance et suivi médical de la grossesse en passant par l'accompagnement à la naissance et à la parentalité, cette profession prépare l'arrivée au monde des nouveau-nés. À l'heure où le séjour en maternité est de plus en plus court, les sages-femmes veillent à la santé des mères et des nouveau-nés, parfois même à domicile. Les sages-femmes sont également autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, participent

aux activités cliniques d'assistance médicale à la procréation réalisées avec ou sans tiers donneur ainsi qu'aux activités de dons de gamètes et d'accueil d'embryon. Le suivi se prolonge après l'accouchement par la dispense de soins à la mère et à l'enfant en pratiquant notamment la rééducation périnéo-sphinctérienne liée à l'accouchement. Des vaccinations sont aussi réalisées auprès de la femme et du nouveau-né dans les conditions définies par décret mais également auprès de toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte et de l'enfant ou qui assurent la garde de l'enfant. Au-delà de la période traditionnelle de la grossesse et de la période post-natale, ces professionnels accompagnent également les femmes tout au long de leur vie en assurant leur suivi gynécologique de prévention et en prescrivant leur contraception. La sage-femme pratique les actes d'échographie gynécologique et peut réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par la loi. Les sages-femmes réalisent également des missions de prévention contre les addictions. Elles peuvent assurer des consultations en addictologie auprès des femmes dans le cadre de leur suivi de grossesse ou suivi gynécologique de prévention. Elles sont également habilitées à prescrire des substituts nicotiques aux femmes et à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou du nouveau-né. Dans ce cadre, peuvent être pratiqués des actes d'échographie obstétricale systématiques ou de dépistage. Soins, assistance, accompagnement psychologique, prévention, dans l'exercice de l'ensemble de son activité professionnelle, la ou le sage-femme tient un rôle primordial de proximité dans la prévention et l'information auprès des femmes. À ce titre, la profession contribue également au repérage des situations de violences faites aux femmes. Pour être en mesure de réaliser l'ensemble de ces différentes missions et actes médicaux parfois très lourds, les sages-femmes suivent des formations complémentaires exigeantes qui demandent un investissement personnel extrêmement important tout le long de leur carrière : échographie, acupuncture, homéopathie, ostéopathie, haptonomie, conseil conjugal, aide au sevrage tabagique, diététique etc... Depuis la crise sanitaire, les sages-femmes continuent de réaliser toutes ces missions dans des conditions parfois extrêmement difficiles. Manque de moyens, manque d'effectifs dans les maternités, manque de reconnaissance financière et globale. La profession n'a pas été prise en compte dans le cadre du Ségur de la santé. C'est un rendez-vous manqué. Cela crée des sentiments de frustration et de colère légitimes qui mettent à mal l'attractivité d'une profession pourtant essentielle. Il aimerait savoir ce que prévoit précisément le Gouvernement pour soutenir et valoriser le métier de sage-femme qui, comme de nombreux métiers de la santé, est aujourd'hui en tension.

1489

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 2020, de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux contribueront à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, les services du ministère chargé de la santé organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours » qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes

désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

Assurances

Commission de suivi et de propositions - Convention AERAS - Modalités de réunion

32691. – 6 octobre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de réunion de la commission de suivi et de propositions (CSP) de la convention s'Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS). La convention AERAS, et notamment le droit à l'oubli qu'elle octroie, est une avancée historique dans l'accompagnement des personnes soignées ou en cours de traitement d'une maladie grave. Elle est régie aujourd'hui par les articles L. 1141-2 et suivants du code de la santé publique. La CSP est en charge « d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs et engagements de la convention ». Cette dernière est naturellement composée des parties signataires de la convention AERAS et se réunit régulièrement. Cependant, elle n'est soumise à aucune obligation de réunion. Au vue du caractère stratégique de la problématique du droit à l'oubli dans la mise en place d'une société inclusive, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inclure expressément dans le code de la santé publique une obligation de réunion biannuelle.

Réponse. – La convention s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS) encadre la fréquence des réunions de la commission de suivi et de propositions (CSP) et du groupe de travail chargé du suivi du droit à l'oubli. Elle stipule en effet que la CSP se réunit « au moins quatre fois par an » et le groupe de travail précité « plusieurs fois par an ». L'activité de ces deux instances démontre par ailleurs que ces stipulations sont pleinement respectées. D'une part, la grille de référence, dont la première version a été publiée en février 2016, a été complétée à de nombreuses reprises, jusqu'à la dernière actualisation intervenue en juin 2019, relative à la situation de personnes ayant été atteintes de cancers du sein infiltrant et traitées au stade 1. Cette évolution a constitué une avancée importante puisqu'elle concerne 35 % des femmes qui ont un cancer du sein invasif. D'autre part, s'agissant du droit à l'oubli stricto sensu, la dernière avancée entérinée par la CSP est intervenue dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques. A la suite de la proposition du groupe de travail « droit à l'oubli et Grille de référence », la CSP a approuvé le 26 février 2020 que soit étendu aux pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de 21 ans, et non plus 18 ans, le « droit à l'oubli » après le délai de cinq ans prévu à l'article L. 1141-5 du code de la santé publique. Cette dernière avancée, mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2020 par la publication du document d'information AERAS sur le « droit à l'oubli » et la Grille de référence sur le site internet officiel AERAS, va prochainement être intégrée au sein de la convention AERAS, qui donnera lieu à une version 2020 ainsi actualisée. L'ensemble de ces évolutions a conduit la CSP à se réunir trente-huit fois entre 2011 et 2019, et cinq fois par an sur les trois dernières années. Au vu du grand dynamisme jamais remis en cause de cette instance, il ne paraît donc pas nécessaire d'encadrer par la loi la fréquence des réunions de la CSP, cette dernière allant même au-delà des prescriptions de la convention AERAS sur le sujet.

Santé

Lutte contre le VIH pendant l'épidémie de la covid-19

33434. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'épidémie du VIH-Sida depuis le début de l'épidémie de la covid-19. En effet, les acteurs associatifs et médicaux font le constat de nombreuses difficultés, tant en termes de prévention, de dépistages que d'accompagnement des personnes. Certains estiment même que la lutte contre le VIH n'est pas vraiment « sortie du confinement ». Ainsi, depuis le début de la crise sanitaire et en particulier pendant la période du confinement, on constate une baisse de 36 % des délivrances de PrEP (prophylaxie pré-exposition), traitement préventif contre le VIH, sur la période (avec un pic de - 47 % pendant le confinement). Fin mars 2020, 3 000 traitements étaient prescrits (contre 5 500 avant le confinement). Après le confinement, soit entre mai et septembre 2020, la baisse est de 19 % par rapport à ce qui était attendu. Cela représente au total un déficit de 27 435 délivrances de PrEP par

rapport à ce qui était escompté. Si une partie de cette diminution s'explique par la reconduction automatique des ordonnances pendant le confinement, la situation demeure toutefois inquiétante puisque l'activité des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) a également fortement baissé. Ceux-ci, ainsi que les acteurs associatifs locaux, ont souvent mis en place des dispositifs innovants pour pallier les difficultés d'accès aux centres et aux établissements de santé (par exemple, envoi de kits de dépistage à domicile). Face à cette situation, M. le député estime nécessaire d'accélérer sur le déploiement d'outils nouveaux, permettant une augmentation des dépistages, un renforcement des diagnostics et un meilleur accompagnement des personnes. Pourtant, le décret autorisant les médecins de ville à prescrire la PrEP en première intention n'a toujours pas été pris. Au-delà, il conviendrait de renforcer les actions de sensibilisation, alors que les acteurs font état de difficultés pour mobiliser sur d'autres problématiques de santé publique que la covid-19. M. le député souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour accélérer le déploiement d'outils de dépistage innovants, accompagner les acteurs associatifs pour poursuivre et amplifier leurs actions de lutte contre le VIH en période de crise sanitaire, ainsi que pour renforcer les actions de communication et de sensibilisation. Il souhaiterait également savoir si le décret autorisant les médecins de ville à prescrire la PrEP en première intention sera prochainement publié.

Réponse. – Comme l'a rappelé le ministre des solidarités et de la santé le 1^{er} décembre 2020, journée mondiale de lutte contre le SIDA : « L'épidémie de COVID-19 ne doit pas faire oublier les autres combats, et au premier rang desquels la lutte contre le VIH. ». Les premières données pour 2020 ont montré, en effet, que du fait de la crise sanitaire et du premier confinement, l'activité de dépistage du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) avait chuté de près de 60% entre février et avril 2020 sans que le niveau d'activité soit revenu à celui d'avant la crise. Or, le dépistage précoce du VIH est une composante essentielle de la réponse à cette épidémie qui ne bénéficie toujours pas à ce jour d'un vaccin. Le dépistage précoce permet, en effet, aux personnes atteintes de bénéficier d'un traitement et ainsi de faire disparaître le risque de transmission du VIH tout en leur offrant une espérance de vie et bien souvent une qualité de vie équivalentes aux personnes séronégatives. Dans le contexte de la crise sanitaire, le renforcement de l'accès au dépistage et aux traitements pour toutes et tous, comme le déploiement des lieux d'accueil et de prise en charge des personnes séropositives, restent un objectif majeur des politiques de santé publique mises en œuvre par le Gouvernement. A cet égard, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le SIDA dédiée cette année à la « solidarité mondiale et la responsabilité partagée », l'ouverture, à compter du 1^{er} décembre 2020, de l'expérimentation de quatre centres de santé sexuelle d'approche communautaire à Paris (Kiosque Info Sida Toxicomanie), à Lyon (Le Griffon), à Marseille (Le Spot Longchamp) et à Montpellier (Le Spot). Inspirés de la réussite du modèle anglo-saxon, ces centres s'inscrivent dans une approche de la santé sexuelle innovante consistant à offrir des parcours basés sur le principe du « tester-traiter » dans un seul lieu et dans un temps court avec un accompagnement communautaire. Se faire dépister c'est aussi accéder à un traitement le plus précocement possible. Pour cela, l'accès au dépistage du VIH et des IST doit être renforcé en permettant aux infirmiers et aux sages-femmes de pouvoir les prescrire dans le cadre d'un protocole de coopération avec les médecins. Il sera également possible dans le cadre de ces protocoles de renforcer les actions de prévention en proposant le suivi des traitements préventifs (PrEP, TPE). Cette évolution sera possible dans le cadre de protocoles de coopération dès qu'ils seront validés par la Haute Autorité de Santé au premier semestre 2021. Par ailleurs, il apparaît que l'effet préventif des traitements anti rétroviraux est encore trop peu connu. S'agissant de la « prophylaxie pré-exposition au VIH (PrEP) », la France a été le premier pays européen à l'autoriser et à la prendre en charge financièrement à 100%. Un peu plus de 30 000 personnes en France sont sous PrEP en juin 2020. Comme le soulignent les professionnels et les acteurs de terrain, celle-ci reste cependant encore peu accessible du fait de la nécessité d'une première prescription en secteur hospitalier. La crise sanitaire a révélé une baisse sensible des prescriptions en 2020 par rapport à ce qui était attendu et il est essentiel d'y remédier au plus vite. A cet égard, un projet de décret permettant aux médecins de ville de la prescrire en première intention est actuellement soumis au Conseil d'Etat, qui devrait la rendre effective dès le début de l'année 2021. Enfin, dans le cadre du Ségur de la Santé, 10 millions d'euros ont été réservés pour développer les appartements de coordination thérapeutiques (ACT) qui accompagnent pour leur santé, leurs démarches et leur parcours d'insertion, les personnes souffrant d'une maladie chronique dont le VIH et présentant une situation de fragilité sociale et psychologique nécessitant un suivi médical.

*Établissements de santé**Hospitalisation psychiatrique jeune majeur*

33537. – 3 novembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de parents dont l'enfant est hospitalisé d'office pour des troubles psychiatriques, et qui parfois en vient, par la suite, à mettre fin à ses jours. Ce cadre de prise en charge se fait souvent à l'initiative de parents qui ne savent plus comment préserver leur enfant du mal-être qui l'habite et qui se retrouvent à l'hôpital avec ce dernier, puis brutalement coupés de tout contact, en particulier lorsque celui-ci est jeune majeur. Il s'ensuit un sentiment de culpabilité chez les parents et une défiance du jeune vis à vis d'eux. Il importe que les parents à l'origine de cette décision douloureuse puissent être en capacité de discuter encore avec leur enfant - même majeur - et lui expliquer du mieux qu'ils peuvent, avec leurs mots et dans un temps non contraint, leur décision. Par ailleurs, la nature des soins au centre hospitalier, la brutalité de leurs effets comme l'évolution du jeune au côté d'autres malades psychiatriques, plongent dans l'inquiétude des parents qui redoutent alors que l'hospitalisation d'office accentue les propres troubles de l'enfant ou du jeune majeur et le ferme à tout espoir de sortie positive. Il ne s'agit pas de remettre en cause les capacités et le dévouement des équipes soignantes en psychiatrie, mais de rappeler combien les parents sont en responsabilité lorsqu'ils font appel à l'hôpital et combien il est important qu'ils soient associés à la thérapie ainsi demandée à leur initiative. Enfin, il apparaît nécessaire de permettre aux parents d'un enfant jeune majeur en particulier, de pouvoir l'accompagner au moins sur une partie de la consultation avec le médecin psychiatre dans les suites de l'hospitalisation. Les parents se retrouvent souvent démunis, dans la salle d'attente, alors que la consultation peut s'avérer insatisfaisante. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la réelle et profonde détresse des parents confrontés à ces situations difficiles et pour leur garantir la place qu'ils considèrent utile d'avoir auprès de leur enfant, mineur ou jeune majeur, que ce soit lors d'une hospitalisation dans un établissement psychiatrique ou dans le cadre des soins de suite délivrés par la médecine de ville.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d'encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. À la demande d'un tiers (un membre de la famille ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et ayant avec lui une relation antérieure à la demande de soins) ou en cas de « péril imminent », les soins psychiatriques peuvent être dispensés sur décision du directeur de l'établissement à la suite d'un avis médical lorsque les troubles mentaux du patient rendent son consentement impossible et que son état nécessite des soins immédiats et une surveillance constante ou régulière. La prise en charge pour soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète peut donc être à l'initiative des parents de l'enfant majeur ; parents qui ont un rôle au moment de l'admission, certes, mais également tout au long de la procédure afin de lui venir en appui de ses démarches, de l'accompagner dans sa réinsertion ou encore de lui garantir le respect de ses droits. Pour ce faire, la loi leur permet d'être associés au parcours de soins psychiatriques de leur enfant majeur notamment : par saisine du juge des libertés et de la détention à tout moment de la procédure afin qu'il ordonne la mainlevée (article L.3211-12 du code de la santé publique), en participant aux sorties de courte durée (sorties accompagnées de douze heures maximum -article L.3211-11-1 du code de la santé publique), en étant informés des décisions portant sur le parcours de soins ou le mode de prise en charge (articles L.3212-5 et L.3213-9 du code de la santé publique). Par ailleurs, l'importance du rôle de la famille dans la guérison et la bonne prise en charge du patient est montrée par la composition d'une instance majeure de démocratie sanitaire : la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP). Parmi les membres de toute CDSP, dont le rôle est de garantir le respect des droits fondamentaux des usagers en soins psychiatriques, figure un représentant d'association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux (article L.3223-2 du code de la santé publique). Créées par la loi du 27 juin 1990 et renommées par la loi du 5 juillet 2011, les CDSP sont chargées d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes et, en cas de besoin, elles peuvent notamment proposer au juge des libertés et de la détention d'ordonner la mainlevée de la mesure (article L. 3223-1 du code de la santé publique).

*Santé**Stratégie de prévention des professionnels de santé durant la crise sanitaire*

33646. – 3 novembre 2020. – M. **Éric Pauget** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de mettre en place une stratégie responsable de prévention pour tous les soignants qui luttent au quotidien dans les établissements de santé et Ehpad. Cette politique de prévention reposerait sur la combinaison de la pratique régulière de tests de dépistage de type RT-PCR de la covid-19 à une vaccination obligatoire contre la grippe saisonnière. En effet, face à l'explosion des nouveaux cas de SARS-CoV 2 provoquant un afflux inquiétant du nombre d'hospitalisations et d'admissions au sein des services de réanimation, protéger les soldats en blouse blanche engagés sur la première ligne de la guerre sanitaire et leur permettre d'exercer avec davantage de sérénité leur activité auprès de leurs patients fragiles est une priorité. Au-delà du seul impératif de protection des personnels soignants à bout de souffle et mis à rude épreuve depuis des mois, la mise en place de cette stratégie de prévention s'avèrerait être une arme redoutable pour briser les chaînes de contamination et réduire la mortalité des personnes les plus vulnérables. Alors que la situation sanitaire se dégrade brutalement depuis ces derniers jours, il est urgent de réagir au plus vite, il est urgent d'agir de manière cohérente, il est urgent de protéger efficacement ceux qui protègent, car un soignant contaminé, c'est un soignant en danger, quand il n'est pas lui-même le danger. Aussi, il lui demande s'il entend rendre obligatoire, le temps de la pandémie, le dépistage systématique et régulier par PCR des soignants intervenant à l'hôpital et dans les Ehpad et de rétablir l'obligation vaccinale contre la grippe pour ces catégories de personnel.

Réponse. – L'obligation vaccinale contre la grippe pour les professionnels de santé avait été adoptée en 2006 et aussitôt suspendue par le décret n° 2006-1260 du 14 octobre de la même année. En effet, la faisabilité avait été questionnée car en pratique il était impossible de contrôler une vaccination annuelle obligatoire. Contrairement à la vaccination contre l'hépatite B qui se vérifie dès l'inscription en cursus de formation, la vaccination contre la grippe doit se faire annuellement. Saisi par le ministère des solidarités et de la santé sur les obligations vaccinales des professionnels de santé en février 2016, le Haut conseil de santé publique (HCSP) avait rendu un avis défavorable sur la vaccination obligatoire contre la grippe : « Concernant les autres vaccinations mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique, le Haut Conseil de la santé publique recommande que : la vaccination contre la grippe ne soit pas rendue obligatoire, tout en restant fortement recommandée, mais qu'elle puisse éventuellement être rendue obligatoire en situation de pandémie. Cette position devra être reconsidérée quand des vaccins plus efficaces seront disponibles. » Dans son avis du 20 mai 2020, la Haute autorité de santé (HAS) préconise que la vaccination contre la grippe s'adresse en priorité aux professionnels de santé et aux personnes les plus fragiles, ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe, qui sont également à risque d'infection grave à la COVID-19 : personnes âgées de 65 ans et plus, personnes (adultes et enfants) souffrant de pathologies chroniques, personnes obèses avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m², femmes enceintes et entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées. La HAS conduit, actuellement des travaux visant, à revoir la stratégie vaccinale des professionnels de santé et des professionnels de la petite enfance. Ces recommandations sont attendues pour 2021. Il convient de rappeler qu'aucun pays n'a mis en place la vaccination obligatoire contre la grippe pour les professionnels de santé ou les publics cibles. Outre le sujet de la vérification, la sanction pourrait entraîner l'exclusion de professionnels de santé qui refuseraient de se faire vacciner. Cette situation pourrait accroître et aggraver les tensions de notre système de santé dû à la pandémie COVID19 et donc à un résultat inverse de l'un de ceux recherchés. La campagne de vaccination 2020/2021 contre la grippe a démarré le 13 octobre 2020 et se déroulera jusqu'au 31 janvier 2021. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, cette nouvelle édition donne cette année, plus encore que les années précédentes, la priorité à la vaccination des personnes vulnérables et des soignants. Pour cette campagne vaccinale, l'objectif est d'approcher les 75% de couverture vaccinale des publics cible préconisés par l'Organisation mondiale de la santé. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère des solidarités et de la santé appelle cette année à vacciner en priorité les personnes vulnérables et de plus de 65 ans pendant les deux premiers mois de la campagne. 30% de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommés lors de la précédente campagne 2019/2020, ont ainsi été commandées, via un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques afin de sécuriser l'approvisionnement des officines et des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé tout au long de la campagne de vaccination. Une veille stratégique et opérationnelle permettant un suivi en temps réel de la campagne a été mise en place avec la publication hebdomadaire par Santé publique France de l'évolution de la situation épidémiologique. Comme pour les années précédentes, la majorité des personnes ciblées par les recommandations de la HAS reçoit un bon de prise en charge gratuite du vaccin. Pour les professionnels de santé exerçant à l'hôpital et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la vaccination est directement organisée et prise en charge par

les établissements. Par ailleurs, depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour renforcer et déployer les capacités de dépistage sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de dépasser les 1 300 000 tests RT-PCR par semaine. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus.

Professions de santé

Situation des personnels des hôpitaux privés à but non lucratif

34014. – 17 novembre 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des hôpitaux privés à but non lucratif, lesquels n'ont pas été concernés par les négociations du « Ségur de la santé » comme c'est le cas par exemple de ceux du secteur de la PSPH. Ils ne verront pas leurs revenus majorés comme ceux des hôpitaux publics alors que rien ne les distingue des hôpitaux publics car ils exercent les mêmes missions de service public. Cet « oubli » crée une discrimination injustifiée qui va encore accentuer les difficultés de recrutement dans ces établissements. Il lui demande si cette situation sera prise en compte prochainement et dans quelles conditions. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Ségur de la santé a constitué un acte politique fort en faveur de tous les établissements de santé et demeure un sujet prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, les établissements de santé privés à but non lucratif émargent sur la quasi-intégralité des mesures du Ségur de la santé, notamment par la revalorisation sociale des personnels non médicaux avec un montant de 5,9 milliards d'euros et le plan d'investissement pour un montant de 19 milliards d'euros. Toutefois, si l'essentiel des mesures est universel pour l'ensemble des établissements de santé, les concertations ont abouti à des mesures plus différenciées. En effet, le constat de déficit d'attractivité médicale de l'hôpital public a conduit le Gouvernement à prévoir des mesures de revalorisation des personnels médicaux pour l'hôpital public. Les établissements privés disposent d'une liberté pour octroyer des compléments de rémunération à leurs praticiens, comme des parts variables additionnelles. De même, les conventions collectives fixent des minima conventionnels et autorisent la possibilité de définir des régimes indemnitaires plus favorables. Aussi, cette souplesse du secteur privé permet d'adapter sa politique de recrutement et de rémunération pour faire jouer la concurrence et l'attractivité de ses structures. Elle se traduit dans les rémunérations des médecins lorsqu'on compare ces éléments secteur par secteur. Les établissements publics, quant à eux, ne disposent d'aucune marge de négociation ; la situation des personnels est strictement régie par la réglementation qui ne permet pas de souplesse dans l'attribution de primes diverses, la négociation de parts variables ou la reconnaissance locale de sujétions particulières. Pour autant, le Gouvernement demeure attentif à ce qu'il n'existe pas de disparités trop fortes entre le secteur privé lucratif et non lucratif, et le secteur public. Les services du ministère de la santé ont engagé des travaux avec les différentes fédérations représentatives du secteur sanitaire privé pour objectiver les différences de rémunération des praticiens, en tenant compte de l'impact du Ségur de la santé. Ces travaux ont pour objectif de prendre en compte les rémunérations de base mais également les différentes sujétions particulières, telles que le temps de travail et les heures supplémentaires, la valorisation de la participation à la permanence des soins, l'exercice territorial. Plus globalement, nous avons, avec les établissements de santé du secteur privé non lucratif et leurs représentants, un dialogue étroit, au-delà du sujet de la rémunération. Cette démarche, pour chaque secteur, est un préalable indispensable pour assurer l'équilibre et l'équité des mesures entre acteurs. De plus, conformément aux débats parlementaires du 2 décembre 2020 dans le cadre de la proposition de loi de Mme la Députée Stéphanie Rist "améliorer le système de santé par la confiance et la simplification", un rapport portant sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des établissements de santé privés d'intérêt collectif sera partagé. .

1494

Professions de santé

Revalorisation des carrières des médecins au sein des CLCC

34258. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des carrières des médecins au sein des centres de lutte contre le cancer entamée dans le cadre du Ségur de la santé. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. La spécialisation en cancérologie, qui caractérise les CLCC, induit au quotidien des prises en charge très particulières, lourdes et complexes sur le plan médical, technique et humain. Les médecins exerçant dans les CLCC pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Ils ont été largement mobilisés pendant la crise sanitaire de la covid-19 et ont fait preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation, afin d'éviter les pertes de chance et de

maintenir un *continuum* soins-recherche. En l'état, les CLCC s'exposent donc à un décrochage, potentiellement très inquiétant pour la prise en charge et la recherche en oncologie. Aussi, il lui demande comment il souhaite mettre entre œuvre une équité de traitement entre établissements de santé.

Professions de santé

Praticiens des centres de lutte contre le cancer

34774. – 8 décembre 2020. – **Mme Marine Brenier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens exerçant dans les établissements de lutte contre le cancer. Ces derniers ont en effet été exclus des ayant droits à l'indemnité d'engagement de service public exclusif, telle que prévue et financée par les praticiens de la fonction publique hospitalière. Pourtant, ces centres de lutte contre le cancer sont des acteurs majeurs de la prise en charge de la cancérologie dans le pays. Avec la déprogrammation considérable qu'il y a eu dans les établissements hospitaliers, ces centres ont permis une continuité de soins pour bon nombre de patients. Cette rupture d'égalité de traitement entre les différentes structures de santé est non seulement injuste, mais elle s'ajoute à une forte tension sur les recrutements de spécialistes, de toute les disciplines, mais particulièrement en cancérologie. Au vu du contexte actuel, on ne peut laisser une catégorie de soignants ainsi de côté. C'est pourquoi elle souhaite connaître les raisons de l'exclusion des praticiens des centres de lutte contre le cancer, de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, mais également ce que compte faire le Gouvernement pour remédier aux difficultés financières et humaines auxquelles font face ces centres depuis plusieurs années.

Professions de santé

Revalorisation salariale des praticiens exerçant dans les CLCC

34776. – 8 décembre 2020. – **Mme Marie-George Buffet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issue du Ségur de la santé. Bien que les CLCC soient des établissements de santé privés à but non lucratif, les praticiens y exercent une mission de service public exclusif sans l'apport d'une activité libérale. Les actes pratiqués le sont sans aucun dépassement d'honoraires, les centres sont présidés par les préfets et les directeurs généraux sont nommés par le ministère de la santé qui en assure le contrôle avec l'assurance maladie. Alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a impacté tous les services de santé et que de nombreux actes médicaux et consultations ont été reportés, les CLCC se sont adaptés pour continuer à prendre en charge les patients et maintenir un continuum soins-recherches. La complémentarité des missions entre les centres de lutte contre le cancer et l'hôpital public s'est révélée être essentielle lors des deux vagues épidémiques que l'on vient de connaître. Les professionnels qui y travaillent doivent pouvoir bénéficier de la même reconnaissance que leurs confrères en hôpital public. Cette différence de traitement pourrait à terme engendrer de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens alors que le cancer est souvent considéré comme étant « la maladie du siècle ». Aussi, il apparaît urgent que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC, ou d'instaurer une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Ainsi, elle l'interroge sur la revalorisation salariale qu'il souhaite accorder aux praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer.

Professions de santé

Mesures de soutien pour les CLCC

35029. – 15 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer. Ces professionnels de santé s'inscrivent non seulement dans le service public de santé, mais ils pratiquent aussi une activité de service public exclusif sans aucune activité libérale. Dans cette période de crise sanitaire, ces praticiens ont prouvé au quotidien leur implication, leur efficacité et leur grande capacité d'adaptation. Leur mobilisation au quotidien a ainsi permis d'éviter au maximum les pertes de chance, d'assurer une prise en charge d'excellence et de maintenir un continuum soin-recherche. Il est donc regrettable qu'ils n'aient pas été intégrés aux grandes orientations fixées par le système de santé à l'issue du Ségur de la santé et qu'ils n'aient pas bénéficié d'une revalorisation salariale. Cette exclusion risque donc non seulement de porter préjudice à l'attractivité des centres mais aussi de dégrader le climat social au sein de ces derniers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder le bénéfice à ces professionnels de santé de l'indemnité d'engagement de service public ou de toute autre mesure de compensation.

*Professions de santé**Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer*

35534. – 12 janvier 2021. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer. Eléments indispensables dans la prise en charge de la cancérologie, ces derniers, participent non seulement au service public de santé mais exercent également une activité de service public. Au quotidien, mais encore plus durant cette période de crise sanitaire, ils sont restés mobilisés pour aider au mieux la prise en charge des patients et assurer un suivi des soins. Or, à l'issue du Ségur de la santé, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir ces professionnels de santé.

*Professions de santé**Praticiens des CLCC*

35855. – 26 janvier 2021. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC). Eléments indispensables dans la prise en charge de la cancérologie, ces derniers, participent non seulement au service public de santé mais exercent également une activité de service public. Au quotidien, mais encore plus durant cette période de crise sanitaire lié au virus de la covid-19, ils sont restés mobilisés pour aider au mieux la prise en charge des patients et assurer un suivi des soins. Or, à l'issue du Ségur de la santé, ils n'ont bénéficié d'aucune mesure nouvelle. Les praticiens des centres ressentent une forte injustice et souhaitent que l'indemnité d'engagement de service public soit attribuée à tous les praticiens des CLCC. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir ces professionnels de santé.

*Professions de santé**CLCC - revalorisation du personnel médical - Ségur de la santé*

36234. – 9 février 2021. – M. Guy Teissier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issu du Ségur de la santé. Bien que les CLCC soient des établissements de santé privés à but non lucratif, les praticiens y exercent une mission de service public exclusif sans l'apport d'une activité libérale. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. Alors que la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a impacté tous les services de santé et que de nombreux actes médicaux et consultations ont été reportés, les CLCC se sont adaptés de manière exemplaire afin de continuer à prendre en charge les patients et maintenir un continuum soins-recherches. La complémentarité des missions entre les centres de lutte contre le cancer et l'hôpital public s'est révélée être essentielle lors des vagues épidémiques que l'on vient de connaître. Les professionnels qui travaillent au sein de ces centres doivent pouvoir bénéficier de la même reconnaissance que leurs confrères en hôpital public. Cette différence de traitement pourrait à terme engendrer de grandes difficultés pour recruter et fidéliser les praticiens alors que le cancer est souvent considéré comme étant « la maladie du siècle ». Aussi, il apparaît urgent que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC, ou d'instaurer une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers. Ainsi, elle l'interroge sur la revalorisation salariale qu'il souhaite accorder aux praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer afin d'amener une équité entre établissement de santé.

Réponse. – Le Ségur de la santé a constitué un acte politique fort en faveur de tous les établissements de santé et demeure un sujet prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, les établissements de santé privés à but non lucratif et les centres de lutte contre le cancer (CLCC) émergent sur la quasi-intégralité des mesures du Ségur, notamment par la revalorisation socle des personnels non médicaux avec un montant de 5,9 milliards d'euros et le plan d'investissement pour un montant de 19 milliards d'euros. Toutefois, si l'essentiel des mesures est universel pour l'ensemble des établissements de santé, les concertations ont abouti à des mesures plus différenciées. En effet, le constat de déficit d'attractivité médicale de l'hôpital public a conduit le Gouvernement à prévoir des mesures de revalorisation des personnels médicaux pour l'hôpital public. Les établissements privés et les CLCC disposent d'une liberté pour octroyer des compléments de rémunération à leurs praticiens, comme des parts variables additionnelles. De même, les conventions collectives fixent des minimums conventionnels et autorisent la possibilité de définir des régimes indemnitaires plus favorables. Aussi, cette souplesse du secteur privé, permet

d'adapter sa politique de recrutement et de rémunération pour faire jouer la concurrence et l'attractivité de ses structures. Or, les établissements publics ne disposent d'aucune marge de négociation puisque le personnel est strictement soumis à la réglementation et ne permet donc pas de souplesse dans l'attribution de primes diverses liées ou de négociations dans le cadre d'un contexte particulier. Toutefois, le gouvernement est attentif à ce qu'il n'existe pas de disparités trop fortes entre le secteur privé et public. Le ministre des solidarités et de la santé a donc engagé des travaux avec les différentes fédérations représentatives du secteur sanitaire privé pour objectiver les différences de rémunération des praticiens, en tenant compte de l'impact du Ségur de la santé. Ces travaux ont pour objectif de prendre en compte les rémunérations de base mais également les différentes suggestions particulières : temps de travail et heures supplémentaires, valorisation de la participation à la permanence des soins, exercice territorial... Cette démarche, pour chaque secteur, est un préalable indispensable pour assurer l'équilibre et l'équité des mesures entre acteurs. De plus, conformément aux débats parlementaires du 2 décembre 2020 dans le cadre de la proposition de loi de Mme Stéphanie Rist, "améliorer le système de santé par la confiance et la simplification", un rapport portant sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des établissements de santé privés d'intérêt collectif sera partagé.

Professions de santé

Positionnement des sages-femmes pour la réalisation d'actes

34773. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du positionnement des sages-femmes dans le processus de réalisation d'actes médicaux. Il a rencontré des sages-femmes libérales et hospitalières et il s'avère que la santé des femmes requiert une attention particulière et spécifique et la profession de sage-femme se distingue par son histoire singulière par rapport à la condition féminine. La France est un des seuls pays en Europe qui éprouve encore des difficultés à mettre la profession de sage-femme au cœur de son système de soins, alors qu'elles ont un champ d'intervention et un champ de compétence parmi les plus développés dans le monde : interruption volontaire de grossesse, contraception, prescription médicale, prescription des arrêts de travail. À défaut d'un nombre de gynécologues-obstétriciens suffisant, ce sont de nombreuses femmes qui désirent se tourner vers ces professionnelles de santé, sans le regretter ensuite. Peu visibles dans les campagnes de sensibilisation, et loin de toute prise de décision ces dernières années, les sages-femmes sont pourtant des professionnelles de santé très mobilisées au service des femmes, et qui permettent à ces femmes d'être « actrices de leurs santés ». Aujourd'hui, les sages-femmes sont un élément essentiel de la prise en charge des soins dits « primaires » dès l'adolescence. Pourtant, classées dans la catégorie des professionnels de santé dans le code de santé publique, l'INSEE ne les inclut pas dans cette catégorie, préférant les qualifier « d'autres personnels de santé et sage-femme ». Cette classification européenne a une importance significative, puisque le remboursement des actes médicaux n'est pas le même selon la personne qui a pratiqué l'acte. Ainsi, un acte réalisé chez une sage-femme ne sera pas remboursé de la même manière qu'un acte réalisé chez un professionnel de santé. Il existe donc aujourd'hui une concurrence certaine entre les sages-femmes et les autres spécialistes. Il lui demande donc, dans un souci d'efficacité du système de santé publique, d'éclaircir la différence de classification professionnelle des sages-femmes qui existe entre le droit français et l'INSEE, afin qu'elles soient définitivement classées comme « professionnelles de santé », et ainsi de permettre un meilleur positionnement des sages-femmes dans la réalisation d'actes.

Réponse. – La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a accordé aux sages-femmes des compétences qui dépassent le champ de la grossesse et leur permettent de réaliser des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention (hors grossesses pathologiques). Sous cette impulsion, à compter de 2012, certains actes des sages-femmes ainsi que leurs tarifs ont évolué vers une convergence avec les actes des médecins, notamment les actes de suivi gynécologique des patientes. Les actes de consultations et les visites ont ainsi été revalorisés de 17 € à 23 € en 2013, soit le même niveau que les consultations et les visites applicables par les chirurgiens-dentistes. L'ensemble des mesures précitées leur a ouvert la possibilité de coter certains actes à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Ce basculement en CCAM permet une meilleure reconnaissance et une meilleure visibilité de l'activité des sages-femmes, par une description plus affinée de leurs actes techniques médicaux. Plus récemment, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a diversifié le domaine d'intervention des sages-femmes libérales en l'étendant à la prescription des substituts nicotiques, à la possibilité de prescrire et de réaliser la vaccination des personnes qui vivent dans l'entourage du nouveau-né ou encore de pratiquer des IVG médicamenteuses. Le dernier avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes libérales, signé le 29 mai 2018, a renforcé le rôle de la sage-femme dans le parcours prénatal et le suivi post natal ainsi que dans le parcours de soins et de prévention hors situation de grossesse. Les sages-femmes libérales peuvent ainsi dispenser la première consultation de

contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les jeunes filles de 15 à 18 ans (valorisée 46 €) et pratiquer le bilan anténatal dont l'objet est d'informer précocement les patientes afin de prévenir toute situation à risque. Cet avenant valorise également les actes considérés comme clés, tels que les consultations et visites à domicile (+ 2 €), les actes de rééducation périnéale (21 €) et l'observation et prise en charge d'une grossesse pathologique (43,7 € pour une grossesse simple et 63,3 € pour une grossesse multiple). L'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, renforce l'accompagnement des femmes enceintes réalisé par les sages-femmes en rendant obligatoire l'entretien prénatal précoce. Cet entretien joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet aux sages-femmes de repérer précocement les problématiques médico-psychosociales de la femme enceinte, d'évaluer ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse et de l'orienter si nécessaire vers le professionnel compétent. L'article 70 de la LFSS pour 2021 autorise à titre expérimental et pour une durée de 3 ans les sages-femmes à réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales et permet de définir les conditions nécessaires afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins de cette expérimentation, notamment en termes de formation et d'expérience professionnelle attendues des sages-femmes. Enfin, la proposition de loi portée par la députée Stéphanie Rist et visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification adoptée en première lecture à l'assemblée nationale le 8 décembre 2020, prévoit d'étendre les compétences des sages-femmes en leur permettant de prescrire des renouvellements d'arrêt de travail. De plus, elle propose de reconnaître le rôle des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins coordonné en leur permettant d'adresser leurs patientes à un médecin spécialiste, sans pour autant que ces mêmes patientes soient pénalisées financièrement. En outre elle prévoit de reconnaître aux sages-femmes la possibilité de prescrire le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et les traitements d'infections sexuellement transmissibles listés par arrêté, à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes mais aussi d'élargir le droit de prescription de médicaments par les sages-femmes, aujourd'hui limité par une liste fixée par voie réglementaire.

Administration

Fusion du FIVA et de l'ONIAM

35561. – 19 janvier 2021. – **M. Christian Hutin*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM. Il s'agirait de faire des économies et d'être plus efficace, *a priori* on ne peut être contre. Mais M. le député tient à rappeler la spécificité du FIVA, qui est la reconnaissance par l'État de la particularité de la tragédie sanitaire de l'amiante. Par ailleurs, cette spécificité avait également une traduction budgétaire dans le cadre du PLFSS. Rechercher « des synergies au cours de projets communs aux deux organismes s'agissant des fonctions supports », mais aussi « examiner les modalités d'une fusion des deux établissements, dans le respect de leur gouvernances respectives » ne peut satisfaire. Le FIVA a été créé par la loi du 23 décembre 2000 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de la plus grande catastrophe sanitaire que la France ait jamais connue. Cet organisme spécialisé ne s'occupe que des victimes de l'amiante et de leurs familles. Il a réussi à réduire considérablement les délais d'instruction et d'indemnisation. Sa rigueur de gestion est à bien des égards, exemplaire. L'ONIAM a été créé par la loi Kouchner du 4 mars 2002 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales. En 2016-2017, la Cour des comptes a critiqué durement son fonctionnement, dénonçant un taux élevé de rejet des dossiers, des délais très longs ainsi que des défaillances graves dans la gestion des fonds publics. Par ailleurs l'ONIAM et le FIVA ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents. Il s'agira d'un recul considérable de la reconnaissance des victimes dont le procès pénal de l'amiante continue de se faire attendre et constitue une injustice flagrante. M. le député craint qu'une telle réforme n'aboutisse qu'à « invisibiliser » les victimes de l'amiante et le scandale sanitaire qu'elles incarnent tout en essayant de réformer l'ONIAM aux multiples difficultés. Personne ne doit jamais l'oublier : si le FIVA a été créé, c'est d'abord parce que la société avait une dette vis-à-vis de dizaines de milliers de victimes actuelles et à venir qu'elle n'avait pas su protéger. La responsabilité des pouvoirs publics était et reste engagée, ce qui rend d'autant plus inacceptable la position du Gouvernement. La création du FIVA a été une avancée considérable que les associations de victimes d'autres pays envient. Il n'est pas acceptable que cette avancée soit remise en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Administration

Fusion FIVA-ONIAM

35726. – 26 janvier 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) avec l'Office national des

accidents médicaux (ONIAM). Une mission de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances décidée par MM. les ministres des solidarités et de la santé et des finances s'intéresse au devenir du FIVA et de l'ONIAM. Cette mission poursuit deux objectifs : la recherche de synergies entre les deux organismes au niveau de leurs fonctions supports et l'examen de la possibilité d'une fusion des deux établissements. Si la mutualisation des fonctions supports apparaît bienvenue, pour autant, le projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM est sujet à débat. Tandis que l'ONIAM a été pointée du doigt par la Cour des comptes en 2016 et 2017, laquelle dénonce des délais très longs et des défaillances importantes dans la gestion des fonds publics, le FIVA assure quant à lui une indemnisation simple et rapide aux victimes grâce à une spécialisation sur le sujet de l'amiante. Les délais d'instruction et d'indemnisation de ce dernier sont considérablement réduits et il fait preuve d'une rigueur exemplaire dans sa gestion. Il est donc à craindre que l'accompagnement des victimes de l'amiante pâtisse d'une fusion entre les deux organismes. Il est également à noter que les deux établissements ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents, qui sont autant de risques d'induire de la complexité et de l'inefficacité pour une entité fusionnée. Le FIVA a été créé pour répondre à l'immense préjudice subi par les victimes de l'amiante. Il importe de le préserver en l'état. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement au sujet de ce projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM.

Administration

Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM

35727. – 26 janvier 2021. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion de l'Office national des accidents médicaux (ONIAM) et du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) envisagé par le Gouvernement. Auditionnés dans ce cadre par l'inspection générale des affaires sociales, l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA) et la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ont signifié leur désaccord total avec ce projet de fusion-absorption qui serait vécue par les victimes de l'amiante comme une véritable régression. Le FIVA créé par la loi du 23 décembre 2000 a pour mission d'apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de l'amiante et à leurs familles. Ce fonds a démontré son efficacité en ayant déjà indemnisé les préjudices de plus de 100 000 personnes (victimes et ayants droit de victimes décédées). L'ONIAM, mis en place par la loi Kouchner du 4 mars 2002, a pour sa part vocation à indemniser les victimes d'accidents médicaux (erreur médicale, aléa thérapeutique, infection nosocomiale, affection iatrogène, victimes transfusionnelles, victimes du Mediator et de la Depakine...). Les deux structures disposent de modes de financement, de traitement des dossiers et de critères d'indemnisation totalement différents. La spécialisation « amiante » du FIVA permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France dans des délais extrêmement courts comparativement à ceux relevant de l'ONIAM. Les dossiers traités par l'ONIAM relèvent ainsi de 23 commissions présidées chacune par un magistrat. Les indemnisations arrivent souvent avec des délais de plusieurs années au détriment des victimes, ce qui a conduit à une augmentation des procédures judiciaires constatée par la Cour des comptes. Dans son rapport public annuel rendu en 2017, la Cour des comptes a qualifié le dispositif d'indemnisation piloté par l'ONIAM de peu performant. La cour pointe en particulier des délais de traitement de plus en plus longs (deux ans et 9 mois en moyenne) et des indemnisations par dossier clos en stagnation, voire en réduction depuis 2008. De même, elle relève un taux de rejet de 8,5 % des avis favorables d'indemnisation des commissions régionales conduisant à une augmentation des contestations judiciaires en plus d'une gestion budgétaire laxiste de l'office en matière de recouvrement des fonds devant être collectés auprès des assureurs des professionnels de santé, hôpitaux ou encore, des laboratoires pharmaceutiques. L'ANDEVA et la FNATH craignent, à juste raison, que les délais de traitement des dossiers des victimes de l'amiante traités par le FIVA, qui ont connu une réduction drastique, ne subissent les mêmes dérives que certains dossiers de l'ONIAM. Une fusion entre les deux établissements, y compris en conservant leurs gouvernances respectives sous couvert d'un échelon hiérarchique commun, aboutirait à une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Des victimes que la société n'a pas su protéger, sacrifiées à des intérêts économiques alors même que la nocivité de l'amiante était connue depuis plusieurs décennies. La création du FIVA a constitué une avancée sociale considérable. Cet outil peut encore être amélioré et des propositions ont d'ailleurs déjà été formulées dans ce sens par l'ANDEVA. Aussi, il souhaite connaître l'avis du ministre des solidarités et de la santé sur ce projet unanimement dénoncé par les associations de défense des victimes de l'amiante.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à

l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. L'objectif principal de ce rapprochement reste avant tout une consolidation du bon fonctionnement exercée par les équipes des deux établissements, tout en préservant la qualité du service rendu aux victimes, voire de l'améliorer, tant pour l'indemnisation des victimes de l'amiante que des accidents médicaux, sans impacter défavorablement l'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, il est prématuré d'évoquer une fusion, le Gouvernement est dans l'attente de la remise, très prochainement, des conclusions de la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

Professions de santé

Séjour de la santé- Application du dispositif élargie au médico-social

35858. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'injustice que subissent les personnels de santé qui interviennent en structure médico-sociale : ils sont exclus de la revalorisation salariale qui a été négociée lors du Séjour de la santé. Les personnels des foyers d'accueil médicalisés, des maisons d'accueil spécialisées et des SSIAD exercent le même métier que leurs collègues en milieu hospitalier, au contact des usagers handicapés ou de personnes âgées. Pourtant, ils n'ont pas reçu le bénéfice de la revalorisation salariale au prétexte qu'ils ne travaillent pas dans des établissements médicaux au sens strictement entendu. La pression sociale monte à travers le pays dans ces établissements qui font face, comme les autres structures d'accompagnement et de soin à la personne, aux contraintes liées à la crise sanitaire. C'est notamment le cas en haute Corse-du-Sud, où les revendications et les appels à la grève se multiplient. Les personnels sont sous pression et délaissés alors que la crise sanitaire et économique s'aggrave. Il demande au gouvernement de reconnaître l'engagement quotidien de ces personnels en élargissant le dispositif prévu par le Séjour de la Santé à l'ensemble du champ médico-social.

Réponse. – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Séjour de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets versés, de façon anticipée, en décembre. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Séjour de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Compte tenu de cet objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a notamment demandé à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, de réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée pour avancer rapidement sur le sujet, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotéchniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

*Professions et activités sociales**Application du Ségur de la santé*

36019. – 2 février 2021. – **Mme Karine Lebon*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension grandissante provoquée par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, qui met en œuvre la revalorisation de 183 euros net par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la santé. En effet, ce complément de traitement est versé aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) mais ne concerne pas les personnels qui exercent au sein des structures publiques relevant du médico-social et qui représentent près de 50 000 soignants. Il en est ainsi des personnels des SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), qui, bien qu'intervenant à l'extérieur de l'hôpital, appartiennent aussi à la fonction publique hospitalière et travaillent au sein de services également rattachés aux structures hospitalières. Leur spécificité est liée à l'objectif assigné à leurs missions, qui est précisément d'assurer la continuité des soins hospitaliers à domicile et de permettre aux plus âgés de pouvoir bénéficier de soins de qualité tout en restant chez eux. Ces personnels ne comprennent pas qu'ils soient discriminés du seul fait d'exercer leurs missions à l'extérieur des établissements hospitaliers. Ils le comprennent d'autant moins que, dans le même temps, le ministère de la santé les sollicite pour assurer la coordination et la prise en soins des patients atteints de la covid-19 de retour à domicile et pour ainsi contribuer à désengorger les services saturés. Les annonces gouvernementales sur les négociations en cours ou sur le lancement d'une mission d'expertise complémentaire ne dissipent ni l'incompréhension, ni le sentiment d'injustice parmi ces personnels que le décret a laissés de côté. Au contraire, la tension devient palpable et se généralise à l'ensemble des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS). C'est pourquoi elle lui demande d'entendre la demande des personnels qui aspirent simplement à être traités comme leurs collègues qui travaillent en structure hospitalière, c'est-à-dire à bénéficier du même traitement, des mêmes droits et avantages découlant du Ségur de la santé.

*Professions et activités sociales**Revendications des personnels médico-sociaux*

36023. – 2 février 2021. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes revendications des personnels médico-sociaux exclus de la revalorisation de 183 euros promise suite à la crise sanitaire du printemps 2020. En effet, alors qu'au lendemain du premier confinement le Gouvernement laissait entendre que l'ensemble des professionnels de santé bénéficierait d'une juste revalorisation salariale suite aux efforts sans précédents fournis pour enrayer la pandémie, une grande partie des professionnels du champs médico-social a été exclue du bénéfice de cette mesure. Les équipes des maisons d'accueil spécialisés, les services de soins infirmiers à domicile et les regroupements de blanchisserie et de pharmacie sont ainsi à compter dans le rang des oubliés de la revalorisation. Cette situation engendre de profondes inégalités entre les typologies d'établissements, voire au sein d'un même établissement. Elle contribue de même et surtout à accroître le déficit d'attractivité des secteurs sociaux et médico-sociaux, entraînant mécaniquement une fuite de leurs personnels et de criantes difficultés de recrutement pour ces secteurs. Cette exclusion de ces personnels de la revalorisation semble enfin d'autant plus injuste que les mois de crise sanitaire que l'on traverse depuis maintenant presque un an le démontrent : la prise en charge de qualité des usagers et des patients dépend tout aussi bien des acteurs du camp sanitaire que du champ médico-social. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement examine avec minutie et dans les meilleurs délais la possibilité d'élargir le bénéfice de la revalorisation aux personnels qui en ont jusqu'à présent été exclus.

Réponse. – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets versés, de façon anticipée, en décembre. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels

vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Compte tenu de cet objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a notamment demandé à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, de réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée pour avancer rapidement sur le sujet, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotехniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

Santé

Lutte contre l'ambrosie

36248. – 9 février 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'ambrosie. L'ambrosie est à l'origine d'allergies respiratoires sur l'ensemble du territoire français. D'année en année, l'expansion de l'ambrosie est de plus en plus importante. Une personne sur cinq est concernée dans les secteurs les plus touchés, soit 5,3 millions d'individus pour des coûts directs pour la santé supérieurs à 300 millions d'euros. Aujourd'hui, la lutte contre la prolifération de l'ambrosie est insuffisante pour ces personnes qui souffrent quotidiennement. Les sanctions ne sont pas appliquées pour les propriétaires qui ne respectent pas les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre l'ambrosie.

Réponse. – Les ambrosies à feuilles d'armoise, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisantes et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le Gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies.

1502

SPORTS

Sports

Principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et amateur

6687. – 20 mars 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la bonne application de loi n° 2017-261, et notamment son article 14 qui modifie l'article L. 122-19 du code du travail, en ce qui concerne certaines mentions obligatoires devant figurer dans la convention conclue entre une association et sa société sportive. Cet article prévoit en effet le principe d'une contrepartie financière : « Un décret en Conseil d'État précise les stipulations que doit comporter la convention prévue à l'article L. 122-14, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénomination, marque ou autres signes distinctifs

de l'association ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur ». Même si l'absence de décret ne prive pas le texte d'effet et implique de prévoir ces conditions financières, le décret qui doit intervenir devrait en fixer les modalités. Aussi, il lui demande des précisions quant à la date de parution et le contenu de ce décret et si elle entend consulter au préalable les parties prenantes et, au premier chef, les représentants d'associations supports de structures professionnelles. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de conduire les travaux d'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs et notamment de son article 14, une consultation préalable du mouvement sportif et de rédaction des dispositions du décret en Conseil d'Etat évoqué est actuellement en cours. La date de publication de ce décret dépend notamment de l'évolution de ce travail consultatif indispensable. Le contenu du décret s'inscrira dans le cadre de ce que l'article L. 122-19 du code du sport prévoit, à savoir qu'« un décret en Conseil d'État précise les stipulations que doit comporter la convention prévue à l'article L. 122-14, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur », tout en prenant en considération les éléments issus de la consultation du mouvement sportif engagée depuis plusieurs mois. À ce jour, ces dernières font état de l'importance de préserver l'équilibre de la convention conclue entre l'association et la société sportive et la nécessité de préciser le cadre juridique permettant l'application effective de la solidarité financière entre la société sportive et son association support tout en laissant la souplesse nécessaire à la négociation entre les deux parties. Ces consultations se poursuivent pour aboutir, avant l'été, à la publication du décret attendu.

Sports

Certificat médical pour la pratique du sport en compétition

33855. – 10 novembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'exigence de présentation d'un certificat médical pour la pratique du sport en compétition pour les licenciés d'autres fédérations. En effet, les articles L. 231-2 et L. 231-2-1 du code du sport subordonnent la participation à des compétitions sportives à la condition préalable de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou à la présentation d'une licence, dont la délivrance se trouve également assujettie à l'obligation de présentation d'un certificat médical. L'article 37 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), adopté le 28 octobre 2020, va permettre de dégager du temps médical en dispensant les mineurs de l'obligation systématique de présentation du certificat médical. Il sera remplacé par un simple questionnaire relatif à l'état de santé de l'enfant, qui sera rempli par ses parents ou ses représentants légaux. Cette mesure constitue une avancée concrète en matière de simplification administrative du quotidien, et mérite d'être saluée. Toutefois, l'inscription à une compétition sportive reste subordonnée à la présentation d'un certificat médical de moins d'un an pour les personnes majeures qui ne disposeraient pas d'une licence. Cette obligation vaut également pour une personne licenciée dans une fédération sportive différente et qui souhaiterait s'inscrire à une compétition organisée par une autre fédération. Ainsi, le titulaire d'une licence d'un sport potentiellement plus exigeant physiquement pourra se voir contraint de présenter un tel certificat pour participer à une compétition sportive organisée par une autre fédération délégataire ou agréée que celle dont il est licencié. Un triathlète ne pourra donc pas s'inscrire à un semi-marathon sans présentation d'un certificat médical de moins d'un an, malgré la similarité des disciplines sportives en question. Une réflexion pourrait ainsi être menée afin d'assouplir, dans ce cas particulier, les règles relatives à la présentation d'un certificat médical, par la mise en œuvre d'un système d'équivalence permettant d'obtenir une dispense de présentation dudit certificat lorsqu'une personne est déjà détenteur d'une licence d'une autre fédération. Sans remettre en cause la nécessaire surveillance médicale des sportifs, cette mesure permettrait de poursuivre l'effort de simplification entrepris par la loi ASAP, en contribuant à accroître le temps médical disponible pour le traitement des patients malades. Aussi, afin de participer activement au désengorgement des cabinets médicaux et à la simplification des procédures administratives, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin d'évaluer, en concertation avec les acteurs du secteur, l'opportunité de mettre en place un système d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle entre fédérations, permettant aux personnes déjà licenciées dans une fédération d'obtenir une exemption de présentation de certificat médical pour l'inscription aux compétitions organisées par une autre fédération.

Réponse. – Des réflexions sont actuellement en cours entre les ministères chargés des sports et de la santé pour simplifier les dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive pour les personnes majeures, notamment au regard des conclusions d'un rapport IGAS/IGESR sur l'évaluation des dispositions actuelles du code du sport relatives au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive. Le principe de reconnaissance mutuelle de licence pour des disciplines sportives proches ou similaires notamment en termes d'exigence physique pour faciliter la participation à des compétitions organisées par différentes fédérations sportives, est une disposition intéressante que le ministère chargé des sports a déjà identifiée et qui fait partie des réflexions en cours. Cependant, il est à noter que la réglementation actuelle permet déjà à un sportif de participer à des compétitions dans plusieurs disciplines, organisées par différentes fédérations, s'il peut justifier la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport (c'est-à-dire valable pour l'ensemble des disciplines sportives) ou à la pratique de plusieurs disciplines nommément citées et non pas d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique d'une seule discipline.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération - Fonctionnaires

23868. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rémunération des fonctionnaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des hauts fonctionnaires : pour une plus grande transparence

23870. – 22 octobre 2019. – **M. Éric Pauget*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics et lui demande de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations supérieures à celle du Président de la République

24741. – 26 novembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui préciser la liste, par ordre décroissant, des postes de fonctionnaires et des traitements correspondants supérieurs à la rémunération du Président de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires fait l'objet d'une communication détaillée. Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique détaille en effet les mécanismes de rémunération dans la fonction publique et fournit des informations statistiques sur les salaires versés. Sur le fondement de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Gouvernement produit un rapport annuel destiné à donner plus de transparence sur les plus hautes rémunérations dans les départements ministériels, les grands hôpitaux, les régions, départements et communes de plus de 80 000 habitants. Les collectivités doivent également publier ces données. La première version de ce rapport est déjà en ligne à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2019/05_Vue-Remunerations_dans_la_FP-2019.pdf, en particulier l'encadré 3 concerne les hautes rémunérations dans la fonction publique. Dans cet encadré, la notion de rémunération comprend les éventuels rappels ou avantages en nature. Pour l'État, la moyenne des 10 plus hautes rémunérations de chaque ministère ressort à 15 987 euros brut en 2019. La moyenne des 10 plus hautes rémunérations des collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants est de 7 318 euros et celle des établissements hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions est de 12 035 euros. Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la

somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble du traitement et des indemnités est majoré de 5 %. Ces règles de calcul excluent la possibilité pour tout fonctionnaire de percevoir un traitement supérieur à celui du chef de l'État. En revanche, des primes et indemnités compensant des sujétions particulières inhérentes aux fonctions exercées, ou correspondant aux responsabilités exercées et aux résultats individuels conduisent au dépassement, dans certains cas, du niveau de rémunération du Président de la République. En 2017, d'après l'exploitation par le service statistique ministériel de la DGAFP du système Système d'Information sur les Agents du Service Public de l'Insee, un peu plus de 200 fonctionnaires de l'État exerçant en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) ont perçu une rémunération brute totale supérieure à celle du Président de la République. Un tiers d'entre eux sont des administrateurs des finances publiques. Un peu plus de 10% de ces agents occupent des emplois à la décision du Gouvernement (directeurs d'administration centrale, secrétaires généraux, ...). Quelques chercheurs, dont l'employeur gère les brevets, peuvent aussi atteindre ce niveau de rémunération. Ces données relèvent de l'article 6 de la Loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (secret statistique). Cette rémunération prend en compte l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur en 2017 et peut donc comprendre des rémunérations décalées comme des rappels de l'année précédente. Par ailleurs, au-delà de la rémunération brute versée, le système de rémunération peut être complexifié par des cotisations salariales inégales, des éléments de revenus pas systématiquement imposés selon les règles du droit commun ou donner droit à des revenus différés spécifiques tels que les pensions de retraite. L'ensemble de ces éléments explique ces écarts de rémunération qui peuvent exister entre la rémunération du Président de la République et certains hauts fonctionnaires.

Fonction publique de l'État

Règles de rémunération des hauts fonctionnaires

24054. – 29 octobre 2019. – M. Gérard Manuel* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les règles de rémunération et indemnités applicables aux hauts fonctionnaires. Il tient à rappeler que deux enquêtes de la Cour des comptes avaient révélé le caractère irrégulier des primes et indemnités, considérées « très élevées » versées dans les ministères financiers indiquant que, près de 85 % des hautes rémunérations sont perçues par des agents exerçant des fonctions comptables. À la persistance de ces pratiques indemnitaires irrégulières sans fondement juridique s'y ajoutaient des écarts de rémunération entre les services. La transparence de la gestion publique constitue une exigence démocratique. La rémunération du chef de l'État et du Premier ministre obéit désormais à cette règle. Par conséquent, au regard des observations effectuées par la Cour des comptes, il lui demande quelles ont été les mesures prises pour mettre en cohérence et de manière équitable la rémunération des hauts fonctionnaires avec celle applicable aux deux personnalités de l'exécutif, exerçant les plus hautes fonctions de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires

24217. – 5 novembre 2019. – Mme Géraldine Bannier* interroge M. le Premier ministre à propos de la transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires. Cette question fait suite à la question écrite n° 9216 du 12 juin 2018 sur le même sujet. S'il existe une grille indiciaire, publique, des fonctionnaires de catégorie A+, leurs véritables salaires ne sont pas connus. En effet, on constate une absence de clarté sur le montant des primes et indemnités perçues et sur leurs critères d'attribution. Selon la grille indiciaire, un haut fonctionnaire gagnerait (hors primes et indemnités) un salaire mensuel brut de 3 986 euros. Pourtant, 600 hauts fonctionnaires recevraient une rémunération supérieure à celle du président de la République, avec un salaire à 150 000 euros nets par an. Certains hauts fonctionnaires toucheraient près de 21 000 euros par mois. La Cour des comptes fustige également ces hauts salaires dans un rapport de décembre 2017 sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. Certains agents des finances publiques en classe exceptionnelle ont perçu en 2015, en moyenne 202 406 euros. De plus, la question se pose aujourd'hui sur l'égalité de ces primes, notamment à Bercy : la Cour des comptes avait dénoncé en 2010 les arrangements existants pour augmenter les salaires. Ainsi, une analyse approfondie est nécessaire. Elle lui demande s'il est favorable à la création d'un nouveau jaune budgétaire, au titre de l'article 51-7° de la LOLF, portant sur la haute fonction publique, en complément du jaune déjà existant consacré aux rémunérations dans la haute fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transparence des rémunérations des hauts fonctionnaires fait l'objet d'une communication détaillée. Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique détaille en effet les mécanismes de rémunération dans la

fonction publique et fournit des informations statistiques sur les salaires versés. Sur le fondement de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Gouvernement produit un rapport annuel destiné à donner plus de transparence sur les plus hautes rémunérations dans les départements ministériels, les grands hôpitaux, les régions, départements et communes de plus de 80 000 habitants. Les collectivités doivent également publier ces données. La première version de ce rapport est déjà en ligne à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2019/05_Vue-Remunerations_dans_la_FP-2019.pdf, en particulier l'encadré 3 concerne les hautes rémunérations dans la fonction publique. Dans cet encadré, la notion de rémunération comprend les éventuels rappels ou avantages en nature. Pour l'État, la moyenne des 10 plus hautes rémunérations de chaque ministère ressort à 15 987 euros brut en 2019. La moyenne des 10 plus hautes rémunérations des collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants est de 7 318 euros et celle des établissements hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions est de 12 035 euros. Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble du traitement et des indemnités est majoré de 5 %. Ces règles de calcul excluent la possibilité pour tout fonctionnaire de percevoir un traitement supérieur à celui du chef de l'État. En revanche, des primes et indemnités compensant des sujétions particulières inhérentes aux fonctions exercées, ou correspondant aux responsabilités exercées et aux résultats individuels conduisent au dépassement, dans certains cas, du niveau de rémunération du Président de la République. En 2017, d'après l'exploitation par le service statistique ministériel de la DGAFP du système Système d'Information sur les Agents du Service Public de l'Insee, un peu plus de 200 fonctionnaires de l'État exerçant en France métropolitaine + DOM (hors Mayotte) ont perçu une rémunération brute totale supérieure à celle du Président de la République. Un tiers d'entre eux sont des administrateurs des finances publiques. Un peu plus de 10% de ces agents occupent des emplois à la décision du Gouvernement (directeurs d'administration centrale, secrétaires généraux,...). Quelques chercheurs, dont l'employeur gère les brevets, peuvent aussi atteindre ce niveau de rémunération. Ces données relèvent de l'article 6 de la Loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (secret statistique). Cette rémunération prend en compte l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur en 2017 et peut donc comprendre des rémunérations décalées comme des rappels de l'année précédente. Par ailleurs, au-delà de la rémunération brute versée, le système de rémunération peut être complexifié par des cotisations salariales inégales, des éléments de revenus pas systématiquement imposés selon les règles du droit commun ou donner droit à des revenus différés spécifiques tels que les pensions de retraite. L'ensemble de ces éléments explique ces écarts de rémunération qui peuvent exister entre la rémunération du Président de la République et certains hauts fonctionnaires.

1506

Fonctionnaires et agents publics

Évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique

24383. – 12 novembre 2019. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les évolutions induites par la loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 août 2019. En effet, l'article 25 précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Si cette disposition était auparavant réservée à dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, il n'existe désormais aucun listing des corps spécifiques concernés par cette mesure ; laissant entendre qu'elle peut s'appliquer à l'ensemble des corps existants. De plus, avant la loi de transformation de la fonction publique, les agents concernés par des durées minimales et maximales d'emploi bénéficiaient, par la suite, d'une obligation d'affectation dans leur corps d'attache. Au vu des récentes modifications législatives, il lui demande de bien vouloir préciser les corps spécifiques d'État concernés par les « durées minimales et maximales d'occupations de certains emplois » telles qu'indiqué au III de l'article 25 de la loi de transformation de la fonction publique, mais également de clarifier quel sera le devenir des agents concernés une fois la durée maximale expirée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été précisée par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux : · des difficultés particulières de recrutement ; · des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ; · des objectifs de diversification des parcours de carrières ; · des enjeux de prévention des risques

d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions ; · des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques. Il est possible d'appliquer ces durées minimales et maximales d'affectation seulement dans certaines zones géographiques. Elles peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre de la transformation et de la fonction publiques après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. De plus, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs l'article 68 de la loi de transformation de la fonction publique a inséré un article 36 *bis* à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour préciser que la position normale d'activité ne pouvait être mise en œuvre que pour une durée renouvelable fixée par décret sans que cette durée soit liée aux durées minimales ou maximales d'occupation évoquées plus haut. Cette durée est fixée à trois ans par le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 et peut être renouvelée par période de trois ans. C'est une durée incompressible pour l'accueil de l'agent. Ce dispositif est destiné à lever les freins à la mobilité en permettant aux administrations de disposer d'une visibilité sur le parcours des agents qu'elles accueillent. Il permet également d'anticiper le retour de l'agent dans son administration d'origine et de faciliter son positionnement sur un emploi vacant au besoin en surnombre provisoire. Il convient de noter que les agents dont la mobilité est consécutive à une restructuration ne sont pas concernés par la limitation de durée de la position normale d'activité.

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État

25952. – 21 janvier 2020. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État. L'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette durée maximale d'occupation d'un emploi au sein de la fonction publique existait auparavant mais pour un nombre très restreint de corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale d'occupation. Aussi il l'interroge sur le devenir des fonctionnaires d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation au regard des nouvelles dispositions. En outre, l'article 68 de cette même loi permet d'extraire le fonctionnaire d'État de son corps pour une durée maximale vers un autre corps d'État de son grade, avec droit de retour dans son corps d'origine. L'article 25 ne renvoyant pas à l'article 68, il lui demande si la durée maximale peut s'appliquer dans d'autres conditions.

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été précisée par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux : · des difficultés particulières de recrutement ; · des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ; · des objectifs de diversification des parcours de carrières ; · des enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions ; · des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques. Il est possible d'appliquer ces durées minimales et maximales d'affectation seulement dans certaines zones géographiques. Elles peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre chargé de la fonction publique après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. De plus, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent

notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs l'article 68 de la loi de transformation de la fonction publique a complété la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour préciser que la position normale d'activité ne pouvait être mise en œuvre que pour une durée renouvelable fixée par décret sans que cette durée ne soit liée aux durées minimales ou maximales d'occupation évoquées plus haut. Cette durée est fixée à trois ans par le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 et peut être renouvelée par période de trois ans. C'est une durée incompressible pour l'accueil de l'agent. Ce dispositif est destiné à lever les freins à la mobilité en permettant aux administrations de disposer d'une visibilité sur le parcours des agents qu'elles accueillent. Il permet également d'anticiper le retour de l'agent dans son administration d'origine et de faciliter son positionnement sur un emploi vacant au besoin en surnombre provisoire. Il convient de noter que les agents dont la mobilité est consécutive à une restructuration ne sont pas concernés par la limitation de durée de la position normale d'activité.

Fonctionnaires et agents publics

Durée maximale d'occupation

26721. – 18 février 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir des fonctionnaires une fois la durée maximale d'occupation de leur poste atteint. En effet l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». L'article 11 du décret d'application n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 vient en préciser les modalités. Pour autant, certains fonctionnaires lui ont fait part de leur inquiétude sur leur devenir une fois cette durée maximale atteinte. A ce titre, elle lui demande le devenir des fonctionnaires d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation au regard des nouvelles dispositions. En outre, l'article 68 de la loi permet d'extraire le fonctionnaire d'État de son corps pour une durée maximale vers un autre corps d'État de son grade, avec droit de retour dans son corps d'origine. L'article 25 ne renvoyant pas à l'article 68, elle lui demande si la durée maximale peut s'appliquer dans d'autres conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de fixer des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois a été précisée par l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) qui permet aux administrations et établissements publics de l'État, de fixer ce type de durée pour cinq motifs principaux : · des difficultés particulières de recrutement ; · des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ; · des objectifs de diversification des parcours de carrières ; · des enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions ; · des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques. Il est possible d'appliquer ces durées minimales et maximales d'affectation seulement dans certaines zones géographiques. Elles peuvent faire l'objet de recommandations au sein des lignes directrices de gestion ministérielles ou être rendues obligatoires dans un arrêté ministériel signé par le ou les ministre (s) intéressé (s) et le ministre chargé de la fonction publique après consultation du ou des comités sociaux compétents. Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou s'agissant de la durée minimale pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un agent. De plus, l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 a prévu, qu'à sa demande, l'agent occupant un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité. Les ministères ayant fait le choix d'instaurer des durées maximales pour certains de leurs postes ont prévu des modalités spécifiques d'accompagnement pour les agents qui occupent ces emplois. Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens programmés pour envisager les suites du parcours ou d'une priorité subsidiaire, qui permet à l'agent concerné d'accéder plus facilement à un poste qui lui convient et de poursuivre sa carrière. Le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par ailleurs l'article 68 de la loi de transformation de la fonction publique a inséré un article 36 bis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour préciser que la Position normale d'activité ne pouvait être mise en œuvre que pour une durée renouvelable fixée par décret sans que cette durée soit liée aux durées minimales ou maximales d'occupation évoquées plus haut. Cette durée est fixée à trois ans par le décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 et peut être renouvelée par période de trois ans. C'est une durée incompressible pour l'accueil de l'agent. Ce dispositif est destiné à lever les freins à la mobilité en permettant aux administrations de disposer d'une

visibilité sur le parcours des agents qu'elles accueillent. Il permet également d'anticiper le retour de l'agent dans son administration d'origine et de faciliter son positionnement sur un emploi vacant au besoin en surnombre provisoire. Il convient de noter que les agents dont la mobilité est consécutive à une restructuration ne sont pas concernés par la limitation de durée de la position normale d'activité.

Fonctionnaires et agents publics

Prime exceptionnelle liée au covid-19 pour la fonction publique

28353. – 14 avril 2020. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en place, pour les salariés du secteur public, d'une prime exceptionnelle liée aux circonstances de la crise sanitaire du covid-19. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a mis en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite prime « Macron » pour les salariés du secteur privé, dont le dispositif a été récemment adapté en raison de la nécessité de récompenser les salariés travaillant pendant l'épidémie de covid-19 et obligés d'aller sur leur lieu de travail, plutôt que ceux qui peuvent télétravailler. Tous les salariés du secteur privé sont éligibles à cette prime exceptionnelle. Pourtant, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics et les salariés contractuels des établissements publics administratifs, dont les employeurs relèvent des dispositions des 1° ou 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail, il n'existe pas d'équivalent. Alors que M. le ministre a annoncé que s'ouvrirait une réflexion sur la possibilité de créer un tel dispositif pour les salariés et fonctionnaires du secteur public, M. le député souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette réflexion. En effet, les salariés et fonctionnaires du public assurent une continuité des services publics en s'exposant, comme les salariés du secteur privé, aux mêmes risques sanitaires que représente la pandémie du covid-19. Les priver du bénéfice d'une prime équivalente ne trouve pas de justification compte tenu de leur investissement ; aussi, il interpelle le Gouvernement sur la nécessité de créer un dispositif semblable, mais adapté aux spécificités du secteur public, afin que les décideurs publics puissent bénéficier d'une souplesse suffisante à la réalité de leurs finances. Il s'agirait de leur offrir la possibilité de verser cette prime aux travailleurs méritants, dans un cadre souple, afin que les décideurs des collectivités puissent en être les gestionnaires, et qu'ils ne soient pas contraints par un dispositif trop rigide. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Prime exceptionnelle pour les agents du secteur public - Covid-19

28647. – 21 avril 2020. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création d'une prime pour les agents du secteur public qui ont travaillé durant le confinement. L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ne prévoit le versement d'une prime exceptionnelle et défiscalisée qu'aux salariés du secteur privé. De plus, le droit actuel de la fonction publique ne permet pas d'attribuer une prime exceptionnelle sans l'intervention du législateur et du Gouvernement. Pourtant, il paraît juste qu'une prime exceptionnelle aux fonctionnaires les plus mobilisés puisse être octroyée. En effet, le Gouvernement pourrait faire un geste équivalent à la prime prévue pour les salariés du secteur privé de 1500 euros, pouvant aller jusqu'à 2000 euros, afin d'accompagner celles et ceux qui assurent la continuité des services essentiels, impliqués au quotidien, dans le contexte anxiogène de la crise actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le législateur a approuvé le principe d'une prime défiscalisée et exonérée de charges et contributions sociales dans les administrations publiques au bénéfice des agents particulièrement mobilisés dans la lutte contre la COVID-19. L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir le périmètre des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attributions et de versement de la prime exceptionnelle tout en précisant qu'elle sera versée par les administrations « à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (...) en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de l'état d'urgence sanitaire ». La prime exceptionnelle a été mise en œuvre à travers trois décrets distincts : le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, à destination des personnels exerçant en milieu hospitalier, le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 à destination des personnels des administrations de l'État et des collectivités territoriales, et le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 à destination des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux des trois versants de la fonction publique. S'agissant de la fonction publique territoriale, la désignation des agents concernés relève, dans le strict respect du cadre ainsi défini, de chaque collectivité. Celles-ci sont en effet les plus à même de

décliner les principes et règles posés par le législateur et le pouvoir réglementaire à l'extrême diversité des missions, des métiers et des territoires. Les employeurs territoriaux, très impliqués dans la gestion quotidienne de la crise, ont pu ainsi déployer la prime au regard des enjeux propres à leur collectivité.

Services publics

Numérisation de l'action publique

28463. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la numérisation de l'action publique. En effet, la Cour des comptes a récemment appelé l'État à ne pas oublier la fracture numérique qui laisse de côté des usagers non équipés ou ceux qui sont simplement mal à l'aise avec les outils informatiques. La Cour des comptes, dans un rapport récent, a mis l'accent sur les demandes de logement social, Pôle emploi et la dématérialisation de délivrance des titres en préfecture. S'agissant de Pôle emploi, la Cour des comptes recommande d'améliorer, d'une part, la détection précoce des personnes en difficulté dans l'usage des services numériques et, d'autre part, le pilotage de l'offre des services numériques pour centrer les outils afin de les rendre plus efficaces pour la recherche d'emploi. La Cour des comptes met aussi l'accent sur la gestion numérique des demandes de logement social : elle relève les faiblesses et les difficultés de la relation en ligne avec le demandeur. Plus précisément, la navigation est difficile par manque de logique d'enchaînements des pages visibles à l'écran et le niveau de langue rend le contenu peu compréhensible pour les usagers peu familiers des termes administratifs ou ayant des difficultés en français. À cela s'ajoute que le demandeur ne peut pas suivre l'état d'avancement de sa demande. La Cour des comptes pointe également le manque d'attention aux usagers pour la dématérialisation de la délivrance des titres en préfecture. À ce jour, le ministre de l'intérieur n'a pas conduit d'évaluation détaillée des conséquences d'une dématérialisation intégrale pour les usagers ayant des difficultés d'accès aux services numériques, que ce soit en raison d'illettrisme, d'illectronisme ou d'un handicap. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'améliorer les services aux usagers et de rendre plus accessibles ces services dématérialisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2019 du Numérique). Plusieurs dispositifs sont en place, tout d'abord pour améliorer les services publics numériques en ligne : Un suivi qualitatif des 250 démarches les plus utilisées par les Français est effectué selon 8 critères de qualité (<https://observatoire.numerique.gouv.fr/>) : la possibilité de réaliser la démarche en ligne, la satisfaction des usagers, la compatibilité mobile, la présence d'un support accessible, la disponibilité et la rapidité du service, la possibilité de se connecter via *France Connect*, le respect de l'accessibilité numérique, le respect des principes du « Dites-le nous une fois ». La demande de logement social, les démarches de Pôle Emploi et celles du ministère de l'intérieur (demande de carte nationale d'identité, demande de passeport, demande de certificat d'immatriculation) font partie de ces 250 démarches, et sont, à ce titre, suivies de près. Un bouton « Je donne mon avis » est progressivement installé à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches les plus utilisées par les Français. L'objectif d'ici 2022 est que 80% des démarches en ligne phares obtiennent au moins une note de 7/10 auprès des citoyens. Une équipe interministérielle de spécialistes en design a été créée, avec pour objectif d'améliorer les démarches les plus utilisées par les Français, et contribuer ainsi à les rendre plus simples, plus inclusives et plus désirables. Les travaux de ce « commando UX » ont commencé en septembre 2020 et se poursuivent jusqu'en décembre 2020. <https://design.numerique.gouv.fr/commando-ux/> La Direction interministérielle du numérique (DINUM) mène aussi un travail afin d'accélérer la circulation des données entre les administrations afin de simplifier les procédures administratives. La mise en place d'un guichet pour faciliter la circulation des données (Guichet Dites-le-nous-une-fois), la mise à disposition de nouvelles données, la mise en place d'une doctrine commune d'échange de données et le lancement de la plateforme d'échanges sécurisés avec les collectivités territoriales ont permis de développer la transversalité entre les administrations avec pour but, *in fine*, que l'État ne redemande plus aux citoyens, des informations déjà en sa disposition. Par ailleurs, un travail plus spécifique est mené pour faciliter l'accès aux services publics pour les citoyens en difficulté avec l'usage du numérique, et les accompagner le cas échéant : Un programme autour de l'inclusion numérique est mené sur deux axes : la mise en accessibilité des services en ligne pour les personnes en situation de handicap, sous pilotage de la DINUM, et le développement d'un accueil omnicanal (accueil téléphonique, France Services), en liaison avec la direction interministérielle de la

transformation publique (DITP) et l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Un engagement a par ailleurs été pris par le Gouvernement pour rendre accessibles aux personnes en situation de handicap, d'ici décembre 2022, les 250 démarches en ligne de l'administration les plus utilisées. La DINUM a engagé à partir de septembre 2020 un suivi plus soutenu de la mise en accessibilité des démarches de l'observatoire, notamment à travers son commando UX. Les espaces France Services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). L'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères économiques et financiers, de la justice et de l'intérieur seront présents. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un Pass de formation numérique pourra leur être remis. Des espaces France Services sont par exemple présentes en Saône-et-Loire (<https://cget-carto.github.io/France-services/>). En octobre 2020, 856 espaces France Services ont été ouvertes. Le déploiement se poursuivra pour atteindre en 2022, 2000 espaces France Services sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Les zones rurales et les quartiers prioritaires de la ville seront dotés en premier. Un Pass Numérique a été créé. Le programme prend la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. En 2019, 10 millions d'euros ont été mobilisés pour déployer 1 million de Pass Numériques et accompagner ainsi 200 000 personnes en difficultés. Un nouvel appel à projets s'est achevé le 15 octobre 2020. <https://societe-numerique.gouv.fr/pass-numerique/> Un programme gratuit en ligne de certification numérique (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Il s'adresse à tous, collégiens à partir de la 5e, lycéens, étudiants mais aussi à n'importe quel professionnel ou citoyen. A ce jour, la plateforme compte 10 000 nouveaux utilisateurs par jour.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle au sein de la fonction publique

31609. – 4 août 2020. – M. Gaël Le Bohec interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en place du dispositif de rupture conventionnelle au sein de la fonction publique. En application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, deux décrets ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Ainsi, le décret n° 2019-1593 prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Il institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale de rupture conventionnelle, pour une période de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2025, entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Il instaure également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle est envisageable pour les fonctionnaires, les agents contractuels à durée indéterminée (CDI) de droit public, les personnels affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et pour les praticiens en CDI relevant de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, le décret n° 2019-1596 fixe quant à lui les règles relatives au montant plancher de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle instaurée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 précitée et expose un montant plafond à cette indemnité. Ce plafond s'articule de la sorte : un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ; deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans ; un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ; trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans. Le décret n° 2019-1596 tire les conséquences de l'instauration de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle en abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise existant dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale, ainsi que l'indemnité de départ volontaire pour projet personnel existant dans la fonction publique territoriale. Au regard des remontées du terrain dans la 4^{ème} circonscription d'Ille-et-Vilaine où il est élu, M. le député a constaté que la mise en œuvre des ruptures conventionnelles dans la fonction publique, et en particulier dans l'éducation

nationale, semble connaître un début difficile. Il souhaite par conséquent avoir un état des lieux du dispositif à l'échelle nationale et pour l'ensemble de la fonction publique, avec un focus sur l'éducation nationale. Il souhaite notamment connaître le nombre de ruptures conventionnelles contractées au regard des objectifs fixés.

Réponse. – La rupture conventionnelle est un dispositif qui a suscité l'intérêt de certains agents, les ministères ayant reçu de nombreuses demandes d'informations. Un premier état des lieux effectué par enquête auprès des ministères en octobre par la direction générale de l'administration et de la fonction publique montre que, selon les ministères, plusieurs dizaines, voire centaines, de demandes formelles (lettre avec accusé/réception) ont été reçues, allant de 7 demandes pour le ministère des affaires étrangères, 112 pour le ministère de l'intérieur, 166 pour les armées, 395 pour les ministères économiques et financiers ou à 673 pour le ministère de l'éducation nationale. Les ministères ne comptabilisent, en revanche, pas tous le nombre de demandes informelles reçues (demande de renseignements sur le dispositif), le ministère de l'éducation nationale en recense toutefois 584. A ce stade, la dépense atteint 3,3 M€ pour 119 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées soit un coût moyen d'environ 28 100 €. L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) est essentiellement attribuée à des agents en seconde partie de carrière, l'âge moyen des bénéficiaires est de 51 ans (fonction publique d'État : 42,5 ans). A ce stade, la majorité des ISRC a été essentiellement accordée à des agents de catégorie A (dont 70% à des professeurs de l'éducation nationale). Ce premier bilan s'explique par un déploiement du dispositif qui a été retardé en raison du premier état d'urgence sanitaire, les délais applicables à la procédure de rupture conventionnelle ayant été temporairement suspendus au cours de la période. Par ailleurs et pour accompagner au mieux l'application de cette nouvelle procédure, les ministères définissent progressivement une doctrine d'emploi en matière de rupture conventionnelle. Ces doctrines, ministérielles doivent permettre, entre autres, de définir un circuit de traitement des demandes, la formalisation d'un processus RH notamment pour la conduite du ou des entretiens de rupture conventionnelle, de déterminer les critères visant à accepter ou, à l'inverse, refuser une demande et d'uniformiser la communication auprès des agents.

Fonctionnaires et agents publics

Mise en œuvre de concours national à affectation locale pour les outre-mer

31799. – 11 août 2020. – M. Olivier Serva interroge M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en œuvre de la disposition permettant la création de concours national à affectation locale pour les candidats aux concours de la fonction publique. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur la transformation de la fonction publique, cette disposition, adoptée par la majorité, visait à préciser le cadre dans lequel les employeurs publics peuvent recourir à l'ouverture de concours spécifiquement pour pourvoir des emplois dans des zones géographiques où sont rencontrées des difficultés récurrentes de recrutement, notamment au sein des collectivités ultramarines. En effet, le concours national à affectation locale permet aux candidats s'inscrivant aux concours tant externe, interne que de la troisième voie de connaître en amont le territoire dans lequel ils seront affectés en cas de réussite aux concours, ce qui permet de mieux répondre aux besoins de recrutement dans les zones peu attractives. L'adoption du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics a permis d'instaurer, en cas de réorganisation d'un service, une priorité d'affectation locale pour l'agent afin qu'il puisse retrouver un poste dans son administration de rattachement et, à défaut, dans son département ou sa région où est située sa résidence administrative. Néanmoins, il existe aujourd'hui peu d'information sur la mise en œuvre de cette disposition pour les nouveaux fonctionnaires recevant leur première affectation. Un an après son entrée en vigueur, il l'interroge donc sur les retombées concrètes de cette mesure au sein des collectivités ultramarines, ainsi que sur le nombre de néo-fonctionnaires concernés depuis l'adoption de ce décret. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans la fonction publique de l'État, les concours de recrutement de fonctionnaires pouvaient traditionnellement être organisés au niveau national ou déconcentré. Toutefois, si la déconcentration des concours offre aux candidats des postes localisés dans leur bassin de vie, sans requérir de leur part une mobilité d'ampleur nationale à l'issue du concours, elle n'est pas toujours appropriée, notamment au regard du volume de postes à pourvoir localement, ou encore de l'adéquation du zonage déconcentré aux bassins d'emplois. Entre ces deux formules, la formule du concours national à affectation locale offre un compromis : d'une part, en permettant de cibler un volant de postes à pourvoir dans une circonscription administrative déterminée, et ainsi répondre à des besoins spécifiques dans certains territoires tout en maintenant une organisation du concours au niveau central ; d'autre part, en offrant suffisamment de visibilité quant à la localisation des postes à pourvoir, pour réduire les risques de renonciation au bénéfice du concours. La possibilité d'organiser de tels concours nationaux à affectation locale, avait été rappelée par la circulaire du Premier ministre du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des

recrutements des fonctionnaires de l'État. Toutefois, cette modalité ne pouvait être utilisée qu'entre deux sessions de concours nationaux à affectation nationale, ou bien lorsque la faculté d'une organisation simultanée était expressément prévue par les statuts particuliers. Afin de renforcer l'attractivité des concours, mieux répondre aux besoins des administrations dans leurs bassins d'emploi, et mieux garantir l'égalité d'accès à l'emploi titulaire sur l'ensemble du territoire, y compris en outre-mer, le I. de l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique l'a fait entrer dans le droit commun. Pour les candidats, une visibilité est offerte dès l'ouverture du concours sur le périmètre d'affectation proposé, en vue de réduire les hypothèses de renonciation au bénéfice du concours liées au refus d'une mobilité géographique importante, mais également permettre d'attirer les candidats désireux d'établir leur situation professionnelle dans une zone géographique déterminée. Afin d'assurer l'efficacité de ces recrutements, les employeurs pourront renforcer leurs relations avec les partenaires de l'insertion dans l'emploi public sur le plan local, et déployer une politique de communication adaptée aux candidats implantés dans le bassin d'emploi concerné. Le décret n° 2020-121 du 13 février 2020, relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'État, a précisé les conditions et les critères d'organisation des concours nationaux à affectation locale. Ils peuvent ainsi être organisés lorsque l'autorité organisatrice du concours constate, dans certaines circonscriptions, des difficultés particulières à pourvoir les emplois relevant du corps concerné, ou lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt du service que le concours soit organisé de manière déconcentrée, notamment si, dans les circonscriptions concernées, le nombre de postes offerts serait trop faible. Les critères d'ouverture sont géographiques et déterminés par les employeurs à la lumière des conditions précitées. Ainsi ces concours pourront être ouverts dans une ou plusieurs circonscriptions administratives, le cas échéant simultanément à un concours national à affectation nationale. Dans ce cas, afin de disposer de candidats véritablement intéressés par le concours à affectation locale et ainsi favoriser son efficacité, les candidats devront opter dès l'inscription pour le recrutement national ou le recrutement local. La notion de circonscription administrative n'ayant pas une acception définie de façon rigide, le périmètre d'ouverture du concours et de délimitation des affectations peut être approché assez librement, sans nécessairement se référer aux circonscriptions administratives déconcentrées. Au contraire, chaque ministère peut adopter tout périmètre pertinent au regard des bassins d'emploi visés. Ces concours peuvent être organisés pour le recrutement dans une cinquantaine de corps, énumérés par l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant la liste des corps prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2020-121 du 13 février 2020, relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'État. Un bilan du recours à ce mode de recrutement sera établi au cours de l'année 2021, y compris pour les collectivités ultramarines.

1513

Postes

Les « reclassés » de La Poste et de France Télécom

32391. – 22 septembre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. La loi du 29 juillet 1990 a séparé l'ancienne administration des PTT en deux exploitants publics, sans modifier la situation statutaire des personnels fonctionnaires. Certains ont fait le choix de conserver leurs grades dits « de reclassement » et ont vu, à partir de 1993, leur carrière bloquée jusqu'en 2004 à France Télécom et 2009 à La Poste. À la suite de plusieurs années de mobilisation et après un arrêté du Conseil d'État du 11 décembre 2008 jugeant que les fonctionnaires reclassés devaient à nouveau pouvoir bénéficier de promotions internes dans les corps de reclassement, le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 a donc permis que soit enfin relancée la promotion de ces agents mais sans effet rétroactif. Malgré cela, pendant 12 années pour les agents France Télécom et 17 années pour ceux de La Poste, la privation de grade de promotion dans leurs grades de reclassement est restée la règle, malgré ce qu'induit le décret. Enfin, il attire son attention sur l'article 34 de la loi n° 2016-483 qui dispose que « les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2020, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ». Les syndicats se posent la question de leur véritable appartenance à la fonction publique d'État et de la possibilité d'intégrer une autre administration. De nombreux agents arrivent ainsi en fin de carrière (environ 3 000 à ce jour) et un grand nombre d'entre eux n'obtiendra pas la reconstitution de cette dernière. D'une grande iniquité, cette situation ne saurait perdurer. Aussi, il demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues deux sociétés anonymes, La Poste et France Télécom, devenue Orange SA, en 2013. Lors de la réforme de 1993 et de la mise en œuvre du processus de « classification », qui consistait à rattacher un poste de travail à une

fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires des deux entreprises, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a cependant décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de « classification », et ont préféré conserver leur corps dit de « reclassement », mis en place en 1991. À partir de 1999, date de fin de la période de « reclassification », les fonctionnaires dits « reclassés » ont commencé à exprimer plusieurs demandes concernant notamment une perte de chance de promotion. S'agissant de la promotion des fonctionnaires « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or, La Poste et France Télécom ne procédant plus à des recrutements externes de fonctionnaires, il n'était pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce que certains ont pu refuser, obérant ainsi leur chance de promotion. S'agissant d'Orange, le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de « classification » dès 1993, soit pour une promotion au sein des corps de « reclassement » à la suite de la publication du décret précité. Depuis lors, Orange gère les fonctionnaires de la même façon, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement ». Ainsi, depuis 2005, le taux de promotions des « reclassés » est à un niveau équivalent au taux de promotions des « reclassifiés ». S'agissant de La Poste, suite à une décision n° 304438 du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été remise en vigueur par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004, pour Orange et de 2009, pour La Poste, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion, alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Chaque entreprise conduit sa politique de promotion, qui relève de sa seule compétence, de ses fonctionnaires « reclassés » et « reclassifiés », de manière autonome. Ainsi, suite aux travaux d'un groupe parlementaire, en 2015, concernant les « reclassés » de La Poste, des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires « reclassés », dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors), signé le 3 octobre 2016. Suite à cet accord, La Poste a proposé une intégration directe dans les corps de « classification » assortie d'un engagement de mise en œuvre d'un dispositif de promotion lorsque des fonctionnaires « reclassés » occupaient des fonctions supérieures au niveau de leur grade. Celui-ci s'est terminé le 31 décembre 2018. Des fonctionnaires « reclassés » ont pu obtenir une promotion dans un grade de « classification » par examen professionnel. Ces dernières années, pour les « reclassés », le taux de promotion par liste d'aptitude est proche du double du taux de promotion des « reclassifiés ». Les fonctionnaires des deux entreprises, qu'ils soient fonctionnaires « reclassifiés » ou fonctionnaires « reclassés », sont soumis aux statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Ils ont bénéficié et bénéficient ainsi encore de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires de la fonction publique. Les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom peuvent faire une demande de détachement dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, ils ont bénéficié des conditions de mobilité particulièrement favorables. En effet, les fonctionnaires de La Poste, de 2008 au 31 décembre 2020, et auparavant les fonctionnaires de France Télécom de 2004 à 2009, ont pu également bénéficier d'un dispositif spécifique de mobilité externe, prévu par la loi du 2 juillet 1990 précitée. Ils ont eu la possibilité de poursuivre leur carrière en dehors de l'entreprise dans les corps ou cadres d'emplois de l'une des trois fonctions publiques par la voie d'un détachement /intégration, dérogeant au droit commun du statut général sur la base du volontariat. Ce dispositif, conçu pour permettre aux fonctionnaires, qu'ils soient « reclassifiés » ou « reclassés », qui le souhaitaient de rejoindre une des trois fonctions publiques, a majoritairement été utilisé par les fonctionnaires « reclassifiés ». La situation des fonctionnaires « reclassés » a donc bien été prise en compte par les entreprises La Poste et Orange, qui, seules, détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans leurs services.

*Prestations familiales**Réforme et revalorisation du supplément familial de traitement*

32394. – 22 septembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime du supplément familial de traitement (SFT). En effet, le SFT est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge. Son montant dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent. Le montant maximum mensuel passe de 2,29 euros pour un enfant à 111,47 euros pour deux enfants et 284,03 euros pour 3 enfants. Ainsi, le montant pour un enfant à charge apparaît totalement dérisoire et insignifiant par rapport aux autres montants. Injustice supplémentaire, le SFT est majoré, dès le 2ème enfant, en fonction de l'indice de l'agent, ce qui favorise de fait les agents les mieux rémunérés. Enfin, le SFT ne prend pas en compte les nouveaux modèles familiaux tels que les situations de garde alternée ou de famille monoparentale, qui tendent aujourd'hui à se multiplier. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du SFT, à commencer par une revalorisation de son montant dès le premier enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévu à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente, à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement. Cependant, cette proportionnalité est modérée par l'existence d'un seuil plancher et d'un seuil plafond : le montant du SFT ne peut être ni inférieur au SFT correspondant à l'indice majoré 449, ni supérieur au SFT correspondant à l'indice majoré 717. S'agissant de la prise en compte des nouveaux modèles familiaux, le décret du 24 octobre 1985 prévoit déjà la situation des agents divorcés ou séparés en ce qu'il détermine des modalités spécifiques d'attribution du SFT à leur attention. Plus récemment, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a ouvert la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile des parents. Les modalités de ce partage, déjà effectif, ont été précisées dans le décret n° 2020-1366 du 20 novembre 2020 modifiant le décret du 24 octobre 1985. Ce décret précise ainsi les modalités de partage du SFT en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant. Une réforme systémique du SFT n'est pas prévue à court terme.

1515

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Photovoltaïque*

22681. – 10 septembre 2019. – M. Stéphane Trompille interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'impact environnemental du processus de fabrication des modules photovoltaïques, principalement opérée en Chine et en Corée. L'essor de l'énergie solaire est en grande partie dû à la vitalité de l'industrie photovoltaïque présente sur le continent asiatique, notamment en Chine et en Corée. Au 1^{er} janvier 2019, selon les données de PV-Tech et Solar, le « top 10 » des fabricants mondiaux de modules photovoltaïques comprenait neuf entreprises chinoises et une coréenne. En effet, le marché chinois, régi par les industriels du pays, représente à lui seul plus de 50 % des installations mondiales. Si l'utilisation de panneaux photovoltaïques permet aux particuliers d'une part d'effectuer des économies sur leur facture de consommation électrique, elle dispose également d'un coût environnemental moindre puisque sa production de CO2 est très limitée. En cela, le recours à l'énergie solaire dans le processus de production d'énergie électrique est vertueux. Néanmoins, compte tenu de la prééminence des industriels asiatiques sur le marché français et mondial des modules photovoltaïques, le mode d'acheminement des panneaux et son impact environnemental peut susciter différentes interrogations légitimes. Premièrement, dans un souci de transparence, les entreprises françaises, telles que la filiale ENR de la société à capitaux publics, EDF, pourraient indiquer le lieu de fabrication de leurs panneaux photovoltaïques. Enfin, afin que la France et l'Europe n'adossent pas leur transition énergétique à une dépendance étrangère et afin de réduire encore davantage leur coût environnemental, un programme de soutien à l'innovation au secteur photovoltaïque ne pourrait-il pas être impulsé par la France. Il lui demande ainsi sa position sur ces deux propositions.

Réponse. – Les appels d’offres du ministère de la transition écologique (MTE) visant à soutenir le développement de l’électricité d’origine photovoltaïque comprennent un mécanisme d’éligibilité ou de notation en fonction du contenu carbone du module utilisé. Les cahiers des charges de ces appels d’offres comportent en annexe des éléments permettant le calcul de ce contenu carbone et notamment des facteurs d’émission par pays. Les prochains appels d’offres du MTE, dont la notification à la Commission européenne est en cours, comporteront des facteurs d’émission mis à jour. Par ailleurs, le ministère avec l’appui de l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME) et de la Commission de régulation de l’énergie (CRE) mène actuellement un travail afin de renforcer la pertinence de ce critère carbone. Les appels d’offres du ministère demandent également désormais d’indiquer le contenu local du projet, afin d’en réaliser une synthèse. Sans en faire un objectif contraignant, cette disposition permettra de suivre l’évolution du contenu local des projets et d’inciter les porteurs de projet à l’augmenter. Ces appels d’offres contribuent à soutenir les technologies françaises pour le marché local et à l’export face à l’intensification de la concurrence internationale, réduire les coûts de fabrication et accroître les performances énergétiques et environnementales des équipements. Les utilisateurs de ces équipements sont de plus en plus sensibilisés à leur bilan carbone ce qui offre une nouvelle opportunité pour la fabrication de ces équipements dans nos territoires à électricité faiblement carbonée. La chaîne de valeur solaire photovoltaïque ne se limite pas aux cellules, modules et panneaux mais comprend également des domaines moins visibles mais tout aussi stratégiques : câbles DC, transformateurs, EMS, stockage, etc. Pour l’ensemble des technologies solaires, il existe différents outils de soutien à la R&D et à l’innovation, qui vont dépendre du niveau de maturité technologique du projet. Dans le cadre du programme Investissements d’avenir (PIA), l’ADEME finance notamment des projets de démonstration sur diverses thématiques, dont la thématique solaire. Près d’une vingtaine de projets ont été soutenus, la plupart sur des technologies photovoltaïques (appel à projets « Initiatives PME ») ou par le Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer (initiative Greentech verte). Afin de mutualiser les moyens et les compétences dans les domaines de formation, de recherche appliquée et renforcer notre compétitivité un institut de transition énergétique (ITE) porté par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) a été créé pour développer en France une filière industrielle de l’intégration du solaire. Il s’agit de l’Institut photovoltaïque d’Île-de-France (IPVF). L’axe de recherche principal de cet ITE est le développement de la technologie « couches minces » à des coûts compétitifs. Un autre projet a été soutenu : il s’agit de l’Institut national énergie solaire 2 (INES2). Les axes de recherches d’INES 2 sont eux orientés autour de la technologie silicium de nouvelle génération et de l’intégration des technologies solaires au système électrique. Les engagements pris par le Président de la République en octobre 2018 renforcent la souveraineté nationale en matière de composants et technologies solaires. Pour organiser la filière et saisir les opportunités de reconquête industrielle un contrat stratégique de la filière « Industries des nouveaux systèmes énergétiques » a été signé le 29 mai 2019 par le Gouvernement. Ce contrat s’organise autour de 4 axes : - développer une offre compétitive d’énergie renouvelable par rapport aux énergies carbonées ; - construire une industrie de l’efficacité énergétique et des smart grids permettant l’auto-financement de la transition énergétique ; - choisir la réindustrialisation plutôt que la dépendance technologique ; - fédérer la filière pour mutualiser objectifs et dynamiques. Du fait de l’automatisation des procédés, le différentiel de coût de main d’œuvre impacte de moins en moins le coût de fabrication des modules photovoltaïques ou autres composants, alors que le coût du transport devient proportionnellement plus important. La maturation de nouvelles technologies solaires à faible empreinte environnementale, pour lesquelles la France est en position de leader mondial, ouvre des débouchés solaires sur des surfaces non éligibles aux technologies classiques de photovoltaïque. L’élaboration d’une nouvelle norme constructive, la RE2020, renforce la part de l’autoconsommation et facilite les dispositifs d’autoconsommation collective. Les ambitions importantes de la Programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE), des plans de relance français (France Relance) et européen (Next Generation EU, ETS-Innovation Fund, etc.), et des initiatives telles que les projets importants d’intérêt européen commun (IPCEI) constituent par ailleurs un environnement porteur pour permettre un nouveau positionnement de la filière industrielle française. Le fort développement de l’autoconsommation constitue également un débouché majeur, notamment pour les systèmes intégrés au bâti portés par différents acteurs français. D’autres gisements sont à rechercher parmi les systèmes hybrides, tels que l’agrivoltaïsme. Enfin cet effort de réindustrialisation est lié aussi à une capacité à mobiliser des financements et à accompagner des acteurs existants ou souhaitant s’implanter en France pour reconstruire une nouvelle dynamique de filière.

Énergie et carburants

Coût écologique de l'énergie éolienne et les procédures de recyclage

23435. – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le coût écologique de l'énergie éolienne. Qualifiée d'énergie verte, l'énergie éolienne n'est pas pour autant non polluante semble-t-il. Le mât et les pâles des éoliennes sont fabriqués à partir de terres rares extraites en Chine : leur extraction, leur transformation et leur acheminement jusqu'en Europe ont un coût écologique. L'utilisation d'autres matériaux nocifs pour l'environnement comme le vinyle, l'époxy, le polyuréthane sous diverses formes sont eux aussi polluants. L'installation de l'éolienne et les aménagements qu'elle exige peuvent porter atteinte à la biodiversité et polluer les sols de manière irrémédiable. Enfin, les éoliennes ont une durée de vie de vingt ans ; à l'issue de ce délai, il sera nécessaire de démanteler la structure et de recycler les matériaux qui la composent. Il lui demande de préciser l'empreinte carbone de l'énergie éolienne dans sa globalité, et de fournir une comparaison par rapport aux autres énergies en termes de puissance utile.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Au vu des objectifs ambitieux fixés pour la filière, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que son développement soit exemplaire et que l'ensemble des impacts générés soient parfaitement maîtrisés. Le cadre réglementaire de la fin de vie des parcs éoliens se conforme aux directives européennes relatives aux déchets et à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il doit respecter les lignes directrices relatives aux aides d'État, à la protection de l'environnement et à l'énergie. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent : le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ; la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer les dispositions applicables aux projets éoliens en prévoyant : l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; L'augmentation du montant des garanties financières, qui sont désormais proportionnées aux nouvelles technologies afin de se donner l'assurance d'un démantèlement des parcs en fin de vie ; des taux de recyclage et de réutilisation des composants des projets éoliens. Les installations éoliennes terrestres actuelles ne contiennent pas de terres rares. Certaines ont pu en contenir dans leur rotor mais cette technique n'est plus utilisée. Selon une étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), moins de 30 % du parc installé contient des terres rares. Concernant le bilan carbone des éoliennes, une analyse de cycle de vie (ACV) réalisée pour l'Agence de transition écologique en 2015 a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne. Cette ACV a notamment tenu compte de l'extraction et du traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport, de la maintenance et déconstruction, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini, et finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie. L'éolien terrestre est très économe en eau et très peu impactant en termes d'acidification des sols. Cette étude a conclu à une production sur l'ensemble de cycle de vie, de 12,7 g de CO₂ eq / kWh pour les éoliennes terrestres. En comparaison, les centrales à charbon produisent 1000 g de CO₂ eq / kWh, le pétrole 840 g de CO₂ eq / kWh et le gaz naturel 469 g de CO₂ eq / kWh. Ceci confirme, s'il était besoin, que l'énergie éolienne est un moyen essentiel et particulièrement adapté à l'atteinte d'un mix électrique décarboné.

Pollution

Soutien aux solutions de freinage par induction électromagnétique

23542. – 8 octobre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pollution aux particules fines engendrée par les freins et les pneus d'un véhicule. Sur une voiture aux normes, les freins (à disque) émettent quatre fois plus de particules fines que le moteur (20mg/km contre 5 mg/km). M. le député note que même les véhicules propres, comme les voitures électriques ou à hydrogène, sont concernées par ces émissions. Il souligne qu'il existe des freinages sans friction basés sur le principe physique de l'induction électromagnétique particulièrement performants pour les poids-lourds et les cars. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser et développer ces solutions écoresponsables.

Réponse. – Les particules émises lors des freinages des véhicules et par l'usure des pneumatiques représentent une proportion de plus en plus importante des émissions à mesure que les efforts sont faits pour diminuer le nombre de particules fines émises par les moteurs à l'échappement. Des technologies existent déjà pour limiter en partie les émissions dues au freinage comme les ralentisseurs électro-magnétiques qui équipent des poids lourds de 13 t à 44 t, mais ces équipements sont présents avant tout pour leur assurer une performante minimale de freinage lors de longues descentes, et ne sont pas destinés à supplanter les freins à disque. De plus, ces équipements sont difficilement adaptables sur des véhicules plus légers. Afin de faire diminuer les émissions liées à l'abrasion, dont celles provenant du freinage des véhicules, le Gouvernement a mis en œuvre des politiques publiques de soutien à l'innovation aux travers d'outils facilitant et accélérant l'émergence de projets novateurs et porteurs de solutions. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a en effet inscrit explicitement la thématique des particules hors échappement et notamment celles issues des systèmes de freinage dans l'appel à projet de recherche CORTEA (connaissance, réduction à la source et traitement des émissions dans l'air), avec d'une part, un volet évaluation et caractérisation des émissions et d'autre part, un volet recherche de solutions technologiques pour réduire ces émissions ou les rendre moins nocives. Au niveau international, s'agissant des émissions en nombre de particules émises lors du freinage des véhicules et par frottement sur la chaussée de leurs pneumatiques, des travaux sont actuellement menés dans différentes instances de normalisation et de réglementation afin de pouvoir caractériser ces émissions et proposer des méthodes de mesures robustes, répétables et applicables à tout type de véhicules, afin de permettre la fixation de valeurs limites d'émissions. On peut notamment citer le « Working party on pollution and energy » dépendant de l'ONU-ECE à Genève et chargé de développer la réglementation internationale en matière de pollution et d'énergie. La France participe ainsi dans cette instance au groupe de travail PMP (particle measurement program) relatif aux émissions de particules de et hors échappement. Ce groupe travaille beaucoup sur le freinage mais également sur l'ensemble des particules (fines et autres) émises lors de l'utilisation du pneumatique sur la chaussée. En outre, la Commission européenne a lancé en 2020 une étude pour développer une méthode de test sur l'abrasion et la durée de vie sur usure des pneumatiques en vue d'une future réglementation sur les émissions des pneumatiques, mais qui est plus orientée sur les émissions de micro plastiques que de particules. Les résultats pourront toutefois être utilisés par le PMP pour la partie particules. Le Gouvernement suit avec attention ces travaux de réglementation internationale et est favorable à ce que des mesures d'ordre réglementaire soient adoptées par l'ONU-ECE ou au niveau européen, dans le cadre de l'homologation des véhicules, permettant de limiter le nombre de particules émises par les freins et les pneus des véhicules, notamment au travers du projet de norme Euro 7 relatif aux émissions des véhicules que la Commission européenne doit présenter durant cette année.

1518

Énergie et carburants

Avenir de la filière nucléaire française

25922. – 21 janvier 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir de la filière nucléaire en France. Première source de production et de consommation d'électricité dans le pays, produite *via* 58 réacteurs répartis à travers 19 centrales (dont il convient d'exclure désormais celle de Fessenheim), le nucléaire permet d'assurer en grande partie l'indépendance énergétique de la France. Source d'énergie non carbonée, elle présente de nombreux avantages bien que l'éternelle problématique de la gestion des déchets nécessite de faire l'objet de davantage de réflexions. L'énergie nucléaire représente à elle seule plus de 71 % de la production totale d'électricité française. La France doit sûrement investir bien plus encore dans la recherche et le développement pour obtenir un traitement des déchets encore plus optimal ainsi qu'une sécurité accrue des centrales, domaine dans lequel l'erreur peut se révéler tragique. Mais il n'est pas sérieux de céder aux lubies du tout énergies renouvelables : l'installation d'éoliennes sur l'ensemble de la bande littorale allant de Perpignan à Nice permettrait à peine d'atteindre la production d'un seul EPR. De nombreux élus et acteurs locaux s'élèvent également régulièrement contre ces projets, notamment concernant le parc éolien de Dieppe Le Tréport. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositifs de sûreté des centrales ainsi que sur l'ambition de l'État pour assurer la sauvegarde des littoraux face à la multiplication des éoliennes.

Réponse. – La France a toujours reconnu la sûreté nucléaire comme une priorité absolue de l'exploitation du parc et soutenu le principe de son amélioration continue. Cette sûreté nucléaire est garantie au premier plan par l'organisation mise en place en France, qui repose sur la responsabilité de l'exploitant des centrales, l'indépendance de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) qui en assure le contrôle et la qualité de l'expertise portée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). S'agissant plus spécifiquement des exigences de sûreté applicables, il convient de noter que celles-ci sont régulièrement renforcées, comme dernièrement à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi, et adaptées au vieillissement de nos centrales. Tout comme l'ASN, le Gouvernement reste très

attentif aux dysfonctionnements constatés ces dernières années dans la filière nucléaire. En effet, la capacité de la filière à faire face aux exigences élevées de fiabilité industrielle dépend en partie de la maîtrise des compétences et de l'excellence technique de ses professionnels. L'ASN a également pointé du doigt cette exigence. Ainsi, en complément par exemple des actions que mène l'Autorité de sûreté nucléaire à la suite des non-conformités constatées dans la fabrication de certains composants de réacteurs nucléaires, le Gouvernement a décidé de soutenir la filière nucléaire dans le cadre du plan « France relance », en y investissant plus de 450 M€. Ce sont en particulier 30 M€ qui porteront les efforts de reconstitution des compétences par la formation dans les métiers en forte tension depuis plusieurs années, ainsi que 70 M€ pour soutenir l'investissement dans la modernisation de l'outil industriel. Pour autant, la France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. En effet, un système électrique plus diversifié est un système électrique plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs en raison d'un incident, d'un défaut générique ou d'une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique), qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs. Ce risque s'est d'ailleurs matérialisé lors de la crise Covid 19 avec un impact sur la disponibilité actuelle des réacteurs nucléaires. Il faut rappeler que la compétitivité croissante des énergies renouvelables électriques permet d'en accélérer le développement tout en limitant très fortement, voire en supprimant dans certains cas, le recours à des subventions de l'Etat. Afin de mettre en œuvre cette stratégie, le Gouvernement a conduit un travail de planification repris dans la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 (PPE), qui précise les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que le rythme de lancement des procédures de mise en concurrence jusqu'à 2024. Concernant spécifiquement l'éolien terrestre, le Gouvernement a engagé fin 2019 des travaux pour identifier et mettre en œuvre des mesures permettant un développement plus harmonieux sur le territoire métropolitain. Les éoliennes sont par ailleurs soumises à un régime d'autorisation. Pour autoriser l'installation d'une éolienne, l'administration vérifie que les impacts, notamment sur l'environnement et le paysage, sont proportionnés. En ce qui concerne l'éolien en mer, et ce depuis la réforme de la loi ESSOC du 10 Août 2018, les débats publics portent désormais sur le choix de la localisation des parc au sein de zones de tailles importantes (jusqu'à 10 500 km² pour la zone soumise au public lors du débat public au large de la Normandie qui vient de se terminer). Ces débats publics associent les différents acteurs de la zone (pêcheurs, élus locaux, plaisanciers, défense, associations environnementales, habitants des côtes etc...) afin de converger vers le choix d'une zone de moindre impact. Cette zone est choisie à l'intérieur d'une « macro-zone » identifiée comme propice à l'installation d'éoliennes en mer dans le Document stratégique de façade maritime (DSF), qui est le document de planification des usages de la mer. Les DSF des différentes façades ont été adoptés en 2019, après une phase de consultation du public lors de concertations avec garants organisées sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Enfin, le parc éolien installé en France fin 2020 représente 17 GW, soit la puissance de plus de 10 EPR. Le parc éolien français a produit 7,2 % de la consommation électrique française sur l'année 2019, ce qui représente une contribution significative à la sécurité d'approvisionnement nationale.

1519

Automobiles

Mesures de la Convention citoyenne sur le climat et automobilistes

31062. – 14 juillet 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences pour les automobilistes des mesures proposées par la Convention citoyenne sur le climat. Le 29 juin 2020, le Président de la République réunissait les 150 personnes tirées au sort formant la Convention citoyenne pour le climat. S'il semble avoir écarté certaines propositions formulées, notamment l'abaissement de la vitesse maximale sur les autoroutes à 110 km/h, d'autres propositions qui auront un impact direct sur les automobilistes pourraient être retenues. Parmi celles-ci, figure notamment le renforcement du malus sur les véhicules considérés comme polluants ainsi que l'introduction du poids comme critère, alors que ce dernier avait été rejeté lors de la discussion sur le projet de loi de finances 2020. Dans un marché où la vente de SUV est particulièrement développée, l'adoption de cette mesure aurait un effet de dissuasion certaine. Par ailleurs, la réforme proposée du système d'indemnité kilométrique de l'impôt sur le revenu prévoyant une forme de pénalité au profit des véhicules les plus polluants risque de pénaliser directement les Français qui ne disposent pas des moyens de changer leur véhicule actuel. Si on ajoute à cela la suppression des stationnements, la multiplication des pistes cyclables ou encore la réduction des voies, il est évident que le recours à l'automobile va être de plus en plus difficile alors que de nombreux Français ne disposent pas d'autres moyens de transport. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux des propositions qui pourraient être retenues par le

Gouvernement ainsi que de lui indiquer quels dispositifs pourront être proposés afin de ne pas pénaliser de façon supplémentaire les automobilistes contraints d'utiliser un véhicule qu'ils n'ont pas les moyens de changer dans les semaines et mois à venir.

Réponse. – Les travaux de la Convention citoyenne sur le climat (CCC) ont porté notamment sur le secteur des transports, qui représente 30 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Les transports routiers sont responsables de 95 % de ces émissions, dont plus de la moitié provient des véhicules particuliers. A ce titre, la CCC a proposé (mesure SD-C1.2) de renforcer le malus tout en introduisant le poids des véhicules en tant que critère à prendre en compte. En réponse à cette proposition, le barème du malus est durci pour accroître son effet incitatif. La hausse souhaitée par la CCC a toutefois été lissée sur trois ans, entre 2021 et 2023, pour donner de la visibilité aux acteurs. De plus, un malus sur la masse en ordre de marche sera créé à partir du 1^{er} janvier 2022, qui concernera les véhicules de plus de 1 800 kg. Des exonérations et abattements seront prévus pour les familles nombreuses et les familles d'accueil, les personnes morales acquérant un véhicule d'au moins huit places, les véhicules électriques et hybrides rechargeables dont l'autonomie est supérieure à 50 kilomètres. Il sera introduit un plafond garantissant que le cumul du malus sur les émissions de CO₂ et du malus sur la masse n'excède pas le montant maximum du malus CO₂ (40 000 euros en 2022 et 50 000 euros en 2023). Le Gouvernement a mis en place des aides afin de soutenir les Français pour lesquels l'utilisation d'une voiture est nécessaire. Celles-ci ont été fortement renforcées dans le cadre de France Relance en application des propositions de la CCC (mesure SD-C1.1) : le bonus a été augmenté jusqu'à 7 000 euros pour un véhicule électrique neuf, un bonus a été créé pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable neuf ou d'un véhicule électrique d'occasion, un bonus supplémentaire a été instauré dans les outre-mer, un dispositif exceptionnel de prime à la conversion a été mis en place pour les véhicules acquis entre le 1^{er} juin et le 2 août 2020 et la prime à la conversion a été ouverte aux véhicules classés Crit'Air 3. En outre, les barèmes actuellement en vigueur du bonus et de la prime à la conversion ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2021. La CCC a proposé de favoriser l'accès des ménages les moins aisés aux véhicules propres (mesure SD-C1.6). Le Gouvernement travaille actuellement à la mise en place d'un microcrédit pour couvrir le reste à charge pesant sur ces ménages. Afin d'inciter à l'utilisation de véhicules électriques, en lien avec les mesures de la CCC (SD-A1.2 et SD-C1.4), et en complément des aides précédemment citées, le barème de l'indemnité kilométrique s'appliquant aux véhicules à motorisation électrique sera revu pour favoriser ces derniers, et les contrats d'assurance sur les véhicules électriques seront exonérés jusqu'à fin 2022 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

1520

Automobiles

Prime à la conversion

34613. – 8 décembre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements dans les procédures d'octroi de la prime à la conversion. Mise en place par le ministère de la transition écologique, la prime à la conversion a un effet attractif fort sur les citoyens en les incitant à choisir un véhicule moins polluant. Sur le terrain, des particuliers témoignent de leurs déconvenues pour bénéficier de la prime à la conversion à la suite d'un renouvellement de leur véhicule. La prime à la conversion leur a été refusée parce que le concessionnaire automobile n'en avait pas fait la demande conjointement à sa demande du bonus écologique. Un certain nombre de concessionnaires et conseillers de l'Agence de services et de paiement sembleraient ignorer cette condition puisqu'ils avaient assuré à des administrés que le versement de la prime à la conversion serait possible. Au vu des difficultés mentionnées, la procédure de validation du versement de la prime à la conversion entre le concessionnaire, l'Agence de services et de paiement et le client gagnerait à être fluidifiée. Elle lui demande si elle prévoit, pour éviter un cumul de dysfonctionnements et de déconvenues, de vérifier comment se met en œuvre le versement effectif de la prime afin que chaque acheteur soit parfaitement informé des procédures lui permettant de faire valoir leurs droits à la prime à la conversion cumulée au bonus écologique.

Automobiles

Démarches administratives liées au dispositif de prime à la conversion

35309. – 29 décembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les démarches administratives liées au dispositif de prime à la conversion des véhicules. La constitution des dossiers de demande de prime à la conversion peut parfois s'avérer complexe, alors même que l'objectif est d'accélérer la transition énergétique du parc automobile français. Les demandes de bonus écologique et de prime à la conversion sont cumulables, mais les demandes doivent être faites simultanément. Cette condition semble excessive. En effet, le délai entre la réception du nouveau véhicule et la réception du certificat de

destruction de l'ancien véhicule peut atteindre plusieurs mois. Exiger la simultanéité des deux demandes ne semble pas pertinent et provoque le refus de certains dossiers et l'incompréhension des demandeurs. Afin d'encourager les usagers à changer de véhicule, il est important de simplifier le plus possible les démarches administratives. Interrogé par un citoyen de Maine-et-Loire, il l'interroge sur les adaptations envisagées pour assouplir le processus administratif de demande de la prime à la conversion des véhicules.

Réponse. – Le bonus écologique et la prime à la conversion, définis aux articles D. 251-1 et suivants du code de l'énergie, sont cumulables afin de favoriser l'acquisition des véhicules les moins polluants. Conformément à l'article D. 251-13 du code de l'énergie, une seule demande de versement doit être présentée en cas de cumul entre les deux aides. Cette disposition vise à rationaliser le travail d'instruction de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui n'a qu'un seul dossier à traiter pour un même demandeur. Afin de pouvoir traiter à la marge les cas exceptionnels où le bénéficiaire n'aurait pas pu bénéficier de l'avance du bonus écologique et de la prime à la conversion par un concessionnaire, le troisième alinéa de l'article D. 251-13 du même code prévoit que deux demandes distinctes peuvent être déposées. Désormais, le décret n° 2021-37 du 19 janvier 2021 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants simplifie cette procédure de dérogation en prévoyant qu'elle peut être mise en œuvre par l'ASP sans passer par une décision écrite de la ministre de la transition écologique. L'ensemble des informations relatives aux dispositifs du bonus écologique et de la prime à la conversion ainsi qu'aux modalités de dépôt des demandes d'aides sont disponibles sur le site www.primealaconversion.gouv.fr. Un numéro vert est également disponible au 0 800 74 74 00 pour plus d'informations.

Eau et assainissement

Hygiénisation des boues de station d'épuration

35927. – 2 février 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la portée de la circulaire ministérielle du 2 avril 2020, imposant une hygiénisation préalable des boues produites par les stations d'épuration, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19. Cette hygiénisation consiste soit en un chaulage, soit en un compostage des boues avec un suivi et des analyses poussées de la matière. Cette obligation allonge les délais et pèse sur le coût de traitement des boues. Or des recherches récentes, menées par le réseau OBEPINE (observatoire épidémiologique des eaux usées) et autres cabinets d'études, démontrent que le virus ne serait pas viable en station d'épuration, notamment du fait de la compétitivité dans le milieu avec la faune endogène. La covid serait même désactivée dès les eaux usées. La présence du gène peut certes être détectée dans les eaux usées, mais il apparaît qu'il n'est potentiellement plus virulent. L'Agence nationale de sécurité sanitaire et le ministère de la santé ont diligenté des études complémentaires pour confirmer ces conclusions. Considérant l'enjeu lié à l'exonération de ces traitements onéreux et potentiellement inutiles des boues de station d'épuration, il lui demande dans quels délais les collectivités pourraient, sur la base des résultats attendus, se dispenser du recours à l'hygiénisation de ces matières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études ont mis en évidence la présence d'ARN viral du SARS-COV 2 dans les eaux usées. Cela a conduit l'État à interroger l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques de propagation du virus via l'épandage des boues d'épuration urbaines sur les sols agricoles et les éventuelles mesures à prendre pour limiter ce risque. L'ANSES a rendu son avis le 27 mars 2020. Sur la base de ses recommandations, l'État a conditionné, via l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette disposition concerne toutes les boues extraites après la date d'entrée en zone d'exposition à risque pour la covid-19. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues en situation épidémique est actuellement en cours d'élaboration par les différents ministères signataires. Les évolutions envisagées sont de trois natures différentes : - permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages) et pour lesquels les méthodes d'analyse dans les boues sont éprouvées ; - utiliser le taux d'incidence hebdomadaire de la covid-19, publié chaque semaine par Santé publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non ; - suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues par la méthode RT-PCR et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'ANSES pour recueillir son avis sur ces trois options et sur les modalités de leur mise en œuvre. Dans l'attente du retour de l'ANSES et des modifications réglementaires qui devraient en découler, les

collectivités qui ne peuvent hygiéniser leurs boues conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 en vue de leur épandage doivent recourir à des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de leurs boues. L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 rappelle les différentes possibilités offertes aux collectivités. Les agences de l'eau ont également mis en place un dispositif d'aide financière exceptionnel pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique et le plan de relance va venir conforter les investissements nécessaires à l'hygiénisation des boues.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Implantations d'antennes relais téléphoniques et pouvoirs des maires

33014. – 13 octobre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question de l'implantation de nouvelles antennes-relais de communications téléphoniques. En effet, la pose d'antennes-relais sur le territoire d'une commune n'est pas sans créer souvent chez ses administrés une émotion particulière. Les différents opérateurs, notamment lorsqu'ils ont identifié un terrain privé, décident sans contrainte la dimension et la localisation de leur antenne, l'autorisation d'urbanisme devenant pour eux une simple formalité. Souvent, quand une commune refuse l'autorisation devant le risque de dégradation de l'environnement qu'entraîne l'installation de l'antenne, le tribunal administratif balaie l'argument et déboute la commune. Alors que l'État encourage vivement les communes à préserver leur environnement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires urgentes qu'il entend prendre afin d'imposer aux opérateurs de téléphonie mobile un respect plus strict de l'environnement, notamment sur les parcelles naturelles ou agricoles. Elle souligne aussi la nécessité d'imposer aux opérateurs la mutualisation des antennes afin de limiter les impacts visuels et environnementaux de leurs installations à l'heure où la 5G risque de multiplier les besoins en antennes-relais. Elle souhaite donc savoir qu'elles seront ses initiatives pour parvenir à ce but.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Le Conseil d'État a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si le maire n'est pas dépourvu de pouvoirs s'agissant du choix des implantations, ses pouvoirs doivent toutefois tenir compte des compétences exclusives de l'État, dont les

contours ont pu être précisés par la jurisprudence administrative. Il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté divers assouplissements du droit applicable. Il n'est pas prévu de faire évoluer cette législation sur le choix des sites d'implantation de ces équipements, le droit en vigueur permettant de concilier les prescriptions urbanistiques et environnementales et la liberté d'entreprendre en la matière. .

VILLE

Urbanisme

Gestion de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

31201. – 14 juillet 2020. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la gestion de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la mise en œuvre des politiques publiques en matière de politique de la ville et renouvellement urbain. Dans son rapport en date du 17 juin 2020, la Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations concernant l'Agence et ses programmes en matière de politique de la ville. L'ANRU est principalement chargée de mettre en œuvre deux programmes de rénovation urbaine : le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), *via* des conventions pluriannuelles tripartites de financement, conclues avec l'État et le groupe Action Logement. Elle a également vu son organisation interne réformée à plusieurs reprises, notamment avec la loi ELAN du 23 novembre 2018. Parallèlement, ces programmes ainsi que les objectifs ambitieux fixés en matière de politique de la ville semblent connaître des retards ou difficultés notamment induits par cette réorganisation interne à l'Agence. Ainsi, la Cour des comptes suggère de renforcer le pouvoir de validation des opérations par les préfets, pour davantage de cohérence des objectifs entre les projets menés par l'ANRU et ceux des territoires en matière de logement. Il lui demande comment cette recommandation sera prise en compte, pour une bonne mise en œuvre des projets de renouvellement urbain et des politiques publiques d'aménagement et d'habitat, adaptés aux territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) est désormais en phase opérationnelle. À la fin octobre 2020, 398 quartiers ont vu leur projet validé (85 % d'entre eux), mobilisant près de 10,3 milliards de concours financiers. Sont d'ores-et-déjà programmées 89 250 démolitions de logements sociaux, 65 830 reconstructions, 120 250 réhabilitations et 107 100 résidentialisations. En outre, plus de 300 opérations sont achevées, au bénéfice de près de 10 000 ménages des quartiers prioritaires. Des travaux en sont en cours dans 230 quartiers, avec l'objectif de chantiers dans 300 quartiers d'ici la fin de l'année. En comparaison, la validation des projets lors du PNRU s'était étalée de 2004 à 2009 pour l'essentiel, et 2011 dans certains territoires. Les retards évoqués ont pu être dépassés en 2018 à la suite du discours du Président de la République du 22 mai, grâce au doublement de l'enveloppe du programme, portée de 5 Mds€ à 10 Mds€ d'équivalents subventions, ainsi qu'à une forte mobilisation de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et de ses partenaires. Le doublement des moyens dévolus au NPNRU a notamment permis une simplification des procédures, que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a confortée. En application de la loi ELAN, l'ANRU est en effet passée à un cadre de gestion en comptabilité industrielle et commerciale au 1^{er} janvier 2021. La réorganisation de l'Agence rendue nécessaire par la loi n'a donc pas pu être facteur de ralentissement. À l'inverse, elle permettra un versement mieux échelonné des subventions aux porteurs de projets, à même d'accélérer les opérations. Le Premier ministre a annoncé lors du comité interministériel des Villes du 29 janvier 2021 une augmentation de 2 Mds€ supplémentaires du budget du NPNRU, portant l'enveloppe du programme de 10 Mds€ à 12 Mds€. Ces moyens nouveaux contribueront à une nouvelle accélération et amplification des projets portés par les collectivités. Ces derniers seront en outre confortés par le plan de relance, dont plusieurs actions favoriseront le renouvellement urbain y compris dans les quartiers ne bénéficiant pas d'un projet de renouvellement urbain sous la conduite de l'ANRU, notamment : 500M€ pour la réhabilitation lourde de nombreux logements sociaux, et 1Md€ de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales. Une première enveloppe d'1Md€ de DSIL avait déjà été ouverte en loi de finances rectificative en 2020 pour la rénovation des bâtiments publics du bloc communal. Il est enfin à noter que la Cour des comptes souligne en introduction de son dernier rapport, dont il est fait mention dans la question écrite, l'intensité et l'efficacité de l'action de l'agence dans la période 2014-2018

sous revue. Si la Cour des comptes suggère, dans ce même rapport, de renforcer le pouvoir de validation des opérations par les préfets, pour davantage de cohérence des objectifs entre les projets menés par l'ANRU et ceux des territoires, il peut être rappelé que le rôle de l'échelon départemental dans la validation des projets de renouvellement urbain est fort. Il est porté par le préfet et ses équipes qui sont les délégués territoriaux de l'agence et préparent l'ensemble des décisions, même dans le cadre de projets à validation nationale. La validation nationale des projets n'empêche pas, voire souvent facilite la prise en compte de thématiques locales souvent sensibles dans les projets. L'ANRU et ses partenaires sont ainsi souvent perçus comme des aiguillons précieux pour appuyer la nécessaire mobilisation locale sur ces sujets. Les échelons national et locaux interviennent en complémentarité, puisque l'État local s'appuie souvent utilement sur les acteurs nationaux pour accentuer l'effort demandé localement. Il est enfin à noter que la Cour des comptes souligne en introduction de son dernier rapport, dont il est fait mention dans la question écrite, l'intensité et l'efficacité de l'action de l'agence dans la période 2014-2018 sous revue. Si la Cour des comptes suggère, dans ce même rapport, de renforcer le pouvoir de validation des opérations par les préfets, pour davantage de cohérence des objectifs entre les projets menés par l'ANRU et ceux des territoires, il peut être rappelé que le rôle de l'échelon départemental dans la validation des projets de renouvellement urbain est fort. Il est porté par le préfet et ses équipes qui sont les délégués territoriaux de l'agence et préparent l'ensemble des décisions, même dans le cadre de projets à validation nationale. La validation nationale des projets n'empêche pas, voire souvent facilite la prise en compte de thématiques locales souvent sensibles dans les projets. L'ANRU et ses partenaires sont ainsi souvent perçus comme des aiguillons précieux pour appuyer la nécessaire mobilisation locale sur ces sujets. Les échelons national et locaux interviennent en complémentarité, puisque l'État local s'appuie souvent utilement sur les acteurs nationaux pour accentuer l'effort demandé localement.